

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE
FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES
INSTITUT DE SOCIOLOGIE

**ENTRE REGLES ET MARCHES,
LA MISE EN ORDRE DU TRAVAIL**

Contribution à l'étude de la formation de la relation de travail

Thèse présentée en vue de l'obtention du doctorat de sociologie
par **Géraldine BLOY**
sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Claude RABIER



MEMBRES DU JURY :

Madame Annie Cot, Professeur à l'Université des Sciences et Technologies de Lille

Monsieur Pierre Dubois, Professeur à l'Université Paris X – Nanterre

Madame Françoise Fortunet, Professeur à l'Université de Bourgogne

Madame Annie Jacob, Professeur à l'Université Paris X – Nanterre

Monsieur Jean-Claude Rabier, Professeur à l'Université des Sciences et Technologies de Lille

A Héloïse

REMERCIEMENTS

Je remercie Jean-Claude Rabier pour la vigilance bienveillante avec laquelle il a dirigé ce travail. Ses conseils m'ont été précieux, son attention patiente m'a accompagnée d'étape en étape. Je lui sais gré de la liberté et de la confiance qu'il a bien voulu m'accorder dans toutes les phases de ce travail.

Olivier Favereau m'a aidée à préciser les premières orientations de ce travail. Je lui suis particulièrement redevable et reconnaissante.

SOMMAIRE

Introduction p. 13

Chapitre I – L'introuvable marché du travail... Configurations de l'emploi au XIXe siècle p. 55

I – Prolégomènes

A – Configuration

B – Vous avez dit Révolution industrielle ?

II – Du travail à l'emploi

A – La fabrique urbaine des métiers

B – La fabrique rurale protoindustrielle

C – La manufacture

III – Marchés et fabriques

Chapitre II – Lire les règlements d'atelier – Présentation du corpus et principes de lecture p. 117

I – Présentation du corpus étudié : des règlements d'atelier ? Quels règlements d'atelier ?

A – Sources

B – Exploitation

C – Le règlement constitue-t-il un "genre" ?

II – Pourquoi l'écriture ? L'aventure de la règle écrite dans la mise en ordre du travail

A – Les ordres faits textes

B – Comment l'écriture modifie les conditions d'élaboration du message et en conséquence le message lui-même

C – Comment l'écriture modifie les conditions de transmission du message

- D – Comment l'écriture modifie les conditions de réception du message
- E – La dialectique personnalisation / dépersonnalisation dans l'exercice du pouvoir

III – Un tigre de papier ? A quoi servent les règlements d'atelier ? Comment les étudier ?

Chapitre III – De l'embauche à la constitution d'un bon travailleur : les termes de l'engagement

p. 203

I – De l'embauche à la rupture du contrat : conditions générales

- A – Les préalables à l'embauche : livret et période probatoire
- B – La dénonciation
- C – Paiement
- D – Temps de travail

II – Les exigences : police et moeurs du bon travailleur

- A – Subordination et obéissance : le principe général
- B – L'attitude au travail : ponctualité, assiduité, sécurité, sobriété, honnêteté

III – Entre devoir patronal et contrôle social

- A – Les grands principes
- B – Pratiques

IV – "Rattacheur cherche employeur" : la relation non assumée ou comment faire d'un fabricant un employeur ?

Chapitre IV – Questions d'autorité ou les moyens de la règle

p. 289

I – Des objets et des hommes

- A – Le règlement affiché, lu et approuvé
- B – Le livret de l'ouvrier
- C – Sonnez les cloches...
- D – Du portail au portier, l'espace surveillé
- E – Contremaîtres et surveillants
- F – Le collectif : travailler sous le regard des autres, dénoncer à l'abri

II – Les sanctions : amendes généralisées ou renvoi

- A – Sévices corporels ?
- B – Impression générale : fréquence et sévérité des amendes
- C – Modulations...
- D – Le tour de force : tout est commensurable, tout serait-il monnayable ?
- E – Quelle affectation pour quelle morale ?
- F – Renvoi et "double peine"
- G – Retenues et avances sur salaires

III – Les "gratifications"

IV – Les autorités extérieures : la loi et ses menacées, la quête des alliés ?

- A – Dépôts
- B – Légalité, mon cher souci

Conclusion p. 373

Bibliographie indicative p. 391

Annexes p. 405

Annexe 1 – Le règlement comme texte de droit : une formule juridiquement peu satisfaisante p. 407

Annexe 2 – Un règlement d'atelier modèle par A. Portier, défenseur au Tribunal de Commerce et auteur à succès p. 415

Annexe 3 – Voyage en Hobohême p. 421

Annexe 4 – Etude quantitative : présentation de la grille thématique p. 425

Annexe 5 – Références des règlements cités p. 429

Annexe 6 – Quelques règlements p. 435

ELEMENTS D' INTRODUCTION

*"Il n'est guère niable que, fréquemment, histoire et sociologie se rejoignent, s'identifient, se confondent. Les raisons en sont simples ; d'une part, il y a cet impérialisme, ce gonflement de l'histoire ; de l'autre, cette identité de nature : histoire et sociologie sont les seules sciences globales, susceptibles d'étendre leur curiosité à n'importe quel aspect du social. L'histoire, dans la mesure où elle est toutes les sciences de l'homme dans l'immense domaine du passé, l'histoire est synthèse, elle est orchestre. Et si l'étude de la durée sous toutes ses formes lui ouvre, comme je le pense, les portes de l'actuel, alors elle est à toutes les places du festin. Et elle s'y trouve régulièrement aux côtés de la sociologie, qui elle aussi est synthèse par vocation et que la dialectique de la durée oblige à se tourner vers le passé - qu'elle le veuille ou non." Fernand Braudel, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1988 (1969), p.106.*

"En vérité, il y a toujours une histoire qui peut s'accorder avec une sociologie - ou à l'inverse, évidemment, s'entre-dévoré avec elle." Idem, p. 99.

I - DOUTE, DECONSTRUCTION ET AMBITION :

PETITE HISTOIRE D'UN PROJET DE RECHERCHE.

Ce texte, comme beaucoup sans doute, est né d'un malaise : malaise devant la manière dont est mobilisée la référence à la situation du travail au XIXe siècle. Dans le discours syndical ou politique, tout d'abord, dès lors qu'il prend l'évolution du travail pour objet, ou même dans la rubrique du courrier des lecteurs des principaux magazines : brandir la menace du "retour au XIXe siècle" est aujourd'hui l'un des procédés rhétoriques les plus commodes pour signifier son indignation et provoquer un sursaut de conscience chez les salariés. L'allusion est limpide, la référence à portée de main, commune, évidente. Mais la littérature savante, sociologique ou économique notamment, ne s'embarrasse pas toujours de plus de précautions : souvent rapide, presque allusive, la mention du XIXe siècle semble là encore pouvoir se passer d'explicitation ou d'approfondissement, comme si sociologues et économistes avaient reçu en partage l'intuition de ce qu'a pu être cet état originel du travail subordonné moderne apparu avec la Révolution industrielle.

Tant d'évidence paraît vite suspect. Il suffit de prendre connaissance des travaux des historiens spécialistes de la période et du sujet¹, de parcourir quelques textes des grandes figures ouvrières de l'époque, ou des observateurs les plus rigoureux², pour mesurer la fragilité

¹ Voir par exemple des ouvrages de synthèse de qualité les plus facilement accessibles, tels que ceux de Gérard Noiriel et de Jean-Pierre Rioux, ou celui de Jean-Michel Gaillard et André Lespagnol. Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française XIXe-XXe siècle*, Paris, Le Seuil, 1986 ; Jean-Pierre Rioux, *La révolution industrielle, 1780-1880*, Paris, Seuil, 1989, coll. "Points histoire" (1971) ; Jean-Michel Gaillard et André Lespagnol, *Les mutations économiques et sociales au XIXe siècle 1780-1880*, Paris, Nathan, 1991.

² On pense par exemple d'une part aux autobiographies fameuses d'Agricol Perdiguier et de Martin Nadaud, d'autre part à la grande enquête de Villermé. Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, U.G.E 10/18, 1971 (Réédition partielle, introduction de Yves Tyl) (1840) ; Agricol Perdiguier, *Mémoires d'un compagnon*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992 (1854-55) ; Martin Nadaud, *Les mémoires de Léonard, ancien garçon maçon (1815-1898)*, Paris, Delagrave, 1920. Extraits annotés précédés d'un avant-propos et d'une biographie par H. Germouty.

de ce qu'il faut bien appeler nos prénotions³ sur la période et ses réalités. Loin d'être explicitée, l'évidence est bousculée, déstabilisée. Beaucoup des anciennes certitudes volent en éclats.

Ces prénotions, il importe, avant d'engager l'analyse, de les identifier. Nous avons essayé de reconstituer les deux principales figures qui semblent organiser la représentation commune du travail pendant la Révolution industrielle en France, que nous désignerons sous les noms de "mythe walrasien" et de "mythe prolétarien". En quelques mots, le travail subordonné moderne se trouverait, au XIXe siècle, dans une sorte d'état de nature, avant que la société et la civilisation industrielle ne procèdent à sa mise en forme. Dans cet état originel donc, le travail présenterait simultanément ces deux visages : *sur le marché, il ne serait que marchandise, dans l'entreprise, il ne serait que contrainte*⁴.

Ici mises "à plat", résumées à grands traits et sans nuance, ces représentations perdent bien sûr une partie de leur puissance de conviction. Il nous semble que dans la pensée commune, qui parvient à intégrer pratiquement une chose et son contraire avec un sens consommé du syncrétisme, elles opèrent paradoxalement d'une manière à la fois plus diffuse et plus efficace. Mais il faut bien, pour les saisir, en durcir les contours et leur donner une stabilité qu'elles n'ont pas forcément dans leur fonctionnement pratique courant.

A - LE "MYTHE WALRASIEEN" :

La première de ces deux figures approche le travail au XIXe siècle sous l'angle du marché, conçu comme un espace ultra-libéral, ne connaissant ni institution ni contrainte. Un

³ Rappelons ce qu'en dit Durkheim, à la suite de Bacon : "Elles sont (...) comme un voile qui s'interpose entre les choses et nous et qui nous les masque d'autant mieux qu'on le croit plus transparent. (...) Les notions dont nous venons de parler, ce sont les *notiones vulgares* ou *praenotiones* qu'il [Bacon] signale à la base de toutes les sciences où elles prennent la place des faits. Ce sont ces *idola*, sortes de fantômes qui nous défigurent le véritable aspect des choses et que nous prenons pourtant pour les choses mêmes." Emile Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1983 (1893), Coll. "Quadrige", pp. 16 à 18.

⁴ Appréhender le travail sous le signe de la contrainte la plus dure, c'est renouer bien sûr avec l'étymologie souvent rappelée du terme même de travail : le *trepalium* ou *tripalium* latin, dispositif initialement destiné à maintenir les animaux, désigne par la suite un instrument de torture.

marché au sens fort, sur lequel s'échange, au jour le jour, le travail comme une quelconque marchandise et où la concurrence est comprise, - peut-être un peu rapidement -, comme synonyme d'absence totale de règles. Cette représentation procède en fait d'une réflexion savante qui a ses théoriciens parmi les économistes libéraux, puisqu'on reconnaît bien ici ce qu'Olivier Favereau dénonce comme le "mythe walrasien" du marché du travail :

"Le système walrasien repose sur un pari audacieux : on peut plaquer sur *tous* les marchés l'image de la Bourse des Valeurs. Rétrospectivement, les coûts intellectuels de cette systématisation apparaissent élevés. La référence, même implicite, même nuancée, à la Bourse des Valeurs, a entravé, pendant près d'un siècle, la compréhension des mécanismes du travail."⁵

Essayons donc de prendre la véritable mesure des implications logiques de cette assimilation du travail à une marchandise échangée dans les conditions de marché idéales qui sont celles requises par la théorie économique pour permettre "la concurrence pure et parfaite"⁶.

Le modèle du marché walrasien met en présence, matériellement ou immatérialement, peu importe ici, les offreurs et les demandeurs d'une marchandise donnée, qui accèdent librement au marché. L'information concernant les conditions des transactions est parfaite et gratuite. Cette transparence généralisée vaut aussi bien pour les quantités que pour les qualités des biens à échanger. Lorsqu'un produit se décline en plusieurs qualités, il n'y a plus un mais plusieurs marchés pour chacune de ces qualités. Tous les biens échangés sur tel marché particulier sont donc parfaitement homogènes et interchangeables. On n'achète et on ne vend ainsi qu'en connaissance de cause, l'incertitude se trouve bannie du modèle. Les offreurs et les demandeurs, rationnels, formulent leurs prétentions indépendamment les uns

⁵ Olivier Favereau, "Marchés internes, marchés externes", *Revue économique*, n°2, Mars 1989, p 314.

⁶ Nous limiterons cette présentation de la théorie néoclassique des marchés et de la formation des prix au cas de la concurrence pure et parfaite. Nous n'ignorons pas que ses développements rendent compte de dynamiques différentes lorsque le nombre d'acheteurs ou de vendeurs est plus faible, c'est-à-dire dans des cas d'oligopole, de monopole, d'oligopsonne ou de monopsonne... Mais lorsque le XIXe siècle est présenté comme une sorte d'âge d'or du marché libéral, c'est le modèle de la concurrence pure et parfaite qui est pris implicitement comme référence. Sur toute l'analyse économique traditionnelle des marchés, la présentation la plus pédagogique se trouve à notre connaissance dans Gilbert Abraham-Frois, *Economie politique*, Paris, Economica, 4ème édition, 1988.

des autres, le paradigme individualiste ou atomistique⁷ étant ici mobilisé dans sa version la plus dure qui exclut tout type de relation sociale ou interpersonnelle. La coordination est pourtant réalisée, par la force d'un mécanisme centralisateur⁸ que résume la figure du secrétaire de marché walrasien. Le fameux "crieur" crie les propositions de prix et enregistre les quantités offertes et demandées correspondant à ce prix, amenant ainsi offreurs et demandeurs à révéler différents points de leur courbe d'offre ou de demande. Il réalise par tâtonnements successifs l'ajustement des offres et des demandes autour de ce qui sera le prix d'équilibre - sauf anomalie, la forme des courbes d'offre et de demande émanant de consommateurs et de producteurs rationnels et maximisateurs garantit qu'il existe un prix de ce type et un seul⁹. Compte tenu des hypothèses précédentes sur l'homogénéité des produits et la transparence du marché, ce prix est nécessairement unique. Une fois ce prix déterminé, mais pas avant, les transactions peuvent avoir lieu. Chacun est satisfait, puisque tous les

⁷ La théorie économique parle de l'hypothèse "d'atomicité" : elle est très importante, car c'est elle qui garantit qu'aucun agent économique ne peut (à lui seul) exercer une action significative sur la formation des prix de marché. Tous les offreurs et tous les demandeurs sont dits *price takers*, ils subissent des prix sur lesquels ils n'ont aucune prise. Le modèle exige donc, pour satisfaire cette condition, la présence d'un assez grand nombre d'offreurs et de demandeurs. Lorsque cette hypothèse n'est pas satisfaite, des agents ou des groupes d'agents peuvent devenir *price makers*, c'est-à-dire exercer une influence directe sur les prix, mais toute l'architecture du modèle s'en trouve modifiée.

⁸ Ce caractère centralisé du marché n'est pas toujours perçu. Le marché passe en effet pour un lieu ouvert et sans hiérarchie ni structure, donc parfaitement décentralisé. Mais dire cela revient à oublier les conditions très particulières dans lesquelles doit s'accomplir l'échange sur le marché walrasien. La centralisation s'y opère sans intermédiaire, c'est-à-dire que les seuls échanges d'informations ont lieu entre le crieur central et la masse des agents atomisés. Il n'existe pas de niveau intermédiaire d'intégration des propositions puis des décisions d'achat ou de vente. Bien sûr, le centre n'a pas pour autant de volonté propre, aucune velléité d'interventionnisme ne vient troubler la belle mécanique d'ajustement qui procède des seuls désirs des individus privés. La question de la police du marché n'est pas ici secondaire : qui institue pareil marché ?

⁹ Les hypothèses de la théorie néoclassique quant aux préférences de l'offreur de travail (c'est-à-dire du demandeur d'emploi) sont fortes. Ce dernier est supposé, puisque entièrement libre de moduler son temps de travail par rapport à son temps de loisir, souhaiter travailler d'autant plus que le taux de salaire est élevé. Il maîtrise véritablement son offre. L'ouvrier payé au nombre de pièces produites est par exemple incité à produire plus lorsque chaque pièce est mieux rémunérée ; il réduit sa production lorsque la pièce rapporte moins (en termes économiques, "l'effet de substitution" du travail au loisir joue à plein). Ce comportement va-t-il de soi ? Max Weber met en évidence, au début de *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, une autre forme de rationalité qui conduit l'ouvrier à ajuster sa production d'une manière inverse à celle prévue par le modèle : aussi longtemps que le souci de la maximisation des avantages économiques ne domine pas les esprits, les ouvriers aspirent en fait à travailler juste suffisamment pour vivre comme ils ont l'habitude de le faire. Si chaque pièce produite rapporte plus, ils réduisent leur effort, tandis qu'ils doivent en fournir davantage lorsque baisse le taux de la rémunération. "L'effet de revenu" l'emporte sur l'effet de substitution : l'agent économique profite de la situation pour augmenter son temps de loisir. Au-delà de l'anecdote, qui invite à relativiser un comportement souvent présenté comme le résultat d'une forme universelle et naturelle de rationalité, les implications sont très graves pour la cohérence logique du modèle néoclassique : la courbe d'offre de travail ne croise plus celle de la demande en un point et un seul, déterminant à la fois le taux de salaire et les quantités échangées. Les deux courbes sont décroissantes, elles peuvent s'épouser ou ne pas se rencontrer du tout... Il n'y a plus de prix, c'est-à-dire ici plus de salaire, qui assure l'équilibre.

vendeurs désireux de vendre au prix du marché écoulent effectivement leur marchandise en quantité voulue (ceux que le prix déçoit ont revu les quantités qu'ils proposent à la baisse), pendant que tous les acheteurs intéressés par le prix retenu font affaire (ceux qui le trouvent cher s'adaptent simplement en demandant des quantités moindres ou en se retirant du marché). Il n'y a pas, à proprement parler, de marchandage sur le marché : il ne servirait à rien de vanter ou de dénigrer les produits quand l'information est parfaite et accessible sans coût ; et la détermination du prix n'est pas le fruit d'une négociation entre groupes ou individus mais bien le résultat d'un processus d'ajustement impersonnel et parfaitement mécanique (le crieur peut d'ailleurs avantageusement être remplacé aujourd'hui par un système informatique central, plus rapide et moins faillible dans le recueil et le traitement des informations). C'est en ce sens qu'on est fondé à parler de marché autorégulateur puisque le marché réalise l'ajustement de l'offre et la demande de la manière la plus économe qui soit pour les intervenants¹⁰, qui n'ont jamais à recourir au mode de la *voix* : aucun espace n'est laissé à la discussion, à la contestation, à la négociation, seul *l'exit* a droit de cité sur le marché, puisque le prix d'équilibre est, comme on dit vulgairement, à prendre ou à laisser¹¹... Le crieur ne doit pas avoir de mal à couvrir le bruit de discussions en principe inexistantes, il est le seul à avoir l'initiative de la prise de parole, les agents économiques ne faisant que lui répondre sans entrer à aucun moment en commerce les uns avec les autres.

On le voit, l'organisation et la discipline d'ensemble de l'échange, qui seules permettent d'aboutir à cette parfaite compatibilité des désirs des acheteurs et de ceux des vendeurs, sont paradoxalement rigoureuses dans cette belle mécanique "libérale" : en effet, toutes les transactions particulières sont suspendues à la réalisation de l'équilibre d'ensemble du marché et toute relation bilatérale est prohibée car susceptible de fausser le processus

¹⁰ Si l'on fait abstraction de la rémunération du crieur et du financement du dispositif..

¹¹ Albert O. Hirschman analyse la défection comme le mode d'action privilégié par l'ensemble de la théorie économique : les économistes seraient remplis de préjugés contre la prise de parole, jugée laborieuse, pénible et peu efficace. Mais ces *a priori* trouvent leur pendant exact du côté des politiques qui valorisent eux la prise de parole en disqualifiant la défection (l'abstention) comme un acte irresponsable. Le mérite de Hirschman est de refuser ces condamnations sans appel pour déclinier les différentes manières dont les deux modes se combinent pratiquement. Albert Otto Hirschman, *Face au déclin des entreprises et des institutions*, Paris, Ed. Ouvrières, 1972 (1970).

d'ajustement. Le marché fonctionne finalement d'autant mieux que les agents ne se connaissent pas ou s'interdisent radicalement relations, sentiments ou faveurs... Le rôle décisif ainsi dévolu à la police du marché devrait faire surgir de nouvelles questions : qui donc fait acte d'autorité pour garantir le respect des différentes étapes qui aboutissent à l'échange final ? Pourquoi des agents pressés, par exemple, ne seraient-ils pas tentés de passer outre en concluant un accord décentralisé ? Et auquel cas, qui les en empêcherait ? En s'adossant à quelle instance de régulation ? Le paradoxe relevé est fort embarrassant pour les tenants d'une opposition rigoureuse entre l'état "naturel" du marché et celui de l'organisation socialement construite. Karl Polanyi est sans doute l'un des tout premiers à avoir perçu que le "système de marché", ainsi qu'il le désigne, ne pouvait être tenu pour un produit des forces de la nature mais devait bel et bien être considéré comme un "modèle institutionnel". Si l'on peut concevoir un marché idéal, auto-régulé sans aide ni intervention extérieure, l'existence d'un tel marché n'est toutefois envisageable que dans un cadre institutionnel strictement défini.

La dimension institutionnelle du marché n'est pas la seule à faire problème. La dimension temporelle n'est guère mieux traitée : les transactions sont en particulier instantanées¹² et portent sur des produits parfaitement "finis", en ce sens qu'ils n'ont pas vocation à être le support de relations ultérieures, pas plus d'ailleurs qu'ils ne sont présentés comme le produit de relations de coopération antérieures.

Tout ceci pour caractériser l'échange sur un marché donné. A un niveau macro-économique maintenant, la théorie dite de l'équilibre général (formalisée par Arrow et Debreu au début des années 1950) veut que ce soit l'ensemble des marchés (des divers biens, services ou marchandises, mais aussi du travail et de la monnaie) qui se trouve en parfait équilibre,

¹² Même le temps de la production fait problème dans la théorie walrasienne : la production étant commandée par les prix, les producteurs semblent la réaliser instantanément une fois connus le prix et la quantité d'équilibre, ils n'ont en particulier pas de stocks. Envisagée du point de vue de la théorie des marchés, la production n'est pas un processus et encore moins un processus spéculatif. Or, Joël Thomas Ravix et Paul-Marie Romani le rappellent : "La production est un acte qui prend du temps car pour produire il faut tout d'abord investir dans la construction d'une capacité de production ; ensuite la production elle-même nécessite la réalisation d'un certain nombre d'opérations distinctes et complémentaires exigeant des périodes de temps variables ; enfin, l'acte de produire se situe dans la durée puisqu'il se renouvelle. C'est donc la dimension temporelle de la production qui, en générant de l'incertitude, donne à l'activité de la firme son caractère spéculatif." Joël Thomas Ravix et Paul-Marie Romani, "Certification et formes de coordination dans l'organisation de la production industrielle", *Revue d'économie industrielle*, n° 75, 1er trim. 1995, p. 280.

aussi longtemps que les mécanismes de marché ne sont pas entravés : aux prix d'équilibre, les offres égalent les demandes sur les différents marchés simultanément et le libre jeu du marché assure à la fois une utilisation optimale des ressources et une harmonisation des intérêts individuels. A l'équilibre, personne ne peut raisonnablement s'estimer lésé : sur le ou les marché(s) du travail en particulier, tout travailleur qui accepte le salaire du marché est embauché, et aucun travailleur ne pourrait escompter une position meilleure que celle qu'il occupe, compte tenu à la fois de la qualité du travail qu'il propose, de la rémunération et des caractéristiques de pénibilité des emplois¹³. Si pareille opportunité se présentait, il va de soi qu'elle serait immédiatement saisie compte tenu de la parfaite mobilité des facteurs de production. La "main invisible", chère à Adam Smith, a fait son office, même si ce résultat requiert une organisation centrale de marché qui n'apparaissait pas dans *La richesse des nations*¹⁴...

On est frappé tant de la puissance et de la cohérence du modèle que de son extraordinaire prétention à l'universalité. Mais on devine que faire entrer ce que nous appelons la relation de travail dans ce cadre logique doit relever du tour de force ! Faire du travail une marchandise homogène échangée sur un marché c'est, en toute rigueur, refuser de penser toute une série d'interrogations que ne manquerait pas de soulever un observateur naïf : exit la question de l'imperfection de l'information et de l'incertitude (sur les qualités et les capacités du travailleur comme sur les caractéristiques du poste) ; exit les coûts de transaction ou de recrutement ; exit également toutes les inquiétudes quant au type de relations bilatérales (et à l'incontournable subordination) qui doit découler de l'échange... Le modèle marchand ne peut les intégrer, aussi longtemps qu'on considère que c'est finalement une quantité de travail d'une

¹³ C'est ce que visent à démontrer notamment les modèles dits des "différences compensatrices", partant du principe que si les emplois les plus fatigants, ou les plus salissants, ou encore les plus exposés au froid ou au chaud, trouvent preneurs, c'est qu'ils doivent offrir une combinaison contrainte ou pénibilité / rémunérations ou gratifications diverses conforme au taux du marché et donc globalement équilibrée. Quant au chômage, il ne peut être dans la théorie standard que volontaire... Si les faits incitent à douter de pareilles propositions, ce doit être que la dynamique globale d'ajustement du marché est contrariée en amont (par exemple par des mesures administratives ou légales imposant un salaire minimum).

¹⁴ Le paradoxe a souvent été relevé : pour la première fois sans doute, la cupidité, la poursuite égoïste de l'intérêt privé sont lavés du péché originel puisque c'est d'eux que procède l'harmonie générale. Nulle vertu, nul dévouement, nul sens de l'intérêt général ne pourraient mieux faire. Un historique de ce tour de force est proposé par Albert O. Hirschman dans *Les passions et les intérêts*, Paris, PUF, 1980 (1977).

certaines qualités qu'échangent sur le marché deux agents économiques pouvant tout ignorer l'un de l'autre : il est alors parfaitement indifférent de faire affaire avec l'un plutôt qu'avec l'autre des offreurs ou des demandeurs possibles puisque les caractéristiques du bien sur lequel porte l'échange sont toutes connues et sans surprise... Les dimensions sociales et relationnelles, qui toutes supposent une inscription dans la durée, sont ignorées au profit de l'instant abstrait de l'échange. A la limite, l'échange peut même être conclu sans même qu'il y ait rencontre entre les parties intéressées, puisque les relations bilatérales n'ont aucune place dans la logique du marché walrasien. Finalement, selon les mots de Karl Polanyi :

"Séparer le travail des autres activités de la vie et le soumettre aux lois du marché, c'était anéantir toutes les formes organiques de l'existence et les remplacer par un type d'organisation différent, atomisé et individuel."¹⁵

Mais n'oublie-t-on pas, ce faisant, que lorsqu'un offreur et un demandeur de travail s'accordent pour échanger, c'est-à-dire concluent une embauche sous certaines conditions, tout, ou presque, reste encore à jouer puisque le travail n'a pas encore eu un début de réalisation ? On retrouve là toute la portée de la distinction marxiste traditionnelle entre le travail et la force de travail¹⁶. La force de travail doit être réalisée, convertie en travail effectif, sans quoi elle ne saurait produire de la valeur. Et cette opération présente suffisamment d'incertitude pour les deux parties pour affecter en retour les mécanismes marchands. Le modèle du parfait marché du travail, celui qui fonctionnerait sans entrave ni rigidité, aboutirait à une circulation permanente des flux de la marchandise-travail, dans une sorte de *turn over* vertigineux puisque tous les postes et tous les travailleurs seraient idéalement remis en jeu chaque jour ou chaque demi-journée, les quantités et les salaires demandés et offerts étant

¹⁵ Karl Polanyi, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, p. 220. Nous empruntons cette citation qui sert bien notre propos, alors même que la position de K. Polanyi sur l'existence d'un marché du travail libéral nous paraît parfois difficile à saisir. Il en dénonce à plusieurs reprises l'aspect utopique mais semble considérer dans la suite de son analyse que ce marché a bien connu une réalisation historique avant que "la société" ne lui oppose une réaction de défense.

¹⁶ "Sous ce nom, dit Marx, il faut comprendre l'ensemble des facultés physiques et intellectuelles qui existent dans le corps d'un homme, dans sa personnalité vivante, et qu'il doit mettre en mouvement pour produire des choses utiles." Karl Marx, *Le Capital*, Paris, Garnier-Flammarion, 1969, (1867), livre I, p. 130.

révisés à chaque période de marché... Aussi longtemps que faire et défaire des affaires, acheter et vendre du travail ne présentent ni coût ni risque.

Il faut apprécier ici la nature exacte de l'enjeu. Plus personne ne soutient que le fonctionnement du marché du travail actuel se conforme au modèle walrasien et nous ne sommes pas sans savoir que les économistes du travail s'attachent à examiner une à une les invraisemblances de ses hypothèses de base. Les principales insuffisances, relevées plus haut, donnent lieu aujourd'hui à des développements théoriques que viennent étayer des modèles mathématiques tout à fait précis : l'on songe par exemple aux modèles de salaire d'efficience, de contrats implicites, de théorie des jeux ou encore de relation principal/agent... L'ambition est alors, à partir de ce que les économistes désignent comme des "faits stylisés", d'essayer de sauver le noyau dur de la théorie d'origine au prix de bon nombre d'aménagements (et l'on parlera alors selon la terminologie d'Olivier Favereau de "Théorie Standard Étendue", caractérisée par le maintien d'une hypothèse très forte de rationalité substantielle, alliée à la volonté de rendre compte de l'existence de phénomènes organisationnels¹⁷). L'inconvénient tient au fait que les hypothèses les moins réalistes ont leur raison d'être et remplissent une fonction précise dans l'architecture globale de l'équilibre de marché particulier et plus encore de l'équilibre général : les relâcher localement, c'est dès lors porter atteinte à toute la structure de l'édifice.

Pour autant, la plupart des spécialistes de l'économie du travail ne remettent guère en cause la capacité heuristique du modèle, au moins en tant que grille de lecture : il constitue toujours une référence incontournable, quand bien même on le mobilise pour mieux éclairer les dysfonctionnements concrets du marché du travail d'aujourd'hui, appréciés précisément à l'aune du type pur walrasien par bon nombre d'auteurs mais aussi de décideurs. On aboutit aujourd'hui à une situation paradoxale dans laquelle nul ne défendrait sans doute le marché walrasien du travail sans lui faire subir de sérieuses révisions, mais ce modèle reste la référence sous-jacente à maints discours d'analyse ou de politique économiques : dès lors

¹⁷ Olivier Favereau, *Art. cit.*

qu'est évoquée la rigidité du coût du travail, ou que le volume d'emplois est supposé croître inversement au taux de salaire, c'est bien la courbe classique de demande de travail qui est mobilisée et les tendances "autorégulatrices" du marché idéal qui sont mobilisées, quand bien même les hypothèses sur lesquelles repose l'assimilation du travail à une marchandise échangée sur un marché ne sont pas rappelées¹⁸. La rupture n'est donc pas consommée, notamment sur le plan normatif (ce que devrait être ou ce vers quoi devrait tendre le fonctionnement du marché du travail) et les programmes alternatifs dont nous pouvons disposer à l'heure actuelle sont à peine ébauchés...

Même si l'on ne reconnaît à l'épure walrasienne que nous avons présentée qu'un faible pouvoir descriptif des réalités modernes du travail, elle est en revanche communément jugée correcte pour rendre compte de ce que fut le travail pendant la Révolution industrielle. Cette période n'est-elle pas caractérisée par une sorte de vide institutionnel, qui contraste à la fois avec la situation d'Ancien Régime¹⁹ et avec les régulations collectives instituées au XXe siècle ?

La logique marchande devrait alors avoir le champ libre, puisque les barrières juridiques et institutionnelles liées aux puissantes corporations qui entravaient la liberté et la mobilité du travail au nom de la protection des travailleurs ont été levées au moment de la Révolution. Le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 et loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791, figurent en bonne place dans les manuels d'histoire où ils sont salués à juste titre comme des étapes décisives dans la marche vers la "liberté" du travail et l'individualisation du travailleur

¹⁸ On peut ici prolonger la citation précédente d'Olivier Favereau : pour que le marché du travail puisse être assimilé à un marché financier, "il faudrait qu'à chaque période de marché, tous les postes de travail soient proclamés vacants, puis immédiatement pourvus, avec un taux de salaire ajusté à chaque fluctuation des offres et demandes globales de travail. Dira-t-on qu'il s'agit d'une caricature ? Elle est tout de même présente dans l'ensemble des démonstrations de l'existence d'un équilibre général, sans parler des débats de macro-économie appliquée sur le niveau 'trop élevé' des salaires réels ou 'insuffisante' flexibilité des salaires nominaux." Olivier Favereau, *Art. cit.*, p. 214.

¹⁹ Karl Polanyi retrace les grandes lignes du système d'Ancien Régime : "Dans le système des corporations, comme dans tous les autres systèmes économiques qui l'avaient précédé dans l'histoire, les mobiles et les conditions des activités productrices faisaient partie de l'organisation générale de la société. Les relations entre maître, compagnon et apprenti ; les conditions de travail ; le nombre des apprentis ; les salaires des ouvriers : tout était réglementé par la coutume et par l'autorité de la corporation et de la ville. Le système mercantile ne fit qu'unifier ces règles, soit par la loi, comme en Angleterre, soit par la 'nationalisation' des corporations, comme en France." Karl Polanyi, *Op. cit.*, 1983, p. 104. Rappelons que le système des corporations avait été fragilisé avant même la Révolution, notamment par la politique de Turgot.

sur le marché : par le premier, le travailleur est enfin libre de s'engager là où il l'entend et l'entrepreneur libre d'embaucher qui bon lui semble ; par la seconde, les groupements professionnels et les coalitions²⁰ susceptibles de défendre "de prétendus intérêts communs" sont interdits. Sont ainsi visées : "Toutes tentatives des gens de même métier de se réunir pour discuter de leurs intérêts, de refuser de concert ou de n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leur industrie ou de leurs travaux." L'interdiction est censée s'appliquer aussi bien aux coalitions patronales qu'ouvrières, mais les premières sont punies beaucoup moins sévèrement que les secondes.

Des anciennes réglementations, souvent très élaborées, sur l'embauche, le salaire, le congé ou l'apprentissage, rien ne subsiste. Les conditions d'une libre concurrence entre travailleurs semblent remplies. Mais cette liberté nouvelle, comme toute liberté, ne va pas sans risques nouveaux, risques à la hauteur desquels un "droit du travail"²¹ à peine embryonnaire et très peu protecteur peine à se hisser.

Le contrat de louage de services se forme librement, si ce n'est qu'il ne peut être conclu pour la vie, en vertu de l'article 1780 du Code civil qui protège le travailleur d'un retour à des formes d'esclavage ou de servage. En dehors de cette précaution, la définition du louage d'ouvrage et d'industrie est fort peu contraignante :

"Art. 1710 : Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles."²²

Le même Code introduit pourtant dans son article 1781 une disposition peu compatible avec les idéaux d'égalité devant la loi et la justice : la parole du maître sera crue en cas de litige sur les sommes versées à l'ouvrier (cet article ne sera abrogé que par la loi du 2

²⁰ "La coalition est une réunion de gens de même profession en vue de préparer un arrêt collectif et concerté du travail." Gérard Lyon-Caen, Jean Pélissier, Alain Supiot, *Droit du travail*, 17e édition, Paris, Dalloz, 1994, p. 28.

²¹ L'expression est à peine recevable, aussi longtemps que la législation s'emploie à nier la spécificité de la relation de travail en la pensant sur le modèle du Code civil comme un contrat assimilable aux autres.

²² L'article 1779 détaille simplement : "Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises ; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marchés."

août 1868). La dernière disposition révolutionnaire, contenue dans la loi importante du 22 germinal an XI (12 avril 1803) "sur les manufactures, fabriques et ateliers" crée les Chambres Consultatives des manufactures et règle les dispositions du contrat d'apprentissage. Elle institue surtout, dans le cadre de la politique de répression du vagabondage, le livret ouvrier qui permet à la police de surveiller les déplacements des travailleurs et aux employeurs éventuels de disposer d'un instrument de renseignements voire d'un moyen de pression non négligeable sur la main d'oeuvre - nous y reviendrons. Voilà rapidement présenté le cadre législatif de ce début de XIXe siècle.

Quant aux syndicats, manifestation visible d'une organisation collective des travailleurs et contre-pouvoir évident, ils n'obtiennent une reconnaissance légale que bien tardivement, par la loi du 21 mars 1884... Tout semble donc indiquer que les relations de travail sont appelées pendant toute cette période à se nouer et se dénouer en dehors de tout cadre social ou institutionnel susceptible d'en organiser la régulation et donc selon une logique purement marchande qui refuse toute protection (aussi bien étatique que locale, ou même coutumière) aux travailleurs. Si le "libre" marché du travail walrasien a pu se faire un jour réalité, même imparfaitement, dans un âge d'or libéral qui fait aujourd'hui fonction d'idéal ou de repoussoir, ce devrait donc être quelque part dans ce vaste intervalle temporel qui va de la fin de la période révolutionnaire à la loi Waldeck-Rousseau. Les bornes chronologiques précises de notre travail doivent donc découler de cette première approche du problème, mais elles appellent quelques précisions.

L'unité de cette période peut en effet faire problème : elle n'est évidemment pas politique, elle n'est pas vraiment économique (même si, opportunément pour nous, les années 1880 sont marquées par l'arrivée de la "grande dépression" qui précède une restructuration du marché du travail) ni même "sociale" (la condition ouvrière se transforme tout au long de la période... tandis que la montée en puissance de l'organisation collective des travailleurs s'observe sur toute la seconde moitié du XIXe siècle, la loi venant presque consacrer cet état

de fait)²³. L'unité semble davantage juridique, puisque nous avons retenu deux grandes dates fondatrices du droit du travail moderne, si ce n'est qu'il s'agit alors d'une définition comme en négatif, la période étant justement caractérisée par un silence presque complet du droit sur les questions du travail - du moins si le droit est entendu ici dans le sens restrictif du seul droit étatique, celui dont la visibilité est la plus grande -²⁴.

L'évolution de la législation nous fournit donc opportunément deux repères chronologiques particulièrement significatifs pour notre objet, en ce qu'ils délimitent une période pendant laquelle celui qui vend son travail le fait dans une très grande liberté formelle et en dehors de toute structuration ou organisation collective officielle du travail. Nous nous en saisissons volontiers, à condition de ne pas leur porter un attachement pointilleux, à condition de ne pas leur donner plus de signification qu'ils ne peuvent raisonnablement en avoir. Les textes fameux de 1791 ne constituent pas des innovations aussi radicales qu'on le croit parfois, dans la mesure où ils systématisent pour une grande partie divers arrêts et ordonnances, prononcés sous l'Ancien Régime. La même remarque vaut pour la fin de la période étudiée, dans la mesure où la date de 1884 constitue davantage une charnière au regard du droit qu'au regard des pratiques : d'une part parce qu'elle ne signe pas la naissance du mouvement syndical, d'autre part parce que cette reconnaissance légale ne débouche pas sur une ère de négociation collective au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Nous nous permettrons donc d'interpréter cette date seulement lorsque se présentent des éléments d'information postérieurs mais susceptibles d'enrichir notre compréhension des problèmes examinés. Nous considérons ce faisant que la chronologie doit être donnée par la cohérence de l'objet plutôt que par les "grandes dates" de l'histoire économique ou politique. Est-ce là

²³ La section française de l'Internationale Ouvrière est dissoute, mais les premières "chambres syndicales" sont tolérées avant de pouvoir se regrouper en unions locales (les "Bourses du travail") ou en véritables syndicats professionnels légalisés. La loi du 25 mai 1864, qui avait supprimé le délit de coalition était à l'origine d'une situation assez aberrante puisque, la grève devenue licite, les travailleurs n'avaient toujours pas le droit de s'associer. Michelle Perrot insiste toutefois sur les effets de cette loi qui a entraîné une multiplication du nombre de grèves. Michelle Perrot, *Les Ouvriers en grève (France 1871-1890)*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, t. I, p. 48.

²⁴ Ce n'est pas tout à fait vrai : la loi du 22 Mars 1841 qui limite le temps de travail des enfants est très importante, sur le plan des symboles si ce n'est dans les pratiques, puisque l'Etat se reconnaît la mission de protéger les catégories les plus fragiles de travailleurs. La loi du 19 mars 1874 prolonge la précédente sur le travail des femmes et des enfants et se donne un peu plus les moyens de son application en créant un corps d'Inspection du travail.

prendre des libertés avec l'histoire ? Michelle Perrot ne le croit pas, lorsqu'elle s'emploie à définir le cadre chronologique de son étude de la grève :

"Au nom de quoi surimposer celles-ci [les césures économiques ou politiques] à un phénomène qu'elles ne commandent pas forcément ? L'idée sous-jacente que tous les ordres de faits obéissent aux mêmes grandes flexions n'est-elle pas sujette à caution ? Il me semble qu'on doit chercher des coupures inhérentes au sujet lui-même, significatives de sa propre histoire, sans préjuger d'aucune liaison."²⁵

Le cadre chronologique retenu vaut donc par rapport à une démarche d'enquête, qu'il nous faut commencer à préciser : le modèle du marché walrasien et sa délicate application aux questions du travail ainsi présentés, la période sur lequel on propose de tester son éventuelle validité délimitée, que s'agit-il de faire ? Nous nous engageons dans une lecture sociologique de l'histoire du travail sur cette période, lecture qui se préoccupera de repérer les différentes formes de coordination ou d'organisation du travail, formes non marchandes à l'oeuvre alors même que le cadre législatif semble livrer l'ouvrier aux seules forces du marché.

Mais de l'insuffisance ou de l'inadéquation des formes marchandes pour rendre compte du travail au XIXe siècle, si elles étaient finalement démontrées, quelles conséquences pourrait-on légitimement tirer quant à l'application de l'analyse walrasienne du marché au travail ? Cette interrogation ne nous semble pas prématurée dans la mesure où elle impose de réfléchir d'ores et déjà à la signification et aux limites de l'enquête à mener. La question qui se pose est la suivante : en quoi, ou dans quelle mesure, le constat que les faits - présents mais aussi passés - ne se conforment pas au modèle, à la représentation abstraite du marché walrasien, doit-il conduire à invalider ce modèle ? Ce point épistémologique est suffisamment général pour intéresser la plupart des disciplines. Patrick Canivez nous semble bien le formuler, même si son propos ne vise pas un modèle quelconque de fonctionnement du marché du travail :

²⁵ Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, p. 8.

"Il en va ici de même qu'en géométrie : il n'existe aucun cercle parfait dans la réalité, mais cela ne donne pas tort au géomètre qui cherche à définir le cercle. Bien plus, c'est dans la mesure où l'on possède l'idée du cercle que l'on peut souligner, ici ou là, les imperfections des cercles réels. Sans cette idée ou cette définition pures, il serait impossible de seulement *voir* ces imperfections (...) On peut ainsi, à la manière de Pierre Bourdieu, dénoncer le mythe d'une école libératrice, républicaine et démocratique. *L'entreprise est utile et nécessaire, s'il s'agit de dénoncer un mythe, c'est-à-dire la croyance que l'idée est incarnée dans le réel ou l'a été à un moment donné* (...) On ne peut donc la réfuter (l'idée) en faisant état de faits - à la manière de celui qui voudrait contester la définition du cercle en exhibant un rond mal tracé."²⁶

Le modèle walrasien résiste très largement à la critique, tant externe qu'interne. Tout modèle étant et ne pouvant être que réducteur, bien naïf serait celui qui se contenterait de lui opposer simplement la complexité du réel, même s'il importe de prendre la mesure de cette complexité²⁷. Accumuler les faits contredisant le modèle ne suffit pas à le discréditer²⁸, il aura de toute façon sur la réalité l'avantage de la cohérence et de la logique. Difficile en somme de le prendre en défaut sur son terrain, c'est-à-dire en tant que modèle...

Il est *a priori* davantage à notre portée d'engager une entreprise de démystification plus modeste, au sens où l'entendait Patrick Canivez, en essayant de montrer que ce modèle ne vaut en tout cas pas comme description du marché du travail au siècle dernier, comme on l'entend ou le sous-entend trop souvent... Mais cette ambition doit être bien distinguée d'une autre, qui la dépasse de beaucoup : c'est en effet une question beaucoup plus redoutable que de déterminer si, dans le cas de la représentation walrasienne d'un marché du travail libéral, le modèle améliore ou limite au contraire notre compréhension des problèmes. Pour filer la métaphore géométrique, la figure du cercle, qui s'avère nécessaire comme on l'a vu pour caractériser bien des cercles imparfaits, a-t-elle encore grand intérêt quand l'objet à

²⁶ Patrick Canivez, *Eduquer le citoyen*, Paris, Hatier, 1990, p 161, souligné par nous.

²⁷ Cette invocation triviale de la complexité des faits n'est pas ici qu'un procédé rhétorique. Elle prend, nous semble-t-il, vraiment sens pour notre sujet. Cette "complexité", aujourd'hui soulignée par les meilleurs historiens, explique par exemple les difficultés non négligeables que peut rencontrer le novice avant d'assimiler pleinement un ouvrage synthétique, de lecture apparemment facile, tel que celui de Gérard Noiriel, *Op. cit.*

²⁸ Même si cela est bien sûr indispensable pour dessiner des pistes alternatives... Les économistes parlent à ce propos de "faits stylisés" qui, isolés et analysés ponctuellement, puis accumulés dans une démarche d'abord un peu pointilliste et ensuite de mieux en mieux structurée, suggèrent des manières d'amender le modèle ou rendent même possible l'émergence d'un modèle alternatif.

appréhender, celui dont on cherche à améliorer l'intelligibilité, s'apparente par exemple à un trapèze ? Au delà du mythe, qui peut tenir à une confusion entre modèle et réalité, c'est alors la fameuse capacité heuristique du modèle qui se trouve sujette à caution : est-il simplement à aménager ou à nuancer, ou à réviser plus radicalement²⁹ ?

Nous ne prétendons pas avoir la somme de compétences requise pour déconstruire pièce par pièce l'édifice théorique érigé par Walras. Mais en relevant plusieurs de ses insuffisances en tant que modèle explicatif du fonctionnement du marché du travail au XIXème siècle - c'est-à-dire pour la période considérée *a priori* comme la plus favorable -, nous souhaiterions malgré tout interroger sa valeur heuristique. Mais ce n'est qu'au terme du parcours qu'on verra s'il est raisonnable de revenir sur ce défi...

B - LE "MYTHE PROLETARIEN" :

La deuxième figure qu'il est possible de repérer dans la jungle des prénotions sur ce XIXe siècle laborieux concerne cette fois-ci les relations dans "l'entreprise", "l'établissement", "l'organisation"³⁰, la façon dont les choses s'y déroulent, la façon dont on y

²⁹ C'est ainsi que Olivier Favereau rend compte d'un ensemble de travaux récents en économie du travail sous le qualificatif de "Théorie Standard Etendue". La TSE signifie un aménagement de l'application du modèle de Walras aux problèmes du travail, elle parvient notamment à intégrer des formes de règles et d'organisations dans le travail, sans renoncer aux caractéristiques de rationalité substantielle et individualiste des acteurs qui sont celles de la Théorie Standard. Pour le courant de "l'économie des conventions", il convient ainsi d'opérer une révision du modèle plus radicale en optant pour une forme de rationalité différente, dite procédurale. Les "économistes de la régulation" semblent souscrire au même diagnostic mais proposent une rupture sensiblement différente, qui passe notamment par l'abandon du paradigme de l'individualisme méthodologique.

³⁰ Ces guillemets traduisent notre gêne à transposer sans précautions ces notions modernes un siècle en arrière. Nous nous en expliquerons dans le premier chapitre. On voudrait ici désigner le plus simplement possible le lieu concret où s'organise et s'effectue le travail et particulièrement le travail subordonné.

travaille sous la contrainte. Interroger cette représentation, c'est s'exposer à toucher ou heurter sensibilités, mémoires, voire tabous³¹. Gérard Noiriel avertit pourtant :

"De nombreux ouvrages ont repris à leur compte les écrits les plus misérabilistes du XIXe siècle, insister sur cette fraction des classes populaires (celle du prolétariat des grands établissements mécanisés), afin d'y retrouver ce qui a été décrit à propos de la Grande-Bretagne, serait donner une vision déformante de la réalité ouvrière du siècle dernier en France. Dès la monarchie de Juillet d'ailleurs, les observateurs les plus lucides ont mis les lecteurs en garde contre ces exagérations. (...) La manière dont a été utilisée l'enquête de Villermé depuis un siècle et demi illustre la force du 'mythe prolétarien' à travers les âges et le blocage qu'il a pu représenter pour la connaissance scientifique du monde ouvrier du siècle passé. De cette étude minutieuse, on n'a voulu retenir que les descriptions les plus extrêmes, les plus misérables afin d'illustrer le 'drame de la condition ouvrière'. Le jeu du recopiage des citations aidant, on a fini par faire de cette figure prolétarienne une évidence qui aujourd'hui s'étale dans tous les manuels scolaires."³²

Nous ne pouvons qu'abonder dans le sens de Gérard Noiriel en faisant part de notre propre stupéfaction à la lecture des fameux *Tableaux...* de Villermé, tant le décalage est grand entre la description à la Bruegel des va-nu-pieds de la fabrique de Mulhouse, femmes et enfants en tête³³, si souvent reprise, et l'équilibre d'ensemble du texte dont elle est extraite. Villermé y dénonce avec lyrisme certains excès mais estime que la condition du

³¹ Il y a souvent loin de la mémoire à l'histoire, ou, plus exactement l'histoire est toujours et forcément autre que la mémoire. Pierre Nora le dit superbement, pour qui la mémoire reste affective, absolue, sacrée mais inconsciente d'elle-même, tandis que l'histoire est toujours problématique, relative, prosaïque mais raisonnée... Pierre Nora, *Les lieux de mémoire*, I, La République, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX-XX. Ces idées sont commentées et développées par Antoine Prost dans la conclusion des *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Ed. du Seuil, 1996, p. 298-306.

³² Gérard Noiriel, *Op. cit.* pp. 29-30 et 33. Nous aurons à revenir sur l'empreinte durable de la référence britannique mentionnée par Gérard Noiriel et sur les différents biais qui ont affecté en conséquence les représentations de la Révolution industrielle française.

³³ "Il faut les voir arriver chaque matin en ville et en partir chaque soir. Il y a, parmi eux, une multitude de femmes pâles, maigres, marchant pieds nus au milieu de la boue, et qui, faute de parapluie, portant renversé sur la tête, lorsqu'il pleut, leur tablier ou leur jupon de dessus, pour se préserver la figure et le cou, et un nombre encore plus considérable de jeunes enfants non moins sales, non moins hâves, couverts de haillons tout gras de l'huile des métiers, tombée sur eux pendant qu'ils travaillent. Ces derniers, mieux préservés de la pluie par l'imperméabilité de leurs vêtements (sic), n'ont pas même au bras, comme les femmes dont on vient de parler, un panier où sont les provisions pour la journée ; mais ils portent à la main ou cachent sous leur veste, ou comme ils le peuvent, le morceau de pain qui doit les nourrir jusqu'à l'heure de leur rentrée à la maison." Louis-René Villermé, *Op. cit.*, pp. 48-49

peuple s'améliore. La conclusion qui revient la plus souvent sous sa plume est la suivante : en temps normal, l'ouvrier adulte qui se conduit avec ordre, moralité et économie ne vit pas dans des conditions révoltantes et "il est bon encore que les ouvriers sachent que leur condition est aujourd'hui meilleure qu'elle ne l'a jamais été"³⁴. Quant à la pénibilité du travail, elle n'est pas plus grande dans l'industrie que dans les travaux agricoles moins rémunérateurs. Certes, reconnaît Villermé, l'épargne n'est vraiment possible que pour des ouvriers adultes, en bonne santé et sans charge de famille excessive. Mais combien de ces ouvriers, qu'il estime bien payés, pourraient épargner s'ils se conduisaient mieux, combien qui "se croient malheureux parce qu'ils se sont créés de nouvelles habitudes, de nouveaux besoins" ou "bien souvent ne sont misérables que par leur faute"³⁵ !

"Le remède à leur pauvreté est dans leur bonne conduite, dans le soin persévérant de ne jamais dépenser tout ce qu'ils gagnent, à plus forte raison de ne jamais dépenser au-delà. (...) L'on ne peut rien attendre de vraiment efficace pour eux, que d'eux-mêmes, de leurs efforts, de leur activité patiente, de leurs lentes accumulations, et du soin qu'ils mettent à ne pas accroître leurs charges plus rapidement que leur fortune."³⁶

Enquêteur minutieux, Villermé distingue finement le sort des différentes catégories d'ouvriers et peint un tableau contrasté selon les industries (du coton, de la laine, de la soie) et les localités. Moraliste, il oppose en revanche à tout propos des ouvriers jugés dépravés à ceux qui, quasiment pour un même salaire, sont jugés dignes, économes et sobres.

Ce "mythe prolétarien" dénoncé par Gérard Noiriel nous semble procéder de deux réductions successives qui portent l'empreinte de la théorie marxiste des classes sociales :

- la première consiste à faire du prolétaire de la grande industrie naissante la figure dominante du monde ouvrier du XIX^e siècle. Rien n'est plus faux dans le cas de

³⁴ *Idem*, p. 290.

³⁵ *Idem*, p. 172, à propos des canuts lyonnais et p. 291.

³⁶ *Idem*, p. 290. Si l'on connaît le rôle décisif joué par l'enquête de Villermé sur la surmortalité des enfants d'ouvriers dans le vote de la loi du 22 mars 1841 réglementant le travail des enfants, on sait moins en général que ses travaux ont souvent été cités à la Chambre pour montrer que le sort des ouvriers des manufactures n'était pas si fâcheux.

l'industrialisation "à la française" si l'on reprend par exemple les différents recensements effectués dans la seconde moitié du siècle qui permettent, malgré leurs imperfections, de disposer de repères quantitatifs sur l'emploi industriel. Le recensement de 1866 enregistre pour l'industrie le chiffre de 2,8 millions d'ouvrier pour 1,3 million de patrons³⁷. Cette moyenne (de 2,15 ouvriers par patron) montre la prépondérance des toutes petites entreprises et le caractère à la fois tardif et limité de la concentration industrielle. Denis Woronoff estime ainsi que moins d'un ouvrier sur trois est, dans les années 1880, salarié de la "grande industrie"³⁸. Mais l'histoire des ouvriers, parce qu'elle a pris naissance à l'ombre de l'histoire du mouvement ouvrier - et du marxisme - a longtemps privilégié les formes d'organisation dans lesquelles celui-ci a pu se constituer sous sa forme moderne³⁹.

- la seconde réduction consiste à tenir pour emblématiques les pires extrémités de la misère ouvrière des temps de crise qui voyaient à la fois le travail se raréfier et le prix des denrées s'envoler. Des situations bien réelles, mais minoritaires et exceptionnelles sont ainsi tenues pour révélatrices de toute une condition ouvrière. Et les auteurs d'un *Traité du social* monumental et moult fois réédité de résumer l'histoire des ouvriers aux XIXe siècle d'une formule forte : "Trois quarts de siècle d'exploitation et de répression"⁴⁰...

La représentation commune du travail ouvrier dans les premières manufactures est donc celle d'un travail extrêmement contraint, sur lequel s'exprimerait sans appel la domination de quelques patrons sur des travailleurs soumis à une sorte "d'horreur

³⁷ Ces chiffres sont cités par Gérard Noiriel, *Op. cit.*, p. 13.

³⁸ Denis Woronoff, *Histoire de l'industrie en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994, p. 286.

³⁹ Michelle Perrot relève le phénomène lorsqu'elle s'étonne du silence de l'histoire ouvrière classique sur les grands mouvements de grève des années 1878-1880 ou 1888-1890 : "Instinctivement attachés aux cadres institutionnels, celles-ci [les histoires du mouvement ouvrier] méconnaissent une époque dépourvue d'organisation syndicale centrale." Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, p. 10. Elle revient plus loin sur cet "obstacle d'ordre historiographique" qui "tient au privilège accordé aux sociétés et aux groupes organisés. Il conduit, en l'occurrence, à confondre l'histoire du mouvement ouvrier avec celle de ses institutions, c'est-à-dire avec celle du syndicalisme." (t. I, p. 72)

⁴⁰ Jacques Fournier, Nicole Questiaux, Jean-Marie Delarue, *Traité du social, situation, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 5ème édition 1989. Dans la même veine, Jacques Le Goff intitule la première partie de son travail "La Nuit des prolétaires : des années 1830 aux années 1880". Il a d'ailleurs recours à Villermé pour fonder la description de ce qu'il désigne successivement comme le "martyr du peuple" puis "l'holocauste industriel". Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830-1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985.

laborieuse"⁴¹. Pareille représentation participe ainsi de cet accablement, de cette dépossession de l'ouvrier, éléments majeurs de ce que Jean-Michel Gaillard et André Lespagnol désignent comme "la légende noire du XIXe siècle industriel"⁴² et qui n'est pas la moindre des prénotions sur cette période. Il nous faut alors comprendre comment, construite pourtant à partir d'éléments justes, une vision d'ensemble peut en effet se révéler fautive. Dresser un tableau du travail ouvrier exige pour qui veut se garder de la tentation misérabiliste maintes précautions. Ce n'est pas par hasard que de nombreux connaisseurs de cette période optent pour la métaphore picturale. Ainsi Jean-Pierre Rioux résume-t-il son propos sur l'industrialisation en évoquant la naissance de l'impressionnisme qui mobilise une gamme chromatique étendue, afin dit-il :

"d'enrichir la palette pour colorer l'impression, en refusant cette noirceur dont Zola barbouillera son *Germinal*. Dire cela, ce n'est pas oublier ou nier la ruée vers l'argent et les tripotages, la violence sociale, la morgue de ces "rois de la mine et du rail" que vilipendera bientôt un couplet vengeur de *l'Internationale*, la froideur des conseils d'administration, les ravages de l'usine, le cri des premiers grévistes ou le sang des communards. C'est refuser, comme l'ont fait les futurs impressionnistes, les visions manichéennes et les sens de l'Histoire trop rectilignes."⁴³

⁴¹ L'image du bagne (ou "Cayenne") est sans doute la plus répandue. "Le vocabulaire ouvrier, en cette fin du 19e siècle, porte la marque d'une haine flamboyante : celle du 'bagne industriel', où sous la férule des 'garde-chiourme' triment les 'forçats'. Pas un journal socialiste qui n'ait sa 'revue des bagnes', sa 'tribune des bagnes', particulièrement fournies dans les zones textiles (...) cahier de doléances perpétuellement ouvert à la plainte du tisseur qui y exprime de façon spontanée, naïve, vivante, litanique, sa hantise des cadences trop rapides, des amendes injustes, des horaires implacables et surtout, surtout, des contremaîtres tracassiers, injustes, brutaux et lubriques." Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, pp. 296-97.

⁴² Jean-Michel Gaillard et André Lespagnol, *Op. cit.*, p 47.

⁴³ Jean-Pierre Rioux, "Une France sans gris ni noir", in *Naissance de l'impressionnisme, Télérama* hors série, Avril 1994, p. 11. Avant lui, Michelet choisissait déjà d'évoquer les clairs-obscur d'un Rembrandt et se désolait de voir le peuple noirci et transfiguré par l'esthétique, notamment romantique, des écrivains les mieux intentionnés :

"Ce n'est pas que nos grands peintres aient été toujours infidèles ; mais ils ont peint généralement des détails exceptionnels, des accidents, tout au plus, dans chaque genre, la minorité, le second côté des choses. Les grandes faces leurs paraissent trop connues, triviales, vulgaires. Il leur fallait des effets, ils les ont cherchés souvent dans ce qui s'écartait de la vie normale. Nés de l'agitation, de l'émeute, pour ainsi dire, ils ont eu la force orageuse, la passion, la touche vraie parfois aussi bien que fine et forte ; - généralement, il leur a manqué le sens de la grande harmonie. (...) L'amour errant leur a semblé plus poétique que la famille, et le vol que le travail, et le bagne que l'atelier. S'ils étaient descendus eux-mêmes, par leurs souffrances personnelles, dans les profondes réalités de la vie de cette époque, ils auraient vu que la famille, le travail, la plus humble vie du peuple, ont d'eux-mêmes une poésie sainte. La sentir et la montrer, ce n'est point l'affaire du machiniste ; il n'y faut multiplier les accidents de théâtre. Seulement, il faut des yeux faits à cette douce lumière, des yeux pour voir dans l'obscur, dans le petit et dans l'humble, et le coeur aussi aide à voir dans ces recoins du foyer et ces ombres de Rembrandt." Michelet dans l'avant-propos "A M. Edgar Quinet" qui précède *Le Peuple*, Paris, Garnier Flammarion 1992, pp. 62 et 63 (Le texte original est de Janvier 1846).

Gérard Noiriel jette, pour rendre compte de la genèse de ce "mythe prolétarien", les bases d'une sociologie de la production du discours sur le monde ouvrier à partir de la Monarchie de Juillet⁴⁴ en montrant bien comment les enjeux politiques autour de la "question sociale" ont rapidement pris le pas, dans la conduite des grandes enquêtes, sur les impératifs de la connaissance scientifique. Cette explication complète plus qu'elle ne la contredit celle de Michelet qui mettait, lui, davantage l'accent sur le rôle de la littérature dans la constitution de l'imaginaire et des représentations⁴⁵.

Soulignons aussi que le noircissement de ce tableau de la classe ouvrière et particulièrement du prolétariat de manufacture s'accompagne en général d'un souci du contraste : les autres formes de travail, qu'il s'agisse du travail de la terre, du travail artisanal ou du travail à domicile par exemple, sont alors présentées sous des traits bien flatteurs. La description du prolétariat de fabrique naissant et de ses nouvelles servitudes peine ainsi à se dégager d'une idéalisation des conditions du travail dans les ateliers urbains ou ruraux. C'est sans doute qu'il est plus aisé de convertir l'image misérabiliste dans son inverse populiste que de la nuancer⁴⁶, le populisme consistant ici à réhabiliter et même magnifier les cultures populaires en les tenant pour autonomes des rapports de domination⁴⁷.

⁴⁴ *Idem*, pp. 30 à 32.

⁴⁵ Autre époque, autre approche : Alain Cottureau suggère une lecture psychanalytique des sélections qu'opère pour *L'Assommoir* un Zola "bourgeois ethnocentrique" à partir du *Sublime* de Poulot : "Une logique commande inconsciemment la sélection des croquis, tableaux et situations dans l'enquête documentaire du romancier sur les moeurs populaires : Zola est fasciné par les transgressions apparentes qui semblent réaliser en 'milieu peuple' les interdits de la vie familiale bourgeoise. (...) Parce que la vie bourgeoise cloisonne l'espace de son intimité, les regards des enquêteurs sociaux ne savent plus voir, dans les habitats ouvriers, que l'absence de leurs propres cloisons morales. Absences fascinantes pour des frustrés, absences effrayantes pour des moralistes et des travailleurs sociaux. (...) En fait, la lecture du *Sublime* par Zola est caractéristique d'un voyeurisme bourgeois, déjà latent chez Poulot, et qui se trouve chez de nombreux observateurs sociaux." Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", étude préalable à Denis Poulot, *Le Sublime, ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, Paris, Maspéro, 1980 (1870), p. 86.

⁴⁶ La symétrie des deux positions a été étudiée de manière systématique par Cl aude Grignon et Jean-Claude Passeron, *La savant et le populaire : misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, EHESS-Gallimard-Le Seuil, 1989.

⁴⁷ Y avait-il lieu de lui consacrer ici un véritable développement, de le considérer comme un troisième mythe ? Qui porte donc sur l'ouvrier de l'industrie du XIXe siècle pareille appréciation ? Les "Fordistes", répond Pierre Saunier, ces économistes, historiens ou sociologues qui tout en appartenant à la "constellation régulationniste" s'y distinguent par l'accent mis sur les résistances ouvrières mais surtout par une certaine propension au manichéisme dans la construction de "types" ouvriers et un grand lyrisme dans l'écriture. Se situant dans une relation polémique aussi bien à la tradition libérale qu'au marxisme orthodoxe, les "Fordistes" procèdent le plus souvent,

Il est donc essentiel pour nous d'essayer de résister, face à la grande fluidité de statuts et de situations dont ont longtemps pu jouir en marge de la manufacture certains ouvriers, à la tentation d'un certain romantisme. Les travaux des historiens les plus rigoureux nous mettent en garde : l'ouvrier qui découvre la manufacture mécanisée de la grande industrie ne sort pas du jardin d'Eden. Si le contraste entre les univers est très réel, si la condition du travailleur à domicile autorise des libertés et un rapport au temps incompatibles avec le régime des manufactures, l'analyse doit éviter les descriptions d'un genre bucolique :

"L'ouvrier ne peut plus travailler chez lui, en famille, libre et heureux en chantant comme jadis ! Adieu l'antique indépendance sacrifiée au servage moderne dans l'atelier tapageur."⁴⁸

Sur quoi repose finalement le "mythe prolétarien" ? A examiner attentivement cette représentation du "servage moderne" on trouve, sous-jacente, une conception forte de la nature de la règle, de la discipline, de la contrainte et du type de coordination qu'elles réalisent au travail. Tout se passe comme si la contrainte, la discipline, qui étaient si radicalement étrangères au marché du travail pesaient sitôt franchies les portes de l'usine d'un poids

estime Pierre Saunier, par inversion radicale : " 'Ils' [marxistes ou libéraux] croient que l'industrialisation du XIXe siècle c'est la grande industrie, le travail des femmes et des enfants, le galibot et Enfer les mines, et bien découvrons l'ouvrier sublime - non pas l'ouvrier sublime décrit par Denis Poulot - mais l'ouvrier sublime décapé de la gangue moralisatrice dont l'a recouvert Poulot, faisons apparaître la classe ouvrière telle qu'elle était à la fin du XIXe siècle et telle qu'elle est encore potentiellement : insoumise, goguenarde, autonome." *L'ouvriérisme universitaire, Du Sublime à l'Ouvrier-masse*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 8. Mais la diffusion du discours "fordiste" est restée relativement limitée, lorsqu'on la compare à celle des deux mythes sur lesquels nous avons concentré notre attention. Ses explications, trop liés selon P. Saunier à "des modes intellectuelles d'une époque (les années 1970)", apparaissent aujourd'hui datées, les "Fordistes" les ayant eux-mêmes pour partie abandonnées.

⁴⁸ Ces propos sont rapportés par Armand Cosson. On ne peut s'empêcher de songer au mot de Pierre Bourdieu ironisant sur "la nostalgie des paradis agraires, principe de toutes les idéologies conservatrices". Armand Cosson, "Innovations technologiques et mutation des entreprises : la bonneterie cévenole au XXe siècle", in Jean-Claude Rabier, éd., *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, Greco 55-CNRS, 1987, p. 43. Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 162.

Rappelons qu'un enquêteur tel que Villermé, généralement considéré comme digne de foi, relève les journées les plus longues chez des travailleurs à domicile tandis que Denis Woronoff résume : "La grande usine n'a pas le monopole de ces dégâts physiologiques. Elle paraît même, écrit Lequin, un 'lieu privilégié'. La phthisie, les scrofules, les rhumatismes et autres infirmités s'acharnent encore plus sur les travailleurs à domicile qui ne peuvent ou ne savent aménager leurs conditions d'exercice." Il est vrai cependant que la pénibilité et l'intensité du travail à domicile s'accroissent au fur et à mesure que se développe la grande industrie qui pour partie l'utilise, pour partie le concurrence. Denis Woronoff, *Op. cit.*, p. 293.

écrasant. L'ordre donné, imposé, y est tenu pour tout-puissant, ne souffrant ni résistance ni contradiction. Ramener les peintures misérabilistes à de plus justes proportions doit alors permettre d'éprouver cette conception de la puissance de la règle.

C - DEMARCHE DE LA THESE

Notre démarche consiste à essayer de mettre à l'épreuve ces représentations du marché et de la contrainte qui organisent nos représentations du travail pendant la Révolution industrielle française. La règle et le marché, ces deux grands modes de coordination des relations sociales en général et de la relation de travail en particulier, sont bien à l'oeuvre dans le processus d'industrialisation (même si on ne les rencontre qu'exceptionnellement sous leurs formes pures). Mais il reste à voir comment elles s'articulent et à rechercher en quoi l'étude de ce XIXe siècle du travail peut enrichir en retour notre compréhension de leur nature, de manière à progresser dans l'intelligence de ce que sont d'une part la relation de travail, d'autre part l'application au travail les notions de marché ou de règle.

Nous verrons ainsi, en examinant la variété des configurations⁴⁹ qu'a pu présenter la relation de travail - du travail apparemment le plus indépendant aux formes de salariat qui nous semblent si évidentes -, comment différentes modalités de coordination sont à l'oeuvre, dont la stricte logique marchande est loin de rendre compte. Il faut alors prendre certaines distances avec le "mythe walrasien" du marché du travail libéral, dans la mesure où il ne fait pas que simplifier - ce qui serait d'ailleurs tout à fait légitime - le jeu complexe des interdépendances : il ne lui rend pas justice, en brouillant certains enjeux plus qu'il n'aide à les situer et comprendre⁵⁰. Ce sera l'objet d'un premier chapitre.

⁴⁹ On aura reconnu ici le concept de Norbert Elias pour lequel nous avons opté après certaines hésitations. Nous ne manquerons pas de nous en expliquer.

⁵⁰ "Bien entendu, des hypothèses théoriques doivent faire plus que simplifier, elles doivent identifier les éléments essentiels qui expliquent les faits que nous souhaitons comprendre", observe John Rawls dans sa *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 125.

La seconde voie d'accès aux questions qui nous préoccupent se trouve du côté de la notion de règles. Les règles sont certes, par définition, des dispositifs qui visent à contraindre voire à déterminer l'action. Mais elles ne s'appliquent jamais, pensons-nous, "telles quelles", sans plus d'élaboration, et gagnent à être appréhendées, y compris dans un univers apparemment aussi contraint que la manufacture du XIXe siècle, comme support d'interprétation, de négociation, de résistance. Nous essaierons d'en faire la démonstration à partir d'un matériau qui semble au premier abord offrir une certaine résistance à notre thèse : c'est en effet à une étude minutieuse des règles édictées unilatéralement par les maîtres et les patrons au fil des règlements d'atelier que nous allons nous livrer. Instrument privilégié de la contrainte imposée à l'ouvrier - il la définit, il la met en oeuvre -, le règlement d'atelier est-il ce dispositif coercitif omnipotent supposé garantir l'asservissement de l'ouvrier⁵¹ ? Nous essaierons de le mettre à l'épreuve. Ces textes encore méconnus présentent le grand avantage d'offrir une prise directe sur le processus de définition et de normalisation des rapports de travail à l'oeuvre tout au long du XIXe siècle.

Le matériau sur lequel s'appuie l'analyse est fourni par la collection de règlements d'atelier du XIXe siècle conservée à la Bibliothèque Nationale sous forme de microfiches, qui n'a pas à ce jour été systématiquement exploitée. Son étude se déroulera sur trois chapitres : on s'emploie dans le chapitre 2 à présenter le corpus étudié en posant aussi précisément que possible la question de la nature et de la fonction de ces textes, de manière à se doter d'un certain nombre de clefs de lecture pour en appréhender les véritables enjeux ; le chapitre 3 étudie les termes problématiques de l'engagement du travailleur subordonné dans la relation de travail, tels qu'ils ressortent de la lecture des règlements d'atelier, donnant ainsi à voir la difficile mise en forme du lien salarial ; le chapitre 4 pose enfin la vaste question de l'exercice de l'autorité dans l'atelier, elle aussi approchée au moyen des règlements étudiés. Précisons d'ores et déjà que l'entrée par le marché et l'entrée par les règlements d'atelier non seulement

⁵¹ Dans *La Parole ouvrière*, on peut lire par exemple : "Il faut avoir lu cette charte [le règlement d'atelier de l'établissement Leclaire] pour reconnaître dans les 1000 détails qu'elle renferme, comment en assujettissant les travailleurs à une complète dépendance on les amène à n'être plus que des machines à production ne jouissant pas même de la liberté que la discipline militaire laisse encore aux soldats. "Alain Faure et Jacques Rancière, (textes rassemblés par), *La Parole ouvrière, 1830-1851*, Paris, U.G.E 10/18, 1976, p. 241.

ne s'opposent pas mais entrent en synergie, notamment dans le cadre de la réflexion sur la nature du salariat.

A deux modèles relativement mécaniques de coordination des actions, d'ajustement des comportements, nous essaierons d'opposer finalement des logiques plus ambiguës, variées et incertaines, peut-être moins faciles à repérer mais plus fidèles à ce que nous avons cru comprendre du travail ouvrier du siècle passé.

II - L' INTERDISCIPLINARITE :

UNE NECESSITE, MAIS AUSSI UN CHOIX

"Je m'engage personnellement en faveur de l'unité des sciences sociales (du moins en souhaitant que leurs résultats soient signifiants pour les unes comme pour les autres)."
Jack Goody, *Entre l'oralité et l'écriture*, PUF, 1994, p.15.

Ce travail est une thèse de sociologie. Le choix de l'objet peut susciter néanmoins de légitimes interrogations disciplinaires. Que signifie par exemple l'insistance sur le siècle passé, le détour par l'histoire que nous proposons ? Ce terme de détour est-il seulement approprié ? La définition du *Petit Robert* des noms communs en fait apparaître l'ambiguïté.

Si le sens premier considère le détour comme un simple "tracé qui s'écarte du chemin direct", ce qui peut convenir à notre entreprise moyennant quelques précisions, les deux définitions suivantes sont plus préoccupantes : on appelle aussi détour "l'action de parcourir un chemin plus long que le chemin direct qui mène au même point", et enfin un "moyen indirect de faire ou d'éluder quelque chose". Voilà qui nous place sous de fâcheux auspices, d'autant que la citation de Fénelon requise pour illustrer le dernier sens du terme fait du détour-subterfuge, du détour qui biaise et élude, une spécialité féminine ⁵²!

Les dictionnaires d'économie sont sur ce point plus charitables, qui signalent à partir du célèbre exemple du campagnard assoiffé de Böhm-Bawerk l'existence de détours de production. Le détour reste alors un procédé indirect et coûteux (en temps, en énergie, en technique, en imagination...) de parvenir à une fin, mais du moins est-il productif. Ce détour par le XIXe siècle, nous l'espérons donc heuristique pour la sociologie présente et des temps présents dans la mesure où l'histoire n'est pas que divertissante : elle ouvre bien à la compréhension du présent par l'étude des conditions de la genèse des phénomènes sociaux

⁵² Les femmes "usent de longs détours pour parvenir à leurs buts" (Fénelon).

dont nous connaissons la forme achevée. Est-ce alors trahir la discipline sociologique que de se tourner vers un objet d'étude passé voire dépassé ? Pas nécessairement, assure Marc Bloch :

"Qu'est ce que le présent sinon la pointe extrême d'un long écoulement, où chaque vague dépend, dans son mouvement, d'une part - je me garderai bien de le nier - des autres vagues voisines qui l'enserrent et le pressent, mais aussi de celles qui derrière l'ont poussée en avant ? 'Pour connaître le présent, il faut d'abord s'en détourner.' Ainsi s'exprimait, en tête de ses cours, non pas un historien de métier, un sociologue au contraire, préoccupé avant tout par la recherche du permanent : Emile Durkheim."⁵³

Si l'effet d'héritage est réel et important - il n'est donc pas vain de s'évertuer à comprendre comment se sont mises en place les règles et les conventions qui constituent aujourd'hui l'évidence du travail salarié -, l'histoire du travail ne doit pas pour autant être lue comme l'accomplissement d'un destin. Bien menée, elle aide paradoxalement à se libérer un peu de ce que Jacques Revel désigne comme "la tyrannie du fait accompli"⁵⁴.

En dépit de tensions indéniables entre les différentes disciplines que l'on a été amené à mobiliser pour mener à bien cette recherche, leur concours - à tous les sens du terme - s'est avéré à la fois indispensable et profitable pour faire progresser l'analyse.

En effet, tout n'est malheureusement pas que "académisme", au mauvais sens du terme, que vanité institutionnelle, dans les rivalités qui animent les relations entre disciplines.

⁵³ Marc Bloch, "Que demander à l'histoire", *Histoire et historiens*, Armand Colin, 1995, p. 39. On rencontre la même idée au détour d'un roman pénétrant de Bernhard Schlink : "Seulement voilà : fuir n'est pas seulement partir, c'est aussi arriver quelque part. (...) Et contrairement à ce que pourrait penser le profane, l'historien ne se contente pas d'observer seulement cette vie passée tout en prenant part à la vie présente. Faire de l'histoire consiste à lancer des passerelles entre le passé et le présent, à observer les deux rives et à être actif de part et d'autre. (...) En la matière, la fuite ne consiste pas à s'occuper du passé, mais à se concentrer résolument sur le présent et l'avenir en étant aveugle à l'héritage dont nous sommes marqués et avec lequel nous devons vivre." Bernhard Schlink, *Le liseur*, Gallimard, 1997, p. 170.

La remarque de Durkheim doit être comprise, nous semble-t-il, comme une forme d'invitation très générale à la recherche de techniques de rupture et d'objectivation des faits sociaux, le détour par l'histoire n'étant que l'une des modalités possibles de cette démarche.

⁵⁴ Jacques Revel, "L'histoire au ras du sol", préface à Giovanni Levi, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Gallimard 1989, p. XV. (Edition originale 1985).

Autre auteur, autre formule, Raymond Aron parlait, lui, de "l'illusion rétrospective de la fatalité" pour inciter les historiens à ne pas laisser contaminer toutes leurs hypothèses par la connaissance qu'ils ont de la suite des événements. Raymond Aron, *Dimensions de la conscience historique*, p. 187, cité par Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*, Ed. du Seuil, 1996, pp. 183-84.

La discussion entre sciences humaines cousines n'est pas seulement affaire de bonne volonté et de bonne foi. De réelles difficultés surgissent, qu'elles aient trait aux langages, aux méthodes, ou encore à l'impossibilité pratique de maîtriser les savoirs accumulés dans les différents champs disciplinaires⁵⁵. Un même concept peut prendre des noms différents ; symétriquement un même mot peut revêtir des acceptions différentes selon qu'il est produit par un sociologue, un juriste, un économiste. Les vocables de règle, d'organisation, d'institution, d'acteur ou d'agent, entre autres - et l'on conviendra qu'il ne s'agit pas là de concepts de second rang ! - pourraient ainsi donner prise à un véritable travail de traduction et de mise au point interdisciplinaires⁵⁶. Encore les traducteurs ne buttent-ils pas que sur des questions de vocabulaire : rendre recevables et compréhensibles pour les tenants d'une discipline des savoirs et des démarches élaborés dans une autre suppose une réflexion sur ce qu'on pourrait appeler la syntaxe comparée de ces disciplines, réflexion qui seule peut

⁵⁵ Le rêve durkheimien (rêve fédérateur mais offensif !) d'une science sociale unifiée dans une méthodologie commune ne semble pas plus à notre portée aujourd'hui qu'il y a un siècle. Tout au plus peut-on aspirer, comme le faisaient déjà dans l'entre deux guerres Marc Bloch et Lucien Febvre, à un plus grand "décloisonnement" du travail intellectuel... Une analyse à la fois documentée et approfondie des relations d'emblée difficiles entre la sociologie naissante et la discipline historique déjà établie à la fin du XIXe siècle et au début du XXe est proposée par Gérard Noiriel dans "Pour une approche subjectiviste du social", *Annales ESC*, n°6, Nov-Dec 1989. L'article resitue de manière précise l'ensemble des enjeux et le contexte. Un autre bilan, désormais classique, des relations histoire-sociologie, du "coup de force durkheimien" à "l'alternative pragmatique des sciences de l'homme" dans la mouvance de l'Ecole des Annales se trouve dans Jacques Revel, "Histoire et sciences sociales : les paradigmes des *Annales*", *Annales ESC*, Nov-Dec 1979, n°6. Dans un texte qui prolonge cette réflexion, Jacques Revel esquisse un bilan sans complaisance ni illusion : "Derrière la même proposition générale, qui pose que l'histoire et les sciences sociales ont des objets, des préoccupations et des démarches communs, on aura vu se succéder, parfois aussi se combattre, des projets, des modèles de connaissance et d'organisation des savoirs très profondément différenciés. Un mot peut communément résumer ces aspects contraires : c'est celui d'interdisciplinarité qui, sous des formes variables, sert à désigner une attente et permet de mesurer, par défaut, l'éloignement du but. L'interdisciplinarité est un slogan volontariste et votif (il faut y penser toujours) mais elle nourrit, en même temps, la mauvaise conscience ou l'ironie des savants (elle n'est jamais réalisée)." Jacques Revel, "Histoire et sciences sociales : une confrontation instable", in Boutier Jean et Julia Dominique éd., *Passés recomposés, champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 70.

⁵⁶ C'est la conclusion à laquelle aboutit Thomas S. Kuhn dans *La Structure des révolutions scientifiques* : "La possibilité qui reste à des interlocuteurs qui ne se comprennent pas est de se reconnaître comme membres de groupes linguistiques différents et de devenir alors des traducteurs." (Cité par Gérard Noiriel dans l'article évoqué plus haut, p. 1435.) On peut, nous semble-t-il, l'interpréter aussi bien comme un constat d'échec assez désabusé que comme une proposition d'ouverture réaliste vers un travail sans doute ingrat mais pas nécessairement vain. Olivier Favereau confesse par exemple avoir réussi à dépasser de nombreux malentendus du jour où il a repéré que les termes d'agent et d'acteur ne revêtent pas la même signification et renvoient même à des orientations méthodologiques opposées, selon qu'ils sont utilisés dans le champ de l'économie ou dans celui de la sociologie : les sociologues de l'action considérant chez l'acteur sa grande liberté d'interprétation, tandis que les économistes mettent l'accent sur le cadre contraignant du rôle qui lui incombe ; symétriquement, l'agent économique est généralement le produit d'un paradigme individualiste, alors que ce même terme d'agent a en sociologie la faveur des bourdieusiens...

conduire à acclimater les discours des uns chez les autres⁵⁷. Si une formation pluridisciplinaire constitue sans nul doute un précieux atout dans ce genre de démarche, elle impose avant tout à son bénéficiaire lucidité et modestie quant aux possibilités de cumulativité des résultats⁵⁸. Nous pouvons ainsi reprendre à notre compte la mise en garde formulée par Jack Goody à l'intention de ses lecteurs, par laquelle il souligne habilement à la fois les excès et les grands avantages intellectuels de la mono-disciplinarité. Il conviendrait bien sûr de modifier l'intitulé des disciplines mobilisées, mais cela n'enlève rien à la similarité de nos démarches :

"Je n'ignore pas non plus que j'ai marché sur les plates-bandes si bien soignées d'un certain nombre de spécialistes : du monde classique, de l'Orient, psychologues, linguistes et autres ; et ce sans avoir cette connaissance globale de l'objet qu'ils attendraient d'un de leurs pairs."⁵⁹

La démarche de Jack Goody n'est pourtant pas aussi isolée qu'il le laisse entendre. Les recherches situées aux confins de l'histoire et de la sociologie du travail, qu'elles soient initiées par des sociologues (Annie Jacob ou Robert Castel⁶⁰, par exemple, pour ne citer que des travaux récents) ou par des historiens (les noms de Michelle Perrot, de Gérard Noiriel ou de Christian Topalov viennent sous la plume parmi beaucoup d'autres), sont heureusement suffisamment nombreuses et riches pour nous confirmer dans l'idée que l'entreprise, loin d'être désespérée, mérite d'être tentée. La tradition sociologique trouve d'ailleurs en la personne de

⁵⁷ Gérard Noiriel se penche sur ces problèmes de recevabilité, puisqu'aussi bien il faut "partir des sciences telles qu'elles sont et non pas telles qu'on voudrait qu'elles soient", et il s'attache à resituer les travaux de Lucien Febvre dans cette perspective. Gérard Noiriel, "Ne tirez plus sur l'historien ! Sur quelques conditions préalables à un 'gai savoir' en sciences sociales", *Politix*, n° 6, printemps 1989, notamment p. 36. Plusieurs de ces idées ont été reprises et rediscutées dans Gérard Noiriel et Robert Salais, "Approche des questions du travail et interdisciplinarité, *Sociétés contemporaines*, 1990, n° 1. Gérard Noiriel y résume à la page 49 : "Le fond du problème, pour le dire d'une manière caricaturale, est qu'on ne peut pas convaincre les membres d'une communauté si on ne parle pas leur langue."

⁵⁸ D'autant que ces problèmes de cumulativité sont parfois aigus au sein même des disciplines constituées...

⁵⁹ Jack Goody, Préface de *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Ed de Minuit, 1979, p.32.

⁶⁰ Ce dernier pose très justement les termes de sa démarche : "S'il est en effet proscrit de faire un usage du passé qui contredirait aux exigences de la méthode historique, il me paraît légitime de poser au matériel historique des questions que les historiens ne lui ont pas nécessairement posées, et de le réagencer à partir d'autres catégories, en l'occurrence ici de catégories sociologiques. Ce n'est pas réécrire l'histoire, ni la réviser. Mais c'est la relire, c'est-à-dire faire, avec des données dont on est entièrement redevable aux historiens, un autre récit qui ait à la fois sa propre cohérence à partir d'une grille de lecture sociologique et soit com-possible avec celui des historiens." Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, p. 17.

ses fondateurs les plus éminents, tels Durkheim⁶¹, Marx ou Weber, des auteurs qui ne craignaient pas de fréquenter historiens, économistes et juristes... Le contexte disciplinaire a changé, les prétentions et les enjeux avec, mais pourquoi s'interdire de revisiter - certes avec humilité ! - cette tradition ?

Nombreux sont d'ailleurs aujourd'hui les sociologues et les économistes, du travail en particulier, qui intègrent la nécessité d'appréhender au moyen des grilles de lecture de leur discipline la construction historique de leurs objets d'étude qu'ils sont de plus en plus conscients de ne pouvoir tenir ni pour "naturels" ni pour éternels. Peut-être les spécialistes du travail sont-ils un peu plus enclins que d'autres à s'inquiéter des limites de la mono-disciplinarité et du frein qu'elle peut constituer à la compréhension même de leurs objets de recherche⁶². C'est le sens de nombreux colloques, dont ceux organisés par le groupe textile du Greco. Jean-Claude Rabier, dans son introduction à une table ronde de 1986 le soulignait :

"Historiens, géographes, sociologues, économistes, peuvent travailler sur le même objet en s'ignorant presque totalement en tant que personnes, et en ignorant les travaux, souvent complémentaires des leurs, effectués par les chercheurs d'autres disciplines. Chacun creuse alors son sillon en allant le plus droit possible, sans se préoccuper notablement des sillons tracés par d'autres qu'il croise allègrement. Le résultat est que le 'champ' de la recherche est un champ bien peu ordonné, où les semis sont difficiles,

⁶¹ Lorsque Durkheim écrit que "la sociologie est en grande partie une sorte d'histoire entendue d'une certaine manière", il ne produit certes pas sa plus belle plume ! L'accumulation de précautions oratoires a néanmoins du sens : Durkheim y confesse à la fois la proximité et l'éloignement des disciplines, et la difficulté que lui-même éprouve à en proposer une articulation qui serait à la fois sereine et clarifiée. Emile Durkheim, *La science sociale et l'action*, Paris, PUF, 1970, p. 155.

⁶² Nous penchant sur l'histoire de la notion de protoindustrialisation, nous avons rencontré sous la plume de Franklin Mendels ce constat de non correspondance et quasiment de non communication entre l'histoire de l'industrie ou du travail et les constructions théoriques des autres sciences sociales sur ces mêmes objets. Mendels situe la pertinence de sa remarque au tournant des années 1960-70 mais son propos ne nous semble pas avoir perdu toute actualité lorsqu'il présente le concept de protoindustrialisation comme le fruit d'une prise de conscience assez générale de la part de certains historiens "de l'inadéquation entre les résultats des études régionales ou locales, souvent quantitatives, et les constructions théoriques que les sciences sociales ont édifiées. Les historiens découvrent des dynamiques et des complexités qui font progressivement apparaître l'absence de correspondance entre les descriptions plus fines qu'ils font des sociétés et celles auxquelles les économistes, sociologues et politologues continuent d'adhérer. Il devient délicat de concilier les unes et les autres." Franklin Mendels, "Des industries rurales à la protoindustrialisation : historique d'un changement de perspective", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5, p. 981.

Trente ans ont certes passé. Dans un article de synthèse plus récent sur les orientations de la sociologie du travail, Sabine Erbès-Seguin souligne l'intérêt d'un tel détour par l'histoire : "L'interprétation de phénomènes historiquement situés joue désormais un rôle important dans le débat en sociologie du travail. On peut même dire que c'est à partir de réflexions sur l'histoire du travail que se sont amorcés les principaux débats théoriques dans la sous-discipline." Sabine Erbès-Seguin, "La sociologie du travail", in *La sociologie en France*, Paris, La Découverte, 1988, p. 75.

l'entretien pratiquement impossible, la récolte limitée et les rendements souvent décroissants."⁶³

Enfin, le constat formulé au point de départ de ce travail nous confirmait dans la nécessité de tenter au moins d'opérer une de ces traductions dont parlait Kuhn : sociologues ou économistes du travail véhiculent encore souvent des représentations de la Révolution industrielle française en trop grand décalage avec les développements récents de la recherche en histoire.

La nécessité de la pluridisciplinarité reconnue, commencent les difficultés. Le pouvoir unificateur de l'objet commun est finalement assez faible, trop faible en tout cas pour lever les divergences d'approche et de "métier".

Notre objet est passé et ce passé n'est pas, c'est entendu, le domaine privilégié du sociologue. Les méthodes les plus classiques de l'enquête sociologique nous sont fermées : nous n'interrogeons pas, nous ne faisons pas passer de questionnaires et l'observation du terrain, dont les sociologues spécialistes du travail ou des organisations sont à juste titre si friands est hors d'atteinte... Nous n'avons donc pas eu le loisir de "fabriquer" à proprement parler notre matériau en fonction de nos interrogations propres. C'est au fil des lectures que nous avons repéré puis isolé un certain nombre de cas, de situations, parce qu'ils faisaient sens par rapport aux différentes questions qui ont peu à peu structuré notre démarche. A ce petit jeu, le sociologue se trouve souvent déçu : impossible ici de faire la "relance" qui s'imposait, lorsque le récit s'interrompt ou se détourne, au moment même où il atteignait enfin le coeur du sujet. Notre corpus n'est ainsi jamais fait que de documents qui n'ont pas été constitués dans la perspective d'enquête qui est la nôtre.

Il faut bien alors se faire une raison et se livrer à un autre exercice qui consiste à essayer de tirer le maximum de notre matériau lorsque les découvertes se limitent à quelques indices de la taille d'une tête d'épingle. On doit ainsi procéder à la manière de Sherlock

⁶³Jean-Claude Rabier, *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, introduction à la table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, p. 3. Il poursuit justement sur la question des différences de langages et de méthodes qui tendent à constituer rapidement les disciplines en autant de "systèmes spécifiques relativement imperméables."

Holmes et se remémorer les considérations de Carlo Ginzburg sur l'utilisation des "traces" et de la "méthode indiciaire" dans la démarche d'exploitation intensive du matériau caractéristique de la micro-histoire italienne, celle qui combinerait, dit-il, "téléscope et microscope"⁶⁴. Il n'en reste pas moins que, quand bien même l'on s'est résolu, selon le mot de Giovanni Levi, à "penser l'exemplarité autrement qu'en termes statistiques", "l'administration de la preuve" ne se trouve pas facilitée. Il faut parfois se contenter d'un faisceau d'indices convergents, - ou pire, de conjectures -, là où l'on souhaiterait avoir les moyens de faire une démonstration. L'ambition de la démarche impose donc honnêteté et vigilance méthodologique accrues, notamment dans la sélection des indices jugés pertinents "dans le nombre infini des faits historiques isolés"⁶⁵. Selon la formule de Michelle Perrot, "autant qu'aux concordances rassurantes, on sera attentif aux discordances inquiètes"⁶⁶.

Mais l'étude sociologique des temps présents, en dépit de l'énorme avantage qu'elle a sur nous dans la constitution de son matériau, n'échappe elle aussi qu'en partie aux multiples biais susceptibles d'affecter la collecte des données... La question de la validation du modèle, de l'administration de la preuve s'en ressent, qui n'est jamais radicalement réglée dans

⁶⁴ Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces, Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion 1989, (1986). La réflexion sur l'utilisation des "traces" dans le procédé de connaissance en histoire a cependant précédé la *microstoria* et n'est d'ailleurs l'exclusivité d'aucune école historique, tant elle paraît inhérente à la recherche d'objets disparus que nul ne peut plus directement observer. A propos du "raisonnement à partir de traces suivant les règles de la critique" qui seul permet en histoire d'établir des faits, Antoine Prost relève que "si ce procédé de connaissance est le seul possible pour le 'passé', il ne lui est pas propre. Les politologues qui analysent la popularité des présidentiables, les spécialistes de 'marketing' qui évaluent la clientèle possible d'un nouveau produit, les économistes qui s'interrogent sur la récession ou le retour à la croissance, les sociologues qui se penchent sur le malaise des banlieues, les juges qui traquent la drogue ou la corruption, tous interprètent des traces. L'usage de la méthode critique déborde de beaucoup l'histoire." Antoine Prost, *Op. cit.* p. 71.

⁶⁵ L'expression est de Norbert Elias : "Lorsqu'on a recueilli un nombre suffisant de documents, on peut essayer de découvrir dans le nombre infini des faits historiques isolés une armature plus solide, un contexte structurel." Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy 1979, p. 264 (édition originale 1939).

⁶⁶ Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, p. 8. Concordance et discordance, il importe de tenir simultanément et rigoureusement les deux dimensions. C'est en effet en isolant quelques discordances, c'est-à-dire en évacuant l'essentiel des documents qui vont à l'encontre de la thèse défendue pour n'en retenir que l'infime portion qui la sert, que l'on révise l'histoire. Tous les détails ne sont donc pas bons à prendre pour des détails révélateurs de phénomènes généraux, il en est aussi de négligeables... S'il est légitime de choisir d'éclairer les "faits" en fonction des hypothèses et des systèmes d'interprétation mis en oeuvre, il ne l'est plus de réécrire à volonté l'histoire dans une sorte de relativisme généralisé. Démontant ces procédés, François Bédarida rappelle l'historien à une "observance stricte des règles du métier", qui ne se traduit pas par la retombée dans une enfance positiviste. François Bédarida, "Les responsabilités de l'historien 'expert' ", in Boutier Jean et Julia Dominique éd., *Op. cit.*

cet "espace non popperien du raisonnement"⁶⁷. Le champ de l'observation directe du sociologue est bien limité et sans cesse tributaire de la façon dont on l'éclaire. Il n'y a pas lieu en effet de surestimer *a priori* la rigueur des techniques de ceux qui enquêtent sur des objets présents et Marc Bloch a beau jeu de relativiser les vertus de "cette fameuse observation directe, privilège prétendu de l'étude du présent" :

"C'est qu'en vérité elle n'est presque jamais qu'un leurre : aussitôt, du moins, que l'horizon de l'observateur s'élargit un peu. Tout recueil de choses vues est fait pour une bonne moitié de choses vues par autrui (...) Alors qu'un physiologiste, qui dissèque un cobaye, aperçoit de ses propres yeux la lésion ou l'anomalie cherchées, je ne connais l'état d'âme de mes 'hommes de la rue' qu'à travers le tableau qu'ils acceptent eux-mêmes de m'en fournir. Parce que, dans l'immense tissu d'événements, de gestes et de paroles dont se compose le destin d'un groupe humain, l'individu ne perçoit jamais qu'un petit coin, étroitement borné par ses sens et sa faculté d'attention ; parce qu'en outre, il ne possède jamais la conscience immédiate que de ses propres états mentaux : toute connaissance de l'humanité, quel qu'en soit, dans le temps, le point d'application, puisera toujours dans les témoignages d'autrui une grande part de sa substance. L'enquêteur du présent n'est guère là-dessus beaucoup mieux partagé que l'historien du passé."⁶⁸

Un des intérêts des documents sur lesquels nous avons le plus travaillé, les règlements d'atelier, réside dans la connaissance directe que nous pouvons en avoir : le contexte est certes d'accès difficile, mais les textes sont là, en quelque sorte à l'état brut : aucun observateur, aucun interprète, ne s'interpose à proprement parler entre le texte et le lecteur. Ces textes ont de plus été rédigés à de toutes autres fins que notre édification personnelle, ce qui en fait malgré eux des témoins dignes de foi, à leur manière - les règlements d'atelier ne sont certainement pas des textes objectifs ni impartiaux, ils ont leurs propres enjeux (l'ordre dans l'atelier notamment) mais du moins n'ont-ils pas la mémoire pour

⁶⁷ L'allusion renvoie à la réflexion de Jean-Claude Passeron sur le régime d'une scientificité possible mais particulière aux sciences sociales. Jean-Claude Passeron, *Le raisonnement sociologique, l'espace non popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991.

⁶⁸ Marc Bloch *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1974, pp. 52-53.

enjeu. Ils participent alors involontairement de "ces indices que, sans préméditation, le passé laisse tomber sur sa route", selon la jolie image de Marc Bloch⁶⁹.

Il n'empêche que l'ingéniosité qu'on s'efforce de déployer à l'occasion de la lecture des documents ne suffit pas à résoudre tous les problèmes. On doit alors reconnaître l'aporie relative et convenir avec Roger Chartier "qu'il y a des problèmes non solubles, mais (que) ce n'est pas pour autant que le problème n'est pas légitime"⁷⁰.

En sus du corpus original fourni par les règlements d'atelier, nous nous sommes livré à une lecture attentive des travaux des historiens de la période, les plus qualifiés pour nous faire connaître ce qui a été... Bien qu'il soit illusoire d'escompter dominer la somme de connaissances accumulées sur l'histoire ouvrière, cette source ne pouvait être ignorée. La fréquentation des historiens s'impose donc pour prendre connaissance de faits qui nous sont antérieurs bien que cet aspect empirique, quelque peu positiviste, de leur travail soit loin d'épuiser l'apport de la discipline ! Il y a longtemps que l'histoire se donne d'autres ambitions que le simple - simple pour ce qui est du projet - rétablissement des faits dans leur réalité brute, comme s'ils se suffisaient à eux-mêmes et signifiaient immédiatement, ne posaient point problème et n'étaient pas toujours à la fois déjà construits par leur époque et reconstruits par le travail de l'historien⁷¹... Attention donc à bien prendre la mesure, non pas de l'ennemi, mais du

⁶⁹ Marc Bloch nuance d'ailleurs son propos précédent : "Il n'est point vrai, pour reprendre la comparaison de tout à l'heure, que l'historien en soit nécessairement réduit à ne savoir ce qui se passe dans son laboratoire que par les comptes rendus d'un étranger. Il n'arrive jamais qu'après l'expérience terminée. Mais, si les circonstances le favorisent, l'expérience aura laissé des résidus qu'il ne lui sera pas impossible de percevoir de ses propres yeux." Marc Bloch, *Idem*, p. 55. Il nous semble que nous tenons avec les règlements d'atelier un "résidu" de ce type.

⁷⁰ Roger Chartier in Charle Christophe (sous la direction de), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque des 27-28 Janvier 1989, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 67.

⁷¹ R.G. Collingwood raille à bon droit cette conception du *ready-made statement*, traduit par Antoine Prost dans ses *Douze leçons sur l'histoire* par le "fait tout-fait", comme livré clef et interprétation en mains. Dans ce même ouvrage, Antoine Prost consacre d'ailleurs un chapitre entier, une "leçon", aux "Concepts". Les historiens procèdent donc eux aussi à une mise en concepts de leurs objets et beaucoup ont remarqué, sans attendre les sociologues, combien il est préférable de le faire en le disant que sur un mode implicite.

Pour les tenants d'une stricte division du travail, il n'en reste pas moins que l'historien est supposé avoir un goût prononcé pour l'empirique, le singulier et le chronologique, là où le sociologue passe pour un faiseur de théories. Comme de tous les clichés, on a du mal à se débarrasser de celui-là. Antoine Prost introduit d'ailleurs son ouvrage par une évocation de cette tradition chez les historiens français. Après avoir fait communier Lucien Febvre, Charles Péguy et Pierre Chaunu dans le refus de la tentation de "philosopher", il termine ce portrait de groupe des historiens français : "Ils vantent la belle ouvrage et valorisent le tour de main plus que les théories dont s'encombrent, inutilement à leur avis, leurs collègues sociologues. La plupart se dispensent, au début de leurs livres, de définir les concepts et les schémas d'interprétation qu'ils mettent en oeuvre (...) A plus forte raison, ils estiment prétentieux et périlleux d'entreprendre une réflexion systématique sur leur discipline." Si l'on

partenaire historien, à ne pas le sous-estimer : c'est même la condition évidente d'un dialogue fructueux. Il s'agit alors de faire mentir Fernand Braudel qui s'interrogeait, déjà en 1960 :

"Quel sociologue ne dira, sur l'histoire, cent contre-vérités ? Il a devant lui Lucien Febvre, il l'interpelle comme s'il s'agissait de Charles Seignobos. Il faut que l'histoire soit ce qu'elle était hier, cette petite science de la contingence, du récit particularisé, du temps reconstruit et, pour toutes ces raisons et quelques autres, une 'science' plus qu'à demi absurde. (...) C'est négliger, et sans appel, les tendances de l'histoire actuelle et les antécédents importants de ces tendances, oublier combien, depuis vingt ou trente ans, des historiens ont rompu avec une érudition facile et de courte portée."⁷²

Notre parti a été rigoureusement inverse de celui ici dénoncé : il nous semble en effet essentiel, pour mettre en évidence les possibilités mais aussi les limites inhérentes au dialogue interdisciplinaire, de faire l'effort d'essayer de prendre les disciplines au mieux de ce qu'elles sont, de les saisir à la pointe même de leur mouvement... Ambition démesurée ? Aspiration naïve et illusoire ? Certainement, mais qui indique néanmoins les voies sur lesquelles s'engager. Concrètement, nous nous sommes par exemple efforcés dans la mesure du possible de pénétrer sur les "chantiers" les mieux fréquentés de l'historiographie d'aujourd'hui, qu'il s'agisse des cheminements de l'histoire sociale en général ou des nouvelles approches de la Révolution industrielle⁷³... Cette option n'est pas la plus confortable : elle conduit celui qui la pratique à travailler "sur la brèche" des disciplines, là où s'inventent les choses mais aussi là où les contours sont les plus mal arrêtés...

en croit ce noir tableau, le livre et les réflexions d'Antoine Prost rompraient radicalement avec les canons du métier d'historien. Ce ne semble pas être le cas et l'auteur reconnaît lui-même par ailleurs la vitalité des débats méthodologiques et historiographiques actuels. Antoine Prost, *Op. cit.*, p 9.

⁷² Fernand Braudel, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1988 (1969), p. 88.

⁷³ Fernand Braudel, envisageant à partir de sa position d'historien la démarche symétrique, le dit avec raison : "C'est beaucoup demander. Il ne suffirait pas, en effet, de s'insérer un instant dans telles ou telles recherches d'avant-garde ou de sociologie ou d'économie politique, - ce qui, en somme, est assez facile - mais bien de voir comment ces recherches se rattachent à un ensemble et en indiquent les mouvements nouveaux, ce qui n'est pas à la portée de tout le monde. (...) Ainsi la difficulté est générale. Si l'on n'y prend garde, dans ces colloques par-dessus nos clôtures, d'omissions en simplifications, quelques retards aidant, nous ne discuterons pas, malgré les apparences, entre contemporains. (...) Il faut mettre nos montres à l'heure ou alors se résigner à d'inutiles, à d'in vraisemblables quiproquos. Autant miser sur le vaudeville." Fernand Braudel, *Idem*, pp. 89-90.

En sus de l'histoire, l'économie du travail s'est ensuite imposée dans la mesure où elle fournit des modèles d'intelligibilité incontournables à l'heure actuelle pour l'étude de l'emploi et de la relation de travail. Ces modèles irriguent d'ailleurs largement les recherches en sociologie, même lorsque les sociologues les utilisent de manière critique, en s'employant par exemple à les "dénaturaliser" en insistant sur leurs conditions sociales de possibilité⁷⁴. Et il faut bien reconnaître l'"avance" - ne serait-ce que dans un sens chronologique - prise par les économistes sur les sociologues pour tout ce qui concerne les formalisations globales touchant au travail, à son marché et à sa mise en oeuvre. L'audace du marché du travail walrasien a ainsi été fondatrice⁷⁵.

Mais n'y a-t-il pas là risque d'anachronisme : utiliser les développements récents de l'économie du travail pour étudier la mise au travail des ouvriers de la Révolution industrielle, c'est assurément mobiliser des catégories, des découpages inconnus de leur époque et probablement incongrus tant ils sont le produit d'une expérience particulière, moderne, du travail. Si ces instruments d'analyse sont heureusement dissociables des objets présents pour lesquels ils ont été forgés, ils portent néanmoins leur marque relativement indélébile, puisque l'infinité des possibles n'est finalement appréhendée à travers le prisme du travail moderne que comme écart ou altérité. Mais serait-il acceptable, sous prétexte de ne pas faire violence à l'objet, de condamner la réflexion sur le passé à ne progresser qu'au moyen d'outils largement surannés (en supposant qu'il nous soit véritablement possible de nous réinscrire dans ces catégories de pensée d'un autre temps) ⁷⁶?

⁷⁴ On songe par exemple aux travaux de Catherine Paradeise : "Si l'on prend le terme de 'marché' au sens strict de lieu - matériel ou immatériel - de rencontre d'offres et de demandes atomisés et indépendantes les unes des autres, caractéristiques d'individus pourvus d'une rationalité universelle, force est en effet de constater que l'application de la théorie des marchés aux phénomènes d'allocation de la force de travail dans les emplois et de formation de salaire est abusive. En effet, la rencontre des offres et des demandes se situe à l'intersection d'un ensemble de faits d'organisation sociale qui - à l'échelle de la société tout entière, des entreprises, des branches, des métiers, etc. - construisent l'interdépendance des offreurs et des demandeurs." Catherine Paradeise, "Acteurs et institutions. La dynamique des marchés du travail, *Sociologie du travail*, n° 1, 1988, p. 94.

⁷⁵ "L'effet positif de cette entreprise de réduction appliquée à la notion fondatrice de l'économie politique, note Olivier Favereau à propos de la conception walrasienne du marché, aura été de permettre à cette dernière de constituer son langage formel, avant toutes les autres sciences humaines." Les effets de cette antériorité se font toujours sentir et s'imposent bien souvent à la sociologie, qui fait figure de "petite dernière" par rapport à des disciplines pouvant dégager une plus grande impression de rigueur formelle... Olivier Favereau, *Art. cit.*

⁷⁶ Reste néanmoins un débat historiographique difficile et non tranché entre les tenants de modes de description internes aux logiques de l'époque (donc autant que faire se peut en compréhension) et les défenseurs de l'explication par des catégories externes et généralement postérieures... La question de l'application au passé de

On veillera plutôt à ne pas plaquer sans précaution sur des réalités anciennes des concepts qui leurs sont postérieurs. Une certaine dose d'anachronisme peut alors finalement être assumée, parce que légitime et féconde, dans un va et vient permanent entre passé et présent, entre induction et déduction, à la condition expresse qu'elle soit toujours consciente et réfléchie. L'apport de la sociologie sur ces questions est clair : les catégories au moyen desquelles nous, savants ou indigènes, appréhendons le monde social ne sont jamais ni naturelles ni neutres ni spontanées, elles sont toujours le produit des processus sociaux qui les ont construites au fil du temps. Nous verrons d'ailleurs que nos catégories habituelles d'entendement des problèmes du travail ne sortent pas forcément indemnes du test d'universalité auquel nous les soumettons, au fur et à mesure que le propos acquiert, au moins implicitement, une dimension comparative. Le dépaysement qu'implique le retour ou le détour historique ne se laisse donc pas réduire à une tentative de fuir le présent : il le constitue comme l'un des possibles de l'histoire, parmi d'autres et ne cesse par là de l'interroger⁷⁷.

Le droit du travail et son histoire enfin, ont été conviés. Dans nos sociétés, cela vaut dès le XIXe siècle, la régulation de la relation de travail prend volontiers des formes juridiques. Les règlements d'atelier que nous avons choisi d'étudier échappent au droit étatique mais ils entrent dans la catégorie générale des textes juridiques. Il était alors impératif de se donner les moyens de les situer au sein de l'architecture juridique d'ensemble de l'époque et parmi les débats s'y rapportant. De plus, la lecture libérale de la relation de travail comme relation purement marchande prend appui sur une théorie juridique du contrat bien précise.

Notre lecture de l'histoire du droit reste sociologiquement critique : il ne saurait être question de limiter l'analyse des normes sociales en vigueur aux seules normes juridiquement pertinentes, à savoir les normes étatiques ou les normes "institutionnelles"

catégories modernes (professionnelles, sociales, socioprofessionnelles ou autres...) de classement des populations a ainsi été très discutée et le reste.

⁷⁷ Un parallèle avec la démarche ethnologique ou anthropologique mérite d'être esquissé, si l'on se souvient que Maurice Merleau-Ponty concevait ce qu'il appelait "l'expérience ethnologique" comme une "incessante mise à l'épreuve de soi par l'autre et de l'autre par soi (...) Singulière méthode : il s'agit d'apprendre à voir comme étranger ce qui est nôtre et comme nôtre ce qui nous était étranger." Maurice Merleau-Ponty, *Signes*, Gallimard 1987 (1960).

produites par les entreprises, à l'heure où les juristes mêmes sont avertis de cette limite du droit. Il semble que ce n'ait pas toujours été le cas, puisque les réticences de certains à prendre en compte l'existence d'un ensemble de normes coutumières régissant la relation de travail au siècle dernier - normes pouvant d'ailleurs se révéler dans certains cas relativement protectrices du travailleur -, leur tendance à ne connaître de droit qu'écrit et étatique pour cette période, ont pu être stigmatisées (oralement il est vrai) par Gérard Lyon-Caen comme une oeuvre de "révisionnisme juridique"⁷⁸.

La transgression de bon nombre de frontières disciplinaires s'est donc imposée comme une véritable nécessité pour pouvoir espérer comprendre un peu mieux les combinaisons des différents modes de régulation du travail, marchands et non marchands, pendant la Révolution industrielle. Il s'agit alors pour la sociologie de bien vouloir, selon la mission que Fernand Braudel confiait pour sa part à l'histoire, "accepter toutes les leçons de son multiple voisinage et s'efforcer de les récupérer". Il n'est nul besoin pour cela de revendiquer une prééminence de la sociologie sur les autres sciences de l'homme. Sans aucun souhait "d'impérialisme" ou "d'hégémonie" sociologiques, notre souci a été finalement beaucoup plus pragmatique : ne laisser *a priori* de côté aucune des clefs de compréhension du sujet... Du moins aucune de celles qui nous paraissaient accessibles dans les limites bien sûr de notre formation et de nos capacités de lecture et d'assimilation. L'unité du social est une évidence pour tous ceux qui la vivent ; elle est aussi l'objet de proclamations réitérées mais peu originales en sciences humaines. Au delà de son affirmation théorique un peu désincarnée, il s'agit pour nous d'essayer modestement de l'éprouver plus concrètement sur un objet d'étude forcément partiel⁷⁹. Restait en somme à prouver le mouvement en marchant !

⁷⁸ Expression entendue lors de la journée du Greco 41 (Relations professionnelles : négociations et conflits) organisée au CNAM de Paris le 1er avril 1994.

⁷⁹ Ce projet s'inscrit alors dans une mouvance plus générale, dont Jacques Revel a pu relever l'émergence dans son champ disciplinaire dès 1979. Il pose alors la question d'un éventuel renoncement à l'histoire globale : "Les cloisonnements disciplinaires sont remis en cause moins au nom d'un projet unificateur d'ensemble que d'une production spécifique. (...) Mais ici encore, ce qui paraît perdu au niveau du programme est peut-être en voie d'être regagné dans le travail effectif. Dans l'analyse des faits sociaux, l'interdisciplinarité cesse d'être invoquée comme la panacée universelle pour être expérimentée localement, dans des champs mieux définis où les

La sociologie a-t-elle les moyens de résister à ce traitement ? Oui, en dépit de sa relative jeunesse, elle ne se laisse pas si facilement "dissoudre" au voisinage d'un droit ou d'une histoire plus que millénaires. Ce n'est d'ailleurs qu'à condition que leurs projets soient suffisamment bien constitués que les disciplines peuvent se rencontrer et dialoguer avec un certain bonheur⁸⁰. Le coeur de notre démarche est et reste sociologique : ce qui nous intéresse en tout premier chef, ce sont la ou les manière(s) dont différents groupes sociaux nouent des relations, s'accordent ou non, vivent ensemble une situation asymétrique, inégalitaire et toujours incertaine, négocient leur autonomie ou imposent leur autorité dans des configurations d'interdépendance, font, interprètent et défont des règles de vie commune pour produire de l'ordre ou du désordre, règles qu'ils subissent et inventent à la fois... Et ce spécialement à l'occasion du travail des uns pour les autres.

prérogatives disciplinaires s'effacent. Histoire 'éclatée' ou histoire en construction ?" Jacques Revel, "Histoire et sciences sociales : les paradigmes des *Annales*", *Annales ESC*, Nov -Déc 1979, n°6, p. 1373.

⁸⁰ Que ce soit pour s'en réjouir ou pour le déplorer, il faut parfois convenir avec Fernand Braudel que "discuter avec un historien ou un géographe, mais c'est, pour un économiste ou un sociologue, se sentir plus économiste ou sociologue que la veille." Fernand Braudel, *Op. cit.*, p. 90.

I

L'INTROUVABLE MARCHE DU TRAVAIL...

CONFIGURATIONS DE L'EMPLOI

AU XIXE SIECLE

*"Plus importante me paraît la volonté fortement affirmée d'étudier le social non pas comme un objet doté de propriétés, mais comme un ensemble d'interrelations mouvantes à l'intérieur de configurations en constante adaptation. On perçoit ici l'influence d'une anthropologie anglo-saxonne moins obnubilée que la nôtre par les grandes architectures systématiques, mais plus attentive, à l'occasion, à la construction des rôles sociaux et à leur interaction." Jacques Revel à propos de la constitution de la démarche de la micro-histoire italienne, in "L'histoire au ras du sol", préface à Giovanni Levi, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p.XIII.*

*"L'essentiel, pour un historien, est de comprendre, dans chacune des situations qu'il analyse, comment les acteurs sociaux peuvent manier, déplacer, exploiter les contraintes qui, à la fois rendent possible et bornent ce qui leur est possible de penser, de dire et de faire."(sic) Roger Chartier, "Le statut de l'histoire", *Esprit*, Oct. 1996, p. 136.*

On se propose dans ce chapitre de décliner les différentes formes qu'a pu revêtir la relation de travail en France au siècle dernier : comment employait-on et s'employait-on, sous quelles formes se vendait et s'achetait donc le travail dans les principaux secteurs d'activité de l'industrie¹ ?

Notre entreprise ne se voulant pas seulement ni même essentiellement descriptive, quelques remarques de méthode sont un préalable obligé à notre tentative de caractérisation. Ces "formes", nous avons en effet choisi de les qualifier et de les analyser au moyen du concept de configuration que nous fournit la sociologie de Norbert Elias Il importe d'en préciser les contours et les limites afin de justifier ce choix. Il conviendra ensuite de situer notre propos par rapport à l'historiographie de la Révolution industrielle française, avant de pouvoir se lancer dans la peinture et l'interprétation de ces différents tableaux de l'emploi industriel au XIXe siècle.

Forts d'un concept et d'un paradigme empruntés à la sociologie de Norbert Elias, ainsi que des développements récents de l'historiographie de la Révolution industrielle française, que se propose-t-on alors de faire ? D'essayer de rendre plus intelligibles un certain nombre de situations qui ont en commun de mettre en présence – et au-delà, en profonde interdépendance –, d'un côté un donneur d'ouvrage (ou plusieurs), de l'autre un ouvrier (ou plusieurs) chargé(s) d'accomplir une tâche plus ou moins précise pour le compte du ou des premiers. C'est cela que nous désignons de manière volontairement vague comme la "relation de travail". Nous restons encore pour le moment dans le flou quant aux modalités de cette relation, puisqu'il va s'agir de capter, selon des mots de Philippe Corcuff :

¹ Le terme d'industrie désigne dans ce chapitre les activités économiques de transformation des matières premières que l'on classerait aujourd'hui dans le "secteur secondaire". Ainsi conçue, l'industrie (de la laine, de la soie, des métaux...) ne s'oppose pas à l'artisanat.

"la façon dont des acteurs s'accrochent, avec des ressources disparates, les uns aux autres, et "tiennent" ensemble avec des durées et selon des modalités variables."²

² Philippe Corcuff a recours à cette formulation pour expliquer le glissement de vocabulaire qu'il opère des notions classiques d'*accord* et de *lien social* à celles d'*accordement* et de *liant social*, car "les façons dont les acteurs *s'accordent* les uns aux autres et se *lient* les uns avec les autres, et donc aussi se dés-accordent et se dé-lient, apparaissent donc moins figées que ne le laissent entendre les notions d'accord et de lien social." Si la démarche qui consiste à déplacer l'accent de l'accord réalisé au processus d'accordement nous convainc (elle s'inscrit d'ailleurs, nous semble-t-il, dans le prolongement des réflexions de Norbert Elias), on hésite à se rallier aux néologismes proposés. Philippe Corcuff, "Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion, les interactions au guichet de deux Caisses d'allocations familiales", *Recherches et prévisions*, n° 45, 1996, notamment pp. 28 et 34.

I – PROLEGOMENES

Notre propos prend appui sur bon nombre de recherches antérieures qui seront évoquées au fil des développements mais il nous semble important d'inscrire explicitement ce chapitre, et au-delà l'ensemble de ce travail, dans le contexte qui lui donne sens. La filiation est en fait double, puisqu'elle comporte une dimension sociologique et une dimension historiographique : le concept de configuration organise cette partie de notre enquête en la plaçant sous le signe de l'analyse sociologique des formes d'interdépendance développées par Norbert Elias ; quant aux développements récents de l'histoire de la Révolution industrielle, ils ouvrent à une réflexion sur la complexité et la diversité des formes de travail dépendant au XIXe siècle, notamment grâce aux travaux réalisés sur la notion de protoindustrialisation.

A – CONFIGURATION

1) "Les interdépendances humaines que nous nommons société..."

Le terme allemand choisi par Norbert Elias pour exprimer sa conception des relations des hommes en société est celui de *Figuration*. Il a donné lieu à plusieurs traductions différentes en français : celle de formation sociale, celle de figuration et enfin celle de configuration, que nous retiendrons par la suite comme la plus évocatrice.

Le concept de configuration est plus qu'un outil dans les analyses de Norbert Elias³. Il fait figure de clef de voûte dans sa pensée relationnelle du social, et entend dépasser enfin la formulation traditionnelle – malheureusement inscrite selon Elias dans le langage même, sans cesse substantialiste – de l'opposition stérile entre individu et société, alors que ce ne sont jamais que "les interdépendances humaines que nous nommons société"⁴. Le souci

³ Il avait déjà été examiné, et s'était avéré d'un grand secours, dans notre mémoire de D.E.A : Géraldine Bloy, *Dynamiques sociales et coordination par les règles : l'approche de Jean-Daniel Reynaud*, Université Paris X Nanterre, 1993, sous la direction d' Olivier Favereau, pp. 93 à 98 notamment.

⁴ Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Ed. de l'Aube, 1991, p.17.

Les deux positions, individualiste et holiste, ont été stigmatisées maintes fois par Elias, en des termes toujours très proches – répétitions caractéristiques de sa démarche, qui consiste à décliner à plusieurs reprises, et souvent à quelques années d'intervalle, les mêmes thèmes et les mêmes images, d'une manière qui peut sembler assez circulaire mais n'empêche pas leur approfondissement. Dans *Engagement et distanciation, Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard, 1993, par exemple : "Des sociologues qui, consciemment ou

d'Elias est alors de rompre avec les paradigmes fondés sur ce qu'il appelle "l'*homo clausus*", c'est-à-dire l'homme fermé sur lui-même, isolé *a priori* de ses semblables avec qui il n'entrerait en relations que dans un second temps... Naïveté, nous dit Elias, ou singulière arrogance égocentrique⁵, que de raisonner ainsi : dans le vaste monde, les hommes ne se

inconsciemment, abordent les faits sociaux comme si les sociétés n'étaient rien d'autre que des amas d'individus et qui, conformément à cela, cherchent à expliquer les premiers à partir des seconds, ne peuvent pas comprendre le fait que des groupes formés d'individus, comme d'autres organisations sont formées d'unités partielles, possèdent leurs caractéristiques structurales particulières. Celles-ci restent inintelligibles pour un observateur lorsque son attention est dirigée vers les individus en tant que tels et non en même temps vers les structures et les configurations que les individus forment entre eux. Des sociologues qui, consciemment ou inconsciemment, abordent les faits sociaux comme s'ils existaient indépendamment des individus qui les forment, voient d'habitude avec lucidité que de telles données possèdent leurs régularités irréductibles. (...) C'est ainsi qu'ils tombent facilement dans une façon de parler et de penser qui sous-entend que les données sociales existent en un certain sens indépendamment des individus. Ils ont un penchant pour le sophisme selon lequel la présence de régularités particulières équivaudrait à une existence particulière. (...) Ici comme ailleurs, il ne reste aux hommes incapables de penser en termes de configurations que le choix entre les deux branches également insatisfaisantes d'une alternative, à savoir entre une approche atomistique et une approche hypostasiant. (...) Les processus sociaux sont perçus soit comme un agrégat d'actions volontaires individuelles dépourvu de structure propre, soit comme le résultat de liaisons causales mécaniques qui s'opèrent par-dessus la tête des individus, sans égard pour désirs et leurs actes, et qui, comme d'autres processus naturels, suivent inexorablement leur cours selon des lois préétablies." pp. 52 et 158.

⁵ Cet égocentrisme lui semble être l'aboutissement d'un processus historique et social dont il a fait l'analyse par ailleurs : l'être intime, qui se pense comme retranché dans la forteresse de son moi véritable et adulte de toute éternité, qui répugne même – c'est le terme fort employé par Elias – à se concevoir comme partie prenante d'une configuration formée avec d'autres hommes, configuration non transparente et qui échappe très largement à ses désirs et intentions, ne pouvait apparaître qu'au terme d'un très net allongement des chaînes d'interdépendance qui s'accompagne d'une différenciation accrue. Allongement qui produit paradoxalement un sentiment, une illusion d'indépendance, alors même que l'individu est de plus en plus dépendant d'un nombre de plus en plus important de ses semblables. (Durkheim relevait déjà ce paradoxe dans sa thèse, *De la division du travail social*, en 1893.) Les idéaux modernes en matière d'éducation, qui valorisent la constitution d'un adulte idéalement autonome, accentuent cette illusion et rendent plus difficile encore le travail de distanciation nécessaire en sociologie.

Les chercheurs en sciences sociales n'ont pourtant pas à être dupes de l'individuation biologique, évidente, des individus. Selon Elias, la biologie peut au contraire fournir à la sociologie des bases de raisonnement qu'il y a lieu de prendre en compte plutôt de redouter. Ce que Elias retient personnellement de la biologie, et des études de médecine qu'il avait entamées, c'est entre autres l'image forte de la dissection d'un visage humain, dissection qui met à jour l'extraordinaire composition des muscles, propre à l'espèce, permettant une infinité d'expressions de la face, dont celles du rire et du sourire et signant par là une vocation biologique de l'être humain à une étroite et incessante communication avec ses semblables. Si le rire et le sourire s'inscrivent bien sûr dans des cadres sociaux bien précis, variables d'une société à l'autre, si l'individu socialisé dans une société différenciée apprend vite à sourire alors même qu'il n'éprouve aucune joie ou à retenir un sourire quand il en éprouve, il n'en reste pas moins le fait de communiquer ses sentiments à d'autres personnes par les expressions du visage inscrit dans la constitution même de l'homme et de lui seul... Au delà de cette simple illustration, Elias considère que : "Au moins dans toutes les espèces qui se reproduisent sexuellement, la relation de l'organisme individuel à ses semblables ne s'inscrit absolument pas dans le concept d' "environnement". Dans de très nombreux cas, l'organisme individuel est, de par sa constitution, adapté à une cohabitation passagère ou permanente avec ses congénères. C'est tout particulièrement le cas pour les hommes, qui n'accèdent au niveau humain d'expérience et de comportement qu'à travers l'apprentissage d'un système social de communication, d'un langage. (...) Le développement de nombreuses particularités spécifiques à l'espèce humaine est à peine compréhensible sans cette adaptation fondamentale de l'individu à la coexistence avec d'autres hommes", Norbert Elias, *Op. cit.*, pp. 219–220, et pp. 249–250 pour l'exemple du sourire. Cf. aussi sur ces questions Norbert Elias, *Elias par lui-même*, Paris, Fayard, 1991, notamment pp. 109–110 et p. 43.

rencontrent jamais sous une forme isolée, mais toujours sous leur forme "enchevêtrée", et l'objet de la sociologie est de comprendre comment : "la façon dont ils sont enchevêtrés (...) exerce (...) sur eux des contraintes et détermine en grande partie leurs décisions et leur action."⁶

La configuration ne figure jamais que des individus interdépendants et dont l'interdépendance est perpétuellement en mouvement et en histoire, dans un équilibre de tensions plus ou moins instable. Si elle n'a pas d'autonomie par rapport à l'ensemble des individus qui se trouvent en relations en son sein – on ne peut sauf abus de langage la considérer comme une réalité *sui generis*, extérieure et objective –, elle a pourtant une structure dotée d'une autonomie certaine par rapport à chacun des hommes qui la constituent, à leurs intentions et à leurs actes. Chez Elias comme chez Durkheim par conséquent, le social prend bien les traits de la structure contraignante – contrainte plus ou moins "aimable", disait Durkheim –, mais cette contrainte ne provient que de la configuration particulière des interdépendances et pas d'une forme quelconque de "conscience collective".

Quelle place faire alors aux stratégies des individus ? Les marges de choix, de manoeuvre, les degrés de liberté existent dans les configurations. Des stratégies sont concevables et sont effectivement conçues par les individus, mais l'imbrication, la complexité et l'étendue des réseaux d'interdépendance des sociétés modernes en rendent souvent le résultat aléatoire. Ces stratégies sont de fait largement informées par les configurations dans lesquelles elles sont mises en oeuvre et ont d'autant plus de chances d'aboutir qu'elles s'inscrivent dans leurs logiques⁷. Pour autant, aucun individu, ni même aucune alliance d'individus, ne peut

⁶ Norbert Elias, *Engagement et distanciation, Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard, 1993, p. 74.

⁷ Cette inscription s'apparente plus, nous semble-t-il, à la mise en oeuvre de ce que Pierre Bourdieu appelle un "sens du jeu" (sens du jeu constitué pour partie inconsciemment, patiemment incorporé, qui fait que les attentes des agents paraissent objectivement adaptées aux possibilités du "jeu" alors même que les fins de l'action n'ont pas été explicitement constituées comme telles), qu'aux calculs d'un *homo oeconomicus* parfaitement rationnel maximisant son utilité... Toutes les stratégies ne supposent heureusement pas l'existence de pareil stratégie, et tout cela est loin d'exclure des formes de réflexivité et de rationalité certaines bien que "limitées" (selon la conception de Simon, qui prend acte des limites des capacités cognitives des individus eu égard à la complexité du monde dans lequel ils évoluent pour considérer qu'ils peuvent se contenter d'atteindre des situations "satisfaisantes" et non optimales), à la fois dans le traitement de l'information et dans la constitution de projets. Sur l'intérêt, non seulement descriptif mais aussi normatif, des modèles de rationalité limitée, voir Olivier Favereau, "L'économie normative de la rationalité limitée", Septembre 1996, texte présenté au séminaire "Le travail : marché et organisation."

prétendre à la maîtrise de la configuration qui reste hors de portée : le jeu des configurations modernes est devenu, pour une part plus ou moins grande, opaque aux joueurs, et même aux plus fins stratèges parmi eux, dès lors qu'il implique un grand nombre de joueurs aux pouvoirs relativement équilibrés, du fait d'une réciprocity croissante des interdépendances.

La prise en compte des processus, de l'inscription dans la durée, est caractéristique de la pensée de Norbert Elias. Ce n'est donc pas par hasard que ses recherches l'ont amené à la lisière de l'histoire (l'introduction d'Elias en France a d'ailleurs été le fait d'historiens). Cette introduction du temps est profondément cohérente avec sa tentative permanente de dépasser l'opposition individualisme/holisme : ce n'est finalement que dans le très court terme, voire dans l'instantané – naïveté de sociologues, se moqueraient quelques historiens – que la contradiction des deux grands paradigmes garde quelque chose d'irréductible, en dépit de tous les raffinements dont on peut la parer. Dès lors que la pluralité des individus et les processus sociaux sont pensés dans la durée, holisme et individualisme sont renvoyés dos à dos, aucun de ces deux paradigmes ne pouvant plus prétendre constituer un mode exclusif d'explication du social.

Quant à la taille des configurations, elle peut être fort variable et c'est finalement au chercheur qu'il revient dans le cadre de la construction et du découpage de son objet de déterminer la plus pertinente pour son propos. La configuration peut aussi bien lier quelques personnes en interaction dont l'interdépendance est alors directement observable : c'est le cas de la partie de cartes ou d'échecs, où les joueurs en présence forment une configuration caractéristique, dans laquelle chaque coup, chaque nouvelle carte abattue, dépend de l'ensemble des coups précédents et vient s'inscrire dans l'histoire du processus du jeu en cours

La métaphore du jeu est d'ailleurs abondamment filée par Norbert Elias qui juge qu'elle "libère l'imagination" : jeu de cartes, jeu d'échecs... Et où trouver à la fois plus de stratégies, plus d'interdépendance des coups, moins de hasard et plus de règles – ces règles fondent la possibilité même du jeu, ce sont des règles constitutives au sens de Rawls et de Searle – que dans le jeu d'échecs ? Cf. John R. Searle, *Les actes de langage : essai de philosophie du langage*, Ed. Hermann, 1972, notamment pp. 72–73.

Sur les degrés de parenté des sociologies de Norbert Elias et de Pierre Bourdieu, on peut se reporter à l'analyse systématique de Jean-Hugues Déchaux, "N. Elias et P. Bourdieu : analyse conceptuelle comparée", *Archives européennes de sociologie*, 1993, pp. 364 à 385. J.H. Déchaux souligne par ailleurs à propos du "modèle" du jeu : "Il ajoute en effet à la notion de dépendance réciproque celle de compétition et d'évolution. Le jeu est une représentation simplifiée de l'interdépendance sociale." Jean-Hugues Déchaux, "Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias", *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 99, Juillet-Déc 1995, p. 299.

en le modifiant. L'interdépendance est alors aisément perceptible, et il ne viendrait à l'esprit de personne, souligne Elias à propos de ce modèle simplifié dans lequel le jeu figure les relations sociales ordinaires, de qualifier "d'environnement", de "milieu" ou "d'arrière-plan" le processus du jeu dans lequel s'intègrent les joueurs⁸.

Mais l'intérêt du concept est plutôt de permettre le plus souvent de dépasser ce cadre étroit de l'interaction observable, dans lequel la perception de l'interdépendance est finalement à portée du bon sens commun. Il en va différemment lorsque la configuration implique des milliers ou des millions d'êtres interdépendants. Elle présente alors un autre degré de complexité, mais relève tout autant que la partie de carte de l'analyse de processus et de chaînes d'interdépendance. Des configurations de tailles différentes "s'imbriquent"⁹ les unes dans les autres, elles se coiffent les unes les autres ou se décomposent au contraire en sous-configurations. L'interdépendance à l'oeuvre dans les sociétés modernes se révèle à la fois infiniment plus vaste et moins perceptible – du fait de leur complexité et de la médiocrité de nos outils d'analyse, mais aussi de notre réticence à nous inclure dans des chaînes d'interdépendance qui mettent à mal notre illusoire souveraineté de sujet –, et c'est cela qu'il importe à Norbert Elias de rendre tangible, précisément grâce à cette notion de configuration :

"Le réseau des activités humaines acquiert ainsi une plus grande complexité, une plus large extension et un maillage plus serré. Des groupes humains, et donc des individus, sont toujours plus nombreux à dépendre les uns des autres pour leur sécurité et pour la satisfaction de leurs besoins, sans que, d'ordinaire, ce processus non planifié soit compris par les intéressés eux-mêmes. Tout se passe comme si des milliers d'hommes puis des millions et des millions parcouraient ce monde, pieds et mains liés par des fils invisibles. (...) Personne ne peut diriger la marche de l'ensemble (...) Ils sont trop impliqués pour se voir de l'extérieur. La contrainte que les hommes exercent les uns sur les autres agit sur

⁸ Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Paris, Ed. de l'Aube, 1991, p. 115.

⁹ L'expression est de Norbert Elias.

eux, et beaucoup la ressentent comme une contrainte d'ordre non humain, comparable à celle qui émane des puissances de la nature."¹⁰

Qu'advient-il dans cette analyse du pouvoir¹¹ ? Dans des sociétés policées et en principe pacifiées que nous connaissons, il ne découle pas sauf exception de l'usage de la force ni même de sa menace. Le pouvoir naît précisément de la dépendance, selon Elias : si les dépendances sont pour lui toujours des interdépendances, cela n'implique nullement une symétrie dans les relations. Simplement, le pouvoir n'a pas d'origine ni de réalité autres que relationnelles. Pas plus que la société il ne peut être considéré comme une substance. Nul ne pouvant être parfaitement indépendant, nul n'échappe au pouvoir que ceux dont il dépend exercent sur lui¹², et l'on dépend aussi bien de ses alliés que de ses adversaires. D'où viennent alors les inégalités dans le pouvoir ? Elles tiennent aux spécificités des différentes configurations d'interdépendances. Si nous sommes tous dépendants les uns des autres, nous le sommes plus ou moins et rares sont les relations rigoureusement symétriques. La division du

¹⁰ Norbert Elias, *Engagement et distanciation, Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard, 1993, pp. 20–21. L'image de ce gigantesque filet est reprise ailleurs et peut être affinée en tenant compte de la tension très inégale des différents fils : les interdépendances humaines formant par endroits de contraintes lâches et par endroits des contraintes serrées. (Voir notamment *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, pp. 70–71)

¹¹ "Il est apparemment difficile d'étudier ce problème sans s'y impliquer affectivement, et c'est pourquoi il est nécessaire de l'aborder sur de nouvelles bases. Le pouvoir d'autrui est redoutable : il peut nous forcer à faire quelque chose, que nous le voulions ou non. Le pouvoir est suspect. Les hommes s'en servent pour exploiter autrui à leurs propres fins. Le pouvoir apparaît comme contraire à l'éthique : chacun devrait être en mesure de prendre lui-même ses décisions. (...) Il est dit de quelqu'un qu'il 'a' du pouvoir et l'on en reste là, bien que ce terme mène à une impasse puisqu'il fait apparaître le pouvoir comme une chose. Nous avons déjà dit qu'il n'était possible de trouver une solution aux problèmes du 'pouvoir' que si l'on entend par 'pouvoir' la spécificité structurelle d'une relation omniprésente qui est, précisément en tant que particularité structurelle, soustraite au bien et au mal. Elle peut être à la fois bien et mal : nous dépendons des autres et d'autres dépendent de nous." Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Paris, Ed. de l'Aube, 1991, p. 108.

¹² Fût-il le Roi-Soleil, comme l'illustre l'étude menée dans *La société de cour*, Paris, Calmann-Lévy, 1974. "La domination n'annule pas la dépendance ; le roi a beau être en position dominante, il est dépendant de ceux qu'il domine", commente Jean-Hugues Déchaux, dans son article de 1993, p. 372.

Michel Crozier et Erhard Friedberg développent à propos des organisations une conception du pouvoir très voisine de celle d'Elias, bien qu'ils ne centrent pas leur analyse sur la question de l'interdépendance mais plutôt sur celle de la prévisibilité (ou non) des comportements des acteurs : "Un acteur ne peut exercer du pouvoir sur les autres et les 'manipuler' à son profit qu'en se laissant 'manipuler' en retour et en les laissant exercer du pouvoir sur lui." Mais ils croient bon d'ajouter aussitôt en note : "Pour éviter tout malentendu, précisons tout de suite que ceci ne postule nullement un quelconque équilibre. Des relations de pouvoir – répétons-le – sont toujours intrinsèquement en déséquilibre, même si elles comportent en même temps et nécessairement une part de réciprocité." *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1981, p. 104. Toute la démarche d'analyse exposée dans *L'acteur et le système* repose sur l'appréhension du pouvoir comme relation et jamais comme un attribut des acteurs (le chapitre 2 lui est consacré).

travail, la différenciation des fonctions, rendent certains plus dépendants que d'autres. Or, nous dit Elias, A détient du pouvoir sur B dans la mesure où – et aussi longtemps que – B dépend davantage de A que A ne dépend de B. Le pouvoir naît de cette différence. A peut ainsi manipuler B, diminuer ses ressources ou l'en dessaisir lorsque A exploite l'avantage relatif qu'il détient sur B. Mais l'évolution de la configuration, jamais interrompue du fait de la compétition des individus en interdépendance, peut permettre à un terme plus ou moins proche la montée en puissance de certains et le déclin d'autres.

Evidemment, les configurations que nous avons à analyser constituent généralement des relations à plus de deux acteurs. La balance des différentiels de dépendance perd alors en lisibilité immédiate. Il n'y a pas lieu pour autant de "personnifier ou de réifier cette interdépendance en recourant à des concepts"¹³ qui ne seraient jamais que des abstractions collectives faussant la compréhension des choses plus qu'ils ne la facilitent.

2 – En dépit des limites...

Le notion de configuration est-elle pour autant au-dessus de tout reproche ? Certainement pas, et Jean-Hugues Déchaux peut critiquer à bon droit son imprécision lorsque Norbert Elias l'utilise aussi bien pour évoquer un jeu quasiment autonome par rapport aux intentions des acteurs, comme dans l'analyse de *La civilisation des moeurs*, qu'un jeu du type *Société de cour*, où les stratégies des acteurs ou du moins de certains d'entre eux sont décisives pour l'orientation du jeu tout entier :

"Norbert Elias louvoie constamment entre deux visions, que l'on pourrait baptiser "structurelle" et "interactionniste" de la société. (...) La configuration est posée tantôt

¹³ Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Ed. de l'Aube, 1991, p. 109. L'idée n'est bien sûr pas neuve en sociologie. Si les premières mises en garde franches datent sans doute de Max Weber, elles ont été abondamment retravaillées par la suite. Olivier Schwartz évoque "le risque d'une vision chosifiée des formes sociales qui, en décrivant celles-ci unilatéralement comme des automates finalisés, oublie qu'elles doivent aussi s'étudier comme des produits pratiques, qui se construisent et se réengendrent en tant qu'effets complexes, souvent très indirects et entrelacés, des activités des agents qui y participent. (...) L'existence d'effets de structure – modelants et contraignants – ne dispense pas d'avoir à penser les structures elles-mêmes comme des effets. Les formes collectives auxquelles sont soumis les sujets agissants sont aussi des créations continuées de leur activité propre." Olivier Schwartz, *Le monde privé des ouvriers, Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990, p. 25.

comme une structure de lutte entre des groupes ou des individus situés hiérarchiquement, tantôt comme un jeu dont les effets échappent au calcul des acteurs."¹⁴

Le constat est tout à fait valable et l'argument par conséquent recevable. Pourquoi dans ces conditions continuer de préférer le concept de configuration à tout autre ? Principalement pour deux raisons :

– d'une part pour la qualité de l'image, le pouvoir suggestif que garde pour nous ce terme, si parlant lorsqu'il s'agit d'évoquer l'équilibre fragile d'un mobile de forces sociales, tout en ayant le mérite de ne pas suggérer de véritable clôture spatiale et temporelle à cet ensemble de relations qui ne dessine qu'un système relativement lâche¹⁵ mais jamais clos, isolé ni vraiment stabilisé¹⁶. Nous nous situons certes là dans des connotations un peu subtiles mais qui sont à l'origine de notre impression, forte bien que peut-être subjective, que Norbert Elias (ou plus exactement son traducteur) a trouvé là le mot juste parmi les multiples possibilités de la langue¹⁷.

¹⁴ Jean-Hugues Déchaux, "Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias", *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 99, Juillet-Déc 1995, pp. 311-12.

¹⁵ Il est vrai que le sens de la notion de système est souvent dissout dans un usage assez souple, même si les dictionnaires spécialisés font bien la distinction entre systèmes ouverts et systèmes fermés. Il n'empêche que le concept garde quelque chose d'à la fois statique et clôturé.

¹⁶ Le suffixe en "tion" suggère bien l'idée d'un processus en histoire et en devenir, privilégiée par rapport à celle d'état ou d'aboutissement.

¹⁷ Le mot "sonne-t-il" d'ailleurs aussi bien en à une oreille ou un esprit germaniques. Notre familiarité avec la langue allemande n'est pas suffisante pour nous permettre de l'apprécier. L'expression de "formation sociale" ne nous a en revanche jamais vraiment retenu... Mais pareilles subtilités de dénomination peuvent-elles légitimement troubler l'analyse ? Hélas oui, nous ne pouvons ignorer que nous apprenons, travaillons, et enseignons, presque malgré nous, dans l'épaisseur de la langue. Peaufinant sa définition du suicide, Durkheim souligne bien la nécessité pour le savant de se dégager de la "terminologie vulgaire", mais il exprime presque aussitôt le souci de ne pas "faire violence à l'usage", ces deux exigences n'étant pas simples à concilier. *Le suicide*, PUF, 1985, p. 2, (1897). Le travail de la langue semble, d'une manière générale, davantage valorisé par les historiens que par les sociologues. C'est Marc Bloch qui écrit : "Il n'y a pas moins de beauté dans une exacte équation que dans une phrase juste. Mais chaque science a son esthétique de langage, qui lui est propre. Les faits humains sont, par essence, des phénomènes très délicats, dont beaucoup échappent à la mesure mathématique. Pour bien les traduire, par suite pour bien les pénétrer (car comprend-on jamais ce qu'on ne sait dire ?), une grande finesse de langage, une juste couleur dans le ton verbal sont nécessaires. Là où calculer est impossible, suggérer s'impose. (...) Nierait-on qu'il n'y ait, comme de la main, un tact des mots ?" Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Armand Colin, 1974, p. 35. Georges Duby, autre grand médiéviste, porte lui aussi très haut l'exigence d'une écriture : "Il est vrai, dit-il à la fin de sa vie, qu'on m'en fait le reproche, en arguant que la recherche ne doit pas se préoccuper d'écriture, qu'il vaut mieux consacrer son temps à chercher qu'à polir des phrases. Même maintenant, certains collègues restent convaincus que l'on perd en rigueur et en clarté en allant vers le poétique. Or, je crois que c'est exactement le contraire, comment voulez-vous parler de rigueur et de clarté dans un domaine où la lumière est si faible ? La seule manière de parvenir à quelques lueurs, de deviner des fissures est de joindre le bonheur d'écrire à celui d'imaginer." Georges Duby, "A la recherche du Moyen Age", propos recueillis par Michel

– et d'autre part, paradoxalement, pour son imprécision. Les failles que pointe Jean-Hugues Déchaux nous paraissent bien réelles, mais la souplesse, la plasticité de la notion de configuration sont aussi précieuses lorsqu'elles permettent en effet, comme l'a fait Norbert Elias et comme le relève Jean-Hugues Déchaux, d'approcher au moyen d'un même concept des situations sociales aussi diverses que les stratégies curiales de *La société de cour* et les processus sociaux qui s'apparentent plutôt à des effets émergents de *La civilisation des mœurs*. L'intérêt de disposer d'un concept aussi protéiforme est alors de nous dispenser de produire *a priori* un modèle unique et forcément limité de relations sociales pour conduire notre analyse de la relation de travail. Si aussi bien la partie de cartes entre amis que les relations internationales sont des configurations, alors ce terme peut, mieux qu'un autre aux contours plus arrêtés, convenir aux situations que nous nous proposons d'analyser, situations qui impliquent un nombre d'acteurs variable et des formes très différentes d'interdépendance qu'il s'agira de préciser¹⁸.

L'accent ainsi mis par Elias sur les relations ou les processus peut paraître enfin extrêmement banal, si l'on en reste à la simple pétition de principe. Il nous semble être au contraire très fort et constituer une exigence redoutable, assez déstabilisatrice pour nos

Pierre, *Le Magazine littéraire*, Nov. 1996, p. 103. Antoine Prost réfléchit de manière plus systématique sur l'importance de l'écriture chaque fois que se fait sentir la nécessité d'imaginer, de se représenter les hommes et leurs relations. *Douze leçons sur l'histoire*, Ed. du Seuil, 1996, pp. 273–277.

¹⁸ Bernard Lahire, pour un tout autre objet, se montre lui aussi sensible à la plasticité du concept et en rend compte : "Précisons que le concept de configuration qui revient souvent sous notre plume, est un concept ouvert, s'efforçant plus de désigner une démarche construite peu à peu au cours des enquêtes empiriques que de prétendre établir une définition stabilisée. A nos yeux, il est fondamentalement lié à une anthropologie de l'interdépendance humaine, qui considère les individus avant tout comme des êtres sociaux pris dans des relations d'interdépendance, occupant des places dans des réseaux de relations d'interdépendance et, du même coup, possédant des capitaux ou des ressources liés à ces places ainsi qu'à leur socialisation antérieure au sein d'autres configurations sociales. On définira donc, provisoirement, une configuration sociale comme l'ensemble des liens constituant une 'partie' (plus ou moins grande) de la réalité sociale conçue comme un réseau de relations d'interdépendance humaine. Le *découpage* de cette partie d'un réseau lui-même continu dépend du point de vue de connaissance adopté. (...) On peut parler de configuration sociale au sujet d'une interaction face à face, d'une salle de classe, d'un réseau de voisinage, d'une famille, d'une équipe sportive, d'un village, d'une ville etc. Mais contrairement à une interaction face à face, une configuration sociale n'implique pas nécessairement que les êtres sociaux soient *en présence* dans le même espace et au même moment. De plus, il est possible d'imaginer la construction de configurations qui n'ont pas obligatoirement un nom dans le langage des êtres sociaux : le découpage sociologique ne suit pas forcément les découpages sociaux endogènes (administratifs, juridiques, économiques, politiques, religieux, moraux...) " Bernard Lahire, *Tableaux de familles, Heurs et malheurs scolaires en milieu populaire*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1995, pp. 37–38.

habitudes de pensée, si l'on s'efforce à l'occasion d'une recherche particulière d'en tirer toutes les conséquences... Aussi vrai "qu'une vérité banale n'est pas forcément une vérité présente"¹⁹.

Ces quelques "balises" sociologiques étant posées, on souhaiterait disposer à présent de quelques éléments de cadrage sur la notion de Révolution industrielle.

B – VOUS AVEZ DIT REVOLUTION INDUSTRIELLE ?

A l'évidence aujourd'hui, du moins en ce qui concerne la France, la Révolution industrielle porte mal son nom. Non seulement il n'y a pas eu de révolution au sens strict du terme dans l'industrie, mais l'image, même si on ne la considère que comme une simple approximation, semble plus trompeuse que vraiment éclairante ou simplement suggestive. Que suggère-t-elle en effet ? Au minimum l'absorption d'un système de production dépassé par un autre, sans aller jusqu'aux métaphores sismiques de "tremblement de terre" ou de "glissement de terrain" auxquelles a recours Karl Polanyi pour la Grande-Bretagne. Or c'est presque l'inverse que les historiens constatent dans notre pays où la grande industrie n'occupe finalement qu'une minorité d'ouvriers, même très tard dans le siècle :

"Les anciennes structures économiques et sociales ne disparaissent pas instantanément avec la naissance de la grande industrie (...), "dans le vaste monde du travail domineront longtemps les anciennes classes laborieuses du travail dispersé, du travail artisanal".²⁰

La protoindustrialisation, quant à elle, ne fait pas que précéder l'industrialisation : elle l'accompagne souvent, la relaie et la complète le cas échéant. Plusieurs "Frances" d'âges différents peuvent coexister, soit qu'elles s'ignorent les unes les autres, soient qu'elles

¹⁹ La formule est de Marc Bloch : "Ne me dites pas que nous savons bien tous que le monde est en perpétuel devenir. 'L'eau du fleuve où je me baigne n'est déjà plus celle du fleuve où je me suis plongé' : nous avons tous appris à l'école ce propos du vieil Héraclite. D'accord. Mais une vérité banale n'est pas forcément une vérité présente." Marc Bloch, *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p.35.

²⁰ Jean-Michel Gaillard et André Lespagnol, *Les mutations économiques et sociales au XIXe siècle 1780-1880*, Paris, Nathan, 1991, p. 18.

s'articulent. Si l'on devait inscrire cet objet particulier dans le cadre d'une théorie générale du changement social, c'est ainsi une hypothèse modeste du type de celle formulée par Jack Goody qu'il conviendrait de privilégier :

"Le changement social consiste donc moins en l'éclatement de systèmes sociaux sous la pression de contradictions internes, en faveur de nouvelles formes de travail, de nouveaux rapports de production, qu'en l'expansion d'une forme existante aux dépens d'une autre."²¹

La tendance actuelle de la recherche en histoire vise d'ailleurs à rendre à la Révolution industrielle française son épaisseur, sa diversité, sa complexité, en se démarquant de lectures plus réductrices qui n'avaient voulu y voir qu'un "sous-produit", non seulement tardif mais encore approximatif et finalement immature du modèle anglais. Le souci – parfaitement compréhensible – des premiers analystes de la Révolution industrielle, mais aussi de bon nombre d'enquêteurs du XIXe siècle, sur fond de question sociale, avait plutôt été de mettre l'accent sur les formes radicalement nouvelles de production et par conséquent de mise en oeuvre du travail.

Le recul aidant, les choses sont-elles plus facilement relativisées et estimées à leur juste importance ? C'est un autre type de piège qui guette insidieusement l'historien, sous couvert de privilège et toute une conception de l'histoire et de la méthode historiographique est en débat derrière ces questions. Antoine Prost, en lecteur attentif de Raymond Aron et de Paul Ricoeur, insiste sur ce point :

"Il importe que l'historien ne se censure pas abusivement et qu'il ne rétrécisse pas ses hypothèses aux évolutions qu'il a la chance de connaître parce qu'il vient après l'événement. Construire des évolutions irréelles est le seul moyen d'échapper à l'illusion rétrospective de la fatalité'. (...) Le fait de constituer, dans l'horizon d'attente du passé, des

²¹ Jack Goody, *La logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, A. Colin, 1986, p.180.

possibilités objectives qui étaient seulement – et inégalement – probables, n'est pas un procédé littéraire qui permet à l'historien d'introduire dans son récit un élément de 'suspense' ; c'est d'abord un respect de l'incertitude fondamentale de l'événement. (...) Ainsi ancrée dans le réel et armée d'un savoir social, l'expérience imaginaire conduit l'historien à repérer, dans le passé, des possibilités qui étaient objectives, mais qui ne se sont pas réalisées, qui n'étaient donc pas nécessaires, mais seulement probables. Le difficile, dans le métier d'historien, est d'assigner à chaque possibilité objective un degré de probabilité adéquat, qui fonde la hiérarchie des causes."²²

Nous ajouterons simplement que le fait de connaître la fin de l'histoire, et donc les formes triomphant *in fine*, n'autorise pas à méconnaître tout ce qui a pu rendre difficile ce triomphe ou le retarder. Car ce n'est qu'a posteriori, nous semble-t-il, qu'on peut dire quels étaient les formes sociales condamnées et les combats perdus d'avance.

Innovation radicale dans le paysage tant physique que social, le *factory system* à la britannique passe avec son corollaire le prolétariat de fabrique pour être l'essentiel de la Révolution industrielle. Voilà clairement repérable, dirait Fernand Braudel, "la troupe des événements vainqueurs dans la rivalité de la vie que l'historien aperçoit du premier coup d'oeil." Mais les formes plus anciennes se sont trouvées du même coup reléguées par l'analyse au rang de survivances archaïques, et finalement méconnues à terme, en dépit bien souvent de leur vitalité ou de leur capacité d'adaptation (et de leur adaptation de fait) à la nouvelle donne industrielle. Le "paradigme britannique"²³, référence longtemps incontestée, a ainsi conduit à interpréter toutes les autres voies d'industrialisation en termes de retard et d'inachèvement par rapport à la Révolution industrielle britannique. Dans la lignée de Rostow, on a vainement cherché les signes d'un véritable *take off* en France. Patrick O'Brien et Caglar Keyder proposent au contraire dans un article de 1979 une revue critique des indicateurs

²² Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Ed. du Seuil, 1996, pp. 183–186. L'expression placée entre guillemets est de Raymond Aron.

²³ L'expression est de Patrick O'Brien et Caglar Keyder, "Les voies de passage vers la société industrielle en Grande Bretagne et en France (1780–1914)", *Annales ESC* Nov–Dec 1979, n°6.

habituellement retenus en faveur de la thèse du retard français. Tenant compte de l'évolution démographique très contrastée des deux pays (du fait notamment de la baisse précoce de la fécondité en France), ils jugent l'accroissement de la production intérieure par tête très comparable en France et en Grande-Bretagne au XIXe siècle. Après avoir mis en rapport les structures agraires et industrielles des deux pays avec leurs ressources propres, ils concluent pour le cas français à "une trajectoire qui est plus différente que retardataire par rapport au développement anglais". Nous ne rapportons ceci que pour illustrer et souligner les difficultés quasiment insolubles de ce type de comparaison dans le temps ou dans l'espace, difficultés qui expliquent peut-être que des travaux pionniers aux conclusions nettes (et elles sont souvent d'autant plus nettes que leurs auteurs ne se laissent pas encombrer par des scrupules méthodologiques excessifs) s'imposent aisément comme références de base²⁴.

C'est dans ce contexte que naît la notion de protoindustrialisation. Le terme et le concept sont neufs lorsqu'ils apparaissent sous la plume de Franklin Mendels, dans sa thèse datée de 1969 sur l'industrie rurale dans les Flandres au cours du XVIIIe siècle. Ce travail a donné lieu à une première publication en 1972²⁵, et le terme a ensuite rencontré un vif succès, dépassant très vite l'étroit cadre géographique et temporel pour lequel il avait été forgé.

A partir de l'analyse de Mendels, Pierre Doyon peut dégager les trois caractères essentiels de la protoindustrie :

"Premièrement une industrie à localisation rurale et à participation de petits paysans parcellaires ou de prolétaires campagnards ; deuxièmement une production destinée à des échanges extérieurs au marché local et régulée par des intermédiaires et des marchands ; enfin une insertion de ces activités dans un réseau complexe de transferts, de

²⁴ S'interrogeant, sans doute dans un accès de pessimisme, sur ce qui pourrait fonder la scientificité du paradigme indiciaire, Carlo Ginzburg juge que les sciences humaines sont placées devant le "dilemme désagréable" suivant : ou bien "assumer un statut scientifique faible pour arriver à des résultats marquants", ou bien "assumer un statut scientifique fort pour arriver à des résultats négligeables". Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces, Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989, (1986), p. 178. Carlo Ginzburg considère ensuite que seule la linguistique a jusqu'à présent réussi à s'affranchir de ce dilemme.

²⁵ Franklin Mendels, "Protoindustrialization : the first phase of the industrialization process", *Journal of Economic History*, 1972, (32).

complémentarités et de services entre régions agricoles voisines plus ou moins spécialisées et plus ou moins peuplées."²⁶

Loin d'être substituables les uns aux autres, ces critères doivent être cumulés pour pouvoir faire un repérage correct des formes protoindustrielles. La localisation rurale notamment ne saurait suffire à elle seule puisqu'elle vaut aussi bien pour de nombreuses manufactures ou pour des paysans-artisans dont la production couvrait traditionnellement l'essentiel des besoins locaux. Dans une perspective eliasienne, on peut évoquer ici le thème de la complexité et de la longueur des chaînes d'interdépendance : rudimentaires dans la toute petite industrie ou l'artisanat ruraux traditionnels, elles se rallongent et se complexifient dans une configuration protoindustrielle qui fait à l'inverse la part belle aux différents intermédiaires et à des débouchés à la fois lointains et urbains. Yves Rinaudo choisit pour éviter tout malentendu de parler d'une pluriactivité "ouverte" ou "extravertie", lorsqu'il désigne la pluriactivité protoindustrielle, et réserve la qualification de pluriactivité "fermée" à l'artisanat rural traditionnel, dont la production est indispensable à la vie de la communauté mais s'y limite²⁷.

L'essentiel de la thèse de Mendels est que la protoindustrie, ainsi définie, aurait accéléré dans le cas flamand la genèse de la Révolution industrielle proprement dite. Peut-on généraliser ce rôle moteur de la protoindustrie dans le processus d'industrialisation ? Sans doute pas. Dans d'autres régions, les historiens ont pu mettre en évidence une relative incapacité de la protoindustrie rurale à se transformer et à s'adapter à la nouvelle dynamique économique. Loin de faciliter l'élan vers l'industrie capitaliste moderne, la protoindustrie le

²⁶Pierre Doyon, "Fécondité et limites du modèle protoindustriel : premier bilan", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5, p. 868. Dans le même numéro, Franklin Mendels propose une nouvelle formulation de sa démarche, beaucoup plus large mais peu précise : "La protoindustrialisation est un ensemble d'hypothèses, un nouveau modèle, dans lequel les industries rurales et la manufacture jouent un rôle primordial. Dans ce scénario, ce qu'il s'agit de spécifier ce sont les rôles respectifs de la ville et de la campagne, de l'industrie et de l'agriculture, de l'économie et de la population, de la famille et des entrepreneurs, des marchés locaux et du commerce international." Franklin Mendels, "Des industries rurales à la protoindustrialisation : historique d'un changement de perspective", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5, p. 977.

²⁷ Yves Rinaudo, "Un travail en plus : les paysans d'un métier à l'autre (vers 1830-vers 1950)", *Annales ESC*, Mars-Avril 1987, n° 2, p. 284.

freinerait au contraire, annonçant une phase de désindustrialisation et de décadence économique. Ce point semble avoir cristallisé une grande partie du débat historique sur la notion de protoindustrie. Le Congrès international d'Histoire économique qui s'est tenu à Budapest en août 1982 a ainsi été consacré à "La Protoindustrie, théorie et réalité." La conclusion qu'en tire Pierre Doyon est aussi nuancée que décevante, du moins eu égard aux ambitions théoriques non négligeables affichées :

"Ainsi l'abondance même de la documentation recueillie oblige à distinguer plus nettement la protoindustrie du modèle flamand analysé par F. Mendels, qui n'en constitue qu'une manifestation privilégiée. Les divers éléments de la structure protoindustrielle peuvent se combiner dans des proportions et selon des schémas différents qui génèrent des processus contrastés d'évolution ou de blocage industriels."²⁸

Evolution ou blocage ? Nos ambitions théoriques ne consistent pas à résoudre le dilemme en proposant un énoncé général. Notre parti pris rejoint plutôt celui d'Alain Dewerpe lorsqu'il écrit à propos de la protoindustrie italienne, elle aussi en porte-à-faux par rapport au modèle anglais :

"Il s'agit donc moins de guetter la dynamique de la dissolution de l'ancien mode de production dans le nouveau et l'éclosion à pas mesurés des traits critiques capitalistes (...) que de marquer les limites d'un système industriel original (...). Une telle perspective paraît alors plus justifiée que la problématique classique ordonnant son argumentation à partir des progrès et des retards de l'industrie de l'Italie septentrionale face à ses concurrentes européennes et qui est en cela prompte à s'appuyer sur les prémices d'une croissance lente et portée à souligner les archaïsmes comme les éléments de modernité du tissu productif : or, l'épaisseur de la protoindustrie est celle d'un véritable type de développement."²⁹

²⁸ Pierre Doyon, *Art. cit.*, p. 879.

²⁹ Alain Dewerpe, "Genèse protoindustrielle d'une région développée : l'Italie septentrionale (1800-1880)", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5, p. 905. Plus bas dans son article, Alain Dewerpe semble toutefois accrédi-ter la thèse de la protoindustrialisation comme tremplin vers l'industrialisation : "La petite industrie, le travail à domicile,

Un type de développement à part entière certes, mais pas un type isolé, est-on tenté d'ajouter pour privilégier toujours une approche relationnelle des phénomènes sociaux. La protoindustrie ne se développe pas en vase clos, dans une marge parallèle à l'industrie concentrée des fabriques. Nous devons donc nous demander dans quels termes se pose, dans le cas français, le problème de l'articulation des formes protoindustrielles aux autres formes de production.

Notre travail a pu ainsi tirer pleinement profit des réorientations récentes de l'historiographie qui s'attachent enfin à sortir de l'ombre les modalités protoindustrielles de production qui accompagnent la Révolution industrielle plutôt qu'elles ne la précèdent, même si tout cela ne va naturellement pas sans tensions.

II – DU TRAVAIL A L'EMPLOI

A l'intérieur du cadre très général d'une relation dans laquelle s'échange du travail contre une certaine somme d'argent, les modalités de l'achat par les uns du travail qu'ils "font faire" aux autres sont très variables...

Nous avons donc sélectionné au fil de nos lectures un certain nombre de situations de travail. Situations suffisamment variées, de manière à donner une idée de la diversité des configurations existant au XIXe siècle. Situations le plus souvent problématiques, ambiguës, puisque retenues précisément pour leur capacité à brouiller les pistes entre les deux catégories qui nous servent aujourd'hui de points cardinaux dans d'appréhension du travail moderne : le salariat en entreprise d'une part, le travail indépendant de l'autre³⁰. Dans la réflexion sur les

l'industrie rurale, loin d'être des éléments d'archaïsme – c'est ainsi qu'une historiographie donnant la préséance à la grande industrie et au prolétariat d'usine, suivant un schéma évolutionniste univoque inspiré du modèle anglais, les a longtemps interprétés – impulsent le processus d'industrialisation tout entier." p. 909.

³⁰ Sont-elles d'ailleurs encore d'actualité ? Nous ne pouvons nous empêcher de noter aujourd'hui le brouillage des frontières que l'on pensait bien établies et certaines similitudes – dont il faudra tenter de préciser en fin de parcours le contenu et surtout la nature – entre les observations effectuées sur le XIXe et l'évolution récente de l'emploi qui

formes de dépendance dans le travail, le XIXe siècle peut finalement être utilisé comme une forme de laboratoire car il offre un "répertoire d'occurrences"³¹ particulièrement riche.

Trois grands ensembles de configurations ont retenu notre attention : le premier autour de la fabrique urbaine et des métiers artisanaux, le deuxième autour de la protoindustrie rurale, le troisième autour de la manufacture. La plupart de nos exemples, on le verra, ont trait à l'industrie textile. Trois raisons à cela : deux raisons de fond, puisque le textile est à la fois le plus important des secteurs industriels au XIXe siècle, et celui qui présente la plus grande variété de configurations jusque tard dans le siècle ; et une raison d'opportunité, qui tient à la cohérence de cette partie avec la suite du travail mené sur des règlements d'atelier qui fait la part belle à l'industrie textile. Ce choix de l'industrie textile nous sert de prétexte dans le bon sens du terme³², nous n'avons donc pas jugé utile d'en faire un cadre rigide en nous interdisant quelques incursions dans d'autres secteurs d'activité.

A – LA FABRIQUE URBAINE DES METIERS

Au moins pendant les trois premiers quarts du XIXe siècle, la petite industrie, urbaine et artisanale a fait plus que se maintenir en France elle a continué à se développer. Pour la langue commune, rapportent les contemporains, "l'ouvrier" est encore celui du métier. Cet ouvrier, on le rencontre dans les villes dites de fabrique³³, au moins sous deux formes

semble déstabiliser la "société salariale" telle qu'elle s'était constituée au cours des trente glorieuses... Déstabilisation qui semble néanmoins jusqu'à présent ne rien enlever, ou pas grand chose, à la puissance ordonnatrice et normative de ces catégories tant pour le sens commun que pour l'analyse savante des problèmes du travail. Il faudra essayer d'avancer sur ces interrogations en conclusion.

³¹ "Lorsque l'économiste établit le mouvement des prix au XVIIIe siècle ou quand le philosophe étudie la genèse des structures d'enfermement, ils trouvent dans les époques anciennes un répertoire d'occurrences plus riche que celui d'aujourd'hui.", peut-on relever dans le préambule intitulé "Tentons l'expérience" qui ouvre le numéro des *Annales* consacré à "Histoire et sciences sociales : un tournant critique", n°6, Nov-déc 1989, p. 1318. Cette remarque illustre bien la multiplication des angles d'observation sur ce que nous sommes qu'autorise une vision par le détour et le déplacement.

³² "Prétexte. (...) 2° Ce qui permet de faire quelque chose ; occasion." Définition du *Petit Robert*.

³³ La "fabrique" désigne ici comme dans l'enquête de Villermé "la ville, la localité considérée dans son ensemble, où l'on fabrique les produits de l'industrie. Le terme de manufacture est alors réservé au bâtiment même où se déroule la fabrication. Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, U.G.E 10/18, 1971, p. 33.

intéressantes pour nous : celle de la petite industrie des métiers traditionnels, organisés à des degrés très différents selon qu'ils participent ou non des compagnonnages ; et celle spécifique aux canuts de la soierie lyonnaise, qui mérite à elle seule un développement.

1) Les métiers urbains traditionnels :

Si les corporations d'Ancien Régime ont été abolies par la loi dite Le Chapelier et le décret d'Allarde, le domaine des "arts et métiers" qu'elles régissaient n'en reste pas moins au XIXe siècle le secteur où l'emploi est le plus organisé et le mieux régulé³⁴. La lecture de la biographie d'Agricol Perdiguier nous donne ainsi à voir une organisation remarquable de l'emploi et de la mobilité du travail, largement autonome par rapport aux mouvements du marché. Plus exactement, les fluctuations des besoins en main d'oeuvre qui peuvent faire apparaître ici ou là une certaine pénurie ne sont pas ignorées des organisations de compagnonnage, mais elles sont élaborées, mises en rapport avec les voeux de mobilité des compagnons et avec les règles du métier. L'ajustement, lorsqu'il s'opère, n'est ni mécanique ni spontané. Il résulte d'un travail collectif, de réseaux bien établis, d'une culture riche en règles, et non d'un libre jeu des acteurs ou des forces marchandes.

Les métiers du bâtiment présentent leurs spécificités : l'embauche s'y fait généralement à la journée ou à la tâche et la tradition du marchandage y est bien établie. Le plus souvent, la négociation qui précise la tâche à accomplir a donc lieu entre un patron d'un côté, et un ouvrier de l'autre, ce dernier se chargeant de l'exécution de la commande pour laquelle il reçoit une rémunération globale. Il lui appartient de recruter la main d'oeuvre, d'organiser le travail, de rétribuer ensuite le travail de chacun. On distingue généralement le "tâcheronnat", dans lequel le marchandage est confié à un sous-entrepreneur qui constitue une

³⁴ "On a trop dit que la période pacifique de 1815 aux années quarante, puis l'année éclatante de 1848, avaient constitué pour les anciens Devoirs un apogée précédant le déclin. C'est un peu exagéré. Des travaux récents nous inciteraient plutôt à voir dans l'époque du second Empire, précisément, le plus grand épanouissement des métiers du Tour de France, à cause des grands travaux urbains de la capitale et d'autres villes de province. Ce qui est vrai en revanche, c'est que ce ne sont plus les industries du bâtiment, avec leur réseau de petites entreprises, qui constituent le terrain des luttes ouvrières les plus remarquées." Maurice Agulhon, *Présentation à Agricol Perdiguier, Mémoires d'un compagnon*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 20.

équipe *ad hoc*. Souvent qualifié de "marchand d'hommes", le tâcheron est accusé de mettre les ouvriers en concurrence les uns avec les autres, d'exercer une pression à la baisse sur les salaires pour se réserver une rémunération consistante. Pourfendue et interdite par un décret du 2 mars 1848, cette "exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs"³⁵ se maintient pourtant. Dans le "bon" marchandage, l'accord se passe avec une équipe représentée par un de ses ouvriers – cette formule se rencontre aussi au XIXe siècle dans les mines ou les forges où l'on trouve même des pratiques d'adjudication avec mise aux enchères. Dans les deux cas, le commanditaire reste en marge de l'organisation du travail qui est confiée à un intermédiaire. Son contrôle ne porte plus en principe que sur le produit fini. La relation de travail ne dure que ce que dure la tâche à accomplir, même si les relations nouées à l'occasion d'un chantier donné peuvent bien sûr être réactivées sur un autre.

La fluidité des statuts semble rester longtemps grande : un ouvrier qui travaille aujourd'hui "à son compte" peut demain s'embaucher dans un atelier si les commandes lui font défaut, sans avoir pour autant le sentiment de régresser dans la hiérarchie sociale ni même de changer d'état.

2) L'exemple de la soierie lyonnaise

Le cas de la soierie lyonnaise constitue une configuration originale par rapport à ce que nous venons de voir. Si c'est à Lyon et dans cette industrie que ce modèle a été porté à son sommet et qu'il a perduré le plus longtemps, d'autres villes françaises (Saint-Etienne par exemple) ou étrangères ont présenté des types d'organisation voisins.

L'atelier est constitué au domicile du chef d'atelier, le fameux canut. Outre le canut et quelques membres de sa famille, travaillent sur les métiers à tisser des ouvriers-compagnons et des apprentis³⁶. Compagnons et apprentis sont logés traditionnellement au

³⁵ Ce sont les termes du décret.

³⁶ La situation des apprentis ne sera pas approfondie ici. Disons simplement qu'ils ne reçoivent pas de gages du tout aussi longtemps qu'ils ne sont pas avancés dans l'acquisition du métier (et cet état peut se prolonger), mais qu'ils sont en revanche entièrement nourris, blanchis et logés aux frais du chef d'atelier tandis que les compagnons contribuent au repas (en payant leur part, ou en apportant leur pain, leur vin...). Les canuts, au moment de

domicile du chef d'atelier, mais cette pratique régresse nettement chez les compagnons à partir du milieu du XIXe siècle³⁷. L'ensemble des métiers, dont le nombre varie généralement entre deux et huit, est la propriété du canut. Ce point n'est selon Louis Reybaud que secondaire :

"C'est ce petit capital qui constitue la maîtrise ; entre le maître et le compagnon il n'y a que cette différence, et il ne saurait y en avoir d'autre depuis que l'exercice des professions n'est plus un domaine fermé ; les maîtres travaillent sur leurs propres métiers, les compagnons sur les métiers d'autrui."³⁸

Peut-on souscrire sans réserve à cette opinion ? Si le canut et les compagnons font bien le même métier, ils le font dans des conditions notablement différentes, précisément parce que de la propriété des moyens de production découlent un certain nombre d'implications.

Tout d'abord, le soin du montage de tous les métiers, opération parfois très longue dans le cas d'étoffes façonnées³⁹, et qui n'est pas rémunératrice en elle-même, revient exclusivement au chef d'atelier. Le compagnon, exempté de cette tâche et du souci de

l'enquête de Louis Reybaud, ne forment plus guère d'apprentis : ceux-ci coûteraient cher et seraient de moins en moins dociles. Louis Reybaud, *Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent du travail de la soie*, Paris, Firmin Didot, 1860, p 21. (L'enquête date de 1857)

³⁷ Le caractère domestique de la relation de travail s'estompe alors logiquement, pour le meilleur et pour le pire. Louis Reybaud ne retient que le pire de cette évolution, mais il le fait certainement au prix d'une idéalisation des rapports antérieurs : "Ce qui résultait de cette vie en ménage, de ces relations constantes et familières, on le devine. Le compagnon, l'apprenti, faisaient partie de la maison ; ils étaient de toutes les fêtes et s'associaient à tous les deuils. Quand le compagnon avait quelques épargnes, il les déposait entre les mains du maître ; malade, on le soignait, oisif, il trouvait, sans sortir de l'intérieur, quelques distractions honnêtes. Il échappait ainsi à l'isolement, qui est mauvais conseiller, et au cabaret, dont l'influence est encore plus funeste (...) Ils [les compagnons] ne sont plus les commensaux de la maison ; ils logent dans les garnis et se nourrissent dans les gargotes. De là une grande irrégularité dans leur coopération ; ils quittent le travail et le reprennent à leurs heures, et sur le moindre mot mettent au patron le marché en main" Après avoir vivement déploré la dissolution des mœurs et la perte des valeurs, évoqué la dissipation nouvelle et les "mauvaises lectures" des ouvriers modernes, Reybaud conclut qu'il est inutile d'espérer en vain un retour en arrière et que le commandement à l'ancienne a fait son temps : "Ce qui jadis était l'exception commence à devenir la règle, et les saines coutumes d'autrefois, ces liens de commensalité, qui rendaient le commandement et l'obéissance faciles, semblent à jamais disparus." *Idem*, pp. 21 et 22.

³⁸ *Idem*, p. 20.

³⁹ Cette opération de montage consiste en la préparation du métier sans laquelle le tissage à proprement parler ne peut commencer. Les étoffes dites façonnées sont celles qui incluent des dessins, parfois très recherchés pour les plus somptueuses, dans le tissage même. Le montage du métier peut alors occuper plusieurs journées de travail, qui ne donnent droit à aucune rémunération propre et doivent donc être amorties grâce à des séries de production suffisamment longues. Le prix de façon des étoffes façonnées tient compte toutefois de ce travail de préparation puisqu'il est nettement supérieur au prix consenti pour les étoffes unies.

l'amortissement des métiers, est payé par le chef d'atelier en proportion des étoffes tissées. L'usage bien établi sur la place de Lyon est que les compagnons reçoivent la moitié du prix de façon, l'autre moitié étant prélevée par le chef d'atelier.

Quant aux relations entre ceux qu'il désigne – d'un terme très actuel bien qu'incontestable d'un point de vue étymologique – comme des "collaborateurs", à savoir les chefs d'atelier et les compagnons, Reybaud en donne une description qui n'est pas exempte de contradictions. Le commandement et l'obéissance qu'il présente comme "faciles" n'en restent pas moins des rapports d'obéissance d'un côté et de commandement de l'autre. La question du pouvoir serait-elle absente du seul fait qu'aucune des deux parties ne semble songer à la poser ? L'impression de facilité ne peut tenir qu'au sentiment d'évidence que donne l'autorité lorsqu'elle est reconnue et la subordination lorsqu'elle est consentie⁴⁰. La possession des métiers ne peut être tenue pour un détail aussi longtemps qu'elle est à l'origine entre canuts et compagnons d'une relation de subordination et pas seulement de collaboration ou d'association. Cette subordination trouve sa traduction économique immédiate dans la rémunération perçue par le compagnon.

On est surpris d'apprendre qu'en dépit de tout cela, le canut répond le plus souvent au nom d'ouvrier⁴¹. Producteur manuel, il se considère et il est considéré comme un ouvrier et les litiges qui opposent un chef d'atelier à un compagnon sont tenus par les Conseils de Prud'hommes pour des litiges entre ouvriers, même lorsqu'ils portent sur un aspect essentiel de la subordination dans le travail comme l'obéissance. Les chefs d'atelier sont à ce même Conseil les représentants de la partie ouvrière face aux négociants-fabricants pour lesquels ils travaillent. Là sont donc les véritables donneurs d'ordres, qui font l'originalité de la soierie lyonnaise. Négociants, "marchand-fabricants", ou simplement "fabricants" ou "marchands" :

⁴⁰ Sensible à la justesse des revendications ouvrières, Henri Desroys du Roure essaie d'apprécier l'évolution de l'institution patronale : "De plus en plus, les 'bons patrons' deviennent rares, non par leur faute, mais parce qu'un 'bon patron' suppose de 'bons patronés', des sujets bien disposés, dociles, ou du moins susceptibles de respect et de reconnaissance. Or, les ouvriers ne jouent plus ces rôles là qu'au théâtre." Henri Desroys du Roure, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910, p. 285

⁴¹ Parfois à celui, qui sonne curieusement à nos oreilles, de "maître-ouvrier", qui résume finalement les termes du problème en deux mots.

les dénominations varient et sont équivoques. Il nous semble préférable d'insister sur la fonction marchande : ces marchands-fabricants ne fabriquent pas en effet mais font fabriquer par autrui. Que font-ils alors en propre ? Ils font fonction d'intermédiaires entre les marchés et les producteurs. Ce sont eux qui approvisionnent ainsi l'atelier en commandes et en matières premières et qui se chargent ensuite d'écouler le produit. Ils imposent souvent jusqu'au détail des dessins qui doivent flatter le goût des clientèles tant nationales qu'étrangères sur les marchés qu'ils prospectent. La tradition veut que le travail soit rémunéré à façon. Le marchand-fabricant traite avec le canut mais n'entretient aucune relation avec les ouvriers.

Un marchand travaille régulièrement avec plusieurs ateliers ; un chef d'atelier avec plusieurs marchands. Pas d'exclusive par conséquent, ni d'un côté ni de l'autre. Ces régularités ne débouchent pas sur des coutumes au sens fort, juridique, du terme : elles n'obligent à rien pour l'avenir et ne créent donc aucune garantie, ni sur les tarifs des façons ni sur les quantités de travail distribué. Des usages existent néanmoins, qui guident les pratiques et donnent à l'ensemble une certaine stabilité et un minimum de cohérence, d'autant que le milieu de la soierie lyonnaise est fortement intégré. Cette interconnaissance, ces réseaux d'informations et de pratiques constituent la seule source de sécurité quant à l'avenir des relations entre ouvriers, canuts et marchands. Ils fondent aussi la possibilité d'une action collective offensive ou défensive, comme l'ont montré les événements des années 1830.

La répartition des risques est très inégalitaire, dans un secteur qui en compte beaucoup (la soie, produit de luxe et d'exportation, est sensible aux effets de mode et à la conjoncture économique ou diplomatique, et il faudrait encore tenir compte des difficultés qui affectent l'approvisionnement en matières premières⁴²). Que la conjoncture vienne donc à se retourner, et les liens ou les formes de régulation qui pouvaient se révéler à la fois souples et efficaces, parfaitement adaptés en période faste, révèlent toute leur fragilité. Les marchands se retirent de la relation et les métiers cessent de battre... Ne supportant ni frais fixes ni obligations contractuelles, les marchands ont toutes les raisons de se désengager au premier

⁴² Cette conjonction de facteurs fait dire à Villermé que "l'on voit quelquefois le nombre de métiers se réduire, en une seule année, à moins des 2/3 de ce qu'il était l'année précédente". Louis-René Villermé, *Op. cit.*, p. 167.

mouvement de la conjoncture. La flexibilité extrême de l'organisation de la relation de travail ne les incite pas, bien au contraire, à tenter d'amortir les fluctuations de la demande. Les compagnons perdent alors leur travail et leur gîte. La situation des canuts, peu mobiles, est différente dans la mesure où ils doivent supporter les frais d'entretien et de maintenance de l'outil de production, quand la crise ne les oblige pas à brader quelques uns de leurs métiers.

Nous sommes ainsi en présence d'une forme de coordination à la fois forte et souple, efficace en période d'activité soutenue, mais suspendue aussitôt que l'activité faiblit. L'organisation du travail n'existe alors qu'en "pointillés". La reprise du travail après une interruption plus ou moins prolongée se fait en réactivant des relations déjà existantes mais comme mises entre parenthèses. Les relations renouées ne sont pas vraiment neuves : elles donnent lieu à des configurations jamais radicalement nouvelles, jamais non plus vraiment identiques aux précédentes. L'absence d'institution stabilisée, la flexibilité extrême ne signifient pas absence d'ordre, de règles dans ces relations de travail. Elles ne se déroulent ni dans une "jungle" libérale, ni dans un vide normatif, ni dans l'arbitraire, mais participent d'une régulation souple qui s'accommode de points de suspension. En amont des relations ponctuelles plus ou moins durables, une telle régulation doit s'appuyer sur une culture commune suffisamment large pour autoriser la confiance nécessaire à la relation de travail. *Ex ante*, la durabilité de la relation de travail est impossible à prévoir. Les garanties strictes, instituées, sont inexistantes. Ce n'est qu'*ex post*, qu'une fois qu'elle a été largement éprouvée, c'est-à-dire suspendue et renouée à plusieurs reprises, qu'on peut espérer définir la situation avec quelque certitude et déterminer si, oui ou non, la préservation du lien était en jeu dans la relation même⁴³.

⁴³ Ces considérations sur continuité et discontinuité ont pour partie été rattrapées par l'actualité des problèmes du travail lors des projets de refonte du régime d'assurance chômage et notamment du statut des intermittents du spectacle. Dans *Libération* du 17 Déc. 1996, le mathématicien Denis Guej fait très librement écho à ce conflit social dans sa "Chronique mathématicienne" : "L'image que nous avons de la continuité est celle d'un tracé accompli sans lever le crayon : un tracé ininterrompu. Quand le tracé s'interrompt, il est bien difficile de savoir s'il s'agit d'une discontinuité ou bien d'un arrêt. C'est comme quand on lance une pierre, des fois, elle ne retombe pas, alors c'est un oiseau. Si l'on parle de discontinuité et pas d'arrêt, c'est qu'on a idée que ça va reprendre. Mais voilà, on ne sait pas où ni quand. C'est cela un saut. Une discontinuité n'est pas une interruption, encore moins un arrêt, elle est une continuation, une poursuite sur un mode imprévisible. (...) Un intermittent est un travailleur discontinu.

B – LA FABRIQUE RURALE PROTOINDUSTRIELLE

L'industrialisation française passe par le milieu rural. Elle s'y installe durablement, et le fait sous plusieurs formes : celle d'une petite industrie rurale quasiment éternelle, à savoir des artisans ou des artisans-paysans locaux qui travaillaient chez eux pour de petites commandes exclusivement locales, écoulant leur production sur un marché très limité mais sans aucun intermédiaire ; celle de la manufacture, qui se rencontre plus souvent au XIXe siècle à la campagne qu'à la ville (c'est notamment le cas pour les grands établissements de l'industrie alors dominante du textile) ; mais aussi celle, plus intéressante pour nous, de la protoindustrie rurale. Franklin Mendels souligne la difficulté que nous avons à les appréhender :

"Il est difficile d'analyser le rôle et la signification de ces industries dans un cadre conceptuel et théorique orthodoxe où elles sont condamnées à être décrites par ce qu'elles ne sont pas, plutôt que par ce qu'elles sont."⁴⁴

En rompant la continuité, une discontinuité introduit de la liberté dans le déroulement d'un phénomène. A l'endroit où une discontinuité se produit, elle affranchit le phénomène de son passé : ce qui va se passer juste après ne peut être déduit de ce qui s'est passé juste avant."

⁴⁴ Franklin Mendels, art. cit., p. 994.

Les sociologues doivent toutefois se trouver en terrain partiellement connu, car l'esprit du capitalisme dont ils sont familiers souffle bien sur la configuration protoindustrielle, Weber l'a montré dans l'un des ouvrages fondateurs de la discipline. Il est en effet remarquable que Max Weber choisisse l'exemple d'un entrepreneur de la protoindustrie pour nous montrer l'éclosion d'un nouvel état d'esprit en affaires, qui n'est autre selon lui que l'esprit capitaliste moderne. Rappelons ces pages fameuses, où l'on voit un entrepreneur de ce "style nouveau" bouleverser de fond en comble l'ordre économique routinier bien établi localement : "Jusqu'à la fin du siècle dernier environ – tout au moins dans bien des branches de l'industrie textile de notre continent – la vie de l'industriel qui employait des travailleurs à domicile était, selon nos conceptions actuelles, assez agréables. (...) Soudain, à un moment donné, cette vie tranquille prit fin ; le plus souvent aucune transformation essentielle dans la *forme* de l'organisation telle que le passage à l'entreprise fermée [*geschlossener Betrieb*], l'utilisation du métier mécanique, etc. n'était survenue. Il s'était produit tout simplement ceci : un jeune homme d'une famille d'entrepreneurs s'était rendu à la campagne ; il y sélectionne avec soin les tisserands qu'il voulait employer ; il aggrave leur dépendance et augmente la rigueur du contrôle de leurs produits, les transformants ainsi de paysans en ouvriers." Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1985, Coll. "Agora", pp. 68 et 70. (1920 pour la première édition, on situe la rédaction vers 1905. C'est Max Weber qui souligne.)

On connaît la suite : la rationalisation systématique s'étend aux méthodes de vente, à la recherche de débouchés, les coûts sont maîtrisés, et les concurrents éliminés s'ils ne suivent cet exemple au prix d'un travail intense. Bien sûr, l'exemple retenu n'est pas innocent mais vient servir l'ensemble de la thèse développée par Weber : c'est en dehors de tout bouleversement technique ou organisationnel dans la production, en l'absence donc de mécanisation, de concentration industrielle, ou d'un surcroît de capitaux, que Weber est le mieux à même d'isoler l'action de la seule

Comment donc caractériser cette configuration du travail ? Elle présente une parenté certaine avec celle de la fabrique urbaine bien qu'il faille l'en distinguer. Comme dans la configuration des soyeux lyonnais, la protoindustrie met en présence des travailleurs à domicile et un marchand. Le marchand passe commande de l'ouvrage, qui est réalisé dans des villages dispersés tout autour du centre urbain où il réside généralement⁴⁵ et à partir duquel il écoule ses produits. Quelles formes revêt alors la dépendance et quels sont les principaux enjeux de cette relation ?

La possession de l'outil de travail, tout d'abord, n'est pas obligatoirement le fait des ouvriers. Il arrive que le marchand qui distribue l'ouvrage loue aux ouvriers l'outil de production (le ou les métiers à tisser le plus souvent). L'ouvrier peut aussi en être acquéreur, souvent grâce à un crédit consenti par le marchand. La dépendance financière se fait alors plus étroite, s'étale dans le temps et empiète sur l'avenir

Ces ouvriers, quels sont-ils ? Des ruraux, on l'a dit, et par conséquent, à l'époque, des paysans auxquels l'industrie fournit un complément d'activité et surtout de ressources appréciable. Mais jusqu'où cette pluri-activité durable et généralisée est-elle tenable ? La complémentarité des activités ne se fait pas toujours sans heurt. Du point de vue du paysan-ouvrier, l'engagement dans une activité industrielle correspond à une stratégie de diversification des ressources, sans présenter les contraintes, notamment physiques et horaires, du travail en manufacture jugé particulièrement rebutant. Cette recherche de sécurité, ou plus exactement d'une moindre insécurité, est caractéristique d'une forme de rationalité paysanne

nouveauté radicale à l'oeuvre, celle de l'esprit du capitalisme qui oeuvre indépendamment de toute impulsion matérielle...

⁴⁵ Et parfois à une distance considérable. Lorsqu'on qualifie la protoindustrie de "rurale", il ne faut pas perdre de vue que si la production et l'emploi sont ruraux, les marchands, eux, sont urbains, et qu'une partie de leur travail consiste précisément à organiser la complémentarité entre la ville et la campagne, à la fois du point de vue de la stricte production (les finitions des produits se font souvent à la ville, lorsqu'elles requièrent des qualifications plus poussées ou bien font intervenir des matières trop précieuses pour être abandonnées sans véritable contrôle dans les campagnes) et du point de vue de la recherche de débouchés pour ces productions (sauf exception, les marchés sont en ville, et les consommateurs de nombreuses productions aussi). Mais le rapport des ouvriers-paysans au lointain marché n'est bien sûr que très indirect puisqu'eux ne se déplacent pas (les artisans itinérants ne sont pas évoqués ici.)

qui dépasse largement le cas de la France du XIXe siècle⁴⁶. Cette stratégie peut être pertinente et fructueuse aussi longtemps que les deux activités n'entrent pas véritablement en concurrence, ce que rien ne garantit. Le temps de l'agriculture ne complète pas forcément celui de l'industrie. D'heureuses coïncidences existent, là où les métiers tournent justement pendant la morte saison, là où l'étiage des rivières à la belle saison interrompt ou ralentit l'activité des moulins hydrauliques au moment même où la main d'oeuvre est appelée aux champs... Mais qu'advient-il lorsque le temps de l'industrie empiète sur celui des moissons ou vice-versa ? Quelle est alors la marge de liberté du paysan-ouvrier ? S'il a su ne pas contracter d'engagement pour cette période, rien ne le lie aux industriels et il peut refuser toute charge supplémentaire. Le pari ne va pas sans risque à moyen terme : pour peu que les récoltes soient mauvaises et que les commandes de l'industrie moins nombreuses, le voilà sans recours. La recherche de sécurité qui présidait à la diversification des activités oblige paradoxalement à une gestion plus fine des conjonctures aléatoires tant de la météorologie que du marché.

La division familiale du travail entre les sexes et les générations constitue bien sûr un début de réponse à ce genre de situations. C'est donc à l'échelle de la famille ou de la

⁴⁶ On la retrouve par exemple, finement analysée par Giovanni Levi, dans les stratégies familiales déployées par les paysans du Piémont du XVIIe siècle pour l'achat et la revente de petites parcelles de terre ou encore pour l'articulation du métayage à la petite propriété : "Les effets de la stratégie familiale ne sont pas le résultat de la recherche d'objectifs économiques immédiats dans une compétition entre cellules isolées luttant pour des biens limités, même si le phénomène est présent (...). Bien des mécanismes viennent déplacer l'accent sur la tendance à renforcer le caractère prévisible, à diminuer l'incertitude, à rendre la vie moins dépendante de l'oscillation du cycle agricole et de celui de la famille nucléaire isolée. Obtenir un résultat économique suffisant, c'est une contrainte importante, mais ce que l'on doit surtout améliorer, c'est la maîtrise sur l'avenir, et une organisation sociale où les résultats économiques d'un niveau satisfaisant soient le plus possible constants." Il approfondit plus loin, évoquant une "stratégie active de protection contre la précarité que créent sans cesse la grande incertitude du cycle agricole et la difficulté de contrôler le monde politique et social. Une stratégie précisément : le but n'est pas seulement celui d'affronter la nature et la société en courant le moins de risques possibles, mais c'est l'effort continu pour mieux prévoir les faits, pour se soustraire à la fatalité d'un monde de familles ou d'individus isolés, pour mettre en oeuvre une politique active de relations qui donne des résultats plus ou moins permanents en termes de sécurité, sur lesquels construire une dynamique sociale ainsi qu'une croissance économique." Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village, Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Gallimard, 1989, pp. 94 et 136.

parenté que les stratégies de diversification prennent tout leur sens⁴⁷. A la campagne comme en ville, le travail des femmes est certes moins rémunérateur que celui des hommes, mais cela n'empêche pas que cette participation féminine aux ressources du ménage, explicitée et objectivée au moyen d'un salaire monétaire, de remodeler parfois en profondeur l'économie de la maisonnée (à la différence de leur participation, même très lourde, aux travaux agricoles ou domestiques).

Comme dans le cas des canuts, rien n'empêche l'ouvrier de la protoindustrie de travailler pour plusieurs donneurs d'ordre à la fois, voire de les mettre en concurrence lorsque la conjoncture lui est favorable. Mais à la différence des canuts, l'ouvrier rural est isolé et à ce titre privé des ressources propres au milieu soyeux urbain intégré et à ses réseaux, qui peuvent constituer, on l'a vu, à la fois un élément de protection et la base d'une éventuelle action collective. Isolé géographiquement, puisque ce sont généralement le fabricant ou ses commis qui viennent à lui en faisant leur tournée des villages à une époque où le transport reste difficile⁴⁸. Isolé aussi socialement pour ce qui est de sa relation avec le fabricant, dans la mesure où, même s'il travaille en famille et est inséré dans une communauté villageoise, aucun de ces liens locaux n'est réellement opératoire face au marchand⁴⁹. Le contraste avec le milieu des canuts est sur ce point éclatant. L'ouvrier est forcément en position d'attente ou de demandeur aussi longtemps qu'il traite avec un seul marchand. Ses capacités de jeu s'accroissent et quelques degrés de liberté se dégagent lorsqu'il travaille pour plusieurs

⁴⁷ La protoindustrie a ainsi été étudiée par les historiens du point de vue de ses effets démographiques, notamment en ce qui concerne l'âge au mariage et ses effets sur la fécondité, l'opportunité ouverte aux ouvriers-paysans de bénéficier d'une source de revenus supplémentaire entraînant, au moins dans le cas flamand sur lequel s'est fondé l'analyse initiale, un rajeunissement des mariés et une augmentation de leur descendance. Le marchand tire également le plus grand bénéfice de cette organisation familiale souple, au recrutement plus ou moins large suivant les saisons et les commandes : il y trouve une source de travail à géométrie variable, relativement sûre, qui se renouvelle et se régule elle-même.

⁴⁸ On voit quand même par endroits les ouvriers ou les ouvrières venir remettre en ville leur ouvrage. A un degré supérieur d'organisation, il arrive que le marchand prenne en charge le transport des ouvrières...

⁴⁹ Ces liens *a priori* forts se révèlent faibles en l'occurrence. Et ces paysans-ouvriers n'ont guère la possibilité de mobiliser pour l'occasion des liens éloignés, liens apparemment faibles mais qui prennent de la force dans un contexte donné. On aura reconnu le propos de Mark Granovetter, "The strength of weak ties", *American journal of sociology*, 1973, (6).

donneurs d'ordre. Mais il n'accède pas pour autant à un débouché direct sur le marché où d'autres écoulent sa production.

Alain Dewerpe met bien en évidence, à partir de travaux réalisés sur la protoindustrie du nord de l'Italie, l'existence de stratégies familiales de diversification et d'utilisation des ressources offertes par une configuration donnée – stratégies qui peuvent aller, dans ce cas particulier et très favorable, jusqu'à un contrôle réussi de l'offre de travail et opposer ainsi jusqu'à la fin du XIXe siècle une résistance efficace et durable à la prolétarianisation :

"La famille est unité de production, et toute son action vise à l'autonomie et à l'autosuffisance (...). Aussi la récompense du système tout entier est-il (sic) l'indépendance. La segmentation du marché du travail n'est donc pas un obstacle mais une façon d'assurer aux communautés les moyens de leur reproduction en leur donnant la souplesse et la plasticité que leur interdit le travail agricole."⁵⁰

Jusqu'où peut-on suivre Alain Dewerpe lorsqu'il considère que les familles italiennes accèdent en jouant le jeu de la protoindustrie à "l'autonomie" ou "l'indépendance" ? Dans une sociologie des configurations à la Norbert Elias, que nous essayons de mettre en oeuvre, ces familles semblent au contraire s'inscrire dans de nouvelles chaînes d'interdépendance qui les dépassent et dont elles n'ont pas la maîtrise. Tout indique pourtant que ce travail industriel venant en complément du travail agricole autorise un réel desserrement des contraintes traditionnelles. Ces paysans-ouvriers ne sont pas livrés pieds et poings liés au bon désir des marchands, et l'analyse d'Alain Dewerpe a le mérite de le montrer sur un exemple concret. Mais on hésite à en déduire qu'ils puissent se rendre durablement maîtres du jeu en s'affranchissant des contraintes qui pèsent sur eux jusqu'à soumettre les

⁵⁰ Alain Dewerpe, *Art. cit.*, p. 901-902.

marchands à leur propre définition de la relation. Il faudrait pour cela qu'aucune véritable alternative ne s'offre à ces derniers, ce qui semble improbable, sauf contexte exceptionnel.

L'essentiel est que l'on touche là au paradoxe de la dépendance : dépendre plus, c'est-à-dire de plus de personnes, reliées par des chaînes d'interdépendance plus longues dont nul n'a sans doute l'entière maîtrise, ce peut-être dépendre moins, car moins exclusivement d'une personne ou d'une ressource données. C'est donc à la fois gagner des degrés de liberté et s'inscrire dans des configurations d'interdépendance de plus en plus complexes.

Plaçons-nous maintenant du point de vue du fabricant. Quels avantages voit-il à la multiplication de ces ateliers domestiques ruraux ? L'exemple de la soierie lyonnaise est ici encore l'un des plus parlants car le tissage s'y opère simultanément dans les trois différentes configurations que nous étudions ici, la configuration protoindustrielle n'étant pas une forme en déclin avant la fin du siècle. Nombreux sont les observateurs à avoir relevé, suite aux événements des années 1830, le rapide développement du tissage dans les campagnes au détriment du centre soyeux historique de la ville de Lyon. Il est remarquable que cette croissance d'une forme de travail protoindustrielle pour l'activité de tissage s'articule directement au développement du travail en manufacture pour le filage. Le paradoxe n'est qu'apparent puisque c'est en partie la forte hausse de productivité permise par la mécanisation du filage qui ouvre la voie à la multiplication des petits ateliers de tissage jusque dans les campagnes. Cet exemple illustre sans doute mieux que tout autre l'idée d'une coexistence et même d'une complémentarité possibles entre les différents temps d'un développement industriel dont la chronologie n'est pas linéaire⁵¹.

⁵¹ L'exemple de la soie est, il est vrai, le plus favorable à notre propos. Cette industrie a continué à fournir du travail aux ateliers à domicile alors que le tissage des autres fibres textiles se faisait déjà presque exclusivement en manufacture. Mais plusieurs études locales soulignent l'existence d'une complémentarité possible et durable entre protoindustrie et industrie concentrée. C'est même souvent autour des manufactures que se constitue un véritable viviers de petits travailleurs ruraux à domicile. Ce volant de main d'oeuvre bon marché est utilisé par ces mêmes industriels fondateurs de grands établissements pour amortir les fluctuations de la production sans réaliser des investissements en capitaux surdimensionnés. Les deux configurations communiquent ainsi, la protoindustrie faisant plus que se maintenir lorsqu'il lui échoit finalement de nouvelles fonctions face au régime des manufactures.

Dans la fabrique textile rémoise, par exemple, où le premier tissage mécanique a été installé en 1839 par Théodore Croutelle la multiplication des métiers mécaniques ne sonne pas le glas des tisseurs à main qui continuent à travailler à leur domicile jusqu'en 1914, comme l'observe Georges Clause : "Des 'sergiers' de ce type venaient même de la vallée de la Suippe, de Witry-lès-Reims ou de Lavannes, à plus de 15 km de la ville, pour apporter à

La qualité du travail des ouvriers lyonnais est-elle à l'origine de ce redéploiement du tissage vers le domicile des paysans-ouvriers ? Non si l'on désigne par là leur savoir faire et la qualité du produit fini : les fabrications les plus somptueuses restent le fait des ouvriers urbains, quels que soient les soubresauts ou les révoltes de l'histoire, et le travail des paysans-ouvriers ne se situe pas sur le même "segment de gamme". L'habileté, le goût, l'ingéniosité et l'inventivité tout à la fois restent le fait de la fabrique urbaine⁵²... Mais probablement que oui si l'on retient l'idée d'une compétence élargie du travailleur, compétence qui inclut alors, au-delà de la précision du geste technique et de la maîtrise du métier, tous les comportements au travail et en dehors du travail susceptibles d'inspirer confiance ou défiance à des marchands-fabricants eux aussi préoccupés de réduire l'incertitude. L'argument est se fait politique autant qu'économique, Louis Reybaud peut faire l'apologie des vertus du grand air tant pour le corps, que pour l'âme, et pour la "conservation des races" :

des 'fabricants' leur production de la semaine. La guerre de 1914-18 a marqué la fin de ce mode de production." Georges Clause, "Le patronat rémois sous le Second empire", in Jean-Claude Rabier, éd., *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, Greco 55-CNRS, 1987, p. 11. L'information se rapporte à une fabrique importante, dynamique, innovante, et pas à une région industrielle de second rang. Le maintien des formes protoindustrielles doit alors être compris moins comme un signe d'immobilisme ou de retard que comme une démonstration de leur plasticité dans la mesure où elles s'accommodent d'une inscription différente dans la production. Les deux configurations de production se trouvent à la fois concurrentes et complémentaires.

Les observations de Helen Harden-Chenut vont dans ce sens. Quand bien même elle emploie la notion de parallélisme, elle montre clairement dans ses développements qu'il est incapable de rendre compte des relations effectives entre les deux modes d'organisation du travail et de la production. "A certaines époques ce système de distribution du travail [à domicile, protoindustriel] fonctionnait parallèlement à celui de la production en usine. Travail fantôme dont tout le monde parle, mais qui est difficile à comptabiliser pour l'historien. Les ouvrières à domicile sont des travailleuses doublement marginalisées : elles sont tenues à l'écart de la protection sociale et des conflits du travail. A travers les archives de grèves on peut glaner des exemples de pratiques patronales visant à contourner un mouvement de grève par la distribution du travail chez les ouvrières en ville. Il est frappant de constater, lorsqu'on regarde les changements techniques et l'évolution du procès de fabrication, que l'organisation capitaliste du travail a eu constamment recours à la main d'oeuvre rurale, formée de famille en famille depuis le XVIIIe siècle, à un travail textile saisonnier. De 1860 à 1939 les fabricants troyens en bonneterie ont orienté la production soit vers la concentration dans de grandes usines urbaines, soit vers une décentralisation à la campagne. Cette deuxième stratégie s'appuyait sur la famille rurale habituée au travail à façon et sur des structures souples comme des succursales fondées dans le département, là où la bonneterie n'avait pas été pratiquée. Une des constantes de ce développement industriel aubois, c'est ce va-et-vient entre ville et campagne qui tisse des rapports de formes multiples au travail. Le travail féminin à domicile s'intègre dans cette même organisation souple du travail. Il n'est pas sans intérêt de signaler la recrudescence actuelle du travail à façon et à domicile dans la région troyenne (...)." Helen Harden-Chenut, "Changements techniques et métiers à maille : la division sexuelle des techniques dans la bonneterie troyenne, 1860-1939", in Jean-Claude Rabier, éd., *Op. cit.*, pp. 96-97.

⁵² Reybaud estime que reste à la ville "tout ce qui comporte de l'invention et de l'art.", *Op. cit.* p. 24.

"Dans les campagnes, d'ailleurs, les esprits ne sont pas aussi agités que dans les villes : on n'y nourrit pas, au même degré, les animosités secrètes et les pensées de revanche."⁵³

Mais si l'on prête à la main d'oeuvre rurale et paysanne, et plus particulièrement aux femmes⁵⁴, des qualités traditionnelles dans le travail – elle est stable, presque par définition, car attachée à sa terre, laborieuse, relativement soumise, peu revendicatrice –, elle n'en présente pas moins certains travers eu égard aux exigences de la production industrielle et de la culture marchande : peu soucieuse de la clientèle ou des délais des commandes aussi longtemps qu'elle reste paysanne dans l'âme, elle tend à donner priorité aux tâches agricoles. La rémunération que les marchands consentent aux ouvriers ruraux est moindre. Certes le coût de la vie à la campagne, et surtout le besoin de "liquidités", sont inférieurs à ce qu'ils sont dans les villes, mais ces salaires au rabais sont aussi une autre conséquence de l'inorganisation et de la faiblesse de cette main d'oeuvre dans la négociation.

"La main d'oeuvre urbaine, trop coûteuse pour certains articles, cède du terrain à la main d'oeuvre rurale. Les bourgs, les villages, les hameaux qui entourent Saint-Etienne et Lyon, sont devenus de véritables succursales industrielles. (...) Il en est tellement ainsi, que le rayon rural s'étend à mesure que les prétentions de la main d'oeuvre s'élèvent. Quand les localités rapprochées des villes se raffinent et font les renchéries, on va chercher au loin des localités moins avisées et plus accommodantes."⁵⁵

Le fabricant supporte néanmoins des coûts spécifiques à cette configuration du travail : la distribution du travail et la collecte des pièces impliquent un minimum

⁵³ Louis Reybaud, *Op. cit.* p. 23.

⁵⁴ Le travail familial à domicile offrirait, plus que tout autre, une garantie morale en ce qui concerne la main d'oeuvre, et notamment la main d'oeuvre féminine, particulièrement portée, on s'en doute, à la dépravation dès qu'elle quitte ce milieu protégé pour se gouverner seule : "Que d'avantages dans une existence ainsi réglée ! Que de garanties pour le maintien des bonnes habitudes et des bonnes moeurs !", estime Reybaud (*Op. cit.*, p. 19). Par comparaison, la manufacture fait figure de lieu de perdition, à moins que, prises en main par des religieuses, les ouvrières n'y mènent des vies de recluses.

⁵⁵ Louis Reybaud, *Op. cit.*, 17.

d'organisation en moyens de transports et en hommes, qu'il revient en général au marchand de financer seul. Une division des tâches existe dans la protoindustrie, mais elle ne peut être aussi poussée qu'en manufacture du fait de la distance physique qui sépare les différents travailleurs et donc leurs productions. La "chaîne" de commandement est longue, les temps de réaction s'en trouvent accrus. Surtout, la surveillance du travail est très limitée, sauf à dépêcher partout et tout le temps une armée de contrôleurs, solution bien trop onéreuse. Les problèmes de la confidentialité des dessins⁵⁶, du piquage d'once, prennent de plus en plus d'acuité. Stephen Marglin en fait la remarque :

"Dans le *putting-out system*, l'ouvrier disposait de la matière première durant le processus de fabrication. Une multitude d'occasions d'augmenter ses gains se présentaient alors à lui : un ouvrier travaillant la laine pouvait en substituer de la médiocre à de la bonne, ou cacher des imperfections dans le filage, ou mouiller la laine pour la faire paraître plus lourde. Il avait surtout la possibilité de détourner carrément de la marchandise. Il est vraisemblable que ces possibilités se multiplièrent avec le développement et la croissance du commerce, l'écoulement de biens détournés devenant plus facile avec l'expansion et la multiplication des débouchés."⁵⁷

Les malfaçons, les négligences dissimulables sont donc dissimulées, la qualité du produit s'en ressent. Dans tous ces aspects contraires à l'intérêt du marchand, c'est la faiblesse du contrôle qu'il convient d'incriminer, mais n'est-elle pas inévitable du fait de l'éloignement ? La parade à ces pratiques ne peut être trouvée que dans la multiplication de contremaîtres itinérants ou dans une alliance locale suffisamment étroite des marchands. Les deux formules ont existé. Mais la première solution se heurte vite à des limites : un contrôle pointu, presque de chaque instant, n'est envisageable que dans une organisation industrielle toute différente.

⁵⁶ Le préoccupation n'est pas neuve dans la soierie lyonnaise. Le Conseil des prud'hommes a entre autres la charge, aux termes de la loi du 18 mars 1806, de "la conservation de la propriété des dessins". Des échantillons y sont déposés sous enveloppe. En cas de litige, le cachet apposé par le Conseil sur ces enveloppes a valeur de preuve devant le tribunal de commerce.

⁵⁷ Stephen Marglin, "Origines et fonctions de la parcellisation", in André Gorz, éd., *Critique de la division du travail*, Paris, Seuil, 1973, p. 72.

Aussi longtemps que les ouvriers sont disséminés dans les campagnes, la visite de ces contremaîtres ambulants reste insuffisante. Pour parvenir à une surveillance efficace, la concentration semble s'imposer, qui seule expose un nombre conséquent d'ouvriers à la vue d'un seul individu. Elle a de plus le mérite de prévenir chez les contrôleurs le développement d'une trop grande autonomie – on reconnaît là un vieux souci : qui contrôle le contrôleur ?

C – LA MANUFACTURE

La concentration industrielle, l'usine moderne mécanisée, lieu de naissance du prolétariat, n'est finalement qu'une forme marginale de production jusqu'à la fin du XIXe siècle, même si ses avantages en termes de productivité ne font guère de doute et impressionnent au plus au point les observateurs. La mécanisation de l'industrie de la soie, la plus délicate entre toutes celles de l'industrie textile, est réalisée par la manufacture "La Sauvagère", à Saint-Rambert, aux portes de Lyon⁵⁸. Elle intègre l'ensemble des opérations et inspire à Louis Reybaud le commentaire suivant :

"Pour quiconque a vu à l'oeuvre la fabrication mécanique, le résultat n'est pas douteux ; tôt ou tard, elle l'emportera, au moins pour les articles de grand débit. Elle a en sa faveur la concentration du travail dans la même enceinte, les facilités de la surveillance, le meilleur emploi des matières, l'économie sur la main d'oeuvre, l'exactitude des livraisons..."⁵⁹

Pourquoi l'engouement pour cette forme de production et de relation de travail n'est-il alors pas plus visible dans la réalité manufacturière française jusqu'à la fin du siècle ? Des raisons techniques, importantes, sont généralement évoquées. On préférera insister ici sur les raisons proprement "sociales" qui les complètent : les réticences des ouvriers à se faire

⁵⁸ Dès 1834, le métier mécanique remplace à "La Sauvagère" le métier à bras.

⁵⁹ Reybaud, *idem* p.18.

prolétaires, souvent évoquées, mais aussi celles des "marchands" à se faire "fabricants" au sens fort du terme. Elles nuancent l'image d'un triomphe inéluctable de la grande industrie⁶⁰

Qu'a donc à gagner et à perdre dans cette nouvelle configuration le marchand-fabricant ? Reybaud se fait très bien l'écho de sa réticence à renoncer aux formes précédentes, qui n'impliquent aucune des charges inhérentes au régime de la manufacture :

"Quoi de plus commode en effet ? Quand il y a convenance à produire, il produit ; quand la convenance cesse, il suspend son travail. Tout le dommage pour lui se résume en un manque à gagner : il n'a ni loyer à payer, ni matériel à amortir. Le vent est bon, on ouvre les voiles ; devient-il mauvais, on les serre, voilà le secret du métier. Ainsi exercée, une industrie est des plus solides que l'on puisse imaginer, et il est facile de comprendre qu'avant d'en changer l'économie, les fabricants éprouvent quelque hésitation et une certaine répugnance."⁶¹

Le marchand habitué à faire reposer l'essentiel des coûts et des risques sur une main d'oeuvre vis-à-vis de laquelle il ne prenait aucun engagement au-delà de l'ouvrage en cours a donc tout lieu d'hésiter. Il faut qu'il ait plus à gagner dans cette affaire du point de vue de la production et des conventions de travail qu'à perdre du point de vue des charges à assumer. Qu'en est-il ?

⁶⁰ La suite de l'histoire parle-t-elle d'elle-même en indiquant la supériorité du régime de la facture et les insuffisances *a contrario* de la production de la protoindustrie ? Les auteurs qui vont le plus loin dans la défense de la protoindustrie, jusqu'à en déduire des orientations pour l'organisation de l'industrie moderne sont à notre connaissance les économistes américains Michael Piore et Doeringer, dans *Les chemins de la prospérité, de la production de masse à la spécialisation souple*, Paris, Hachette, 1989 (1984), coll. "Mutations".

⁶¹ Reybaud, *idem*, p. 25.

Alain Dewerpe rend compte d'une enquête industrielle menée en Italie dans les années 1870, dans laquelle les entrepreneurs défendent une "véritable stratégie protoindustrielle de croissance" face à la concentration de la production. Ils soulignent précisément la bonne rentabilité du travail à la campagne, tant en termes de salaires que d'ordre social, tandis que le modèle "manchesterien" de concentration ouvrière est jugé par trop subversif. L'argument supplémentaire de la grande incertitude qui affecte les débouchés des produits est également invoqué. Alain Dewerpe, *art. cit.*, p. 909. L'empreinte de la protoindustrie s'est faite sentir jusqu'à aujourd'hui dans l'économie du Nord de l'Italie, elle n'est pas pour rien dans le regain qu'ont connu ces entreprises familiales, apparemment toutes en souplesse et en ingéniosité au tournant des années 1990.

On se souvient des différents problèmes évoqués plus haut : piquage d'once, tromperies sur la quantité ou sur la qualité du travail, absence de confidentialité, manque de régularité au travail, etc. Ces problèmes ne sont pas résolus comme par enchantement du simple fait de la concentration industrielle mais ils se posent en des termes relativement neufs. Surtout, les moyens d'y répondre changent, comme on ne va pas tarder à la voir au moyen d'une lecture systématique des règlements d'atelier : seules ces organisations relativement bien structurées que sont les manufactures fournissent un cadre adéquat à la formalisation d'une véritable discipline industrielle et rendent possible le contrôle de son application.

Dans le même temps émergent de nouvelles difficultés, spécifiques à ce nouveau prolétariat de fabrique. Car, si l'apparition de nouvelles machines automatiques coûteuses rend les formes protoindustrielles inadaptées à la nouvelle donne technologique, elle soulève de nouveaux problèmes de surveillance : surveillance du travail et de la production, surveillance de ce précieux capital que constituent les machines, surveillance encore des influences auxquelles sont exposés les ouvriers.

"Les grandes fabriques sont des établissements de travail où se trouvent ordinairement réunis le plus grand nombre d'ouvriers et où, si l'on n'y prend garde, il est plus aisé de perdre de la main d'oeuvre ; où les ouvriers sont le plus ramassés, et où par conséquent le désordre a moins de peine à s'introduire ; où l'on a réuni un plus grand attirail de machines, et où, par cela même plus de choses sont exposées à se détériorer faute de soins ; où il se fait une consommation plus continue et plus considérable de matières premières et où sous ce rapport encore le coulage et le gaspillage sont le plus aisés... Les manufactures paraissent donc être des genres d'entreprise où doit se faire plus sentir le besoin d'ordre, de police, de surveillance, d'économie et où par conséquent les talents administratifs semblent le plus nécessaire."⁶²

⁶² Dunoyer, *De la liberté du travail*, Paris, Giard et Brière, 1875 (1ère éd. 1845), p. 114, cité par Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830–1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985.

Cette interprétation est intéressante en ce qu'elle inverse le stéréotype : contre les auteurs qui voient dans la manufacture l'espace idéal d'un exercice sans entrave du pouvoir disciplinaire et d'une normalisation réalisée, la manufacture est présentée ici comme un lieu d'insoumission contagieuse. Non pas que Dunoyer ignore l'oeuvre de police que réalisent les patrons, mais il la tient pour particulièrement difficile et nécessaire dans un contexte qui concentre tant de risques.

L'introduction du machinisme impose aussi des contraintes fortes en matière de régularité de la production qui tiennent au souci de la pleine utilisation de l'énergie et des moyens de production... Choses quasiment inconnues des marchands-fabricants du *putting-out system*. C'est Karl Polanyi qui poursuit, dans une lecture qui fait assez classiquement du progrès des machines le moteur si ce n'est le déterminant de l'évolution :

"Comme les machines complexes sont chères, elles ne sont rentables que si de grandes quantités de biens sont produites. On ne peut les faire fonctionner sans perte qu'à condition que l'écoulement des biens soit raisonnablement assuré et que la production ne soit pas interrompue par manque des matières premières nécessaires à l'alimentation des machines. Pour le marchand, cela signifie que tous les facteurs impliqués doivent être en vente, c'est-à-dire qu'ils doivent être disponibles en quantité voulue pour quiconque est prêt à les payer. Si cette condition n'est pas remplie, la production à l'aide de machines spécialisées est trop hasardeuse pour être entreprise, et du point de vue du marchand qui risque son argent, et de celui de la communauté dans son ensemble, qui en arrive à dépendre d'une production ininterrompue pour ses revenus, ses emplois et son approvisionnement. (...) L'utilisation de machines et d'installations complexes impliquait la mise en oeuvre du système de la fabrique et, de plus, une modification décisive de l'importance relative du commerce et de l'industrie en faveur de cette dernière. La production industrielle cessa d'être un élément secondaire du commerce, que le marchand avait organisé comme une entreprise d'achat et de vente ; elle impliquait désormais un

investissement à long terme, avec les risques que la chose comporte. Ces risques n'étaient supportables que si la continuité de la production était raisonnablement assurée."⁶³

Le souci de la continuité de la production présente pour les ouvriers un double visage : contrainte nouvelle qui va peu à peu grignoter les libertés que procuraient les possibilités de pluri-activité, il a le mérite de réduire sensiblement l'exposition aux aléas de la conjoncture des ouvriers qui acceptent de se plier à la discipline industrielle. Un espace de sécurité relative se dessine en échange des degrés de liberté perdus. La fluidité générale de la relation de travail n'est alors plus de mise dans bon nombre d'industries, si tant est qu'elle l'ait jamais été. Villermé dresse ce constat dès 1840, dans des termes tout d'abord excessifs mais qu'il tempère lui-même par la suite :

"Il y a pour les ouvriers que les fabriques emploient une garantie contre le chômage. Cette garantie est dans le prix de ces mêmes machines qu'il faut faire marcher chaque jour, si l'on ne veut pas qu'elles se détériorent rapidement par la rouille, et dans la somme énorme de tous les capitaux consacrés à l'établissement d'une manufacture. L'intérêt des manufacturiers exige donc, comme on l'a fort bien remarqué déjà, qu'ils n'interrompent pas leur fabrication ; en agissant autrement ils se ruineraient. Circonstance heureuse pour l'ouvrier, quand la crise ou le défaut de commande n'est que de courte durée : il lui doit de ne voir interrompre ni son travail, ni son gain."⁶⁴

L'exigence de la continuité de la production se répercute donc sur la nature des relations entre les industriels et une partie de la main d'oeuvre qu'ils sont plus qu'avant désireux de s'attacher. La réduction du *turn over* est une préoccupation de plus en plus marquée. Deux types très différents d'ouvriers sont concernés car particulièrement mobiles :

⁶³ Karl Polanyi, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983, pp. 68-69, (1944), pp. 69 et 110.

⁶⁴ Louis-René Villermé, *Op. cit.*, p. 280.

– des ouvriers professionnels, attachés justement à cette liberté de mouvement qu'autorise leur compétence, même lorsqu'ils ne se déplacent qu'au sein d'un périmètre restreint
– ce qui nous incite à ne pas réduire la question du *turn over* à celle des seuls ouvriers migrants⁶⁵;

– une population ouvrière que l'on dit "flottante" et dont on lit les descriptions les plus inquiétantes : sans paroisse ni moyens d'existence, une population misérable, souvent étrangère, se déplace de fabrique en fabrique, au gré de la conjoncture. Ces ouvriers, rapporte Villermé dans son enquête effectuée auprès de main d'oeuvre suisse ou allemande de la région de Mulhouse, n'occupent que les emplois les plus faciles et les moins bien payés. Les enquêtes ouvrières se sont souvent attardées sur cette population, soupçonnée de corrompre les ouvriers sédentaires, accusée de tous les vices, mais dont l'utilité économique est évidente. Cette mobilité fait peur, elle n'est pas codifiée, organisée, ritualisée comme l'est celle des compagnons ou des ouvriers du bâtiment. Nul ne peut attester de l'identité de l'ouvrier nomade qu'on connaît tout au plus par le livret dont il est porteur :

"Pour le patronat, il ne s'agit pas seulement de stabiliser dans certains cas les mobiles, mais également de pouvoir les identifier. Identifier la main d'oeuvre, c'est pouvoir

⁶⁵ L'analyse que fait Pierre Durupt du registre du personnel d'une filature textile de Moselle, au début du XXe siècle, fait apparaître l'originalité de ce *turn over* "de proximité" : alors que les salariés sont tous d'origine locale, (ce qui semble relativement atypique par rapport à la main d'oeuvre d'autres régions textiles), embauches et débauches se suivent de près. "Une telle instabilité professionnelle peut paraître surprenante quand on sait l'origine géographique locale des ouvriers. Elle s'explique par le fait que ceux-ci sont très largement des professionnels qui possèdent savoir-faire technique, coup de main et coup d'oeil. A défaut d'organisation de type syndical, cette itinérance traduit leur indépendance. Ils savent qu'avec leur qualification, leur connaissance pratique de la fibre comme matériel, ils n'ont pas de mal à s'embaucher dans des filatures avoisinantes. (...) Par ailleurs, cette mobilité n'est sans doute pas sans refléter en sa phase ultime, dans ces premières années du XXe siècle, l'acceptation 'en traînant les pieds' d'un travail usinier, par longtemps différé." Il insiste un peu plus loin : "Vu l'ampleur de cette rotation des salariés, ce ne sont pas seulement ceux qui tiennent les emplois les plus mal payés ou salissants qui ne restent pas dans l'usine. Le phénomène concerne autant le jeune apprenti de 13 ans que le soigneur de continus expérimentés." Pierre Durupt, "Patrons et salariés de la filature de la Moselle à Remiremont (Vosges) : des atouts et pourtant l'échec (1908–1959), in Jean-Claude Rabier, éd., *La monographie industrielle textile*, Colloque de Mazamet du 11–14 Avril 1990, Greco 130055 "Travail et travailleurs en France aux XIXe et XXe siècles–groupe textile", Editions de l'espace européen, La Garenne-Colombes, 1991, pp. 120–121.

Pierre Durupt nous invite ainsi à comprendre le phénomène du *turn over* comme l'expression d'une liberté à laquelle les ouvriers (et souvent les meilleurs d'entre eux) sont restés fortement attachés jusqu'assez loin dans le XXe siècle. *L'exit*, (la défection), ou simplement sa menace, constituant pour des ouvriers recherchés une force de négociation à articuler par conséquent avec la *voice* (protestation)... Les efforts des industriels doivent alors se comprendre comme une tentative d'instaurer une culture de la *loyalty* (traduit par loyalisme). On aura reconnu les catégories d'Albert O. Hirschman, *Face au déclin des entreprises et des institutions*, Paris, Ed. Ouvrières, 1972.

la sélectionner, la trier. Contrairement au passé où la mobilité pouvait être clairement référée à des institutions, des personnes ou des réseaux sociaux, en particulier grâce aux corporations, la mobilité devient opaque pour le patronat."⁶⁶

Quant à la pluri-activité qui persiste tard dans le siècle⁶⁷, y compris chez les ouvriers de la grande industrie, elle constitue de moins en moins une ressource et de plus en plus une aberration du point de vue des industriels. Les mines de Carmaux en fournissent la meilleure illustration : il y a loin, explique Rolande Trempe, du "paysan mineur" à "l'ouvrier mineur". La production reste rythmée au moins jusqu'à la fin des années 1870 par les travaux des champs : taille de la vigne puis fenaison, moissons puis vendanges, semailles enfin. Année après année, les lamentations des directeurs longtemps impuissants se répètent :

"Au Conseil d'administration du 21 juillet 1863, le directeur fait observer que 'les ouvriers quittent les chantiers pour la moisson, tandis que les entrepôts d'Albi et de Toulouse manquent de charbon'. (...) Le 27 juillet 1866 lors de la réunion du Conseil, les administrateurs seront informés que certains travaux ont été suspendus faute d'ouvriers, le nombre des manquants ayant parfois atteint la moitié des travailleurs. (...) Dans de semblables conditions, toute prévision est impossible au niveau de l'extraction, mais aussi tout engagement vis à vis de la clientèle."

⁶⁶ Jean-François Germe, "Le livret ouvrier : mobilité et identification des salariés", in Robert Salais et Laurent Thévenot, *Le travail, marchés, règles, conventions*, Paris, Economica, 1986, p. 362. On songe bien sûr aux lignes de Michel Foucault : "Il faut annuler les effets des répartitions indévisibles, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse (...). Il s'agit d'établir les présences et les absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites." Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1995, coll. "Tel", (1975), p. 168.

⁶⁷ Les historiens ont bien du mal malheureusement à quantifier le phénomène en toute rigueur, tant il échappe aux catégories modernes, mais aussi aux recensions administratives de l'époque qui n'étaient pas en phase, et ne pouvaient sans doute pas l'être, avec la fluidité de la société. "En reprenant les nomenclatures socioprofessionnelles produites par l'administration du XIXe siècle sans se poser le problème de leur rapport au réel, l'histoire économique a contribué à fausser la vision des classes populaires, en sous-estimant l'importance de la pluri-activité et des catégories 'mixtes' comme les ouvriers-paysans, inconnus des taxinomies officielles", relève Gérard Noiriel, "Pour une approche subjectiviste du social", *Annales ESC*, n° 6, Nov-Dec 1989, p. 1454.

Lorsqu'ils se rendent au travail, les ouvriers se présentent déjà exténués par une première journée de travail ou par le manque de sommeil, ce qui explique que la productivité des mines de Carmaux accuse un retard considérable sur celle de sites comparables du point de vue des conditions naturelles d'abattage⁶⁸.

Mais, même à Carmaux, le développement de la grande entreprise se traduit peu à peu par une cristallisation de la relation de travail dans une forme salariale plus rigide, de mieux en mieux codifiée. La figure de l'ouvrier durablement salarié à plein temps est prête à émerger, suivie de près par son ombre, son "pendant" est-on tenté de dire : l'ouvrier au chômage des temps de crises, celui dont le travail ne se définissait que par l'emploi dans un établissement collectif mais qui ne trouve plus à s'employer en établissement⁶⁹. Le travail de clarification des statuts, de rigidification des états, s'opère progressivement.

Demandons-nous à présent ce qui change le plus radicalement du point de vue de l'ouvrier issu de la protoindustrie⁷⁰ qui s'embauche en manufacture ? La discipline d'usine très certainement, dans toutes ses composantes que sont le temps, l'espace, etc. qui sacrifient

⁶⁸ Le cas de Carmaux est certes extrême. La durée du travail y est aussi "anormalement" brève : huit heures, dans lesquelles est compris le temps nécessaire aux manoeuvres de descente et de remontée et aux trajets souterrains, soit "à peine" sept heures de travail effectif quand la norme est ailleurs de dix heures effectives. Rolande Trespé retrace page après page la "longue lutte d'usure soutenue par les ouvriers contre la Compagnie qui n'a donc pu, en définitive, parvenir à allonger le temps de travail effectif" en dépit de toutes les ressources tactiques déployées. Elle souligne à ce propos "le rôle capital joué par leur condition professionnelle ambiguë [celle de mineur-paysan]. Les plus réticents sont bien ceux qui ont une source de revenu complémentaire qu'ils entendent sauvegarder." Rolande Trespé, *Op. cit.*, t. I, pp. 89 à 253 notamment.

⁶⁹ L'émergence de la figure du chômeur à la fin du XIXe siècle, dans le sillage de la grande industrie, a été dégagée par Bénédicte Reynaud dans *L'invention du chômage*, (Robert Salais dir.), PUF, 1986, coll. "Economie en liberté". Robert Salais, Nicolas Baverez, Bénédicte Reynaud, *L'invention du chômage, Histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris, PUF, 1986. Nous laissons Robert Salais résumer : "Le statisticien, en France, fait un rapport étroit entre le chômage et l'appartenance à un établissement collectif. Il dit : au bout du compte, parmi les suspensions temporaires du travail on ne peut considérer comme du chômage que les suspensions qui proviennent de personnes qui dépendent d'un établissement collectif et, même, relèvent d'une dépendance physique, c'est-à-dire qui travaillent au même endroit que d'autres sous la dépendance d'un patron." Robert Salais, in Gérard Noiriel et Robert Salais, "Approche des questions du travail et interdisciplinarité", *Sociétés contemporaines*, 1990, n° 1, p. 62.

Les premières intuitions sur ce problème semblent revenir à Karl Polanyi lorsqu'il envisage la croissance dans l'Angleterre du début du XIXe siècle d'un "chômage invisible. Ce fait, ajoute-t-il, n'était pas évident à une époque où l'emploi lui-même était, en règle générale, invisible, comme c'était nécessairement le cas, jusqu'à un certain point, dans l'industrie à domicile." Karl Polanyi, *Op. cit.*, p. 130.

⁷⁰ Tous ne le sont pas, mais nous comparons ici ces deux modes d'organisation industrielle. La classe ouvrière s'alimente aussi à d'autres sources.

l'ancienne impression d'indépendance. Nous y reviendront longuement dans les chapitres qui suivent, mais l'on peut déjà avancer l'idée que l'essentiel du rapport à la contrainte au travail passe par le rapport au temps de travail. Ces remarques de Rolande Trespé se terminent sur un paradoxe qui stimule la réflexion :

"Propriétaires ou journaliers, ils [les mineurs de Carmaux] ont en général jusqu'à leur entrée à la houillère, mesuré eux-mêmes l'intensité de leurs efforts, tandis que la subordination des travaux agricoles aux fluctuations climatiques les habitait à un rythme syncopé de travail, les périodes de presse alternant avec des journées de semi-activité. Cette soumission aux facteurs naturels est certes une contrainte mais ressentie comme une fatalité inhérente à leur condition paysanne, elle ne les empêchait nullement de se sentir maîtres de leur temps."⁷¹

La "contrainte", la "subordination", la "soumission" sont donc déjà là, mais aussi paradoxalement le sentiment subjectif d'une maîtrise de son temps de travail. Le cas est-il exceptionnel, spécifique au travail de la terre ? Le même constat vaudrait avec quelques nuances, nous semble-t-il, pour beaucoup des formes du travail artisanal dit indépendant ou du travail à domicile. Un superbe exemple nous est donné par Du Maroussem dans une monographie consacrée aux ébénistes parisiens du Faubourg Saint Antoine :

"Supposez que dans une *spécialité* où les machines jouent un rôle peu actif, où la matière première est facilement transportable – c'est la règle générale – un patron ait résolu d'augmenter le chiffre de ses affaires : il n'aura pas besoin d'agrandir ses ateliers, d'accroître son personnel aggloméré. Qu'il laisse chez eux, en leur fournissant le bois, le placage, les avances, ces ouvriers déjà propriétaires de leurs outils, qui à ses établis même travaillent à la tâche. Ils lui en sauront gré, prendront leurs aises, ce que la jeunesse des ateliers gouailleuse et impitoyable par nature, ne tolérerait pas toujours ; leur dignité personnelle

⁷¹ Rolande Trespé, *Les mineurs de Carmaux 1848–1914*, Paris, Editions ouvrières, 1971, t. I, p. 197.

s'exaltera ; ils se croieront (sic) en quelque sorte patrons, ne voyant personne à côté d'eux ; et ils supporteront douze ou treize heures de travail, alors que dans les salles communes on n'obtenait d'eux qu'à grand' peine une journée de dix heures."⁷²

C'est donc que toutes les contraintes ne se valent pas ou, plus exactement, qu'à contrainte objective égale le sentiment d'être contraint peut différer. La capacité de rentrer à temps les récoltes ou d'honorer dans de brefs délais une commande urgente peuvent même participer de la noblesse du travail et constituer le motif de fierté d'un travailleur qui ne s'estime pas moins indépendant. D'où vient qu'on sente plus de liberté à se presser sous la menace de l'orage ou pour répondre aux exigences d'un client qu'à faire par exemple des heures supplémentaires parce qu'un patron l'exige ? A quoi tient, en d'autres termes, la genèse du sentiment de travailler pour soi plutôt que pour autrui, donc de dépendre de soi alors même que l'on travaille pour autrui ? A la manière dont se constitue la rémunération du travail, certainement, à la façon dont se présentent les ordres et les aléas, à la plus ou moins grande liberté qu'a le travailleur de s'organiser pour y répondre comme il l'entend, bien sûr, mais encore ?...

Les travaux de Norbert Elias sur la perception des formes de dépendance nous incitent à considérer que varient d'une configuration à l'autre d'une part la nature des contraintes (contraintes physiques et naturelles ou contraintes sociales), d'autre part la longueur des chaînes d'interdépendance (qui font que l'individu peut s'estimer subjectivement "indépendant" ou au contraire étroitement dépendant de celui pour qui il travaille). La contrainte qu'exercent sur nous les forces naturelles peut être ressentie ainsi que l'indique Rolande Treppe comme une "fatalité". Il n'en va pas très différemment de certaines contraintes sociales, relève Elias, lorsque les individus engagés dans l'action n'accèdent pas à un degré suffisant de distanciation vis à vis de leur propre position au sein des configurations d'interdépendance qu'ils forment avec d'autres hommes⁷³. La dépendance "éloignée" semble se

⁷² P. Du Maroussem, *La question ouvrière*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1892, t. II, "Les ébénistes du Faubourg Saint Antoine, grands magasins, 'sweating system' ", p. 97.

⁷³ Notamment Norbert Elias, *Engagement et distanciation*, *Op. cit.*

dissoudre et peut alors procurer une illusion d'indépendance. L'aveuglement sur les formes de la dépendance serait alors la règle, la lucidité l'exception, ce qui expliquerait les illusions de l'ébéniste décrit par Du Maroussem

La perception de la dépendance est accrue de façon radicale par le travail en usine, qui réduit comme une peau de chagrin ce que l'ouvrier à domicile pouvait garder de sentiment de liberté, liberté certes "subjective" et combien ambiguë puisque le chef d'atelier ou l'ouvrier-paysan du textile assumaient seuls les fluctuations de l'activité et le chômage de leurs quelques métiers... sans avoir plus accès au marché des produits que l'ouvrier de la manufacture. Autant de choses que nous allons maintenant essayer de systématiser.

III – MARCHES ET FABRIQUES...

Que retenir de la grande variabilité des formes de relation de travail ? Il va s'agir ici d'essayer de dégager les critères les plus pertinents pour caractériser les situations étudiées les unes par rapport aux autres. Le concept de configuration doit nous aider dans cette entreprise à rendre intelligibles les différentes formes de dépendance qui s'instaurent entre un donneur d'ordres et un travailleur, en repérant les ressources et les degrés de liberté de chaque partie dans la relation asymétrique qui se noue. L'asymétrie des contraintes dans la relation de travail n'exclut pas des marges de jeu, au sens où l'on parle de jeu entre deux pièces de bois qui ne jouxtent pas parfaitement, mais quels sont donc les critères pertinents à retenir pour appréhender au mieux les spécificités de chaque configuration ?

La faiblesse des régulations étatique ou institutionnelles semblait faire du travailleur au XIXe siècle le jouet d'une mécanique impersonnelle de marché. Nous avons plutôt rencontré des formes variées d'interdépendances, plus ou moins bien instituées, qui

réalisent la coordination des individus dans des termes qui ne sont pas exclusivement marchands. On aimerait décliner à présent ce spectre de la relation de travail de manière à situer degrés de liberté et de dépendance. A une extrémité du spectre se trouve donc le travail qualifié d'indépendant, à l'autre le travail subordonné.

Ces deux catégories sont en France au coeur de l'approche juridique du travail puisqu'elles définissent le champ d'application du droit du travail. Les manuels s'attachent à les distinguer soigneusement dès leur première page :

"Le Droit s'applique à des rapports entre hommes. Or, tout travail ne fait pas naître un rapport. Celui qui travaille pour son propre compte, sans recourir aux services d'autrui – et qu'on appelle le travailleur indépendant –, échappe à l'emprise du Droit du travail. C'est ainsi que le petit commerçant, l'artisan, le médecin, l'agriculteur cultivant lui-même sa terre, ne sont pas concernés par le Droit du travail. (...)

Un rapport apparaît lorsque quelqu'un travaille pour autrui. Certaines personnes, physiques ou morales, produisent des marchandises ou des services. Elles ont besoin de main d'oeuvre. D'autres par contre n'ont que leurs bras ou leurs cerveaux. Elles ont besoin de gagner leur vie. Moyennant un salaire, elles se placent sous l'autorité de celui qui les emploie, c'est-à-dire qui leur donne du travail. Il y a travail dépendant, subordonné et une relation s'établit entre l'employeur qui est propriétaire des instruments de travail, qui paye et donne les ordres, et le travailleur salarié qui est un subordonné, exécutant et obéissant.

Le Droit du travail régit les rapports entre les employeurs, qui font travailler, et les salariés, qui travaillent pour eux."⁷⁴

Cette définition est précieuse et d'une portée juridique considérable. Elle indique très clairement les termes qui délimitent en théorie le champ d'application du droit du travail par rapport au droit commercial. L'usage qu'elle fait des notions de "rapport", de "propre

⁷⁴ Gérard Lyon-Caen, Jean Pélissier, Alain Supiot, *Droit du travail*, 17^e édition, Paris, Dalloz, 1994, pp. 1 et 2.

compte", de "travail pour autrui" n'en est pas moins très spécifique. Comment comprendre par exemple l'affirmation selon laquelle "tout travail ne fait pas naître un rapport" ? Qu'est-ce qu'un travail abstrait de tout rapport ? Au sens littéral, ce serait un travail réalisé par un individu pour lui même, en "autoproduction". Ce n'est pourtant pas ce qui est visé par les auteurs lorsqu'ils évoquent le petit commerçant, l'artisan, le médecin, l'agriculteur. Plus que sur "l'indépendance" entendue comme absence de rapports, l'accent doit être mis sur la subordination à "l'autorité de celui qui emploie" "moyennant un salaire" et qui est "propriétaire des instruments de travail". Nous envisagerons ces trois termes dans le désordre.

Le deuxième ne nous est d'aucun secours : dans toutes les configurations étudiées, le travail est rémunéré, mais parler de "salaire" supposerait que l'on ait déjà qualifié la relation. Certes, le salaire moderne, régulier⁷⁵, payé au temps, n'est pas inconnu au XIXe siècle. Dans les établissements qui l'appliquent, on ne doit pas hésiter à parler de salariat. Villermé fait état dans la fabrique de laine d'Elbeuf de salaires qui n'ont pas varié depuis plus de vingt ans. Il observe ailleurs que la stabilité du salaire nominal journalier en temps de crise aboutit à une forte baisse de revenu pour les ouvriers qui ne travaillent plus que trois ou quatre jours par semaine. Mais les "tarifs", rémunérations à la tâche ou à la pièce – qui sont apparemment les plus répandus au sein des manufactures et *a fortiori* dans les autres configurations – sont délicats à qualifier : ils rémunèrent indistinctement le travail et le produit.

Le troisième critère ne semble pas très difficile à mettre en oeuvre. La tradition marxiste fait de la propriété (ou non) des moyens de production le fondement de l'existence des classes sociales⁷⁶. Elle peut se décomposer en plusieurs aspects : la propriété des lieux dans

⁷⁵ La régularité d'une relation entre un travailleur, quel qu'il soit, et un acheteur du produit de ce travail ne permet pas de distinguer la relation de travail d'une relation marchande ordinaire : si j'achète tous les jours et depuis des années mon pain chez un même boulanger, je ne considère pas pour autant qu'il travaille pour moi. Ni lui ni moi ne nous considérons donc comme tenus de poursuivre cette relation, même à très court terme.

⁷⁶ "Vous raffinez trop les classifications, la vraie classification, c'est la propriété des moyens de production, c'est bourgeoisie/prolétariat. A force de vouloir raffiner, vous oubliez l'essentiel qui est l'opposition bourgeoisie/prolétariat. L'histoire sociale c'est l'histoire du profit et l'histoire des salaires" lançait J. Bouvier dans les années 1960 au Colloque de Saint-Cloud. Cité par F. Caron in Christophe Charle (sous la direction de), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque des 27-28 Janvier 1989, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 18.

lesquels s'effectue la production ; celle des machines ou outils de la production ; celle des matières premières. Le XIXe siècle nous donne à voir, à la campagne ou à la ville, des ouvriers travaillant à leur domicile. Dans le cas des canuts, ce domicile peut être assimilé à un petit atelier : le canut est propriétaire des métiers et emploie des compagnons. Mais les ouvriers protoindustriels, qui n'emploient en règle générale qu'eux-mêmes et leur famille, travaillent le plus souvent sur des métiers loués ou vendus à crédit par le fabricant qui fournit matières premières et commandes. Le lieu de la production n'est donc que la forme la plus visible de la dépendance, on ne peut s'en contenter. Dans des métiers traditionnels où l'outillage reste limité, il est d'usage que l'ouvrier détienne ses propres outils. L'exemple de l'ébéniste décrit par Du Maroussem confirme l'étroite dépendance de ce "travailleur indépendant" pourtant maître des locaux et des outils. L'analyse fondée sur le seul critère de la propriété des moyens de production est donc insuffisante : ignorante de la fluidité des statuts qui perdure dans les métiers traditionnels urbains au moins jusqu'au Second Empire (l'artisan qui ne trouve pas commande se fait embaucher), elle est aussi incapable de rendre compte des réalités des dépendances qui pèsent sur l'ouvrier dans une "fabrique collective".

C'est sur cette notion que doit alors se concentrer l'analyse des formes de dépendance. Les monographies de l'école de Le Play sont pour cela précieuses : elles reconstituent minutieusement la configuration des "fabriques collectives" urbaines ou rurales et aident à démêler l'écheveau. Voici le tableau très complet qu'en brosse Le Play :

"Les fabriques collectives sont encore fort répandues en Europe, notamment dans les districts ruraux de la Russie centrale, des Etats allemands contigus au Rhin et aux Alpes, de la Suisse, du Piémont, de la Toscane, du centre et de l'est de la France. Elles livrent au commerce les nombreux objets que les usines proprement dites ne peuvent pas fabriquer avec profit, et que produit plus avantageusement le travail direct des bras. A cette catégorie appartiennent les dentelles, les broderies, les objets de tricot et de bonneterie, beaucoup de tissus, une multitude d'objets de quincaillerie, de coutellerie, d'armurerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie, de tabletterie, d'ameublement et de vêtement. Les familles

adonnées à ces travaux annexent habituellement l'atelier au foyer domestique. Dans l'organisation la plus recommandable, les ateliers et les foyers appartiennent en toute propriété au chef de famille. Disséminés au milieu des campagnes, ils sont pourvus de petites dépendances rurales dont l'exploitation complète les ressources fournies par le travail manufacturier. Les membres les plus adroits de la famille s'emploient, selon leur sexe ou leur âge, à aux diverses spécialités de ce travail (...). La famille se procure directement les matières brutes et de faible valeur ; elle reçoit du patron-fabricant les matières d'un prix élevé ou ayant déjà subi une élaboration préparatoire ; enfin elle remet les produits façonnés et touche en échange les salaires convenus.

Le patron d'une fabrique collective est établi, à côté de ses concurrents, dans une ville ou dans un port contigu à la région manufacturière. Il recueille avec le concours de ses agents les produits fabriqués par les familles qui travaillent pour son compte. Il donne au besoin à ses produits une élaboration complémentaire dans un atelier central desservi par des journaliers ou des domestiques. Il les revêt de sa marque, les groupe en ballots sous les formes connues du commerce, et enfin les expédie aux divers lieux de vente ou de consommation. La fabrique collective ainsi organisée assure à l'ouvrier tous les avantages qu'il trouverait dans les grandes usines rurales ; mais en le laissant à son foyer elle lui donne plus d'indépendance."⁷⁷

L'essentiel semble dit. Le Play et les réformateurs d'inspiration catholique recourent à cette notion de fabrique collective pour désigner l'échelle à laquelle doivent être considérées les réalités de la production et de la dépendance. Défenseur de la famille-souche et partisan des modes de production qui la préservent, Le Play conclut ce passage sur l'idée d'indépendance. La suite de son texte porte sur "les causes de désorganisation des fabriques collectives". Il y déplore successivement les progrès du machinisme qui ont par exemple eu raison de la filature à domicile, la perte du sens de l'engagement chez les patrons, l'imprévoyance enfin avec laquelle les ouvriers-paysans, attirés dans les périodes de prospérité

⁷⁷ Frédéric Le Play, *La réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Tours, Alfred Mane et fils libraires-éditeurs, 7e éd. 1887, t. II, pp. 147-48.

par les salaires élevés de la ville, quittent leur terre. Les deux derniers arguments méritent d'être développés. Le premier touche donc aux patrons et constitue une condamnation en règle des conséquences de l'assimilation du travail à une marchandise :

"Certains patrons, voulant accroître leurs profits aux époques de prospérité de la fabrique, appellent à eux de nouveaux ouvriers qu'ils ne peuvent plus occuper dès que les débouchés se restreignent. Une fois engagés sur cette pente, ils subordonnent toutes leurs opérations à l'intérêt du moment : au plus fort de la crise ils suspendent toutes leurs commandes ; et les familles n'ont plus alors pour ressources que leurs petites industries personnelles. Cette instabilité, due à l'avidité de chefs peu scrupuleux, est le principal fléau des ouvriers. Elle est particulièrement redoutable dans cette catégorie de manufactures [les fabriques collectives]. Le patron, en effet, y est négociant plutôt que fabricant : il n'est donc pas porté, comme l'est le propriétaire d'une usine, à maintenir en action un matériel considérable qui devient ruineux dès qu'il n'est plus productif."⁷⁸

On reconnaît l'argument évoqué plus haut par Villermé ou Polanyi lorsqu'ils prêtent à la mécanisation et la concentration de la production un pouvoir régulateur sur les mouvements de main d'oeuvre. Mais que reproche au juste Le Play à ces patrons qualifiés ailleurs d' "avidés et peu réfléchis" si ce n'est de jouer le jeu d'une économie de marché dont ils cherchent à épouser au plus près la conjoncture ? Les recommandations morales qu'il formule dans l'esprit de tradition qu'on lui connaît sont aux antipodes de celles du libéralisme marchand :

"La permanence des rapports étant rompue entre les patrons et les ouvriers, les conditions du travail sont réglées, comme le commerce d'une marchandise, d'après les hasards de l'offre et de la demande. Tel est l'état de choses qui, aux époques de crise commerciales, impose de cruelles souffrances aux tisserands du Lyonnais, du Maine, de la

⁷⁸ Frédéric Le Play, *Idem*, pp. 149–50.

Normandie, de la Picardie et des Flandres. Pour remédier au mal qui s'aggrave chaque jour, les chefs d'industrie doivent suivre l'exemple des fabriques où s'est conservé le principe tutélaire de la permanence des engagements volontaires. En premier lieu, ils doivent étendre peu leur clientèle aux époques d'activité commerciale, afin de ne pas être obligé de la restreindre aux époques de crises. En second lieu, ils doivent favoriser autant que possible l'établissement de leurs ouvriers dans les campagnes, afin de leur faire trouver dans la culture du sol les ressources que la fabrique ne peut toujours donner."⁷⁹

On rejoint là une seconde préoccupation chère à Le Play. Ce dernier ne voit que des avantages à la pratique de l'agriculture. Que les salaires de ces ouvriers-paysans ne soient guère élevés ne le gêne pas, la compétitivité de la fabrique rurale en dépend d'ailleurs. Pour le reste, ils tirent de la terre suffisamment de ressources pour supporter les crises commerciales. Le malheur vient du fait que trop d'ouvriers se laissent attirer par les salaires de la ville dont ils se rapprochent pour constituer une fabrique collective urbaine qui n'offre plus aucune forme de garantie :

"Séduits par les salaires élevés qu'offre le travail manufacturier à certaines époques de surexcitation industrielle, les ouvriers ont été entraînés à consacrer à ce travail la totalité de leur temps. (...) Dans les fabriques collectives, ainsi détournées de leur organisation primitive et désormais concentrées dans les villes, les ouvriers sont dans une situation plus précaire que ceux des grandes usines à appareils mécaniques où le travail est nécessairement aggloméré. Ces derniers, en effet, dépendent d'un patron unique, sur lequel l'opinion fait toujours retomber, en partie la responsabilité de leur bien-être ; tandis que les premiers, travaillant indifféremment pour le compte de divers fabricants, n'ont d'autre protection, d'autres moyens d'assistance que la charité publique."⁸⁰

⁷⁹ Frédéric Le Play, *Idem*, pp. 151–52.

⁸⁰ Frédéric Le Play, *Les Ouvriers européens, Etudes sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe d'après les faits observés de 1829 à 1855*, Tours, Alfred Mane et fils libraires-éditeurs, 2e éd. 1878, t. VI, p. 219.

La fin du passage nous semble intéressante. Le Play compare les avantages ou les inconvénients que trouve l'ouvrier à travailler pour un seul patron ou pour plusieurs. Les premiers semblent avoir quelque possible recours en cas de crise : ils savent du moins vers qui se tourner ; les seconds n'ont pas même cela. Notre première hypothèse tendait plutôt à considérer que la pluralité des commanditaires plaçait l'ouvrier dans une situation de dépendance moindre tout en assurant sa position. La remarque de Le Play oblige à préciser les choses et à réévaluer les termes de la relation. On doit pour cela distinguer soigneusement différents types de relation :

– dans le cas où l'ouvrier travaille d'une manière dite indépendante, en ayant accès au marché des biens qu'il produit, il ne fait aucun doute que son indépendance et la sécurité de sa position sont d'autant plus grandes qu'il travaille pour un grand nombre de clients car "du jour où il n'a qu'un client, c'en est fait de lui : il est esclave" – ce que la théorie économique analyse comme une situation de monopsonne⁸¹ ;

– dans le cas où l'ouvrier dépend d'une manufacture qui l'emploie durablement, il est en droit d'attendre de son patron, si l'on en croit Le Play, un minimum de garanties quant à ses conditions d'existence, y compris dans les périodes de crise. La dépendance consentie, exclusive de toute autre activité, trouverait ainsi sa contrepartie dans une moindre exposition au risque – l'argument ne vaut que pour les patrons adeptes du "patronage" cher à Le Play⁸² ;

⁸¹ P. Du Maroussem, *Op. cit.*, p. 99.

⁸² Combien parmi les patrons s'honorent de telles pratiques ? Le Play ne permet pas de s'en faire une idée. Le caractère militant de son propos veut à la fois qu'il insiste sur ces possibilités en montrant comment elles servent la prospérité de l'industrie et qu'il se désole du tour que prennent les choses dans le "nouveau régime manufacturier". Un bon exemple en est fournie dans sa monographie du "Coutelier de la fabrique urbaine de Sheffield" : "Ici, d'ailleurs, comme dans les autres fabriques collectives, les ouvriers travaillent pour le compte de négociants exploitant le commerce des produits manufacturés et ayant plus ou moins le caractère de fabricants. Dans ces conditions, la masse de la population est liée à un millier de chefs d'industrie dans le système des engagements momentanés. Cependant les patrons les plus honorables, ceux qui jouissent de la meilleure renommée ou qui ont le mieux gardé les traditions des derniers siècles, conservent, même au milieu des crises commerciales les plus prolongées, un certain nombre d'ouvriers qui sont, en fait, engagés à vie. Ceux-ci, de leur côté, ne se croient pas libres, aux époques de prospérité de la fabrique, de chercher auprès d'un autre chef une meilleure situation. L'ouvrier décrit dans la présente monographie appartient à la catégorie la plus nombreuse : il travaille successivement, d'après l'inspiration du moment, pour les patrons auprès desquels il espère trouver les meilleures conditions, sans considérer les avantages qui pourraient résulter à la longue de relations permanentes avec les patrons présentant, sous le rapport moral, le plus de garanties." Frédéric Le Play, *Les Ouvriers européens*, *Op. cit.*, t. III, p. 320.

– la situation de l'ouvrier de la fabrique collective, qui exécute à son domicile les commandes d'un ou de plusieurs donneurs d'ordre est plus délicate à apprécier : travailler pour plusieurs commanditaires, c'est sagement diversifier ses sources de revenu mais c'est aussi se priver des quelques garanties que sont susceptibles d'offrir la permanence et l'exclusivité d'une relation. Selon que la position de ce faux artisan est assimilée à une relation marchande ou à une relation d'emploi, on privilégiera la pluralité des débouchés ou l'établissement d'une relation durable. Du Maroussem nous fournit une parfaite illustration de ce dernier cas de figure, dans lequel l'ouvrier qu'il nomme *façonnier*⁸³ est inscrit dans une relation de travail des plus durables que l'on serait tenté d'assimiler au salariat s'il n'y avait la question de la propriété des outils :

"Tout l'outillage, établis, serre-joints, presses, meule, etc., etc., lui appartient. A ce point de vue il est un véritable patron. Mais point de magasin – c'est là son originalité – point de dépôt de bois ; points de rapports directs avec les différents *façonniers* dont l'assistance lui est indispensable. Il dépend du marchand-fabricant, pour lequel il travaille sans interruption depuis trente années, sans que la moindre difficulté ait jamais surgi entre eux (ces exemples de permanence se rencontrent encore de loin en loin). Chaque semaine, chaque quinzaine, il va chercher sur une petite charrette le bois nécessaire, le placage, les ferrements, etc. Lui se procurera à ses risques et périls le papier de verre, la colle, le brou de noix etc. Le patron ou le contremaître lui indique le plan à exécuter : il comprend vite, car lui-même dessine avec goût, débite le bois, remet les pièces destinées au sculpteur, tourneur, etc., puis réajuste et met en couleur."⁸⁴

⁸³ "Le lecteur n'ignore pas ce qu'est au juste le *façonnier*. C'est exactement un ouvrier employé à la tâche (ou aux pièces) qui travaille chez lui. (...) Lorsque l'outillage est réduit à une importance moindre, que la matière première et par suite l'objet fabriqué peuvent se transporter pièce à pièce, l'usine cède la place à la *fabrique collective*, l'ouvrier ordinaire au *façonnier* : autrement dit, un intermédiaire achète la matière première, la remet parfois avec des avances à des travailleurs isolés dans leurs faubourgs ou leurs villages et revend le produit." P. Du Maroussem, *Op. cit.*, p. 97.

⁸⁴ *Idem*, p. 98.

Cet extrait donne en outre un éclairage sur la division du travail et la fonction de coordination qu'assure le fabricant, au centre d'une configuration que l'on imagine ici "en étoile" puisque les différentes parties associées pour la production du buffet dont il est question s'ignorent. La figure de l'entrepreneur comme grand coordonnateur de travaux se dessine au fur et à mesure que s'approfondit la division du travail⁸⁵ : coordonnateur en "interne", lorsqu'existe un établissement où s'approfondit la division du travail, coordonnateur "en externe", lorsque l'organisation n'est pas formalisée (en bâtiments et en machines, donc en capitaux fixes, en lignes hiérarchiques, etc.), mais aussi finalement arbitre dans le dosage des deux modalités. On rejoint là une dynamique profonde de l'Occident moderne, analysée dans ces termes par Norbert Elias⁸⁶ :

"L'individu se trouve enserré dans des chaînes d'interdépendance de plus en plus longues et les complexes fonctionnels échappent à son contrôle. (...) Les hommes fonctionnellement interdépendants dépendent davantage du fonctionnement des centres d'intégration et de coordination. Les personnes qui ont accès à des positions clés, assurant des fonctions d'intégration et de coordination, détiennent du même coup de meilleures chances d'accession au pouvoir."

Du Maroussem pousse l'analyse de la fabrique collective plus loin que Le Play, du moins pour sa forme urbaine et plus précisément parisienne. Sa description du système est

⁸⁵ Stephen Marglin voit dans cette fonction du capitaliste moderne non pas une conséquence de l'évolution des techniques mais le moyen privilégié de l'exploitation et de la domination économique et sociale des ouvriers ainsi privés de tout accès au marché des biens qu'ils produisent : "La division capitaliste du travail (...) a été adoptée non pas à cause de sa supériorité technique, mais parce qu'elle garantissait à l'entrepreneur un rôle essentiel dans le processus de production : celui de coordonnateur qui, en combinant les efforts *séparés* de ses ouvriers obtient *un* produit marchand. (...) La tâche du travailleur devint si spécialisée et parcellaire qu'il n'avait pratiquement plus de produit à vendre et devait, par conséquent, s'en remettre au capitaliste pour combiner son travail avec le travail d'autres ouvriers et faire du tout un produit marchand." Stephen Marglin, *Op. cit.*, pp. 45 et 48.

Dans une démarche assez voisine, Alain Cottureau suggère à partir d'une remarque tirée des écrits techniques de Denis Poulot (particulièrement sur la fabrication des boulons) "Pour nous, il n'y a rien de moralisateur comme une machine", de relire l'histoire des inventions techniques comme histoire d'une lutte contre le contrôle ouvrier. Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", étude préalable à Denis Poulot, *Op. cit.*, p. 47.

⁸⁶ Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Ed. de l'Aube, 1991, p. 115.

extrêmement critique : les petits ateliers véritablement autonomes (où le patron travaille lui-même tout en disposant d'un accès direct au marché des produits) lui apparaissent très menacés par le développement de la grande industrie mais surtout par les excès du *sweating system*. Les façonniers du secteur du jouet par exemple, quels que soient leur habileté voire leur talent, sont peu à peu réduits à une situation de dépendance misérable vis à vis de ces commanditaires tout-puissants que sont les grands magasins. Du Maroussem n'a point de mot assez dur contre pareils "fabricants sans fabrication, en réalité intermédiaires"⁸⁷ qui en diminuant toujours les salaires et augmentant toujours la charge du travail participent de ce

"système de la sueur par lequel les grandes maisons de commerce, ou de commerce et d'industrie mélangées, pèsent sur le faible, l'homme isolé, la femme surtout, non plus en ces vastes agglomérations des usines, où l'attention et la surveillance publics ont un continuel accès, mais dans le silence des chambres retirées, des mansardes, le soir, la nuit, en tout temps, sans qu'aucune curiosité protectrice vienne soulager ce côté obscur d'un irritant problème."⁸⁸

Cette présentation un peu longue d'un aspect souvent oublié du travail de l'école leplaysienne permet de sérier les problèmes. Elle confirme la nécessité de compléter le critère de la propriété ou non des moyens de production par d'autres considérations que l'on peut à présent préciser.

⁸⁷ "Fabricant et marchand, producteur et intermédiaire, ce sont là deux expressions, qui dans la langue du commerce semblent avoir été créées pour être prises l'une pour l'autre. Vous êtes marchands, il semble qu'il faille vous faire pardonner ce rôle inutile de parasite. (...) Deux choses leur appartiennent : l'idée et la direction du groupement, le *numéraire* ; ils dictent la fabrication et la paient ; mais l'oeuvre réelle n'est que du façonnier." A qui voudrait faire remarquer que "l'idée" et "le numéraire" sont déjà choses non négligeables, Du Maroussem oppose une dénonciation de la "fabrique colle" qui ne serait que l'ancêtre de nos "usines-tournevis". Pierre du Maroussem, *La question ouvrière, Op cit*, t. III "Le jouet parisien, grands magasins, 'sweating system' ", pp. 163 et 119.

⁸⁸ *Idem*, p. 36. Les descriptions les plus fortes se trouvent pp. 124 et s.

Il est primordial de prendre en compte les modalités de l'accès au marché des biens. Les travailleurs des différents types de fabrique collective ont en commun de ne pas écouler eux-mêmes leur production sur un marché et de ne pas recevoir de commande directe de la clientèle pour laquelle ils oeuvrent. La production est donc à la fois suscitée et écoulée par un intermédiaire. Plus le degré de division du travail s'élève, moins cet intermédiaire est contournable puisqu'il remplit la fonction de coordination qui assure la cohérence du processus de production. L'autonomie du travailleur est faible car sa production ne peut être écoulée de manière indépendante. La dépendance est-elle réciproque ? On pourrait considérer que la division organique du travail rend le fabricant étroitement tributaire de chacun des "spécialistes" qu'il mobilise : la défaillance d'une seule partie suffit à compromettre la réalisation du produit. Le raisonnement n'est pourtant valable, compte tenu de l'asymétrie des positions, que dans le cas improbable où la partie défaillante n'est pas aisément remplaçable, du fait par exemple de la rareté de la main d'oeuvre (rareté générale ou spécifique à telle ou telle compétence)⁸⁹.

La compétence est donc une manière pour l'ouvrier de conquérir dans la relation de travail un degré de liberté supplémentaire. La figure de l'ouvrier de métier transparaît ici : maîtrisant la conception et la réalisation de la tâche, il organise son travail de manière largement autonome. Les ordres, le contrôle, portent alors sur le produit du travail, non sur le détail ou les moyens de sa réalisation.

Des ressources proprement sociales doivent enfin être évoquées. De leur existence ou de leur absence dépend la capacité d'un ouvrier à desserrer les contraintes dans lesquelles l'enserme inévitablement la relation à un employeur ou à un fabricant. Le Play signalait plus haut la ressource que constitue dans la fabrique collective rurale une famille étendue et laborieuse. La possession d'une exploitation agricole familiale limite dans tous les cas de

⁸⁹ On pense à la réplique fameuse que Denis Poulot place dans sa bouche d'un "sublime" à qui il importe peu de couler un atelier : "Qué que ça nous f... à nous ? Vous n'avez qu'un atelier, vous ; nous, nous en avons plus de deux cents sur le pavé de la capitale." Denis Poulot, *Le sublime, ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, Paris, Maspéro, 1980 (1870), p. 187. Pierre Saunier en donne un commentaire nuancé : "Cette réplique montre bien la part d'autonomie dont dispose le sublime. Il n'en reste pas moins que, quelque forte que soit cette autonomie, un ouvrier qui change de patron n'est pas dans la situation d'un patron qui change d'ouvrier. Sous ce rapport, comme sous d'autres, les situations ne sont pas interchangeables." Pierre Saunier, *L'ouvriérisme universitaire, Du Sublime à l'Ouvrier-masse*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 105.

figure la dépendance de l'ouvrier. L'insertion de l'ouvrier dans une organisation ou une action collectives est également précieuse, on le voit dans le cas des organisations de compagnonnage.

Propriété (ou non) des moyens de production, accès (ou non) au marché des biens, pouvoir (ou non) d'organiser et surveiller le travail. Ces trois éléments nous semblent requis pour caractériser, aux deux extrémités du spectre, travail indépendant et travail subordonné. Entre les deux se situent le canut de la soierie lyonnaise et tous les travailleurs à domicile des fabriques collectives. De proche en proche, le passage d'une configuration à l'autre semble n'impliquer que des différences de degré et non de nature. Ce point est troublant dans la mesure où la distinction entre les formes extrêmes de travail constitue la pierre angulaire de notre droit du travail. D'une différence de degré dans les formes de la dépendance semble donc découler une différence de nature dans les conséquences juridiques de la dépendance... Serait-ce que la notion de subordination est aujourd'hui plus simple à apprécier que par le passé ? On pourrait concevoir que l'évolution du droit et celle des pratiques du travail aient abouti à une polarisation sur les deux formes bien distinctes de travail mais est-ce vraiment le cas ?

Aujourd'hui encore, la méthode du "faisceau d'indices"⁹⁰ est celle que retient la Cour de Cassation pour déterminer dans les cas qui lui sont soumis l'existence ou non d'un lien de subordination, et les problèmes restent redoutables :

"La subordination résulte en effet d'un ensemble d'éléments contrôlés et appréciés souverainement par les juges. La difficulté réside dans le fait que ces éléments ne suffisent pas isolément à démontrer la subordination mais doivent se compléter les uns les autres, et dans le fait qu'ils ne sont pas pris en compte de façon uniforme mais au contraire de façon

⁹⁰ "Les chercheurs en humanités et en sciences sociales ont trop tendance à parler en termes de causes déterminantes, uniques, parce que leur mode de discours, (c'est-à-dire l'exposition linéaire au moyen de l'écrit) rend difficile de présenter une analyse multifactorielle si ce n'est d'une façon éclectique et vague. Mais avant tout nous devrions être amenés à peser une variable contre l'autre. Ce sont nos techniques et nos faits qui nous empêchent d'aller très loin dans cette direction." Jack Goody, *Entre l'oralité et l'écriture*, PUF, 1994, p.74.

très nuancée selon les faits de l'espèce et l'activité professionnelle concernée. Ces éléments sont :

- l'exécution d'un travail en situation de dépendance,
- l'intégration dans un service organisé.
- et de nombreux éléments subsidiaires qui pourront être analysés par le juge et, s'ajoutant à l'un des éléments précédents, pourront lui permettre d'établir ou de rejeter l'existence d'un contrat de travail."⁹¹

Les arrêts cités dans le même numéro de *Liaisons sociales* précisent les indications ci-dessus mais ne les simplifient pas. Les principaux indices d'une "situation de dépendance" dans l'exécution du travail sont l'existence d'instructions données au salarié, le contrôle exercé sur son activité (sur les moyens ou sur le résultat) ainsi que le pouvoir de sanctionner le salarié. La notion d' "intégration dans un service organisé" est mobilisée par le juge pour des salariés dont la profession "suppose un haut degré d'expertise et donc une nécessaire indépendance" (médecins). Elle inclut notamment les contraintes relatives au respect d'un horaire et à l'exécution du travail dans un lieu précis.

Il est inutile d'approfondir davantage la jurisprudence moderne. Notre but n'était de requalifier les relations de travail du siècle passé mais de préciser les modalités de la dépendance et de la subordination au travail.

Pour toutes les raisons invoquées plus haut, il nous est donc apparu impossible d'inscrire notre propos sur le travail au XIXe siècle dans la dichotomie habituellement établie entre marché du travail et entreprise. Ce mode de description et de catégorisation des réalités est par trop étranger au XIXe siècle. Raisonner selon des oppositions tranchées entre entreprise et marché, entre interne et externe, entre "faire" et "faire faire", entre travail salarié et travail indépendant, entre coordination par la hiérarchie ou par les prix, c'eût été occulter des

⁹¹ *Liaisons sociales*, 14 août 1997, (Législation sociale n° 7724) "Arrêts commentés - Lien de subordination, service organisé". p. 5.

aspects fondamentaux de la relation de travail en train de s'inventer au siècle dernier. Les coordinations rencontrées entre les deux extrêmes distingués ne présentent ni la rigidité d'une relation hiérarchique ni la plasticité d'une relation marchande. Le degré d'engagement et d'institutionnalisation que suppose la première est trop fort, celui de la seconde trop faible.

II

LIRE LES REGLEMENTS D'ATELIER :

PRESENTATION DU CORPUS

ET

PRINCIPES DE LECTURE

"C'est ainsi qu'il (Menocchio) a vécu à la première personne le saut historique de portée inéluctable qui sépare le langage ponctué de gestes, de grognements et de cris de la culture orale de celui, privé d'intonation et cristallisé sur la page, de la culture écrite. L'un est presque un prolongement du corps, l'autre est une 'chose mentale'. La victoire de la culture écrite sur la culture orale a été, avant tout, une victoire de l'abstraction sur l'empirisme. C'est dans la possibilité de s'émanciper des situations particulières que se trouve la racine du lien qui a toujours uni, de façon inextricable, l'écriture et le pouvoir."

Carlo Ginzburg, *Le fromage et les vers, l'univers d'un meunier au XVIe siècle*, Paris, Flammarion, 1980, p. 100.

*"Est-il vraiment besoin de se donner tant de peine pour 'découvrir' les faits historiques ? Ils ne nous sont connus et connaissables que par les documents ; pour les voir surgir à la lumière, sous nos yeux, ne suffit-il pas de lire textes ou monuments ? Sans doute, mais encore faut-il savoir lire. Un document est un témoin ; comme la plupart des témoins, il ne parle que lorsqu'on l'interroge. Le difficile est de dresser le questionnaire." Marc Bloch, *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 98.*

L'objet des prochains chapitres est de démontrer l'intérêt de l'étude des règlements d'atelier, tant pour l'histoire que pour la sociologie du travail. Ces textes se prêtent en effet à plusieurs lectures et nous offrent une clef d'accès privilégiée aux pratiques de normalisation à l'oeuvre dans les ateliers du XIXe siècle. L'exploitation à laquelle ils ont jusqu'à présent donné lieu nous semble pourtant très incomplète.

Il y a bien sûr des précédents : quelques publications existent, qui font état de règlements d'atelier. Si l'analyse thématique du contenu des règlements s'y trouve bien amorcée, les sources mobilisées apparaissent relativement limitées (lorsque le nombre de documents est précisé) ou sont laissées dans le vague. Cette imprécision quant à l'origine et l'ampleur du matériau vaut notamment pour les nombreuses thèses de droit publiées dans les premières années de ce siècle au sujet des règlements d'atelier. Celle de Henri Desroys du Roure par exemple, la plus intéressante qu'il nous ait été donné de consulter¹, ne fait état d'aucun chiffre. L'auteur prend pourtant la peine de souligner les difficultés rencontrées pour constituer un corpus suffisant et rapporte les réticences des patrons. L'accès aux règlements lui a semblé tellement délicat, en ce début de XXe siècle déjà, qu'il en a été réduit à emprunter pour partie sa matière première à des thèses légèrement antérieures à la sienne. Ce petit jeu de recopiage du matériau même de l'enquête n'est pas sans inconvénient : la connaissance globale de l'état des règlements d'atelier au tournant du siècle repose sur un nombre de pièces très réduit, puisque ce sont toujours les mêmes qui sont citées.

Le même grief semble valoir pour les historiens contemporains qui se sont penchés sur ce sujet. Des règlements d'atelier apparaissent bien, dispersés ici ou là dans des monographies, ou à titre d'illustration dans des ouvrages de synthèse. Mais au-delà de l'exemple, généralement édifiant (et sans doute voulu tel), ce type de document n'a pas été vraiment constitué en catégorie du travail historique ni sociologique, d'une manière qui permette une analyse un tant soit peu systématique. Il est ainsi révélateur que l'index

¹ Henri Desroys du Roure, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, Thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910. Les principaux juristes publiant à la même époque sur les règlements d'atelier se nomment Georges Deligny (*Le règlement de travail*, Nancy, 1907), Léon Godart (*Les règlements de travail à Lille*, Lille, 1910) et Henri Lalle (*La question des règlements d'atelier*, Paris, 1904). Toutes ces thèses sont consultables à la Bibliothèque Nationale.

thématique de la large et précieuse recension effectuée par Michelle Perrot des enquêtes sur la question ouvrière au siècle dernier², index qui ne compte pas moins de 120 entrées, ne retienne pas le thème des règlements d'atelier. En cherchant bien, on parvient à repérer une allusion au sujet qui nous préoccupe puisqu'à l'entrée "Atelier (police des)" figure une référence et une seule, qui renvoie d'ailleurs à une enquête belge.

Le seul article de synthèse disponible à notre connaissance sur les règlements d'atelier du XIXe est dans ces conditions celui d'Alberto Melucci paru en 1976³. Mais cette étude ne repose que sur 8 règlements⁴... Celle de Jean-Paul de Gaudemar ne produit pas de nouveaux règlements, mais emprunte son matériau aux auteurs évoqués plus haut⁵. D'où la nécessité pour nous d'essayer d'envisager les choses à une autre échelle. Pour mener à bien notre tâche, il nous fallait avant tout repérer un "gisement" de règlements d'atelier. Cela étant fait, il devenait possible de prendre l'exacte mesure de ces textes en réfléchissant aux implications du passage à l'écriture dans la régulation du travail, avant de déterminer enfin les principes de lecture les plus pertinents pour en aborder le détail.

I - PRESENTATION DU CORPUS ETUDIE : DES REGLEMENTS D'ATELIER ? QUELS REGLEMENTS D'ATELIER ?

A - SOURCES :

Pareil "gisement" existe. En dépit de conditions d'accès parfois dissuasives, il a permis de constituer le matériau de cette enquête à travers les règlements d'atelier du siècle passé. Il s'agit de la collection de règlements d'atelier constituée par dépôt légal à la

² Michelle Perrot, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIXe siècle*, Paris, Microéditions Hachette, 1973.

³ Alberto Melucci, "Action patronale, pouvoir, organisation. Règlements d'usine et contrôle de la main d'oeuvre au XIXe siècle", *Le mouvement social*, Déc. 1976, (97).

⁴ Alberto Melucci estime néanmoins : "Les situations que je considère sont suffisamment représentatives pour pouvoir affirmer que les éléments qu'elles révèlent sont caractéristiques de toute l'industrialisation française"... *Idem*, p. 144.

⁵ Jean-Paul de Gaudemar, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982.

Bibliothèque Nationale de France. Un premier défrichage de ce vaste terrain avait été effectué il y a quelques années à l'occasion du travail de recension et de classement effectué par Anne Biroleau⁶, travail qui a abouti au catalogage et au microfichage de 354 documents, qui couvrent une période allant de 1798 à 1936 et sont consultables dans la salle des microformes sous la cote "m 14179". Seuls ont été microfichés les règlements se présentant sous la forme d'une affiche, donc sous une cote de type "Gr Fol." (Grand Folio). Alain Cottereau a rédigé à cette occasion une très riche introduction à l'étude de ces règlements. Son texte amorce à bien des égards un programme de recherche passionnant, dont nous nous sommes efforcé d'engager la réalisation. Bernard Doray avait lui esquissé dès 1981 une analyse partielle de la question dans le cadre d'un ouvrage plus général, à partir d'une trentaine de règlements tirés de ce même fonds⁷.

Alain Cottereau a aussi le mérite d'examiner d'une manière fine l'importante question de la représentativité de cette collection et nous ne pouvons sur ce point faire mieux que reprendre ses remarques. Un premier biais de sélection intervient en amont, dans la mesure où rien n'oblige les établissements à édicter un règlement d'atelier, à l'époque qui nous intéresse. Il y a tout lieu de penser que ceux qui le font présentent des caractéristiques (de taille, de secteur d'activité, de modes d'organisation du travail...) particulières. D'autre part, au sein cette fois de la population des établissements effectivement dotés d'un règlement d'atelier, l'obligation de dépôt légal a été exécutée avec plus ou moins de rigueur, les imprimeurs jouant dans cette affaire un rôle capital en assurant ou non la transmission des textes. Le nombre de règlements déposés à partir d'une ville donnée dépend donc largement du zèle ou de l'absence de zèle légaliste des imprimeurs locaux. A l'arrivée, l'échantillon ne paraît pourtant pas trop affecté par ces biais successifs :

"Ce sont bien les régions les plus industrielles qui sont les plus représentées : Nord-Pas-de-Calais, avec 112 documents, Alsace, avec 83 documents, agglomération de Paris (29), de Nantes (22), de Rouen (13), de Bordeaux (7), de Toulouse (5). Mais les

⁶ Anne Biroleau, *Les règlements d'atelier, 1798-1936*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1984. Introduction d'Alain Cottereau "Les règlements d'atelier au cours de la Révolution industrielle en France".

⁷ Bernard Doray, *Le taylorisme, une folie rationnelle ?*, Paris, Dunod, 1981, pp. 18 à 26 notamment.

grandes absentes sont les régions du Sud-Est de la France. Aucun règlement de la région de Marseille, ni de l'ensemble des régions administratives actuelles dites 'Provence-Côte d'Azur' et 'Languedoc-Roussillon'. La région Lyon Saint-Etienne n'est pas absente, mais elle est très sous-représentée : 5 documents lyonnais, 5 documents de la région de Saint-Etienne.

Considérés par branches d'activité, les règlements rassemblés ici correspondent de beaucoup plus près à l'ensemble des activités industrielles du 19ème français. Plus précisément, ils correspondent aux activités concentrées en établissements de plusieurs dizaines ou, très rarement, plusieurs centaines d'ouvriers. Les filatures et tissages mécaniques formaient, dans la France du Second Empire, la très grande majorité des usines, et il n'est pas surprenant que dans la présente collection, les industries textiles comptent pour la moitié de l'ensemble : 183 affiches, dont 103 pour les filatures, et 68 pour les tissages. L'index par branches de ce catalogue, effectué suivant les catégories de l'Office du travail, beaucoup plus adéquates historiquement que les catégories contemporaines, fait ressortir l'importance des groupes suivants :

- constructions mécaniques, et autres catégories d'objets en métal : 37 affiches.
- industries de l'alimentation : 20 affiches.
- métallurgie, fonderies, forges : 17 affiches.
- industrie chimique, papeterie : 16 affiches.

Aucun secteur important du 19ème siècle français n'est absent de cette collection. Tout au plus faut-il signaler la faiblesse des soieries, liée à l'absence des régions du Sud-Est. Mais la sous-représentation de ce secteur pourrait aussi tenir au fait que l'activité comptait très peu de grands établissements."⁸

Ces règlements microfichés ont été largement complétés par la collection de règlements conservée à la Bibliothèque Nationale mais cette fois au service dit "des Recueils", où on peut les consulter directement et dans de bonnes conditions. Ceux qui ont fait l'objet d'un classement se trouvent selon leur format rangés sous la cote 8° V 183 ou plus rarement 4° V 183, une cinquantaine enfin sont en attente de classement. Au total, ce sont encore environ 200 documents qui peuvent être étudiés au Service de Recueils. Ce fonds est cependant beaucoup moins homogène que celui qui a été microfiché. Il comprend un grand nombre de règlements d'atelier imprimés sous forme de petits livrets, mais aussi quelques affiches

⁸ Alain Cottureau, *Art. cit.*, pp. 2 et 3. La dernière hypothèse formulée par Alain Cottureau nous renvoie au problème évoqué plus haut de la faible visibilité, administrative notamment, de certaines configurations de travail.

apparemment négligées lors du microfichage et encore des livrets de sécurité visant à prévenir les accidents du travail, des statuts de caisses de secours ou de retraite... On le voit, des documents d'intérêt divers. La période couverte est beaucoup plus large, même si la collection comporte des interruptions dues, semble-t-il, à une modification des techniques d'archivage : très fournie jusqu'aux années 1930 incluses, elle ne reprend ensuite qu'avec les règlements de la fin des années 1950. D'un point de vue sectoriel enfin, ces règlements concernent moins souvent l'industrie que ceux consultables sur microfiches et plus souvent les services ; ils se rapportent aussi plus souvent au secteur public ou semi-public... Ce décalage sensible entre la collection microfichée et la collection du Service des Recueils donne à voir autant de déclinaisons sur des thèmes très proches. Par les diverses comparaisons qu'il autorise, il est apparu tout à fait bénéfique pour l'analyse.

Au total, nous avons donc pu disposer d'un ensemble de plus de 500 pièces, ce qui constitue à notre connaissance le plus vaste matériau mobilisé pour une étude portant sur ce type de documents. Nous avons réussi à obtenir une copie de tous les règlements microfichés, ce qui s'est avéré en revanche impossible - sauf entorse exceptionnelle à la règle -, pour les règlements ou autres pièces conservés au service des recueils. Les premiers ont par conséquent pu faire l'objet d'une exploitation plus intensive que les seconds.

B - EXPLOITATION :

L'abondance du matériau succède ainsi à une relative pénurie. L'accumulation ne constituant pas une fin en soi, elle impose un minimum d'explication. Notre objectif était moins d'élargir indéfiniment le corpus de l'enquête - l'exhaustivité n'étant de toute façon pas envisageable ici⁹ -, que d'arriver à "couvrir" un champ, un type de document en l'occurrence,

⁹ Nul doute que d'autres fonds existent, ailleurs qu'à la Bibliothèque Nationale. Mais c'est Alain Cottureau, fin connaisseur du sujet, qui formule ce constat : "Les travaux sur archives d'entreprises ne retrouvent qu'exceptionnellement des documents relatifs à la 'police intérieure'. Rares sont les établissements qui ont jugé dignes de conservation ces règlements imprimés soit sous forme d'affiches, soit sous forme de petits livrets, soit sous forme de préambules à des formulaires d'embauche. (...) D'autres sources potentielles existent." Alain Cottureau, *Idem*, p. 1. Le fonds de la Bibliothèque Nationale est d'autant plus exceptionnel que les règlements ont

de manière suffisamment large pour donner une certaine généralité à notre propos, ce qui a été fait... Quand bien même l'essentiel de notre énergie devait être absorbé par une lecture fine de ces règlements, parfois au mot ou à la virgule près, seule à même de dépasser les apparences et de repérer certains enjeux. C'est ce qui devrait ressortir de la lecture des prochains chapitres.

La logique de l'accumulation n'est plus de mise en effet dès lors que l'on s'applique à développer une lecture relativement fine des textes, indispensable face à ce type de document qui d'après nos hypothèses demande à être lu et interprété dans ses énonciations mais surtout ses nuances et peut-être mêmes ses silences. L'analyse du détail impose alors de pouvoir s'attarder sur le choix ou parfois l'orthographe d'un mot, sur la construction des enchaînements, ou encore de pouvoir mener lorsque c'est utile une comparaison presque mot à mot entre différents articles ou différents règlements. On tend à privilégier, ce faisant, une échelle d'observation parmi d'autres. Ce n'est pas bien sûr la seule possible, mais c'est sans doute celle qui a été le moins pratiquée sur ce genre de textes¹⁰... Bien souvent, en effet, tout se passe comme si l'accord sur la capacité de contrainte et de nuisance des règlements était à ce point évident et général qu'il n'y avait pas lieu d'en questionner le détail.

Pour permettre ce type d'investigation approfondie, le matériau de l'enquête a donc dû dans un second temps être plus étroitement circonscrit. A partir des 500 documents parcourus, notre sélection s'est effectuée en fonction de la chronologie d'une part, du secteur

été rassemblés sous une cote spécifique au lieu d'être intégrés pièce par pièce dans les archives des entreprises concernées.

Il faut donc bien se résoudre, selon les mots de Marc Bloch, à devoir "un beau jour, fermer un dossier déjà très plein, mais dont on sait bien qu'il n'est pas, qu'il ne sera jamais sans lacunes, et oser formuler, sans plus attendre, des conclusions dont la fécondité même tient à ce qu'elles laissent la porte ouverte aux recherches de l'avenir." Marc Bloch, *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 205.

¹⁰ Nous ne visons pas ici, selon l'expression de Bernard Lahire, à un quelconque "monopole de la définition légitime du contexte". Comme à lui, "il nous semble scientifiquement plus fécond de prendre acte de la variation des effets de connaissance selon le découpage du contexte adopté. Dès lors qu'on ne se place pas en position polémique par rapport aux différentes manières de contextualiser les faits sociaux (position qui amène à dire, par exemple, que le contexte des autres est réducteur), on découvre les effets de connaissance propres à chaque mode de construction des contextes, et l'on se rappelle avec davantage d'acuité le caractère construit de tout contexte. (...) Plutôt que de se plaindre de cette variabilité, on peut considérer au contraire que c'est l'invention sans cesse renouvelée des contextes pertinents qui produits les effets de connaissance les plus intéressants dans les sciences sociales" Bernard Lahire, "La variation des contextes en sciences sociales, Remarques épistémologiques, *Annales HSS*, Mars-Avril 1996, n°2, pp. 393 et 395.

d'activité d'autre part. La détermination de la période sur laquelle concentrer nos efforts découlait de la problématique qui oriente ce travail : pour les raisons développées en introduction et en dépit des limites inhérentes à ce genre de découpage, la loi Waldeck-Rousseau a paru fournir une borne temporelle acceptable. Nous n'avons donc pas poussé l'exploitation intensive du corpus au-delà de 1884, même si nous en avons bien sûr pris connaissance avec attention.

Le choix du secteur textile s'est ensuite imposé avec une certaine évidence : tant qu'à réduire notre terrain d'investigation, cette réduction-là présentait moins d'inconvénients que n'importe quelle autre : elle permettait en effet de conserver un échantillon substantiel de 175 règlements concernant ce qui fût de loin, tout au long du XIXe siècle, le premier secteur industriel (la moitié environ de la population industrielle active est occupée dans le textile dans les années 1850). L'activité textile, de plus, même si elle n'échappe pas aux mouvements de concentration géographique de l'industrie, est présente un peu partout sur le territoire français. La sélection d'un large échantillon pouvait donc se faire sans grand dommage, mais c'est le nombre et la variété des documents consultés qui nous ont permis de nous en assurer. Notre propos se voudrait donc un peu plus général : qu'il soit clair que ce n'est pas l'industrie textile du XIXe siècle que nous entendons ici caractériser, mais que nos efforts visent plutôt à essayer de cerner la nature générale - et les limites - de cet exercice normatif original qu'est le règlement d'atelier¹¹...

Pour ce faire, nous avons mené sur cet échantillon une analyse thématique à la fois quantitative et qualitative :

¹¹ Dans cette perspective, les limites sectorielles ont été interprétées simplement chaque fois qu'un règlement étranger au secteur textile nous paraît remarquable sur un point précis. La même remarque vaut pour les bornes chronologiques. Ces libertés ne concernent au total qu'un tout petit nombre de règlements et seront à chaque fois clairement signalées. L'historien y verrait sans doute un trait caractéristique de l'impatience du sociologue : "Pour un même volume de travail empirique, l'assertion sociologique, empressée à rendre équivalents le plus de contexte possibles (ou à les oublier) marche à plus grands pas sur le chemin de la généralité comparative. Témérité inductive, insoucieuse de ses limites historiques de validité, ou fécondité théorique de l'assertion théologique capable d'apporter son intelligibilité typologique aux autres sciences sociales ? Les deux se voient." Jean-Claude Passeron, *Le raisonnement sociologique, l'espace non popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991, p. 71.

L'analyse quantitative a permis d'effectuer des calculs de fréquence selon une grille thématique qui se trouve présentée en annexe. Deux précisions méritent déjà d'être apportées dès maintenant :

- tout d'abord, un petit nombre des règlements soumis à l'analyse qualitative a dû être écarté de cette étude quantitative. Il s'agit en général d'affiches "spécialisées", dont le contenu ne porte que sur tel ou tel point particulier de l'ordre dans l'atelier : les consignes de sécurité relatives à une machine, la situation des enfants au regard de la loi du 22 mars 1841, les retenues opérées sur les salaires pour financer la caisse de secours... Tout en présentant un intérêt pour eux-mêmes, ces textes rompent l'homogénéité du matériau. Les prendre en compte aurait biaisé les résultats de l'étude quantitative.

- Ensuite, la fréquence avec laquelle un thème est abordé dans l'ensemble de la population n'est qu'un indicateur parmi d'autres, et un indicateur bien imparfait, de l'importance qui lui est accordée. D'une part parce que la langue et la typographie offrent bien d'autres moyens que la répétition pour moduler les intensités et indiquer les priorités, d'autre part parce que le silence d'un règlement sur tel ou tel thème n'est jamais simple à interpréter. Il s'agit donc de ne pas tomber dans ce que Laurence Bardin appelle "la toute-croyance sociologique en la signification de la régularité."¹²

L'analyse qualitative doit alors corriger ce biais en se faisant attentive à l'organisation du discours, à son homogénéité ou ses incohérences, au graphisme et à la mise en page, au choix des mots, au temps des verbes, etc. C'est elle qui doit nous permettre d'aller plus loin dans l'exégèse littéraire des temps forts et des faiblesses des règlements. Nous avons pour cela fait le choix d'une lecture thématique transversale, beaucoup plus instructive qu'une présentation exhaustive, pièce après pièce, qui aurait très rapidement lassé par ses nombreuses redites. Mais l'option retenue présente ses propres difficultés dès lors que l'on s'efforce de répondre à quelques questions élémentaires : qu'entend-on donner à connaître du corpus étudié au moyen de cette présentation générale ? Et quels sont les principes de sélection des informations à retenir en conséquence ?

¹² Laurence Bardin, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, 1977, p. 117.

Plusieurs possibilités ont été écartées : chercher la base minimale commune à tous ces textes, leur plus petit commun dénominateur, c'eût été les amputer très largement pour un résultat médiocre ; n'en retenir qu'une version "moyenne" revenait par contre à exagérer l'homogénéité du corpus en lissant les aspérités ; il n'y avait pas vraiment matière non plus à procéder par typologie, hormis peut-être dans le cas des règlements alsaciens... Nous avons finalement essayé de présenter une physionomie générale de ces textes au fil des thèmes abordés, en déclinant sur tel ou tel point les différentes modalités rencontrées sans renoncer à présenter certains "monstres" de ce corpus, puisque les monstres eux-mêmes ont quelque chose à nous apprendre de la normalité.

Un risque persiste, contre lequel il convient de mettre en garde car il ne peut être tout à fait évité à la rédaction : notre grille d'exploration des règlements et la construction de notre propos conduisent à comparer les solutions retenues et donc à faire communiquer artificiellement entre eux des fragments de règlements... L'artifice n'est pas total : des règlements ont circulé, des rédacteurs ont copié, révisé ou amélioré des dispositions d'autres règlements, c'est indéniable. Mais cela ne nous donne pas le droit de présenter sans précaution tel règlement comme le complément ou la réponse faite à tel autre. C'est pourtant là l'un des effets produits par la dynamique d'une rédaction qui s'applique à mettre non seulement en présence mais encore en relation différentes versions de règlements.

La solution retenue tient ainsi du compromis. Son ambition n'est pourtant pas négligeable : elle serait que le lecteur, après avoir pris connaissance de notre propre enquête, soit suffisamment au fait des règlements pour pouvoir s'y plonger et s'y repérer à son tour dans une sorte de familiarité immédiate. Pour approcher cet objectif, pour transmettre ce que nous croyons comprendre du langage des règlements, il fallait convier les règlements dans notre propre texte. En se gardant certes d'immerger le lecteur dans ce corpus à la fois dense et immense, mais en lui donnant quand même directement accès à la lettre des règlements. La gageure était dès lors d'arriver à ce que les différents textes en présence, le nôtre et ceux des règlements évoqués, se répondent et s'imbriquent le mieux possible sans perdre pour autant leurs identités distinctes. Pour emprunter une métaphore au secteur textile, le tissu devait être

suffisamment uni, le dessin net et relativement harmonieux, et le cheminement des différents fils rester néanmoins apparent¹³.

Mais à trop décomposer les règlements en autant de thèmes, ne risque-t-on pas d'autre part de perdre un peu de la substance de ces textes ¹⁴? Bien souvent, les extraits retenus (en général de la longueur d'un article, parfois de deux ou trois) abordent pêle-mêle différents thèmes ou problèmes que nous avons dissociés pour la clarté de l'exposé. Cela ne va pas sans inconvénient : la progression logique de notre propre texte risque d'apparaître parfois comme décalée par rapport au télescopage des thèmes réalisé dans certains extraits de règlements. Tel problème traité en aval aura par exemple été entrevu en amont dans une citation de règlement, accompagné ou non d'un mot de renvoi... Cette façon de procéder ne prétend pas être entièrement satisfaisante mais l'alternative aurait consisté à décomposer à l'extrême les textes des règlements, à les disséquer en quelque sorte jusqu'à en extraire des unités sémantiques isolées en les pliant à la logique de notre propre discours. Nous avons préféré restituer au lecteur un peu de l'épaisseur de ces textes, de leur chair et de leur physionomie générale, qui se seraient perdues dans les citations certes mieux ciselées mais trop fragmentées. Les difficultés d'accès aux règlements d'atelier en général, à cette collection de la Bibliothèque Nationale en particulier, ont achevé de nous convaincre de la nécessité de donner une idée un peu plus globale de l'allure des articles et, à l'occasion, de la façon dont ils s'enchaînent.

Nous avons retenu dans les pages qui suivent certaines règles de désignation des règlements cités. Tous les règlements microfichés ont déjà fait l'objet d'une numérotation qui épouse soigneusement la chronologie. Nous les désignerons au moyen de ce numéro d'ordre qui constitue d'ailleurs leur sous-cote dans la série de microfiches réalisée. On trouvera en annexe, pour chacun des règlements cités, toutes les indications disponibles sur la date,

¹³ Ces fils figurent bien sûr les règlements qu'il eût été fallacieux de fondre et de confondre dans le texte final. Chaque règlement garde le numéro qui permet de l'identifier, c'est bien le moins... La racine étymologique commune aux mots *texte* et *textile* a achevé de nous convaincre de persévérer dans cette direction.

¹⁴ Henri Desroys du Roure le remarquait déjà : "Ils sont souvent plein de notations psychologiques, ces règlements. A les traduire trop habilement dans la langue juridique, on les rend plus clairs, c'est vrai, mais on les défigure, on les dénature, on les vide de leur savoureuse substance. Car ils valent par la forme autant que par le fond, par l'allure, par le ton, qui est parfois rude et impérieux, parfois protecteur et bonhomme, mais d'un maître toujours." Henri Desroys du Roure, *Op. cit.*, p. 284.

l'entreprise concernée et la localité. L'orthographe d'époque a été systématiquement respectée. Les incorrections de la langue, quand il y en a, n'ont pas été corrigées. Lorsque cela a paru souhaitable, nous avons assorti la citation d'un commentaire ponctuel, placé entre crochets immédiatement à la suite de l'extrait.

C - LE REGLEMENT CONSTITUE-T-IL UN "GENRE" ?

Nous avons présenté en quelque sorte en extension la population des règlements sur laquelle va porter l'étude. Mais au-delà de la définition en extension, le vaste ensemble des règlements d'atelier peut-il relever d'une définition en compréhension ?

Se pose ici la question d'une possible appréhension du règlement d'atelier comme genre de texte, au sens où l'on peut parler de genre par exemple en littérature. Qui dit genre ne dit pas nécessairement immuabilité des règles de composition d'une oeuvre, mais suggère l'existence d'un ensemble de caractères et de moyens du discours plus ou moins codifiés qui permettent de définir objectivement des catégories d'oeuvres, ou plus modestement puisque les règlements n'ont aucune prétention esthétique, des catégories de textes. Le genre, au fur et à mesure qu'il se codifie, qu'il s'institue, constitue des systèmes d'attente tant chez le lecteur que chez le rédacteur. Le simple fait d'intituler un texte "Règlement d'atelier", ou encore "Règlement de police" ou "Règlement intérieur"¹⁵ signifie clairement cette inscription dans un ensemble générique constitué historiquement¹⁶. Le titre n'a donc pas pour seule fonction de résumer ou d'introduire commodément les développements qui le suivent, en indiquant la nature au moindre coût. Il inscrit le texte dans une situation d'énonciation bien précise, le

¹⁵ Nous avons essayé sans succès de mettre en rapport le choix de tel ou telle dénomination avec le contenu des règlements. La notion de "police" nous semblait notamment intéressante. Mais mises en relation avec les textes qu'elles présentent, ces variations subtiles de dénomination nous sont finalement apparues sans intérêt ni conséquence.

¹⁶ Tzvetan Todorov l'explique : "C'est parce que les genres existent comme une institution qu'ils fonctionnent comme des 'horizons d'attente' pour les lecteurs, des 'modèles d'écriture' pour les auteurs (...). D'une part, les auteurs écrivent en fonction du (ce qui ne veut pas dire en accord avec le) système générique existant, ce dont ils peuvent témoigner dans le texte comme en dehors de lui, ou même, en quelque sorte, entre les deux : sur la couverture du livre (...). D'autre part, les lecteurs lisent en fonction du système générique, (...) il n'est cependant pas nécessaire qu'ils soient conscients de ce système." Tzvetan Todorov, *La notion de littérature*, Paris, Seuil, 1987, pp. 34-35.

chargeant d'intentions particulières et annonçant déjà certains choix stylistiques qui prévaudront dans la rédaction. Il vise aussi à donner au texte isolé toute la force d'imposition des textes de ce genre et donc de ce genre de texte ; il vise enfin à faire entrer le lecteur dans certaines dispositions de lecture en constituant donc un dispositif d'attentes (et idéalement, dans le cas des règlements d'atelier, un dispositif d'obéissance). La codification des formes une fois réalisée (qu'elle soit ou non le produit d'une stratégie consciente), la simple mention d'un intitulé tel que "règlement" devient riche de conséquences puisque la connaissance et la reconnaissance par les deux parties de l'inscription d'un texte particulier dans un genre plus général impliquent une manière d'écrire, de lire et d'interpréter la lettre du texte. Elles s'accordent sur les règles élémentaires d'un jeu de langage - qui est souvent, comme c'est le cas ici avec les règlements d'atelier, un jeu de relations sociales et un jeu de pouvoir - en excluant par conséquent une infinité d'autres règles possibles.

Mais à quand remonte cet intitulé "règlement d'atelier" ? Des textes écrits réglementent à la fin du Moyen-Age les jurandes, prévoyant déjà la mise à l'amende. En cas d'infraction aux statuts du métier, le produit des amendes (qui peuvent être à la charge des maîtres) revient au corps de métier. Sont également appliquées aux membres du métier des amendes restitutives qui visent à compenser d'éventuels manques à gagner. Henri Hauser signale au XVe siècle une pratique d'affichage du règlement dans les ateliers de la corporation des cordonniers, afin de lutter contre le travail illégal. Le plus ancien règlement dont nous avons trouvé mention remonte lui aussi au milieu du XVe siècle. Il concerne une industrie d'Etat des mines de cuivre, d'argent et de plomb et comporte une cinquantaine d'articles¹⁷.

Mais l'essentiel pour nous est de pouvoir considérer qu'au XIXe siècle en tout cas, le genre du règlement d'atelier est suffisamment établi, connu et reconnu. Suffisamment

¹⁷ En voici quelques dispositions, qui ne détonneraient pas dans un texte du XIXe : Les retardataires, déjà, ne sont point admis "dans la montagne ledit jour" ; ceux qui quittent le travail avant l'arrivée de l'équipe de relève sont soumis à une amende du montant du salaire d'une journée, de deux journées en cas de récidive, de dix sols à la troisième fois auxquels peuvent s'ajouter des dommages et intérêts... Plus datées sont les amendes pour les "blasphèmes de Dieu et de la Vierge, doublées à chaque récidive, et à la quatrième infraction le coupable sera exclu des mines." Prennent place également dans ce texte des préoccupations d'hygiène, de morale dans les relations entre ouvriers. Le texte est cité par Henri Hauser, *Ouvriers du temps passé, XVe-XVIIe siècles*, Paris, Alcan, 1899, p. 21.

diffusé jusqu'à constituer un support de *common knowledge*¹⁸, le genre peut finalement opérer comme une convention sur laquelle convergent les attentes.

Peut-on essayer de donner quelque contenu à cette notion de genre littéraire appliquée aux règlements ?

Notre corpus ne présente qu'un degré moyen d'homogénéité, ce dont il faudra tenir compte à chaque temps de l'analyse. Ne serait-ce que dans leur présentation, les textes sont de longueur, de densité, de finition très variables. La mise en page peut être très rudimentaire ou gagner en sophistication. Mention doit être faite de ces frises décoratives et autres "ramages" de la solennité, qui mettent en valeur un petit tiers des règlements (30 %). L'encadrement est ailleurs inexistant ou plus sobre, jusqu'à évoquer parfois étrangement un liseré mortuaire... Si le titre est presque toujours présent, il est plus ou moins travaillé : du plus laconique "*Règlement*", à des intitulés plus explicites qui accolent le nom de l'établissement, la nature de son activité, le cas échéant le nom des propriétaires ainsi que la localité, en passant par des qualifications sur la nature du règlement "*intérieur*", ou "*de police*", par exemple. Par ailleurs, 29 % des règlements analysés sont bilingues, c'est-à-dire juxtaposent une version française sur la colonne de gauche et une version allemande sur la colonne de droite. Tous ces éléments ont leur importance. Ils participent d'une composition de l'affiche, d'une mise en scène du texte qui ne sont pas anodines :

"Ceux-ci [les lecteurs], en effet, ne sont jamais confrontés à des textes abstraits, idéaux, détachés de toute matérialité : ils manient des objets dont les organisations commandent leur lecture, partant leur appréhension et leur compréhension du texte lu. Contre une définition purement sémantique du texte, il faut tenir que les formes produisent du sens, et qu'un texte stable dans sa lettre est investi d'une signification et d'un statut inédits lorsque changent les dispositifs de l'objet typographique qui le propose

¹⁸ Chacun sait ce qu'il en est de ce genre de texte, sait que les autres le savent aussi, et sait enfin que les autres savent qu'il le sait. Le dispositif ne laisse en somme plus de place pour l'ignorance, qui ne constitue plus une défense crédible en cas de non respect des règles de l'institution. Cela n'implique pas que tous les établissements soient dotés d'un règlement. "Il ne semble pas que la pratique du règlement se soit généralisée, même dans la grande entreprise, tout au moins jusqu'au Second Empire", note Alberto Melucci. Alberto Melucci, "Action patronale, pouvoir, organisation. Règlements d'usine et contrôle de la main d'oeuvre au XIXe siècle", *Le mouvement social*, Déc. 1976, (97), p. 141.

à la lecture. (...) On doit rappeler qu'il n'est pas de texte hors le support qui le donne à lire (ou à entendre) et qu'il n'est pas de compréhension d'un écrit, quel qu'il soit, qui ne dépende des formes dans lesquelles il atteint son lecteur. (...) Elles aussi [les formes matérielles] contribuent pleinement à façonner les anticipations du lecteur vis-à-vis du texte et à appeler des publics nouveaux ou des usages inédits."¹⁹

La mise en forme de ces textes est encore différente lorsqu'on est en présence de livrets. Ceux-ci se présentent généralement de manière assez modeste, tant par leur reliure que par leur couverture... Ils n'ont pas la solennité imposante de l'impression par voie d'affiche. Ces petits documents font souvent office de fourre-tout ou de pense-bête : ils peuvent contenir, en sus du règlement ou de ses principaux extraits, différents textes annexes tels que les statuts d'une caisse de retraite, de secours ou de prévoyance. D'autres livrets comprennent un grand nombre de pages vierges, dont l'utilisation est plus ou moins spécifiée. On comprend à la lecture des règlements qu'elles ont vocation à recueillir des instructions particulières, des observations formulées lorsque le travail est inspecté. Elle peuvent également être destinées à un usage comptable : soit qu'il s'agisse de noter les matières reçues et les articles remis, soit qu'on y reporte les sommes dues et les sommes payées à l'ouvrier. On trouve par exemple :

"Art. 3: Toutes les fois que l'ouvrier recevra de l'ouvrage, la quantité, le genre et la date seront spécifiés sur le présent.

Art. 4 : Chaque fois que l'ouvrier livrera son ouvrage, il sera tenu de rapporter le présent avec lui, pour constater la date, le genre et le nombre des marchandises qu'il a reçues.

Art. 5 : L'ouvrier sera tenu de se faire payer en livrant son travail, ou de faire constater sur le présent livret ce qui lui sera dû.

Art. 6 : Les ouvriers qui perdront le présent règlement, seront tenus d'en rembourser le montant, qui est de 35 centimes." (Règlement de la maison Rivron, rue Saint Vincent, à Nantes, 1856.)

Le règlement-livret opère alors comme un relais qui résumerait en quelques indications l'histoire de la relation engagée. On devine qu'il est appelé à remplir des fonctions particulièrement importantes dans toutes les configurations où le donneur d'ordres et l'ouvrier

¹⁹ Roger Chartier, "Le monde comme représentation", *Annales ESC*, Nov-Déc 1989, n° 6, pp. 1509 et 1512-13.

ne sont pas continuellement en présence. L'exemple précédent nous amène donc à nuancer dès maintenant l'idée selon laquelle la production de règlements serait propre aux industries concentrées. Ce sont en fait le contenu et la fonction des règlements qui varient selon les besoins et les problèmes spécifiques de la configuration. Il n'y a rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que les ouvriers itinérants soient sur-représentés dans notre échantillon de livrets : conducteurs de voitures ou employés des chemins de fer, cantonniers, porteurs et porte-faix, facteurs et commissionnaires. Les ouvriers du bâtiment en sont aussi souvent dotés.

Venons-en à l'organisation du contenu : repère-t-on des règles de construction ? Certains règlements procèdent de manière désordonnée, faisant naître involontairement, ici ou là, un comique de juxtaposition. D'autres dessinent au contraire une progression du discours, voire une hiérarchie des thèmes abordés. La majorité des règlements occupe une position intermédiaire entre ces deux pôles. L'effort de construction peut déboucher sur un plan apparent : le règlement 170 ne comporte que deux titres, "*Admission et Sortie des Ouvriers*" et "*Dispositions générales*", et encore quelques articles n'entrent-ils sous aucune de ces deux rubriques, en dépit du flou manifeste du second... Les règlements 35 ou 133 organisent les différents articles en trois grands titres : "*1° De l'Admission et du Congé ; 2° De la Paye ; 3° Mesures d'Ordre et de Police*". Cette progression thématique n'a en soi rien d'original, c'est même celle qui est le plus fréquemment suivie. Henri Desroys du Roure insistait déjà sur cette partition du règlement en deux "ordres de clauses de natures bien différentes" :

"d'une part des prescriptions sanctionnées par des pénalités et relatives à l'exécution du travail dans l'usine, mesures de sécurité, d'hygiène, de police ; d'autre part, des dispositions relatives au paiement des salaires, aux conditions de rupture du contrat, à la durée du délai-congé. On s'attendait plutôt à trouver ces dernières dispositions dans le contrat de travail, dont elles constituent évidemment des conditions essentielles. La vérité, c'est que, le plus souvent, le règlement tient lieu de contrat."²⁰

²⁰ Henri Desroys du Roure, *Op. cit.*, p. 17.

L'originalité tient donc dans l'exemple cité seulement à la rigueur avec laquelle elle est menée et explicitée. Le règlement 182 pousse encore plus avant ce souci puisqu'il ne comporte pas moins de 15 sous-titres :

"Respect du règlement ; heures de départ et d'arrivée ; obéissance aux contre-mâîtres ; ordre intérieur de l'atelier ; soin du métier ; chômage du métier ; chaîne ; donnée de la trame ; soin de l'ouvrage ; déchet ; mesurage des pièces ; paiement ; réclamations ; ouvriers en quinzaine ; connaissance du règlement."

Les niveaux de langue et d'orthographe sont eux aussi très variés²¹. Quant aux prescriptions elles peuvent aller du très général au très particulier, au très technique, que seule une connaissance fine de l'histoire des techniques et de leur vocabulaire permettrait d'apprécier vraiment :

"Les soigneuses de cardes seront également deux, une pour le derrière et l'autre pour le devant, la première veillera à ce que les rouleaux (sic) ne manquent pas aux cardes, à bien dégorger les cylindres alimentaires du velon qui pourrait s'y attacher, et à tenir une grande propreté autour de ses cardes. La soigneuse de devant tiendra également ses têtes de laminoir dans un état de propreté satisfaisant, elle régularisera le plus possible la nappe au couloir, afin d'éviter le simple ; faute de s'y conformer, elles seront passibles des amendes de l'article 17." (règ. 13, art. 19)

"Les fileurs qui feraient des démontées renvidées en dessous, des bobines frottées et trop molles, des boucles aux têtes de leurs bobines, ou des canillons montés en long, qui enfin ne seraient pas conformes aux modèles qui leur sont donnés à cet effet, ne seront point payés de leurs démontées." (règ. 24, art. 9)

Le règlement 151 se présente comme l'un des plus ésotériques du corpus, lorsqu'il prend la peine de détailler métier par métier les défauts du travail qui donneront lieu à sanction : chauffeur, soigneuses, déboureur, banc-brocheuses, fileurs, rattleurs (grands et petits), fileurs à retordre, rattleuses et continueuses, gazeuses, dévideuses, cylindreurs et partisseurs sont tour à tour passés en revue et prévenus des négligences spécifiques qui pourraient leur être imputées.

²¹ On repère à quelques endroits des corrections manuscrites, pour un accord oublié par exemple.

L'impression produite sur un lecteur de sensibilité moderne n'est pas univoque : il y a du très mesquin, du très sordide, mais aussi du très drôle dans ces règlements. Il y a par exemple du chahut digne d'un pensionnat de collégiens dans les ateliers des forges de La Villette :

"Les cris, les sifflets, sont sévèrement interdits.

Il est également défendu aux Ouvriers :

1° De monter sur les murs de clôture ;

2° De lutter entr'eux, même pour badiner ;

3° De satisfaire leurs besoins hors des lieux à ce destinés.

Ces infractions seront punies d'une amende de 50 centimes.

Tout ouvrier trouvé endormi pendant la nuit ou le jour durant les heures de travail subira une amende de 1 franc." (règ. 14, art. 14 et 15) [Précisons que les équipes se relaient jour et nuit aux forges de La Villette, comme dans bon nombre d'établissement pratiquant le travail de nuit, selon le principe des "2x12".]

Dans la filature Leloir Frères du règlement 85, les articles 8 et 9 interdisent aux ouvriers de se recoiffer pendant que les machines tournent et les rattacheurs se voient défendre de descendre les escaliers en se laissant glisser sur la rampe ! Mais le plus joli reste sans doute celui-ci :

"(...) Il est bien entendu qu'aucun ouvrier n'a le droit d'en apostrophé (sic) un autre ou de lui lancer des épithètes." (règ. 135, art. 5, ou, après correction de l'orthographe, règ. 163, art. 3, règ. 309, art. 7)

Parler de genre à propos des règlements d'atelier, ce n'est pas nier cette diversité. En dépit de ce qui vient d'être dit, le corpus a une unité lorsqu'on l'envisage du point de vue des thèmes abordés, de l'organisation du discours (donc de la syntaxe), ou encore en tant que message adressé par un destinataire à un destinataire²² : nos règlements ont bien une physionomie commune, et c'est elle qui autorise notamment une lecture transversale d'où

²² Nous reprenons là en les adaptant à notre objet les propriétés discursives repérées par le sémioticien Charles Morris qui distingue l'aspect sémantique du texte, son aspect syntaxique, son aspect pragmatique enfin. Ces catégories sont évoquées dans Tzvetan Todorov, *Op. cit.*, p. 34.

doivent se dégager peu à peu des formes relativement stables et cohérentes entre elles de la relation de travail.

L'étude thématique constitue notre objet principal. Les prochains chapitres y étant consacrés, nous n'en parlerons pas davantage ici, si ce n'est pour confirmer la forte homogénéité des règlements quant aux préoccupations des patrons et donc à l'objet des réglementations qu'ils édictent.

L'organisation du discours mérite notre attention. D'abord sur le plan dit "macrosyntaxique" de l'agencement des parties du texte. Les règlements partagent une forme commune : à la manière des textes juridiques, ils se présentent comme une suite d'articles numérotés qui sont autant de prescriptions ou d'interdictions. Tous les règlements ne sont pas, loin s'en faut, des modèles de progression logique du discours. Il n'empêche qu'un modèle de structuration d'ensemble peut être dégagé de la confrontation des différents règlements d'atelier. Ce modèle est rarement réalisé parfaitement dans les textes que nous avons pu étudier, mais il est sous-jacent et transparaît jusque dans les écarts relevés.

Le règlement 5 nous en donne une illustration : il commence classiquement par une ouverture sur l'impératif d'obéissance, décliné dans les articles qui suivent au fil des situations, enchaîne sur un rappel à l'ordre des contre-maîtres et semble se terminer par un article conclusif habituel concernant l'adhésion des ouvriers au règlement. Rien que de très normal jusque là. Suivent deux articles de détail qui visent à sanctionner les fils coupés (il s'agit d'une filature) et les outils dégradés, articles qui avaient logiquement leur place parmi les prescriptions antérieures. Ce défaut manifeste de construction, constitué par l'ajout visible de dispositions oubliées, ne masque pas la structuration originale de l'énoncé. Il confirme donc à la fois l'existence d'une forme réglementaire, avec ses règles de syntaxe relativement spécifiques et la manière souple dont s'en accommodent dans les faits les règlements.

Sur un plan "microsyntaxique", les règlements utilisent un registre grammatical relativement pauvre, qu'il s'agisse du temps des verbes ou de la construction des phrases. Les possibilités stylistiques utilisées sont finalement très réduites eu égard aux possibilités de la langue.

L'unité de genre de ces textes se confirme enfin lorsqu'on les aborde du point de vue des relations qu'ils dénotent entre le destinataire officiel (le patron, le maître, le directeur... quel que soit le titre qu'il se donne) et les destinataires immédiats du texte (les ouvriers, mais aussi le cas échéant les contremaîtres, les surveillants ou le concierge). Les règlements d'atelier sont des messages d'un type bien spécifique : ils s'inscrivent dans le cadre d'une relation sociale particulière, celle du travail subordonné, qu'ils visent à instituer et à organiser par autant d'énoncés qui se veulent performatifs (leur seule formulation est au principe de quantités d'interdictions, d'autorisations ou de prescriptions, ainsi signifiées du simple fait qu'elles sont formulées par certaines autorités). C'est essentiellement en raison de ces propriétés "relationnelles" que les règlements d'atelier constituent pour l'analyse sociologique des énoncés de choix.

Ces divers éléments précisés, nous pouvons à présent amorcer l'étude des règlements d'atelier, sans entrer encore dans le détail de leur message mais en considérant la catégorie générale de textes qu'ils constituent. Premier constat d'évidence : les règlements sont des textes écrits et ce simple caractère est lourd d'implications.

II - POURQUOI L'ECRITURE ? L'AVENTURE DE LA REGLE ECRITE DANS LA MISE EN ORDRE DU TRAVAIL

A - LES ORDRES FAITS TEXTES :

"Toutes les sociétés sont guidées par des normes et des règles, quelles qu'en soient les formes, mais quand elles restent implicites, au niveau de la 'structure profonde', elles ne prennent pas la même forme, aux yeux de l'acteur ou de la société, que lorsqu'elles

sont formulées consciemment (...), gravées sur des plaques et affichées au forum sur l'ordre de ceux qui gouvernent."²³

Voilà ce qu'écrit Jack Goody. Son propos semble viser ici davantage l'organisation politique des sociétés que le problème du travail dans les ateliers du XIXe siècle. Il n'empêche, les règlements d'atelier constituent des messages écrits qui s'inscrivent dans une démarche d'organisation et de régulation au moyen de l'écriture. Cette fausse évidence qu'est pour nous l'écriture des règles soulève un certain nombre de questions : les consignes, les interdictions, les sanctions au travail, ont assurément précédé l'édiction de textes en bonne et due forme, même si seule l'écriture permet l'archivage qui nous ouvre l'accès à la connaissance des sociétés passées²⁴. Ces textes sont néanmoins d'une nature différente de tous les ordres verbaux qui ont pu être prononcés dans le passé et continuent à l'être, justement dans la mesure où ils sont textes. Cette simple qualité fait naître de nouvelles exigences de mise en forme, de cohérence, etc. qui font que l'irruption de l'écriture dans l'atelier vient modifier profondément les conditions de la communication et le statut de l'ordre donné. En passant de l'oral à l'écrit, note Jack Goody :

"le contexte de la communication a profondément changé, tant en ce qui concerne l'émetteur que les destinataires, ce qui a des conséquences sur la nature du message."²⁵

Ainsi, la parole consignée dans les règlements, faite texte, n'en est plus une. La technique de rédaction des règlements est radicalement différente de celle d'une prise de note qui se contenterait d'essayer de transcrire en l'enregistrant tant bien que mal le flux de la parole. Les conditions de transmission du message se trouvent elles aussi transformées. L'impact et la portée du message ne sont dès lors plus les mêmes.

L'introduction d'un règlement écrit dans l'atelier n'est naturellement pas un phénomène isolé. Elle participe plutôt de la généralisation progressive du recours à l'écriture dans la "gestion" du personnel. On peut voir apparaître dans le même temps un registre du

²³ Jack Goody, *La logique de l'écriture, aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin, 1986, p. 174.

²⁴ Selon la distinction classique que font les historiens entre les témoignages volontaires et les témoignages involontaires du passé, les règlements d'atelier appartiennent à la seconde catégorie.

²⁵ Jack Goody, *Op. cit.*, p. 25.

personnel²⁶ ou une comptabilité écrite, au fur et à mesure que l'organisation des activités se transforme, se planifie en s'inscrivant dans un nouveau rapport au temps... Le souci de l'écriture nous paraît ainsi indissociable de la gestion de l'incertitude et, profondément, du souci de la durée. Les règlements d'atelier attestent eux-mêmes cette diffusion de l'écriture dans la relation de travail : outre le livret ouvrier, ils mentionnent la nécessité de porter par écrit les réclamations, les autorisations d'absences et permis de sortie, les quinzaines de congé, les billets du médecin venant justifier une absence, etc. Les textes que nous avons étudiés font maintes fois référence à ces divers "con-textes", à ces textes qui les accompagnent.

Mais la spécificité du règlement d'atelier par rapport à ces documents demeure non négligeable : c'est en effet le seul texte à avoir une vocation à la fois publique et normative. Les différents registres ne sont jamais que des documents internes d'enregistrement, ce n'est par conséquent qu'indirectement qu'ils modifient les relations sociales qui se nouent dans ou hors de l'atelier. Seul le règlement d'atelier entend régir au plus près les comportements de ceux à qui il s'adresse. Cet énoncé-là veut expressément réguler les pratiques... Ce qui ne manque pas de soulever bon nombre de questions sur les pouvoirs de l'écriture²⁷.

²⁶ Les documents de ce genre sont des plus parlants, surtout lorsque patrons ou surveillants y expriment sans aucune forme de réserve ou d'autocensure leurs jugements sur les ouvriers. C'est semble-t-il davantage le cas dans leurs premières années d'existence. Pierre Durupt relève dans un registre de contrôle du personnel du début du XXe siècle des indications portées à l'encre rouge, mentions défavorables dans presque tous les cas. Cette pratique disparaît assez rapidement. Pierre Durupt, "Patrons et salariés de la filature de la Moselle à Remiremont (Vosges) : des atouts et pourtant l'échec (1908-1959), pp. 120-121, in Jean-Claude Rabier, éd., *La monographie industrielle textile*, colloque de Mazamet du 11-14 Avril 1990, Greco 130055 "Travail et travailleurs en France aux XIXe et XXe siècles-groupe textile", Éditions de l'Espace européen, La Garenne-Colombes, 1991.

²⁷ L'écriture n'a naturellement pas, à proprement parler, de pouvoir... Un texte ne fait jamais rien ; ce sont les hommes, plus précisément les hommes en relations, en configurations, qui font. L'écriture est cependant porteuse d'un certain nombre de potentialités, dont la réalisation n'a rien d'automatique. C'est donc dans la mise en oeuvre concrète d'une relation sociale, spécialement d'une relation de pouvoir, et jamais abstraitement, que l'écriture peut se révéler un outil précieux. Nous rejoignons ici l'analyse que faisait Norbert Elias de la course aux armements en temps de guerre froide : les dangers, les menaces ou les contraintes ne sont jamais le fait d'instruments, de machines ou de techniques... Ils sont le fait des antagonismes que nourrissent les uns envers les autres des hommes interdépendants. Ce sont donc des menaces ou des contraintes sociales, des dangers ou des pouvoirs sociaux. Cf. notamment Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Ed. de l'Aube, 1991, et *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard, 1993.

Mais faut-il voir dans l'exercice d'un pouvoir l'une des plus vieilles fonctions de l'écriture, que viendraient prolonger les règlements d'atelier ? Si l'on en croit Leclant (cité par Jack Goody, *Op. cit.*, p. 88) "L'écriture était en effet à l'origine un instrument servant à communiquer les ordres plutôt qu'à enregistrer les idées. Elle est absolument indispensable pour l'organisation et le commandement." La fin de cette citation appelle certes quelques réserves : sans vouloir sous-estimer les potentialités propres au discours écrit dans ces domaines, elles ne nous semblent ni nécessaires ni suffisantes à l'exercice du commandement. C'est pourquoi l'on préfère la formulation de Jack Goody : "le code écrit n'institue ni l'oppression ni la justice, mais il leur donne une nouvelle dimension." (Jack Goody, *Op. cit.*, p. 138.) Claude Lévi-Strauss pourtant appuie l'hypothèse selon laquelle

Nous essaierons donc de mettre à jour toutes les implications de cette "mise en texte" des règlements d'atelier, en sollicitant notamment les analyses de Jack Goody sur les spécificités de l'écriture par rapport à celles de l'oral. Ce ne sont bien sûr pas tellement les aspects techniques du passage à l'écriture qui retiennent l'attention du sociologue... Il s'agit plutôt d'essayer dans ce chapitre de comprendre en quoi l'introduction d'un règlement écrit modifie - et ce, presque indépendamment du détail de son contenu - la façon dont des groupes sociaux communiquent et nouent des relations les uns avec les autres, en quoi elle accompagne ou suscite de nouvelles modalités d'organisation et de régulation au sein des ateliers, de manière à tester l'hypothèse selon laquelle à un style de communication différent doit correspondre un mode de relations sociales différent.

B - COMMENT L'ECRIURE MODIFIE LES CONDITIONS D'ELABORATION DU MESSAGE ET EN CONSEQUENCE LE MESSAGE LUI-MEME

La question que nous posons est donc de savoir si l'écriture du règlement ne fait qu'explicitier des règles globalement déjà présentes dans l'atelier ou si toute la culture normative de l'atelier doit se trouver modifiée en profondeur par le recours à un règlement écrit.

1) Les scellés :

Les règlements d'atelier sont, d'une manière éclatante, le produit d'une culture écrite. On peine à imaginer un quelconque équivalent oral de ces sortes de tables de la loi : les cas de figure sont rarissimes dans lesquels on peut ainsi être amené à lister consciencieusement et de manière systématique, sans recourir à l'écrit, l'ensemble des règles

l'avènement de l'écriture aurait eu des incidences politiques bien plus qu'intellectuelles, ce qu'il résume d'une formule lapidaire : "Elle [l'écriture à ses débuts] paraît favoriser l'exploitation des hommes avant leur illumination. (...) Si mon hypothèse est exacte, il faut admettre que la fonction primaire de la communication écrite est de faciliter l'asservissement." Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1976 (1955), p. 344.

applicables aux ouvriers d'un établissement. En d'autres termes, on ne réglemente guère verbalement²⁸...

Le règlement écrit stabilise le discours normatif, il le *scelle* dans les mots, à tous les sens du terme. D'après le *Petit Robert* des noms communs, sceller signifie à la fois : "marquer (un acte) d'un sceau, pour l'authentifier ou le fermer (...)" ; et "fermer hermétiquement (un contenant, une ouverture) (...), fixer (un objet, un élément) avec du ciment." Le règlement, en tant que texte, s'accommode fort bien de ces différentes significations. Il porte la griffe du directeur ou du patron, désigné suivant les cas par son nom, sa fonction, avec ou sans autographe, qui vise bien à garantir l'authenticité du document, sa provenance, à attester la compétence de son auteur. La signature, qui authentifie et avalise à la fois, confirme l'engagement dans l'application à venir du règlement. C'est aussi un texte fermé, durablement stabilisé, dans la mesure où il se veut exhaustif et exclusif, animé qu'il est de la prétention de "faire le tour" des éventualités à venir, d'épuiser la diversité des états de la nature à venir. En arrêtant les normes, à une date donnée, le règlement apparaît dans toute sa rigidité, comme fixé pour toute éternité, refusant toute ambiguïté et toute ouverture, excluant par principe tout "bricolage" normatif. La consignation des délits et des sanctions doit opérer comme une force de continuité et de consolidation de l'ordre ainsi établi et participe de la recherche d'un effet d'imposition. L'ordre écrit doit apparaître non négociable, tandis que la puissance de l'ordre oral dépend d'un rapport de face à face, profondément physique, dans lequel l'interprétation des normes risque sans cesse d'être discutée ou même contestée²⁹.

²⁸ Bien entendu, on peut lire le règlement oralement, on peut même envisager de le faire réciter oralement à l'ouvrier, comme le croyant doit restituer l'ensemble des commandements de sa religion... Mais une telle récitation participe encore de la culture du règlement écrit (ou d'une religion du Livre) en ce qu'elle suppose l'existence d'une liste. On peut envisager le cas plus intéressant, sur lequel nous reviendrons, des modalités d'initiation d'un nouveau venu dans l'atelier aux normes du lieu, selon qu'il existe ou non un règlement écrit directement accessible. Mais l'information transmise oralement, même si elle présente un caractère synthétique, n'aura qu'exceptionnellement le caractère abstrait, systématique et ordonné que peut revêtir le règlement écrit. Il y a fort à parier qu'elle soit paradoxalement à la fois plus partielle et plus complète : plus partielle, car ne retenant que quelques uns des nombreux énoncés du règlement, ceux jugés les plus significatifs dans la situation présente sans esprit de système ; plus complète, car explicitant, interprétant, mettant déjà en situation la lettre du règlement.

²⁹ Nous glissons ici vers une question qui fera l'objet d'un paragraphe ultérieur, celle des conditions de réception du message écrit que constitue le règlement. Mais il est clair que la rédaction du règlement ne peut ignorer l'effet produit - ou du moins l'effet escompté - sur le lectorat... Les différentes séquences que nous avons isolées pour la commodité de l'analyse se correspondent en fait.

2) La généralité et l'abstraction :

L'écriture autorise par ailleurs une montée en généralité et donc en abstraction du discours. Comme le relève Jack Goody :

"Les formulations écrites favorisent la décontextualisation ou la généralisation des normes. (...) Dans les codes écrits, il existe une tendance à présenter une seule formule 'abstraite' qui recouvre, et dans une certaine mesure remplace, les normes plus contextualisées des sociétés orales."³⁰

Dans le cas des règlements d'atelier, on assiste à une objectivation et une systématisation du régime de normes et de sanctions applicables aux ouvriers. La règle qui figure dans le règlement est explicitement pensée et conçue pour être appliquée à plus d'un ouvrier, dans plus d'une occurrence et d'une circonstance, sous l'oeil de plus d'un contremaître. La norme devient ainsi générale et impersonnelle. Tous ceux à qui elle s'impose relèvent du même régime et doivent être traités de la même façon. Le règlement écrit est universel et égalitaire au sens où il transcende les particularismes de toutes sortes : affinités ou aversions, circonstances particulières... Les mesures communes sont évidemment édictées pour tempérer les relations singulières. Idéalement donc, le texte doit l'emporter sur le contexte des préférences, des sympathies ou des antipathies, pour que la "sentence" (plus précisément : l'amende, la sanction quelconque prise à la suite d'une infraction) soit impartiale, c'est-à-dire littéralement indépendante des parties en présence. Il vaut *a priori* pour quiconque participe à la vie de l'atelier et pour tout nouveau venu. Se trouvent ainsi objectivés et décontextualisés à la fois le temps du travail, l'espace de l'atelier, et les hommes qui s'y trouvent. Une gestion plus rationnelle et plus formelle, moins immédiate et moins impulsive, se dessine.

Le contexte dans lequel tel ou tel procédé doit être mis en oeuvre, telle ou telle action entreprise doit bien sûr être désigné dans le corps même de l'article ("en cas de... l'ouvrier devra...") ; sont ainsi constituées des classes d'événements, sauf pour quelques

³⁰ Jack Goody, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1979, p. 24.

propositions de caractère très général (du type "respect est dû"). Erving Goffman l'exprime très clairement :

"Les normes sociales sont presque toujours couchées en termes généraux, comme si elles s'appliquaient à un événement particulier dans la mesure où cet événement est un cas spécifique d'une classe à laquelle la règle s'applique."³¹

Mais cette définition du contexte ne peut qu'être partielle et incomplète par rapport aux contingences de la pratique, par rapport aux situations effectives dans lesquelles la règle devra être mobilisée et appliquée. La logique du règlement, comme de tout système normatif, est alors de ramener les conjonctures et les interactions toujours particulières des situations de travail à une revue d'un certain nombre de cas pré-définis.

"C'est-à-dire que les cas semblables sont traités de manière semblable, les ressemblances et les différences pertinentes étant celles que les normes existantes identifient."³²

Le règlement fonde ainsi des classes d'équivalence, lesquelles doivent rendre assimilables quantité d'actes isolés qui sont le fait d'individus différents et se produisent dans des lieux ou à des moments différents. Il relie tel et tel acte, distingue telle et telle action... Il est ainsi producteur à la fois d'homogénéité et d'hétérogénéité.

Le règlement écrit a sur l'ordre oral l'avantage de pouvoir s'affranchir des limites inhérentes aux défaillances de la mémoire humaine. Cette simple remarque a de multiples implications sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. Contentons-nous d'insister ici sur le fait que l'écrit autorise dans l'énoncé des règles des formes de raffinement différentes de ce qui peut se passer à l'oral³³. Le texte proposé peut être lu d'un seul tenant ou décomposé, lu à plusieurs reprises si nécessaire. Il demeure inchangé, ne portant pas la trace des diverses

³¹ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. 2 *Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973, p. 103.

³² John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 89.

³³ L'ordre oral a néanmoins des formes de subtilité qui lui sont propres car prenant appui sur le contexte, sur les interactions en cours...

lectures subies. Il ne prétend pas être assimilé en une fois. L'introduction de l'écriture autorise, précise Jack Goody une plus grande précision des ordres provenant d'en haut³⁴. Le rédacteur n'a pas ainsi à se limiter dans son souci du détail. Certains règlements traduisent cette ambition de tout prévoir avec l'abondance de précisions qui s'impose. On songe également au régime des amendes, qui peut dépasser en complexité les capacités de mémorisation d'un sujet entraîné³⁵.

On aperçoit pourtant déjà une des limites du genre : si grand que soit le raffinement du règlement écrit dans son souci de tout prévoir et de tout codifier, la règle écrite apparaît toujours comme étrangement dépouillée et rudimentaire par rapport à la règle vivante *in situ*, celle qui s'inscrit dans le contexte et dans l'action, qui est relayée par des objets et un dialogue. On comprend mieux que certains règlements ressemblent à un mélange éclectique de prescriptions très générales - que l'écriture facilite - et de consignes aussi détaillées et situées que possible - beaucoup plus délicates à expliciter au seul moyen des mots. L'idéal serait naturellement qu'une règle soit immédiatement disponible pour chaque événement amené à se produire, c'est du moins à cette seule condition que le rédacteur du règlement peut espérer avoir au moyen du règlement la maîtrise de tout ce qui se passe dans ses ateliers. Voilà pour l'idéal. Mais la volonté de régenter les choses jusque dans leur détail, de lier les mains par conséquent de tous ceux qui sont soumis au règlement ou chargés de l'appliquer, peut-elle jamais aboutir ?

³⁴ Jack Goody, *La logique de l'écriture, aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin 1986, p. 128.

³⁵ Ceci ne manque pas de poser question quant aux pratiques des contremaîtres en la matière : avec quelle fréquence revenaient-ils au texte pour déterminer la sanction en vigueur ? L'ignoraient-ils ou le négligeaient-ils, dans quelle mesure pouvaient-ils le faire ? Se contentaient-ils de mémoriser ceux des articles auxquels ils avaient le plus fréquemment recours ? Ou les plus habiles d'entre eux en matière d'écriture rédigeaient-ils (à leur seule intention ou à celle d'un lectorat plus large) un abrégé pratique du régime des amendes ? Un "mémento" de ce type se trouve à la fin des règlements 67, 87 et 88 sous l'intitulé "RECAPITULATION DES AMENDES". Il se présente comme une liste faisant correspondre à chaque type d'infraction, résumé en quelques mots, le montant de l'amende associé, avec retour à la ligne à chaque fois. Par exemple :

" (...) Toucher aux mouvements quelconques, 3 francs.

Bec de gaz monté trop haut, 10 centimes.

Fileurs sans rattacheurs, 2 francs 40 centimes par journée. (...)"

La juxtaposition, sur une même affiche, du règlement détaillé et de sa version abrégée peut poser problème : s'agit-il d'un effort louable de rendre accessible un texte long et trop peu lisible ? Mais si ce règlement "en raccourci" peut remplir les mêmes fonctions que le vrai texte, ce dernier devient ridiculement bavard...

3) Le souci de la logique :

Le règlement se présente comme un discours construit et raisonné. L'organisation du travail qu'il vise à produire porte elle aussi la marque de la raison et non celle de la passion ou de l'arbitraire. La logique de la forme d'exposition des différents articles doit imposer comme une évidence la logique du fond, lui conférer un caractère indiscutable. Un travail de mise en forme des articles s'impose, qui participe à la création d'un univers symbolique dans lequel le monde se donne pour cohérent et logique. Le seul fait de dresser des listes de prescriptions ou de délits suggère un classement, une hiérarchie implicite, fait apparaître équivalences ou regroupements. Dans le cas des règlements, la décomposition en articles (et leur numérotation) est un procédé d'écriture encore spécifique, tellement étranger à la fluidité du discours ou à la continuité de la pratique. Les articles se trouvent séparés, non seulement du langage courant et du contexte de l'action, mais encore séparés les uns des autres. Les éléments ainsi disjoints peuvent être traités séparément.

A cette formalisation de la présentation correspond donc une formalisation du contenu même des articles et du style retenu. Les règlements se veulent oeuvre juridique et se donnent ce ton juridique par une technique de rédaction particulière. Cela passe par exemple par la disposition des paragraphes en autant d'articles dûment numérotés et intitulés "article n"... L'écriture exige une mise en ordre, en cohérence, ou en symétrie parfois, qui dessine des relations là où n'existaient que des éléments éparpillés et disparates, éventuellement contradictoires. Certains énoncés n'affleurent au discours qu'à cette occasion, qui sans cette recherche formelle typique de la culture écrite, n'auraient jamais été explicités. La rédaction des règlements se démarque en cela de la compilation et s'apparente à un travail d'agencement ou d'arrangement du discours, dans lequel tout à la fois l'on sépare ce qui pratiquement va ensemble et l'on regroupe ce qui est pratiquement distinct. Dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les pratiques d'écriture de listes et leurs implications en termes de planification des actions, Bernard Lahire relève :

"De pareilles écritures impliquent un rapport au langage d'un type particulier : souci de la forme, de la précision verbale et discursive ou de l'exhaustivité.

Les pratiques scripturales et graphiques introduisent une distance entre le sujet parlant et son langage et lui donnent le sentiment de maîtriser symboliquement ce qu'il maîtrisait pratiquement jusque là : le langage, l'espace, le temps. Les moyens d'objectivation du temps, les listes de choses à dire ou à faire (comme plans d'actions ou de paroles futures) (...) sont bien des instruments de mise en forme de notre temporalité (et parfois de notre langage) qui constituent des exceptions quotidiennement répétées par rapport à l'ajustement préreflexif du sens pratique à une situation sociale."³⁶

Une nuance s'impose toutefois ici, l'objet d'étude de Bernard Lahire n'entretenant qu'une parenté assez lointaine avec le nôtre : Bernard Lahire ne traite que de textes que l'on pourrait qualifier de réflexifs ou "auto-normatifs", dans lesquels le sujet dresse à sa seule intention la liste d'une série d'ordres, de consignes ou de simples recommandations qu'il se donne à lui même. Le cas des règlements d'atelier est sensiblement différent : la dimension hétéro-normative y est primordiale, les textes étudiés ne pouvant faire sens si on la néglige. La maîtrise symbolique qu'acquiert le rédacteur, sur le temps, l'espace, ou le langage, s'étend à vrai dire par la magie du texte à la maîtrise symbolique des actions des autres, en l'occurrence des ouvriers ou des contremaîtres. Elle semble en revanche comme dissociée de la maîtrise pratique de l'action, puisque les rédacteurs ne sont pas les faiseurs, - contrairement aux situations sur lesquelles a travaillé Bernard Lahire. Ces nuances ne font que renforcer la rupture que constitue le règlement écrit par rapport au sens pratique tel qu'il est à l'oeuvre dans l'atelier.

L'écriture a donc ses exigences propres, mais elle donne les moyens de les satisfaire : parce qu'elle autorise la relecture elle permet la réflexion sur les différentes versions du texte. Le règlement peut ainsi être lu, relu, revu, rectifié et réorganisé. Il s'éloigne à chaque fois davantage de ce que peuvent avoir de désordonné, d'impulsif ou de foisonnant les ordres donnés verbalement et approfondit le processus d'objectivation pour apparaître au final immobile et réfléchi.

³⁶ Bernard Lahire, *Tableaux de familles, Heurs et malheurs scolaires en milieu populaire*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1995, pp. 21-22.

4) Conclusion tragique :

Sans obéir aux canons de la tragédie classique, la production d'un règlement reprend certaines de ses règles d'unité : unité de temps et unité de lieu, puisque la logique de ce genre d'écrit veut que les normes nécessaires à la bonne marche de l'ensemble de l'entreprise soit concentré en un seul document à un moment donné. Seule l'écriture peut opérer une telle réduction. A l'oral, les ordres ne sont donnés qu'au fil d'interactions situées dans le temps, dans l'espace et dans leur objet ; les normes étant alors le fruit d'un processus de création collectif et continu dans lequel elles se réajustent et s'infléchissent sans cesse³⁷. Ces moments et ces lieux différents sont ici télescopés pour donner au lecteur un véritable état des lieux normatif au 1er Janvier 1846, par exemple, puisque la signature du patron est précédée, comme dans les actes les plus officiels, d'une mention du type "*Mulhouse le 1er janvier 1846*" (règ. 20). Il y a en ce sens également unité d'action, dans la mesure où le règlement ne fait que prescrire ou interdire, bref qu'ordonner, sans s'autoriser ni pause ni digression ni hors-sujet. Il semble y avoir encore unité de personne puisque le règlement apparaît comme l'oeuvre d'un homme et d'un seul, le directeur de l'établissement, qui concentre sur sa personne l'ensemble des pouvoirs normatifs et appose sa signature en bas du texte. Nous reviendrons sur cette question de personne qui mérite discussion.

C'est ainsi que même lorsque la norme écrite, consignée dans le règlement, semble redoubler une norme "sociale" qui prévalait antérieurement ou en dehors de tout règlement en lui emboîtant totalement le pas, on ne peut pas considérer que les deux soient équivalentes : le règlement opère inévitablement la traduction qu'exige la culture écrite vers un énoncé formel, systématique, relativement construit et décontextualisé. Un "investissement de forme" a été consenti, caractérisé selon les formulations de Laurent Thévenot par "un espace de validité, une stabilité temporelle et un certain degré d'objectivation"³⁸.

³⁷ Ces notions mêmes d'infléchissement, de réajustement, sont largement le produit d'un regard lettré : c'est quand des pratiques ou des ordres ont été consignés par écrit que l'on est enclin à prêter attention à leurs inflexions en les rapportant à une référence écrite. Le travail de la mémoire est beaucoup plus aléatoire et moins systématique.

³⁸ Laurent Thévenot, "Les investissements de forme", *Cahiers du CEE*, n° 29, 1986.

C - COMMENT L'ECRITURE MODIFIE LES CONDITIONS DE TRANSMISSION DU MESSAGE :

Seule l'écriture garantit - en théorie, c'est-à-dire ici à la condition expresse que le rédacteur et le lecteur partagent la même culture écrite, mettant les mêmes choses sous les mêmes mots et rendant possible des interprétations suffisamment proches des textes entre gens de bonne foi -, que le message soit reçu par le destinataire dans les termes mêmes dans lesquels le destinataire l'a formulé. Elle permet ainsi de faire l'économie de l'interaction directe, du face à face, tout en évitant l'intervention de tiers, toujours suspects de reformulations voire de déformations dans la communication. Elle garantit que la consigne sera transmise "en l'état", dans les termes voulus, vierge de toute interprétation parasite.

Dans le cas qui nous intéresse, ceci signifie que l'ordre écrit doit parvenir à son destinataire - à ses destinataires en l'occurrence, l'écrit étant une façon de communiquer économe en temps et en personnel lorsque le message qui s'adresse à un grand nombre d'individus - sans subir la moindre déformation ou déperdition de sens. Le directeur de la manufacture peut s'affranchir de toute une chaîne d'intermédiaires pour délivrer aux ouvriers son message dans les termes qu'il a choisis. En ce sens le message écrit est profondément fidèle à sa forme initiale, l'écart entre la lettre du message émis et celle du message reçu n'étant plus concevable³⁹.

Cette fidélité est durable puisque l'écriture est stable dans le temps là où la parole est volatile. La bonne compréhension du message, d'où doit découler la bonne réalisation des consignes, ne doit plus être tributaire de la mémoire, support fragile s'il en est. La possibilité de revenir au règlement, à la source même des normes a plusieurs implications. L'une d'elles est de modifier les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité en coupant toute prise aux arguments fondés sur l'ignorance ou l'oubli de la norme à appliquer. L'écriture des règles

³⁹ Plus même que ne l'est le message oral, dans la mesure où généralement le locuteur ne vérifie pas que le message ait bien été reçu par son auditeur, sauf s'il sait sa prononciation défailante, son interlocuteur dur d'oreille, ou les conditions acoustiques déplorables. Je peux ainsi croire un auditeur de bonne foi qui me dit : "C'est peut-être ce que tu as dit, mais ce n'est pas ce que j'ai entendu"... Alors que le lecteur ne peut lire que ce que j'ai écrit, pour peu que ma calligraphie et notre maniement de la langue soient acceptables. Le désaccord peut alors porter sur des définitions, des interprétations ou des sous-entendus de mon propos, mais en aucun cas sur la lettre même du message.

répond ainsi, entre autres choses, à un souci probatoire : comment prouver que l'interdiction avait bien été faite, que la sanction avait bien été annoncée ? L'écrit laisse des traces, plus durables, plus objectives et donc en principe plus difficilement contestables que les témoignages de ce qui a été donné comme la règle à suivre. Il joue ainsi un rôle essentiel dans la prévention des litiges, dans la mesure où toute une série de contestations potentielles perd son fondement : impossible de plaider l'ignorance lorsqu'on franchit plusieurs fois par jour une porte sur laquelle est affiché le règlement ou lorsqu'on est tenu de transporter avec soi dans un petit livret à ce destiné la liste des consignes à respecter !

"Le présent règlement sera imprimé sous forme de livret ; sur le même livret seront inscrits tous les ordres de service. - Un exemplaire sera remis gratuitement à chacun des employés au chemin de fer et au plan incliné. Il devra le présenter à toute réquisition de ses chefs, et le rendre lorsqu'il quittera le service de l'exploitation de Jaumont. S'il le perdait ou ne le présentait pas, il serait tenu de s'en procurer un autre et de le payer 2 francs." (Règlement pour les ouvriers et voituriers, Chemin de fer américain Jaumont-Maizières - Fait à Jaumont, 1865, art. 31 et dernier.)

Le patron ne se contente pas toujours de remettre (gratuitement ou moyennant finance, ou encore caution, c'est selon...) un exemplaire du règlement à l'ouvrier. Il va souvent plus loin, exigeant que l'ouvrier en soit toujours muni. Le livret ne devenant pas la propriété de l'ouvrier qui en a temporairement la charge, il matérialise une chaîne de dépendance entre l'ouvrier et celui qui l'emploie, surtout lorsque le travail s'effectue en dehors d'un espace clos et surveillé.

Toujours est-il qu'une fois écrite, *a fortiori* quand elle doit être gardée par devers soi, la consigne donnée devient incontestable. Cela impliquerait-il une pacification des relations sociales dans l'atelier ? Le règne de l'écrit, qui culmine avec la bureaucratie, n'élimine pas récriminations et conflits ; il les déplace tout au plus vers d'autres terrains que sur celui de la contestation de la lettre de la consigne donnée.

1) L'imposition symbolique

La solennité de l'écriture doit peser de tout son poids sur les ouvriers et l'écrit prévaloir sur les arrangements verbaux : le règlement écrit n'entend pas venir en supplément ou en complément des formes antérieures de règles et de pratiques - formes orales ou même tacites. Son ambition, sa logique profonde, (savoir si elles sont effectivement réalisées est une autre question) voudraient qu'un nouveau mode de régulation du travail s'impose et se substitue aux autres. Le règlement écrit est promu en référence et constitué en orthodoxie - orthodoxie qui se veut aussi orthopraxie -, renvoyant toutes les formes rivales de régulation soit au "folklore", soit plus radicalement à la déviance et l'hétérodoxie par rapport au droit chemin. La règle écrite n'a pas, théoriquement, à se combiner aux autres formes d'ordre qui lui préexistent dans l'entreprise. Elle se veut exclusive de toute autre forme de régulation⁴⁰.

Des procédés rhétoriques persuasifs sont mobilisés à cette fin. Bien utilisés, ils réussissent à produire une impression forte de rigueur et de cohérence alors même que le discours est sur le fond incomplet ou parfois contradictoire, à figurer un ordre implacable sans alternative possible, comme s'il y avait là à l'oeuvre quelque obligation transcendante... Cette impression de "verrouillage" du dispositif normatif est indéniable à la lecture de certains règlements, quand bien même elle ne résiste généralement pas à l'analyse.

2) Obéissance, comparaison et contestation

Le règlement écrit est conçu comme un moyen d'obtenir l'obéissance. Mais l'arme peut se révéler à double tranchant. Certes, la règle écrite, objectivée, accède à un nouveau statut, il s'en dégage un effet d'imposition ; certes, le règlement se voit conférer une existence objective, comme déagée - sur le papier -, de toute contingence sociale... Les conditions

⁴⁰ On songe ici à ce que Jack Goody écrit à propos de la façon dont entend s'imposer une religion du livre, quelle qu'elle soit, aux autres cultes de tradition orale : "L'acceptation des croyances et pratiques chrétiennes ne signifiait pas seulement l'adoption de croyances supplémentaires qui apportaient des modifications limitées au système religieux existant, mais elle entraînait le rejet de tout ce qui n'était pas ces croyances. Elle exigeait la conversion, le franchissement d'une frontière, l'échange d'un ensemble global de croyances contre un autre ensemble d'un type différent. L'éclectisme n'était plus à l'ordre du jour. L'orthodoxie prenait sa place. La vérité revêtait un sens différent car il existait un nouvel étalon, l'écrit." *Jack Goody, La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1979, p.22.

semblent remplies pour permettre une sorte d'oubli des conditions sociales de production du texte.

Mais la règle ainsi exposée, explicitée, devenue lisible et publique, risque de ne pas susciter que de la déférence. Pour peu que l'effet d'imposition se dissipe, elle peut d'autant mieux être critiquée qu'elle a été explicitée, formalisée et affichée. Elle peut être produite devant des regards extérieurs, alors que les ordres verbaux appartenait en quelque sorte au secret des ateliers, perçus bien souvent comme un espace quasiment domestique par les patrons et relativement impénétrables de l'extérieur. Les règlements peuvent circuler hors du cadre étroit de l'atelier. Certains peuvent servir de modèle, de référence ou de précédent... Car on peut non seulement se reporter aux règlements, mais on peut encore les rapporter. Il devient possible de les juxtaposer matériellement⁴¹ et partant, de les comparer, d'en tester la cohérence, bref de se livrer à l'examen de texte selon un processus cumulatif que Jack Goody désigne avec humour comme "un exercice de rumination constructive"⁴².

Trouve-t-on dans notre corpus trace de cet exercice particulier de relecture et de correction de règlements ? N'ont été déposées à la Bibliothèque Nationale, de par la définition du dépôt légal, que des versions définitives des textes. Nous disposons en revanche de règlements extrêmement voisins mais qui concernent des entreprises différentes. Lorsque la ressemblance est totale, exception faite du nom de l'établissement, nous pouvons conclure à une circulation des textes, qu'elle soit le fait des industriels eux-mêmes ou de quelque imprimeur peu délicat, mais nous ne pouvons guère aller au delà... Le travail de ré-élaboration à l'oeuvre se laisse par contre assez bien approcher lorsqu'un règlement reprend en le précisant ou en l'approfondissant le texte d'un règlement antérieur, ou lorsque, mieux encore, nous disposons de deux versions successives du règlement d'une même manufacture.

⁴¹ C'est d'ailleurs la perte de cette possibilité qu'on éprouve à devoir travailler des textes sur écran ou sur microfilms. Situation qui vient opportunément nous rappeler cette qualité triviale mais oubliée du support papier...

⁴² Jack Goody, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1979, p. 97.

C'est le cas avec les règlements 24 et 39, "Règlement des usines d'Auguste Sourd à Tenay (Ain)", (tissage mécanique), pour lequel nous pouvons comparer le texte entré en vigueur le 1er juillet 1849 et celui qui lui succède (directement ou non) au 1er avril 1851. La filiation est claire entre les deux règlements mais les rédacteurs du second se sont livrés à un intense travail d'approfondissement de la première version. Deux évolutions sont immédiatement perceptibles :

- la modification de la présentation du titre, qui fait une part de plus en plus belle à l'*ego* de M. Sourd, dont le nom s'étale désormais sur toute la largeur en haut de l'affiche ; mais on note aussi une certaine modernisation du graphisme avec l'abandon des caractères gothiques et le choix en guise de cadre d'une frise au tracé plus fantaisie et plus "délié", dans laquelle les angles carrés se sont arrondis... A s'en tenir à ce seul ornement, l'impression produite est celle d'une moindre rigidité et d'un règlement plus "coulant".

- L'accroissement de la densité du texte, pas tellement quant au nombre d'articles (on passe de 19 à 21) mais quant à la composition de chacun : le premier texte compte 92 lignes d'une petite quinzaine de mots chacune ; le second n'a pas moins de 134 lignes formées de 18 à 20 mots en moyenne. Le format global de l'affiche n'ayant pas été modifié (l'éditeur reste le même), il a fallu réduire les caractères et les tasser considérablement. Le texte d'arrivée n'est plus du tout "aéré" et sa lecture intégrale est devenue relativement pénible.

M. Sourd a-t-il donc découvert entre 1849 et 1851 tant de nouvelles choses à réglementer ? Oui, si l'on étudie le détail du second texte en le comparant à la version antérieure. Nous ne le ferons ici que pour quelques articles, car toutes nos observations vont dans le même sens d'une précision accrue. L'impression que l'on en retire est presque celle d'un concours de vitesse et d'imagination⁴³ auquel se livreraient les deux parties, celle qui réglemente et celle à qui est imposée la réglementation, celle qui cherche à circonscrire au plus près les comportements et celle qui cherche à dégager autant de nouveaux espaces de liberté dans les silences ou les failles du règlement :

⁴³ Nous trouvons la même image sous la plume d'Alain Cottureau : "En bref, le sublimisme est une course-poursuite entre, d'une part, les dispositifs modernes d'exploitation, d'autre part, les ruses ouvrières mises au point pour résister à chaque dispositif d'emprise." Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", étude préalable à Denis Poulot, *Le Sublime, ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, Paris, Maspéro, 1980 (1870), p. 81.

Dès l'article 1 en effet, on lit dans la première version :

"Les heures de travail seront fixées suivant les saisons et annoncées par la cloche qui sera sonnée, le matin, une première fois, 30 minutes avant l'heure fixée pour commencer, et une seconde et dernière, 15 minutes avant le travail. (...)"

Ce qui devient :

"Les heures de travail seront fixées suivant les saisons et annoncées par la cloche qui sera sonnée, le matin, une première fois, 30 minutes avant l'heure fixée pour rentrer, et une seconde et dernière fois, 15 minutes avant de commencer le travail. (...)" [C'est nous qui soulignons toutes les modifications.]

De même, l'article 2 mentionne :

"(...) il sera cependant toléré de 3 à 5 minutes de retard pour l'heure du matin seulement. La porte sera fermée après les heures sus indiquées (...)"

On comprend mal ici la logique de cette fourchette "3 à 5 minutes de retard" par rapport à une tolérance qui serait simplement limitée à 5 minutes, mais surtout, le texte semble se contredire puisqu'il indique une fermeture des portes aux heures précises indiquées plus haut alors même qu'un léger retard est admis... Après modification, la contradiction est levée :

"(...) il sera cependant toléré de 3 à 5 minutes de retard pour l'heure du matin seulement, après lesquelles le portail sera fermé par les soins du portier."

La révision des articles 4 et 6 ne tient pas à un quelconque défaut de cohérence de la première rédaction, mais au souci d'encadrer toujours plus précisément des comportements qui n'avaient pas été anticipés dans la première version, notamment les déplacements des ouvriers :

"Aucun ouvrier ou ouvrière ne devra, pendant les heures de travail, quitter son métier ni aller d'un atelier dans l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, ni causer avec son voisin ou sa voisine, chacun devant s'occuper attentivement de son travail." (art. 4)

A ces lignes inchangées vient s'ajouter dans un second temps :

"(...) il est aussi expressément défendu, sans en avoir obtenu la permission, d'aller vers la rivière avant la sortie et d'ouvrir les croisées ; les rideaux devront, au contraire, être soigneusement tirés en été du côté que vient le soleil."

"Il est expressément défendu à qui que ce soit d'entrer, soit à la forge, soit à la menuiserie, soit chez le portier, soit à l'atelier du pliage, soit enfin à la machine à vapeur ou partout ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, le contre-mâitre de chaque atelier étant chargé de pourvoir à tous les besoins et entretiens nécessaires pour le travail des ouvriers sous sa surveillance." (art. 6)

La mention "partout ailleurs" et le léger flou dans la désignation des responsables n'ont pas dû se révéler satisfaisants à l'usage, puisque ce même article devient en 1851 :

"Il est formellement défendu à qui que ce soit d'entrer sans permission, soit au jardin, soit chez le portier, soit aux ateliers de pliage, forge et menuiserie, soit enfin vers la machine à vapeur sous quelque prétexte que ce soit, le contre-mâitre de chaque atelier étant chargé de pourvoir à tous les besoins et entretiens nécessaires pour le travail des ouvriers sous sa surveillance. Il est expressément recommandé au chauffeur de ne laisser entrer dans l'appartement de la vapeur aucun étranger ni ouvrier quelconque ; quand les fileurs ont rendu leur démontée, ils doivent immédiatement se retirer."

La démonstration du resserrement progressif du dispositif normatif pourrait se prolonger au fil des articles, toutes les observations convergent ici : les interdictions, exigences, prescriptions de la seconde mouture du texte viennent compléter ou renforcer avec un degré de précision presque obsessionnel celles de la première version pour parer toutes les éventualités qui n'avaient pas été prévues. Si l'on s'en tient aux mesures affichées, ce règlement ne se caractérise pas pour autant par un régime d'amendes ou de sanctions particulièrement sévère par rapport au reste du corpus. Quoi qu'il en soit, les recommandations techniques à l'adresse des différentes catégories de travailleurs ou de travailleuses sont formulées avec un luxe de détails qui rendent très vite les dispositions de ce règlement incompréhensibles aux non-initiés.

Un autre bel exemple nous est fourni par la comparaison du règlement 8 ("Règlement de police intérieure de la Filature de Schlumberger et Hofer, à Ribeauvillé, Haut-

Rhin", daté de décembre 1839 et imprimé à Mulhouse par les soins de "l'imprimerie de P. Baret"), et du règlement 15 (Règlement de police intérieure du tissage mécanique de Oehl et Huser, à Colmar, Haut-Rhin", daté de février 1845 et portant la marque du même imprimeur). Les ressemblances ne peuvent ici être fortuites : même mise en page, même typographie, ces deux règlements "bavards" et bilingues ont en commun des dizaines et des dizaines de lignes, à la virgule près. D'où l'intérêt d'une étude attentive des modifications et des ajouts. La généalogie est un exercice délicat et nous ne pouvons pas garantir comme dans le cas précédent que le règlement 8 ait servi de source directe au règlement 15 : l'influence du premier sur le second s'est peut-être opérée à travers toute une série de versions intermédiaires, à moins que les deux n'aient procédé d'un troisième texte "souche"... Le "milieu" des grandes familles patronales alsaciennes, généralement protestantes, était bien connu pour son fort degré d'intégration⁴⁴. L'hypothèse selon laquelle la rédaction de ces règlements s'apparenterait à une sorte d'oeuvre collective, constituée par exemple à partir d'un large fonds non seulement de préoccupations communes mais aussi de dispositifs concrets tels que les règlements d'atelier, est donc tout à fait probable⁴⁵. On a ainsi pu reconstituer dans l'ensemble du corpus, des paires ou des triplets, en repérant les règlements jumeaux ou proches cousins⁴⁶. Dans le cas qui nous occupe, la ressemblance est trop forte pour être fortuite et les rédacteurs du règlement 15 ont dû s'inspirer fortement d'un règlement rédigé

⁴⁴ Autour par exemple de la Société industrielle de Mulhouse, fondée par les grandes familles industrielles protestantes de la région en 1826 dans un but explicite de coopération. (Elle est notamment restée fameuse pour ses appels au législateur en matière de travail des enfants.) Alberto Melucci cite également un "Projet de règlement présenté à la Société industrielle de l'Est en mars 1889. Ce règlement est la synthèse de 123 règlements adoptés par les industriels de la région, qui répondirent à une enquête de la Société en vue d'établir des normes communes." Alberto Melucci, *Art. cit.*, p. 145.

⁴⁵ Nous avons trouvé au XXe siècle la trace de véritables modèles de règlements, largement diffusés. Un premier modèle est fourni dès 1904 par A. Portier, défenseur semble-t-il réputé de la cause patronale devant les tribunaux et Conseils de prud'hommes dans la revue *Bulletin de la Jurisprudence des Conseils de prud'hommes* (1904, n° 2, p. 24) dont il est fondateur et directeur (les abonnés étant d'ailleurs conseillés gracieusement), et parallèlement dans son ouvrage *Les patrons devant les prud'hommes, Manuel des lois et règlements régissant les questions relatives aux contrats de louage, à la réglementation et aux accidents du travail, commenté et annoté par A. Portier*, Paris, Impr. Arthur Malverge, 1904. A. Portier dit procéder à cette publication "à la demande d'un grand nombre de nos lecteurs" et afin de permettre aux patrons qu'il défend de fonder leur autorité sur des positions inattaquables. Ce modèle est détaillé en annexe, assorti de quelques uns des commentaires de son auteur. Il faut également noter qu'à l'occasion des lois dites Auroux du 4 août 1932 rendant obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur dans les entreprises de plus de 20 salariés, des unions patronales et des éditeurs ont diffusé des modèles de textes pour venir en aide à des patrons apparemment désarmés face à cette offensive législative.

⁴⁶ C'est pourquoi certains articles cités sont assortis de 2 ou 3 références possibles, voire plus.

antérieurement qui devait un très proche parent du règlement 8, si ce n'est le règlement 8 lui-même.

Pour l'analyse donc, le règlement 15 peut être considéré comme un approfondissement, direct ou indirect, du règlement 8 qui lui est antérieur de près de six ans. Plus précis et plus complet, plus long et mieux construit, plus contraignant en apparence et pourtant un peu moins sévère dans son régime de sanctions que celui de 1839, le texte de 1845 révèle un affinement de la technique dans cet exercice de rédaction normative. Donnons-en quelques illustrations significatives :

Là où l'article 2 de 1839 stipulait simplement que :

"Pendant la première quinzaine de son entrée ou admission, l'ouvrier est libre de quitter l'établissement (...)" Et recensait un peu plus bas les cas justifiant une exception à la règle de l'avertissement préalable à tout congé : *"La force majeure, insubordination, infidélité, débauche ou absence sans motifs valables. (...)"*

L'article 2 de 1845 ajoute :

"(...) mais seulement après le premier jour de paiement qui aura suivi son admission (...)" Et introduit de nouveaux motifs : *"La force majeure, la rébellion, l'insubordination, l'infidélité, la débauche, toute menée tendant à exciter l'un ou l'autre des ouvriers, ou enfin l'absence sans motifs valables."* [Les passages non reproduits de l'article sont en tout point semblables dans les deux versions.]

Un nouvel article 3 vient s'intercaler ensuite dans le règlement de 1845. Il pose ce que nous désignerons dans la suite de l'analyse comme un principe général d'obéissance et de subordination dans le travail, puisque :

"L'ouvrier admis dans l'établissement sera sous l'ordre des chefs, quant à ce qui concerne la nature du travail qui lui est confié. Il sera tenu de confectionner telle qualité de toile qui lui sera indiquée, pourvu que le chiffre de son salaire n'en éprouve point de réduction. Si des circonstances particulières venaient à l'exiger, l'ouvrier pourra être astreint à une prolongation d'heures du travail."

Notons déjà la qualité de la progression logique de ce début de règlement : l'article 1 portait sur les conditions d'embauche et le dépôt du livret, l'article 2 sur les modalités normales ou exceptionnelles du congé, à cet article 3 qui résume finalement les principes de la subordination du salarié succède l'article 4 (ancien article 3) sur les horaires et le régime des absences.

Plus bas dans le texte, le nouvel article 17 fait très précisément écho à l'ancien article 11. La correction apportée illustre une autre des spécificités de l'écrit et mérite une lecture très fine. Elle semble essentiellement d'ordre orthographique ou grammatical, voire stylistique, mais ce sont finalement, au moyen de quelques conjonctions apparemment sans importance, la nature et la portée de la sanction qui se trouvent précisées. Si la rédaction bancaire et un peu poussive de certains règlements prête parfois à sourire, il faut au cas présent se rendre à l'évidence d'une langue maîtrisée. Messieurs Oehl et Huser ou ceux qui leur ont prêté leur plume ont manifestement su jouer des possibilités de l'écrit en déclinant autant de formulations que nécessaire jusqu'à obtenir la nuance souhaitée.

La formulation :

"Le directeur, les contre-mâîtres et surveillans de l'établissement, agissant au nom des chefs qu'ils représentent, chacun dans sa partie, seront comme tels obéis et respectés.

Toute désobéissance aux ordres qu'ils donnent, toute insulte ou voie de fait envers eux, seront sévèrement punies, tant par une amende proportionnée à la gravité de l'offense, que par l'expulsion de celui qui s'en sera rendu coupable. (...)

... devient ainsi :

"Le directeur, les contre-mâîtres et surveillants de l'établissement, agissant au nom des chefs qu'ils représentent, chacun dans sa partie, seront comme tels obéis et respectés.

Toute désobéissance à leurs ordres, toute insulte ou voie de fait envers eux, sera sévèrement punie, soit par une amende proportionnée à la gravité de l'offense, soit par l'expulsion du récalcitrant. (...)"

L'avant dernier article (respectivement article 13 et article 18) porte classiquement sur l'affichage du texte dans l'atelier, il confirme la supériorité de la version de 1845 sur la

version antérieure, supériorité entendue bien sûr d'un point de vue technique et nullement moral. On peut ainsi lire dans la version de 1839 que :

"Le présent règlement (...) sera affiché dans les divers ateliers de l'établissement(...)."

Ce qui devient six ans et quelques retouches plus tard :

"Le présent règlement (...) restera constamment affiché dans les divers ateliers de l'établissement(...)."

Une dernière nuance stylistique, enfin, est apportée par la reformulation du dernier article qui vise à protéger le règlement en tant qu'affiche. Le délit demeure, et avec lui le procédé de la punition collective jusqu'à dénonciation du coupable, quand bien même la sanction se fait moins radicale. Mais la juxtaposition des deux textes fait surtout apparaître la moindre dramatisation du ton dans la version de 1845. La qualification du délit est elle-même révisée puisque l'insulte ne vise plus que "l'affiche", donc le simple support matériel du règlement et non plus "le règlement", selon l'ancienne formule qui confondait la dimension matérielle et la dimension symbolique.

Rédigé en 1839 de la manière suivante :

"Si l'une des affiches se trouvait biffée, lacérée ou souillée, chaque ouvrier de l'atelier sera puni d'une amende de deux francs jusqu'à la dénonciation de l'auteur du délit, qui sera renvoyé sur le champ, après retenue d'une amende égale à trois journées de travail, pour l'insulte faite au règlement."

Il devient finalement :

"Si l'une des affiches se trouvait biffée, lacérée ou souillée, chaque ouvrier de l'atelier sera puni d'une amende d'un franc, à moins qu'on ne dénonce l'auteur du délit, qui sera alors mis à l'amende de dix francs pour l'insulte faite à l'affiche." [Comme pour l'ensemble des articles cités, c'est nous qui soulignons.]⁴⁷

⁴⁷ D'autres comparaisons auraient pu être menées. Le règlement 16, "REGLEMENT DES ATELIERS de M. LEGAY, maître chaudronnier, à Mulhouse", daté de Juillet 1845 est ainsi largement une reprise du règlement 12, ou "REGLEMENT des ateliers de M. CHERET à Mulhouse", de Mars 1843. On est frappé dans ces deux règlements par l'abondance des précisions de type quantitatif : les heures sont indiquées à la minute près ("... les portes sont fermées à 8 heures 25 minutes...", règ. 16, art. 3, par exemple), tous les délais courent avec beaucoup de précision et les déplacements s'inscrivent dans un rayon bien délimité de "15 lieues" (mais c'est au delà d'une lieue que l'ouvrier doit être transporté ou indemnisé aux frais du maître, règ. 12, art. 10, ou règ. 16, art. 8)... Ces différents chiffrages, notamment celui des amendes, étant repris tels quels, les très légères modifications intervenues sont d'autant plus remarquables. Elles concernent notamment les délais dits "d'un mois", dans le

Mais l'opportunité de "ruminant constructive" évoquée plus haut peut être exploitée tant par les patrons que par les ouvriers. Et pour ces derniers, de nouvelles possibilités de contestation se dessinent... Bref, le règlement écrit donne prise, mieux et davantage que ne peuvent le faire les ordres oraux, au commentaire en général et au commentaire écrit en particulier, c'est-à-dire à un commentaire lui aussi plus précis, plus méthodique, plus systématique et plus rigoureux :

"Quand un énoncé est mis par écrit, il peut être examiné bien plus en détail, pris comme un tout ou décomposé en éléments, manipulé en tous sens, extrait ou non de son contexte. Autrement dit, il peut être soumis à un tout autre type d'analyse et de critique qu'un énoncé purement verbal."⁴⁸

"En créant un texte 'extérieur', un objet matériel détaché de l'homme (qui l'a créé et qui l'interprète), l'écrit peut devenir l'objet d'une nouvelle forme d'attention critique."⁴⁹

On aboutit alors à ce paradoxe que l'écriture, requise pour consacrer la stabilisation des normes dans l'atelier et faire régner l'ordre patronal, peut donner prise à une critique d'un nouveau type de ces mêmes normes... Critique potentiellement déstabilisatrice, car relativement organisée et élaborée lorsqu'existe une élite ouvrière suffisamment lettrée pour pouvoir s'engager dans cette démarche. On retrouve là encore le lointain écho de l'expérience de l'irruption de l'imprimé dans une culture orale vécue de manière singulière par Menocchio trois siècles plus tôt. Le meunier frioulan du XVIIe, fier pourtant de l'originalité de ses idées et de sa riche cosmogonie personnelle, éprouvait bien, nous rapporte Carlo Ginzburg :

règlement 12, qui deviennent tous des délais de "quatre semaines", cette précision permet d'éliminer une équivoque et doit donc améliorer le texte. Il faut par ailleurs relever, entre le règlement de 1843 et celui de 1845, plusieurs indices en faveur d'une tendance très sensible à un adoucissement du régime disciplinaire, du moins sur ses marges : on ne parle plus nulle part de ces journées entières du dimanche consacrées au travail supplémentaire en cas de nécessité, le temps octroyé pour chaque repas augmente de dix minutes, on ne menace plus l'ouvrier de mentionner sur son livret les dégâts qu'il a pu causer sur certaines pièces ou machines, l'indemnisation de l'ouvrier envoyé travailler bien loin de Mulhouse enfin est presque doublée en 1845 par rapport à ce qu'elle était en 1843...

⁴⁸ Jack Goody, *Op. cit.*, p. 96.

⁴⁹ Jack Goody, *La logique de l'écriture, aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin, 1986, p.134.

"le besoin de s'appropriier la culture de ses adversaires. Il comprenait que l'écriture et la capacité de dominer et de transmettre la culture écrite étaient des sources de pouvoir."⁵⁰

Mais le règlement écrit donne également prise à des formes de contestation plus frustes, plus impulsives, mais tout aussi spécifiques de l'écrit en tant que support matériel : on pense ici aux textes des règlements biffés, déchirés, griffonnés, ou rageusement annotés, contre lesquels essaient de se prémunir 19 % des règlements analysés. Autant d'interventions portées à la vue de tous, rendues publiques "en temps réel", dont le texte porte la trace matérielle aussi longtemps qu'il n'a pas été remplacé (et ce remplacement peut être interprété aussi bien comme un signe de détermination que comme un signe de faiblesse de la part de la direction). Le règlement affiché est exposé à tous les sens du terme et la pratique de l'affichage n'a pas pour seul effet - si tant est qu'elle l'ait - d'imposer aux ouvriers la lecture de la prose de la direction. Le délit de "l'insulte faite au règlement" est donc mentionné et réprimé dans un règlement sur cinq mais seul le règlement 182 y consacre ses trois articles introductifs :

"Ire Partie. - Respect du règlement.

ARTICLE 1er. Tout ouvrier qui touchera le présent règlement paiera 1 fr. d'amende.

ARTICLE 2. Tout ouvrier qui jettera après le Règlement paiera 3 fr. d'amende.

Si l'on voit la direction de l'objet jeté sans pouvoir distinguer celui qui a jeté, les ouvriers travaillant sur les métiers d'où provient le projectile, seront mis à l'amende, à moins que l'ouvrier qui a jeté ne se déclare.

⁵⁰ Carlo Ginzburg, *Le fromage et les vers, l'univers d'un meunier au XVIe siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

On songe aussi à ce chef nambikwara qui, non content de faire semblant d'écrire pour se placer sur un pied d'égalité avec l'ethnologue, n'hésite pas à mystifier ses pairs en faisant mine d'orchestrer les conduites d'échange selon un plan écrit : "(...) mais le chef de bande voyait plus loin. Seul, sans doute, il avait compris la fonction de l'écriture. Aussi m'a-t-il réclamé un bloc-notes et nous sommes pareillement équipés quand nous travaillons ensemble. Il ne me communique pas verbalement les informations que je lui demande, mais trace sur son papier des lignes sinueuses et me les présente, comme si je devais lire sa réponse. Lui-même est à moitié dupe de sa comédie (...). Or, à peine avait-il rassemblé tout son monde qu'il tira d'une hotte un papier couvert de lignes tortillées qu'il fit semblant de lire et où il cherchait, avec une hésitation affectée, la liste des objets que je devais donner en retour des cadeaux offerts (...). Cette comédie se prolongea pendant deux heures. Qu'espérait-il ? Se tromper lui-même, peut-être ; mais plutôt étonner ses compagnons, les persuader que les marchandises passaient par son intermédiaire, qu'il avait obtenu l'alliance du blanc et qu'il participait à ses secrets. (...) L'écriture avait donc fait son apparition chez les Nambikwara ; mais non point, comme on aurait pu l'imaginer, au terme d'un apprentissage laborieux. Son symbole avait été emprunté tandis que sa réalité demeurait étrangère. Et cela, en vue d'une fin sociologique plutôt qu'intellectuelle. Il ne s'agissait pas de connaître, de retenir ou de comprendre, mais d'accroître le prestige et l'autorité d'un individu - ou d'une fonction - aux dépens d'autrui. Un indigène encore à l'âge de pierre avait deviné que le grand moyen de comprendre, à défaut de le comprendre, pouvait au moins servir à d'autres fins." Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1976 (1955), p. 340 à 342.

ARTICLE 3. Tout ouvrier qui déchirera ou souillera le Règlement paiera 5 fr. d'amende."

Ces dispositions en disent long sur la valeur symbolique que les deux parties accordent ici à ce qui n'est après tout qu'une feuille de papier aisément reproductible. En tant que symbole de l'ordre et de la subordination, l'affiche ne saurait souffrir la moindre atteinte physique et fait figure de relique précieuse et sacrée... Dans le même temps, elle parvient tellement bien à incarner l'ordre honni qu'elle est l'objet d'attaques physiques qui paraissent dérisoires à qui ne participe pas du culte ou de la détestation de cette nouvelle idole. Il est intéressant de relever, dans la suite du règlement, que l'ouvrier qui agresserait physiquement non plus l'affiche mais un contre-maître n'est promis à la même amende de 5 francs. L'atteinte à la personne du contremaître est donc estimée au même prix que celle faite au règlement...

Le règlement, à l'inverse des paroles consignées dans des mémoires trop fragiles, a une existence matérielle. Il constitue de ce fait une ressource qui peut être invoquée, mobilisée, dans la discussion ou la négociation et même devant la justice⁵¹. Ressource aux mains des patrons ou contremaîtres, qui peuvent à tout moment se prévaloir de l'existence du règlement et revenir à sa lettre quand bon leur semble pour asseoir leur autorité ou demander à la justice de trancher un litige⁵². Mais, le cas échéant, ressource pour les ouvriers, qui peuvent réclamer le respect du règlement contre ceux-là mêmes qui l'ont édicté ou qui sont en charge de le faire appliquer. Un exemple tiré de la monographie des mines de Carmaux oblige ainsi à nuancer l'image d'un règlement forcément honni. Il s'agit d'une revendication syndicale formulée le 1er novembre 1891 :

⁵¹ La question de la nature et de la valeur juridiques des règlements d'atelier au XIXe siècle fait l'objet d'une annexe.

⁵² Alain Cottureau rappelle que "les prud'hommes, en jugeant les conflits individuels, se basaient sur les usages des métiers, quand il n'y avait pas de règlements écrits d'ateliers. Or, les usages étaient plus favorables aux ouvriers que les nouveaux règlements. Ils admettaient des tarifs de référence au temps de travail, en l'absence de spécifications écrites contraires. Dès lors, Poulot préconise des modèles de règlements d'atelier beaucoup plus sévères, à faire sanctionner par les prud'hommes." Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", *Op. cit.*, p. 80.

Une préconisation du même type se trouve sous la plume d'A. Portier dont nous étudions l'ouvrage en annexe : "Afin de se mettre à l'abri de toutes revendications tendancieuses, en un mot de tous litiges, chaque patron n'a donc qu'à mettre en vigueur un règlement d'atelier." A. Portier, *Op. cit.*, p. 201.

"... Que le règlement de la Compagnie relatif aux punitions que nous avons accepté sans le connaître, par notre bulletin d'entrée à la Compagnie, soit affiché à l'endroit le plus apparent de chaque puits, usine ou atelier et qu'il en soit délivré un exemplaire à tout ouvrier attaché aux travaux de l'exploitation, restant entendu que ces punitions seront limitées par ledit règlement."⁵³

Le règlement peut alors échapper partiellement à ses concepteurs. L'usage qui peut en être fait n'est en tout cas pas automatiquement prévisible... Il n'y a rien de mécanique ici et l'on s'aperçoit finalement que les capacités de contrainte de l'écrit risquent de contraindre aussi ceux qui en sont les promoteurs. L'existence d'une règle écrite dans l'atelier s'impose alors à tous, même si elle s'impose bien sûr de manière très différente selon qu'on est en mesure de l'édicter et de la réviser ou seulement de la subir. Mais l'introduction d'un règlement écrit exige par exemple le respect de conditions formelles lors de la modification des règles. Ces contraintes de parallélisme des formes ne sont peut-être que grossièrement perçues par certains de nos rédacteurs juristes amateurs... Mais le souci de la prééminence du règlement doit s'imposer à eux avec suffisamment d'évidence pour qu'il devienne clair que seul le règlement peut logiquement défaire ce que le règlement a fait. Un sens de la hiérarchie des normes, même embryonnaire, doit aussi se mettre en place, sans lequel n'importe quel contordre oral d'un contremaître isolé pourrait prévaloir sur le règlement écrit.

Autre ambiguïté de cette page de mémoire écrite qu'est le règlement : quel crédit peuvent bien garder les ordres proférés et affichés par cette voie lorsqu'ils sont manifestement

⁵³ Cité par Rolande Trempé, *Les mineurs de Carmaux 1848-1914*, Paris, Editions ouvrières, 1971, t. II, p. 530. Le règlement a en effet été rendu public le 26 novembre 1891 et l'un des ses articles contesté (celui portant sur les conditions autorisant le renvoi de l'ouvrier) à l'occasion de la grève de 1892. A l'issue de l'arbitrage final, "la sentence signée par les deux parties homologua le règlement intérieur. Il se trouva en quelque sorte légalisé à la grande satisfaction des ouvriers qui se crurent à l'abri de certains abus." (p. 531) L'application du règlement sera pourtant l'objet de revendications ultérieures, les syndicats souhaitant même la contrôler ce que la Compagnie attachée au principe d'autorité ne saurait souffrir... Mais les ouvriers n'ont-ils pas été victimes d'un marché de dupes ? Rolande Trempé semble y voir finalement une manoeuvre : "La suprême habileté du Conseil fut de faire homologuer le règlement par la sentence arbitrale. Ainsi, ce texte issu de sa seule volonté consacrait officiellement celle-ci et l'imposait aux ouvriers. De plus, ils étaient censés l'avoir consenti librement. Il perdait donc son côté arbitraire et acquérait un caractère légal qui affermissait l'autorité de la Compagnie et rendait sa contestation difficile. Cet aspect de la question avait échappé aux arbitres ouvriers (...) qui considéraient comme une victoire l'inclusion du règlement dans la sentence. En principe c'était bien un succès et une garantie contre l'arbitraire, mais étant donné le contenu et l'esprit du texte, c'était, en fait, assurer le triomphe des points de vue de la Société en matière disciplinaire. C'est bien ainsi que le Conseil interpréta la mesure puisqu'il vota le 24 mars des félicitations aux arbitres patronaux." (p. 554)

malencontreux ou inadaptés, ou bien lorsque les pratiques au sein de l'atelier les contredisent ? Que devient, autrement dit, la règle écrite mais manifestement bafouée ? Il suffit parfois d'une infraction isolée et non sanctionnée dans les termes prévus pour mettre en péril la crédibilité et la stabilité de la règle particulière qu'elle viole, comme le résume Erving Goffman :

"Toute déviation, en toute occasion où la règle est supposée s'appliquer, peut donner l'impression que la faute touche toute la classe d'événements."⁵⁴

La trace écrite n'est plus alors qu'une trace d'impuissance manifeste et par là une gêne sérieuse pour l'exercice de l'autorité dans l'atelier, au fur et à mesure que s'accroît l'écart entre la régulation effective et la parole officielle, signée et consignée. L'oralité n'a pas cette cruauté... Par ailleurs, la juxtaposition des différents articles au sein du même texte mis à l'affiche ouvre la voie à des risques de contagion : si l'article 11, tombé dans l'oubli, n'est plus appliqué depuis longtemps, comment justifier en bonne logique que l'article 12 voisin doive continuer de faire autorité ? L'effet de système qui tient au regroupement et à la mise en cohérence logique induits par le règlement général et écrit joue alors *a contrario* : une note dissonante risque de compromettre la crédibilité de l'ensemble du dispositif.

Le règlement fixe et fige ce qui dans la vie sociale évolue sans cesse, de manière implicite. Les réajustements spontanés étant exclus, le risque de décalage entre la lettre du règlement et les pratiques s'accroît.

"Il suffit de consigner les normes par écrit pour qu'il devienne nécessaire de faire des efforts délibérés et conscients pour effectuer toute modification. [Du fait de la norme écrite il] n'existe plus une adaptation quasi homéostatique des normes."⁵⁵

Des prescriptions tombées en désuétude restent donc consignées par écrit aussi longtemps que la direction ne prend pas l'initiative d'une révision systématique du règlement. Ce genre d'anachronisme n'apparaît de manière aussi flagrante que dans l'ordre écrit. Or, quel que soit son souci de s'assurer de ce que les textes "embrayent" bien sur les réalités

⁵⁴ Erving Goffman, *Op. cit.*, p. 103.

⁵⁵ Jack Goody, *Op. cit.*, pp. 142 et 145.

changeantes de l'atelier, cette révision ne peut intervenir trop souvent car le règlement ne vaut que par sa permanence, il lui faut donc un minimum d'inertie... Mais si l'interdiction, la prescription solennelles, authentifiées par l'autographe du directeur qui vaut engagement écrit⁵⁶ deviennent objets de dérision, serait-ce que le Roi est nu⁵⁷ ?

3) Les lecteurs... Et les autres.

Le règlement écrit vise un groupe d'ouvriers qui, pour une part non négligeable (variable selon les industries, les localisations, le sexe et bien sûr les périodes⁵⁸), ne maîtrise

⁵⁶ Les deux types d'engagement renvoient à des cultures différentes : l'engagement oral s'inscrivant dans un code de l'honneur où la parole donnée vaut plus que n'importe quel papier ; l'engagement écrit peut seul avoir valeur de preuve officielle dans une logique bureaucratique, administrative ou judiciaire. Difficile en tout cas, à la croisée des traditions ouvrières et de la modernité gestionnaire, de déterminer lequel a le plus de valeur dans les manufactures qui nous préoccupent.

⁵⁷ Jack Goody relève un phénomène similaire à propos des prédictions faites dans les sociétés sans écriture. L'introduction de l'écriture devrait être rude pour ces divers oracles : "Quand les prédictions sont consignées par écrit et qu'elles ne se réalisent pas, il est plus difficile d'échapper aux conséquences intellectuelles de cet échec." *Op. cit.*, p. 48.

Notons que cet aspect des "potentialités réflexives" (Jack Goody) de l'écriture n'a, là encore, rien d'automatique. Faute de quoi la persévérance des magazines à imprimer horoscopes ou voeux clairvoyants de la défunte Madame Soleil année après année, sans jamais opérer précisément ce travail réflexif, serait incompréhensible... Si l'on peut suivre Goody lorsqu'il affirme que l'écriture facilite cette confrontation critique, par le stockage d'informations qu'elle permet bien au-delà des limites de la mémoire, il ne s'agit sans doute pas d'une condition suffisante, ni d'ailleurs d'une condition nécessaire pour que s'exerce effectivement ce retour critique. D'une manière générale, Jack Goody s'avère d'une prudence weberienne sur la nature des relations qu'il met en évidence.

⁵⁸ Michelle Perrot souligne d'une part la faiblesse de nos connaissances quantitatives sur l'instruction des populations ouvrières en particulier, d'autre part la diversité extrême des situations : ici, 70 % des ouvriers savent lire ; là, 70 % sont analphabètes. Michelle Perrot, *Les Ouvriers en grève (France 1871-1890)*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, t. I, pp. 256-57. La grande enquête sur le processus d'alphabétisation, menée département par département sous la direction de François Furet et Jacques Ozouf précise quand même la situation des départements les plus industriels. Dans le Nord par exemple : "Les réponses à l'enquête parlementaire de 1872 mettent toutes en valeur la proportion massive d'illettrés parmi les ouvriers - ceux du textile comme ceux des charbonnages. Le patron d'une filature de laine de Fourmies répond que presque tous ses ouvriers sont illettrés ; la Compagnie des charbonnages d'Anzin estime à environ 50 % la part de la population ouvrière de plus de dix ans qui sait lire et écrire. La Chambre de commerce de Douai, elle, estime à plus des deux tiers le nombre des ouvriers totalement illettrés, celle de Valenciennes à environ un tiers, le Conseil d'hygiène de Cambrai à sept dixièmes ; et la Chambre de commerce de Lille déclare que l'instruction des ouvriers est 'à peu près nulle'. Le recensement de 1866 confirme que, parmi les grandes villes du Nord, ce sont les plus exclusivement ouvrières qui ont les taux d'alphabétisation les plus bas." De manière plus générale : "Il faut tenir compte de la nature des industries qui se développent dans les villes, et des groupes professionnels spécifiques qu'elles font naître. Le processus d'alphabétisation est loin d'être indifférent à la diversité - technique et humaine - des industries. (...) En 1847-48 par exemple, pour une moyenne ouvrière parisienne de 87 % sachant lire et écrire (il s'agit ici des hommes), le niveau tombe à 73 % dans le secteur 'fils et tissus', à 81 % dans le bâtiment, tandis qu'il atteint 95 % dans les 'articles de Paris', 96 % dans le travail des métaux précieux et l'orfèvrerie, 97 % dans l'imprimerie, la gravure et la papeterie. (...) Même situation à Mulhouse, où fileurs, rattacheurs et journaliers sont, en 1841-1850, analphabètes à près de 50 %, quand les ouvriers de l'industrie mécanique, de l'imprimerie et de la gravure le sont à 7 % seulement." François Furet, Jacques Ozouf, *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Minuit, 1997, pp. 258 à 262.

pas la lecture. Encore la distinction entre alphabétisés et analphabètes est-elle très insuffisante :

"La démarche [de l'historien des manières de lire] suppose la reconnaissance de plusieurs séries de contrastes. Entre des compétences de lecture, tout d'abord. Le clivage, essentiel mais fruste, entre alphabétisés et analphabètes n'épuise pas les différences dans le rapport à l'écrit. Tous ceux qui peuvent lire des textes ne les lisent pas de semblable façon, et l'écart est grand entre les lettrés virtuoses et les moins habiles des lecteurs, obligés d'oraliser ce qu'ils lisent pour pouvoir le comprendre, à l'aise seulement avec certaines formes textuelles ou typographiques. Contrastes, également, entre des normes de lecture qui définissent pour chaque communauté de lecteurs, des usages du livre, des façons de lire, des procédures d'interprétation. Contrastes, enfin, entre les attentes et les intérêts fort divers que les différents groupes de lecteurs investissent dans la pratique de lire."⁵⁹

Quelle figure de lecteur opposer alors à ces textes, dans le contexte de l'atelier ? Si toute lecture est bien sélection, appropriation et (ré)élaboration⁶⁰, il n'est pas question de déduire sans précaution le rapport au texte des destinataires des règlements de celui du lecteur passablement cultivé du XXe siècle. L'accès direct à la lecture du règlement n'est en tout cas pas donnée à tous, contrairement à la fiction entretenue par bien des règlements, fiction selon laquelle l'affichage du texte suffirait à le porter à la connaissance de tout un chacun dans l'atelier. Loin d'être innocente, cette fiction remplit une fonction juridique précise, dans la mesure où nul ouvrier ne peut plus invoquer son ignorance des dispositions qui s'imposent à

⁵⁹ Roger Chartier, *Art. cit.*, p. 1510.

⁶⁰ Carlo Ginzburg nous donne un superbe exemple de lecteur "libre" (libre par rapport aux règles qui régissent habituellement la lecture des ouvrages qu'il lit) en la personne de Menocchio : ce meunier frioulan, authentique bien qu'improbable, se passionne pour des livres radicalement étrangers à la culture dans laquelle il baigne et qui semblent dépasser à bien des égards ses capacités de théorisation et d'assimilation. Il n'en conçoit nul effroi.

"Nous avons vu quels livres lisait Menocchio. Mais comment les lisait-il ?

En comparant un à un les passages des livres cités par Menocchio avec les conclusions qu'il en a tirées (ou même tout simplement avec la façon dont il les a rapportées aux juges), on rencontre invariablement un hiatus, un écart parfois très large. Toute tentative pour considérer ces livres comme des 'sources', au sens immédiat et mécanique du terme, échoue devant l'originalité agressive de la lecture de Menocchio. Plus que le texte, ce qui paraît alors important, c'est la clé de lecture, la grille que Menocchio interposait inconsciemment entre lui-même et la page imprimée, une grille qui mettait en lumière certains passages et en cachait d'autres, qui exaspérait la signification d'un mot isolé de son contexte, qui agissait dans la mémoire de Menocchio en déformant la lettre même du texte. Et cette grille, cette clé de lecture, renvoient continuellement à une culture différente de celle qui s'exprimait dans la page imprimée - une culture orale." Carlo Ginzburg, *Op. cit.*, pp. 69-70. Carlo Ginzburg s'attache dans les pages qui suivent à établir puis à apprécier des correspondances certaines, bien que souvent lâches, entre les propos tenus par Menocchio face à ses juges et les lectures dont il se prévaut.

lui et auxquelles il est réputé avoir souscrit en toute connaissance de cause. Le ton des règlements, délibérément juridique, ne contribue pourtant pas à les rendre immédiatement lisibles à un public peu familiarisé avec ce genre de prose.

Les rédacteurs des règlements s'inquiètent-ils de cette limite à l'accès à leur oeuvre ? La réponse est là encore variable : dans le cas le plus simple, l'affichage vaut lecture qui vaut approbation. Certains règlements ne disent pas autre chose :

"Le présent Règlement général, déposé conformément à la loi, sera affiché dans tous les ateliers de la manufacture de Rollepote, afin que cette affiche tienne lieu de sa signification aux Ouvriers et que sa connaissance serve d'acceptation de leur part." (règ. 10, art. 13 et dernier)

"Le présent règlement (...), sera affiché dans les divers ateliers de l'établissement, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance. Par son concours au travail, chaque ouvrier de l'atelier sera considéré comme en ayant pris connaissance et s'y étant volontairement assujéti." (règ. 8, art. 13)

L'équivalence des trois termes fait pourtant problème, bien des patrons en sont conscients. Car si la volonté d'une des deux parties est complètement explicite, que penser de celle de l'autre ? Si 70 % des règlements se proclament connus des ouvriers, cette présomption tient bien souvent à un procédé de "mise en oeuvre de l'ignorance"⁶¹ de la part des rédacteurs des textes. Dans quelle mesure cette tentation de l'ignorance est-elle vraiment tenable ? La jurisprudence et certains patrons, attachés au respect des formes contractuelles⁶², s'en sont inquiété : l'accord de l'ouvrier doit se faire un tout petit peu plus explicite. L'affichage est par exemple assorti d'un délai ou une date au-delà desquels l'accord peut être présumé.

"Le présent règlement sera mis en vigueur à partir du premier Octobre prochain, et sera affiché dans toutes les salles, en français et en allemand. Un exemplaire sera déposé au Conseil des prud'hommes et un autre à la Mairie. Les ouvriers qui ne

⁶¹ On fait ici référence à un texte de Jacques Girin qui examine la validité de la formule "Je ne veux pas le savoir" en tant que véritable principe de *management*... Jacques Girin, "Les agencements organisationnels", in Florence Charue-Duboc, *Des savoirs en action, Contribution à la recherche en gestion*, Paris, L'Harmattan, 1995.

⁶² Voir annexe 1.

voudront point s'y soumettre, devront dénoncer deux quinzaines avant le 1er Octobre." (règ. 138, art. 14 et dernier [Ce règlement est daté du 15 juin 1859.]

"(...) Ce règlement sera affiché dans toutes les salles de l'Etablissement où chaque ouvrier pourra en prendre connaissance, et vingt-quatre heures après avoir été affiché il sera mis à exécution." (règ. 116, art. 27)

D'autres employeurs explicitent davantage les moyens à mettre en oeuvre pour que cette obligation puisse être remplie :

"Aucun ouvrier, ou contremaître, ou employé, ne sera reçu dans l'Etablissement, s'il ne promet se soumettre au présent Règlement qui sera affiché dans chaque atelier et lu à son entrée, afin qu'il ne puisse donner aucun prétexte pour cause d'ignorance." (règ. 152, art. 28)

"Un exemplaire du présent règlement sera déposé entre les mains de M. le Juge-de-peace du canton, un autre à la Mairie de la commune et un enfin sera affiché dans chacun des ateliers de l'établissement, après lecture faite aux ouvriers qui seront considérés comme y étant assujettis par le seul fait de leur concours au travail." (règ. 5, art. 19)

"Le présent règlement sera affiché dans toutes les salles et communiqué aux ouvriers ; chaque nouvel ouvrier est invité à en prendre connaissance à son entrée dans l'établissement ou à se le faire expliquer ; car aucun prétexte d'ignorance ne sera accepté." (règ. 147, dernier article)

"Tout ouvrier qui entrera dans notre fabrique doit prendre connaissance du présent règlement ou se le faire expliquer par ses camarades, et son séjour pendant huit jours dans les ateliers sera regardé comme son adhésion." (règ. 4, art. 16)

Deux éléments ici, l'explication, mais dont le soin est laissé aux autres ouvriers, et l'existence d'un délai visant à permettre à l'ouvrier de se faire par lui-même une première idée de la teneur du règlement et de la discipline dans l'atelier. La mention d'un délai de ce type se rencontre assez souvent. Elle équivaut semble-t-il à reconnaître comme insuffisante une connaissance qui serait purement réglementaire, et donc théorique, du fonctionnement de l'atelier : soit que l'employeur ait des doutes sur les capacités de l'ouvrier à assimiler effectivement le contenu d'un tel texte, soit qu'il estime que même le meilleur des règlements est impuissant à rendre compte des conditions réelles du travail et de l'exercice de l'autorité.

Les précautions prises par l'employeur semblent maximales lorsqu'il impose que l'ouvrier soit doté d'un exemplaire du règlement qui lui est remis, - parfois même à ses frais - sous forme de livret. On trouve alors fréquemment à la fin de ces livrets une page dite "d'engagement", devant être complétée et signée en double. Selon des termes qui varient peu, l'ouvrier s'y engage à se conformer au règlement qu'il a parfaitement lu et compris, dont il reconnaît disposer en propre d'un exemplaire avant de dater et signer.

Notons que le postulat selon lequel tout un chacun serait à même de prendre librement connaissance du règlement pour y souscrire n'a lui non plus pas d'équivalent oral : il est impératif que la loi soit écrite pour qu'il lui soit loisible de poser un principe tel que "nul n'est censé ignorer la loi". C'est par une sorte de tour de passe-passe que l'écriture est censée clarifier pour tout un chacun l'ensemble des termes du contrat et permettre aux ouvriers de se prononcer (c'est-à-dire de choisir de rester ou de quitter l'atelier) en toute connaissance de cause. Elle peut tout aussi bien être un instrument de mystification, surtout lorsque son utilisation repose sur un petit nombre de privilégiés.

L'irruption de l'écrit est alors susceptible de modifier les relations entre les ouvriers, en imposant un nouveau principe de différenciation et peut-être une nouvelle division du travail - qui relèverait d'un type de solidarité organique, pour reprendre les termes de la distinction de Durkheim⁶³ - entre ceux qui sont vraiment à même de lire, comprendre et interpréter (et au-delà peut-être d'analyser et fonder une critique de manière plus rigoureuse, autant de dispositions intellectuelles que favorise, si l'on suit bien Jack Goody, la maîtrise de l'écriture) et les autres, qui n'accèdent qu'à une version de seconde main, plus ou moins fidèle, sans avoir la possibilité d'en vérifier les termes par eux-mêmes. Des réseaux peuvent naître autour du texte de ce rapport au texte. La maîtrise de l'écriture ouvre la voie à de nouveaux meneurs potentiels, tandis que sa non-maîtrise en disqualifie d'autres, dans la mesure où la connaissance et la compréhension des problèmes de l'atelier ne repose plus seulement sur

⁶³ Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1986 (11ème édition, première édition 1930).

l'expérience accumulée, la mémoire - tout particulièrement celle des corps - et l'art de la négociation en situation, qui risquent de se trouver dévalorisées. Quel rôle les illettrés peuvent-ils alors jouer dans la production et l'interprétation de la culture normative de l'atelier ?

"L'homme de la rue, l'amateur', perd de plus en plus le contrôle du droit. Les normes juridiques ne résident plus dans la mémoire de tout un chacun (du moins de chaque ancien)."64

Un nouveau principe de légitimité risque par exemple de concurrencer sérieusement ceux qui prévalaient dans la culture orale de l'atelier pour la désignation formelle ou informelle de porte-parole. Michelle Perrot le note au delà de 1884 :

"Le syndicat étend le règne de l'écriture : ses responsables sont les scribes du mouvement ouvrier et souvent choisis dans cette perspective."65

Les relations entre les différentes générations d'ouvriers doivent en porter la marque, dans la mesure où l'autorité tirée de l'ancienneté et de la maîtrise du métier ne suffit plus. En outre, il devient théoriquement possible pour un ouvrier nouveau venu de faire seul, c'est-à-dire de manière autonome, l'apprentissage des normes en vigueur dans l'atelier, à la condition expresse bien sûr qu'il sache lire correctement et que le règlement soit à cette égard une source fiable. L'écriture est alors, en puissance, un instrument d'émancipation ou de domination, aux mains de celui qui la maîtrise, et ce *a fortiori* dans une société ou un groupe où cette maîtrise est peu répandue66. Car aussi bien, selon les mots de Claude Lévi-Strauss,

64 Jack Goody, *Op. cit.*, p. 146.

65 Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, p. 253.

66 Cela ne signifie naturellement pas que les phénomènes de domination aient attendu l'écriture pour exister. Mais la maîtrise ou la non-maîtrise de l'écrit introduit bien une nouvelle ligne de partage dans les relations sociales, qui peut soit doubler les précédentes, soit les bouleverser en instaurant de nouvelles hiérarchies. Plus généralement, nous dit Jack Goody, "par le monde entier, les techniques de l'écriture ont été employées pour acquérir, c'est-à-dire pour aliéner, la terre des peuples de l'oralité. C'est un instrument très puissant, dont l'emploi est rarement dépourvu de signification sociale, économique et politique, surtout du fait que son introduction implique habituellement la domination de la partie illettrée de la population par ceux qui savent écrire, ou même de ceux qui maîtrisent moins l'écriture par ceux qui la maîtrisent davantage. Là où il y a écriture, les 'classes' ne sauraient être loin." Jack Goody, *Entre l'oralité et l'écriture*, Paris, PUF, 1994, p. 14.

"l'écriture existe [déjà] comme institution dans des sociétés dont les membres, en immense majorité, n'en possèdent pas le maniement", et le scribe n'a pas l'écriture pour seul pouvoir :

"Sa science s'accompagne de puissance, tant et si bien que le même individu réunit souvent les fonctions de scribe et d'usurier, non point seulement qu'il ait besoin de lire et d'écrire pour exercer son industrie ; mais parce qu'il se trouve ainsi, à double titre, être celui qui *a prise* sur les autres."⁶⁷

Quoi qu'il en soit, il est impératif que, d'une manière ou d'une autre, tout le monde accède au règlement et se sente tenu de l'appliquer : la régime de contrainte en vigueur est en effet d'autant plus acceptable par un individu donné qu'il a la conviction que tout un chacun y est soumis et s'y conforme effectivement. D'où l'exigence de publicité. Le simple fait de savoir - ou de croire - que la règle est commune, partagée, devrait ainsi constituer une première motivation pour obéir en suivant cette règle, d'où l'importance de ces prescriptions qui s'ouvrent d'un "*Tout ouvrier...*", par lesquelles l'ouvrier sait ce que les règles exigent de lui mais aussi des autres et sait encore que les autres le savent aussi et ainsi de suite⁶⁸. On retrouve là un aspect de la sociologie d'Erving Goffman :

"Les normes ou les règles empiètent sur l'individu de deux façons différentes : en tant qu'obligations qui exigent qu'il fasse (ou s'abstienne de faire) quelque chose quant aux autres, et en tant qu'attentes qui lui font espérer à juste titre que les autres feront (ou prendront garde de faire) quelque chose quant à lui."⁶⁹

E - LA DIALECTIQUE PERSONNALISATION / DEPERSONNALISATION DANS L'EXERCICE DU POUVOIR

Dans quelle mesure peut-on considérer le règlement comme détachable de la personne qui le produit et le signe ? Les consignes verbales portent toujours la marque étroite de celui qui les prononce. La règle écrite permet de s'affranchir des relations personnelles et

⁶⁷ Claude Lévi-Strauss, *Op. cit.*, p. 342. (Les italiques sont de Lévi-Strauss.)

⁶⁸ L'idéal en la matière se rencontre dans des situations dites de *common knowledge*.

⁶⁹ Erving Goffman, *Op. cit.*, p. 102.

directes, dès lors que l'ordre est dégagé du face à face physique... Est-ce encore le directeur qui ordonne, ou est-ce déjà le règlement, sorte de fétiche des temps modernes ?

Le règlement entreprend de fonder les relations entre individus en raison, selon les différentes fonctions occupées au sein de l'atelier et indépendamment des relations de personne à personne. La personne en charge de l'autorité peut s'éloigner ou s'absenter : les consignes demeurent, immuables. Les relations hiérarchiques se placent ainsi sous un jour nouveau et les règlements en portent bien la trace, qu'il n'est pas toujours évident de déchiffrer. Les tournures impersonnelles, qui abondent dans les règlements, sont avec le choix de la forme passive des moyens privilégié d'exprimer ce détachement de l'ordre, de la prescription, qui se donnent comme autant d'obligations transcendantes, indépendamment à la fois de la personne qui les formule et de celles qui les subissent : "on veillera", "il sera fait", "l'ouvrier qui... sera", "celui qui". Les prescriptions et les menaces de sanctions se font le plus souvent au futur de l'indicatif et à la voie passive, sur le mode donc de la certitude quant à ce qu'il adviendra dans tel et tel cas de figure. Cela laisse supposer l'existence d'une structure autonome qui supporterait l'ordre de l'atelier, comme si la relation entre telle infraction et telle sanction était mécanique, déjà donnée, ne supportant aucun aléa. L'illusion est ainsi entretenue d'un dispositif capable de fonctionner tout seul, sans à-coup ni incertitude...

Le règlement semble ainsi consacrer le règne de la règle impersonnelle, se démarquant par là d'autres formes plus personnelles d'exercice du pouvoir. Près de 14 % des règlements qui nous parviennent sont d'ailleurs entièrement anonymes. Ces textes participent alors d'une médiatisation des rapports de commandement, comme l'illustrent les dispositions suivantes dans lesquelles on voit le personnage du patron ou du directeur prendre ses distances par rapport à la mise en oeuvre concrète de la discipline, une fois les règles édictées⁷⁰ :

⁷⁰ Pour la fabrique textile rémoise, Georges Clause date du tournant des années 1870 cette évolution dans l'exercice de l'autorité : "Fini aussi le temps du patron, dur pour lui-même comme pour les autres, présent souvent au milieu de ses ateliers. Ceux-ci ne connaissent plus désormais que le contremaître, universellement détesté, par les femmes plus encore que par les hommes." Georges Clause, "Le patronat rémois sous le Second Empire", *in*

"Les heures d'entrée et de sortie seront fixées par le Contre-Maître, d'après les ordres qu'il aura reçus." (règ. 127, art. 1)

"Les contre-mâtres placés par le chef de l'établissement, seront chargés de le remplacer en tout ce qui concerne la surveillance et l'exécution du présent règlement. Toute infraction aux règles et usages déterminés par le chef de l'établissement, et aux articles de ce règlement, sera punie d'une amende proportionnée au fait. (...) En l'absence du maître, M. GRARD est seul chargé de faire exécuter ce règlement, et il a droit de surveillance sur tout l'établissement." (règ. 55, art. 21 et 23)

"Toute insubordination, toute ... (illisible) ou malfaçon dans le travail, tout manquement à l'ordre, donnera lieu à des amendes, lesquelles seront proportionnées à la gravité des faits, et prononcées sans appel par le contre-maître." (règ. 53, art. 11)

Cette délégation des fonctions de direction aux contremaîtres ou autres surveillants est particulièrement aboutie dans le règlement 140 : nulle mention n'y est faite d'un chef, d'un patron ou d'un directeur. L'ordre écrit est détaché de la personne qui l'édicte, les tâches et responsabilités semblent entièrement déléguées : c'est le contremaître qui inspecte le grand nettoyage hebdomadaire, qui décide de l'admission ou non d'étrangers ; c'est le "commis" (cette fonction n'apparaît nulle part ailleurs dans le corpus) qui s'occupe d'acquitter la paie et de recevoir les quinzaines... Il est bien entendu impossible d'affirmer que la présence du chef de cet établissement était effectivement aussi discrète qu'on le lit ici. Et inversement, d'autres règlements qui font sans cesse référence à l'autorité personnelle du chef sont peut-être concrètement mis en oeuvre par les seuls agents intermédiaires. Mais à condition de ne pas prendre le règlement pour le témoin idéal d'un ordre réalisé et de ne pas lui faire dire ce qu'il ne peut dire, rien n'empêche heureusement de réfléchir à partir de ce matériau partiel sur les modalités plus ou moins personnelles de l'exercice de l'autorité comme le fait par exemple Maurice Marsal :

"L'autorité impersonnelle et abstraite, moins puissante sur les imaginations [que l'autorité personnelle], et de charge affective faible, peut en regard apparaître comme

négligeable. Mais elle tire avantage de sa permanence. Elle est régulière et régularisante."⁷¹

Mais la délégation du pouvoir n'est de toutes façons jamais concédée bien facilement, tout patron n'a pas son homme de confiance. On y reviendra longuement plus bas, en examinant les nombreuses recommandations dont contremaîtres et surveillants sont eux-mêmes l'objet. Prenant à contre-pied la citation précédente, cet extrait du règlement 62 en donne déjà une première idée, qui ouvre pour chaque sanction une voie de recours hiérarchique :

"Les amendes infligées par les surveillants ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le directeur, à qui l'on fera connaître tous les motifs des punitions.

Les surveillants qui seront en état d'ivresse dans l'établissement seront renvoyés sur le champ, sans quinzaine." (règ. 62, art. 27 et 28)

L'écriture, *a fortiori* l'écrit imprimé, vient à la fois accélérer et consacrer ce processus de division des fonctions dirigeantes et des responsabilités. Le règlement écrit contribue à faire accéder l'établissement à une sorte de personnalité morale, juridique et abstraite, qui transcende largement les relations interpersonnelles. Imaginons que les effectifs employés se renouvellent entièrement du jour au lendemain, le règlement de l'atelier n'attesterait pas moins de la continuité d'un ordre. L'établissement se dote ainsi d'un ordre et d'une logique de fonctionnement propres, échappant manifestement à l'espace domestique de la maison du patron - espace qui devient privé et est appelé à se séparer du lieu de production⁷²-. Cette séparation des genres et des domaines est bien le signe d'une évolution à laquelle participe l'édiction de règlements écrits. L'écriture autorise une nouvelle distance, même si elle n'est pas le seul facteur à l'oeuvre et même si ce processus n'est aujourd'hui

⁷¹ Maurice Marsal, *L'autorité*, Paris, PUF, 1982, coll "Que sais-je ?" (1958), p. 31.

⁷² Un exemple en est fourni dans la monographie de Pierre Durupt, *Hommes et femmes du textile dans les Hautes Vosges*, Société d'histoire de Remiremont et de sa région, 1988, p. 81 notamment. Pierre Durupt voit dans l'éloignement physique du patron le signe que l'ordre de la production peut désormais opérer indépendamment de sa personne.

encore pas partout abouti. Et Jack Goody de résumer, dans le sillage de Max Weber, l'importance de l'écriture dans la genèse des relations sociales modernes :

"Les relations avec les supérieurs, comme avec les inférieurs, deviennent plus impersonnelles ; on y recourt davantage à des 'règles' abstraites consignées dans un code écrit, ce qui conduit à une séparation tranchée entre les tâches officielles et les affaires privées."⁷³

On doit toutefois faire une place à part, dans l'analyse de ce processus général de dépersonnalisation, à la personne du "Maître" ou "Directeur", signataire du règlement et à ce titre auteur formel et officiel de ses énoncés. Comment se présentent finalement les articles des règlements sinon comme des règles de conduites impératives décidées par la seule autorité légitime, la seule autorité qui vaille dans l'atelier, à savoir le directeur ou le patron ?

Les dénominations retenues pour désigner ce détenteur ultime de l'autorité dans l'établissement semblent elles-mêmes dignes d'intérêt : près d'un tiers des règlements (30 %) fait référence à un "maître" ou un patron. Nous avons estimé que ces deux dénominations pouvaient être regroupées, bien qu'elles ne soient pas équivalentes. Chacune d'elle peut renvoyer, au-delà de la relation d'un employeur aux gens qu'il emploie, à des usages extrêmement variés dans des domaines très différents dont l'examen nous entraînerait trop loin⁷⁴. L'étymologie est-elle d'un certain secours pour les caractériser ?

- Le maître nous semble ainsi défini indissociablement par la maîtrise, le magistère qui lui est reconnu dans l'exercice d'un métier ou d'un art et par le pouvoir de commandement qu'il exerce sur d'autres ;

- Le terme patron, du latin *patronus* et *pater*, fonde la relation d'autorité sur une base traditionnelle mais indépendamment cette fois-ci de l'exercice d'une activité particulière. Le patron a plutôt partie liée avec un bien, un patrimoine sur lequel se fonde sa capacité de commandement...

⁷³ Jack Goody, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1986, p. 56.

⁷⁴ Que l'on songe entre autres exemples au maître d'école ou au patron d'un centre hospitalier, au maître d'une oeuvre picturale ou à la patronne d'un café...

Le rapprochement des deux termes tient alors au fait qu'aussi bien le maître et le patron font référence à des modes de commandement très anciens et tutélaires, non seulement dans le travail mais aussi dans l'univers domestique dont ils ne se dégagent jamais totalement (la maîtresse de maison est encore, dans le langage populaire, la patronne des lieux).

Plus souvent se rencontrent les titres de directeurs ou de chefs, eux aussi relativement ambigus :

- Le directeur (mentionné dans 33 % des cas) peut ou non porter une majuscule. Dans le premier cas, il apparaît bien comme le véritable maître à bord, ne rendant de compte qu'à lui-même, sauf à ce que le titre soit mis au pluriel et désigne deux associés ou plus. Sans majuscule, le directeur est plus souvent soumis à un ou des chefs de l'établissement, propriétaires qu'il représente. Se dessinent alors au sommet de ces grandes entreprises de nouvelles lignes hiérarchiques, qui font de plus en plus de place aux hommes spécialement en charge des fonctions administratives et gestionnaires mais qui n'ont pas la propriété de l'outil de production⁷⁵. L'autorité y est légale, fonctionnelle.

- La mention des "chefs" (39 % des règlements) n'est guère plus commode à interpréter, puisqu'elle peut servir à désigner aussi bien le vaste collectif allant des simples chefs d'atelier au sommet que les vrais "chefs d'établissement", comme le texte le précise parfois mais pas toujours.

Le choix de l'une ou l'autre de ces désignations n'a cependant guère d'incidence sur le contenu des règlements⁷⁶. Tout au plus peut-on déduire de la variété des appellations rencontrées que la définition de la fonction patronale et les sources de légitimité auxquelles elle pourrait renvoyer ne sont pas stabilisées.

Quelques règlements s'ouvrent sur une formule possessive qui vient marquer sans équivoque l'emprise du directeur sur son territoire à la première personne du singulier : "*Tout ouvrier admis dans mes ateliers...*", "*Toute personne employée dans mon établissement*"...

⁷⁵ Mais la présence ou l'absence de majuscule ne constitue toutefois pas un indicateur pleinement fiable de la place qu'occupe le directeur dans l'ordre réglementaire. Tel directeur, qui vient en personne au règlement 148 (art. 3) relever et punir les absents à chaque reprise du travail, ne fait guère dans la délégation et pourrait revendiquer une majuscule...

⁷⁶ Leur usage est tellement peu différencié dans les règlements que nous utilisons souvent l'une pour l'autre dans notre propre texte.

"L'unité de personne", c'est-à-dire la fiction selon laquelle le règlement et d'une manière générale l'ordre de l'atelier seraient l'oeuvre d'un seul individu est ainsi entretenue. L'écriture et la signature arrachent certes les règlements à l'anonymat des coutumes qui pouvait prévaloir antérieurement. Le véritable donneur d'ordre peut, dans une culture orale, se perdre dans la brume des relations d'interdépendance⁷⁷. Mais ce flou des origines est-il vraiment levé dans le cas des règlements écrits ? On ignore d'une part quels en sont les rédacteurs véritables... Qu'il s'agisse de juristes ou de lettrés locaux, l'irruption de l'écriture dans l'atelier suppose en tout cas l'existence de spécialistes de l'écrit qu'elle contribue d'ailleurs dans le même temps à promouvoir. D'autre part, on relève par endroits dans notre corpus trop de similitudes d'un règlement à l'autre, voire de purs plagiats, pour pouvoir considérer que ces directeurs aient un sens aigu de la propriété intellectuelle. Ne peut-on pas d'ailleurs considérer dans une certaine mesure un bon règlement (bon du point de vue de l'ordre qu'il parvient à faire régner dans l'établissement) comme une sorte de bien public ? L'utilité qu'il présente pour l'établissement qui l'édicte n'est pas affectée par sa diffusion à d'autres établissements. On peut même penser que l'homogénéisation des formes de la discipline du travail dans une localité ou dans un type d'industrie profite en propre à chacun des établissements.

Les véritables auteurs ne sont donc bien souvent pas ceux qui se donnent pour tels. Il n'empêche que la griffe, le scellé que constituent la signature et parfois l'autographe ne peuvent être négligés. Ces apparences ont leurs raisons d'être. Elles participent pleinement ici à la mise en forme/mise en scène du règlement et à la construction de la légitimité de l'autorité. Si la signature n'indique pas que le directeur soit l'auteur véritable du règlement, elle vaut au minimum comme preuve de son approbation explicite de l'ordre ainsi promu.

Ce qui se joue ici est donc aussi un processus de personnalisation, qui va de pair avec la concentration apparente du droit et du pouvoir de dire la norme sur la personne du directeur. 73 % des règlements portent en titre le nom du patron (qui est aussi celui de

⁷⁷ Cela peut d'ailleurs selon les cas s'avérer très dommageable ou au contraire bénéfique pour la préservation de l'autorité - au moins à court terme -, qui ne risque pas d'être confrontée à ses propres errements, par exemple lorsque les mesures prises se révèlent malheureuses ou inadaptées.

l'établissement), qui appose sa signature au bas du document dans 37 % des cas. Le nombre d'émetteurs de normes se trouve ainsi drastiquement réduit : une voix et une seule semble habilitée à imposer l'ordre dans l'atelier, dans une conception singulièrement monolithique de l'édition de normes. Le règlement 17 semble poser ce principe dans son article 3 :

"Les amendes seront infligées par les chefs de l'établissement ; s'il s'agissait de cas non prévus dans le règlement, les chefs de l'établissement ont seuls le droit de fixer le taux de celles à imposer alors." (règ. 17, art. 3)

Ou encore :

"Les cas non prévus par le présent Règlement seront soumis à la décision des chefs de l'Etablissement." (règ. 78, art. 18)

Ou à la première personne, chose plus rare :

"Pour être admis dans mes ateliers, tout ouvrier sera soumis à une épreuve de quinze jours, pendant lesquels il sera libre de partir et moi de le renvoyer. (...) "
(règ. 119 ou 141, art. 2)

La comparaison déjà engagée des deux versions du règlement des usines Sourd (règlements 24 et 39), témoigne aussi d'une tendance à la personnalisation, comme le montre par exemple l'évolution de l'article 3 :

"Aucun ouvrier ou ouvrière ne devra manquer à son travail ni s'absenter de l'établissement sans une permission expresse du contre-mâitre, sous peine d'une forte amende ou même d'être renvoyé immédiatement ou à terme", indiquait la version de 1849, qui devient :

"Aucun ouvrier ni ouvrière ne devra manquer à son travail ni s'absenter des ateliers sans une permission expresse du Directeur, sous peine d'une forte amende ou même d'être immédiatement renvoyé."

Plus bas dans le même texte de 1851 apparaît le patronyme d'un des hommes de confiance du directeur. Le procédé, déjà entrevu un peu plus haut, n'est pas courant et ne figurait pas dans la première version du texte :

"Tous les manoeuvres devront se rendre tous les matins à l'établissement, afin d'y faire constater leur présence à l'heure voulue par le règlement, recevoir les instructions

qui leur seront données, et de là chacun se rendra à l'ouvrage qui lui sera assigné. Ils sont tous sous la surveillance de César Dumoulard, et devront lui obéir en tout point." (règ. 39, art. 19)

Dans un autre genre, le règlement 182 retient, sur la question des horaires, une formulation qui évoque davantage le service aux personnes (et donc le louage de services) que le travail organisé par un établissement :

"Les heures de départ et d'arrivée sont réglées sur celles de MM. Barrois, Wattel et Lestienne. - Chaque fois qu'elles changent, les ouvriers en sont avertis." (règ. 182, art. 2-1)

Mais en matière de personnalisation du pouvoir, le règlement 170 reste sans égal. Qu'on en juge par ces quelques dispositions par lesquelles un certain Léon Monard s'érige en monarque absolu des lieux. Le glissement est d'autant plus étonnant que ces passages par lesquels il signifie son bon plaisir s'insèrent sans aucune transition dans un texte de rédaction banale et impersonnelle qui aurait pu figurer dans beaucoup de nos règlements. Tout se passe comme si le règlement s'était directement inspiré des formulations d'un règlement voisin relativement "bureaucratique" sauf pour ce qui est des domaines réservés dans lesquels Monsieur Monard juge bon de mettre en avant sa personne. Essayons de donner une idée de ce curieux déséquilibre formel du texte sans prolonger exagérément la citation :

" Art.I- 5. (...) le nom de l'Ouvrier, la date et les motifs de sa dénonciation seront inscrits sur un registre tenu à cet effet ; il en sera délivré extrait à l'Ouvrier qui ne pourra toutefois quitter qu'après s'être libéré en totalité de ce qu'il doit à l'établissement ; je me réserve dans tous les cas de remercier ou de congédier, sans avertissement préalable, l'Ouvrier qui m'aura donné des motifs de mécontentement. Tous les Ouvriers étant tenus de concourir à la bonne marche de l'établissement, je me réserve le droit de les utiliser partout où le service l'exigera. (...)

Art. I-13. Toute opposition ou résistance aux mesures d'ordre, de discipline, présentement arrêtées ou que je jugerai convenable d'introduire par la suite, toute désobéissance aux ordres de mes Contre-mâîtres, sera réprimée à l'instant ; je me réserve, dans tous les cas, de substituer à l'amende un renvoi temporaire qui ne pourra excéder quinze jours durant lesquels l'Ouvrier restera à ma disposition ; toute récidive

entraînera une aggravation de peine et sera au moins du double de celle infligée à la première infraction. (...)

Art. II-3 . Un médecin que j'aurai choisi sera seul chargé de donner ses soins aux Ouvriers. (...)

Art. II-6. Le présent Règlement, que je me réserve le droit de modifier ou de changer, abroge ceux de mes prédécesseurs dans toutes les dispositions qui lui sont contraires (...)."

En dépit de cette extraordinaire centralisation du pouvoir normatif, mention est faite à plusieurs reprises dans les articles des règlements des divers "relais" sur lesquels s'appuie l'exercice de l'autorité : contremaîtres et portiers notamment, dont nous analyserons ultérieurement la position dans la relation qui va du patron à l'ouvrier. Mais ces intermédiaires paraissent dans le règlement 170 étonnamment transparents, dépourvus de toute épaisseur propre. S'ils participent à l'exécution des normes, ils sont totalement exclus de leur conception... Les régulations locales étant théoriquement exclues, l'activité de régulation du travail est tout entière pensée par le directeur, à charge pour les subalternes de la mettre en oeuvre fidèlement. Que cet objectif soit ou non atteint, la hiérarchie des pouvoirs entre les différentes autorités dans l'atelier est à la fois explicitée et rigidifiée par l'écriture d'un règlement..

Une dialectique s'amorce donc entre les différentes conceptions de la personne... Et par là de l'autorité et de la légitimité à exercer l'autorité. Le point de savoir qui signe véritablement le règlement nous paraît particulièrement sensible. Est-ce encore la personne physique du directeur de manufacture, à l'ancienne, qui tire son autorité aussi bien de son charisme propre que de la lignée dans laquelle il s'inscrit (au moyen des mentions "*fil*s" ou "*jeune*" notamment) ? La légitimité serait alors à la fois charismatique et traditionnelle, selon la typologie weberienne... Ou bien est-ce déjà la personne *morale*, comme désincarnée, qui n'appose plus sa signature que pour conférer au document une légitimité de type légal-rationnel ? Plusieurs règlements hésitent en tout cas entre deux modes (polaires, idéal-typiques dirait encore Weber) d'exercice de l'autorité : la forme traditionnelle, qui fonde la

relation patron/ouvrier sur la subordination concrète, personnelle, "particulariste" et la forme plus moderne, dans laquelle l'autorité est conférée de manière abstraite, impersonnelle et "universaliste" par la fonction... Même s'il est dans la logique du règlement écrit de faire évoluer les relations sociales au sein de l'atelier vers la seconde forme en consacrant l'existence de la personne morale et abstraite : aucun de nos règlements ne fait par exemple mention de quelconques services "personnels" qui seraient dus par les ouvriers au directeur ou à sa famille. La dissociation de la sphère domestique et privée de celle de l'établissement semble ainsi aboutie, si on en croit la lettre du règlement. Si de telles pratiques de service demeurent ça et là, elles ne sont en tout cas pas perçues comme suffisamment légitimes pour figurer dans le règlement d'atelier.

Il arrive qu'on rencontre (9 % des cas environ) dans le corps même du texte une ou des référence(s) nominative(s) à la personne de directeur. Le règlement 12 nous en fournit une belle illustration. Il s'agit d'un règlement de mars 1843 intitulé "REGLEMENT des ateliers de M. CHERET à Mulhouse" (activité non identifiée). Cette façon de désigner les établissements par le patronyme du patron est banale, même s'il est moins courant de le faire ainsi précéder par "de M.". En poursuivant la lecture, on trouve à nouveau par deux fois mention du "Sr Cheret", puis de "M. Cheret", à propos du défraiement consenti par lui aux ouvriers devant travailler à une certaine distance de Mulhouse :

"Aucun ouvrier ne pourra refuser d'aller travailler hors de Mulhouse, même dans un rayon de 15 lieues. Mais alors s'il s'éloigne de plus d'une lieue (5 kilom.) de Mulhouse, il sera transporté sur le lieu de travail aux frais du Sr Cheret qui paiera aussi ses frais de transport pour revenir et lui donnera une indemnité de 75 cent. par jour, en sus du prix ordinaire de sa journée." (règ. 12, art. 10)

La personnalisation n'est en rien fortuite puisque l'indemnité de déplacement semble tirée de la bourse personnelle du Sieur Cheret considéré en tant que particulier. La confusion entre les différents rôles du personnage est ainsi entretenue bien à propos. Du moins faut-il reconnaître à M. Cheret le mérite de ne pas chercher à se dérober en s'abritant derrière

une logique administrative lorsque son intervention personnelle apparaît sous un jour moins favorable pour les ouvriers :

"(...) Il (l'ouvrier) ne pourra être renvoyé qu'après avoir été également prévenu un mois à l'avance, à moins cependant que des causes graves ne forcent à le renvoyer de suite, comme : insubordination, insolence, mauvais travail, infidélités, ou absences sans permission trop répétées. Dans tous ces cas M. Cheret aura le droit de renvoyer sur le champ l'ouvrier, sans avertissement préalable, ou de lui donner son congé pour dans un mois, sauf son recours contre lui pour le préjudice qu'il pourra lui avoir causé." (règ. 12, art. 15)

Notons enfin que ce même personnage orne son règlement d'une signature manuscrite qui ne manque ni d'élégance ni de panache⁷⁸. De tels autographes apparaissent rarement dans notre série de règlements. Mais il est vrai que les exemplaires adressés à la Bibliothèque Nationale au titre du dépôt légal ne sont pas forcément représentatifs de la fréquence de cette pratique. Toujours est-il qu'ils portent généralement une sobre signature dactylographiée. La mention manuscrite "Vu et approuvé", suivie de la signature, est parfois le fait du Maire ou de l'autorité auprès de laquelle le règlement a été déposé.

Ce qui précède rejoint finalement l'idée weberienne selon laquelle l'entreprise de rationalisation du monde, en l'occurrence du monde de la production industrielle, ne se limite pas à la transformation des conditions matérielles de l'existence mais doit aussi toucher l'univers symbolique. Le règlement écrit participe de l'exercice d'une violence symbolique par ceux qui ont la maîtrise non seulement de l'écrit mais encore du pouvoir normatif dans l'atelier. On peut bien voir dans la rédaction de règlements la poursuite de stratégies de légitimation de la domination, l'écriture étant dans cette perspective beaucoup plus qu'un accessoire. Si ces stratégies aboutissent, elles doivent non seulement consacrer les dominants

⁷⁸ Le règlement 16, "REGLEMENT DES ATELIERS de M. LEGAY, maître chaudronnier, à Mulhouse", qui date de Juillet 1845, est, comme on l'a dit, quasiment une copie de ce règlement 12. Si la présentation et la typographie sont sensiblement différentes, le contenu et la disposition des articles se recourent presque exactement. Du point de vue de la personnalisation du texte, le nom de M. Legay apparaît à deux reprises, dans les mêmes articles que pour M. Cheret. Il faut toutefois noter que la forme "Sieur" (abrégée en Sr) a disparu au profit d'un "M." plus moderne. L'autographe n'apparaît pas au bas du règlement 16, du moins dans la version qui nous est parvenue dont la signature est sobrement dactylographiée "Signé LEGAY".

dans leur domination mais encore réussir à faire apparaître aux dominés que leur situation est finalement dans la logique transcendante des choses...

Mais est-il acquis que les choses se passent ainsi et que les ouvriers, même illettrés, même plutôt respectueux de l'ordre établi, même amadoués par de bonnes oeuvres patronales se laissent durablement duper ? Ce qui semble beaucoup plus probable, c'est qu'ils peinent à situer leur discours ou leur revendication sur le terrain du règlement écrit, terrain sur lequel tout est fait pour que l'ouvrier se sente gauche et dépossédé, terrain qui apparaît comme miné tant la partie patronale en a la maîtrise symbolique. Dans le dernier quart du siècle, les grèves étudiées par Michelle Perrot n'entrent que dans 22 % des cas dans la voie de l'écriture (encore la proportion n'est-elle que de 15 % dans les industries textiles. Michelle Perrot commente :

"Mais l'écrit, s'il se multiplie au cours des grèves longues, n'est pas la forme la plus fréquente ni la plus spontanée de la revendication initiale. Il faut souvent que le patronat, ou les autorités, suggèrent ou demandent un texte. A la froideur de l'écrit, à ses lenteurs, à ses distances, à ses risques, l'ouvrier préfère ordinairement la familiarité de la parole, la brièveté du dialogue. Ecrire, 'prendre la plume', est un acte important, mais inhabituel, difficile. Avec quelles hésitations ont été rédigés ces textes gauches, maladroits, souvent raturés, mal orthographiés, quelle peine ils représentent ; dans les pétitions, bien des croix subsistent. On a encore recours à l'écrivain public : en 1875, à Paris, les charretiers lui font rédiger leurs prétentions."⁷⁹

Mais si sentiment d'impuissance à l'égard du règlement il peut y avoir, le règlement n'est certainement pas le tout de la vie de l'atelier. Dans l'action, dans le travail, là où l'ouvrier est en terrain connu, se constituent autant d'espaces de protestation, mais aussi d'interprétation et de négociation... qui dans certaines circonstances risquent même de rendre dérisoire ce tigre de papier qu'est alors le règlement d'atelier.

⁷⁹ Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, pp. 252 à 256. Ce peut être ailleurs le coiffeur, le cordonnier, le cabaretier, l'épicier... qui remplissent pour le temps de la grève cet office d'écrivain public.

III - UN TIGRE DE PAPIER ? A QUOI SERVENT LES REGLEMENTS ? COMMENT LES ETUDIER ?

L'étude des règlements d'atelier et des potentialités de l'écrit est-elle du même coup rendue elle aussi dérisoire ? A quoi bon chercher à explorer l'ensemble des potentialités nouvelles qu'ouvre la mise en forme écrite du règlement d'atelier, s'il est douteux qu'elles se réalisent dans les faits ? Les réflexions précédentes nous semblent en fait participer à la construction d'un idéal-type weberien du règlement d'atelier⁸⁰. Partant, elles ne se veulent pas descriptives et encore moins représentatives d'un type moyen de règlement : ceux de notre échantillon sont beaucoup plus maladroits et beaucoup moins cohérents que cette présentation idéal-typique ne le laisse supposer, même si les règlements des manufactures textiles de l'Est de la France poussent relativement loin le souci de rationalisation, d'exhaustivité⁸¹ et d'exclusivité dont nous avons approfondi la logique.

Reprenons les problèmes à leur racine : les règlements d'atelier sont constitués d'une succession d'articles qui formulent des règles de conduite que leurs auteurs souhaitent imposer aux ouvriers. Le règlement est avant tout un texte pour l'action, qui a vocation à se concrétiser dans des actes, des gestes pratiques dont dépend directement la production. Il

⁸⁰ Rappelons-en la définition classique : "On obtient un idéal type en accentuant unilatéralement un ou plusieurs points de vues et en enchaînant une multitude de phénomènes donnés isolément, diffus et discrets, que l'on trouve tantôt en grand nombre, tantôt en petit nombre et par endroits pas du tout, qu'on ordonne selon les précédents points de vue choisis unilatéralement, pour former un tableau de pensée homogène. On ne trouvera nulle part empiriquement un pareil tableau dans sa pureté conceptuelle : il est une utopie. Le travail historique aura pour tâche de déterminer dans chaque cas particulier combien la réalité se rapproche ou s'écarte de ce tableau idéal. (...) Il n'a d'autre signification que d'un concept limite purement idéal, auquel on mesure la réalité pour clarifier le contenu empirique de certains de ses éléments importants et avec lequel on la compare." Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965, (1904), pp. 181 et 185. Le type idéal ne doit par conséquent pas être tenu pour un type réel, pas davantage pour un type moyen. Il s'agit d'une construction logique heuristique qui permet d'apprécier précisément tout ce qui sépare les types réels observés de ce type idéal.

⁸¹ Les règlements concrets assument bien sûr à des degrés divers cette prétention à l'exhaustivité, impossible à réaliser. Plus les textes se veulent précis et complets, plus leur rédaction paraît travaillée, plus on regrette évidemment de ne pouvoir les confronter par l'observation à ces pratiques qu'ils entendent délimiter jusque dans le détail. Un autre champ d'investigation s'ouvrirait si l'on avait les moyens de mettre les textes en rapport avec le travail en action : celui du silence du règlement sur des points particuliers. L'absence de mention, de prescription ou de sanction portant sur tel ou tel aspect du travail ou des relations avec les travailleurs devrait être envisagée à la fois dans ses causes et dans ses conséquences. En fonction de quoi choisit-on de réglementer sur un problème x ou y ? Que signifie le fait de ne pas chercher à encadrer par le règlement telle ou telle pratique ? A quels types d'arrangements l'absence de règle écrite donne-t-elle lieu ? Pareille étude aiderait à mieux cerner, par contraste, les enjeux spécifiques au règlement écrit.

figure au rang des moyens par lesquels le patronat s'emploie à coordonner les différents acteurs dans l'atelier de manière à rendre leurs activités compatibles et complémentaires et à les organiser en fonction du résultat à atteindre avec l'efficacité souhaitée. Énonçant quel doit être le bon ordre des choses - bon en fonction d'un point de vue particulier, bien sûr -, dans l'atelier, répartissant droits, devoirs, avantages, etc., le règlement contribue à instituer l'entreprise. Il gagne alors à être appréhendé comme un point d'application particulier de la théorie générale des institutions que fournit John Rawls :

"Je définirai une institution comme étant un système public de règles qui définit des fonctions et des positions avec leurs droits et leurs devoirs, leurs pouvoirs et leurs immunités et ainsi de suite. D'après ces règles, certaines formes d'action sont autorisées, d'autres sont interdites ; en cas d'infractions, elles prévoient des peines, des mesures de protection et ainsi de suite. (...)

Une institution existe à un certain moment et en un certain lieu quand les actions qu'elle spécifie se réalisent *régulièrement* et que cela correspond à l'accord public sur l'obéissance au système de règles qui la définissent. (...)

La publicité des règles d'une institution garantit que ses membres connaissent les limitations réciproques auxquelles ils doivent s'attendre dans leur conduite et dans les formes d'actions permises. Il y a donc une base commune pour définir les attentes réciproques."⁸²

Comme tout énoncé normatif, le règlement d'atelier a l'ambition de déterminer et de fixer durablement un certain nombre de comportements au travail et dans les relations de travail. Il est un programme à tous les sens du terme, il structure, comme tout programme, problèmes et situations. La règle doit produire ordre et stabilité, pacifier des relations sociales potentiellement conflictuelles en stabilisant les attentes. Mais cet objectif sera d'autant mieux atteint que le règlement sera accepté voire perçu comme légitime. On peut dire que le règlement "accorde" (les actions, les parties en présence dans l'atelier) dans la mesure où il est déjà lui-même l'objet d'un accord.

⁸² John Rawls, *Op. cit.*, pp. 86 et 87. L'adverbe "régulièrement", souligné par nous, est riche de sens. Il peut être compris de deux manières sensiblement différentes bien que non contradictoires (au sens d'une régularité statistique ou au sens d'une conformité aux règles). Nous essayons un peu plus loin d'approfondir la question : qu'est-ce que réaliser une action "régulièrement" ?

Peut-il alors être assimilé sans précaution à une convention ? Certainement pas en tout cas dans le sens fort du terme qui impliquerait un accord aussi général qu'évident et largement implicite des acteurs sur une règle ou une façon de procéder. Rien de tel avec les articles des règlements d'atelier, qui ne participent pas davantage d'une forme de contrat social explicite et volontaire comme on peut en concevoir en philosophie politique, puisque les conditions dans lesquelles est obtenu l'accord de l'ouvrier sont, quand il est obtenu, douteuses. Néanmoins, une partie du travail du ou des rédacteurs de ces textes consiste à essayer de convaincre de la nécessité de l'ordre qu'ils cherchent à promouvoir de manière à susciter chez les ouvriers le sentiment de l'obligatoire. Se met alors en place tout un travail rhétorique de légitimation de la domination : soit que les prescriptions et interdictions soient énoncées sur le ton de l'évidence, soit qu'elles donnent lieu au contraire à différentes formes de rationalisation et de justification. Il semble, dans le cas des règlements d'atelier, d'autant plus impératif d'essayer de promouvoir les conditions d'un accord que l'asymétrie des ressources, des contraintes et des aspirations des acteurs en présence rend improbable leur émergence spontanée. En d'autres termes, l'accord ne peut se construire ici que contre l'évidence du désaccord et c'est parce que la relation de travail est spontanément instable et désordonnée que l'on a recours au règlement d'atelier pour en stabiliser les termes. Bon nombre de règlements ne s'y trompent pas, qui se posent au principe de l'ordre et de la régularité dans l'atelier :

"Pour le bon ordre et la régularité du travail, toute personne qui sera employée dans notre établissement, devra prendre connaissance du présent règlement, afin de s'y conformer." (Préambule aux règlements 20, 92, 134, 180... Ce qui indique que la formule a plu.)

"L'ordre de l'Etablissement exige que tout ouvrier, en entrant, prenne l'engagement de se conformer au présent Règlement." (Préambule au règ. 18)

Les règlements travaillent donc à engendrer, outre certains comportements, leur propre soutien. Ils aspirent non seulement à ce que les personnes agissent de la façon requise en s'abstenant de toute action contraire à l'ordre qu'ils instituent, mais encore à ce qu'elles reconnaissent, selon les termes de John Rawls, "leur entente réciproque pour agir en accord

avec les règles auxquelles elles doivent se conformer"⁸³. Réussir à convaincre les ouvriers du caractère raisonnable et acceptable de l'ordre imposé (ou mieux encore, de son caractère nécessaire), ce serait faire l'économie de tout recours à la force ou à la ruse et même idéalement à la contrainte et contribuer à la stabilité de l'ordre en question⁸⁴... On verra bien sûr qu'on est loin du compte, mais il n'empêche que les règlements portent la marque d'une tension par rapport à cet ordre idéal qui entraînerait de lui même l'adhésion.

Ceci étant précisé, ce riche corpus mérite naturellement une lecture des règlements pour eux-mêmes : que contiennent-ils ? Que disent-ils ? Dans quel ordre ou de quelle manière et selon quelle fréquence ? Mais que peut-on exactement espérer atteindre au moyen de cette analyse de contenu des textes normatifs ? Quelques précisions sur ce sujet, loin d'être superflues, devraient permettre de prévenir toute méprise : notre lecture se donne pour principal objectif de comprendre et tester la valeur de ces règlements en tant que dispositifs normatifs, ce qui passe avant tout par une lecture critique (interne pour l'essentiel) aussi serrée que possible de leurs ambitions et des moyens qu'ils se donnent pour les atteindre.

Quant à la règle en action, à la règle mise en pratique, nous aimerions bien sûr au moins l'entrevoir, même si l'on ne peut raisonnablement s'avancer sur ce terrain-là qu'avec modestie dans la mesure où le contexte dans lequel tel ou tel règlement est appliqué - contexte entendu dans son sens le plus littéral comme tout ce qui entoure le texte - fait très largement défaut. Comment les textes qui nous sont parvenus à travers le siècle orientaient-ils les pratiques, les contraignaient-ils, les informaient-ils... ? Jusqu'à quel point étaient-ils déterminants ? Et surtout, question décisive, qu'est ce qui de l'ordre ou de la sanction était dans les faits le plus appliqué ? On a coutume dans une tradition sociologique qui remonte à Durkheim, de considérer la sanction, positive ou négative comme le complément logique

⁸³ John Rawls, *Op. cit.*, p. 86.

⁸⁴ John Rawls ne dit pas autre chose lorsqu'il s'interroge sur le degré de stabilité de la justice comme équité, bien que sa théorie de la justice porte sur les termes d'un contrat social général plutôt que sur l'accord particulier qui peut exister dans une entreprise ou une autre organisation (la finalité de l'entreprise n'est pas de produire de la justice ni de l'équité... Mais la justice ou l'équité peuvent entrer à divers titres dans ses projets ou ses moyens, elle n'y est donc pas indifférente). "Un trait important d'une conception de la justice est qu'elle devrait engendrer son propre soutien." Et la reconnaissance du caractère équitable d'une règle, ajoute John Rawls, vise à "développer le désir d'agir en accord avec ses principes", aussi vrai que la loi du plus fort n'est pas et ne saurait être un principe de justice... John Rawls, *Op. cit.*, p. 170.

indispensable de la règle qu'elle vient renforcer et l'absence de sanction comme synonyme d'impunité⁸⁵. Cet enseignement est précieux mais ne suffit pas. Les prescriptions et les interdictions qui constituent la trame des règlements d'atelier sont massivement assorties de sanctions négatives (pour l'essentiel amendes et renvoi, dont nous étudierons le détail), mais le tableau qui s'en dégage est radicalement différent selon qu'on considère que les actions spécifiées sont globalement suivies et les ordres respectés, les sanctions restant alors à l'état de menace ; ou bien inversement que les sanctions sont effectives, qu'amendes et renvois sont monnaie courante dans la vie de l'atelier, parce qu'aussi bien les prescriptions réglementaires sont très peu respectées.

Nous avons donc choisi de focaliser l'analyse sur cet objet original et peu exploité qu'est le règlement d'atelier, en cherchant finalement moins à connaître les pratiques effectives du XIXe siècle pour elles-mêmes, qu'à repérer les logiques à l'oeuvre dans la construction normative, dans la tentative de mise en ordre du monde par des mots, qui accompagnent la naissance du salariat d'entreprise... Et bien sûr les obstacles rencontrés, l'irruption du désordre dans le bel agencement, désordre dont parlent ces articles réglementaires malgré eux⁸⁶.

⁸⁵ La façon dont Erving Goffman résume ce point classique de la sociologie nous convient tout à fait. : "Une norme est une sorte de guide pour l'action soutenue par des sanctions sociales ; les sanctions négatives pénalisent l'infraction, les sanctions positives récompensent la conformité exemplaire. (...) Les sanctions sociales sont elles-mêmes des normes de normes, des techniques approuvées pour assurer la conformité. Il convient d'ajouter que les sanctions peuvent être organisées ou diffuses, pour employer la terminologie de Radcliffe-Brown, ou encore formelles ou informelles, pour employer les termes usuels : formelles quand un agent spécialisé et officiellement délégué à cette tâche les applique légitimement d'après une nomenclature ; informelles quand elles sont appliquées localement, généralement par la personne même dont les intérêts ont été menacés ou par ceux qui sympathisent personnellement avec elle, sous une forme sommaire, expéditive et changeante. (...) On peut supposer que les normes sont classables en fonction des sortes de sanctions qui s'y attachent. Les sanctions formelles soutiennent les règlements, les sanctions informelles soutiennent ce qui est parfois perçu comme la pression sociale. Les règlements se divisent eux-mêmes en deux parties : la loi, règlement du comportement qui s'appuie sur le pouvoir et l'autorité de l'Etat, et les règles, normes imposées par un agent autorisé, mais dont l'autorité provient d'une organisation moins globale que l'Etat." Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. 2 Les relations en public, Paris, Minuit, 1973, pp. 101-102. Les règlements d'atelier sont soutenus par des sanctions formelles et s'inscrivent clairement dans la dernière catégorie envisagée par Goffman dans ce passage.

⁸⁶ Ne nous leurrions pas pour autant comme le renard de la fable ("Le Renard et les raisins") : le contexte eut-il été immédiatement disponible, observable, nous aurions très certainement circonscrit différemment notre objet d'étude... Les raisins n'étaient pas si verts qu'on puisse les dédaigner, ils étaient surtout inaccessibles, en tout cas au sociologue. Notre stratégie est donc contrainte, comme celles des acteurs que nous étudions, mais "l'intelligence rusée de l'action" doit être, dit-on, "experte à retourner les obstacles qui l'empêchent en moyens qui la servent"... C'est du moins ce qu'assure Olivier Schwartz, préoccupé lui des biais redoutables liés à l'intrusion d'un observateur sur un terrain d'enquête, dans "L'Empirisme irréductible", en postface au *Hobo* de Nels Anderson, Paris, Nathan, 1993 (1923), p. 276.

Cette dernière remarque nous donne l'occasion d'effectuer une mise au point : ne serait-il pas abusif en effet de considérer les règlements d'atelier comme des textes immédiatement descriptifs de l'ordre qui prévalait dans les établissements du siècle dernier ? L'écueil peut sembler gros, la sociologie du droit nous a prévenus contre lui, mais il n'a pourtant pas été systématiquement évité dans les quelques études portant sur des règlements d'atelier du siècle dernier. Face à un système de règles aussi explicite que le règlement d'atelier, assorti de sanctions organisées, le premier mouvement du sociologue peut être de se réjouir : n'est-il pas en terrain connu et face à une forme achevée du social ? N'a-t-il pas sous les yeux une illustration privilégiée d'une posture originelle de sa discipline, selon laquelle les conduites sociales sont gouvernées par des règles extérieures aux individus et peuvent donc en être déduites sans précaution excessive⁸⁷ ?

Notre lecture procède au contraire d'un parti-pris presque inverse qui consiste donc dans une sorte de doute méthodologique et systématique à tenir pour problématique ce qui a généralement été tenu pour acquis à savoir que les règlements "fonctionnent", pour le dire de manière lapidaire, qu'ils s'appliquent en vertu du degré de contrainte extraordinaire qu'ils imposent aux ouvriers... C'est ainsi par exemple que Jacques Le Goff en vient à décrire un ordre manufacturier réalisé qui réduit les ouvriers "au statut machinique de corps productifs, d'instruments muets, interdits d'intelligence, d'esprit... de parole"⁸⁸. Mais n'est-ce pas succomber à une sorte d'effet d'imposition - que dégagent incontestablement les règlements d'atelier - que d'accepter le règlement pour ce qu'il se donne, à savoir pour un système de normes "cohérent, transparent et stable", sans lui faire subir aucun examen critique

⁸⁷ "C'est, nous dit Durkheim, qu'une règle n'est pas une simple manière d'agir habituelle, c'est une manière d'agir que nous ne nous sentons pas libres de modifier à notre gré. Elle est, en quelque mesure, et dans la mesure même où elle est une règle, soustraite à notre volonté. Il y a en elle quelque chose qui nous résiste, qui nous dépasse, qui s'impose à nous, qui nous contraint. Il ne dépend pas de nous qu'elle soit ou ne soit pas, ni qu'elle soit autre qu'elle n'est. Elle est ce qu'elle est, indépendamment de ce que nous sommes. Elle nous domine, bien loin de nous exprimer." Emile Durkheim, *L'éducation morale*, PUF, 1992, (1924).

Jean Carbonnier explique parfaitement, nous semble-t-il, ce goût parfois excessif ou imprudent de la règle juridique dans la sociologie durkheimienne : "Durkheim avait préconisé d'aborder les faits sociaux de préférence par leur face juridique. C'est que le droit, ramené par lui aux règles de droit, impersonnelles et granitiques, lui paraissaient donner le maximum de chances à cette méthode d'objectivité et, pour ainsi dire, de chosalité, dont il faisait le fondement de sa sociologie." Jean Carbonnier, *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1979, p. 179.

⁸⁸ Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830-1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985, p. 23. Il parle plus bas de ces "corps organisés, enrégimentés, disciplinés".

? Les règlements d'atelier ont souvent été lus comme autant d'attestations de l'ordre régnant dans l'atelier, sans doute du fait d'une sorte de croyance spontanée selon laquelle les règles sont faites pour s'appliquer, *a fortiori* lorsqu'elles sont écrites et solennelles, et les organisations faites pour organiser en de beaux ensembles cohérents les actions désordonnées.

On peut aussi voir dans cette posture un peu naïve l'effet d'une confusion malheureuse entre les différents sens des notions de règle ou de norme. Il nous semble justement essentiel de distinguer, dans l'étude de ce matériau, l'ordre prescrit, celui qui se donne immédiatement à voir à la lecture des règlements (et donc le plus aisément connaissable), d'un ordre réalisé. Olivier Schwartz nous met en garde, mais il n'est pas le seul :

"Que sait-on de ce que l'on dit quand on parle d'une action 'régie par des règles' ? (...) A quoi renvoie l'idée, apparemment transparente pourtant, que des règles gouvernent une pratique ? Désigne-t-on par là les règlements codifiés auxquels elle est censée obéir ? Ou bien les régularités statistiquement observables qu'une étude empirique y repère ? Ou bien encore les régulations sous-jacentes, les mécanismes structurels qui gouvernent sa formation ?"⁸⁹

Nos règlements n'échappent donc pas à la règle - entendue ici au sens d'une normalité statistique - : comme tout matériau d'enquête, ils sont le produit d'une situation sociale particulière (qui n'est pas en l'occurrence celle de l'enquête) et doivent être resitués et interprétés en conséquence. Ils ne donnent pas à voir immédiatement la réalité de l'ordre dans l'atelier, ils en proposent une image, construite à des fins bien particulières et qui ne peut être tenue pour cette réalité. C'est une chose de dire que le règlement est, typiquement, un discours de pouvoir (ou plus exactement de domination) d'une classe patronale dominante sur une classe ouvrière dominée (même si ce discours se veut et est d'une certaine manière plus qu'un

⁸⁹ Olivier Schwartz, *Le monde privé des ouvriers, Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990, p. 26. Olivier Schwartz renvoie sur ce point explicitement aux travaux de Pierre Bourdieu : "La notion de *règle* peut évoquer indifféremment la régularité immanente aux pratiques (une corrélation statistique, par exemple), le *modèle construit* par la science pour en rendre raison ou la *norme* consciemment posée et respectée par les agents. (...) Passer de la *régularité*, c'est-à-dire de ce qui se produit avec une certaine fréquence statistiquement mesurable et de la formule qui permet d'en rendre raison, au *règlement* consciemment édité et consciemment respecté ou à la *régulation inconsciente* d'une mystérieuse mécanique cérébrale ou sociale, telles sont les deux manières les plus communes de glisser du modèle de la réalité à la réalité du modèle." Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, pp. 64 et 67. C'est Pierre Bourdieu qui souligne.

simple discours). Cela en serait une autre de considérer qu'il puisse "embrayer" immédiatement et sans ambiguïté sur la réalité des comportements ouvriers⁹⁰. Il y a loin de la description de l'ordre prévu à son obtention, comme il y a loin de la définition de contraintes fortes pour l'action à la suppression des possibilités de jeu autour de ces contraintes. On rejoint là un enseignement général de la sociologie des organisations :

"Certes, la contrainte joue son rôle quand elle punit l'infraction aux règles du jeu ; mais elle ne détermine pas, en fait, directement le comportement, elle rend seulement possible le maintien du jeu, qui, lui, l'oriente. Quand on croit la substituer au jeu lui-même, quand on croit pouvoir obtenir directement le résultat à partir d'une demande impérative ou d'ordres dits contraignants, outre que le risque est grand d'accroître l'inefficacité, on ne supprime pas le jeu, on ne fait qu'en transformer les données."⁹¹

Proposer une telle lecture, refuser de prendre les règlements pour ce pour quoi ils se donnent et traquer la faille, l'ambiguïté, l'insuffisance, suppose de s'affranchir d'abord de l'impression puissante que produisent ces textes. Dans ce passage que nous citons un peu

⁹⁰ Les historiens nous apprennent à être de plus en plus vigilants dans l'exploitation de tous documents qui peuvent véhiculer, à la manière des règlements d'atelier, une théorie de l'ordre tel qu'il est rêvé par les dirigeants. Etienne François met en garde contre pareil "mirage" les historiens qui se plongent dans les archives des anciennes polices politiques d'Europe centrale et orientale: "Rien ne serait pire que de prendre au pied de la lettre ce que disent les archives, car sous prétexte de dénonciation purificatrice, on tomberait dans le piège qu'on prétend dénoncer, en croyant l'image que le régime défunt a voulu donner de lui-même - alors que précisément les conditions de son effondrement en démontrent la vanité. La lecture de ces sources ne s'improvise pas ; elle est même particulièrement difficile pour les lecteurs occidentaux qui n'ont pas l'expérience immédiate des sociétés socialistes, de leurs codes et de leurs langages ; faussement familière, leur langue doit être patiemment déchiffrée pour retrouver les intentions souvent complexes des auteurs et les logiques implicites de leur expression (et de leurs silences), car, là comme ailleurs, rien n'est plus trompeur que l'apparence de l'évidence." Etienne François, "Les 'trésors' de la Stasi ou le mirage des archives", in Jean Boutier et Dominique Julia éd., *Passés recomposés, champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 148.

Plus généralement, Giovanni Levi insiste sur l'importance de ce travail sur les failles des dispositifs normatifs : "De manière générale, les historiens tiennent pour acquis que tout système normatif subit des transformations dans le temps, mais qu'à un moment donné il devient pleinement cohérent, transparent et stable. Il me semble, au contraire, que l'on devrait s'interroger davantage sur l'ampleur réelle de la liberté de choix. Bien entendu, cette liberté n'est pas absolue : culturellement et socialement déterminée, limitée, patiemment conquise, elle demeure toutefois une liberté constante que les interstices inhérents aux systèmes généraux de normes laissent aux acteurs. Aucun système normatif n'est, de fait, assez structuré pour éliminer toute possibilité de choix conscient, de manipulation ou d'interprétation des règles, de négociation.(...) [Le fonctionnement effectif] n'est plus présenté seulement comme le résultat d'un désaccord entre règles et pratiques, mais tout autant comme celui des incohérences structurelles et inévitables entre les normes elles-mêmes, incohérences qui autorisent la multiplication et la diversification des pratiques." Curieusement, le reproche que formule G. Levi à l'encontre de ses collègues historiens ressemble aux remarques qu'adressent parfois les historiens aux sociologues lorsqu'ils les soupçonnent de "sociologisme"... Mais peut-être est-on toujours le sociologue, ou inversement l'historien, de quelque voisin ? Giovanni Levi, "Les usages de la biographie", *Annales ESC*, n°6, Nov-Dec 1989, p.1333-34.

⁹¹ Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1981, p. 285.

longuement, car il nous semble qu'il aurait pu être précisément écrit au sujet des règlements d'atelier, Olivier Schwartz recherche la manière la plus pertinente sociologiquement d'aborder la question de la conformité aux règles :

"Si visible est la puissance d'englobement et d'intégration des individus par les structures qu'on peut difficilement se défaire du raisonnement suivant : les structures s'agencent selon des règles qui garantissent leur existence ; ces règles sont intériorisées par les acteurs, d'autant plus et mieux qu'elles sont soutenues par un ensemble d'expectations et de sanctions majoritairement acceptées. Les acteurs ne peuvent donc que les reproduire dans leur pratique, chacun jouant sa partie selon des normes que le système a définies pour lui, et qu'il a très tôt appris à placer au principe de ses propres actes. Il suffit de supposer un bon mécanisme d'apprentissage, d'intériorisation et d'intégration normative pour comprendre comment les individus peuvent se conduire en fidèles agents des règles fondatrices du corps social auquel ils participent (...)

Qui contestera la part de vérité contenue dans cette explication ? Mais comment aussi s'en satisfaire ? La relation des normes aux pratiques et finalement aux individus agissants, n'est pas simple mais à double sens : les acteurs sont régis par des règles - qui délimitent le possible, le légitime et l'interdit -, mais dès lors qu'ils les mettent en pratique, ils se les approprient tout autant qu'ils sont appropriés à elles, et par elles. Le sujet de la règle n'est pas unilatéralement assujéti. Nous ne voulons pas dire qu'il soit un acteur libre, encore que lui revienne, dans la mise en pratique, une marge d'autodétermination et d'écart qu'il serait extrêmement dommageable d'ignorer. *L'essentiel est que la règle ne règle pas l'usage qui sera fait d'elle.*"⁹²

Mais comment espérer alors entrevoir à partir des seuls règlements et compte tenu de toutes les réserves émises quelque chose de leur mise (ou non) en pratique ? Retrouvant les indications de la micro-histoire italienne, il nous a fallu dépasser l'impression d'ensemble produite par le règlement d'atelier pour aller chercher sur les marges, dans les détails, une vérité autre des textes, habituellement négligée. Le plus voyant n'étant pas forcément le plus intéressant ni même le plus caractéristique, c'est le déchiffrement de traces parfois triviales, parfois infinitésimales, qui nous fourniront des clefs d'accès à l'ordre et aux désordres

⁹² C'est nous qui soulignons. Olivier Schwartz considère ensuite que l'analyse doit s'émanciper "de la détermination juridique de la norme" pour aller voir ce qu'il en est des usages "du côté du monde social de l'acteur". Mais il suggère ce faisant une séparation assez stricte et réductrice entre le juridique d'un côté et les pratiques sociales de l'autre, qui ne nous satisfait pas entièrement. Olivier Schwartz, *Le monde privé des ouvriers, Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990, p. 26.

pratiques des ateliers⁹³. Notre pari semble alors raisonnable, qui consiste finalement à dire que prescriptions et interdictions disent toujours forcément quelque chose du désordre qu'elles tâchent d'organiser mais aussi d'un autre désordre, celui qu'elles créent bien involontairement dans la mesure où elles sont elles-mêmes productrices d'incertitude.

Nous n'avons directement accès, en d'autres termes, qu'à l'une des sources de régulation des pratiques dans l'établissement, le règlement nous présentant un ordre des choses jugé souhaitable par certains acteurs... Pas n'importe lesquels certes, puisque le règlement constitue la régulation officielle, qui se pense et se veut exclusive de toute autre, de ce que doivent être les pratiques ouvrières au sein de l'atelier. Il serait dans ces conditions aussi naïf d'envisager le règlement comme un dispositif gratuit et sans incidence pratique que de le tenir pour un texte descriptif de l'ordre réalisé. Une lecture en "creux", comme en négatif, est-elle davantage indiquée ? Condamner une pratique, prévoir de la sanctionner plus ou moins durement, c'est bien signifier involontairement qu'elle existe à la date où est édicté le règlement⁹⁴. Les règlements nous donnent donc à voir la permanence de bon nombre de comportements ouvriers qu'ils s'appliquent pourtant à éradiquer⁹⁵. Ce point est très bien résumé par Jean-Paul de Gaudemar :

⁹³ Carlo Ginzburg mobilise pour sa démonstration sur le raisonnement à partir de détails infimes infiniment révélateurs, caractéristique du paradigme indiciare, trois registres d'exemples : celui de la psychanalyse autour des symptômes ; celui du détective à la Sherlock Holmes autour des indices ; celui enfin de l'authentification et de l'attribution des oeuvres picturales à partir des "signes picturaux" apparemment anodins sur lesquels se concentre Morelli (avec par exemple la manière de peindre les ongles de mains, les lobes des oreilles, etc.). Dans tous ces cas, ce sont "des traces, même infinitésimales, (qui) permettent de saisir une réalité plus profonde, impossible à atteindre autrement." Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes, traces, Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (1986), p. 147.

⁹⁴ L'avertissement que formule Alain Cottureau dans son introduction au *Sublime* peut être étendu aux règlements d'atelier : "En fait, *Le Sublime* de Denis Poulot a une toute autre portée, bien au-delà de ce que l'auteur avait l'intention d'y mettre. Quand Poulot dénonce l'insolence des apprentis, quand il accumule les détails sur les pratiques de coulage dans les ateliers, quand il évoque les conflits de ménage, il nous laisse entrevoir, sans le vouloir, tout un univers de *pratiques ouvrières de résistance* que bien peu de documents nous permettent de connaître aujourd'hui. (...) Le patron se débat dans un certain nombre de contradictions. Il voudrait à la fois dénoncer et ne pas reconnaître les pratiques ouvrières qui se mettent en travers de sa route. Ce sont donc ses contradictions mêmes qui sont les plus révélatrices." Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", *Op. cit.*, pp. 8 et 41

⁹⁵ Même si l'on peut considérer que toute activité de réglementation s'alimente aussi pour partie à des fantasmes. "Sauf en période de chasse aux sorcières, les corps législatifs importants n'ont pas pour habitude de promulguer des lois contre des maux imaginaires", note Stephen Marglin. Il semble en aller de même des règlements, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une production législative. Stephen Marglin, "Origines et fonctions de la parcellisation", in André Gorz, éd., *Critique de la division du travail*, Paris, Seuil, 1973, p. 80.

"Dans le même temps, le règlement intérieur dessine aussi, à travers les énoncés de proscription ou les interdictions, la figure de l'ouvrier rebelle, celui qui arrive en retard, qui ne travaille pas le lundi, qui chante, siffle ou boit dans les ateliers, celui qui se querelle avec son contremaître et injurie la hiérarchie, qui travaille mal ou peut-être même bien, mais toujours dans l'indifférence de l'intérêt général, sans précaution pour un matériel qu'il endommage voire qu'il dérobe pour son usage personnel."⁹⁶

L'image du négatif est néanmoins trompeuse : développée avec rigueur, elle donnerait à croire que tout ce qui est interdit est en vigueur et que rien de ce qui est prescrit n'est effectué. Il est plus intéressant mais aussi plus difficile d'essayer de glaner entre les lignes des règlements des informations sur la manière dont peuvent s'articuler les différents types de pratiques et les différentes formes de régulation en présence dans l'atelier. De la régulation formelle, officielle et écrite, nous apprenons beaucoup de choses par une simple lecture des règlements ; des régulations informelles, verbales ou tacites, l'écho ne nous parvient que déformé et assourdi. Pourtant, ces régulations ne se définissent et n'existent pas parallèlement les unes aux autres mais sont à la fois en interdépendance et en situation de concurrence pour le droit de définir ce que doit être le bon ordre des choses et des gens. On ne peut donc se limiter à opposer ces deux (ou plus) modes de régulation de l'activité, comme s'ils s'ignoraient l'un l'autre, ce qui n'est précisément pas le cas⁹⁷. La relation qu'ils tissent paraît tout aussi essentielle que leurs caractéristiques propres. D'une part parce que le texte du règlement officiel prend acte, d'une manière ou d'une autre, des régulations autres, que ce soit pour les éradiquer, pour les circonscrire, ou pour prendre appui dessus. Qu'on ne s'y trompe pas : ce sont d'ailleurs les normes les plus fragiles, celles qui risquent le plus d'être

⁹⁶ Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.*, p. 89.

⁹⁷ Une autre question serait de savoir ce que l'ouvrier de l'atelier perçoit de cette dualité ou de cette pluralité des modes de régulation. Le texte affiché du règlement a-t-il une existence suffisamment claire aux yeux de ceux à qui il est censé s'appliquer pour s'imposer comme la source de régulation légitime par excellence ? Comment les ouvriers s'accommodent-ils des différentes régulations en présence ? Les perçoivent-ils comme antinomiques ou parviennent-ils à construire - dans leur pratique davantage que dans le cadre d'un raisonnement décontextualisé -, une certaine cohérence qui autoriserait une vision unifiée de cet ensemble normatif ? Rappelons que, comme le montre Jack Goody, la culture orale est généralement habile en matière de syncrétisme. Sauf dans quelques cas d'incompatibilité flagrante, la concurrence des régulations n'est peut-être pas identifiée dans la vie même de l'atelier comme spécialement conflictuelle, puisqu'aussi bien, c'est le même réseau de relations sociales qui est à l'oeuvre... Le regard extérieur - regard savant, produit d'une culture écrite qui piste précisément l'incohérence, la contradiction pour les mettre "à plat" -, ne peut donc que très imparfaitement rendre compte d'une pratique beaucoup plus souple. Seule une meilleure connaissance des conditions concrètes, si délicates à reconstituer, de la transmission de la culture normative d'ouvrier à ouvrier pourrait sur ce point nous éclairer.

transgressées, qui l'ont déjà été et qui le seront sans doute à nouveau, qu'il est le plus nécessaire d'explicitier et de coucher sur le papier... La récurrence des mêmes interdictions laisse d'ailleurs entrevoir l'incapacité des règlements à interdire une fois pour toutes certains des comportements visés. D'autre part parce que les régulations non réglementaires ne peuvent se déployer ni entièrement ni durablement dans l'ignorance du règlement, qui est plus qu'un décor devant lequel viendraient se nouer et se dénouer les régulations informelles. Une sorte de jeu de miroirs - déformants à plus d'un titre -, se dessine, qui mérite toute notre attention même s'il n'est jamais commode à décrypter.

D'où l'intérêt d'appréhender le règlement comme un noeud de tensions, de traquer les faiblesses et les incertitudes, bref d'examiner tout ce qui se cache à l'ombre des règlements. On découvre alors dans les règlements non seulement le discours de pouvoir attendu, mais aussi pour partie un discours sur une relative impuissance à réguler les pratiques ouvrière, les deux dimensions étant étroitement imbriquées.

Ces remarques gagnent à être situées parmi un ensemble de débats plus généraux qui ont eu cours sur l'approche du XIXe siècle comme époque d'une normalisation possible ou impossible. L'impulsion décisive a été donnée sur ces questions par l'ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir*, en 1975 auquel font directement écho sur les questions de la discipline d'entreprise les travaux de Jean-Paul de Gaudemar⁹⁸. La posture foucauldienne est mise en débat par les historiens spécialistes du XIXe siècle dans *L'Impossible prison*⁹⁹...

Sans restituer le détail de ces oppositions, il convient d'en rappeler les principaux arguments : là où Michel Foucault semble voir une immense entreprise de disciplinarisation et de normalisation des corps et du corps social français à l'oeuvre dans la première moitié du XIXe siècle, des écoles aux prisons en passant par les hôpitaux, les armées et bien entendu les usines, Jacques Léonard, dans un article rédigé dès 1976, s'emploie à contester la toute puissance des règlements dans ces différents domaines :

⁹⁸ Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.* et aussi *La mobilisation générale*, Paris, Ed. du Champ urbain, 1979.

⁹⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1995, (1975) ; *L'impossible prison, Recherches sur le système pénitentiaire*, textes réunis par Michelle Perrot, Paris, Seuil, 1980.

"L'historien des choses militaires évoquerait la persistance de l'indiscipline, des pillages et des désertions, et l'impuissance des règlements. (...) l'historien des choses médicales ferait valoir d'autres documents que ceux de Foucault. Il ne faut pas croire à la lettre les règlements des hôpitaux, toujours bafoués et toujours réimprimés. D'épais dossiers et des articles de périodiques médicaux déplorent leur inobservation, ainsi que le désordre (...) On pourrait continuer longtemps, en soulevant la poussière des faits *concrets*, contre la thèse de la *normalisation massive*. (...) La bourgeoisie unanime aurait réussi à 'corseter' le corps social tout entier, dans un réseau carcéral graduel dont le coeur serait la solidarité justice-prison-police et dont les filets iraient disséminer partout des agencements variés de discipline sociale et mentale. Un 'continuum carcéral' homogène au pouvoir de guérir et à celui d'éduquer aurait rendu les Français dociles et conditionnés. Discipliné, vraiment, le peuple français du XIXe siècle ? Comment expliquer alors les révoltes, insurrections, révolutions, les doctrines subversives, le romantisme quarante-huitard (...) ?"¹⁰⁰

Alain Burguière pose à l'oeuvre de Foucault la même question un peu différemment :

"Immergé dans une littérature de théoriciens, d'administrateurs ou de magistrats obsédés par les désordres sociaux, Michel Foucault aurait-il confondu la réalité du XIXe siècle et ses contradictions avec les songeries, les fantasmes compensatoires de ces élites dirigeantes ?"¹⁰¹

La réponse faite par Foucault à Jacques Léonard sous le titre magnifique "La poussière et le nuage" est extraordinairement brillante mais n'a pas convaincu la communauté des historiens, pas plus qu'elle n'a permis de jeter vraiment les bases d'un dialogue constructif (comme l'illustre d'ailleurs la remarque ci-dessus d'André Burguière, pourtant formulée avec dix années de recul). Elle nous intéresse beaucoup dans la mesure même où elle prend ses distances par rapport à la lecture la plus répandue de l'oeuvre de Foucault :

¹⁰⁰ Jacques Léonard, "L'historien et le philosophe, à propos de *Surveiller et punir, naissance de la prison*", in *L'impossible prison...Op. cit.*, pp. 12 et 16. C'est Jacques Léonard qui souligne.

¹⁰¹ André Burguière, "De la compréhension en histoire", *Annales ESC*, n°1, Janv-Fev 1990, p.133.

"C'est pourquoi quand on parle de programmes, de décisions, de règlements, et qu'on les analyse à partir des objectifs qu'on leur donnait et des moyens qu'ils mettaient en oeuvre, il [l'historien, Jacques Léonard en l'occurrence] croit faire une objection en disant : mais ces programmes n'ont jamais fonctionné réellement, jamais ils n'ont atteint leurs buts. Comme si jamais autre chose avait été dit ; comme s'il n'était pas souligné chaque fois qu'il s'agit de tentatives, d'instruments, de dispositifs, de techniques pour... Comme si l'histoire de la prison, centrale dans cette étude, n'était pas justement l'histoire de quelque chose qui n'a jamais 'marché', du moins si on considère ses fins affirmées.

Quand je parle de société 'disciplinaire', il ne faut pas entendre 'société disciplinée'. Quand je parle de la diffusion des méthodes de discipline, ce n'est pas pour affirmer que 'les Français sont obéissants' ! Dans l'analyse des procédés mis en place pour normaliser, il n'y a pas 'la thèse d'une normalisation massive'. Comme si justement, tous ces développements n'étaient pas à la mesure d'un insuccès perpétuel."¹⁰²

Les divergences tiendraient donc à un malentendu plus qu'au contenu même de l'oeuvre. Mais lorsque le malentendu est persistant et général, il a valeur de symptôme. Plusieurs types de discours s'articulent et tendent en effet à se superposer. On peut en distinguer deux aisément : le premier ne porterait que sur les représentations, les élaborations théoriques, les idéologies etc. ; le second sur les pratiques. La difficulté tient au fait que les discours de "normalisation" étudiés sont explicitement des discours à visée pratique et qu'ils sont directement au principe de pratiques et de techniques de normalisation. Dans ce domaine moins que dans tout autre, on ne peut donc se satisfaire d'une partition simple entre ce qui est dit et ce qui est fait. Peut-on davantage dissocier ce qui est pensé et tenté, en matière de dispositifs contraignants, des résistances, des contraintes mêmes, qu'imposent en retour le terrain et les hommes ? Il nous semble que non. D'où sans doute les malentendus qui tiennent aux glissements qu'opère à son corps défendant le théoricien "des programmes, des décisions, des règlements" vers les pratiques, mais vers des pratiques appréhendées sous le seul angle de la contrainte et de l'imposition. Jean-Paul de Gaudemar s'attache comme Foucault à circonscrire étroitement son objet :

¹⁰² Michel Foucault, "La poussière et le nuage", in *L'impossible prison...*, *Op. cit.*, p. 35.

"Il est clair qu'un tel matériau [la littérature officielle sur la condition ouvrière et la 'question sociale'] illustre essentiellement la variété des représentations que se font de la discipline du travail ceux qui l'exercent ou ceux qui les conseillent. C'est sur les représentations que portent les hypothèses faites ; mon livre ne prétend pas restituer l'histoire réelle de la discipline d'usine, mais les images qui, du côté patronal, ont pu y jouer un rôle moteur."¹⁰³

Mais la suite du texte est à maints endroits ambiguë. Dans les "figures exemplaires" dont la description forme une partie importante et très intéressante de l'ouvrage, on rencontre par exemple indifféremment la "maison de travail" tout droit sortie de l'imagination de Bentham et telle ou telle manufacture visitée par Reybaud, ou encore le village-manufacture fortifié de Villeneuve près de Lodève, objet d'une enquête d'Audiganne... Et ce ne sont pas là les seules ambiguïtés¹⁰⁴. Si "l'ordre de la production" procède certainement d'idées et "d'images" dont l'histoire est en soi déjà passionnante, il déborde de beaucoup ces "images" dont l'autonomie par rapport aux dispositifs éprouvés n'est que relative.

Loin de nous par conséquent l'idée que le texte produit et le texte lu se recouvrent effectivement sans l'ombre d'un problème. Notre réflexion doit porter au contraire sur les différentes formes de tensions qui surviennent entre ce qui est écrit et ce qui est lu, entre ce qui est lu et ce qui est compris, entre ce qui est compris et ce qui est retenu, puis, en dernier ressort, entre ce qui est retenu et ce qui est fait. Idéalement, ces textes se veulent sans équivoque. Mais ce sont justement ces équivoques que nous avons traquées... Et il se trouve que, à bien y regarder, elles sont multiples. Soumis à la critique tant interne qu'externe, ces règlements perdent de leur superbe. On y rencontre suffisamment de confusions et de défauts de cohérence, qui sont autant de failles pour le beau dispositif normatif que nous avons présenté plus haut.

¹⁰³ Jean-Paul de Gaudemar, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982, p. 27.

¹⁰⁴ Plus bas dans le texte, Jean-Paul de Gaudemar oppose par exemple la forte stabilité des règlements d'atelier à travers les âges industriels aux "transformations examinées dans le chapitre précédent des formes réelles de discipline et de commandement". Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.*, p. 90.

Loin de nous aussi l'idée qu'un règlement même bien fait puisse jamais s'apparenter à un "contrat complet" en envisageant tous les états de la nature susceptibles de se produire et en contenant toutes ses applications possibles. Tôt ou tard, il faudra dans l'action s'adapter à des situations nouvelles et faire pour cela ce que le règlement n'a pas prévu de faire ou a même franchement interdit de faire... Souvent même afin de ne pas paralyser la production et donc paradoxalement dans l'intérêt de l'industrie. On arrive alors à ce paradoxe que le règlement risque d'être d'autant plus contourné ou bafoué qu'il a voulu pousser plus loin le souci du détail et de l'exhaustivité en se substituant à ceux localement en charge d'apprécier une situation¹⁰⁵. Il n'est d'ailleurs pas jusqu'à certains règlements qui ne s'en aperçoivent et consacrent une clause plus ou moins habile à prévoir ce qui devrait advenir en cas d'imprévu ! C'est Alain Coulon qui nous met ici en garde :

"Il faut distinguer, par exemple entre les instructions et les actions qui se fondent sur elles : il y a en effet une incomplétude irrémédiable des règles, toujours marquées par la nécessité d'avoir recours à la clause 'et caetera', qui compense, d'une certaine façon, leurs multiples contingences."¹⁰⁶

L'existence de telles dispositions interroge en fait toute la logique du dispositif réglementaire : notre premier mouvement a été de considérer qu'elle en sapait les fondements, puisqu'aussi bien le règlement avouait son impuissance à recenser et réglementer le nombre infini des occurrences susceptibles de se produire dans l'atelier. Pareils articles mettent à jour

¹⁰⁵ Dominique Monjardet arrive à une conclusion du même type, au terme de ses recherches sur le travail policier : "Ainsi le monde apparemment le plus réglé est aussi celui de la plus grande autonomie pratique". Comment débouche-t-on sur cette situation paradoxale ? "Contradictions entre règles, difficultés pratiques d'application, incertitudes sur la qualification de l'événement, hiérarchies formelle et fonctionnelle des règles, etc., s'additionnent pour valider l'évidence que c'est dans la police que vraisemblablement la tentative de respecter toutes les règles tout le temps (ce que d'aucuns - les douaniers par exemple - pratiquent sous forme de grève du zèle) est la plus utopique. Par là elle est le meilleur révélateur, *a contrario*, de l'autonomie pratique des policiers : démonstration que ceux-ci sont en permanence placés dans la situation d'interpréter la règle, ou de choisir celle qu'ils vont appliquer. (...) Tout responsable policier, du brigadier sur le terrain au directeur général, atteste cette autonomie pratique à chaque fois qu'il enjoint à ses subordonnés de faire preuve de 'discernement'(...) Celle-ci est constante dans l'action policière parce que l'événement qui la suscite est imprévisible et singulier, alors que la règle suppose généralité, prévisibilité, répétition. Parce que la police est mise en oeuvre du droit, elle ne peut que codifier inlassablement ses pratiques, mais parce que l'objet de celles-ci est le social par excellence, la codification généralisée produit la sélection permanente." Dominique Monjardet, "Règles, procédures et transgressions dans le travail policier", in Jacques Girin et Michèle Grosjean (dir.), *La transgression des règles au travail*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 89-90.

¹⁰⁶ Alain Coulon, *Ethnométhodologie et éducation*, Paris, PUF, 1993, p. 200.

l'incomplétude de règlements qui font par ailleurs profession d'exhaustivité. Mais les réflexions d'Olivier Favereau sur le thème de "la gestion des limites" rendent cette interprétation insuffisante voire contestable. Elles nous invitent au contraire à envisager le fait d'anticiper les limites inhérentes à tout dispositif normatif ou prescriptif comme une forme plutôt raisonnable d'adaptation à l'imprévu et partant comme une qualité dudit dispositif¹⁰⁷.

Le règlement 123 élabore par exemple une réponse originale, atypique dans notre corpus :

"Tout ce qui n'aurait pas été prévu par le présent règlement ou qui pourrait donner lieu à une fausse interprétation, sera décidé par un conseil formé du patron, des chefs d'atelier et de six ouvriers ou ouvrières les plus anciens, mais ayant plus de 21 ans et pris dans chaque atelier." (règ. 123, art. 20)

Puisqu'à courir ainsi après les réalités de l'atelier dans l'espoir de promouvoir des règles enfin "prêtes à l'emploi", le règlement est éternellement perdant et toujours déjà dépassé, l'alternative ne consisterait-elle pas à s'en tenir plus modestement à l'édition de normes relativement générales d'appréciation des situations particulières, en reconnaissant d'importantes marges de pouvoir discrétionnaire et donc d'autonomie à ceux qui travaillent ? Un tel règlement, qui ne semblerait s'assurer pourtant qu'une prise très indirecte, aléatoire et peu vérifiable sur ces situations, pourrait si notre raisonnement est correct avoir *in fine* davantage de prise sur la réalité qu'une réglementation tatillonne mais inadaptée et décalée.

Loin de nous enfin l'idée que, par la magie de l'écrit, les règlements puissent se suffire à eux-mêmes, se passer d'interprétation, leur mise en oeuvre échapper à toute négociation. Il nous semble au contraire que les règlements sont condamnés à ne pouvoir tenir leurs promesses, justement parce qu'il n'y a pas magie mais bien travail d'acteurs en relations... Ce sont ces promesses que nous avons essayé patiemment d'explicitier plus haut car, quand bien même elles seraient vaines, elles nous livrent autant de clefs de lecture pour nous plonger

¹⁰⁷ "Qui dit incertitude dit 'incomplétude de la liste des états de la nature', c'est-à-dire 'contingences imprévisibles'. Or la modalité générale la plus efficace d'adaptation à l'imprévu est l'existence de marges de sécurité, de réserves, de stocks, de circuits de secours, de mécanismes dédoublés, etc..." Olivier Favereau, "L'économie normative de la rationalité limitée", Septembre 1996, texte présenté au séminaire "Le travail : marché et organisation", p. 5.

dans l'étude d'un corpus de règlements. L'idéal-type remplit alors sa fonction heuristique, pour autant qu'il permette de comprendre la réalité dans son écart ou sa tension par rapport au modèle. Mais il faut maintenant aller au-delà de cette réflexion sur les potentialités du règlement écrit en se rappelant que :

"En outre, le texte est souvent plus difficile à comprendre puisque le contexte qu'apporte la parole lui fait défaut, parce qu'il peut se présenter sous une forme abrégée, sibylline et plus générale, et qu'il peut ne pas se rapporter du tout de manière directe au présent (...). Pour toutes ces raisons, le texte nécessite une interprétation, une explication et même une traduction."¹⁰⁸

Cette nécessité est même d'autant plus grande que les énoncés sont plus généraux et donc forcément incapables de faire sens, ici et maintenant, sans la médiatisation d'une interprétation locale et contextualisée.

¹⁰⁸ Jack Goody, *La logique de l'écriture, aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin, 1986, p.134.

III

DE L'EMBAUCHE

A LA CONSTITUTION D'UN BON TRAVAILLEUR :

LES TERMES DE L'ENGAGEMENT

Il est temps à présent d'entrer de plain-pied dans l'atelier pour voir comment on s'y emploie à mettre en ordre et en forme le travail. De l'engagement du travailleur subordonné à sa sortie volontaire ou imposée de l'établissement, en passant par l'inculcation des principes de discipline industrielle, ce sont finalement de nouvelles modalités de la relation de travail qui s'inventent... Celles là même qui définissent peu à peu la relation salariale dans les termes que nous connaissons. Ces transformations du travail participent d'un mouvement général, mais c'est peut-être à l'échelle de l'entreprise qu'on les voit le mieux devenir opératoires et que l'on perçoit pleinement la dynamique du champ de forces¹.

Cette visite guidée dans notre corpus de règlements d'atelier propose une progression thématique : nous débiterons logiquement par la présentation des conditions générales de l'embauche, du paiement et du délai-congé (qui définissent nous semble-t-il les termes juridiques du "contrat du travail"), avant de passer en revue les exigences formulées dans le règlement quant à la police des ateliers entendue au sens large (hygiène, sécurité, mais aussi police des moeurs des ouvriers par exemple), exigences qui définissent en somme la qualité de bon travailleur. Il restera alors à présenter en troisième partie les dispositions – beaucoup moins nombreuses – qui portent non plus sur les devoirs de l'ouvrier mais sur ceux du patron. Une partie conclusive dressera le bilan de cette métamorphose inachevée du fabricant en employeur, telle qu'elle ressort des règlements.

¹ Nous ne nous prononçons pas sur l'origine, sur le moteur du mouvement : l'impulsion est-elle donnée par la "base", c'est-à-dire par des actions locales relativement autonomes au sein des établissements, ou vient-elle d'un quelconque "effet de système" qui s'imposerait comme de l'extérieur ? Quoi qu'il en soit, c'est dans la manufacture que les nouvelles régulations salariales s'ébauchent puis prennent corps.

I – DE L'EMBAUCHE A LA RUPTURE DU CONTRAT : CONDITIONS GENERALES

A – LES PREALABLES A L'EMBAUCHE : LIVRET ET PERIODE PROBATOIRE

1) Du livret :

L'embauche d'un nouveau venu dans l'atelier exige, 60 % des règlements en font mention, la présentation par l'ouvrier d'un livret. Le livret ouvrier est en fait une disposition instituée au XVIIIe siècle par lettre patente afin de contrôler la mobilité des travailleurs puis abolie pendant la Révolution. Rétabli par la loi du 12 avril 1803, il n'y est mis fin officiellement qu'en 1890².

"Tout ouvrier admis à travailler dans l'établissement sera muni d'un livret parfaitement en règle et tel que l'exige la loi du 22 Juin 1854." (règ. 35 ou 133, art. 1-1)

"ARTICLE PREMIER : Tout ouvrier entrant dans l'établissement doit être muni de son livret en règle, d'après les prescriptions de la loi du 22 juin 1854 et du décret du 30 avril 1855." (règ. 71 ou 162) [Il s'agit en fait du même règlement, concernant le même établissement de tissage mécanique. La première version est de 1855, la seconde de 1861. La direction de l'établissement s'est entre-temps enrichie d'un associé, mais le texte du règlement ne subit aucune modification et le montant des amendes reste stable.]

Que contient le livret et quelle est son utilité ? Il porte la mention des emplois précédemment occupés et des avances consenties. Il est théoriquement la propriété de l'ouvrier, qui doit pouvoir le présenter lorsqu'il se déplace (faute de quoi il s'expose jusqu'en 1832 à être considéré comme vagabond et réprimé en tant que tel). Jusqu'à la loi du 22 juin 1854 toutefois, le patron peut conserver le livret de l'ouvrier embauché. Dès l'embauche, le livret doit être déposé, le plus souvent auprès de l'employeur ou parfois au bureau de police. Dans de rares cas

² La pratique tombe toutefois en désuétude avant cette date. Jean-François Germe considère que le livret est plus souvent exigé dans les grands établissements que dans les petits, dans les villes de province qu'à la campagne ou à Paris. Une entreprise qui manque de main d'oeuvre dispense couramment les ouvriers de cette obligation. Dans un secteur comme le bâtiment, le livret n'est pratiquement jamais demandé. Jean-François Germe, "Le livret ouvrier : mobilité et identification des salariés", in Robert Salais et Laurent Thévenot, *Le travail, marchés, règles, conventions*, Paris, Economica, 1986, pp. 365-366.

ce dépôt est entouré d'un minimum de garanties, donnant lieu par exemple à la délivrance d'un récépissé. Mais l'exigence de dépôt est maintenue dans les règlements bien au-delà de 1854.

Il est encore plus rare que les employeurs s'embarrassent de scrupules tels que ceux rencontrés dans le règlement 152 :

"A son entrée dans l'établissement, tout ouvrier sera tenu de présenter son livret en règle, pour que l'inscription en soit faite sur le livre à cet usage. Après l'inscription, le livret sera remis à l'ouvrier, qui doit toujours en rester possesseur." (règ. 152, art. 1)

L'employeur du règlement 6 semble partagé entre le souci de laisser à l'ouvrier la jouissance du livret et la volonté de ne pas se priver d'un élément appréciable de contrôle de la main d'oeuvre et de ses mouvements :

"Tous les livrets devront être remis tous les soirs au Directeur qui les rendra chaque matin aux ouvriers, sur leur demande, pour vérifier s'ils entrent exactement dans la fabrique." (règ. 6, art. 11) [La mention expresse "sur leur demande" qui tempère le futur de l'indicatif en vertu duquel la Directeur "les rendra"...]

Le livret n'est généralement remis que lorsque l'ouvrier prend congé en bonne et due forme ou est renvoyé, la remise du livret valant "acquit". Dans certains cas les demandes de congé y sont portées, le livret valant preuve écrite. Sa principale fonction semble être alors d'empêcher la réembauche d'un ouvrier en rupture "sauvage" avec un employeur précédent. Il joue ainsi le rôle d'une "fiche de liaison" entre les employeurs successifs. Mais cet aspect sera considéré plus loin, parmi les différents moyens d'obtenir l'obéissance.

2 – La période probatoire :

La pratique de la quinzaine probatoire est couramment mentionnée (42 % des règlements analysés) : l'ouvrier et le patron s'autorisent réciproquement une période d'essai de deux semaines préalable au véritable engagement, au terme de laquelle ils peuvent se séparer par la volonté d'une seule des deux parties, sans que l'autre puisse s'estimer lésée ni exiger quoi que ce soit. La période peut être réduite à une seule semaine voire, dans les cas extrêmes, à une

ou deux journées de travail. Dans tous les cas, elle reste réciproque. Cette réciprocité, qui fait pencher quelques dispositions des règlements vers les modèles les plus achevés du droit civil, est obligeamment soulignée.

La période probatoire permet bien sûr aux deux parties de s'apprécier. Elle sert donc aussi à valider la théorie du libre contrat souscrit de part et d'autre en toute connaissance de cause. C'est ce qu'explicite le règlement 30 :

"Tout ouvrier, en entrant, reste quinze jours sans engagement à titre d'essai, et, pendant ce temps, il a le droit de reprendre ses papiers si l'ouvrage et le salaire ne lui conviennent pas ; mais s'il commence une nouvelle quinzaine, il est obligé de se soumettre aux prescriptions des articles 5 et 6 du présent règlement." (règ. 30, art. 3)

C'est au delà de ces deux semaines que l'on peut parler d'engagement au sens fort du terme³. Sa durée est parfois, mais rarement, précisée dans le règlement : ce peut être un mois, trois mois, ou une durée indéterminée. Le silence de la majorité des règlements sur ce point laisse penser que cette dernière option est la plus répandue.

Mais tous les ouvriers ne sont pas pour autant logés à la même enseigne. On regrette que les règlements ne soient pas plus explicites sur les différents types d'engagements, pratiqués bien souvent au sein du même établissement. C'est au détour de dispositions souvent anodines qu'on repère des mentions spécifiques opposant les "employés à l'année" aux "ouvriers à la journée" (règlement 13 par exemple), ou encore faisant mention d'ouvriers à la tâche.

B – LA DENONCIATION

L'engagement une fois conclu, quelles sont les situations qui autorisent ou signifient sa rupture ? On est loin ici de la subtilité du droit du licenciement moderne : la

³ Parmi les multiples sens du verbe engager, nous retenons dans le *Petit Robert* les suivants : "Donner pour caution (sa parole), et, par suite, lier (quelqu'un) par une promesse ou une convention ; faire entrer (dans une entreprise ou une situation qui ne laisse pas libre) ; mettre dans une situation qui crée des responsabilités et implique certains choix ."

relation peut être interrompue à tout moment et sans motif aucun, à l'initiative d'une seule des deux parties, l'autre n'ayant aucun recours à faire valoir. La "quinzaine" c'est-à-dire le préavis constitue en principe le seul élément de sécurité de la relation, sécurité toute relative, on va le voir, pour l'ouvrier.

Les "contrats" de l'époque ne présentent de garanties, quand ils en présentent, qu'à brève échéance. Il en résulte pour les deux parties une grande liberté, mais aussi une grande insécurité. La partie la plus dépendante dans cette relation est sans doute la moins intéressée à la liberté et la plus intéressée à la sécurité. Dans une relation de travail, asymétrique par définition, est-ce nécessairement l'ouvrier ? Des renversements de pouvoir sont concevables, localement ou temporairement, par exemple lorsque la situation du marché du travail est tendue, lorsque l'ouvrier détient une compétence rare, ou exerce une autre activité, bref, lorsque l'ouvrier dépend moins du patron, que le patron ne dépend de l'ouvrier. Il est vrai que le premier manifeste son pouvoir en se réservant presque toujours, comme on va le voir à la lecture des règlements, la possibilité de renvoyer sur le champ un ouvrier qui ne donnerait pas satisfaction. Dans le même temps pourtant, des employeurs cherchent manifestement à entraver la mobilité des ouvriers et semblent vouloir investir dans la durée de la relation de travail.

1) Cas courant :

L'engagement a pour principal effet juridique d'imposer aux deux parties des modalités bien précises de dénonciation du contrat. Le régime qui prévaut est celui de la réciprocité et donc de la symétrie quant aux obligations consenties par les cocontractants : la dénonciation ouvre un préavis d'une durée pouvant aller de 1 à 8 semaines mais qui dans le cas le plus fréquent correspond à la traditionnelle "quinzaine". Pareil "délai-congé" se rencontre dans 86 % des règlements ; la réciprocité des obligations étant soulignée dans quasiment la moitié des cas (47 %). Faite en général le jour ou la veille de la paie, la dénonciation doit souvent être consignée par écrit dans un registre spécial ou sur le livret de l'ouvrier, de sorte que les parties prennent date et qu'il demeure une preuve.

"Les chefs et les ouvriers seront tenus à une dénonciation réciproque de quatre semaines. La dénonciation devra être faite au comptoir, le mercredi qui précède la paie ; le nom de l'ouvrier et la date de la demande seront inscrits dans un registre à ce destiné ; il lui sera délivré, par écrit, acte de la dénonciation et aucune dénonciation, n'importe auquel des chefs ou employés elle aurait été faite, ne sera valable, si l'ouvrier ne peut justifier de son billet, la constatant. (...)" (règ. 9, art. 1)

Les règles de procédure prennent ainsi de plus en plus d'importance au fur et à mesure que s'étend le règne de l'écrit.

2) Dérogations :

Une exception est toutefois ménagée pour les ouvriers qui ont été formés dans les ateliers mêmes qu'ils entendent quitter. L'entrepreneur se montre soucieux de rentabiliser l'investissement consenti en capital humain :

"Tout ouvrier, s'il a appris son état dans nos ateliers et s'il veut obtenir son congé, sera tenu de prévenir six mois à l'avance." (règ. 4, art. 9)

"Tout ouvrier qui aura fait un apprentissage dans nos ateliers devra prévenir trois mois à l'avance pour obtenir son congé, s'il y travaille moins de deux ans." (règ. 138, art. 12)

Autres figures d'exception, les personnels les plus indispensables à la bonne marche de l'établissement peuvent être tenus à des délais de dénonciation spécialement longs.

"Les contre-maîtres attachés à l'établissement sont soumis à une dénonciation préalable de trois mois. Cette dénonciation est réciproque.

Les soigneurs de pompe et chauffeur sont soumis à une dénonciation réciproque de un mois." (règ. 92, art. 20 ou règ. 134, art. 21)

Du moins ces dérogations à la règle commune sont-elles clairement indiquées.

3) Sauf "faits graves"...

Mais certains cas permettent à l'employeur – et à lui seul, voilà une première entorse au principe tant vanté de réciprocité – de s'affranchir de cette obligation en toute

régularité. Cette possibilité est-elle du moins soigneusement circonscrite dans le règlement ? C'est parfois le cas, mais bien plus souvent l'évocation des circonstances dans lesquelles l'employeur peut se délier lui-même des obligations contractées est suffisamment générale pour pouvoir couvrir le champ le plus étendu des infractions au règlement. Au total, ces clauses de renvoi immédiat figurent dans les trois quarts des règlements analysés (74 %). La contradiction semble être pleinement assumée, lorsqu'un employeur conclut de la sorte la série d'articles détaillant les modalités du délai-congé :

"(...) le chef et l'ouvrier sont tenus à une dénonciation réciproque de quinze jours.

La dénonciation devra se faire au comptoir, le vendredi de paie et avant l'heure de la paie : elle sera inscrite dans un registre avec la date ; cependant ceux des ouvriers congédiés par leur chef, pour cause d'inconduite ou malversations, sont déchus de cette faveur et pourront être renvoyés à l'instant même." (règ. 134, art. 2, la même formulation se trouve au règ. 20, art. 3 ou règ. 92, art. 2) [On retrouvera plus loin le thème de la faveur qui apparaît ici pour la première fois... et signifie très clairement que certains employeurs n'entendent pas se situer sur le registre du droit au sens véritable du terme.]

"L'obligation de dénoncer est réciproque ; toutefois, l'ouvrier peut être congédié sur-le-champ pour cause d'infidélité, de désobéissance, de révolte, d'ivresse, d'ouvrage gâté, d'absences répétées, ou d'autres faits graves." (règ. 30 ou 185, art. 7)

"Par réciprocité, son congé ne lui sera donné qu'après pareil avertissement de la part du Directeur, si toutefois le motif pour lequel on le renvoie n'exige pas instantanément sa sortie. Les causes d'expulsion immédiate sont :

Vol. – insubordination. – Excitation ou désordre. – Mauvais travail continué contre tous avis et toutes remontrances. (...)" (règ. 35 ou 133, art. 1–4) [Souligné dans le texte]

"ART. 12. (...) Pour avoir son congé, chaque ouvrier, ainsi que les surveillants, est obligé de dénoncer six semaines d'avance au bureau, et notamment le jour avant la clôture de la paye soit le mardi. Toute autre dénonciation ne sera point acceptée. Les chefs de l'établissement sont assujettis à la même dénonciation excepté dans les circonstances suivantes.

ART. 13. Chaque ouvrier pourra être renvoyé de suite ou être mis à l'amende, s'il enfreint l'un ou l'autre article du présent règlement, s'il livre de mauvais ouvrage, ou s'il manque de respect envers les chefs de l'établissement ; il peut même, quand la gravité du cas l'exige, être traduit en justice." (règ. 147)

Quand les motifs invoqués sont aussi peu spécifiés que cette infraction à "*l'un ou l'autre article du présent règlement*", il serait manifestement abusif de considérer la clause de réciprocité comme un véritable droit acquis au bénéfice de l'ouvrier. Au contraire, de véritables clauses supplétives permettent à l'employeur de parer toute éventualité non prévue et jugée grave par un renvoi immédiat ; elles ne laissent à l'ouvrier aucun recours véritable face à la menace d'un renvoi immédiat.

On rencontre aussi, le tableau ne serait pas complet s'il n'en était pas fait mention, des règlements parfaitement laconiques, où le directeur insiste sur l'obligation qu'a l'ouvrier de donner son délai-congé sans préciser quoi que ce soit de ses propres obligations, soit qu'il ne s'en reconnaisse pas, soit qu'elles lui paraissent aller de soi, soit encore qu'il ne désire pas cautionner par le règlement ses pratiques en la matière... En dépit de ses nuances, c'est le thème de la réciprocité qui retient notre attention.

4) Liberté, égalité, réciprocité ?

Dans ces conditions, il serait pourtant facile d'ironiser sur pareille conception de la réciprocité. On peut certainement interpréter l'accent si souvent mis sur la symétrie des engagements comme une manoeuvre cynique par laquelle le patronat, non content d'exercer sa domination, s'offrirait le luxe d'une forme de déni de sa position dominante, sans doute dans l'espoir de réaliser un profit d'ordre symbolique... Pierre Bourdieu montre bien que les dominants exercent en plus de leur violence de leur domination une violence symbolique lorsqu'ils réussissent à dissimuler les rapports de force en imposant à ceux qu'ils dominent une représentation euphémisée des formes de domination à l'oeuvre. Si tentative de manipulation il y a, il resterait bien sûr à déterminer exactement dans quelle mesure les deux parties sont effectivement dupes.

Au delà de cet effet d' *illusio*, essayons de considérer sérieusement ce souci récurrent de réciprocité. Le thème de la réciprocité remplit évidemment une fonction juridique importante, puisqu'il est constitutif de la catégorie du contrat par lequel l'ouvrier, fort de sa liberté formelle, loue ses services à un maître ou un patron. Alberto Melucci le relève :

"L'idéologie patronale oscille d'une façon contradictoire entre un appel à l'équivalence des rapports d'échange, qui justifient toutes les formes d'irresponsabilité à l'égard de la condition ouvrière, et une volonté d'intégration qui doit impliquer les subordonnés dans le projet de réalisation de valeurs communes."⁴

C'est bien la liberté de l'engagement, engagement consenti pour un certain laps de temps mais révisable, qui fonde le caractère contractuel de la relation et permet de distinguer le louage d'ouvrage ou de services de toutes les formes de servage ou d'esclavage (article 1780 du Code civil). Mais la question du statut juridique du règlement et le point des conditions de l'accord des volontés font l'objet d'une analyse par ailleurs.

L'invocation de la réciprocité nous paraît en outre révélatrice d'un certain souci de symétrie – même illusoire –, qui témoigne à sa manière de la nécessité d'affirmer un minimum d'égalisation des formes et des conditions... Comme si cette égalisation formelle répondait à une nécessité d'habiller des rapports de force peu supportables dans leur nudité lorsqu'il s'agit de tisser et d'éprouver des relations sociales dans la durée. Il n'est de ce point de vue pas équivalent de mettre un peu complaisamment l'accent sur la réciprocité des formes de dénonciation ou de signifier par des formulations bien choisies que l'ouvrier est toujours en sursis dans l'établissement⁵.

Faut-il alors réduire les tentatives patronales pour suggérer, par telle ou telle formule, quelque égalisation des relations, à un cynisme manipulateur ou aller jusqu'à y reconnaître la possibilité d'un scrupule moral ? Le patron, se découvrant finalement peu assuré de son bon droit, se "consolerait" en quelque sorte à une élégante illusion d'égalité... La contrainte de justification, qui affleure ici ou là au détour des prescriptions autoritaires dont

⁴ Alberto Melucci, "Action patronale, pouvoir, organisation. Règlements d'usine et contrôle de la main d'oeuvre au XIXe siècle", *Le mouvement social*, Déc. 1976, (97), p. 141.

⁵ Pierre Bourdieu le dit d'ailleurs bien : "*Mettre des formes*, c'est faire de la manière d'agir et des formes extérieures de l'action la dénégation pratique du contenu de l'action et de la violence potentielle qu'elle peut receler." Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, p. 217. Le paradoxe n'est qu'apparent : c'est parce qu'une relation sociale est inégale qu'il est si important d'y introduire une certaine égalité. Et c'est peut-être même la vérité objective, brutale et perçue comme telle, d'une relation d'interdépendance très asymétrique, qui rend ainsi nécessaire dans certains cas de lui surimposer une forme de démenti, de déni diraient volontiers des psychanalystes, qui n'en a pas moins sa vérité subjective dans la mesure où, selon le joli mot de Mauss resté fameux à juste titre, "toute société se paye de la fausse monnaie de ses rêves."

fourmillent les règlements, participerait alors d'une forme d'hommage – sincère ou hypocrite – du vice à la vertu... On nous objectera à bon droit que c'est généralement moins les dominants que les dominés qui ont besoin d'être "consolés" des formes les plus brutales d'expression du pouvoir dont il ne s'agit pas ici de nier l'existence sauf à adhérer à une vision angélique de l'humanité guère tenable⁶. Mais l'autorité brute, qui est "affirmation pure et simple de la puissance et du vouloir de celui qui l'exerce"⁷ et se voudrait absolue s'embarrasse rarement d'édicter des règlements. Si nous essayons de prendre au sérieux l'euphémisation par laquelle la domination s'exprime parfois, c'est que cette hypothèse nous semble de loin la plus intéressante à élaborer, même si c'est aussi la plus délicate et par conséquent la plus susceptible d'être mal comprise⁸. La thèse de la dénonciation des manipulations patronales est assurément plus commode à mener en ce sens qu'elle ne prête pas à aucune confusion. Elle a sa pertinence, qui est grande, mais n'épuise pas à notre sens l'interprétation des faits.

⁶ Il est malaisé au sociologue de scruter l'âme des individus qu'il approche sans se perdre en conjectures, au risque d'encourir le reproche de faire de la mauvaise psychologie. De la nature humaine, John Rawls décline habilement quelques noirs portraits en fonction des motivations de leurs auteurs, allant de l'homme injuste à l'homme mauvais en passant par l'homme méchant. On voit mal en vertu de quoi les patrons dont nous étudions la prose seraient immunisés contre ces différentes formes d'abus de position dominante : "Comme exemple, prenons l'appétit excessif de pouvoir de certains, c'est-à-dire d'une autorité sur les autres dépassant ce qui est permis par les principes de la justice et pouvant être exercée de façon arbitraire. Dans chacun de ces cas, il y a un désir de faire ce qui est mal et injuste afin de parvenir à ses fins. Mais l'homme injuste cherche la domination au nom de buts comme la richesse ou la sécurité qui sont par ailleurs légitimes si on les limite convenablement. L'homme méchant désire le pouvoir arbitraire parce qu'il aime le sentiment de maîtrise que son exercice lui procure et qu'il recherche la reconnaissance sociale. Lui aussi a un désir excessif pour des choses qui, limitées correctement, sont bonnes, comme l'estime des autres et le sentiment de maîtrise de soi. C'est sa façon de satisfaire ces ambitions qui le rend dangereux. Par opposition, l'homme mauvais aspire à un pouvoir injuste précisément parce que cela viole ce que décideraient des personnes indépendantes placées dans une position originelle d'égalité ; ainsi la possession et la manifestation du pouvoir montrent sa supériorité et attentent au respect de soi-même chez les autres. C'est cette manifestation et cet affront qui sont recherchés. Ce qui anime l'homme mauvais, c'est l'amour de l'injustice : il se réjouit de l'impuissance et de l'humiliation de ceux qui lui sont soumis et est satisfait quand ils le reconnaissent comme étant l'auteur délibéré de leur dégradation." John Rawls, *Théorie de la justice*, Seuil, 1987, p. 479.

⁷ La définition est de Maurice Marsal. Elle suppose chez celui qui subit l'autorité brute "réceptivité et passivité, crédulité et suggestibilité maxima". Maurice Marsal, *L'autorité*, Paris, PUF, 1982, coll "Que sais-je ?" (1958), p. 36.

⁸ L'analyse de ce genre de relations déborde très largement le cadre du XIXe siècle. On pourrait même considérer qu'elle devient de plus en plus indispensable au fur et à mesure que progressent dans les relations sociales traditionnellement hiérarchisées (que l'on songe à la famille, à l'école... et au travail) des formes de culture démocratique. Il s'agit bien alors d'essayer de mettre en oeuvre concrètement la posture d'analyse délicate mais rigoureuse selon laquelle "l'éclairage en terme de domination n'exclut pas nécessairement l'éclairage en terme de justification publique. (...) On ne doit pas alors penser la domination comme un phénomène exclusif d'autres dimensions des relations sociales." Philippe Corcuff, "Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion, les interactions au guichet de deux Caisses d'allocations familiales", *Recherches et prévisions*, n° 45, 1996, p. 29.

5) Des partants étroitement surveillés...

L'ouvrier a-t-il lui aussi le loisir de se dispenser le cas échéant des obligations contractées ? Le règlement se charge de l'en dissuader : le non respect de la procédure d'avertissement est pour lui particulièrement lourd de conséquences, entraînant perte des salaires dus et de tous droits. Des termes très forts sont employés à son encontre :

"Tout ouvrier admis contracte, par le fait même de son admission, l'obligation de se soumettre au présent Règlement. Il ne peut quitter l'Etablissement sans prévenir deux semaines d'avance ; à défaut de quoi il perdra tout le salaire qui lui serait dû au moment de sa désertion.

Les déclarations de congé ne seront reçues que le samedi de chaque semaine.."
(règ. 94, art. 2)

Dès lors, une absence qui se prolongerait sans excuse valable ni autorisation peut être interprétée par l'employeur comme le signe que l'ouvrier a pris l'initiative de la rupture sans respecter les règles. La sanction est immédiate :

" (...) Si cette absence se prolonge au-delà de trois jours, l'Ouvrier est considéré comme ayant abandonné son ouvrage et sa paie confisquée." (règ. 10, art. 3, même régime au règ. 94, art. 7)

Le fait d'avoir signifié son congé n'autorise par ailleurs aucun relâchement. Des règlements stipulent que les deux parties doivent maintenir des relations inchangées. Pire, l'ouvrier sur le départ peut devenir l'objet d'exigences particulières :

"Si l'ouvrier se rendait inexactement à son travail pendant ces quatre semaines [de délai-congé], sa dénonciation ne serait plus valable, et s'il voulait quitter l'établissement avant l'expiration de ce délai, il perdrait son salaire et n'aurait aucun droit à son congé." (règ. 11, art. 2)

"Tout ouvrier pendant son séjour dans mon établissement, ne pourra sous aucun prétexte que ce soit, refuser de se soumettre au présent règlement, même pendant sa quinzaine de congé, qu'il s'y soit mis ou qu'il y ait été désigné." (règ. 119 ou 141, art. 18)

"Tout ouvrier en quinzaine aura, en cas d'absence ou de retard non autorisés, son amende augmentée de moitié." (règ. 38, art. 2-5 ou règ. 120, art. 3-6)

Par une disposition originale, le règlement 181 renforce également le régime disciplinaire des ouvriers sur le départ mais amorce une concession sur le temps travaillé.

" (...) Tout ouvrier en quinzaine aura en cas d'absence ou de retard non autorisé l'amende doublée ; cependant il leur sera accordé pendant cette période de temps un jour pour se procurer de l'ouvrage." (règ. 181, art. 2)

Quelle qu'en soit la raison, l'assiduité des ouvriers qui se trouvent en quinzaine pose problème, les ouvriers étant tentés de relâcher leurs efforts et les patrons campant sur leurs exigences.

Dans pareille situation, le travail à la tâche peut constituer la forme de contrainte la plus efficace. Les règlements 30, 148, 185 et quelques autres préfèrent exiger de l'ouvrier sur le départ la réalisation d'une certaine quantité de travail plutôt qu'un certain temps de présence :

"Tout ouvrier entré dans l'établissement aura la liberté de le quitter pendant la première quinzaine, et son chef aura de même le droit de le congédier ; passé ce temps, le chef et l'ouvrier seront tenus à un avertissement réciproque d'un mois.

L'ouvrier qui quittera l'établissement sera tenu pourtant de finir les pièces commencées sur les métiers, et il ne pourra prétendre à aucune rétribution pour la marchandise qu'il laisserait inachevée. (...)" (règ. 148, art. 2)

"Pour obtenir son congé, le tisserand devra, au préalable, tisser deux chaînes de congé, après avoir achevé celles sur métiers au moment de la dénonciation" (règ. 30, art. 5)

Ces formules présentent plusieurs intérêts : elles incitent l'ouvrier pressé de reprendre sa liberté à une plus grande productivité (rien n'indique par ailleurs que la longueur des chaînes soit standardisée : lorsque ce n'est pas le cas, l'employeur peut disposer d'un degré de liberté supplémentaire en distribuant ou non beaucoup de travail selon qu'il souhaite prolonger ou abrégé la relation, à sa seule convenance). La pratique de la "pièce de congé" fait alors étrangement écho aux configurations protoindustrielles rencontrées plus haut.

6) ... en nombre contingenté :

Les conditions de l'exercice par l'ouvrier de son droit de congé sont toutefois restreintes par plusieurs dispositions annexes. D'une part, parce que la dénonciation n'est bien souvent recevable qu'à des jours et mêmes des heures très strictement définis :

"Les avertissements de quinzaine devront être donnés au bureau le samedi de 8 heures à 9 heures du matin." (règ. 105, art. 21)

D'autre part, parce que l'employeur se réserve le droit de limiter parfois de manière drastique le nombre d'ouvrier qu'il autorise à quitter l'établissement. De telles restrictions n'apparaissent, il est vrai, que dans 10 % des cas :

"1° La quinzaine se prévient le 1er et le 3e samedi de chaque mois et avant la cloche de la sortie du déjeuner.

2° Le billet de quinzaine, qui doit seul constater la réalité de la mise en quinzaine, sera délivré le lundi suivant, de 9 à 11 heures du matin.

3° Quand, le samedi de quinzaine venu, un tiers des ouvriers d'un même emploi se sera ou aura été mis en quinzaine, le droit de quinzaine sera épuisé et ne pourra plus être exercé qu'au samedi suivant de quinzaine. (...)" (règ. 38, art. 5 ou règ. 120, art. 18)

"Par chaque quinzaine, il ne pourra sortir qu'un ouvrier, par rang d'inscription, sur chaque espèce de métier. Il pourra en sortir plusieurs du consentement du maître. Une perte de temps ou une faute de conduite, de la part d'un ouvrier en quinzaine, pourra retarder d'autant la remise de son livret. (...)" (règ. 55, art. 6)

"Les ouvriers ne pourront prévenir plus d'un à la fois par chaque salle. Quand un ouvrier fera son mois de congé, il sera tenu à ne faire aucune absence sans permission, sous peine de le recommencer." (règ. 84, art. 23)

"(...) Lorsqu'un ouvrier veut quitter l'Etablissement, il ne peut le faire qu'un mois après avoir fait sa déclaration de congé.

Les déclarations de congé ne seront reçues que les jours de paiement de quinzaine.

Mais les ouvriers ne pourront se faire inscrire, pour leur congé, plus d'un dixième à la fois par chaque atelier ; un plus grand nombre ne sera pas reçu.

S'il s'en présentait à la fois, dans la proportion de plus d'un dixième, le premier entré dans l'Etablissement aurait la priorité, et, s'ils y étaient entrés le même jour, ce serait le plus âgé qui aurait la priorité.

Les congés seront donnés par le Chef de l'Etablissement, dans la proportion qu'il jugera convenable, mais en les prévenant quinze jours à l'avance." (règ. 117, art. 21)

Un même souci ressort de ces diverses formulations : celui de conserver à tout prix la main d'oeuvre en place... Même quand tout conduit à douter de ses motivations et de son assiduité à la tâche : quel intérêt l'employeur a-t-il donc à vouloir obstinément, comme il semble vouloir le faire aux règlements 55 ou 84 cités plus haut, maintenir au travail l'ouvrier qui multiplierait fautes et absences ? Pareilles dispositions semblent indiquer une position de principe selon laquelle l'ouvrier ne doit en aucun cas être dispensé de quinzaine. Le risque que cherche à maîtriser l'employeur se devine pourtant entre les lignes : ne s'agit-il pas aussi d'empêcher que des ouvriers ne commettent des fautes ou enfreignent le règlement justement afin d'accélérer leur sortie de l'établissement en abrégeant leur quinzaine ? Cette crainte d'un possible détournement des procédures de sanctions et notamment d'exclusion de l'établissement est explicitée dans certains règlements : des ouvriers ne seraient-ils pas tentés de chercher délibérément à provoquer leur renvoi ?

"Toute contravention au règlement sera punie d'une amende de 10 cts à 3 francs.

Le fait de la contravention étant établi, l'amende sera fixée par le surveillant et le Directeur de l'usine.

Dans le cas où plusieurs contraventions seraient relevées dans la même semaine contre un employé, sans l'amener à raison, il pourra être procédé à son renvoi immédiat. S'il était reconnu que la résistance de l'employé contre les prescriptions du règlement avait pour but d'obtenir son renvoi sans remplir son temps de congé, il serait fait contre lui, la retenue comme il est dit à l'art. 3." (Règlement Général de l'Usine de Notre-Dame de Pitres, S. A. de confection mécanique, fait à Pitres (Eure) en 1884, art. 23.) [La retenue mentionnée à l'art. 3 vise l'abandon de l'établissement sans respect de la procédure de délai-congé.]

"L'ouvrier ou l'ouvrière qui, à dessein de ne pas faire sa quinzaine, dégraderait les métiers et accessoires, ou altérerait la qualité de son ouvrage d'une manière quelconque, serait responsable des dommages qu'il aurait causés." (règ. 110 ou règ. 125, art. 6) [La dissuasion reste ici un peu floue, le principe de la responsabilité des dommages constituant le droit commun...]

Faut-il voir dans ces dispositions un trait de perversité... des ouvriers ou bien des patrons ? On aimerait savoir quelle partie s'est la première avisée de pareil détournement de la

procédure du renvoi immédiat. Ou n'y a-t-il là qu'une adaptation habile de l'ouvrier qui retourne la règle à son profit pour gagner un degré de liberté ?

On peut toutefois sans grand risque formuler deux hypothèses supplémentaires pour rendre compte de ces entraves posées à la mobilité des travailleurs. La première considère la simultanéité des départs comme une malheureuse coïncidence, aux effets objectivement déstabilisants sur la production. Il faut alors organiser et étaler ces flux, c'est-à-dire réintroduire une logique collective là où les contrats ne sont pourtant en principe qu'individuels, au mépris au moins temporaire des grands principes de la liberté individuelle de mouvement des travailleurs. La seconde y voit moins l'effet du hasard que celui d'une entente des ouvriers, d'une coalition mettant intentionnellement en péril tous les équilibres... il arrive même que le mot soit lâché :

"La quinzaine est donnée le samedi à la paie ; dans chaque catégorie d'ouvriers, on n'acceptera la quinzaine que pour un nombre d'ouvriers qui ne dépassera pas le dixième de leur nombre, (le premier dixième qui les donnera). Ceci est fait pour éviter les coalitions et ne pas exposer le reste de la fabrique à manquer de travail." (règ. 62, art. 16, ou règ. 87, art. 21)

Quoi qu'il en soit, la période de quinzaine se clôt comme l'embauche a été réalisée :

"La remise du compte et du livret par le patron et leur acceptation par l'ouvrier sont la conclusion absolue des rapports entre les deux parties et la reconnaissance que ces rapports ont pris fin de commun accord et à mutuelle satisfaction." (règ. 38, art. 5-4, ou règ. 120, art. 18-4)

Les termes sont à nouveau ceux d'un contrat de droit civil librement fait et défait.

C – PAIEMENT

De très rares règlements sont purement tarifaires. Presque tous les autres renvoient, à un affichage différent la question des tarifs, lorsqu'ils l'abordent⁹ :

"Les tarifs des prix et des primes seront affichés dans chaque salle et fixés d'après la volonté des chefs. (...)" (règ. 11, art. 16)

Cet affichage est-il acquis ? Desroys du Roure ne le pense pas, qui estime en 1910:

"Le taux des salaires est rarement indiqué dans les règlements d'atelier, et les ouvriers, qui y voient une garantie, le réclament fréquemment. D'après les statistiques de l'office du travail, on trouve à l'origine de beaucoup de grèves, notamment dans le tissage, une demande d'affichage des prix."¹⁰

Notre corpus ne se prête donc pas du tout à une étude des niveaux de rémunération, même si on retrouve bien souvent au moyen des montants des amendes la hiérarchie des salaires de l'époque qui est bien connue : une ouvrière gagne en général deux fois moins qu'un ouvrier, un enfant trois fois moins. On en apprend heureusement un tout petit peu plus sur les principes du calcul de la paie, qui diffèrent selon que les ouvriers sont payés au poids ou à la pièce, à l'heure ou à la journée et sur les formes dans lesquelles elle doit être faite.

⁹ Un certain nombre de textes constituent en quelque sorte des ramifications des règlements : outre la question des tarifs, ils portent fréquemment sur les horaires, sur les statuts d'une caisse de secours, réglementent la situation de telle ou telle catégorie de personnel ou encore énoncent les règles particulières à tel atelier. Il s'en trouve d'ailleurs quelques uns dans notre corpus : ici sont visés les fileurs, c'est le règlement 83, "*Règlement particulier aux fileurs*"; là les enfants : c'est le règlement 68 qui porte en titre "*Loi du 22 Mars 1841, sur le Travail des enfants dans les Manufactures. Règlement intérieur.*" Ces divers affichages sont bien considérés comme un ensemble par le dernier article du règlement 117, qui étend la protection dont est souvent l'objet l'affiche du règlement à ces différents textes :

"L'ouvrier qui se permettrait de lacérer le présent Règlement, la Loi sur le travail des enfants, ou tous autres Règlements, Avis et Tableaux affichés dans les ateliers, sera puni d'une amende de 5 francs. Si le coupable n'est pas connu, une amende de 2 francs sera supportée en commun par l'atelier où la contravention aura été commise." (règ. 117, art. 30 et dernier).

¹⁰ Henri Desroys du Roure, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910, p. 32.

"Le tarif des prix et primes des ouvriers travaillant aux poids ou à la pièce, ainsi que le minimum du travail à livrer, seront déterminés suivant les circonstances et affichés dans les ateliers. Chaque ouvrier est tenu de s'y soumettre, ainsi qu'au règlement d'ordre spécial de chaque salle, également affiché." (règ. 20, art. 14, règ. 92, art. 12, ou encore règ. 134, art. 13)

"Les salaires seront calculés à l'heure et payés tous les quinze jours. Le compte en sera arrêté le dimanche, et le paiement se fera le mercredi suivant." (règ. 53, art. 4)

"Le gage des ouvriers payés à la journée est réglé à chaque quinzaine, selon la force et les capacités reconnues à chacun, et les services qu'il aura rendus. Le travail payé au poids ou à la tâche est calculé d'après le tarif affiché dans les ateliers.

Les changements des prix de façon ne seront mis en vigueur que quinze jours après qu'ils auront été annoncés par l'affiche du tarif modifié. L'ouvrier qui ne voudrait pas s'y soumettre aura droit à son congé quinze jours après la déclaration formelle qu'il en aura faite aux chefs ou au directeur, et dont il sera pris note." (règ. 8, art. 4)

On appréciera dans ce qui précède le peu de précision de la référence à la "force", aux "capacités", aux "services" et par conséquent le peu de garanties objectives offertes à l'ouvrier par ce genre d'affirmation. La modification éventuelle des tarifs est en tout cas l'occasion de resituer la relation par rapport à une logique strictement contractuelle : les dispositions du contrat ne sont en principe révisables qu'avec l'accord des deux parties qui en renégocient alors les termes. Rien de tel ici, les tarifs ne sont pas à proprement parler négociés, mais il appartient à l'ouvrier d'y consentir ou non. Le nouveau tarif ne peut pas lui être imposé, mais il ne peut rien exiger quant au maintien des anciennes conditions tarifaires. Proposée à la seule initiative du patron, la révision des termes financiers de l'engagement est à prendre ou à laisser. L'ouvrier qui n'y souscrit pas peut certes exprimer sa liberté en se retirant du contrat, mais il ne pèse en aucune façon sur la révision des prix de façon.

Pas de réciprocité donc en la matière, mais nombreux sont les règlements attentifs à faire valider le nouveau tarif imposé par le maintien des ouvriers dans l'établissement. "Qui ne s'en va consent", telle semble être la déduction habile qu'autorise le respect d'un délai de deux ou quatre semaines entre l'affichage d'un nouveau tarif et son entrée en vigueur :

"Le travail payé au poids ou à la tâche et le laps de temps où il doit être terminé, sont indiqués et calculés d'après le tarif affiché dans les ateliers.

Les changements des prix de façon ne seront mis en vigueur qu'un mois après l'annonce par affiche du tarif modifié. L'ouvrier qui ne voudrait pas s'y soumettre aura droit à son congé, quinze jours après la déclaration qu'il en aura faite au chef, ou au directeur, ce dont il sera pris note." (règ. 71 ou 162, art. 12)

Ce souci formaliste n'ouvre à l'ouvrier que des droits bien minces : il est tenu de se soumettre ou de se démettre... Mais certains employeurs ne s'honorent même pas de ce scrupule qui reconnaît à l'ouvrier le droit à un maintien à court terme des principes de sa rémunération. Les règlements 84 ou 152 ne prennent ainsi aucune précaution vis à vis de ce qui pourrait nous apparaître comme une rupture de contrat lorsque des ouvrières déplacées d'autorité d'un travail à l'autre voient instantanément se dégrader leur rémunération.

"Les dévideuses seront tenues, en cas d'absence des ouvrières de la préparation ou rattacheurs, de les remplacer sans avoir droit à tout autre salaire que celui attaché à la place qu'elles occuperont momentanément. Elles devront, pour se faciliter ce genre de travail, se mettre au courant lorsque le coton à dévider leur permettra des moments de repos." (règ. 84, art. 18 ou règ. 152, art. 23)

Mais point n'est besoin de modifier les conditions générales de la rémunération pour amputer la paie par des amendes ou des retenues diverses... Des avances ont pu être consenties à l'ouvrier, il s'agit alors de les rembourser. Des retenues sont également faites sur les salaires. On les distinguera bien des amendes dans la mesure où elles n'interviennent pas pour sanctionner des comportements déviants mais sont en principe destinées à constituer quelque épargne (forcée) ou, de manière plus originale, à rétribuer de menus services que l'employeur considère devoir être à la charge des ouvriers :

"Il sera retenu à chaque ouvrier fileur 15 centimes par veillées (sic) pour l'huile employée à l'éclairage de leur métier." (règ. 116, art. 22)

"Les ouvriers doivent fournir eux-mêmes la carcasse de leur métier et le brancard ; ils doivent s'éclairer eux-mêmes pendant l'hiver." (règ. 149, art. 8)

"Il sera, tous les mois, fait un prélèvement de 10 cent. sur le salaire de chaque ouvrier au profit de celui chargé de la propreté des lieux d'aisance, et qui sera lui-même

passible d'une amende de 25 à 75 cent. s'il en négligeait le nettoyage et lavage aux jours qui seront prescrits." (règ. 5, art. 15)

"La plus grande propreté est recommandée dans toutes les parties de l'Etablissement et particulièrement dans les lieux d'aisance ; à cet effet, chaque Ouvrier contribue par une cotisation de 5 centimes par quinzaine à assurer leur bon état d'entretien ; (...)" (règ. 170, art. 10)

Ces pratiques, même si les règlements n'en font pas très souvent état, donnent une première idée de l'ambiguïté de la relation de travail nouée dans la manufacture, problème sur lequel on reviendra longuement en conclusion de ce chapitre. Qu'on se contente ici de relever que, dans l'esprit de ces employeurs, l'éclairage du métier et l'entretien des lieux d'aisance sont des charges imputables aux ouvriers, selon une conception très restrictive du rôle d'organisation de la production qui est le leur dans une manufacture¹¹.

On comprend dans ces conditions que le moment de la paie se profile comme un moment dangereux. D'où les précautions prises ici et là pour en circonscrire les risques par la définition d'un rituel bien précis :

"ARTICLE 4. Les amendes et chômages de métier seront déduits intégralement à la paie, semaine par semaine. Autant que possible, chaque ouvrier sera payé séparément.

ARTICLE 5. Les ouvriers seront prévenus quand leur tour sera venu d'aller recevoir.

ARTICLE 6. Les ouvriers sont tenus de venir avec leur carte de métier, aussitôt appelés, et de s'en retourner aussitôt payés, sous peine d'une amende de 0,25 c.

ARTICLE 7. Il est absolument défendu de causer pendant la paie, sous peine d'une amende de 25 c.

ARTICLE 8. Tout ouvrier qui ne se remettra pas au travail aussitôt rentré, paiera 0,25 c. d'amende." (règ. 182, 12e partie)

Un tel degré de formalisation est exceptionnel. Il est par contre habituel de ne consentir que des limites très étroites pour toute réclamation portant sur les salaires, en dehors

¹¹ Rien n'est décidément simple en la matière : le même établissement peut simultanément refuser d'assumer les frais d'éclairage et prendre en charge ceux du couchage des ouvriers, comme on le verra plus bas...

desquelles elles ne sont plus recevables. Le règlement 182 est sur ce thème encore remarquable :

"13e Partie.- Réclamations.

ARTICLE 1. Les réclamations relatives au paiement seront entendues après la paie, de cinq heures à cinq heures et demie

ARTICLE 2. Pour toute autre réclamation et pour quelque motif que ce soit, il est interdit aux ouvriers de venir au bureau dans la journée, sous peine d'une amende de 0,25 c. – Les réclamations ne seront entendues qu'après le goûter, de cinq heures à cinq heures et demie.

ARTICLE 3. Les ouvriers sont tenus de présenter leur réclamation d'une manière convenable.

ARTICLE 4. Tout ouvrier qui se conduira insolemment et refusera de se retirer après que l'on aura répondu à sa réclamation, paiera 0,50 c. d'amende." (règ. 182)

On sait grâce aux travaux de Michelle Perrot que le déclenchement des grèves suit généralement de près les jours de paie :

"Jour de colère ou jour de fête, des désillusions ou des largesses, où la ménagère règle ses dettes et régale son monde, la paie est dans la vie ouvrière un événement ambigu. Muni d'argent, l'ouvrier se sent gaillard, riche, presque invincible : il pourra, s'il le faut, tenir ; mais en même temps, il mesure l'humiliation de sa condition de salarié, l'amère disproportion de l'effort fourni et du gain dérisoire qu'on lui dispute encore ; dans les files d'attente, parfois si déprimantes, aux guichets des bureaux, il discute avec les camarades ; le ton monte. Moment de rassemblement facile, de rancune et d'humeur combative, la paie réunit toutes les conditions matérielles et psychologiques au déclenchement de la grève. Elle est, du reste, un jour redouté ; en cas de tension, elle est étroitement surveillée."¹²

D – TEMPS DE TRAVAIL

Prudents sur les questions de salaire, les règlements sont extraordinairement diserts sur le temps de travail. Ils se veulent l'instrument de tout un travail de mise en forme du temps visant à créer chez les ouvriers des dispositions à la régularité et au respect d'un emploi du

¹² Michelle Perrot, *Les Ouvriers en grève (France 1871-1890)*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, t. I, p. 109.

temps journalier puis hebdomadaire. Mais le chemin est long avant d'obtenir le résultat escompté.

1) Des journées de 12 heures...

Premier élément qui, loin de surprendre, confirme les idées les plus répandues sur cette période, les journées de travail annoncées dans les règlements sont longues, très longues. Lorsque des indications horaires sont portées sur le règlement et non sur une affiche annexe, le cas général est celui des douze heures d'un travail annoncé comme effectif¹³. Les pauses aménagées pour les repas (environ 2 heures par jour) ne sont jamais décomptées dans le temps de travail et le temps du nettoyage de la place de travail peut même venir en sus ! Denis Woronoff estime que "la durée d'occupation avoisine les quinze heures par jour" jusque vers 1880¹⁴. Les horaires font souvent l'objet d'une modulation saisonnière :

"La journée commencera, dans la période d'été, à cinq heures et demie du matin, pour finir à sept heures et demie ; dans celle d'hiver, à six heures du matin, pour finir à huit heures du soir." (règ. 164, art. 1)

Cette soumission au mouvement des saisons indique-t-elle une certaine subordination au rythme agricole ? Bien des ouvriers qui quittent plus tôt en été doivent trouver à travailler encore dans les champs. Mais elle a aussi des motivations toutes

¹³ Au tournant du siècle, la législation française accuse un retard sensible sur les autres pays industrialisés en matière de réduction du temps de travail journalier. La France est ainsi l'une des dernières à se rallier le 23 avril 1919 au principe de la journée de huit heures. "Les nombreuses propositions de loi formulées en ce sens entre 1880 et 1907 s'étaient toutes soldées par des échecs, et la journée de dix heures de travail, naguère décidée à Paris par le décret du 2 mars 1848 – bien vite abrogé –, ne s'était généralisée qu'au lendemain de la loi du 4 juillet 1912." Alain Corbin, *L'avènement du loisir, 1850-1960*, Paris, Aubier, 1995, p. 289

Cette durée démesurée des journées de travail amène à s'interroger sur l'effectivité ou l'intensité du travail, douze heures durant, six jours par semaine ou plus. Jean-Paul de Gaudemar émet l'hypothèse qu'à cette durée doivent correspondre un fort absentéisme et une "porosité" des journées de travail : "C'est dans ce contexte qu'il faudrait sans doute situer la longueur des journées de travail : les journées seraient longues parce que les ouvriers sont réfractaires au travail d'usine et le laissent deviner. La durée de séjour quotidienne de l'ouvrier dans la fabrique peut en effet s'analyser dans l'optique d'un contrôle généralisé sur sa vie ; plus ce séjour est long, plus courts seront ses passages en des lieux où le contrôle patronal n'a plus de prises : par exemple le cabaret." Jean-Paul de Gaudemar, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982, p. 21.

¹⁴ Denis Woronoff, *Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994, p. 292.

industrielles, puisqu'elle permet de limiter les frais en privilégiant l'éclairage naturel, comme l'indiquent les règlements 119 ou 141 :

"La journée est de douze heures de travail effectif. Le matin, la cloche annoncera l'entrée des ouvriers. L'heure d'entrée, variable suivant les saisons, sera subordonnée aux révolutions du soleil, de manière à diminuer autant que possible la longueur des veillées. (...)" (règ. 119 ou 141, art. 4)

La détermination des horaires, aussi excessifs soient-ils, dans le règlement, semble néanmoins offrir un cadre de garantie à l'ouvrier par rapport à des formules qui le placent purement et simplement à la disposition de l'employeur :

"La journée des ouvriers, quelle que puisse être leur occupation, est réglée suivant les circonstances et les saisons. Les ouvriers doivent se rendre à leur travail au son de la cloche." (règ. 147, art. 1)

"La journée de travail est réglée sur la quantité d'ouvrage commandée à l'établissement ; aucune ouvrière ne pourra donc refuser de travailler autant que le chef le jugera nécessaire (il va sans dire que l'impossible ne sera pas exigé)." (règ. 112, art. 2)

Puisque cela va sans dire... Mais pareille formulation est exceptionnelle. La souplesse de l'horaire est rare. Ce que l'on rencontre souvent, en revanche, c'est la possibilité que se réserve l'employeur de prolonger le travail au-delà des horaires qu'il s'applique pourtant à définir strictement.

2) ...et plus : jours et nuits de travail

Le temps de travail reste, pour partie, modulable à l'initiative du patron qui prend généralement soin d'évoquer les *circonstances particulières* qui le contraignent à s'éloigner des horaires qu'il a lui-même définis :

"(...) Si des circonstances particulières viennent à l'exiger, l'ouvrier pourra être astreint à une prolongation d'heures de travail." (règ. 15, art. 3.)

Ce travail supplémentaire n'est pas présenté ici comme du travail nocturne, mais l'on voit mal comment il en serait autrement, hormis peut-être les mois d'été, compte tenu de la durée habituelle du travail. La prolongation du travail au-delà des horaires précisés dans le règlement est en général bien considérée comme relevant du travail de nuit. Elle est à ce titre parfois assortie de précautions très relatives :

"Les heures de travail sont fixées de cinq heures du matin à sept heures du soir. Si des dérangements à la machine à vapeur, une disproportion dans les produits de la préparation, ou tout autre cause exigeait le travail de la nuit, chaque ouvrier s'y soumettra, à condition qu'il ne sera pas tenu de travailler plus d'une nuit par semaine sans son consentement." (règ. 9 ou règ. 20, art. 4, une disposition similaire est prévue au règlement 169)

"Tous les ouvriers et ouvrières indistinctement travaillant dans nos ateliers, sont prévenus que s'il arrivait une casse d'engrenage ou autre accident qui deviendrait un cas de force majeure d'arrêt, ils seront tenus à travailler après l'heure habituelle de travail pour regagner le même temps qu'ils pourraient avoir perdu sans que pour cela le temps d'arrêt leur soit payé." (règ. 280, art. 19)

"Dans des moments où le travail sera pressé ou pour toute autre cause, les chefs de l'établissement useront du droit de faire travailler la nuit ; néanmoins il ne sera jamais exigé plus d'une nuit de travail par semaine. Les ouvriers en seront alors prévenus la veille ; ceux qui y manqueraient seraient passibles de l'amende fixée art. 16 (règ. 17, art. 19) [L'article 16 fixant l'amende pour absence diurne, le refus du travail de nuit est donc soumis au même régime que l'absence pour le travail de jour.]

"La journée de travail sera en toute saison de douze heures, non comprises celles de repas et de nettoyage qui seront arrêtées à chaque saison et affichées au bas du présent. Dans le cas où les machines préparatoires à filer seraient insuffisantes tant pour raison d'amélioration que pour quantité, le travail de nuit aura lieu, mais alors le double d'ouvriers seraient appelés et alterneraient chaque quinzaine. Pour l'ouvrier à la pièce, il ne serait point fait, pour ce genre de travail, augmentation de salaire, seulement les frais d'éclairage seraient à la charge du chef." (règ. 84, art. 2) [Le règlement 152 présente dans son article 2 la même disposition, à très peu de chose près : le souci de la ponctuation y est plus poussé et le futur de l'indicatif de la proposition "le travail aura lieu" est remplacée par un conditionnel présent "le travail aurait lieu" qui semble en modérer l'éventualité. Pour les nombreux articles que ces deux règlements ont en commun, l'étude de l'évolution de la rédaction fournit une belle illustration du procédé de "ruminant constructive" évoqué au chapitre précédent. Nous le signalerons au fil des articles cités.]

Ces dispositions sur le travail supplémentaire ne sont cependant pas si fréquentes : on les rencontre dans moins de 10 % des règlements, qui s'attachent d'ailleurs à présenter le travail de nuit comme exceptionnel, sans que l'on puisse tellement faire la part du discours affiché et des pratiques. :

"Aussi longtemps que le travail de nuit continuera, tout ouvrier sera tenu de travailler une semaine pendant le jour, et l'autre semaine de la paie pendant la nuit." (règ. 109, art. 6)

Même ce règlement, l'un des rares à évoquer l'alternance du travail de jour et du travail de nuit pour les ouvriers comme le régime ordinaire du travail, semble lui donner un caractère provisoire.

3) Dimanche compris :

Quand le travail supplémentaire n'est pas effectué la nuit, ou quand le travail de nuit ne suffit pas, il reste en dernier recours à travailler le dimanche :

"Comme il arrive souvent que les travaux pressent, et qu'il est quelquefois impossible de travailler dans les fabriques, pendant la semaine, aucun ouvrier ne pourra se refuser à travailler une demi-journée ou même une journée entière, si le cas l'exige, 3 dimanches dans le mois ; mais alors cette journée qui commencera à 6 heures comme à l'ordinaire, ne sera que de 10 heures de travail, au lieu de 12 ; ainsi elle finira à 5 heures du soir. Si après avoir travaillé le dimanche, l'ouvrier s'absente le lundi sans permission, le temps qu'il aura fait le dimanche ne lui sera compté que comme les autres jours et il paiera l'amende qu'il aura encourue.

Aucun ouvrier ne pourra se refuser à travailler 2 heures de plus que sa journée, chaque jour, ce qui néanmoins ne pourra être exigé plus de huit jours consécutifs dans une quinzaine. Ces heures extra seront payées en sus et au prorata du prix de journée." (règ. 12, art. 7 et 8 – activité non identifiée)¹⁵

¹⁵ Nous avons déjà souligné que le règlement 16, dans une version très proche mais postérieure de deux ans à ce règlement 12, a fait disparaître tout le paragraphe portant sur le travail du dimanche. La disposition sur les deux heures supplémentaires hebdomadaires demeure elle inchangée.

La mise en balance du dimanche et du lundi nous semble dans cet extrait bien intéressante. Plus qu'aux fêtes religieuses, la tradition ouvrière est attachée au chômage du lundi. Georges Clause relève par exemple dans sa monographie sur le textile rémois sous le Second Empire que dans les périodes de travail intense, "le repos du dimanche a souvent disparu mais la tradition du chômage du lundi est bien installée."¹⁶

L'histoire de cette institution est si riche en rebondissements, spécialement en France, qu'elle mérite qu'on s'y attarde. La loi peu appliquée du 18 novembre 1814 qui imposait en principe le repos du dimanche fut abrogée par la République en 1880¹⁷. Suit une période de débats particulièrement vifs et riches jusqu'à la loi de 1906 instituant le repos hebdomadaire. Si, comme l'explique Alain Corbin, "le clergé catholique lutte avec acharnement depuis l'aube de Premier Empire, en faveur du respect du jour du Seigneur", les milieux protestants sont également mobilisés. En revanche les politiques sont partagés, pas forcément d'ailleurs selon les clivages habituels. La réticence de certains milieux ouvriers et socialistes est particulièrement intéressante :

"Certains craignent que le repos dominical n'entraîne une diminution du salaire. D'autres y voient une entrave à la liberté du travail. L'obligation de cesser ses activités le dimanche semble à beaucoup une mesure inscrite dans le processus de disciplinarisation de la main d'oeuvre. Ce qui suffit à inquiéter. En France, elle paraît devoir renforcer l'emprise cléricale, crainte majeure des militants républicains soucieux de promouvoir la laïcisation de la société."

Aux arguments des églises s'ajoutent des considérations économiques qui ont partie liée avec les nouvelles théories "de la physiologie et de la physiologie de la fatigue" et du surmenage, sans compter avec le souci de resserrer les liens familiaux et sociaux par une utilisation morale du temps libéré :

¹⁶ Georges Clause, "Le patronat rémois sous le Second empire", in Jean-Claude Rabier, éd., *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, Greco 55-CNRS, 1987, p. 11. La région compte pourtant quelques grandes figures du catholicisme social parmi ses industriels, mais ceci a peut-être pour effet de renforcer involontairement la préférence des ouvriers pour le chômage du lundi...

¹⁷ Bénéficient cependant d'une protection particulière en matière de repos hebdomadaire les enfants employés des ateliers, manufactures et mines, en vertu de la loi de 1841, les femmes et enfants travaillant dans l'industrie en vertu de la loi du 19 mai 1874.

"Grâce à ce nouveau temps de loisir, assurent les militants, l'ouvrier verra s'atténuer sa crainte du mariage. Le nombre de divorces fléchira ; celui des conceptions se redressera. En France, le dimanche permettra de prévenir 'l'orgie du lundi', donc 'l'abrutissement du mardi'. Ceux qui militent en faveur du repos dominical s'en prennent, en effet, au lundi chômé. Ce jour-là, l'ouvrier ne se repose pas en famille ; il préfère se rendre au cabaret où, entre camarades, 'on parle bien à son aise'. (...) Le repos hebdomadaire s'affirme, en outre, être un facteur de paix sociale. Il évite au travailleur d'être aigri. (...) Il entre donc dans la lutte menée contre les théories révolutionnaires. De ce fait, il permet d'éviter la grève."¹⁸

Ce jour du dimanche semble pourtant à la lecture des règlements s'imposer comme jour de repos. Lorsque le travail du dimanche est mentionné, il s'agit des corvées dominicales de nettoyage des ateliers que l'Eglise a longuement combattues. Le règlement 132 l'annonce sans ambages, mais il est le seul :

"Le nettoyage du dimanche est supprimé." (règ. 132, art. 6)

Le texte du règlement ne permet malheureusement pas de faire la généalogie de cette suppression. On peut cependant déduire d'un article ultérieur que ce réaménagement du temps de travail a dû se faire sans trop de pertes pour l'entreprise :

"Le grand nettoyage des métiers et des ateliers aura lieu le samedi. Il sera accordé un repos de deux ou trois heures à cet effet. Cette perte de temps sera remplacé (sic) par un supplément de travail de cinq à sept heures du soir le lundi, sans goûter, afin que la semaine de chaque ouvrier demeure complète." (règ. 132, art. 19)

Le langage tenu est souvent double, le règlement 78 en donne un bel exemple :

"Les ateliers sont fermés les dimanches et fêtes, ces jours étant réservés au service de Dieu.

Les ouvriers sont engagés à remplir en ces jours les devoirs que nous impose notre sainte religion.

On ne tolère que le travail pour les réparations urgentes, travail qui ne pourra se faire que sur l'ordre exprès des chefs de l'établissement." (règ. 78, art. 14)

¹⁸ Alain Corbin, *Op. cit.*, pp. 289 et s.

Un même renversement de perspective apparaît dans le message qui suit, auquel on peine à trouver un destinataire : qui tient donc à travailler le dimanche, qu'il faille poser dans le règlement d'atelier pareille interdiction ?

"A moins de force majeure, le travail est interdit les dimanches et fêtes légales." (règ. 148, art. 7) [L'essentiel dans cette disposition tient peut-être à l'introduction de la notion de "force majeure" au nom de laquelle le travail dominical pourrait bien être rendu obligatoire par ceux-là même qui jugent nécessaire d'en proclamer et afficher l'interdiction...]

A noter que le règlement 154 respecte comme la majorité de ceux de notre corpus le repos du dimanche, mais l'assortit d'une mention qui rompt avec le christianisme dominant :

"L'ouvrier sera tenu de travailler tous les jours de l'année à l'exception des dimanches et fêtes ordonnées par la loi. L'ouvrier israélite est dispensé du travail les jours de fêtes prescrites par sa religion, par contre est-il tenu de travailler les autres jours où le travail est permis par la loi." (règ. 154, art. 5)

Voilà pour le travail supplémentaire. Qu'en est-il lorsque le travail vient à manquer ?

4) Le risque de chômage

Les règlements donnent peu d'indications dans l'ensemble sur ces heures ou ces journées de chômage forcé que subit l'ouvrier de plein fouet mais qui ne signifient pas rupture de la relation de travail et ne les libèrent pas par conséquent d'un certain nombre d'obligations.

"En cas de chômage, tous les Ouvriers seront tenus de venir tout le temps qu'il durera se présenter chaque matin au bureau." (règ. 14, art. 21) [Quid de la paie ?]

"Si une force majeure arrêterait tout en partie des travaux (sic), le maître ne pourrait, dans aucun cas, être forcé de payer une indemnité aux ouvriers. Il en sera de même pour le temps nécessaire aux réparations des métiers, ou pour toute autre cause légale." (règ. 55, art. 5)

"Si l'Etablissement se trouvait arrêté par cause de force majeure ou de réparations importantes, il ne serait accordé aucune indemnité aux ouvriers ; seulement, si cet état de choses durait plus de huit jours, les ouvriers seraient libres de leurs engagements, et leurs livrets leur seraient remis." (règ. 117, art. 23)

"CHOMAGES. – Si une force arrêta tout ou partie de l'Etablissement, aucun Ouvrier ou employé n'aura le droit de demander son livret, ni d'exiger aucun dédommagement, tant que le chômage n'excédera pas quinze jours. Seulement, la moitié de ce qu'il aurait pu gagner pourra lui être avancée à titre de prêt pour lui être retenue ensuite par cinquièmes.

Si le chômage excédait le délai ci-dessus, il serait facultatif au Directeur de payer les Ouvriers à demi-solde ou de leur remettre leur livret." (règ. 295, art. XIX)

Pas de régime unique donc, mais une tendance générale à faire supporter à l'ouvrier la charge et les risques de l'inactivité. Les dispositions suivantes ont un caractère exceptionnel :

"Si, contre toute attente, un ouvrier se trouve dans le cas d'attendre pendant la journée après une chaîne, il recevra une indemnité journalière de soixante-quinze centimes et pour deux chaînes un franc cinquante centimes. Par contre, il sera tenu à être continuellement présent dans son atelier et à aider ses compagnons." (règ. 15, art. 14)

"Chaque ouvrier qui viendra trop tard au travail, ou restera chez lui sans permission, subira une amende de fr. 1. 50 par jour ; par contre, si l'ouvrier est obligé d'attendre sur ses métiers, son temps perdu lui sera payé à raison de fr. 1. 50 par jour." (règ. 180, art. VIII)

Cet équilibre fragile est radicalement mis à mal à la lecture du règlement 62 où, quelle que soit la partie défaillante dans la relation, c'est l'ouvrier qui est lésé et condamné à supporter toutes les charges :

"Art. 17. Il n'est dû aucune indemnité à l'ouvrier malade, pour le temps qu'il ne travaillera pas.

Art. 18. Si par accident quelconque, le travail est suspendu dans l'établissement pendant un, deux, trois ou quatre jours, sans y comprendre les jours de fête, les ouvriers n'ont droit à aucune indemnité pour le temps perdu.

Si l'interruption du travail dure plus de quatre jours, les ouvriers peuvent quitter l'établissement le cinquième, et réclamer leur livret, qui ne peut leur être refusé." [Cette dernière disposition, qui vient enfin délier l'ouvrier d'une situation dans laquelle il semble

avoir tout à perdre et rien à gagner, puisqu'il se trouve jusqu'à quatre jours durant dans une position d'inactivité forcée et non rémunérée, est reprise à l'identique à l'article 22 du règlement 87.]

Le règlement 120 réalise finalement la synthèse entre les périodes de manque puis de surcharge de travail en faisant reposer dans tous les cas la charge de l'adaptation sur l'ouvrier :

"Si un chômage forcé arrivait par le moteur, tous les ouvriers seraient contraints à gagner ce temps perdu en travaillant plus tard dans la même journée pour complément des 12 heures de travail avec le moteur. (...)" (règ. 120, art. 17-1)

Non seulement le chômage forcé ne donne donc lieu à aucune indemnité, mais il crée une obligation de labeur supplémentaire.

II – LES EXIGENCES : POLICE ET MOEURS DU BON TRAVAILLEUR

Qu'en dit le règlement 148 ?

"Les obligations imposées à toute personne employée dans l'établissement sont :

1° D'être munie d'un livret bien en règle ;

2° D'avoir une fidélité et une discrétion scrupuleuses ;

3° L'assiduité à ses devoirs ;

4° L'application à son travail ;

5° La subordination à ses chefs." (règ. 148, art. 1) [Les règlements 20, 169 et 180 tiennent quasiment le même langage.]

Cet article nous paraît remarquable : il opère en quelques mots une synthèse très claire des obligations du salarié, mettant l'accent sur les qualités "morales" de ce dernier (en termes de morale ou de conscience professionnelles) plus que sur ses qualités économiques (en termes de rendement). Ce faisant, il donne précisément à voir la spécificité de la position de salarié, notamment par rapport à celle de travailleur indépendant. Le salariat n'est donc pas

qu'un mode de rémunération du travail parmi d'autres mais signifie véritablement l'inscription d'un individu dans un ordre collectif et dans une position de subordination.

A – SUBORDINATION ET OBEISSANCE : LE PRINCIPE GENERAL

Non contents de formuler par le détail les règles auxquels les ouvriers sont tenus d'obéir, les règlements posent pour certains, généralement en début ou en fin de texte, le principe général de la subordination par lequel les ouvriers sont mis à la disposition de leurs chefs. La reconnaissance par l'ouvrier de l'autorité hiérarchique et du devoir d'obéissance en est la première composante. 65 % des règlements pourfendent par des énoncés généraux insubordination et désobéissance :

"Tout ouvrier doit reconnaître l'autorité des contre-mâtres et surveillants, et doit leur obéir en ce qui concerne son travail. En cas de désobéissance, insubordination ou réponse insolente à l'un d'eux, l'ouvrier qui en sera convaincu sera puni d'une amende déterminée par les chefs, suivant la gravité, l'emploi et le salaire de l'ouvrier. Elle ne pourra jamais dépasser deux jours de salaire." (règ. 94, art. 4)

"Toute personne qui accepte du travail dans mes ateliers se soumet aux dispositions suivantes :

1° Obéir aux Maîtres ou à leurs Représentants dans tout ce qu'ils commandent pour l'utilité du travail ; (...)" (règ. 102)

"Toute désobéissance de la part des ouvriers contre leurs chefs ou contre les personnes qu'ils ont revêtues de leur autorité, sera punie depuis un jusqu'à cinq journées de travail ; et le contrevenant sera responsable de tout ce qui pourrait en résulter." (règ. 169, art. XXI ou règ. 180, art. XXIII)

De ce principe découle une première conséquence immédiate pour la nature du lien de l'ouvrier à ce travail qui lui incombe mais sur lequel il ne peut revendiquer en principe aucune espèce de droit de regard. Rien n'illustre mieux à notre sens la notion de mise à disposition, même si les cas de refus prévus et dûment sanctionnés laissent bien supposer que les ouvriers cherchent à garder quelque prise sur la nature des travaux.

"L'ouvrier admis dans l'établissement sera sous les ordres des chefs, quant à ce qui concerne la nature du travail qui lui est confié. Il sera tenu de confectionner telle qualité de toile qui lui sera indiquée, pourvu que le chiffre de son salaire n'en éprouve point de réduction..." (règ. 15, 71 ou 162, art. 3)

"Les ouvriers ne peuvent refuser de changer de métier lorsque le contre-maître le demande, sous peine d'une amende de 0,25 c. à 2 fr. ; s'il y a récidive, ils seront renvoyés immédiatement sans indemnité." (règ. 186, art. 6)

"Les ouvriers de la filature devront travailler indistinctement tous les métiers qu'on leur désignera." (règ. 62, art. 13)

"L'ouvrier n'étant pas engagé pour un métier ou pour un travail spécial, il sera tenu d'accepter le métier qui lui sera offert, sans pouvoir arguer de son incapacité, mais les patrons se réservent le droit de changer l'ouvrier de métier et d'ouvrage suivant les besoins. (...)" (règ. 309, art. 3)

"Tout ouvrier devra changer de travail quand la nécessité de l'établissement l'exige ; de même qu'il doit conduire plusieurs métiers, quand il en est requis, excepté les fileurs et les boudineurs." (règ. 55, art. 15)

"Tout ouvrier entrant dans l'établissement, se met à la disposition complète des chefs pour le travail à faire dans la partie qu'il occupe, sans jamais pouvoir exiger de choix, ni se refuser à veiller ou à travailler à bras quand le cas le commande." (règ. 5, art. 1)

Remarquons l'emploi habile dans ces derniers exemples d'expressions telles que "la nécessité de l'établissement l'exige", "le cas le commande", qui font découler les décisions des seuls impératifs techniques de la production. L'explication est bien sûr recevable mais incomplète aussi longtemps que l'action n'est pas entièrement déterminée : pourquoi par exemple choisir de déplacer tel ouvrier plutôt que tel autre ? En fonction de quoi l'affecter à telle partie plutôt qu'à telle autre ? Une marge de jeu demeure, qui échappe au règlement.

B – L'ATTITUDE AU TRAVAIL : PONCTUALITE, ASSIDUITE, SECURITE, SOBRIETE, HONNETETE

"En entrant au travail, l'ouvrier doit mettre à sa besogne tous ses soins et toute son attention, et éviter tout ce qui peut compromettre l'ordre ou les intérêts de l'établissement.

Il doit en conséquence s'abstenir pendant les travaux de toute allée et venue ; de tout séjour hors sa place sans motif ou permission ; de tout amusement ; de manger, fumer, chanter, ou de toute action analogue et de tout bruit quel qu'il soit ; de contrarier ou de

maltraiter aucun de ses camarades dans l'exercice de son travail ; de faire aucune saleté soit aux ateliers ou dans l'intérieur des latrines, ou tout autre lieu même extérieur de l'établissement ; de s'asseoir sur les pots, paniers, ou caisses destinés à loger du coton ; de répandre de l'huile ; de n'employer au graissage des machines plus que la quantité exigée pour leur bon roulement, et généralement de tout ce qui pourrait lui être défendu par ses supérieurs.

Les amendes encourues par les contrevenans seront réglées selon la gravité du cas sans pouvoir être moindres de 15 cent. ; mais elles seront susceptibles d'augmentation en cas de récidive." (règ. 5, art. 6)

Cet article long nous semble exemplaire, comme l'ensemble de ce règlement de filature qui fait se côtoyer les nobles devises du travail bien fait et les remarques les plus triviales en déroulant presque sans limite des interdictions d'ordres très divers... Pour aboutir à ce résultat bien maigre eu égard aux efforts de recension considérables déployés : il convient finalement de s'abstenir de *tout ce qui pourrait être défendu par les supérieurs* ! Quant aux amendes, leur montant n'est pas davantage défini à l'avance... Nous avons là un superbe exemple de la vanité de l'exercice par lequel un règlement s'épuise à régler sans jamais épuiser la réalité.

1) Venir et rester au travail, l'invention de l'assiduité au travail :

Nous avons déjà évoqué les exigences patronales en matière d'horaires de travail. Mais du détail des prescriptions et des interdictions ressort une conception particulière et nouvelle pour l'époque du rapport au temps.

Absences et retards

Ce sont d'abord les absences et les retards, prohibés et réprimés avec une précision parfois caricaturale... La punition de ces deux formes de manquement est la chose la mieux partagée dans notre corpus puisque tous les règlements étudiés en font mention.

"L'ouvrier sera tenu de travailler tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et fêtes ordonnées par la loi ; toute absence pendant les jours de travail sera punie d'une amende, à moins qu'il ne soit muni d'un permis du directeur, ou d'un certificat du médecin de l'établissement.

Cette amende pourra, suivant le cas, consister dans le double de ce que l'ouvrier aurait gagné s'il n'était pas absent." (règ. 72, art. 4)

Pour ne pas être punies, les absences doivent donc soit avoir fait l'objet d'une autorisation (bien souvent écrite)¹⁹ soit être justifiées par ce que nous appellerons un certificat médical. Les malades doivent prévenir en temps utile et souvent apporter la preuve de leur indisposition pour ne pas être mis à l'amende. Avec quelle tolérance les diverses "indispositions" étaient-elles considérées ? On l'ignore, mais le principe du repos du malade et donc de la dispense d'amende, semble bien établi à la lecture des règlements... à la condition expresse que l'indisposition soit attestée et ne soit pas le fait de l'abus d'alcool.

"L'ouvrier ne peut sous quelque prétexte que ce soit s'absenter de la fabrique sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur ; s'il est malade, il doit le faire savoir de suite par un de ses parents ou par un autre ouvrier de la fabrique, si toute fois il était prouvé que son indisposition provienne d'excès de boisson, il serait dans ce cas passible de l'amende.(...)" (règ. 181, art. 2)

Avec les premiers certificats établis par des médecins naissent inmanquablement les premiers soupçons de complaisance qu'il convient de pouvoir lever :

"A partir de ce jour, un médecin spécial est attaché à l'établissement, et sera chargé de constater la maladie de chaque ouvrier.

Tout autre certificat sera considéré comme nul." (règ. 132, art. 29)

¹⁹ Le régime effectif des autorisations, qu'elles aient trait aux absences ou à toute autre chose, est malheureusement impossible à reconstituer. Apparaissent-elles comme des exceptions à une règle solidement établie ou sont-elles délivrées de manière routinière ? Font-elles l'objet d'une négociation ou sont-elles ignorées, les ouvriers passant outre cette obligation toute formelle ?

Mais quelle garantie d'indépendance présente alors ce médecin "spécial" qui tire tout ou partie de sa rémunération des services rendus à l'établissement ? On se demande, à lire ce qui suit, à qui il appartient d'établir des certificats constatant la maladie :

"(...) Aucun ouvrier ne peut aller chez le médecin qu'avec un certificat donné par nous. Le pharmacien aussi ne délivrera de la médecine que sur une prescription du médecin." (règ. 147, art. 15)

Du moins les ouvriers peuvent-ils espérer bénéficier d'une consultation gratuite :

"(...) Toute fois l'ouvrier ou l'ouvrière sera exempt de l'amende ci-dessus sur la présentation d'un billet émanant du médecin de l'établissement chargé de leur faire gratis la première visite et constatant une indisposition réelle." (règ. 135, art. 3)

Si ce régime est très général (bien que le montant de l'amende puisse varier), il n'en reste pas moins qu'il y a absence et absence. Toutes les absences ne se valent pas car elles sont le fait d'ouvriers plus ou moins indispensables... Certains, ayant le redoutable pouvoir de paralyser plus que d'autres la production se voient reconnaître à ce titre des responsabilités particulières qui les exposent à des sanctions elles aussi particulières :

"Il n'y a de suspension de travaux que les dimanches et les fêtes ordonnées par le gouvernement ; toute autre absence, sans autorisation spéciale, sera considérée comme inconduite et punie suivant la disposition de l'art. 3, sans renonciation à la demande de dommages et intérêts, devant le conseil des prud'hommes, lorsqu'il s'agira d'un ouvrier s'occupant d'une partie spéciale." (règ. 9, art. 6)

"Les heures d'entrée et de sortie de la Fabrique sont fixées par les chefs, et à chaque changement affichées dans les salle.

Amende de 15c pour un quart d'heure de retard,

50 c pour une demi-journée,

1f pour une absence d'un jour

contre les tisserands, bobineurs, ourdisseurs et journaliers, lorsque ces retards ou absences ne sont pas justifiés par une maladie ou une autre cause grave.

Les contre-mâîtres, serruriers, pareurs et chauffeurs sont punis d'une amende dans la proportion de 2 fr. par jour pour les retards et absences sans motifs graves." (règ. 30, art. 1)

"Les retards et les absences seront punis par l'application des amendes ci-après :

	Retard à l'entrée	3 heures	6 heures	1er jour	2e jour et suivants.
1re Classe	15 cent.	50 cent.	1 fr.	2 fr.	50
2e Classe	10 >>	25 >>	>> 50	1 >>	1 >>

Le travail des ouvriers dépendant de celui du chauffeur, celui-ci pourra être renvoyé après un jour d'absence.

Tous les autres ouvriers de la fabrique ne peuvent être renvoyés qu'après deux jours d'absence." (règ. 151, art. 3)

Quels sont donc précisément les enjeux ? Ils sont naturellement économiques : les amendes ont bien sûr une fonction évidente de réparation, comme on aura l'occasion plus loin de le développer. Le règlement 151 résume parfaitement la logique industrielle qui sous-tend cet acharnement à l'heure de la mécanisation et de la division organique du travail et donne à voir de manière éclatante l'interdépendance en pratique :

"Art. 1er. Les retards et les absences ont pour résultat le chômage partiel ou total de l'établissement, de l'inactivité de grands capitaux et la perte de frais généraux importants, tels que dépense de charbon, appointements d'employés. L'absence d'un seul ouvrier ou sa négligence dans le travail peut, dans certains cas, avoir pour conséquence d'empêcher tous les autres de travailler, c'est-à-dire de compromettre tout aussi bien les intérêts des ouvriers eux-mêmes que ceux du patron.

Art. 2. La seule répression possible est l'application d'amendes disciplinaires." (règ. 151)

Mais peut-on raisonnablement s'arrêter là ? La sociologie des organisations modernes verrait dans ces situations une illustration du pouvoir que confère au sein de l'organisation le fait de contrôler une source d'incertitude pertinente, c'est-à-dire cruciale pour l'ensemble de l'organisation. Mais pareille position expose, on le voit, à des mesures de rétorsion particulièrement rigoureuses, dans un hommage involontaire aux compétences indispensables de certains qui nous donne à voir l'interdépendance en pratique. C'est sans doute pour l'interprétation de telles dispositions qu'il est décisif de s'être muni de clefs de lecture pour entrer dans ces règlements d'atelier. Que comprendre en effet : les ouvriers visés sont-ils finalement les plus ou les moins contraints de l'atelier ? Les plus, si l'on s'en tient à la lettre du règlement, puisqu'aussi bien le même manquement leur est "facturé" deux fois plus

cher qu'aux autres ; mais il en va tout autrement si l'on veut bien considérer qu'ils paient là le prix des menaces qu'ils sont capables de faire peser sur la production et l'organisation par leur seule défaillance, qu'elle soit volontaire ou involontaire. Et l'on sait que les bons ouvriers sont réputés avoir du caractère, même s'il n'est pas évident de démêler la part du mythe et celle de la réalité dans la constitution de ce personnage du "Sublime" que dépeignent tant d'observateurs²⁰.

L'aggravation, les lundis ou les lendemains de fête, des amendes pour absence injustifiée (elle est prévue par 13 % des règlements étudiés) nous fournit un autre beau sujet de réflexion. La productivité des ouvriers n'étant pas, que l'on sache, exceptionnelle ces jours là (... on peut même faire l'hypothèse raisonnable qu'elle serait plutôt inférieure à la normale), c'est ici clairement moins le dommage économique qui se trouve directement visé que l'indiscipline et la résistance à un ordre nouveau du travail²¹.

"Tout ouvrier qui s'absentera sans permission le lundi aura à payer 0,75 c. de chômage par quart de jour. – Tout ouvrier qui s'absentera les autres jours de la semaine paiera 0,50 c. par quart de jour." (règ. 182, art. 6–1)

²⁰ Villermé déplore déjà que "les plus vigoureux, les plus habiles, ceux qui gagnent les meilleurs salaires, sont ordinairement les plus déréglés. Apportant une égale ardeur au plaisir comme au travail, ils passent souvent une moitié de leur vie à un labeur extrêmement pénible, et l'autre moitié dans de dégoûtantes orgies." Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, U.G.E 10/18, 1971, p. 220. L. Bergery, cité par Jean-Paul de Gaudemar, le remarque aussi : "Malheureusement, ce sont presque toujours ceux qui ont le plus de talent qu'on trouve hors du chemin de l'honnêteté : ils s'imaginent que leur habileté les rend indispensables, qu'elle doit faire tolérer leurs défauts et leurs vices. Montrez, en chassant les plus mauvais sans hésitation, que vous savez préférer la ponctualité, la soumission, le zèle et les bonnes moeurs... Soyez sans crainte pour l'avenir, le temps consommé en bombances par les habiles vous suffira pour mettre en état de les remplacer quelques ouvriers rangés et capables. D'ailleurs, vos intérêts se trouvent mieux d'une fabrication ordinaire, mais régulière, que d'un travail parfait mais décousu." in Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.*, p. 41. Ces justifications, ces assurances, cet appel à un surcroît de sévérité indiquent assez la coupable faiblesse dont Bergery soupçonne les patrons.

Mais seul Denis Poulot dessine à partir son expérience de patron de la mécanique parisienne une véritable galerie de portraits parmi lesquels prennent place les "sublimes simples" et les "vrais sublimes" qui défient l'ordre industriel. Ils ont en commun d'être des ouvriers remarquablement habiles, souvent indispensables, mais réfractaires à toute discipline, instables et "débauchés". Denis Poulot, *Le Sublime, ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, Paris, Maspero, 1981 (1870).

²¹ Bien entendu, cette résistance a elle aussi un coût en termes économiques. Villermé rapporte qu'il faut parfois dans la fabrique lainière de Reims arrêter les moteurs le lundi, lorsque trop d'ouvriers manquent à l'appel. Il déplore aussitôt que ces mesures, loin de récompenser l'assiduité, stimulent la débauche. Mais cela ne doit pas conduire, nous semble-t-il, à réduire les conflits qui surviennent sur ce type de normes à de simples problèmes de rentabilité. Louis-René Villermé, *Op. cit.*, p. 116.

"Si un ouvrier manque à ses métiers ou à son travail pendant une journée entière, il sera passible d'une amende d'un franc 50 centimes, et s'il manque un lundi ou un jour suivant une fête quelconque, l'amende sera de trois francs(...)" (règ. 15, art. 5)

"L'ouvrier sera tenu de travailler tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et fêtes ordonnés par la loi. Toute absence pendant les jours de travail sera punie, si l'ouvrier ne peut pas prouver, par un certificat du médecin, qu'il était malade. Cette amende s'élèvera, pour les lundi et lendemain de fêtes, au prix d'une journée de travail, évaluée pour :

<i>Les Tisserands...</i>	<i>3 fr. >> c. (sic)</i>
<i>Les Pareurs...</i>	<i>5 >></i>
<i>Les Bobineuses...</i>	<i>1 fr. 50</i>
<i>Les Rentreurs...</i>	<i>2 >></i>
<i>Les Journaliers...</i>	<i>2</i>
<i>Les Ourdisseuses...</i>	<i>2 50</i>

Les jours ordinaires, les amendes ne seront que moitié du prix d'une journée de travail." (règ. 119 ou 141, art. 3)

Le règlement 117 donne à voir un dernier type d'enjeu, puisque sous l'absence se profile au troisième alinéa la menace de grève et de coalition :

"Les ouvriers qui se dispenseront de venir à la Manufacture un jour de travail, sans en avoir obtenu la permission, seront punis d'une amende de 50 centimes.

Pour les ouvriers de l'atelier de peignage, l'amende sera de 1 franc.

Si plus de trois ouvriers du même atelier se dispensaient, le même jour, de venir à la Manufacture, l'amende serait de 1 franc.

Elle serait, dans ce cas, de 1 franc 50 centimes pour les ouvriers de l'atelier de peignage.

Ces amendes seraient doublées si les ouvriers manquaient à leur travail deux ou plusieurs jours de suite.

Au delà de trois jours d'absence consécutifs, ils pourraient, en outre, être renvoyés." (règ. 117, art. 7).

Si l'absentéisme a sa propre dynamique de diffusion, sa dissuasion efficace semble alors devenir un enjeu stratégique.

De la présence au travail à l'activité constante et exclusive

Les retards ont leur pendant logique dans l'abandon du travail, lorsqu'un ouvrier interrompt trop tôt son ouvrage.

*"L'arrivée, cinq minutes après l'heure, donnera lieu à une amende de 10 centimes.
L'abandon du travail, avant l'heure de sortie, donnera lieu à la même amende."
(règ. 123, art. 6)*

Mais il y a beaucoup plus derrière ce motif d'abandon. S'y profilent en effet à la fois le souci d'imposer la mono-activité et le primat du travail sur toutes les autres activités, et une fois l'ouvrier rendu dans l'atelier, celui d'imposer la concentration sur la tâche à effectuer. Dans cette perspective, toute une série de dispositions sont prises : pour dissuader par exemple l'ouvrier de "traîner" à la mise en route du matin, il est tenu de mettre sa machine en marche dans les cinq minutes sous peine d'amende ; aussi longtemps que dure le travail, les métiers ne doivent pas être laissés le moindre instant sans surveillance sauf nécessité :

"Tout ouvrier qui quittera son métier pour tout autre motif que d'aller appeler le contre-maître ou chercher sa trame, paiera 0,25 c. d'amende." (règ. 182, art. 4-1)

"Tout ouvrier qui se dérange de son métier sans besoin nécessaire, sera passible d'une amende de 25 c." (règ. 163, art. 9) [Admirer la redondance...]

"Tout ouvrier sera tenu de conserver dans les ateliers la place qui lui est assignée, et de ne la quitter pour aucun motif étranger à son travail sans une permission des patrons, du contre-maître ou des surveillants." (règ. 131, art. 9)

"L'ouvrier qui, sans cause légitime, quitte son travail, soit pour causer, soit pour roder d'une salle à l'autre, ou en allant dans d'autres parties de l'établissement où son travail ne l'appelle pas, est passible d'une amende de 25 centimes." (règ. 178, art. 8)

L'ouvrier n'a donc ni à vaquer (47 % des règlements l'interdisent) ni à causer. Concentré sur sa tâche et sur son métier, il ne circule que là où le devoir l'appelle... A moins bien sûr qu'il ne faille lire en filigrane que tous les prétextes, mêmes les plus fantaisistes,

risquent d'être mis à profit, toutes les occasions de "divertissement" étant bonnes à prendre pour l'ouvrier encore peu au fait à l'ordre industriel.

"L'ouvrier qui sera trouvé sans faire fonctionner son métier, sans motif valable, subira une amende de 10 centimes." (règ. 152, art. 6)

"Le temps de travail est ainsi réparti :

de 5 à 7 heures 1/2,

de 8 heures à midi,

de 1 heure à 3 heures et 1/2,

de 4 heures à 7 heures, de travail assidu de la part de tout le monde, sous peine d'amendes infligées à tout ouvrier qui serait trouvé s'amusant ou causant dans quelque'endroit de l'établissement." (règ. 148, art. 5)

"Tous les ouvriers sont tenus d'utiliser tout le temps pendant lequel marche la machine à vapeur, et pour ce motif il est expressément défendu de se coiffer, de se promener, de causer etc., sous peine d'une amende de 1 franc." (règ. 180, art. VI)

Se joue ici en quelque sorte "l'invention" du temps de travail, préalable indispensable à celle du temps du chômage tel que nous le définissons et aussi à celle du temps dit libre, différent des deux premiers... On sait bien aujourd'hui que le chômage, en tant que catégorie, naît, par contraste, de la montée en puissance progressive de l'emploi salarié stabilisé dans un établissement collectif. Symétriquement se constituent les catégories de temps de travail –c'est-à-dire d'un temps explicitement et exclusivement consacré au travail – et par conséquent de temps "libre" – c'est-à-dire d'un temps d'où est explicitement exclu le travail industriel, une fois la porte de l'établissement franchie. De perméable, de "poreux"²² qu'il était, le temps doit devenir dans la logique de l'industrie manufacturière linéaire et spécialisé. Le travail ne souffre, en principe, plus de temps mort. Gardons-nous toutefois de prendre les

²² L'expression est celle d'Alain Corbin : "A l'aube du XIXe siècle, le temps du paysan, celui de l'artisan comme celui de l'ouvrier étaient poreux, pénétrés d'imprévu, ouverts à la spontanéité, soumis à l'interruption fortuite ou récréative. Ce temps de relative lenteur, souple, malléable, occupé par des activités souvent mal déterminées a été peu à peu remplacé par le temps calculé, prévu, ordonné, précipité de l'efficacité et de la productivité ; temps linéaire, strictement mesuré, qui peut être perdu, gaspillé, rattrapé, gagné. (...) Au début du XIXe siècle le temps de travail demeure discontinu. Tout en accomplissant sa tâche, l'ouvrier ou l'artisan rhénan boit, fume, converse. Le travailleur du bâtiment parisien s'en va régulièrement boire chopine. Le porcelainier de Limoges envoie son aide chercher bouteilles et victuailles. (...) Entre le temps de travail et celui de non-travail, il n'est pas alors de franche distinction (...). En cette fin de la proto-industrialisation, l'importance du travail à domicile rend difficile la distinction entre le labeur, la vie familiale et les activités ménagères." Alain Corbin, *Op. cit.*, Paris, Aubier, 1995, pp. 10 et 13-14.

dispositions des règlements pour argent comptant car l'évolution qui s'y dessine s'étire sur plusieurs siècles si tant est qu'elle soit jamais aboutie...

Ce recentrage sur le temps productif tend-il à intensifier le travail ? Si l'expérience de l'intensité du travail n'est certainement pas nouvelle pour les ouvriers, l'expérience du temps strict et du travail continu (là où ils sont réalisés...) marque, elle, une rupture. L'alternance, au sein de la journée, des phases brèves de travail et de non travail, de travail et de conversations, de travail et de collations, n'est donc plus de mise. Pire que l'alternance, le mélange, c'est-à-dire la poursuite de plusieurs activités simultanément, est encore plus sévèrement prohibé, l'usage souple et poreux du temps n'étant finalement qu'une autre façon de décliner, cette fois-ci presque dans l'instant, la pluri-activité²³. Si les conversations au travail ne cessent pas radicalement par la magie du règlement, elles sont appelées à apparaître de plus en plus comme "dérobées", à la fois à la surveillance des contremaîtres et à la pression de la productivité industrielle. La défense réitérée faite aux ouvriers de communiquer, d'un atelier à l'autre ou seulement d'une machine à l'autre découle pour partie de cette exigence nouvelle de concentration et d'absorption totale dans la tâche à réaliser qui ne doit s'accommoder d'aucune distraction.

L'article qui suit mérite une mention particulière dans la mesure où il donne à voir un aspect de la "récréation" ouvrière moins connu que les débauches et autres abus de boisson sans cesse stigmatisés :

"Il est interdit aux ouvriers et ouvrières de travailler pour eux ou de lire pendant les heures de travail. Une amende de dix à cinquante centimes sera encourue dans le cas où il sera dérogé à cette prescription" (règ. 136, art. 13) [On peut interpréter cette tentative de

²³ "On oublie souvent avec quelle lenteur les institutions sociales et la structure personnelle des individus se sont développées et ont atteint le stade où, dans toutes les couches sociales, il est normal qu'un adulte soit capable de concentrer son attention sur une activité spécialisée sans en être distrait par d'autres objectifs, qui sont peut-être temporairement plus intéressants. (...) La concentration de l'attention et de la conduite sur un seul objectif pendant des heures, des jours ou des années, concentration qui – malgré la lutte avec soi-même qu'elle implique – est maintenant considérée comme normale pour les personnes de toutes les classes, s'est développée lentement au cours des époques. Dans des temps plus anciens, elle n'était pas considérée comme allant de soi." Norbert Elias, "Sur le sport et la violence", in *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, p. 219.

On peut considérer que ce nouveau rapport au temps, ou du moins son idéal, fait partie des nombreux présupposés de la théorie économique néoclassique : sommés d'arbitrer entre revenu et loisir, les ménages rationnels dessinent une fonction d'utilité en considérant l'offre de travail comme l'envers parfait de la demande de loisirs. Nous aurons l'occasion de revenir sur pareille conception du "loisir".

"travailler pour soi" comme une autre survivance du travail à domicile mais il faut aussi l'inscrire dans la tradition bien établie de la "perruque". Rappelons également qu'au moins jusqu'aux premières décennies de ce siècle, la pratique populaire – féminine notamment – de la lecture est l'objet de toutes les suspicions²⁴.]

Au travail, l'artisan ou l'ouvrier à domicile gardent une forme de disponibilité : disponibilité pour des formes de convivialité d'entraide, ou de vacation. Le travail n'était qu'exceptionnellement absorbant et n'impliquait pas – sauf à la veille de livraisons importantes, par exemple – cette sorte de retrait par rapport aux autres formes de vie sociale. Mais l'industrie, comme la nature paraît-il, a horreur de ce vide-là, à la fois pour des raisons de logique productive industrielle et pour des raisons de discipline collective générale.

2) Hygiène et Sécurité :

Nettoyage des machines

Les prescriptions relatives à l'entretien et à la propreté des machines et de la place de travail sont nombreuses et souvent précises. On les trouve dans les trois quarts des règlements étudiés. Bien souvent, les horaires quotidiens sont aménagés de manière à permettre cette activité, même si elle n'est pas décomptée dans le temps de travail.

Le nettoyage hebdomadaire est plus ritualisé encore. Il donne en général lieu à une revue dans les formes, faite par les contremaîtres ou même par le directeur ou le patron :

"Le samedi de chaque semaine on fera un grand nettoyage, après lequel le directeur fera l'inspection des machines ; il punira les ouvriers dont les métiers sont mal tenus ou mal nettoyés." (règ. 72, art. 13, ou règ. 98, art. 11)

²⁴ C'est que les lectures sont mauvaises : "Il n'y a personne qui touche au peuple qui n'ait constaté que le roman-feuilleton y fait dans le cerveau des femmes les mêmes ravages, et de plus graves peut-être, que l'alcool dans celui des hommes", lit Anne-Marie Thiesse dans un périodique catholique de 1913. De la même année date ce propos d'un ecclésiastique : "On lit beaucoup à notre époque. (...) Parfois le lecteur n'interrompt pas la lecture, un apprenti la fait pour tous ou pour toutes. Et c'est pitié de voir la fraîcheur de cette voix servir de véhicule à l'impiété et à l'impureté. Car presque toujours la lecture est mauvaise." Anne-Marie Thiesse, "Organisation des loisirs des travailleurs et temps dérobés (1880-1930), in Alain Corbin, éd., *Op. cit.*, p. 303.

"Tous les samedis soir, quand la cloche aura sonné à 7 heures pour annoncer la cessation du travail, tous les ouvriers seront tenus de rester sans augmentation de salaire, pour faire un nettoyage général jusqu'à 7 heures et demie, moment où la cloche sonnera de nouveau pour la sortie." (règ. 53, art. 3)

"5e partie. – Soins du métier.

ARTICLE 1er. Tout ouvrier est tenu d'entretenir son métier dans un parfait état de propreté. Tous les samedis, de onze heures à midi, la machine est arrêtée, et chaque ouvrier est tenu de nettoyer à fond son métier. – L'ouvrier dont le métier sera trouvé malpropre après le nettoyage, paiera 0,25 c. d'amende.

ARTICLE 2. Tout ouvrier qui refusera de nettoyer son métier paiera 0,50 c. d'amende.

ARTICLE 3. Tout ouvrier doit nettoyer le dessous de son métier à la brosse, à chaque heure de repas, sous peine d'une amende de 0,50 c.

ARTICLE 4. Tout ouvrier doit nettoyer ses bacs à chaque heure de repas ; s'il les laisse malpropres et fait des taches dans ses pièces, il paiera une amende de 0,50 c.

ARTICLE 5. Tout ouvrier doit nettoyer à fond son métier après chaque chaîne, sous peine d'une amende de 0,50c." (règ. 182)

La place de travail n'est pas la seule à devoir être tenue propre. Des prescriptions relatives à la toilette des ouvriers figurent dans quelques règlements. Outre les recommandations de décence (féminine notamment), on peut exiger une mise adaptée aux dangers du métier : le port de la barbe est parfois interdit, ou celui de vêtements à pans qui pourraient se prendre dans les machines. Le règlement 117 va plus loin :

"Les ouvriers qui, le lundi de chaque semaine, arriveront à leur travail avec du linge sale, ne seront pas reçus." (règ. 117, art. 12)

Sécurité des hommes et des machines

Mais l'entretien, pour indispensable et contraignant qu'il soit, n'occupe qu'une petite partie des prescriptions relatives aux machines. Le principe généralement posé est celui de la responsabilité des outils (64 % des cas) :

"Chaque ouvrier est responsable des outils ou autres objets à lui confiés, de même que des détériorations que pourraient éprouver par sa faute les métaux, machines ou

ustensiles à son usage ; l'amende encourue par le contrevenant, sera à cet effet réglée par les chefs, selon la gravité des cas." (règ. 15, art. 10)

"Tous les ouvriers, sans exception, sont personnellement responsables des outils et objets relatifs à leur manutention, qui leur sont confiés ; ceux desdits objets qu'ils ne pourront représenter à toute réquisition, seront remplacés à leurs frais. Les pièces ou objets cassés ou endommagés, par la faute des ouvriers, seront également remplacés à leurs frais."

Ce principe une fois posé, l'essentiel des recommandations et interdictions a trait à la prévention des risques par le respect de certaines règles de sécurité. L'atelier que dessinent les règlements est un lieu dangereux. Le règlement s'emploie alors à limiter strictement les interventions que les ouvriers peuvent être amenés à faire sur les machines et métiers :

"Afin de prévenir des malheurs trop souvent répétés dans les Filatures, il est expressément défendu, sous peine d'une forte amende, de nettoyer les machines pendant qu'elles seront en activité, d'autant plus qu'il sera accordé, suivant l'Article 5, un temps d'arrêt avant chaque repas." (règ. 84, art. 20) [Disposition que reprend le règlement 152, en plafonnant l'amende au prix de la journée de l'ouvrier.]

"ART. 6. Les poulies de commande, dites motrices, étant garnies d'une griffe de sûreté en fer pour recevoir la courroie à sa chute (sic) et éviter par là tout accident, l'ouvrier qui fera tomber sa courroie hors de cette griffe sur la transmission sera passible d'une amende de 1 à 2 fr.

ART. 7 Il est enjoint très-rigoureusement (sic) à tout ouvrier qui remettrait une courroie sur sa poulie, de se servir de la perche armée d'un crochet, faite à cet usage ; faute de l'employer il paiera une amende de 2 fr." (règ. 60 ou 61)

Pareilles interdictions de "précaution" abondent, accompagnées d'arguments et de menaces dissuasives. Dans le dense règlement 120, seul le passage suivant se détache en caractères gras :

"Afin d'éviter les accidents qui pourraient être causés par les machines, il est expressément défendu aux ouvriers :

- 1° D'introduire dans l'établissement des personnes étrangères ;***
- 2° D'aller dans une autre salle que celles qui leur est assignée ;***
- 3° De faire à leur métier ou machine aucun changement ;***

4° De posséder sur eux ou à leur métier des outils, tels que clefs, marteaux, tourne-vis, etc.

5° De faire marcher leur métier ou machine sans avoir mis les recouvrements d'engrenages ;

6° De graisser ou de nettoyer leur métier ou machines pendant leur marche ;

7° De faire tomber les courroies de dessus les poulies de commande sur les arbres de transmission, ou de les replacer.

Chaque contravention attirera à son auteur une amende de 1 franc." (règ. 120, art. 7) [Le règlement 176 reprend dans le même ordre et dans la même forme les interdictions 1 à 4.]

On ne saurait donc surestimer l'importance des précautions prises sur ces sujets dans les règlements, même s'il est parfois délicat de faire la part de ce qui dans ces interdictions tient au souci de protéger l'ouvrier et à celui de préserver les machines :

"Aucun ouvrier ne pourra toucher aux appareils de chauffage, à l'éclairage, aux conduites d'eau, ainsi qu'au moteur, sous peine d'une journée d'amende, et de payer le dommage qui pourrait en résulter." (règ. 20, art. 19, règ. 92, art. 16, règ. 180, art. XXI)

"Il est expressément défendu à tout ouvrier de toucher aux engrenages ou autres pièces de son métier ; tout dérangement doit être à l'instant signalé au contre-mâitre ; il est aussi défendu de toucher aux becs de gaz. L'ouvrier sera responsable du dégat (sic) causé par son manquement au présent article." (règ. 38, art. 5)

La question des interventions ou réparations que les ouvriers seraient tentés de faire sur les machines revient de règlement en règlement comme un véritable *leitmotiv* (60 % de nos textes l'abordent). L'interdiction faite aux ouvriers de posséder certains outils, aperçue dans le règlement 120 cité plus haut, doit être comprise dans cette perspective.

"En cas de dérangement dans les pièces d'un métier, l'ouvrier est tenu d'avertir aussitôt le contre-mâitre, qui peut seul remédier aux métiers dérangés ; à défaut de le prévenir, et si, par la négligence dudit ouvrier, il arrivait un accident, il serait responsable des dommages et réparations. En un mot, l'ouvrier ne devra jamais toucher à son métier pour aucune réparation, si légère que ce soit." (règ. 152, art. 8)

"En cas de dérangement dans les pièces d'un métier, l'ouvrier est tenu d'avertir de suite ; à défaut et si par sa négligence il arrive un accident, il sera responsable des dommages et réparations." (règ. 116, art. 10)

Le règlement 69 ne comprend ainsi qu'une seule disposition. La mention "IL EST INTERDIT" s'étale ainsi en caractères épais de 7 centimètres de haut sur toute la largeur d'une page de 60 cm :

"IL EST INTERDIT

Aux ouvriers, quels qu'ils soient, fileurs ou autres, et ce sous peine de 5 francs d'amende et de renvoi en cas de récidive, de procéder ou d'aider à la REPARATION des courroies et à leur REPLACEMENT sur les poulies du métier ou de la transmission, pendant la marche du moteur.

Les contre-mâîtres, avant de procéder à ces réparation et remplacement, devront, s'ils se font aider par des ouvriers, ou faire arrêter le moteur pendant toute la durée de l'opération, ou attendre les heures de chômage de l'atelier.

Le chef de l'établissement leur abandonne la responsabilité, dans le sens le plus absolu, des accidents de toute nature qui pourraient survenir par suite de l'inobservation de leur part des prescriptions qui précèdent."

Plusieurs enjeux se cristallisent autour de cette question des interventions et réparations : celui de la sécurité des hommes bien sûr, mais aussi celui de la longévité des machines. Les modifications à la marge des métiers, les interventions sur la tension des courroies sont connues pour être des facteurs à la fois de productivité et d'usure du matériel... sans compter avec les dégradations intentionnelles qui pourraient être faites :

"Tout ouvrier ou employé qui, par vengeance, ou sans permission dérangerait quelque chose aux machines qui lui seraient confiées, sera mis à une amende d'un franc pour la première fois, et renvoyé la seconde." (règ. 13, art. 11)

Se joue ainsi autour des machines une part importante du jeu de pouvoir qui oppose ouvriers et employeurs pour la maîtrise au moins locale de l'organisation de la production. Entretenir soi-même, ajuster à sa convenance la machine, c'est en effet pour l'ouvrier s'affranchir d'une dépendance dans laquelle il est en principe tenu par la direction et les contremaîtres.

"Les contre-mâîtres devant donner aux ouvriers des métiers bien en règle, il est expressément défendu aux ouvriers d'ajouter ou supprimer des poids de pression, ni faire aucun changement sans l'autorisation des contre-mâîtres, sous peine de 25 centimes d'amende à chaque infraction." (règ. 148, art. 16)

L'enjeu sécuritaire, comme l'enjeu économique, déborde finalement de beaucoup les questions de sécurité ou d'économie pour toucher le coeur des formes de dépendance et donc des rapports de force et de pouvoir.²⁵

Le souci de la sécurité occupe de plus en plus de place dans les règlements, au fur et à mesure que l'on avance dans le siècle. Compte tenu de la stabilité constatée par ailleurs de la majorité des dispositions contenues dans ces règlements, cette évolution mérite notre attention. Mais en matière de risques, l'interprétation est toujours délicate : est-ce seulement le degré d'exposition au risque qui s'élève avec la progression du machinisme, ou aussi la conscience que l'on peut en avoir ? Est-ce le sens des responsabilités des employeurs qui se fait plus aigu, leur faisant multiplier les précautions à prendre ? Ou manifestent-ils au contraire par là un souci de plus en plus vif de se dégager de responsabilités dont ils doivent bien imaginer qu'elles pourraient leur incomber ? Bien sûr, la responsabilité juridique de l'employeur n'est pas engagée en cas d'accident du travail avant la loi de 1898, mais de rares employeurs se reconnaissent de leur propre initiative une forme de responsabilité, nous en rencontrerons des exemples plus bas. La multiplication des consignes de sécurité peut aussi bien signifier l'implication de l'employeur que son refus de s'impliquer en laissant ouvriers ou contremaîtres répondre de tout accident. Car autant la conscience des risques semble précise du côté patronal, d'après nos règlements, autant les responsabilités en cas d'accident sont, sauf exceptions remarquables (mais qui concernent moins de 4 % des règlements étudiés), mises à

²⁵ Denis Poulot fait état de ses préoccupations sur les questions d'entretien des machines. Il s'agit de fabrication de boulons et Alain Cottureau résume ainsi : "Les automatisations soulagent certes les boulonniers et les frappeurs, mais l'entretien des machines est trop délicat, trop subordonné à leurs opérateurs. En d'autres termes, ces machines seraient l'occasion de nouveaux champs d'action à l'habileté de l'ensemble des ouvriers engagés dans la production." Alain Cottureau, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870, étude préalable à Denis Poulot, *Op. cit.*, p. 47. L'on songe aussi aux analyses classiques de Michel Crozier sur le "monopole industriel" et les zones d'incertitude dont les ouvriers d'entretien ont la maîtrise. Michel Crozier, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963.

la charge des victimes ou des surveillants. Le tableau est donc contrasté, mais il indique bien un mouvement des consciences sur ces questions antérieur à l'intervention du législateur.

Quelques règlements, (le 85 ou le 86 par exemple), contiennent exclusivement des consignes de sécurité. Le règlement 86 présente d'ailleurs un intitulé intéressant, puisqu'il porte un gros titre "ACCIDENTS", suivi du sous-titre "Règlement ayant pour but de les éviter." La suite est remarquable : on y voit un directeur prendre la parole à la première personne du singulier ou du pluriel avec une courtoisie rare dans ce genre de textes, alliée à un certain sens des responsabilités, peut-être trompeur... Qu'on en juge par le préambule et par l'avis final reproduits ici :

"Quoique, depuis l'ouverture de ma fabrique, c'est-à-dire depuis 14 années consécutives, j'aie eu la satisfaction de constater que nous avons, mes ouvriers, et moi, été préservés de tout accident grave, grâce au bon accord qui a toujours régné entre nous pour les éviter, je crois cependant devoir renouveler tous les conseils que j'ai donnés précédemment, et réglementer, comme suit, la marche des machines et de tous les autres objets mis en mouvement par la vapeur. (...)

AVIS IMPORTANT. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les ouvriers, ayant davantage que les maîtres eux-mêmes l'habitude de conduire les machines et les métiers d'une fabrique, sont plus aptes que qui que ce soit à indiquer les causes qui pourraient donner lieu à des accidents. En conséquence, je déclare à mes ouvriers que je suis disposé à continuer de prendre toutes les précautions possibles, et que je ne me considérerai comme responsable envers un ouvrier des suites d'un accident, que si, après avoir été prévenu par lui d'un vice ou d'une imperfection quelconque, qui pourrait l'exposer à un danger, j'avais refusé de faire les travaux nécessaires pour y apporter remède, tout en l'engageant à continuer son travail dans les mêmes conditions qu'auparavant."

La lecture rapide est ici déconseillée. Le ton, la trace écrite et affichée, tout concourt à faire de cette profession de foi et de l'engagement pris un acte solennel. Il faut s'y reprendre à deux fois, dans cette syntaxe de propositions gigognes, pour bien faire la part des formules enjôleuses et des responsabilités assumées ou refusées. Ce patron s'excuse presque d'importuner par un règlement les ouvriers avec qui il se flatte d'être dans les meilleurs termes, il rend hommage indirectement à leur connaissance fine des machines et se met à leur écoute,

dans un renversement de la relation hiérarchique²⁶... Mais il va plus loin, s'en remettant à eux, et c'est là que le bât blesse : puisque ce sont les ouvriers qui savent et les maîtres qui ignorent, il appartient aux premiers de signaler les modifications à apporter et ils seront entendus. Faute de quoi, les responsabilités des maîtres seront dégagées et les ouvriers tenus d'assumer seuls les accidents survenus en conséquence de leurs propres manquements : peut-on être responsable de ce dont on n'a pas connaissance ? Voilà en résumé le retournement habile du raisonnement. La démarche séduisante qui consiste à nier symboliquement l'inégalité de la relation (puisque les ouvriers se voient reconnaître en propre des compétences que les maîtres n'ont pas) et à valoriser le concours des ouvriers aux décisions des maîtres se retourne contre ceux qu'elle a ainsi promus : si les maîtres sont finalement à l'écoute des ouvriers sur les questions de sécurité, ils ne se reconnaissent plus ni savoir ni pouvoir ni responsabilité. L'égalisation symbolique des conditions entre maîtres et ouvriers risque alors de se révéler beaucoup moins protectrice de l'ouvrier qu'une affirmation stricte et rigide des lignes hiérarchiques.

Fumées et alcools

La crainte de l'incendie, présente dans 89 % des règlements, est à l'origine d'une série de recommandations précises et souvent très contraignantes pour les ouvriers, qu'elles concernent l'allumage des pipes, le chauffage, l'éclairage, les fourneaux...

La pratique réglementaire la plus courante est celle de l'interdiction générale et absolue :

"Pour prévenir les dangers du feu, il est défendu aux ouvriers ni d'allumer ni d'éteindre eux-mêmes leurs lampes, et en quittant le travail ils ne pourront allumer leurs lanternes que chez le portier, sous peine, dans les deux cas, d'une journée d'amende.

Il est expressément défendu aux ouvriers de fumer dans l'intérieur de l'établissement. En quittant les ateliers, les ouvriers ne peuvent allumer leurs pipes que hors de la cour. Le contrevenant subira une amende de trois francs.

²⁶ Dans un style plus autoritaire, le règlement 136 investit les ouvriers d'une mission de veille sur les questions de sécurité : *"Les ouvriers ou les ouvrières, indistinctement quelconques, employés dans les ateliers qui y remarqueraient quelque disposition présentant du danger, seront tenus d'en prévenir immédiatement leur chef d'atelier." (règ. 136, art. 24)*

Il est défendu à tout ouvrier de toucher aux appareils de chauffage, ainsi qu'au moteur, sous peine d'une journée d'amende et de payer des dommages qui pourront en résulter." (règ. 9, art. 12,13,14)

Encore faut-il s'entendre sur les définitions et bien recenser l'ensemble des objets à incriminer ! Afin de prévenir la moindre brèche, certains règlements poussent assez loin la virtuosité. Probablement instruit de contestations passées sur la juste "qualification des faits", le règlement 184 entreprend par exemple de trancher une question de définition : qu'est-ce exactement qu'un fumeur de pipe ? C'est quelqu'un dont la pipe contient quelque parcelle de feu :

"Il est strictement défendu de fumer dans n'importe quel endroit de l'établissement, sous peine d'une amende de dix francs. Le propriétaire d'une pipe dans laquelle il sera trouvé la moindre parcelle de feu sera considéré comme fumant." (règ. 183, art. 7)

Plus radicalement, le règlement 87 fait porter l'interdiction sur un nombre non négligeable d'objets qui n'ont ainsi pas droit de cité dans l'atelier, qu'ils soient ou non utilisés :

"A moins d'une autorisation spéciale du maître, il est non seulement interdit de fumer, mais encore celui qui laisserait voir ou traîner sa pipe même dans son étui, serait passible d'une amende de un fr. aussi applicable à celui qui introduirait, dans l'atelier, des allumettes chimiques, briquets, boîtes dites à étoupe, ou autre objet inflammable, ainsi que ceux qui laisseraient traîner des blagues, des allumettes, des peignes ou autres objets analogues." (règ. 87, art. 9)

Plus rarement, l'interdiction est circonscrite, ce qui rend son application plus subtile :

"La permission de fumer dans des pipes bien couvertes n'est accordée que dans les ateliers où cela ne présente aucun danger, dans les autres ateliers cela est défendu très sévèrement." (Règlement d'ordre de la fabrique de tôle vernie de Vetter et Cie, Strasbourg, 1861, art. 20)

"Il est expressément défendu de fumer, une heure avant chaque sortie. Défense est faite aussi d'avoir des allumettes chimiques dans les métiers, et d'allumer les pipes dans les escaliers ou corridors pendant la sortie." (règ. 78, art. 10)

"Il est expressément défendu de fumer dans l'enceinte de l'établissement principal et les ateliers du dehors ; tout contrevenant sera mis à l'amende et renvoyé, si cela arrive une seconde fois ; toutefois les ouvriers de la teinturerie pourront obtenir du chef la permission de fumer." (règ. 154, art. 14)

"Tout ouvrier ou ouvrière qui introduira dans l'établissement des boissons telle (sic) que bière, vin ou liqueur, sera passible d'une amende de 2 francs. Il en sera de même de tout sujet reconnu en état d'ivresse, de plus, en cas de récidive, il paierait 5 francs, et serait renvoyé immédiatement sans avoir droit ni à son amende ni à sa quinzaine." (règ. 135, art. 4)

Des amendes pour ivresse ou introduction de vins ou de liqueurs figurent dans 87 % des règlements. En sus de l'amende, les ouvriers sont parfois renvoyés et perdent ainsi la journée. Le degré de tolérance vis-à-vis de ces pratiques semble varier d'un établissement à l'autre si l'on retient comme indicateur la plus ou moins grande sévérité des amendes. Le principe de l'introduction des boissons alcoolisées "nécessaires" à la consommation ordinaire des ouvriers (parce que "reconstituantes") est d'ailleurs dans bien des endroits admis. L'interdiction, qui n'est plus alors de principe mais de degré, n'en paraît que plus floue...

"Aucun ouvrier ne pourra introduire qui que ce soit, et sous aucun prétexte, dans la filature, sans permission, sous peine d'une amende de 1 fr., de même que ceux qui apporteront des liqueurs fortes ou boissons qui ne sont pas de nécessité." (règ. 127, art. 18)

"Tout ouvrier qui introduira dans l'établissement des liqueurs alcooliques, sera puni d'une amende de 1 franc ; il ne sera toléré qu'une pinte de bière par homme pour le déjeuner ou le goûter." (règ. 131, art. 14)

3) Du contrôle des mouvements et communications au contrôle de soi :

Les impératifs de productivité et de sécurité restreignaient déjà beaucoup la liberté d'action et de mouvement de l'ouvrier. Nous l'avons vu obligé d'être présent à son métier sitôt la cloche sonnée, tenu d'y rester, de garder sa place propre en s'abstenant de toucher quoi ce soit au mécanisme des machines et métiers... Cela ne suffit pas. Les règlements vont au-delà dans la volonté de régulation de l'espace et des corps. Ils prohibent les déplacements d'un

atelier à l'autre et même d'un poste à l'autre lorsqu'ils ne sont pas strictement justifiés par les nécessités de la production ou expressément autorisés. Nous avons insisté plus haut sur la spécialisation du temps que cherche à imposer la logique industrielle ; elle a ainsi son pendant dans la spécialisation de l'espace, lui aussi strictement délimité, compartimenté et dans la discipline des corps et des langues...

Si aux heures de travail, l'ouvrier ne quitte pas son poste, il quitte en revanche impérativement l'atelier aux pauses ménagées pour le repas ou le repos, 38 % des règlements font état de cette interdiction :

"Aucun ouvrier ne pourra rester dans l'établissement pendant les heures de repos, ceux qui ne seront pas sortis dix minutes après le dernier coup de cloche, subiront la même amende stipulée art. 3, pour les retardataires." (règ. 67 ou 87, art. 8) [A la ponctualité des heures d'entrée correspond donc la ponctualité des heures de sortie de l'atelier. Ce parallèle est encore souligné par le régime commun des amendes. Le souci de l'ordre et de la synchronisation l'emporte ainsi sur les éventuelles possibilités de prolongation du travail.]

La réglementation des déplacements aux "lieux d'aisance" est un autre chapitre de cette stricte délimitation des mouvements autorisés, qui empêche en principe toute communication ou tout déplacement spontanés. Ces lieux sont soustraits au regard, dans notre culture et, partant, dangereux à plusieurs titres : les ouvriers peuvent être tentés d'y trouver une forme d'intimité et de délasserment interdite partout ailleurs. Ceux qui sont payés au temps plutôt qu'à la pièce peuvent y prolonger leur séjour sans trop de dommage. Voici la dernière des sept interdictions capitales du texte pourtant rapide du règlement 181 :

"Il est absolument interdit à tout ouvrier : (...) 7° de se rassembler dans les latrines sans besoin pour y causer et y passer leur temps sans travailler." (règ. 181, art. 3)

Ailleurs, on organise des tours de présence, on signale l'occupation des lieux, on recourt à toutes sortes de stratagèmes pour réguler leur fréquentation et lutter contre les dangers inhérents à la promiscuité des sexes...

"Défense de se trouver plus d'un dans chaque latrine. Tout individu se trouvant dans le compartiment des femmes ou les femmes se trouvant dans celui des hommes, sera pour la première fois, à l'amende de 1 franc, pour la seconde fois, renvoyé de l'établissement." (règ. 305, art. 29)

"ARTICLE 6. Les ouvriers ne pourront pas être plus de quatre à la cour, et ces quatre places seront représentées par quatre jetons tenus par un ou deux contremaîtres désignés.

ARTICLE 7. Tout ouvrier qui voudra aller à la cour devra aller demander au contre-maître un jeton et donner en échange sa carte de métier.

ARTICLE 8. Tout ouvrier trouvé à la cour sans jeton paiera une amende de 0,50 c.

ARTICLE 9. Tout ouvrier en rentrant devra aller dégager sa carte et rendre le jeton, sous peine de 0,25 c. d'amende.

ARTICLE 10. Tout ouvrier qui égarera le jeton paiera une amende de 0,50 c. et en outre la valeur du jeton. (...)

ARTICLE 12. Tout ouvrier qui restera plus de dix minutes à la cour, paiera 0,25 c. d'amende." (règ. 182)

Dans ces mêmes lieux disparaissent commodément de nombreux déchets des industries textiles (ce qui dispense l'ouvrier d'avoir à les trier ou à en contrôler la qualité, besognes désagréables et peu rémunératrices²⁷), quand ce ne sont pas directement des matières premières.

A ces actes de pure malveillance s'ajoutent les vols, évoqués sous des dénominations diverses ("vols", "tromperies" ou "infidélités"...), par 45 % des règlements. La lutte peut passer par des mesures répressives aussi bien que préventives :

²⁷ Le "contrôle" du déchet inspire plus d'un article, ce qui se joue là étant la chasse au gaspillage et l'utilisation économe des matières premières dont l'ouvrier ne fait pas suffisamment cas dès lors qu'elles sont la propriété du maître et non la sienne propre. Ce contrôle doit être individualisé. *"Les dévideuses remettront chaque soir, et séparément, le déchet qu'elles auront fait dans la journée. Celles qui en rapporteront plus qu'il n'est raisonnablement permis de le faire, suivant la quantité de fil dévidé, paieront une indemnité proportionnée à la valeur du fil qu'elles auront mis de trop en déchet." (règ. 117, art. 17)* Le problème se pose avec plus d'acuité encore lorsqu'il s'agit de déchet de soie, qui conserve une valeur importante.

"Les ouvriers devront toujours vider leurs poches avant de quitter les salles de travail sous peine d'une amende de quinze centimes, et, lorsqu'ils seront surpris jetant du coton ou déchet dans les ateliers, les escaliers, cours ou latrines, ils subiront une amende qui ne sera jamais moindre d'un franc." (règ. 84, art. 10, ou règ. 152, art. 18)

"A la sortie des ateliers, tout ouvrier sur qui il sera trouvé des déchets, des bobines ou autres objets appartenant à la Fabrique, ou qui en jetterait dehors, sera considéré comme ayant voulu les voler ; il sera en conséquence chassé de l'Etablissement, perdra tout ce qui lui sera dû, et sera livré à la justice comme voleur." (règ. 116, art. 14)

"Tout ouvrier surpris descendant ou sortant nanti de laine ou de déchets quelconques, sera sujet à une amende de 50 cent., ou référé à la police s'il y a lieu." (règ. 127, art. 9)

L'usage du panier, objet qui transite entre l'intérieur et l'extérieur de l'atelier est aussi l'objet de mille précautions. Ici on ne permet aux femmes de venir ravitailler leurs hommes qu'en certains points de l'établissement ou à certaines heures. Là on impose que :

"Aucun ouvrier n'entrera dans les ateliers avec un panier. Les objets servant à contenir leurs vivres et provisions seront déposés sur des tablettes à ce destinées, où chacun les prendra aux heures des repas." (règ. 17, art. 8)

"Il est défendu aux ouvrières de prendre avec elles ni paniers, ni cabas dans les ateliers ; elles devront les déposer avant leur entrée." (règ. 112, art. 6)

L'interdiction du contact formulée à propos des paniers est affirmée plus vivement encore à propos des étrangers qui pourraient s'introduire ou être introduits dans l'établissement.

"Il est interdit aux ouvriers d'introduire qui que ce soit dans les ateliers ; pareille infraction serait punie d'une amende de 50c. à 5 fr., suivant la gravité du fait." (règ. 17, art. 18)

La suspicion semble en fait frapper *a priori* toute communication. Se rencontrer, se parler, c'est semble-t-il dans tous les cas ne pas travailler et, au delà, préparer quelque mauvais coup et menacer l'ordre péniblement établi. Les cris, chants, paroles sont interdits comme préalables à la dissipation, à la débauche ou à la bagarre, à la revendication ou à la coalition... Lorsque ce ne sont pas les bonnes moeurs qui sont menacées (40 % des règlements

condamnent débauche et inconduite), c'est en tout cas le bon ordre que les querelles, les agitations ou les chahuts (mentionnés sous une forme ou l'autre dans 57 % des cas) perturbent :

"Aucuns cris séditeux, jurements, ou paroles déplacées ne devront se faire entendre dans les ateliers, le silence le plus parfait y régnera ; les chants trop élevés seront interdits. L'ouvrier est aussi prié de conserver constamment une mise décente. Dans les cas de désobéissance, les contre-mâîtres devront imposer une amende qui ne sera pas moindre de vingt-cinq centimes." (règ. 84, art. 19) [Est-ce alors le silence parfait ou des chants peu élevés qui constituent la norme sonore ? Quelle est la limite jugée acceptable ? Autant de questions que le règlement laisse en suspens...]

"(...) Il est défendu de chanter des chansons obscènes ou prohibées par la Loi, comme de discuter sur des cas politiques, sous peine de renvoi immédiat." (règ. 107) [Cette mention du débat politique est la seule rencontrée dans l'ensemble du corpus.]

"Seront punies d'une amende de 1 à 5 francs, les inconvenances et indécences par gestes, paroles, voies de fait ou tracées sur les murs des ateliers ; de même que les désobéissances ou réponses malhonnêtes aux ordres donnés par les supérieurs." (règ. 127, art. 13)

Mais l'on comprend devant la force et la récurrence des manifestations de cette appréhension que l'édiction d'un règlement a pu participer d'un rêve de maîtrise de l'univers sonore et le contenu des propos incriminées devient alors secondaire. Les causeries anodines sont écartées, par principe, presque au même titre que les propos agressifs ou supposés licencieux.

"ART. 6. – L'entrée et la sortie des ouvriers et des ouvrières devront s'effectuer sans bruit et sans tumulte,

ART. 7. – Les ouvriers et les ouvrières sont tenus de se comporter d'une manière honnête dans les ateliers et d'y avoir une mise décente. Les chants, de quelque nature qu'ils soient, sont formellement interdits." (règ. 136, art. 6 et 7)

"Il est défendu de jeter, courir, crier, chanter ou siffler, non seulement dans les ateliers, mais encore dans la cour et même dans la partie de rue, faisant face à l'établissement, sous peine d'une amende de vingt centimes à un franc." (règ. 67 ou 88, art. 6, ou règ. 87, art. 7)

"(...) Il est défendu de faire dans les ateliers aucun bruit nuisible à la surveillance, tel que siffler et chanter ; il est également défendu d'écrire sur les murailles. Le cas où un

ouvrier serait trouvé faisant la conversation avec un autre, même à sa place et en travaillant, entraînerait l'amende pour tous les deux." (règ. 55, art. 13)

Encore faut-il pouvoir identifier les coupables de pareils manquements :

"Tout ouvrier qui poussera des cris ou chantera dans l'atelier paiera une amende de 25 c. S'il est impossible de découvrir l'ouvrier qui a poussé les cris, mais que l'on puisse s'assurer qu'ils partent d'un certain nombre de métiers, tous les ouvriers travaillant à ces métiers seront mis à l'amende, à moins que l'auteur de ces cris ne se déclare." (règ. 182, art. 4-4)

Cette restriction de la parole et du mouvement autorisés dans l'atelier, dans la mesure où elle peut parvenir à s'imposer, a probablement pour effet de valoriser certains agents, certains lieux (on peut reconsidérer par exemple la question des lieux d'aisance de ce point de vue), au moyen desquels peuvent justement se nouer les liens par ailleurs défendus. On peut faire l'hypothèse que la circulation des nouvelles, leur discussion, au lieu de se diffuser spontanément dans l'atelier passent alors par des relais bien particuliers, intermédiaires plus mobiles, situés aux marges ou aux carrefours de différents ateliers par exemple... Mais une telle situation favorise bien sûr la propagation de rumeurs et de fausses informations.

Car les circonstances de la production et la division du travail (sexuelle notamment) multiplient paradoxalement les contacts. Le règlement cherche alors à contenir des rencontres qu'il organise pourtant. D'où des invocations à la décence :

"(...) Il est expressément défendu aux débourreurs de causer avec les soigneuses, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder soixante-quinze centimes, et s'il y a souvent récidive, il sera mis en quinzaine de congé.

(...) Le changement des pignons pour raffiner ou grossir les filés sera fait immédiatement après le numérotage. Il est défendu aux fileurs de tenir des propos déplacés à la personne chargée du changement des pignons, sous peine d'une amende de vingt-cinq centimes pour la première fois, cinquante centimes la seconde et mis en quinzaine la troisième." (règ. 13, art. 23 et 28)

"Tout ouvrier parlant avec une ouvrière sans permission ou motif valable, sera puni avec elle d'une amende de 25 c." (règ. 290, art. 11)

Il est temps d'esquisser un bilan de cette entreprise de socialisation secondaire du travailleur qui entend consommer la rupture avec les usages protoindustriels des travailleurs à domicile et ouvriers-paysans²⁸. La nouveauté de problèmes de sécurité et de production liés à l'usage de la vapeur et au machinisme explique une partie des exigences formulées, sans que l'on puisse en déduire automatiquement les nouveaux comportements d'implication dans le travail requis. Les analyses de Stephen Marglin ou de Jacques Le Goff minorent même l'importance de ces enjeux sécuritaires ou économiques ; pour eux, l'essentiel est ailleurs :

"Mais en réalité ce qui est ici fondamentalement en cause, c'est moins l'efficacité pratique que l'efficacité symbolique d'un dispositif visant à purifier méticuleusement les espaces productifs de tout miasme d'origine extérieure. Autrement dit le problème n'est pas de savoir si le fait de chanter, de siffler, de se peigner risque de compromettre effectivement l'ordre productif. Le véritable objectif est de faire en sorte que les salariés comprennent qu'ils ne sont ni chez eux, dans leur espace privé, ni dans l'orbite du public, de 'l'extérieur', soumise à un autre type de logique. La soumission, la docilisation commencent par cette dépossession symbolique de soi."²⁹

Au delà des prescriptions qui concernent le travail, c'est finalement ici la tentative plus ou moins consciente d'initier une sorte de processus d'acculturation qui se laisse entrevoir, mais la rencontre de deux cultures (si ce n'est plus) ne saurait déboucher sur la simple addition de deux systèmes de valeurs largement contradictoires. Plusieurs lectures peuvent en être faites : pour les tenants d'une imposition réussie, l'acculturation doit, au moins à moyen terme, triompher. Les règlements préfigurent alors la mise en conformité de l'ouvrier aux exigences, aux normes et aux valeurs de la culture industrielle des dominants. Inversement, on peut fort bien lire dans ces règlements les traces de la permanence d'une autonomie et d'une créativité

²⁸ Encore que la tradition puisse être mobilisée lorsqu'elle contribue à enraciner, à stabiliser la main d'oeuvre. Il en va différemment lorsqu'elle implique fidélité à la terre plus qu'à la mine ou à l'usine, assiduité variable, etc.

²⁹ Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830-1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985, p. 31.

ouvrières, ou plus généralement populaires, quasiment irréductibles. Dans le premier cas, la Révolution industrielle consacre la destruction d'une culture et son absorption par une autre ; dans la version plus populiste une culture populaire se maintient, mais comme en marge de l'autre... La position correcte nous semble se trouver non pas tant dans un juste milieu, que dans la tension, au sens le plus fort du terme entre deux cultures qui ne peuvent jamais ni s'éviter ni s'accorder entièrement sur "ce qu'il est normal et correct de faire"³⁰.

Il convient d'ailleurs, sur ce point comme sur tant d'autres, de considérer avec attention la question du temps et du rythme des transformations : il est clair que bon nombre de pratiques ouvrières sur lesquelles buttent les patrons du milieu du XIXe ne sont plus qu'un souvenir au début du XXe siècle ; il est clair aussi que, comme la Saint Lundi, les formes protoindustrielles de production ont fini par s'incliner devant la puissance organisatrice de la grande production en usine... Mais ne peut-on affirmer que le temps que prend un phénomène pour s'imposer importe autant que le fait qu'il finisse par le faire ? Que cette durée doit être prise en compte pour qui cherche à expliquer, selon le mot de Jean Carbonnier, "la genèse du sentiment d'obligation"³¹ ? Il n'y a alors pas lieu, comme on l'a envisagé plus haut, de réécrire l'histoire seulement du point de vue de son issue, c'est-à-dire toujours un peu du point de vue des vainqueurs³². Un exemple peut éclairer notre propos : que retenir de l'histoire des mineurs de Carmaux rendue fameuse par Rolande Treppe, à laquelle Alain Corbin se réfère ici :

³⁰ Le privilège, souvent redoutable, de la sociologie, est de vouloir penser la pluralité voire la rivalité des systèmes de normes possibles. Jean Carbonnier explique que le pluralisme juridique heurte la conscience du juriste moderne, pour qui le droit se doit d'être exclusif et de régner sans partage. Lorsque plusieurs droits sont en présence, l'un doit forcément s'imposer comme seul valable, au détriment de l'autre. Dans la même situation, estime-t-il, le sociologue considère, sans souffrance particulière, la pluralité des droits en présence. Jean Carbonnier, *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1979, p. 12 et s. La notion de pluralisme juridique est bien sûr plus précise que celle de pluralisme de systèmes normes que nous voyons à l'oeuvre dans l'atelier du XIXe siècle (les systèmes de normes ne sont pas tous des systèmes de droit).

³¹ Il s'agit d'un des objectifs assignés par Jean Carbonnier à la sociologie du droit : "Expliquer la genèse du sentiment de l'obligatoire, la formation du mécanisme obligatoire de la coutume." Jean Carbonnier, *Idem*, p. 73.

³² Ce souci du rythme auquel se produisent les changements, et pas seulement de la tendance qui finalement l'emporte, nous est inspiré par des réflexions de Karl Polanyi, bien que ce dernier raisonne selon des modèles d'action très volontaristes qui ne sont pas les nôtres. L'idée qui nous séduit, par le renversement de perspective dont elle est porteuse, est la suivante : "Pourquoi la victoire finale d'une tendance devait-elle être censée prouver l'inefficacité des efforts destinés à en ralentir le progrès ? Et pourquoi ne pas voir que c'est précisément dans ce qu'elles ont obtenu, c'est-à-dire le ralentissement du rythme du changement, que ces mesures ont atteint leur but ? Dans cette perspective, ce qui est inefficace pour arrêter une évolution n'est pas complètement inefficace. Souvent, le rythme du changement n'a pas moins d'importance que sa direction." Karl Polanyi, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, (1944), pp. 63-64.

"A l'intérieur des usines, de manière inégale selon les secteurs d'activité, les sexes et le statut social, la discipline de l'horaire s'installe lentement. Dans les galeries de Carmaux, il faut que leur emprise s'exerce sur plusieurs générations successives de travailleurs pour que les ingénieurs de la Compagnie réussissent à faire triompher leurs nouvelles exigences."³³

Si triomphe final il y a, il a trop longtemps été différé pour que l'on puisse opter sans réserve pour une version simple des thèses en présence.

La thèse de l'imposition ou plutôt de la tentative d'imposition au prolétariat naissant d'une culture industrielle capitaliste par des patrons bien déterminés, convaincante dans le court et le moyen terme, ne suffit d'ailleurs sans doute pas à rendre compte du processus de contrainte et de régularisation des comportements des individus, processus de long terme ni planifié ni orchestré par quiconque bien qu'il soit le résultat d'actions individuelles conjuguées. Qu'il s'agisse du nouveau rapport au temps, de la généralisation de l'écriture ou encore du contrôle des émotions, patrons et ouvriers participent alors d'un même processus de civilisation qui les dépasse mais pour lequel ils oeuvrent pourtant, dont nous trouvons ici facilement les traces à défaut d'en identifier les causes déterminantes. La progression dans l'auto-contrainte et l'auto-contrôle se laisse ainsi volontiers lire à la lumière de la théorie eliasienne de la civilisation, précisée ici par la notion "d'action routinière" qui met en évidence l'enjeu du contrôle émotionnel et peut être appliquée aussi bien au travail salarié qu'aux relations entre courtisans, entre sportifs, ou encore entre députés dans un régime parlementaire :

"Nous entendons par 'actions routinières' des canaux périodiques d'actions mis en application en interdépendance avec d'autres actions et qui imposent à l'individu un degré relativement élevé de régularité, de fermeté et de contrôle émotionnel dans sa conduite tout

³³ Alain Corbin, *Op. cit.*, p. 14. Le cas des mines de Carmaux est sans doute remarquable mais pas exactement représentatif. Mais Michelle Perrot rapporte les propos des délégués français à l'exposition de Chicago de 1893, incrédules devant cet ordre réalisé : "On ne parle pas, on ne chante pas, le silence le plus rigoureux règne, on entre et on sort à la cloche...". Inversement, les observateurs américains à Paris dépeignent un ouvrier français "détendu, peu pressé, qui prend à l'occasion dix minutes pour fumer une cigarette ou boire un verre", etc. Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, pp. 298-99.

en bloquant d'autres canaux d'action, même s'ils correspondent mieux à son humeur, à ses sentiments et à ses besoins émotionnels du moment. Le degré de routinisation peut varier."

La montée des interdépendances, fonction notamment d'un degré toujours plus élevé de division du travail, nécessite ainsi estime Elias :

"une subordination élevée des besoins émotionnels immédiats par rapport aux autres ou par rapport à une tâche impersonnelle."³⁴

Seule la progression dans le contrôle des émotions et de la violence garantirait la sécurité des relations nécessaires à la production industrielle³⁵. Mais elle est loin d'être acquise.

III – ENTRE DEVOIR PATRONAL ET CONTROLE SOCIAL

Quelques règlements ne limitent pas leur propos aux obligations faites aux ouvriers mais l'élargissent aux devoirs des patrons envers les ouvriers qui travaillent pour eux. Ces dispositions sont intéressantes dans la mesure où elles donnent lieu à des stratégies de légitimation de la domination. Présentées en général par les règlements comme autant de contreparties venant récompenser la bonne conduite de l'ouvrier, elles restent très ambiguës.

³⁴ Norbert Elias et Eric Dunning, "Les loisirs dans le spectre du temps libre", *Op. cit.*, p. 134.

³⁵ L'hypothèse esquissée prolonge les réflexions de Norbert Elias mais sa démonstration excède de beaucoup les limites de ce travail. En guise de piste de recherche, voici le genre de problématique très générale qu'envisage Elias : "Sans aucun doute, l'industrialisation et l'urbanisation ont participé à l'évolution et à la diffusion des loisirs de type sportif, mais il est aussi possible que toutes deux soient symptomatiques d'une transformation plus profonde des sociétés européennes, dont les membres ont dû observer une plus grande régularité et une plus grande différenciation de conduite. La longueur et la différenciation croissantes des chaînes d'interdépendance sont peut-être en partie responsables de ce processus, dans lequel les individus, tant dans leurs sentiments que dans leurs actes, se soumettent à un horaire qui règle les moindres détails et à l'omniprésence d'une inévitable comptabilité en termes monétaires. On peut penser que les sociétés européennes ont connu, à partir du XVe siècle environ, une transformation qui a lentement imposé à leurs membres une régularité croissante de conduite et de sentiments." Norbert Elias, "Sur le sport et la violence", *Op. cit.*, p. 207.

A – LES GRANDS PRINCIPES :

La présentation de l'équilibre de la relation, tel qu'il est perçu côté patronal, nous semble intéressante dans les cas qui suivent :

"Le directeur, les contre-mâîtres et surveillans de l'établissement, agissant au nom des chefs qu'ils représentent, chacun dans sa partie, seront comme tels obéis et respectés.

Toute désobéissance aux ordres qu'ils donnent, toute insulte ou voie de fait envers eux, seront sévèrement punies, tant par une amende proportionnée à la gravité de l'offense, que par l'expulsion de celui qui s'en sera rendu coupable.

De leur côté, les chefs et leurs représentans promettent protection et leurs soins paternels à tout ouvrier remplissant ses devoirs avec fidélité et dévouement aux intérêts de l'établissement." (règ. 8, art. 11 repris presque mot pour mot règ. 15, art. 17, ou encore règ. 71 ou 162, art. 15)

"L'ordre étant indispensable dans tout établissement, les questions de mauvais ouvrage, de dégradation quelconque, d'inconduite, de désordre, non prévues par le présent règlement, seront jugées en parfaite équité par les employés supérieurs de l'établissement ou par les chefs. Ils se feront, par contre, un devoir de reconnaître le bon travail, la propreté, la bonne conduite et la moralité des ouvriers et de leur en prouver leur satisfaction par des encouragements et des récompenses." (règ. 11, art. 17) [Pas de symétrie dans les obligations, mais formulations qui suggèrent un "donnant-donnant".]

"En retour des soins et de la protection paternelle que les chefs de l'établissement auront pour les ouvriers, ces derniers devront leur promettre fidélité et activité, et ils devront avertir leurs chefs s'ils découvrent un dommage ou mauvais coup tenté contre la prospérité ou la tranquillité de l'établissement." (règ. 72, 80, 109 ou 139, art. 28, ou règ. 98, art. 23, règ. 154 ou 156, art. 24... La rédaction a séduit puisqu'elle n'a guère subi de modification d'un règlement à l'autre)

Il ne nous est pas donné de savoir, dans le cas des règlements cités plus haut, si ces louables intentions se sont concrétisées plus avant ou s'il ne s'agit que d'une forme d'hommage gratuit... Mais on sait que d'autres employeurs ont donné un contenu pratique indéniable à cette mission de soins et de protection, qu'il s'agisse d'éducation, d'épargne et de prévoyance, d'hygiène et de soins, ou de logement. La forme la plus achevée de ces politiques patronales étant bien sûr le paternalisme.

B – PRATIQUES

Les bons soins des employeurs s'inscrivent d'abord dans le prolongement logique de la relation de travail, mais ils peuvent s'étendre très au-delà.

Il est surtout question dans les règlements d'atelier étudiés de santé (6 % des règlements évoquent l'organisation de consultations ou de soins) ou plus généralement de secours (21 % des textes étudiés). L'enjeu est ici, selon l'interprétation marxiste, celui de la reconstitution de la force de travail. Des caisses de secours ou des systèmes moins élaborés de soins sont ainsi institués au profit de l'ouvrier qui ne peut plus travailler. Ces institutions sont essentiellement, à l'époque qui nous intéresse le produit de stratégies patronales d'intégration et de stabilisation de la main d'oeuvre. Les caisses de secours se définissent d'ailleurs autant par ceux qu'elles incluent et qui, de gré ou de force, deviennent autant d'ayants droits, que par ceux qu'elles écartent délibérément de leur bénéfice. Dans ces conditions, la participation est en général décrétée sur le mode de l'obligation³⁶ :

"Comme condition première de son admission, il (l'ouvrier admis à travailler dans l'établissement) doit s'engager à observer dans tous ses articles le présent règlement ; il doit aussi s'engager à faire partie de la caisse de secours, organisée en faveur des ouvriers de l'établissement." (règ. 35, art. 1-2)

"Tout ouvrier est obligé de faire partie de la caisse de secours de l'établissement et de se soumettre au règlement ; s'il quitte l'établissement pour quelque cause que ce soit, il n'a droit à aucune restitution de la Caisse de secours." (règ. 72, art. 3)

"ART. 7. – N'ont pas droit à la caisse de secours les ouvriers qui tombent malades dans les trois mois de leur entrée à la fabrique ou qui portent un mal incurable.

Les ouvriers externes ne contribuent pas à la caisse de secours.

La caisse de secours est formée des retenues hebdomadaires proportionnelles :

³⁶ Même lorsque le règlement 5, soucieux de l'épargne ouvrière, privilégie l'incitation, il doit déployer des trésors de pédagogie pour espérer convaincre et établir la confiance :

"LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE, établie à Mirecourt, étant une institution éminemment propre à assurer le bien-être de la classe ouvrière, puisqu'elle reçoit les plus petites épargnes qu'on lui confie et les rend aux déposants, à leur réquisition, avec l'intérêt qu'elles ont produit, tous les ouvriers sont invités à profiter du bienfait de cette institution, en laissant chaque mois, sur le montant de leur paie, la portion qu'ils jugeront convenable de consacrer à l'épargne et que le chef de l'établissement se chargera de faire parvenir à la caisse, sur un titre assurant les droits des déposants." (règ. 5, mention figurant en guise de post-scriptum)

Fileurs, chauffeurs, débours 30 c., lesquels reçoivent 6 fr. par semaine en cas de maladie, pendant six semaines.

Dévideuses, rattacheuses à retordre, filtiers, garçons, 20 c., idem 4 fr.

Soigneuses,... 15 c., idem 3 fr.

Rattacheuses... 10 c., idem 2 fr.

ART. 8. – N'ont aucun droit à la caisse de secours les ouvriers qui quittent volontairement la fabrique ou qui en sont renvoyés pour cause d'infidélité." (règ. 132)

"Tous les Ouvriers et Employés de l'Etablissement sont tenus de participer à la Caisse dite des Malades ; ils y contribueront au moyen d'une cotisation qui variera de 1 à 2 % par quinzaine ; le produit en sera affecté d'abord au service médical et le surplus, à un secours pendant la maladie ; la quotité et la durée des secours seront déterminées par moi, les Contre-Maîtres entendus." (règ. 170, art. II- 2)

Notre objet n'est pas d'étudier les modes d'administration de ces Caisses. Il faudrait distinguer à ce propos les véritables Caisses de secours, dotées d'instances et de statuts bien précis, d'une trésorerie propre, offrant par conséquent un minimum de garanties, des "Caisses" constituées et gérées sans plus de formalités à la discrétion d'un patron. D'après les quelques indications qui figurent dans les règlements, il ne semble pas rare que des ouvriers élus ou désignés soient associés à son administration. La parité est parfois même réalisée, à ceci près que la voix du Président (patronal) reste prépondérante. Ces éléments doivent être regardés avec prudence : les modalités de gestion des caisses ne sont peut-être affichées que lorsqu'elles sont particulièrement progressistes...

La participation au secours des blessés en cas d'accident du travail a été abordée à propos des questions de sécurité. Bien rares sont les cas où les employeurs se reconnaissent spontanément une part de responsabilité et contribuent en conséquence à secourir les blessés. En voici néanmoins des exemples, mais ils ne sont pas du tout représentatifs du reste du corpus :

"Tout ouvrier qui se serait blessé dans l'exercice de sa profession ou qui éprouverait, par ce fait, quelque accident qui l'obligeât à recourir au médecin, sera traité aux frais de l'établissement." (règ. 5, art. 16)

"Tout ouvrier ou ouvrière blessé dans l'établissement recevra : l'ouvrier, 2 fr. par chaque jour de travail, l'ouvrière, 1 fr. 50 c. et cela pendant les trois premiers mois ; il y

aurait réduction de moitié pendant les trois autres mois, soit un franc pour ces premiers et 70 c. pour ces secondes ; ces sommes seraient prélevées sur la caisse des amendes." (règ. 135, art. 15) [Cette dernière mention indique que l'indemnisation des ouvriers blessés n'incombe qu'indirectement à l'entreprise qui n'y consacre pas ses ressources propres. Au moins ce règlement est-il explicite sur ce point.]

"Si, malgré les mesures de prudence et de sûreté indiquées aux article 5, 6, et 7, un ouvrier ou ouvrière vient à être blessé, il recevra chaque quinzaine (sur la présentation d'un certificat du médecin constatant son incapacité de travailler), la moitié de son salaire pendant les trois premiers mois ; passé ce terme, et s'il est toujours incapable de travailler, son demi-salaire sera réduit ou maintenu, suivant les cas." (règ. 163, art. 10)

Des dortoirs aux cités ouvrières, études et monographies ont retracé l'histoire des premières formes de "logement social" en faisant état à la fois de l'amélioration généralement sensible de l'habitat ouvrier et de l'extension du contrôle social permises par les entreprises immobilières patronales. Notre corpus de règlements n'est sur ce point pas bavard. Seul le règlement 116 aborde la question du couchage des ouvriers :

"L'Etablissement se chargeant de coucher les ouvriers, ils devront entretenir ce matériel en état de propreté, et toute détérioration soit aux draps, couvertures, matelats (sic), etc., serait payée suivant son importance, le directeur en fera la visite quand bon lui semblera. – Le blanchissage des draps reste à la charge des ouvriers." (règ. 116, art. 21)

Faut-il rappeler que bien des familles industrielles ont été à l'origine des premières institutions de protection sociale³⁷ ? Sans vouloir nier le rôle d'une certaine éthique de la

³⁷ Il est difficile de considérer durablement le patronat comme une catégorie homogène à cet égard. Les patrons diffèrent profondément tant dans leurs pratiques "sociales" que dans les convictions qui les fondent, ce qui rend ici difficile toute analyse rapide. Des exemples de patrons effectivement préoccupés de la sécurité matérielle de "leurs" ouvriers et porteurs d'un véritable souci éthique existent. La filature du Val-des-Bois, de la famille Harmel, est ainsi présentée par George Clause comme un modèle d'usine chrétienne :

"La caisse de secours était efficace et les Harmel se refusaient à mettre des ouvriers en chômage. Même si ceux-ci ne sont pas payés plus qu'ailleurs, l'usine du Val-des-Bois par le respect des personnes qu'elle applique constitue une expérience particulière (...) L'arrivée de Mgr Langénieux à l'archevêché de Reims en 1875 allait donner aux idées de Léon Harmel un cadre diocésain et un retentissement national. Il reste l'initiateur en France du complément familial de salaire, le créateur du conseil d'usine. Attaché au repos dominical, il renonça, après hésitations, au travail de nuit." Georges Clause, *Art. cit.*, p. 18.

On trouve dans un extrait du règlement général des Usines chrétiennes régionales, fait à Rouen en 1884, un résumé parlant de cette philosophie patronale chrétienne du XIXe siècle, lorsqu'après avoir vanté "l'intelligence généralement bonne de nos populations laborieuses", le règlement exhorte la direction des entreprises :

"Toutes mesures de progrès industriel devront être prises par la direction :

1° Pour faciliter aux employés leur tâche dans le travail qui leur sera confié, afin d'augmenter la production et les salaires ;

responsabilité, il serait terriblement naïf d'ignorer qu'elles poursuivaient aussi par là d'autres objectifs : assurer des conditions de réparation et de reproduction de la force de travail, c'est aussi agir l'intérêt bien compris de l'industrie. Améliorer le logement ouvrier, c'est sans conteste chercher à stabiliser enfin une main d'oeuvre jugée par trop vagabonde et se donner les moyens d'exercer un contrôle de plus en plus pointu de ses activités³⁸. Enraciner, c'est aussi espérer mieux soumettre, en donnant à la dépendance de nouvelles dimensions : quitter la mine ou se faire renvoyer pour faute, c'est perdre tout à la fois un revenu, un toit souvent appréciable (car maisons semi-individuelles avec petit jardin, charbon gratuit...), renoncer aux soins médicaux gratuits, à la retraite future³⁹... Tout ceci devra donc être compté au chapitre suivant parmi les différents moyens d'obtenir l'obéissance.

Mais même motivé par la phobie des faubourgs ouvriers surpeuplés, le résultat n'en est pas moins dans bien des cas une amélioration effective de la condition matérielle ouvrière. Formuler ce constat, ce n'est évidemment pas se prononcer sur ses effets ou même son prix du point de vue de l'autonomie des individus et de la conscience qu'ils peuvent développer de leurs droits et devoirs. Il est évident que ni la philanthropie ni l'émancipation de l'individu ne

2* *Pour cultiver et développer l'intelligence professionnelle des employés, afin d'en obtenir la plus grande perfection dans les produits et toujours rendre possible l'augmentation des salaires."*

³⁸ Sans atteindre le degré de perfection d'un *panopticum* à la Bentham, l'organisation spatiale des grandes cités ouvrières ne laisse guère de doute sur ces visées patronales d'étroite surveillance et de police de l'espace.

On connaît aussi le souci du logis bien tenu, la valorisation du jardin ouvrier qui a entre autres mérites celui de tenir l'ouvrier à l'écart de la tentation (même si l'on craint qu'il permette en cas de grève à l'ouvrier de "tenir" plus longtemps) : "Le jardin est présenté comme un instrument efficace de moralisation de la classe ouvrière. Il a pour fonction de lutter contre le cabaret, le bordel, la réunion publique et la grève. (...) Nombreux sont les jardins d'usine qui répondent à une visée, ouvertement reconnue, de fixation et de perpétuation de la main d'oeuvre," expose Alain Corbin avant d'évoquer la fondation en 1896 de la "Ligue du coin de terre et du foyer". Alain Corbin, *Op. cit.*, pp. 347 et s.

Le peu de compatibilité du soin du logis avec les charges et les horaires de travail imposés aux femmes dans les manufactures n'échappe d'ailleurs pas à tous les employeurs :

"L'heure du travail commencée, nul ouvrier ne pourra quitter avant le signal de sortie, sans une permission écrite de la part des contre-maîtres. Néanmoins les femmes mariées pourront quitter une demi-heure avant, pour pouvoir vaquer à leurs affaires de ménage." (règ. 15, art. 4) Villermé rapporte pour sa part que certains ateliers cotonniers de Mulhouse font sortir un petit peu plus tôt les femmes que les hommes de manière à ce qu'elles rentrent seules.

³⁹ Aux mines de Carmaux comme dans bien des établissements, "le renvoi entraînait la perte automatique des versements effectués à la Caisse de secours et des droits acquis à la retraite". Voici les termes du plaidoyer du syndicat en faveur d'un ouvrier menacé de renvoi, tels que les rapporte Rolande Trempé : "(...) la question qui plaide le plus en faveur de notre camarade, c'est qu'il a versé à la Caisse de secours depuis 24 ans et que tous les ouvriers sont fortement impressionnés d'apprendre qu'il peut leur arriver également, après un nombre d'années de travail, de sacrifices, et ayant les mêmes droits, d'être privés des bénéfices d'une retraite à laquelle ils tiennent tant." *in* Rolande Trempé, *Les mineurs de Carmaux 1848-1914*, Paris, Editions ouvrières, 1971, t. II, p. 533.

sont les moteurs principaux de ce genre de programme social et que le paternalisme est producteur d'une forme d'affiliation très discutable. Si protection il y a, le paternalisme – entendu comme un mode de gestion de la main d'oeuvre visant à prendre en charge l'ensemble de la vie de l'ouvrier – participe dans ses formes les plus abouties de l'utopie d'une micro-société, quasiment féodale, dans laquelle les grandes familles industrielles assureraient la protection de leurs sujets⁴⁰. Des formes de domination que l'on peut trouver écrasantes se sont pourtant maintenues encore longtemps au XXe siècle, comme peuvent en témoigner les anciens ouvriers de Schneider, Michelin ou De Wendel. Dans un domaine où rien n'est décidément simple, elles n'excluaient pas que les territoires ainsi constitués soient réappropriés par ceux-là même qu'ils devaient soumettre... Ciments fort d'une identité collective, ils peuvent ouvrir la voie à une loyauté sans faille mais aussi à des formes d'action collective défensives ou offensives.

Les règlements étudiés restent très en deçà de ces cas extrêmes, même si le souci de la reproduction de la force de travail prend parfois des formes éloignées des objectifs de reconstitution physique immédiats. Certaines dispositions de nos règlements se risquent dans la vie, publique ou privée, de l'ouvrier hors de l'établissement, le sentiment de la frontière travail/non travail se faisant alors ténu. Il est amusant dans l'extrait qui suit de voir cette frontière à la fois bien reconnue et contournée avec force justification :

"Les délits forestiers et champêtres, quoique directement étrangers à la police de l'établissement, pouvant cependant occasionner des désordres et des plaintes qu'il convient de prévenir, il est expressément enjoint aux ouvriers de s'abstenir de toute incursion dans les forêts, vignes, jardins et autres propriétés.

Les délinquans reconnus et signalés seront livrés à la justice, nonobstant les amendes qu'ils pourront encourir par leur absence au travail pendant leur arrestation." (règ. 8, art. 12, repris tel quel dans règ. 15, art. 16, et avec de légères modifications dans règ. 71 ou 162, art. 14)

⁴⁰ Rappelons l'adage fameux des mineurs "Du berceau au cercueil, tout dépend des Compagnies" !

Le temps et l'espace du travail dans l'atelier nous étaient pourtant apparus rigoureusement délimités et spécialisés. L'impression est ici inverse, puisque les disciplines industrielles ne définissent plus un camp retranché mais trouvent leur prolongement naturel hors de l'établissement... A moins qu'il ne faille inverser les choses pour considérer plutôt l'ordre "extérieur" comme nécessaire à l'approfondissement de la discipline industrielle intérieure. Ainsi s'opérerait le passage de la première à la deuxième des étapes des "quatre cycles longs de technologies de domination" définis par Jean-Paul de Gaudemar, à savoir le passage d'un cycle dit "panoptique", d'étroite surveillance d'une "usine-forteresse" au "cycle de disciplinarisation intensive (usine et hors usine)" dans lequel il s'agirait de :

"(...) systématiser les expériences du contrôle patronal sur la vie de l'ouvrier hors de l'usine. Cette extension du contrôle et corrélativement de la discipline imposée se manifeste par exemple dans la construction des cités ouvrières, l'organisation patronale d'un enseignement, bref un ensemble d'institutions que généralement, faute de mieux, on attribue à une idéologie paternaliste, mais qui renvoie, c'est particulièrement net chez Schneider au Creusot, à une volonté de discipliner l'usine en disciplinant le hors-usine, à une volonté de réduire toute résistance ouvrière par une stratégie de double modelage, à l'atelier et à la maison par une stratégie de *moralisation sociale*."⁴¹

Il va donc s'agir dans cette perspective d'aménager dans un cadre collectif ce qu'il peut exister de "loisirs" pour cette classe ouvrière. Les patrons n'ont d'ailleurs aucune exclusivité en la matière, le souci étant largement partagé par les églises, les partis et plus tard les syndicats... L'histoire commence à en être bien connue, c'est son interprétation qui reste pour partie ouverte :

"La volonté de définir, de contrôler et de dicter les modalités du loisir des travailleurs, et, par ce biais, d'appesantir sur eux une domination symbolique est éperonnée par la crainte de l'anarchie des usages individuels d'un temps pour soi. Elle résulte aussi de

⁴¹ Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.*, pp. 22-23. Les deux derniers cycles sont nommés "cycle de discipline machinique" et "cycle de discipline contractuelle". Henri Desroys du Roure cite plusieurs extraits d'un règlement de Schneider dont il ne précise pas la date (ce qui laisse entendre qu'il est contemporain de sa thèse de 1910, les règlements anciens étant généralement assortis de dates). A l'article 16 de ce règlement, on lit par exemple : "Il est interdit aux employés, contremaîtres ou surveillants de tenir un débit de boissons ou maison de commerce quelconque. Les ouvriers tenant un débit de boissons ne sont admis dans l'usine qu'à titre auxiliaire et précaire." Cité par Henri Desroys du Roure, *Op. cit.*, p. 28.

la générosité ; bien des partisans de l'organisation des loisirs ont visé, avec sincérité et désintéressement, le progrès moral de la classe ouvrière, sa promotion intellectuelle et son accès à la subtilité des modes de l'appréciation esthétique.

De ce fait, il est deux lectures possibles du passé, deux histoires contrastées. L'une, qui s'offre au reproche de naïveté, est hymne au dévouement, exaltation du labeur réalisé en vue de promouvoir le loisir ouvrier ; l'autre, dédaigneuse de la sincérité des bonnes intentions, dénonce l'étouffement du désir individuel au profit de la distraction collective et des tactiques de domination symbolique."⁴²

Le privilège de disposer de son temps libre à sa guise n'est finalement reconnu qu'à une élite, tandis que l'oisiveté de l'ouvrier ouvre la voie à tous les périls. Jugé vulnérable et influençable dès lors que le travail s'interrompt, qu'il quitte l'espace sûr (?) de l'atelier, l'ouvrier ne sait pas se gouverner lui-même et est exposé à toutes les tentations (au premier rang desquelles figurent débauche et ivrognerie...) et manipulations⁴³. C'est sans doute pourquoi la question du temps libre et/ou du loisir ouvrier est pensée en liaison directe avec le temps contraint du travail par ceux qui organisent le travail.

Les sociologues interrogent cette liaison, cherchant à repérer ses différentes modalités qui font parfois problème. Dans la tradition marxiste, le temps non travaillé est pensé comme celui de la reconstitution de la force de travail du prolétaire, entendue dans un sens très large. Il peut ainsi s'agir non seulement de la simple récupération physiologique des efforts accomplis en vue des efforts à accomplir, mais encore du relâchement des tensions dans d'éventuels divertissements qui profitent eux aussi indirectement à l'industrie capitaliste. Le temps consacré à la vie familiale peut tout comme les autres être considéré comme asservi au capitalisme, dans la mesure où il assure la fabrication biologique et sociale des futurs prolétaires. Mais les notions de "récupération" ou de "reconstitution" ne sont pas si limpides

⁴² Alain Corbin, *Op. cit.* p. 300.

⁴³ Manipulations imputées à l'adversaire politique : agitateurs qui sèment la révolution ou bourgeoisie catholique réactionnaire, c'est selon... Les camps politiquement et idéologiquement les plus opposés se rejoignent finalement pour considérer l'ouvrier comme un mineur incapable d'occuper dignement son temps libre et devant à cette occasion et à d'autres être protégé contre les défaillances de sa volonté ou de sa raison. C'est ce que relève Anne-Marie Thiesse : "Ce discours sur le mauvais loisir, drogue sur laquelle se ruent les prolétaires, est dominant au point qu'on le trouve aussi bien à gauche qu'à droite de l'éventail idéologique. La seule différence est que, dans un cas, le mauvais loisir est censé conduire au désordre et à l'anarchie, tandis que, dans l'autre, il est traité comme un opium du peuple distillé par la bourgeoisie pour maintenir les masses dans une sujétion amorphe." Anne-Marie Thiesse, *Art. cit.*, p. 304.

qu'il y paraît. Ce sentiment d'évidence tient sans doute à la simplicité apparente du phénomène de la récupération physique : mettez un organisme, un muscle fatigué au repos, il se reconstituera peu à peu (sauf pathologie) et sera d'autant plus apte au prochain effort. Mais la manière dont les "loisirs" permettent ou non de reconstituer des forces est infiniment plus difficile à saisir... D'abord parce que la notion de loisir est elle-même délicate.

Le temps que l'on peut dire, au sens strict, "de loisir", n'est pas en effet le complément mécanique du temps du travail "professionnalisé", celui que les individus exercent pour gagner leur vie. Les modèles néoclassiques d'économie du travail sont à cet égard trompeurs : ils confondent le temps "laissé libre"⁴⁴ par le travail professionnel donnant lieu directement à rémunération et le temps beaucoup plus réduit des occupations "librement choisies" dans une visée de satisfaction personnelle parce que jugées agréables en elles-mêmes qui constituent à proprement parler les loisirs de l'individu. Dans cette perspective, Norbert Elias et Eric Dunning s'emploient à décrire les différents modes d'occupation ce qu'ils appellent le "spectre du temps libre"⁴⁵. L'autre mérite de Norbert Elias sur ces questions est d'avoir montré à quel point les notions de "récupération" ou de "relâchement" dans le loisir peuvent être problématiques. Pour soulager un muscle fatigué, il suffit de le relâcher, de lui faire abandonner toute tension... Mais les humains ne sont pas faits que de muscles et leur fatigue n'est jamais seulement musculaire. La particularité des loisirs est alors de leur offrir un équilibre de tensions plaisantes et de relâchements de ces tensions. Les loisirs ne prennent ainsi que rarement la forme d'une annulation de la tension, sauf à tomber dans l'ennui. Ils déplacent plutôt la tension en créant des excitations spécifiques qui diffèrent souvent radicalement de celles de la vie professionnelle et même de celles du temps libre hors loisir. Tandis que ces dernières sont communément jugées peu plaisantes et imposées, les tensions du loisir sont vécues comme une source de plaisir et recherchées en tant que telles. Le soulagement apporté

⁴⁴ Cette formulation est à peine plus satisfaisante que celle de temps libre. Dans les deux cas, l'image de la liberté est source de méprise, tout comme l'est l'idée selon laquelle le temps libre serait un temps "naturellement" étranger au temps du travail alors que la mise en forme de ce temps est inévitablement liée à celle d'un temps consacré en principe exclusivement au travail.

⁴⁵ Voir notamment Norbert Elias et Eric Dunning, "Les loisirs dans le spectre du temps libre", *Op. cit.*, p. 123.

par rapport aux contraintes et tensions du travail ne provient donc pas d'une suppression de tout type de contrainte et de tension.

La volonté patronale d'orienter fortement voire de contrôler le loisir ouvrier semble peu compatible avec la notion de loisir telle que l'entend Norbert Elias pour qui la sphère du loisir est celle où, plus que dans toute autre, les individus se trouvent placés "en position d'opérer des choix individuels"⁴⁶. Cela ne signifie nullement que les loisirs doivent constituer des activités non codifiées, dans lesquels les individus échapperaient à toute hétéronomie. Ces activités sont bel et bien normées et Norbert Elias est sans doute le premier à avoir souligné l'importance des règles qui régissent les sports modernes et le degré d'auto-contrainte selon lui sans précédent qu'elles requièrent des individus. Mais l'engagement initial dans telle ou telle activité de loisir procède d'un acte généralement libre, car l'individu n'est pas tenu, ou est tenu beaucoup moins qu'ailleurs, d'agir en fonction d'objectifs qui lui sont extérieurs... D'objectifs patronaux en l'occurrence.

IV – "RATTACHEUR CHERCHE EMPLOYEUR" : LA RELATION NON ASSUMÉE OU COMMENT FAIRE D'UN FABRICANT UN EMPLOYEUR ?

Les remarques qui suivent ont pour point de départ quelques dispositions surprenantes des règlements, par lesquelles des directeurs de manufactures semblent chercher à réguler des relations de travail dont ils ne se considèrent pourtant pas partie prenante... D'où des situations éminemment confuses et paradoxales, dont l'analyse fournit de nouvelles clés pour comprendre les termes et les incohérences de la relation de travail de l'époque.

Au commencement se trouvent donc quelques dispositions marginales, que nous avons initialement négligées. Formulées comme le reste du texte du règlement par le directeur

⁴⁶ Norbert Elias et Eric Dunning, *Idem*, p. 135. Elias et Dunning dessinent un *continuum* plus qu'ils n'opposent deux pôles d'activité : "En bref, la différence repose sur le fait que la fonction pour soi-même est subordonnée à la fonction pour autrui dans les activités de non loisir, alors que, dans les activités de loisir, c'est la fonction pour autrui qui est subordonnée à la fonction pour soi." *Idem*, p. 153.

de l'établissement, elles ont en commun d'intervenir dans la relation entre un ouvrier et les "aides" avec qui ils travaillent. 20 % des règlements présentent sous une forme ou sous une autre une mention de ce type. Cette intervention se fait parfois sous couvert de défendre la partie la plus faible, ce qui ne manque pas de surprendre de la part d'entrepreneurs que l'on sait attachés à la liberté de contracter : les aides, manoeuvres, rattacheurs, bâcleurs, jouissent ainsi d'un minimum de protection quant à leur rémunération ou leur sécurité physique.

"(...) Si sa profession exige qu'il travaille avec un aide ou un manoeuvre, il sera obligé de lui payer tout le temps qu'il l'aura laissé à rien faire." (règ. 16, art. 5)

"L'ouvrier qui manquera sera tenu de payer ses rattacheur et bâcleur, plus une amende qui ne pourra excéder le prix de la journée." (règ. 186, art. 15)

"(...) Il est bien entendu qu'aucun ouvrier n'a le droit de faire supporter de mauvais traitements à celui qui lui est attaché en qualité d'aide." (règ. 60 ou 61, art. 3)

"Tout ouvrier qui frappera son rattacheur sera puni d'une amende de 2 francs et pourra être renvoyé immédiatement de l'établissement." (règ. 131, art. 11)

Mais la situation devient franchement inextricable lorsque le directeur, employeur de l'ouvrier, se mêle des modalités de la relation nouée par les deux autres parties, tout en refusant de reconnaître un lien (de subordination, de responsabilité...) quelconque entre lui-même et les aides en question. La partie se joue maintenant à trois. L'employeur la reconnaît bien comme telle puisqu'il entend réguler aussi bien le "segment" qui le relie à l'ouvrier que celui qui relie l'ouvrier à l'aide, mais il refuse dans le même temps le principe d'un troisième côté à ce triangle, qui révélerait nécessairement sa position hiérarchique par rapport à l'aide. Au jeu de l'employeur insaisissable, chaque patron a sa manière de brouiller les pistes.

Quelques exemples devraient rendre les choses plus claires, voici donc quelques unes des dispositions par lesquelles les règlements entendent fixer les termes de la relation entre l'ouvrier et les aides, elles concernent par exemple les tâches non déléguables mais que l'ouvrier pourrait être tenté de déléguer comme le graissage des métiers ou même le filage :

"Il est expressément défendu aux fileurs de laisser graisser leurs métiers par leurs bobineurs ou rattacheurs, surtout pendant leur absence (...)." (règ. 13, art. 30)

"(...) celui qui sans la permission du maître, laissera filer son rattacheur encourra une amende de vingt-cinq cent. qui sera en même temps appliquée au rattacheur." (règ. 67 ou 87, art. 11)

On pourrait ne voir là que l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, dans une organisation un peu complexe. Mais le lien hiérarchique n'est justement pas assumé par l'employeur qui charge entièrement les fileurs d'assumer une relation que lui ne veut pas connaître.

"Les fileurs sont tenus de surveiller attentivement leurs rattacheurs et monteurs de bobines ; dans le cas où ces derniers seraient vus déchirant des coupons ou s'en allant avec du déchet sur eux, fileurs et rattacheurs seront passibles d'une amende de vingt-cinq cent. à un fr. (...)" (règ. 67 ou 88,, art. 14, ou règ. 87, art. 18)

"Tout ouvrier ou ouvrière qui seraient trouvés jetant des déchets dans les fosses d'aisances, seraient punis d'une amende de 2 francs. Si c'était un rattacheur, l'amende serait de 1 franc ; mais chaque fileur, devant spécialement surveiller son rattacheur, paiera le complément de l'amende, soit 1 franc." (règ. 131, art. 17)

"Tout fileur est responsable des fautes de ses bobineurs et rattacheurs ; il devra aussi procurer au maître les livrets de chacun d'eux, à toutes les fois qu'il en prendra à son service.

Chaque fileur devra se pourvoir d'un pochon pour y ramasser ses déchets ; le maître s'engage à en fournir aux bobineurs et rattacheurs sous la responsabilité du fileur qui veillera à ce qu'il ne sorte pas avec, ni n'emporte du déchet dans leur poche." (sic) (règ. 13, art. 31 et 32)

Si le rôle et les obligations du maître de l'établissement envers les bobineurs et rattacheurs se limitent à la fourniture d'un pochon, si le fileur a l'entière responsabilité des agissements et des manquements de ses aides, à quoi rime alors le dépôt du livret ? Et au-delà du pochon, les moyens de production sur lesquels ils travaillent ne sont-ils pas la propriété du maître ? Par quel procédé le bobineur serait-il l'employé de l'établissement mais non celui de l'employeur ? L'extrait cité semble laisser au fileur la charge et la liberté de prendre pour rattacheur qui bon lui semble. D'autres règlements posent plus explicitement la question du recrutement des aides. Tous ne la résolvent pas de la même manière :

"1° Tout fileur à la laine ne sera admis au travail qu'autant qu'il aura un bon rattacheur et un baqueleur de 16 ans, ou de 14 à 16 ans avec certificat d'école constatant qu'il ne doit plus aller en classe.

Si après un chômage de six heures, il ne pouvait se procurer ses ouvriers, le maître aurait le droit de les remplacer.

2° Tout fileur au coton, filant avec moins de 600 broches, sera tenu d'avoir deux rattacheurs de 16 ans, et s'il ne pouvait s'en procurer qu'un, il devrait continuer à travailler sur un métier, avec une indemnité de 1 fr. par jour de travail. (...) " (règ. 120, art. 5) [Les mêmes dispositions sont ensuite adaptées au cas des fileurs de plus de 600 broches puis de plus de 1000 broches.]

"Art. 12. – Le personnel d'un métier se compose d'un fileur, d'un rattacheur (d'une rattacheuse de préférence) et d'un monteur de bobines, dit bacleur ; le fileur, comme chef du métier, assume sur lui la plus large part de responsabilité.

Art. 13. – Il est interdit à tout fileur de travailler sans rattacheur ou bacleur ; dans ce cas le contremaître ordonnera la mise en activité du métier s'il le juge possible, mais il sera retenu, au profit du patron, la moitié du salaire du rattacheur ou bacleur absent. Cet article est placé ici en vue de parer au mauvais vouloir de certains fileurs qui, par économie, négligent de se procurer les ouvriers nécessaires à la bonne marche de leur métier." (règ. 176)

"Les fileurs doivent être munis de rattacheurs et bacleurs, ou à défaut, il y sera pourvu à leurs frais." (règ. 186, art. 18)

"Les fileurs ne pourront point changer leurs rattacheurs ou bobineurs, sans le consentement du contre-maître, sous peine d'une demi-journée d'amende." (règ. 20, art. 15) [Le règlement 169 formule à l'article XV la même interdiction à l'égard de ceux qu'il nomme les "conducteurs" (de métier) sans préciser le montant de l'amende.]

En édictant des normes sur la constitution des équipes, en exigeant que celles-ci soient complètes, l'employeur est dans son rôle d'organisateur du travail et de la production tel que nous le concevons. Mais en ne procédant directement ni au recrutement des aides (dont il ne se désintéresse cependant pas) ni à leur rémunération, il s'en démarque. On pouvait raisonnablement attendre quelques éclaircissements sur cette relation à trois de la réponse à la question élémentaire : qui paye le travail ? Le maître verse au fileur l'ensemble de ce qui est dû pour le travail des métiers qu'il a sous sa direction. A lui ensuite de rétribuer ses ouvriers, mais tout laisse penser que les salaires revenant à chacun sont définis dans un tarif commun à l'établissement. Le règlement 131 est explicite, il fixe un tarif précis pour la rémunération de

ces rattacheurs selon leur qualité ou leur emploi, ne laissant rien à la négociation des intéressés... La pleine rémunération du travail des métiers n'est d'ailleurs consentie comme on l'a vu qu'à condition que l'équipe ait travaillé au complet, conformément aux exigences patronales. Comme un travailleur indépendant, le fileur reçoit une rétribution globale pour le travail accompli ; contrairement à un indépendant, il n'est pas maître des salaires qu'il consent à ses aides et la rémunération obtenue n'est pas seulement fonction du travail réalisé mais aussi des effectifs mobilisés pour ce faire puisque :

"Le salaire du rattacheur étant compris dans celui du fileur, il sera retenu à tout ouvrier fileur qui serait sans rattacheur (...)" (règ. 131, art. 3)

Ce "bricolage"⁴⁷ fait-il de l'ouvrier fileur un semi-indépendant ou vient-il au contraire renforcer la dépendance par rapport au patron ? Il la déplace en tout cas : l'ouvrier gagne un degré de liberté dans l'organisation de son travail en choisissant sous certaines conditions ses subordonnés ; mais sa responsabilité pleine et entière se trouve engagée vis à vis du patron... Quand bien même ce dernier entend définir des termes essentiels de la relation entre l'ouvrier et ses aides et imposer à tout ce monde le respect du règlement d'atelier.

Les signes de la subordination directe des aides au maître sont à rechercher de ce côté-là : le règlement, symbole et instrument de l'ordre patronal, s'impose dans ses dispositions générales aussi bien aux rattacheurs qu'aux fileurs. L'obligation du dépôt de livret l'indiquait déjà, les manoeuvres ne sont exemptés *a priori* d'aucune des obligations communes: qu'on n'imagine pas qu'ils puissent se soustraire aux règles générales de présence ou de sécurité, même si leur régime de responsabilité se trouve atténué – au prix le plus souvent d'un alourdissement de celui de l'ouvrier "en titre". Pour le règlement 131, par exemple, le rattacheur est tenu de produire comme tout ouvrier un livret en règle, mais c'est le fileur qui a

⁴⁷ C'est bien entendu nous qui le percevons comme tel, en vertu des catégories salariales structurées et normalisées de notre époque que nous ne pouvons nous empêcher de garder présentes à l'esprit. Il serait naïf de les transposer au siècle passé sans précaution... Ce qui ne veut pas dire toutefois que les ouvriers, aussi bien d'ailleurs que les manoeuvres et que les maîtres, se soient montrés forcément insensibles aux déséquilibres voire aux incohérences sous-jacents à cette relation à trois parties. Le fait que certains règlements engagent des démarches de justification pour le moins alambiquées nous conforte dans cette idée.

la responsabilité de le déposer et qui sera puni d'amende s'il ne s'acquitte pas de cette obligation.

Peut-être n'ont-ils pas tout le bénéfice des quelques garanties concédées aux ouvriers, en matière de délai-congé par exemple, encore que ce même règlement qui va particulièrement loin dans l'ingérence semble offrir des garanties sérieuses en la matière, toutes à la charge du fileur :

"(...) Il [le maître ?] pourra toujours, du moment où ils [les fileurs ?] n'auront pas de rattacheur, leur en imposer un de n'importe quel prix, jusqu'à ce qu'il [le fileur ?] ait pu s'en procurer un dont le salaire soit en rapport avec son emploi, et, dans ce cas, aucune retenue ne leur serait faite. Toutefois, ils ne pourront remplacer cet aide provisoire qu'après lui avoir fait faire sa quinzaine régulièrement." (règ. 131, art. 3)

Envers et contre tout, jusqu'où maintenir la fiction d'une relation fileur/rattacheur autonome ? Le règlement 131 organise le prêt de main d'oeuvre lorsque le rattacheur ne trouve pas pour un temps à s'employer auprès de "son" fileur :

"Lorsqu'un fileur, conduisant deux métiers, aura un de ses deux métiers arrêté pour cause de réparation, il travaillera sur l'autre métier aidé de son rattacheur, auquel il paiera son salaire, et le petit rattacheur sera à la disposition des patrons, qui l'emploieront comme ils le jugeront convenable, et son salaire lui sera payé comme si son fileur était absent de l'atelier pour une cause forcée ou reconnue par le patron." (règ. 131, art. 4)

Provisoirement inoccupé, ce petit rattacheur est placé d'office à la disposition du patron dont il devient temporairement une sorte de salarié, *comme si son fileur était absent...* Ce régime d'exception organise la circulation du rattacheur d'un employeur à l'autre dans des circonstances apparemment bien particulières.

On comprend mieux peut-être ce qui se joue là en fonction du processus plus large par lequel se constituent peu à peu les catégories abstraites d'établissement ou de personne morale. Dans ce qui précède, les règlements s'obstinent à penser la dépendance du rattacheur par rapport à un donneur d'ordre auquel il est subordonné exclusivement sur le mode de la

dépendance personnelle. Le rattacheur est certes membre d'un collectif de travail et soumis de ce fait à bon nombre de prescriptions communes qui ne sont pas du ressort de la relation de travail particulière qu'il noue avec tel ou tel fileur. Mais sa relation au collectif demande à être médiatisée par une relation de travail personnelle et même exclusive... C'est ainsi qu'on peut comprendre que le rattacheur ne soit mis en relation directe avec les patrons de l'établissement qu'en des circonstances assez strictement définies et que la justification de ce régime repose sur une fiction d'absence. Mais il faut aussitôt nuancer le tableau d'ensemble que nous dressons pour rendre compte de la diversité des politiques patronales et des solutions retenues dans les règlements. Le règlement 55, dans une louable tentative de clarification, s'emploie à distinguer ce qui relève de la dépendance envers l'établissement de ce qui relèverait de la seule relation à la personne du fileur. C'est ici la première thèse qui l'emporte, contre la tendance générale que nous percevons :

"Les rattacheurs sont dépendants de l'établissement, et non de leur maître fileur ; les maîtres fileurs paieront néanmoins les rattacheurs, toutes les fois que la retenue de leur salaire ne leur sera pas faite. Il est expressément défendu aux maîtres fileurs de battre leurs rattacheurs. Aucun ouvrier ne devra être battu. En cas d'absence des fileurs, les rattacheurs seront tenus, sous peine d'amende, de se rendre à l'établissement pour être employés là où il y aura lieu." (règ. 55, art. 9)

Inversement, dans la tentation de rendre les fileurs indépendants, un degré supplémentaire est atteint par le règlement 120 :

"1° Les fileurs recevront la totalité du salaire acquis par le travail des métiers qu'ils dirigent, étant considérés comme entrepreneurs d'ouvrage ; ils sont responsables vis-à-vis de leurs rattacheurs du paiement de leur salaire ; à ce titre, ils sont responsables vis-à-vis du patron de la bonne et régulière marche de leurs métiers et du bon conditionnement de produits comme aussi des pièces cassées par leur négligence.

2° Aucun recours ne pourra être exercé contre les chefs par les rattacheurs ou monteurs de bobines pour règlement ou acquittement de salaire.

3° Les amendes et autres retenues encourues par un rattacheur seront retenues au fileur. (...)" (règ. 120, art. 10. Les deux premiers alinéas figurent, dans une formulation voisine mais un peu moins élaborée, à l'article 4 du règlement 38).

Le mystère nous semble s'épaissir dans ce qui précède : certes, rémunérations et responsabilités semblent mises en cohérence, le patron ne voulant rien connaître de la relation fileur/rattacheur. Mais tant de questions continuent de poser problème : à quel titre un quelconque règlement de filature est-il encore opposable aux fileurs et rattacheurs ? En quoi relèvent-ils encore d'une organisation collective du travail ? Comment s'intègrent-ils dans la production ? Les premiers sont réputés travailler de manière indépendante, – bien qu'ils reçoivent ce que le règlement nomme un "salaire" – et emploient les seconds, telle est bien la version officielle des relations de travail qui nous est donnée... Les fileurs recevant pour rémunération l'intégralité du produit des métiers sur lesquels ils travaillent, à eux ensuite de rémunérer leurs aides comme bon leur semble.

Cet article s'efforce en fait de déconstruire – ou d'empêcher que ne se construise – une ligne hiérarchique : les aides y sont considérés comme les subordonnés immédiats des fileurs, qui eux-mêmes n'entretiendraient qu'une relation marchande, en tant que vendeurs d'une production, avec le ou les patrons. Il peut alors sembler logique que ces derniers n'aient pas à connaître les modalités de la relation de travail entre les premiers... Sauf que :

– Les autres dispositions de ce même règlement visent, elles, "tout ouvrier entrant dans la filature" ou plus simplement "tout ouvrier" ou "l'ouvrier"... Rien n'indique que les fileurs ou les rattacheurs doivent être exclus de cet ensemble et donc échapper aux dispositions sur le dépôt de livret, sur les retards et absences, sur les infidélités ou les quinzaines de congé. Comment comprendre dans ces conditions en vertu de quoi fileurs et rattacheurs devraient être considérés comme indépendants de l'organisation de la filature et autorisés à s'affranchir de son cortège de règles ?

– Les matières premières et les commandes sont directement fournies par l'entrepreneur et le fileur ne connaît d'autre débouché pour sa marchandise.

– La question de la propriété des métiers continue de faire problème. Rien n'indique qu'il appartiennent aux fileurs, mais l'expression "*la totalité du salaire acquis par le travail des métiers*" comprend-elle ou non la rémunération du capital ? Il y a moyen, non pas de tirer définitivement les choses au clair mais de préciser un peu la situation des fileurs au

moyen d'une disposition relevée au détour des règlements 67 ou 88. Il est classiquement question de la progression des amendes infligées pour les retards :

"(...) Ceux qui arriveront une demi-heure après, paieront une amende double, puis cette amende sera portée à cinquante cent. par chaque quart de jour, et les fileurs paieront en outre la machine à raison de un fr. cinquante cent. par jour. "(règ. 67 ou 88, art. 2)

C'est bien sûr le paiement de la machine qui retient notre attention : cet article laisse en effet penser que les fileurs sont tenus d'acquitter une sorte de loyer pour le métier qui leur est affecté, alors même que comme ici ils ne l'utilisent pas⁴⁸. Ils seraient ainsi tenus pour responsables de l'immobilisation d'une machine qui n'est certes pas leur propriété mais dont l'entrepreneur semble leur consentir une sorte d'exclusivité dans l'utilisation en ne procédant pas, par exemple, immédiatement au remplacement du fileur manquant. Cette forme de location serait cohérente, si nous l'avons bien interprétée, avec les dispositions du règlement 38 par lesquelles les fileurs sont considérés comme des "entrepreneurs d'ouvrage".

Mais à quoi bon ce jeu sans fin sur la dépendance ? Parti de la seule situation des aides et rattacheurs, l'imbroglio n'a fait que se compliquer. Pour s'y repérer enfin, il convient nous semble-t-il de revenir aux configurations protoindustrielles analysées plus haut. Nous avons essayé dans le premier chapitre de décliner les formes prises par la relation de travail au XIXe siècle et d'insister sur le chevauchement ou même la possible complémentarité des formes protoindustrielles et de la forme industrielle moderne de la manufacture. Dans ce qui aurait pu n'être qu'un travail de cadrage, on découvre à présent une clef pour comprendre comment les situations sur lesquelles nous buttons à présent ont pu se nouer.

Il y a tout à gagner en effet à aborder la situation du fileur et de ses aides dans ces établissements en liaison avec celle de leurs collègues de la protoindustrie. Bien sûr, les

⁴⁸ D'autres extraits font écho à la disposition citée et nous confortent dans notre interprétation : *"Les absences pour autre cause que celles provenant de maladie ou de permission seront punies d'une amende de 1 franc par jour pour les ouvriers autres que les fileurs, ceux-ci paieront 2 francs par jour, tant pour la machine que pour l'amende, tout le temps qu'aura duré leur absence."* (règ. 105, art. 6) Il semble bien ici aussi être question d'une sorte de loyer dû pour la machine laissée en repos, sans qu'une catégorie particulière de travailleurs soit visée (l'établissement est une filature). Le règlement 182 confirme cette hypothèse en assignant l'ouvrier qui ne travaille pas à *"payer le chômage de son métier à raison de 2 fr. par jour"* (règ. 182, art. 6-2).

contraintes nouvelles liées à l'installation de la production au sein d'un lieu de travail collectif, la filature en l'occurrence, sont légion et les règlements sont l'une des expressions les plus visibles de ce nouvel ordre des choses dans lequel les problèmes de subordination et d'autorité deviennent essentiels. Mais les incohérences relevées, multipliées jusqu'à rendre la relation de travail quasiment illisible proviennent nous semble-t-il de la répugnance des employeurs à penser l'évolution de leur propre rôle et surtout de leurs responsabilités, des configurations protoindustrielles aux manufactures industrielles, autrement que sous le signe de la continuité. Certes, la rupture est consommée sur bien des points de l'organisation du travail, on l'a vu avec le nouveau rapport au temps ou à l'espace que les règlements cherchent à imposer aux ouvriers. Mais les mêmes règlements qui radicalisent la discipline industrielle, passent sans difficulté du régime des ouvriers de la manufacture à une disposition visant des travailleurs à domicile.

"Les cotonniers et tisserands travaillant à domicile, sont responsables des marchandises qui leur sont confiées ; ils rendent à la fin de chaque pièce les trames qui leur restent, afin que le contre-mâitre s'assure s'il n'existe aucun déficit sur le poids du coton ou fil qui leur a été délivré." (règ. 116, art. 21)

Sauf à avoir en tête le souvenir des configurations protoindustrielles et une conception souple de la Révolution industrielle à la française, la juxtaposition serait incompréhensible. Le glissement se fait d'ailleurs avec un tel naturel dans le texte que l'on peut se demander si d'autres règlements ne procèdent pas de manière implicite au même type de télescopage, pour peu que tout un chacun sache parmi les ouvriers quelles activités se font en manufacture, quelles autres au domicile des ouvriers. En l'absence de la mention "*travaillant à domicile*", rien, dans l'extrait cité ci-dessus n'aurait pu en effet éveiller le moindre soupçon : les responsabilités et les procédures évoquées se rencontrent couramment dans les manufactures textiles. On regarde dès lors d'un autre oeil les règlements du corpus. Il y est certes presque toujours fait référence à un établissement doté d'un local et d'un portail, mais combien de dispositions pourraient être destinées ou étendues à des ouvriers à domicile ? A quel type de travailleurs s'applique par exemple l'article suivant ?

"Chaque ouvrier porteur d'un petit livret sur lequel est inscrit l'ouvrage qu'il livre au magasin. On inscrit sur ce livre après chaque livraison, la quantité de coupes, chaînes, kilogrammes, mètres faits par lui, puis le prix de façon, les amendes, les retenues et observations, ce livret sera rendu immédiatement après chaque livraison à l'ouvrier, qui pourra alors s'il y a lieu, faire ses réclamations." (règ. 141, art. 20)

A la lecture d'un tel article, isolé du reste du règlement, rien ne permet de distinguer le travailleur à domicile de celui de la manufacture : le raisonnement et les prescriptions mettent en rapport un donneur d'ordre et un travailleur quelconque entre lesquels circule la pièce à travailler. C'est ici par rapport à telle pièce que sont définis la position de l'ouvrier, ses droits et surtout ses obligations et non pas par rapport à un employeur, un collectif de travail, un établissement... La pratique de la rémunération à la pièce qui est assez souvent mentionnée dans nos règlements, peut offrir certaines commodités au donneur d'ordres qui a là un prétexte pour limiter ses charges et ses engagements envers cet ouvrier semi-indépendant⁴⁹. Le jeu sur les formes de dépendance et d'indépendance peut s'avérer très subtil, par exemple lorsque des travailleurs rémunérés à la pièce sont soumis à des contraintes horaires strictes⁵⁰. La tentation est grande pour le patron de considérer l'ouvrier comme un subordonné en ce qui l'arrange et indépendant en ce qui le dérange⁵¹. Il y a incontestablement

⁴⁹ Dans ce sens, les règlements 84 ou 152 déjà cités organisent, on s'en souvient, le travail de nuit lorsque la production diurne ne suffit plus. Qu'importe que les travailleurs aux pièces travaillent de jour ou de nuit, leur rémunération est définie hors de ce régime de contrainte. Et c'est presque par l'effet d'une faveur du patron que le travail de nuit n'est pas source de charges supplémentaires pour l'ouvrier !

"(...) Pour l'ouvrier à la pièce, il ne serait point fait, pour ce genre de travail, augmentation de salaire, seulement les frais d'éclairage seraient à la charge du chef." (règ. 84 ou 152, art. 2)

Ce même règlement ne laisse pourtant pas entendre que les ouvriers aux pièces puissent plus que les autres s'affranchir de l'obligation de travailler la nuit lorsqu'il le faut.

⁵⁰ Villermé salue le bel ensemble des ouvriers commençant et terminant le travail comme un seul homme. Il déplore à l'inverse la manière dont les ouvriers à la tâche ou aux pièces se donnent leur propre rythme de travail. Cette liberté serait source de dérèglement : "Les ouvriers à la tâche ou aux pièces peuvent ordinairement se reposer quand il leur plaît, et, s'ils le veulent, s'épuiser de fatigue pendant trois ou quatre jours, pour se livrer à d'autres excès le reste de la semaine. Cette liberté accordée presque partout, à des degrés divers cependant, aux ouvriers payés à la pièce ou à la tâche, tend à les démoraliser ; aussi, leur conduite est-elle généralement moins bonne que celle des ouvriers payés à la journée. Cette liberté excessive doit certainement compter pour beaucoup parmi les causes de mauvaises mœurs que l'on observe si fréquemment chez les ouvriers des ateliers dits de construction." Louis-René Villermé, *Op. cit.* p. 220.

⁵¹ L'on songe à la chauve-souris de La Fontaine ("La Chauve-souris et les deux belettes") qui, tour à tour oiseau ("Voyez mes ailes") ou souris ("Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage") décline opportunément son identité et échappe ainsi aux prédateurs.

de cela, même s'il faut rappeler que le travail aux pièces peut procurer à ceux-là même qu'il occupe un sentiment, réel à défaut d'être fondé, de relative autonomie dans leur production⁵².

Ce simulacre d'indépendance a ses supports matériels, comme le petit livret évoqué ci-dessus, qui ne déparerait pas dans un cadre protoindustriel, ou comme les livraisons à effectuer dans des formes que vise, autre exemple, le règlement 148 :

"La distribution des chaînes et trames aux tisserands se fera aux bureaux par le directeur aux heures suivantes :

de 8 à 9 heures, le matin ;

de 4 à 5 heures, le soir.

Chaque ouvrier aura, pour chaque métier, une boîte assez grosse pour contenir la trame nécessaire pour la pièce entière.

La réception des pièces aura lieu aux mêmes heures ; l'ouvrier devra rapporter en même temps tous ses déchets et restes, et il sera mis à l'amende de la valeur du coton qui sera reconnu avoir été gâché." (règ. 148, art. 9)

Evidemment, de tels articles sont non pas en contradiction mais en décalage avec les prescriptions ou les interdictions qui les suivent et qui les précèdent, dans lesquelles il est question de régularité, de ponctualité, d'obéissance ou de subordination... Toutes choses qui signent pour nous de manière indiscutable l'existence d'un atelier, d'une manufacture.

Car jusqu'où notre idée première selon laquelle la régulation du travail au moyen de règlements d'atelier serait réservée au travail en manufacture est-elle tenable ? Cette appréciation nous semblait procéder d'une simple remarque de bon sens, mais elle est singulièrement mise à mal par la lecture du règlement 154. On y prend en effet connaissance dès l'article 3 d'une distinction à faire entre "l'établissement principal" et "les ateliers du dehors" dont on ignore la nature et la fonction. Mais il faut attendre la fin du règlement pour lire ce qui suit :

⁵² Le trait semble banal dans des sociétés en transition vers le capitalisme. Fernand Braudel semble pourtant s'en étonner, lorsqu'il relève dans une note de lecture, à propos du travail aux pièces sous d'autres latitudes : "Les artisans, curieusement, y voient un signe de liberté et d'indépendance, le salaire régulier les asservirait." Fernand Braudel, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1988, p. 247.

"ART. 26. L'ouvrier travaillant à la pièce et à domicile qui garderait plus de quatre semaines la pièce à lui confiée, est passible d'une amende de 50 centimes par jour de retard, sauf à se justifier par un certificat de médecin.

ART. 27. L'ouvrier tisserand travaillant à domicile ou dans un atelier du dehors, ne peut travailler pour deux patrons en même temps, sous peine de l'art. 4. (...)

ART. 29. Le présent règlement sera affiché dans le local de l'établissement de Turckheim, ainsi que dans les ateliers du dehors. Aucun ouvrier, même ceux travaillant à leur domicile, ne peuvent prétexter son ignorance." [L'article 4 en question promet à l'ouvrier qui ne remplirait pas ses engagements la perte de tous ses droits sur ce qui lui est dû... La clause est donc dissuasive.]

Passé encore pour la première disposition : on n'est guère choqué que l'ouvrier travaillant à domicile se voie imposer de tenir certains délais ; il en va bien ainsi dans la plupart des relations marchandes qui prévoient des pénalités en cas de retard dans les livraisons des produits. La mention du certificat médical est plus surprenante, dans la mesure où elle rompt précisément avec la logique marchande en faisant porter la livraison non plus sur le produit mais bien sur le travail. En effet, si je commande à un tailleur la réalisation d'un costume pour telle occasion, vais-je considérer en cas de maladie attestée qu'il peut me livrer en retard sans m'indemniser pour ce délai ? Je peux sans doute le faire s'il est sympathique et que je n'ai pas besoin de ce costume pour la cérémonie de demain, mais ces considérations à part je suis bien en droit d'exiger qu'il respecte ses délais ou m'indemnise puisqu'aussi bien c'est à lui de prendre ses dispositions pour me garantir la livraison du produit que j'ai commandé. Il n'a pas à me prouver les raisons de sa défaillance car sa maladie ne me regarde pas, notre relation portant en principe sur un produit, le costume, qui s'interpose comme un écran entre lui et moi : je n'ai dès lors pas à savoir par qui ni dans quelles conditions il a été réalisé, pourvu que le produit final soit conforme aux termes de la commande. L'obligation faite au tailleur porte sur des résultats, non sur les moyens par lesquels il est souhaitable de les atteindre. La commande ne me donne pas sur ce tailleur le pouvoir de commandement qui serait celui d'un employeur.

La fonction du certificat médical évoqué à l'article 26 ne se comprend alors vraiment que dans le cadre d'une relation de travail. L'employeur se préoccupe certes lui aussi

de résultats, mais il n'est pas indifférent aux moyens mis en oeuvre ou non par le salarié pour les atteindre. La maladie dûment constatée constitue alors pour le travailleur subordonné une cause d'empêchement recevable, qui peut le dispenser de terminer son produit dans les délais.

L'article 27 constitue quant à lui une clause d'exclusivité : la relation entre un ouvrier à domicile et un patron exclut pour l'ouvrier de travailler pour tout autre patron. La rupture avec la simple relation marchande est consommée. Le patron de l'ouvrier à domicile estime pouvoir disposer du temps de travail de cet ouvrier et l'empêcher de nouer d'autres relations... alors même que ce travail peut être rémunéré à la pièce et non au temps. La notion parfois abstraite de subordination trouve là à s'incarner au mieux. Aucune partie ne saurait dans une relation marchande empêcher l'autre de saisir de son côté d'autres opportunités de vendre le produit de son travail dès lors qu'elle est capable de s'organiser en conséquence.

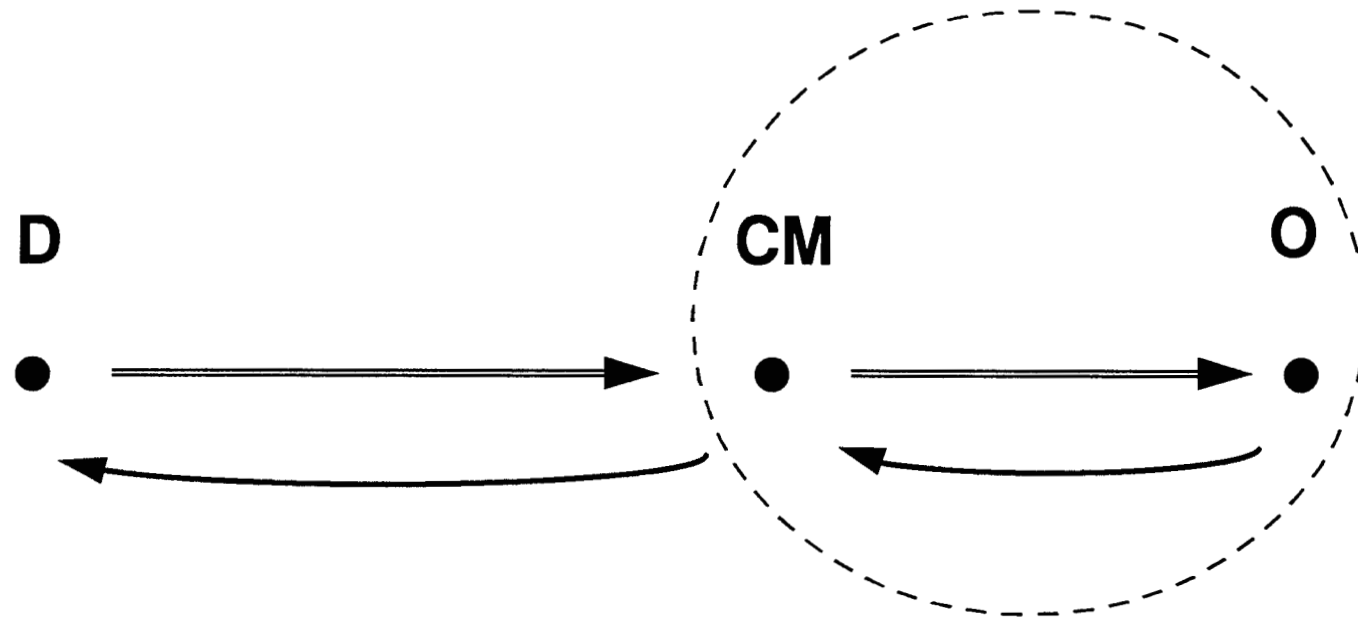
L'article 29 étend enfin, dans son principe, la connaissance des dispositions du règlement aux travailleurs à domicile. Comment le comprendre ? Il paraîtrait aberrant d'espérer étendre à des ouvriers à domicile des dispositions qui, dans leur majorité, sont spécifiques au travail en établissement (heures d'entrée dans l'établissement, mises à l'amende en cas de retard, interdiction de se déplacer d'un atelier à l'autre, de fumer, d'introduire des étrangers, relations avec les surveillants...). Seules les dispositions relatives à la période d'essai ou au délai-congé, ou encore aux conditions de remise des ouvrages peuvent assez facilement être étendues aux ouvriers à domicile. Mais cet article prend surtout sens dans la mesure où il signe symboliquement l'intégration des ouvriers "du dehors" dans la règle commune. Les frontières rigides de l'établissement, qui nous paraissaient tantôt révélatrices d'un souci de clôture (et le règlement 154 ne fait pas exception de ce point de vue), sont brusquement dilatées.

L'origine probable de ce refus ou de cette incapacité durables des employeurs d'assumer les responsabilités qui constitueraient le pendant logique de la subordination étroite dans laquelle ils tiennent les ouvriers nous semblait se trouver du côté des configurations protoindustrielles. Mais les tentatives déployées dans le règlement 154 pour inclure les ouvriers à domicile dans une sorte d'ordre salarial commun, pour les inscrire dans une relation de type hiérarchique et salarial plutôt que marchand, ne vont-elles pas à l'encontre des considérations précédentes sur les réticences ou les difficultés des employeurs à assumer leur

position ? En apparence seulement, car elles se rejoignent, nous semble-t-il, sur l'essentiel : la non-coïncidence et l'incohérence des différentes dimensions de la relation.

Il nous faut dès lors arriver à nous défaire de ces deux facettes de la même idée, selon laquelle la production concentrée en manufacture s'accompagnerait nécessairement d'une relation de travail de type salarial, que la dispersion géographique du travail en revanche excluait. Dans la manufacture comme "au dehors", nous ne saurions reconnaître que des bribes des relations de travail qui s'inventent au XIXe siècle, comme si le croisement du régime protoindustriel et du régime de la manufacture produisait des hybrides qui revêtent parfois comme ici l'aspect de monstres.

(4 - 1)



(4-1) : Mise à distance du contremaître, avec direction forte

Position du contremaître : Considéré avec méfiance. La direction restant forte, la distance n'affecte pas les conditions de transmission ni de retour. Mais si la distance contremaître / ouvrier se réduit et le pôle potentiel vient à se réaliser, le schéma, qui est instable, risque d'évoluer vers la situation (4- 2).

IV

QUESTIONS D'AUTORITE

OU

LES MOYENS DE LA REGLE

Le règlement d'atelier ne fait qu'indiquer parmi des conduites possibles celles qui sont souhaitables du point de vue du rédacteur et celles qui ne le sont pas. La "transsubstantiation" de cet objet de papier dont nous avons essayé de comprendre les logiques en un ordre concret n'a rien de nécessaire. Quels sont donc les moyens qui, mobilisés à bon escient, peuvent faire qu'un simple énoncé linguistique - écrit en l'occurrence - ait une incidence telle que les comportements se conforment aux prescriptions énoncées ? D'où le règlement peut-il tirer son caractère contraignant ? Comment le protéger contre d'éventuelles violations, comment assurer la restauration de l'ordre lorsqu'une infraction a été commise ?

La conformité des comportements aux règles édictées ne doit pas être vue comme une donnée "naturelle" de l'existence et du travail humains, le sociologue a tout à gagner à l'appréhender plutôt comme un problème. Entre la règle et ses applications futures, estime Alain Coulon, "il n'y a pas de connexion magique"¹. L'édition d'une norme officielle à suivre n'est donc que le premier élément de la "mise aux normes" que le patron se propose de réaliser dans l'atelier, elle ne pèse guère en elle-même sur les pratiques... Divers "relais", techniques et intermédiaires dont nous trouvons la mention dans les règlements, sont à mobiliser pour lui donner le poids voulu. Il convient donc de les repérer car l'analyse de la domination, dans une perspective héritée de Max Weber, ne vaut qu'avec celle des conditions d'obtention de l'obéissance. Or, l'obéissance exige des dispositions particulières qu'il s'agit de construire dans chaque configuration d'interdépendance au moyen d'hommes et d'objets, de sanctions et de gratifications adaptées.

¹ Alain Coulon, *Ethnométhodologie et éducation*, Paris, PUF, 1993, p. 215.

I - DES OBJETS ET DES HOMMES :

"Toute énonciation, transgression ou négociation d'une règle prend appui sur des objets, se cristallise en des choses ou s'opère au nom d'elles. D'où l'intérêt d'une posture de recherche consistant à considérer les objets comme partie intégrante du monde des relations sociales, et donc de les réinsérer dans l'analyse du jeu social."²

A - LE REGLEMENT : AFFICHE, LU ET APPROUVE :

On ne reviendra pas sur les formes d'effets d'imposition ou d'autorité induits par le caractère proprement écrit du règlement, cet aspect ayant été largement présenté plus haut. Il reste simplement à prendre en compte le règlement en tant qu'objet concret, c'est-à-dire en tant qu'affiche apposée sur les murs de l'atelier, parmi les objets permanents de l'atelier.

Quelle est la fonction de cet affichage ? Nul n'est censé ignorer le règlement et c'est par voie d'affichage que cette affirmation générale peut se faire pratique. L'affiche est supposée imprégner l'espace du travail des consignes réglementaires. L'ouvrier peut en principe s'y reporter au moindre doute, à tout moment... Il travaille comme sous sa menace, car c'est bien une menace qu'évoque en guise d'épilogue, non pas de manière voilée mais en caractères gros et gras sur toute la largeur de l'affiche, le règlement 85 :

"Le présent règlement imprimé sera lu et affiché dans chacune des salles de nos filatures, afin que tous nos ouvriers le connaissent et sachent bien que les suites funestes d'une contravention qui y serait faite retomberaient naturellement, non sur nous, mais sur le délinquant."

² Christian Thuderoz, "Transgressions et objets ou quelques réflexions à propos de la règle, de l'objet et du sujet", in Jacques Girin et Michèle Grosjean (dir.), *La transgression des règles au travail*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 126. Précisons que nous n'entendons pas constituer les objets en sujets de la relation de travail ou d'autorité. Objets et sujets demeurent irréductibles les uns aux autres. Tel quel, l'objet n'a que peu de propriétés, c'est un simple produit du travail humain et tout fétichisme serait hors de propos. Il ne devient riche que dans la relation à d'autres objets (relation qui est elle-même une production sociale) et que comme enjeu de relations sociales. Il n'empêche qu'à un moment donné, l'objet représente bien, comme sous une forme sédimentée, un pan d'histoire sociale. Il est alors le social institué, cristallisé. Christian Thuderoz poursuit d'ailleurs, dans une allusion à Edgar Morin : "Il faut donc cesser d'opposer sujet et objet ou de se focaliser sur une seule de ces entités, et les penser chacune dans leur complémentarité. Il n'y a d'objet que par rapport à un sujet (qui observe, isole, définit, pense) et il n'y a de sujet que par rapport à un environnement objectif qui permet à ce sujet de se reconnaître, se définir, se penser. (...) Réinsérer l'objet dans l'analyse, c'est se permettre d'enregistrer sa contribution au lien social." Christian Thuderoz, *Op. cit.*, pp. 129-130.

L'affichage fait si bien partie du dispositif de contrainte que son emplacement n'est pas laissé au hasard :

"(...) Le présent Règlement sera affiché à la porte de l'établissement, pour que personne n'en ignore, et exécuté selon sa forme. Tout ouvrier devra s'assurer de sa teneur et sera censé le connaître, puisqu'avant son entrée, il sera à même d'en prendre connaissance et de juger s'il veut s'y soumettre. (...) (règ. 107)"

"Un exemplaire du présent règlement est déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, et un autre exemplaire est affiché à l'endroit le plus apparent de chacune des salles de l'établissement." (règ. 120, dernier article) [Sur toute la largeur de l'affiche s'étale ensuite la mention en gras et en plus gros caractères : "Tout ouvrier entrant dans l'établissement devra prendre connaissance de ce règlement et s'y conformer."]

Affiché à la porte ou bien en vue, le règlement devient physiquement incontournable - la jurisprudence l'entend d'ailleurs bien ainsi.

B - LE LIVRET DE L'OUVRIER

Nous avons déjà dit quelques mots de l'histoire du livret ouvrier et précisé qu'il était presque systématiquement demandé au moment de l'embauche et déposé par l'ouvrier au bureau de l'établissement même lorsque la loi en fait la propriété de l'ouvrier. Il reste ici à rappeler que la confiscation du livret est une ressource aux mains des chefs, redoutée à juste titre des ouvriers³. La pratique des avances consenties en période de prospérité donne lieu à un report de dettes sur le livret, elle a souvent été dénoncée comme abusive⁴. A compter de la loi

³ On trouve dans l'article d'Alberto Melucci quelques morceaux choisis dans lesquels les patrons vantent l'utilité du dispositif. Alberto Melucci, "Action patronale, pouvoir, organisation. Règlements d'usine et contrôle de la main d'oeuvre au XIXe siècle", *Le mouvement social*, Déc. 1976, (97), p. 143.

⁴ L'enquête de Villermé en fait état : "Dans les temps de prospérité, le maître qui a besoin d'ouvriers et cherche par tous les moyens à les conserver, se garde bien de réclamer cet argent, ou de le recouvrir peu à peu en faisant une retenue à l'ouvrier (...). Mais lorsque surviennent la situation de stagnation du commerce, la gêne de la fabrique, toutes les avances cessent de la part du fabricant : non seulement il ne prête plus (ne craignant point alors qu'on embauche ses ouvriers), mais il fait même sur les salaires auxquels il a prêté précédemment, des retenues telles que c'est à grand'peine s'il peuvent vivre." Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, U.G.E 10/18, 1971 (1840), pp. 247-248. Au début du XXe siècle, encore, de nombreux témoignages recueillis par l'Office du Travail font état d'ouvriers qui, débiteurs éternels et insolubles, ne touchent rien le jour de la paie. Dans les situations les plus édifiantes, les deux parties sont liées d'une manière telle qu'on ne détermine plus très qui est à la merci de

du 14 mai 1851, les avances ne doivent toutefois plus être inscrites sur le livret. Les pratiques de compensation (des dettes directement sur le montant des salaires) ne sont interdites qu'à partir de 1895 :

"Toute somme portée sur le livret d'un ouvrier entrant dans l'établissement, devra être rabattue au dixième, selon la loi, sur tout ouvrage que l'ouvrier aura fait depuis son entrée dans l'atelier." (règ. 312, art. VII)

Même une fois restitué, le livret garde donc un pouvoir de nuisance bien qu'il ne contienne en principe aucune appréciation sur la qualité du travail ou le comportement de l'ouvrier. Le simple récapitulatif des emplois occupés, assorti de dates, n'est pas anodin : il donne une idée précise des expériences acquises et de la plus ou moins grande stabilité de l'ouvrier. Certains patrons de manufactures chercheraient même à établir des correspondances entre les dates de sortie des ouvriers et celles des mouvements de grève. Mais les patrons s'autorisent à reporter sur le livret des indications plus précises. Seul le règlement 12 fait ouvertement état de pareils procédés :

"(...) S'il venait à gêner, par sa faute, quelque pièce d'ouvrage, des outils ou tout autre chose étant dans les ateliers, il en paiera le prix et mention pourra en être faite sur son livret ou son certificat. (...)", (Règ. 12, art. 15 - activité non identifiée) [Equivoque sur le "il", qui n'est pas levée par la lecture de l'ensemble du règlement : si l'on crédite le règlement en question d'un souci de construction logique du propos, cette menace ne devrait viser explicitement que "l'ouvrier qui voudra quitter l'établissement", auquel le paragraphe est consacré. Rien ne permet pourtant de considérer que l'ouvrier en place et souhaitant le rester échappe ni aux conséquences financières de ses actes, ni aux mentions "infamantes" portées sur le livret...]

Le livret ainsi "chargé" réduit à peu de chose dans les cas extrêmes la liberté de mouvement et de travail de l'ouvrier, le plaçant dans une situation de forte dépendance vis à

qui : l'ouvrier acculé à une situation impossible, n'ayant plus rien à perdre dans la relation de travail est-il vraiment le plus prompt à se soumettre ? Voir par exemple Henri Desrois du Roure, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910, pp. 226-28.

vis de l'employeur⁵. Le dispositif n'a toutefois jamais été parfaitement appliqué : des établissements embauchent sans livret, des ouvriers perdent opportunément des livrets devenus encombrants...

Si affiches et livrets ne sont que des objets de papier, l'obtention de l'ordre passe par des objets entendus cette fois au sens courant du terme, tels que cloches et portes.

C - SONNEZ LES CLOCHES !

Les cloches en tout premier lieu, puisque 73 % des règlements les mentionnent, le plus souvent sans souci de les économiser : elles sonnent au début et la fin du travail, elles sonnent encore pour les pauses et les repas, quand elles ne donnent pas encore le signal du nettoyage... Si l'on en croit le règlement 84, le tout doit être un modèle de synchronie :

"Dix minutes avant les heures de sortie, une sonnette placée dans chaque atelier indiquera le moment du nettoyage. Pendant ce temps, chaque ouvrier devra nettoyer son métier et sa place, et ne la quitter, sous peine d'une amende de quinze centimes, que lorsque la sonnette se fera entendre une seconde fois ; elle sonnera en même temps que la cloche ; à ce moment, les ateliers seront fermés, aucun ouvrier ne pourra donc y rester pendant les repas, à moins qu'il n'y soit autorisé." (règ. 84, art. 5)

La rédaction évoque la belle mécanique synchronisée d'une horloge qui semble ici se mouvoir sans horloger : qui actionne sonnettes et cloches ? qui ferme les ateliers ? qui autorise ? quel est enfin le visage de l'autorité ?

Cloches, sifflets, sirènes, constituent ce qu'Alain Corbin appelle des "synchronisateurs sociaux". Ils sont les moyens que se donnent ingénieurs et directeurs pour obtenir la "mise au temps", qui est aussi une mise au pas et une mise au rythme, des ouvriers. L'horloge ou la cloche donnent le temps au sens fort du terme, elles peuvent inversement le retirer. Les ouvriers, au moins jusqu'à la diffusion de la montre fabriquée en série, semblent

⁵ On sait par ailleurs que des "livrets d'acquets" étaient en vigueur dans la fabrique de Lyon. Ils permettaient à un négociant de récupérer le dette due par un chef d'atelier directement auprès de celui qui le faisait travailler. La défense des intérêts communs des fabricants était sur ce point bien avancée. Un négociant distribuant du travail sans consulter le livret d'acquit de l'ouvrier prenait le risque de devoir répondre de dettes éventuelles.

condamnés à subir le temps de l'horloge patronale. Ce temps et cette horloge sont suspectés, souvent à juste titre, d'être trop bien ajustés aux besoins du patron et de voler d'autant l'ouvrier⁶. Pour espérer détourner les soupçons, certains industriels cherchent à quel étalon se vouer : le temps patronal doit présenter des garanties suffisantes d'objectivité pour ne pas être un sujet de contestation.

"La mise en train du travail ainsi que la sortie au soir, seront réglées sur l'horloge du Bouffay." (règ. 13, art. 5) [On aimerait connaître la genèse d'une telle disposition : dans quelle mesure est-elle le produit d'une initiative patronale, ou traduit-elle au contraire la prise en compte d'une revendication ouvrière ?]

"L'entrée et la sortie des ouvriers, seront réglées sur l'horloge de l'église. L'ouvrier qui arrivera trop tard, pourra être mis à l'amende." (règ. 109, art. 7 ou règ. 154, art. 6)

Sauf à considérer que les patrons aient aussi la maîtrise des horloges de la ville, le réglage sur cette horloge du Bouffay ou sur celle de la ville symbolise l'inscription dans un temps à la fois homogène, abstrait et impersonnel qui s'impose aux ouvriers mais aussi aux patrons. L'horloge de la commune a cette supériorité sur l'horloge de l'établissement qu'elle donne un temps autonome et comme abstrait des relations sociales qu'il ordonne pourtant. Prévenons toute méprise : l'imposition à l'ouvrier du temps des horloges, c'est-à-dire d'un temps rationalisé et indifférent, linéaire et objectif, qui conforte à bon droit les nostalgies d'un temps subjectif et poreux⁷, cette imposition est bien l'expression d'un rapport de forces, éminemment social. Il n'y a là aucune nécessité transcendante. Mais ce temps objectif, sitôt son principe adopté, ne peut pas davantage être approprié par une partie que par l'autre. Il opère comme un cadre extérieur à la relation, également disponible en tant que tel pour tous. Ses règles ne peuvent donner lieu à aucun jeu. Les jeux possibles se déroulent désormais en

⁶ Même si le fait de tricher sciemment de quelques minutes sur le temps de travail, suppose que la notion d'un temps précis et exact soit acquise.

⁷ "Il y a le même écart, relève Bernard Lahire, entre le temps vécu 'qui passe' et le temps organisé grâce à des moyens d'objectivation, qu'entre le trajet spontané d'un automobiliste et l'itinéraire de voyage qui planifie un parcours, le prépare, le décompose en étapes." Bernard Lahire, *Tableaux de familles, Heurs et malheurs scolaires en milieu populaire*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1995, p. 21.

amont, dans la contestation du principe de la soumission à un temps objectivé de l'extérieur, ou bien en aval, pour discuter de l'usage de ce temps⁸.

On voit donc très concrètement comment l'objet supporte, dans la durée et au sens fort du terme, un lien social ici difficile à nouer. A la manière d'une convention sur laquelle peuvent converger les attentes, l'objet horloge fonde la possibilité d'un accord ponctuel sur la définition et la mesure du temps.

D - DU PORTAIL AU PORTIER, L'ESPACE SURVEILLE

Parallèlement à celle du temps s'opère la spécialisation de l'espace. Cela passe par la définition de frontières strictes, de lignes de démarcation virtuelles ou matérielles entre les différentes zones. A ces nouvelles frontières correspondent des fonctions spécifiques dans l'entreprise.

Les exigences en matière de ponctualité sont fortes. Mais elles ne connaissent un début de réalisation que grâce à la surveillance exercée sur l'arrivée de l'ouvrier. Pour ce faire, se succèdent des phases d'ouverture et de fermeture des portes, non seulement le matin et le soir, mais aux heures des repas, sous l'oeil d'un concierge ou d'un portier dont 35 % des règlements signalent l'existence et la mission. Complément logique de l'horloge, le portail n'a pourtant pas l'ambivalence de l'horloge de l'église ou du Bouffay : c'est un objet, est-on tenté de dire, à usage unique ressource aux mains du portier ou de la hiérarchie, il n'est que source de contrainte pour l'ouvrier.

⁸ Les mêmes commentaires vaudraient pour toute appréciation objective des poids ou des mesures. Les dévideuses visées à l'article 21 du règlement 84 ou à l'article 27 du règlement 152 sont tenues de rendre en matière première le poids qu'elles ont reçu et "*le coton sera pesé devant elles*". Même chose pour les tisserands du règlement 116 qui sont tenus par l'article 24 de rendre et la marchandise fabriquée et la trame restante. Ces méthodes s'inscrivent dans le prolongement direct des pratiques protoindustrielles. On sait toutefois assez que les balances aussi peuvent être faussées... Le règlement 182 anticipe sur d'éventuelles contestations relatives au mesurage des pièces :

"11e partie. - Mesurage des pièces.

Les pièces sont mesurées dans l'établissement à un mesurage poinçonné. Tout ouvrier peut, en entrant, en mesurer la largeur ; mais s'il accepte de l'ouvrage, il est tenu de s'en rapporter à ce mesurage." (règ. 182)

Rolande Trempé fait état de pratiques abusives dans le mesurage journalier qu'effectuent dans les mines les porions. Un ingénieur-conseil doit d'ailleurs appeler en septembre 1872 les mesureurs à respecter "les règles de justice absolue et de la plus claire franchise dans la mesure des tâches et le règlement des salaires." Rolande Trempé, *Les mineurs de Carmaux 1848-1914*, Paris, Editions ouvrières, 1971, t. II, pp. 529-530.

"Le cloche sonnée, le portier tiendra la porte ouverte cinq minutes, puis la fermera ; l'ouvrier qui rentrera dans cet intervalle subira une amende de dix à vingt-cinq centimes, infligée sur un rapport qui chaque jour devra être fait par le concierge." (règ. 164, art. 3) [Capacité de lecture et d'écriture requise]

"(...) Un quart-d'heure après l'appel d'entrée, la porte sera fermée et tout ouvrier en retard sera forclos jusqu'au signal de la reprise des travaux, et passible d'une amende de 50 centimes ; celui qui s'introduirait ou sortirait par tout autre lieu que par la grande porte, sera passible d'une amende de trois francs..." (règ. 15, art. 4)

La fermeture des portes est prévue par 37 % des règlements. Mais les attributions du portier ne s'arrêtent pas là. Placé à la pointe stratégique de l'établissement, rien ne doit lui échapper des échanges entre l'intérieur et l'extérieur. Il est par conséquent le premier juge de l'admission dans l'établissement :

"Les ouvriers qui se présenteront en état d'ivresse ne seront pas admis au travail. Le concierge a l'ordre formel de leur refuser l'entrée des ateliers ; dès lors ils seront considérés comme absents sans permission, et passibles de l'amende fixée par l'art. 16." (règ. 17, art. 17)

"Aucun ouvrier ne pourra sortir de l'établissement pendant les heures de travail, s'il ne remet au portier un permis de sortie. Lorsqu'un ouvrier sera demandé, le portier devra l'appeler et faire attendre la personne à la porte. Il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, d'introduire des étrangers dans les ateliers. Le contrevenant subira une amende de huit jours de travail." (règ. 20, art. 8, règ. 92 ou 134, art. 6) [La formulation est la même à l'article X du règlement 180, mais l'amende y est limitée à 2 jours de travail]

La figure de l'étranger, de l'intrus qui fait irruption dans l'atelier, mérite qu'on s'y attarde tant elle est récurrente (les deux tiers des règlements l'évoquent) et redoutée. Il se joue certainement là une réaffirmation de l'établissement comme espace et propriété privés, même si l'on déplore que les règlements soient aussi peu explicites sur les dangers dont est porteur ce personnage. Les enfants et proches parents de l'ouvrier sont parfois explicitement englobés dans l'interdiction. La sévérité des sanctions encourues dans certains établissements par le portier ou les ouvriers qui introduiraient ou laisseraient s'introduire des personnes étrangères à

l'établissement nous oblige à examiner quelques hypothèses en renouant encore une fois avec le thème de la sécurité.

"Afin d'éviter les accidents qui pourraient être causés par les machines, il est défendu d'introduire dans l'établissement des personnes étrangères sous peine d'amende d'un franc. (...)" (règ. 184, art. 4)

Sont concernées tant la sécurité personnelle de celui qui s'aventurerait dans l'atelier sans avoir pris la mesure des dangers auxquels il s'expose que la sécurité de la production : partout où s'inventent des procédés, partout où la concurrence est vive, (et dans l'industrie textile, partout où la mode se dessine)⁹, le secret des fabrications est impératif.

"Les modèles et les dessins devront être tenus dans un état de parfaite propreté. La copie, l'imitation clandestine d'articles fabriqués, de machines, etc. seront considérés comme un vol et poursuivies comme tel." (Règlement d'ordre de la Fabrique de tôle vernie de Vetter et Cie, Strasbourg, 1861, art. 11) [Ce souci constitue d'ailleurs un argument supplémentaire en faveur de la stabilité et de la fidélité de la main d'oeuvre.]

Les patrons s'inquiètent-ils aussi des risques d'agitation, politique ou syndicale, venus de l'extérieur contaminer les ouvriers de la maison ? Y a-t-il une volonté de dissimuler les conditions du travail industriel tout autant que les procédés techniques ? Lorsque une visite est consentie, elle doit en tout cas être guidée, les seuls étrangers dont la présence est autorisée sont par conséquent ceux que la direction agrée et escorte de manière à garder de le contrôle de la situation voire à préparer une petite mise en scène¹⁰.

⁹ On se souvient des dispositifs de dépôt des tissus et des dessins destinés à garantir la confidentialité et à fonder de manière incontestable la propriété, évoqués plus haut.

¹⁰ Une disposition surprenante rencontrée au règlement 18 mérite développement :

"L'usage du tabac sera toléré dans l'intérieur de l'Etablissement ; mais chaque fois qu'il se présentera un étranger accompagné du Directeur ou du Contre-Maitre, il est strictement recommandé aux Ouvriers de fumer sous peine d'une amende de 25 cent." (règ. 18, art. 11)

Que comprendre ici ? La tolérance est déjà surprenante, dans la mesure où l'établissement en question est identifié par Anne Biroleau comme une entreprise de tissage de coton. Elle se fonde pour cela sur l'*Annuaire général du commerce Didot-Bottin*, le texte même du règlement ne fournissant aucune indication sur la nature de l'activité de l'établissement en question... Mais de là à recommander aux ouvriers de fumer, sous peine d'amende, la nuance est forte et difficilement compréhensible. Imagine-t-on l'invraisemblable effet d'ensemble par lequel tous les ouvriers se mettent de concert à fumer à l'approche du visiteur ?

Plusieurs hypothèses peuvent pourtant être examinées : la plus simple voudrait que les rédacteurs aient commis un lapsus, le lecteur pouvant presque rectifier de lui-même et transformer la recommandation en stricte

Incontournable donc, le portier surveille encore les sorties qui ne doivent pas se faire dans n'importe quelles conditions. Les ouvriers ayant obtenu une autorisation de sortie exceptionnelle doivent la remettre en se faisant ouvrir la porte.

"Il est défendu au portier, sous peine d'amende, de laisser sortir les ouvriers pendant les heures de travail, à moins d'une permission spéciale du directeur." (règ. 72, art. 15, règ. 80 ou 109, art. 14, règ. 98, art. 6...)

Pour les entrées comme pour les sorties, le flot des ouvriers doit être canalisé au moyen d'un dispositif technique approprié : lorsqu'il existe plusieurs portes, c'est en général la plus petite qu'on entrouvre pour le passage des ouvriers qui doivent toujours emprunter des itinéraires balisés et éviter les débordements.

"Tous les Ouvriers ne devront entrer et sortir que par la petite porte du Concierge, sous peine d'une amende de 50 centimes.

Le concierge veillera à ce que toutes les portes soient constamment fermées. Il ne devra les ouvrir que pour le passage momentané des voitures ; la petite ne sera ouverte que pour l'entrée ou la sortie aux heures de repos.

Les personnes chargées d'apporter le repas aux Ouvriers que le travail retient à l'usine entreront par la petite porte, et ne devront y demeurer que le temps strictement nécessaire pour s'acquitter de ce soin. Avant ou après l'heure des repas, elles ne pourront y être admises sauf les cas particuliers." (règ. 14, art. 9 à 11 - forges)

interdiction, mais aucun autre indice ne vient conforter à la lecture du règlement cette idée d'une rédaction distraite ou précipitée. La deuxième prend le texte à la lettre : on en est alors réduit à considérer que le directeur est soucieux de manifester devant témoin la bienveillance dont il sait faire preuve en autorisant quelques libertés aux ouvriers, de produire en termes modernes une certaine "image sociale" de son atelier... A moins que la fonction de cette disposition soit d'afficher une forme surprenante de bravade vis à vis du risque d'incendie : la tenue irréprochable de l'atelier, l'absence de déchets, la propreté, y seraient telles que l'on pourrait permettre de fumer ? Mais les autres articles de ce même règlement ne suggèrent aucun effort particulier en ce sens.

Ces conjectures ne doivent pas masquer l'essentiel de ce que cet article atypique laisse entrevoir : la visite de l'étranger, si redoutée par ailleurs, est ici organisée jusqu'à faire l'objet d'une mise en scène - mise en scène grossièrement exposée dans le règlement, de surcroît - dans laquelle la complicité des ouvriers est forcément requise. Nous voyons s'esquisser une dichotomie entre la norme telle qu'elle est formulée pour un usage strictement interne et la situation qui doit être jouée en présence d'un tiers. L'espace de l'atelier est normalement un espace soustrait au regard, une sorte de *coulisse* pourrait-on dire en écho à la sociologie d'Erving Goffman, mais il se trouve en de rares occasions transformé en lieu d'exposition. Le spectacle de la production exige alors que chacun s'acquitte de son rôle dans des termes sensiblement différents par rapport à la situation ordinaire. On apprend ainsi que le directeur n'est pas indifférent à l'image donnée par son établissement et donc à sa réputation, mais aussi qu'il ne peut jouer seul cette partie. Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. 1, *La présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973, coll. "Le sens commun"

Le contrôle des sorties ne porte d'ailleurs pas que sur les personnes, mais encore sur les objets que portent les personnes.

"Il est défendu d'entrer ou de sortir de l'Etablissement avec un panier couvert. Les ouvriers seront toujours dans le cas d'être visités soit à leur rentrée, soit à leur sortie." (règ. 117, art. 6)

Lorsque les ouvriers sont suspectés de dissimuler sur eux matières premières ou déchets, c'est le portier ou le contremaître, qui exécute la fouille ou "visite" prévue par 37 % des règlements :

"Les contre-mâtres ou le portier pourront faire des visites corporelles, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ; chacun devra se soumettre à cette mesure, qui ne peut porter atteinte à l'honneur des ouvriers honnêtes." (règ. 15, art. 11)

"Il est ordonné au portier de visiter tous les ouvriers à leur sortie de la fabrique ; chacun doit se conformer à cette mesure, souvent indispensable, tant pour les intérêts des chefs, que pour celui des ouvriers honnêtes. Il est expressément défendu, sous peine d'une amende de 5 fr., de sortir ou d'entrer dans l'enceinte de l'établissement, par une autre issue que la porte principale, en face de la loge du portier." (règ. 20, art. 18, règ. 92, art. 15, règ. 134, art. 16, règ. 180, art. XX) [On trouve aussi beaucoup de rédactions commençant par "il est enjoint au portier..."]

"Le concierge est autorisé à fouiller aux heures de sorties, aussi souvent que cela sera nécessaire, mais toujours en présence d'un contre-mâitre, tous les ouvriers sans exception. Ceux qui sont probes et honnêtes doivent se soumettre à cette mesure pour mettre ainsi l'établissement à même de découvrir les vols ou infidélités dont ils pourraient être victimes." (règ. 17, art. 21)

La fonction de la présence du contremaître n'a ici rien d'évident. Est-il là pour cautionner et épauler le concierge dans sa tâche aussi délicate que mal acceptée (en évitant que ne s'instaure un rapport de nombre et de force trop défavorable à ce dernier) ? Pour pouvoir jouer un rôle d'arbitre et désamorcer les conflits qui risquent de se nouer à cette occasion ? Pour veiller à ce que le concierge accomplisse sa tâche avec suffisamment de

rigueur et couper court à tout arrangement susceptible d'intervenir entre le concierge et des ouvriers pris en faute ?

Relevons aussi que les directeurs ne poussent nulle part aussi loin le souci de la justification - et n'apparaissent peut-être aussi peu sûrs de leur bon droit - que dans ces articles sur ce "droit" de visite qu'ils s'octroient. La pratique est pourtant très fréquemment mentionnée, ce qui pourrait être le signe de son inscription dans les moeurs. Rien de tel apparemment, elle doit plutôt cristalliser les protestations accumulées contre le régime des manufactures si l'on en juge par la justification rituelle qui l'accompagne sous des formulations qui varient très peu : elle servirait aussi si ce n'est surtout les intérêts des ouvriers.

Mais le renversement de la présomption d'innocence en présomption de culpabilité de tout ouvrier ne paraît guère recevable...

Si le portier paraît occuper le poste de confiance par excellence¹¹, il est tout aussi manifeste que les conditions de cette confiance sont parfois délicates à établir. C'est ce que laisse présumer le ton de certaines recommandations :

"Le portier est tenu de maintenir sa porte fermé, de ne laisser entrer ni sortir qui que ce soit des ouvriers sans une permission du contre-mâitre, et si c'est un étranger, il devra l'adresser lui-même au chef de l'établissement, et également d'être toujours en état de rendre compte de tout ce qui entre et sort de l'établissement ; il lui est expressément défendu de prendre sur lui de donner aucune permission ni tolérer les ordres qui sont prescrits aux articles du présent règlement. Il devra tenir la cour dans un état constant de propreté, ne jamais y laisser trainer ni bois, ni pierres, ni paniers, et généralement aucun objet quelconque. Chaque soir et chaque jour où il n'y aura pas de travail, il devra visiter toutes les portes pour s'assurer que toutes sont bien fermées. Chaque clef devra être déposée chez lui, et il en sera responsable." (règ. 24, art. 19)

¹¹ Ce n'est qu'un exemple, mais il est remarquable : Pierre Durupt relève dans son étude du registre du personnel du début du XXe siècle, pour la filature de Remiremont, que la concierge a été fidèle à son poste de 1er Octobre 1908 au 15 Mars 1946. Cette longévité doit être lue à la lumière de son constat général d'un très fort turn over, à de rares exceptions près. Pierre Durupt, "Patrons et salariés de la filature de la Moselle à Remiremont (Vosges) : des atouts et pourtant l'échec (1908-1959)", in Jean-Claude Rabier, éd., *La monographie industrielle textile*, Colloque de Mazamet du 11-14 Avril 1990, Greco 130055 "Travail et travailleurs en France aux XIXe et XXe siècles - groupe textile", Editions de l'espace européen, La Garenne-Colombes, 1991, p. 122.

De tels articles, comme bon nombre de ceux qui concernent le travail de surveillance des contremaîtres, visent plusieurs types de lecteurs. Les ordres sont ici donnés au portier, mais l'on pourrait s'étonner de ce qu'un développement aussi long soit consacré à la mission d'un seul employé dans un règlement qui est après tout un texte normatif général et impersonnel. C'est que si la mission est bien celle du portier, son exposé concerne en revanche tous les "délinquants" en puissance. L'affichage de la défense faite au portier de tolérer quelque arrangement que ce soit avec le règlement se veut ainsi dissuasive pour les deux parties, même si elle nous donne paradoxalement à voir que tels arrangements doivent être possibles ou l'ont été. Nous rencontrerons souvent ce type de rédaction assez équivoque quant au destinataire dans les articles précisant les fonctions des contremaîtres et surveillants, dont fait d'ailleurs partie le portier.

E - CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS

Ces agents intermédiaires, qui occupent une position clef pour ce qui est du respect ou du non respect du règlement, sont réputés peu populaires parmi les ouvriers¹². Ce sont presque toujours d'anciens ouvriers, promus pour leur fidélité et leur savoir-faire. Devenus "chefs", ils détiennent un pouvoir de sanction très étendu. Quelques règlements évoquent les agressions physiques dont ils peuvent même être l'objet :

"Tout ouvrier qui jettera après un contre-maître ou lèvera la main sur lui paiera une amende de 5 fr.(...)" (règ. 182, art. 3-3)

La protection est somme tout assez faible... D'autant que pareille exposition de sa personne ne suffit pas à mettre le contremaître à l'abri de tout soupçon de la part des patrons. Bien au contraire, les contremaîtres sont souvent rappelés à l'ordre dans les règlements, sans égard et d'une manière lisible et visible par tous dans l'atelier, au risque peut-être d'en éprouver des difficultés dans l'exercice quotidien qu'ils doivent faire de leur autorité. Deux

¹² Voir par exemple Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève (France 1871-1890)*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, t. I, pp. 299-303.

procédés distincts s'offrent aux employeurs : soit englober les contremaîtres dans la méfiance générale en assimilant leurs comportements à ceux des ouvriers pour leur opposer les mêmes interdictions, soit viser précisément une forme de délinquance propre aux contremaîtres, comme inhérente à leur fonction. Au total, c'est près de la moitié (50 %) des règlements qui comportent sous une forme ou sous une autre une injonction ou une défense visant les contremaîtres.

"Il est expressément défendu aux ouvriers et contre-maîtres d'amener avec eux des personnes étrangères aux ateliers ; le contrevenant sera puni d'une amende de vingt francs et pourra être renvoyé sans dénonciation ; le tout sans renonciation aux dommages et intérêts à demander devant qui de droit." (règ. 9, art. 7)

"Chaque ouvrier et contre-maître est responsable des outils et objets qu'il a reçus ; s'il les casse ou abîme, le coût des réparations sera diminué sur ses gages ; il en sera de même pour les machines et métiers qu'il est chargé de soigner." (règ. 178, art. 17)

"Le tarif de façon et primes sera affiché dans la salle ; les ouvriers et contre-maîtres seront tenus de s'y soumettre." (règ. 80 ou 139, art. 16, règ. 72, art. 17, règ. 154, art. 12) [On peut comparer avec le règlement 98, "proche cousin" des précédents : "Le tarif de façon et les primes pour les ouvriers seront affichés dans les salles, les ouvriers seront tenus de s'y soumettre." (règ. 98, art. 12)]

"Il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, tant aux Contre-Maîtres qu'aux Ouvriers, de fumer pendant les heures de travail, et dans aucun cas il n'est permis de fumer dans les ateliers." (règ. 10, art. 8) [Le souci de sécurité est évident - il s'agit d'une manufacture de lin -, mais ne suffit pas à expliquer la mention explicite des contremaîtres dans cet article... D'autant qu'une interdiction générale et impersonnelle, mais tout aussi absolue, pouvait facilement être formulée, du type "Il est expressément défendu de fumer dans les ateliers" (règ. 11, art. 13, par exemple). Il s'agit donc ici d'un véritable rappel à l'ordre de la maîtrise qui vise vraisemblablement à rendre cette interdiction plus acceptable pour les ouvriers en pourfendant tout privilège, voire à encourager la surveillance, sur ce point précis et par un curieux retournement de situation, des contremaîtres par les ouvriers.]

Le règlement 154 va jusqu'à faire de cette assimilation du contremaître à l'ouvrier un principe général dans ses derniers articles :

"Il est expressément entendu que les contre-mâîtres sont assimilés aux ouvriers pour toutes les dispositions du présent règlement." (règ. 154, art. 28)

Mais le fait d'englober contremaîtres et ouvriers dans une même interdiction n'empêche pas le recours à des sanctions différenciées. Le règlement 186 menace ainsi tout "employé ou contremaître" de "renvoi immédiat et sans indemnité" s'il lui arrivait d'introduire une personne étrangère. Pour la même infraction, les ouvriers entrent dans le cas commun des amendes "de 1 à 5 francs" en vigueur pour des délits ordinaires. On se souvient avoir rencontré plus haut le même principe d'aggravation des sanctions des contremaîtres au sujet des amendes pour absence ou retard.

Lorsque les contremaîtres sont visés en propre, la menace est souvent voilée, comme sous-jacente au rappel du rôle de chacun sans que l'on sache très bien ce qui pourrait résulter des manquements relevés :

"Les contre-mâîtres sont tenus de surveiller leurs salles respectives, et ne doivent les quitter, aux heures de sortie, qu'après le départ de tous les ouvriers. Ils doivent fermer leur salle et déposer la clef chez le portier. (...)" (règ. 80 ou 139, art. 26, règ. 156, art. 22, ou règ. 178, art. 26)

"Les contre-mâîtres doivent rester constamment dans leurs salles, afin de veiller à la bonne confection de la marchandise, au bon ordre et à l'arrangement des métiers. (...)" (règ. 148, art. 26)

"Les contre-mâîtres sont chargés d'exécuter le présent règlement." (règ. 136, art. 25)

"Les ouvriers devront obéissance aux contre-mâîtres comme aux maîtres, les contre-mâîtres étant responsables du présent règlement. (...)" (règ. 116, art. 27 ou règ. 152, art. 20 et dernier)

"(...) Les amendes de toute nature seront appliquées par les Contre-Mâîtres." (règ. 117, art. 27)

Cette dernière disposition, fort banale, mérite-t-elle vraiment citation et explication de texte ? Elle nous intéresse dans la mesure où elle peut être entendue de plusieurs façons : s'agit-il d'une simple information portée à la connaissance des ouvriers sans

intention particulière, ou contient-elle davantage ? Une mise en garde par exemple ? Mise en garde des ouvriers, l'accent portant alors sur le fait, exposé au futur de l'indicatif et donc présenté comme certain, que les amendes seront bien appliquées ; mais aussi mise en garde des contre-maîtres, à qui l'on signifie, publiquement, la responsabilité générale qui leur incombe... La compétence générale des contremaîtres en matière d'application d'amendes est du même coup posée aux yeux de tous, s'étendant aux différents types d'amende. Ainsi habilités, leurs décisions en la matière ne devraient pas souffrir de contestation.

Mais les rappels à l'ordre peuvent être infiniment plus précis et explicites, assortis de sanctions.

"Tout contre-maître qui admettra dans son atelier un ouvrier sans s'être assuré que ce dernier a déposé au bureau son livret dans les conditions voulues, sera passible d'une amende de deux francs." (règ. 136, art. 18)

"(...) Les contre-maîtres ont à rendre compte au Directeur des permissions accordées qui devront être inscrites dans un carnet à ce destiné." (règ. 178, art. 4)

"Les contre-maîtres ont ordre de tenir strictement la main à l'exécution du présent règlement ; car s'ils évitaient de faire payer les amendes justement méritées, ce serait à eux qu'on les diminuerait." (règ. 5, art. 15)¹³ [Même disposition, à un mot près, à l'article 28 du règlement 178 : "diminuerait" y est simplement remplacé par "déduirait".]

"Après la cessation des travaux, les contremaîtres de chaque salle seront tenus, avant de se retirer, de visiter leur atelier, pour s'assurer, en temps de veillées, que tout est bien éteint, et qu'il y a toute sécurité contre l'incendie, et en tout temps que toutes les fenêtres sont bien fermées.

Une demi-heure après, il sera fait une contre-visite, et si l'on trouve des lumières ou des croisées non fermées, le contre-maître dans l'atelier duquel ce manque d'ordre existerait, sera passible d'une amende de deux francs." (règ. 94, art. 17)

"Tout contre-maître qui n'entretiendra pas l'ordre et la propreté des salles et machines à lui confiées, sera puni." (règ. 72, art. 14)

¹³ Le procédé est repris, radicalisé même, puisqu'il n'est plus question d'amende mais bien de renvoi, à l'encontre de cette personne chargée de collecter les déchets : *"Les déchets seront rendus à 11 heures 40 minutes, à une personne chargée de les recevoir, et qui sera tenue de bien vérifier s'ils sont convenablement triés et choisis ; elle devra faire son rapport contre celles qui ne les rendraient pas dans ces conditions, sous peine d'être elle-même renvoyée de l'établissement. (...)" (règ. 39, art. 9)*

"1° La visite des courroies sera faite par le contre-maître tous les samedis après la journée ; les courroies défectueuses seront réparées et replacées le lundi avant la mise en marche du moteur, sous peine d'une amende de 5 francs.

2° Il lui est formellement défendu de se faire aider par les ouvriers pour le remplacement des courroies, sous peine d'une amende de 5 francs. (...)" (règ. 120, art. 8)
[La même interdiction se trouve formulée ailleurs, comme aux règlements 114 ou 184, d'une manière moins absolue : elle porte alors sur les ouvriers de moins de 16 ou de 20 ans, seuls exclus de ces opérations dangereuses.]

D'autres règlements font supporter au contremaître la responsabilité des conséquences d'une surveillance défaillante¹⁴. Ces dispositions font écho aux remarques faites en fin de chapitre précédent sur la tentation de certains patrons de se décharger sur leurs subordonnés de toutes sortes de responsabilités. Nous en verrons plus bas d'autres manifestations encore.

"(...) Pour prévenir autant que possible tout accident résultant de l'inattention ou de l'imprudence des Ouvriers pendant les nettoyages, la plus grande vigilance est recommandée aux Contre-Maîtres ; ils devront notamment interdire et empêcher le nettoyage pendant la marche des machines, sous peine d'être responsables des accidents résultant de leurs défauts de surveillance." (règ. 170, art. 7)

"ARTICLE 15. Chaque ouvrier est responsable des pièces qui lui sont confiées et qui se trouveraient perdues, s'useraient faute de d'huile ou se détérioreraient par sa négligence ; le contre-maître est spécialement chargé de la vérification de toutes ces pièces et tenu, à chaque nettoyage, d'en rendre compte au chef.

ARTICLE 16. Le grand nettoyage sera fait, chaque semaine, en dehors des heures de travail, aucun ouvrier ne pourra s'en dispenser et ne devra quitter sa place, sans que le contremaître ait vérifié son métier ; celui-ci ne pourra s'absenter pendant les nettoyages, afin d'exercer sur chaque ouvrier une grande surveillance ; il sera, ainsi que l'ouvrier, responsable des pièces qui lui seront confiées et ceux desdits objets qui ne pourront être présentés à toute réquisition seront remplacés à neuf à leurs frais."

¹⁴ Les ouvriers se voient en revanche interdire ce procédé : il ne leur est pas permis d'évoquer pour atténuer leur responsabilités l'insuffisance d'autrui : *"Les ouvriers travaillent à leurs risques et périls. Tout ce qui concerne l'ouvrage est à leur entière responsabilité, ils ne peuvent dans aucun cas invoquer la présence d'un employé quelconque de la maison pour atténuer la faute qui leur incombe (...)" (règ. 301, art. 10)*

On est finalement moins étonné de l'existence de rappels à l'ordre de ce type que de les voir figurer en bonne place dans le règlement d'atelier, ce qui nous semble être le signe de la distance considérable qui peut séparer le contremaître du patron ou du directeur. Les conditions de la confiance ne sont manifestement pas remplies, mais à quoi bon l'afficher ? Et quels sont les véritables destinataires de cet affichage ? Les contremaîtres, qu'on suspecte et menace publiquement pour les inciter à plus de rigueur ? Les ouvriers, qui doivent se sentir dissuadés d'essayer de faire pression sur les contremaîtres (dont la tâche serait alors facilitée par l'invocation de ces articles du règlement les mettant en cause) ? Ou les deux parties, qui se voient privées d'une possibilité - peut-être marginale, mais non négligeable compte tenu de l'indétermination le plus souvent considérable des sanctions à mettre en oeuvre, comme on le verra - de jeu autonome par rapport à la direction dans l'interprétation et la négociation des règles et des sanctions ?

Cette relation hiérarchique à trois peut en fait se présenter de différentes manières : la version officielle voudrait en général que, vus de la "base", contremaître et directeur constituent un front uni, parlant d'une seule voix, faute de quoi l'ouvrier serait tenté de jouer l'un contre l'autre à la première occasion. Mais certaines des dispositions réglementaires évoquées plus haut laissent transparaître le souci de la direction de ne pas faire les frais des arrangements qui pourraient survenir entre ouvriers et contremaîtres. Si elle prend tant de précautions pour s'assurer de la conduite des contremaîtres, c'est qu'elle sait son autorité parfois bafouée ou contournée... Se dessinent alors en négatif des espaces de négociations ou de transactions locales, qui ne vont certes jamais sans risque, mais dont chacune des parties en présence peut espérer retirer un bénéfice. Partout où l'attitude des contremaîtres n'est pas entièrement déterminée, ils sont inévitables.

Plus rarement, on voit le directeur s'offrir en recours à l'ouvrier, contre les abus de pouvoir dont se rendraient coupables les contremaîtres de leur seule initiative. La défiance peut s'exprimer alors au détour d'une interdiction classique destinée aux ouvriers ou faire l'objet d'une disposition générale :

"Aucun ouvrier ne devra toucher à son métier ; s'il est dérangé, il est tenu d'appeler le contremaître ; si ce dernier, soit par mauvais vouloir, soit par incapacité, ne parvenait pas à y remédier, l'ouvrier devrait s'adresser au directeur." (règ. 72, art. 9)

"Lorsqu'il sera fait injustement à l'ouvrier l'application d'un des articles de ce règlement, ou qu'un employé ou contre-maître n'aura pas tenu compte des réclamations de l'ouvrier et que celui-ci se croira dans son droit, il en préviendra immédiatement le directeur, qui veillera à ce que tout se fasse avec justice et modération." (règ. 119 ou 141, art. 21)

L'ordre réglementaire est donc juste et bon, c'est la mauvaise interprétation qu'en font les contremaîtres qui est source de discorde ! Si le patron se pose symboliquement en défenseur des ouvriers, c'est qu'il semble personnellement atteint par l'injustice commise à leur encontre. Tel patron lance d'ailleurs aux contremaîtres un appel à la bienveillance plus explicite encore, comme s'il n'était pas lui-même à l'origine de la discipline réglementaire dont les contremaîtres ont la charge. Afficher de telles dispositions dans un règlement n'engage bien sûr à rien, mais le fait est suffisamment surprenant pour être relevé :

"(...) Il est expressément recommandé au contremaître d'apporter dans ses rapports avec les ouvriers beaucoup de bonté et de bienveillance, et de leur faciliter le travail par son concours actif et ses conseils." (Règlement de fabrique, fait à Colmar le 16 Février 1859, tissage d'après le texte ; ou règ. 30, art. 16) [L'essentiel de cette formulation est repris à la fin du règlement 185.]

N'allons pas trop vite en besogne, ces indications sont intéressantes mais tout directeur ne tient pas à être dérangé par des réclamations non fondées. Les règlements 183 et 256 indiquent un moyen radical d'éviter les réclamations mal venues et de faire supporter aux contremaîtres toute la charge de la discipline :

"Tout ouvrier pris à l'amende et qui ira faire une réclamation à ses supérieurs, verra sa peine doublée s'il est prouvé qu'elle a été justement infligée." (règ. 183, art. 12, ou règ. 256, art. 10)

Nous avons gardé en dernier exemple un texte au ton relativement équilibré, à la fois ferme et moralisateur, les droits appellent autant de devoirs et les contremaîtres sont tenus de ne commettre aucun abus :

"Les contre-mâîtres sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent règlement, pleine autorité leur est accordée par le maître qui leur recommande de ne jamais exercer de voies de fait, ni de propos déplacés aux ouvriers en défaut, puisqu'ils sont pour donner l'exemple du bon ordre. Toute contravention de leur part sera punie d'une amende double de la plus forte mentionnée au présent règlement. (...) (règ. 13, art. 42)

De règlement en règlement, les nuances varient. Ici les patrons durcissent le ton et les rapports de force, là ils affichent un souci de conciliation. Il n'y a pas, nous semble-t-il, à s'en tenir aux intentions affichées qu'il s'agit de contrôler par une lecture attentive du reste du texte. De ce tableau contrasté, nous avons essayé de formuler l'essentiel au moyen de la série de schémas présentée ci-dessous.

LE CONTREMAITRE DANS LA RELATION D'AUTORITE

SCHEMAS : MODE D'EMPLOI

La série de schémas qui suit décline les différentes modalités que nous avons pu identifier de la relation à trois nouée entre directeur (ou patron), contremaître et ouvrier. Elle vise plus précisément à caractériser la position intermédiaire du contremaître dans la ligne hiérarchique.

Tout schéma, pour être lisible, est simplificateur. Les réductions opérées sont légitimes si elles satisfont deux conditions :

- servir effectivement à mettre en lumière le ou les aspects sur lesquels se polarise la représentation ;
- être explicitées : nous appréhendons ici cette relation comme une relation entre trois individus, isolés de leur environnement. Cette option est discutable puisque sont généralement en présence, pour un ou deux directeurs ou patrons (la distinction n'est pas traitée dans le schéma), plusieurs contremaîtres et plusieurs ouvriers. Nous n'avons pas davantage tenu compte de l'existence d'autres intermédiaires hiérarchiques (surveillants, employés divers...).

Qui dit relation à trois pense triangle. Notre représentation de la relation figure au contraire une ligne hiérarchique : choix en partie dicté par des raisons graphiques pratiques, mais qui a le mérite de placer visuellement le contremaître en position d'intermédiaire et non pas en pôle d'un triangle. Ce choix de la ligne droite ne vise pas à "lisser" les relations d'autorité en excluant tensions ou conflits.

Les distances physiques entre les points font partie intégrante du schéma : elles figurent des distances (des éloignements, des proximités) sociales.

Les sept schémas qui suivent font écho à des dispositions rencontrées au fil des règlements qu'ils essaient de systématiser. (Nous souhaiterions néanmoins que ce petit modèle des relations d'autorité et de délégation soit utilisable, pour tout ou partie, au delà du cadre étroit des manufactures textiles du XIXe siècle.) La plupart de ces règlements ne présentent qu'un degré moyen de cohérence et oscillent entre plusieurs conceptions de l'exercice de l'autorité et de la place dévolue au contremaître. Sauf cas exceptionnel, on ne pourra donc pas dire qu'à tel schéma corresponde tel ou tel règlement.

Légende

D

Directeur ou patron (la distinction qui peut exister n'est pas traitée dans les schémas).

CM

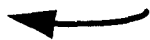
Contremaître

O

Ouvrier



Ligne hiérarchique de transmission des ordres des "chefs" vers les subordonnés



Rapports et retours des subordonnés vers leurs supérieurs



Figure une relation d'autorité fortement inégalitaire

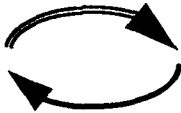
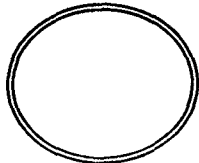
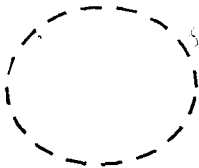


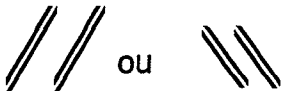
Figure une relation d'autorité inégale mais plus souple, avec possibilités d'échanges et de négociations



Pôle d'échanges et de négociations relativement autonome

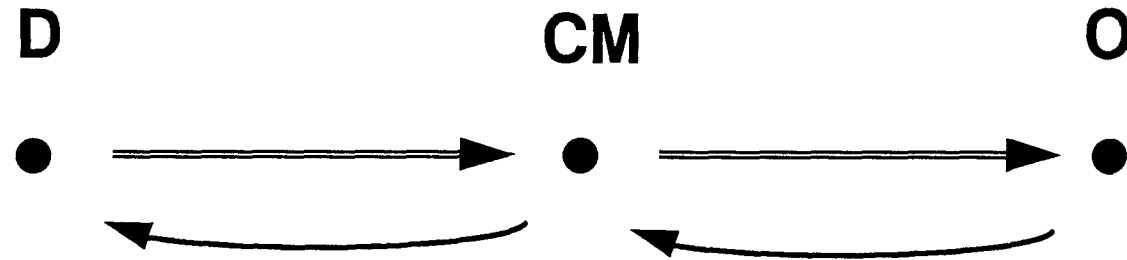


Pôle potentiel



Risque particulier de perturbation de la transmission (entendu par rapport à des conditions ordinaires, aucune transmission n'étant jamais parfaite).

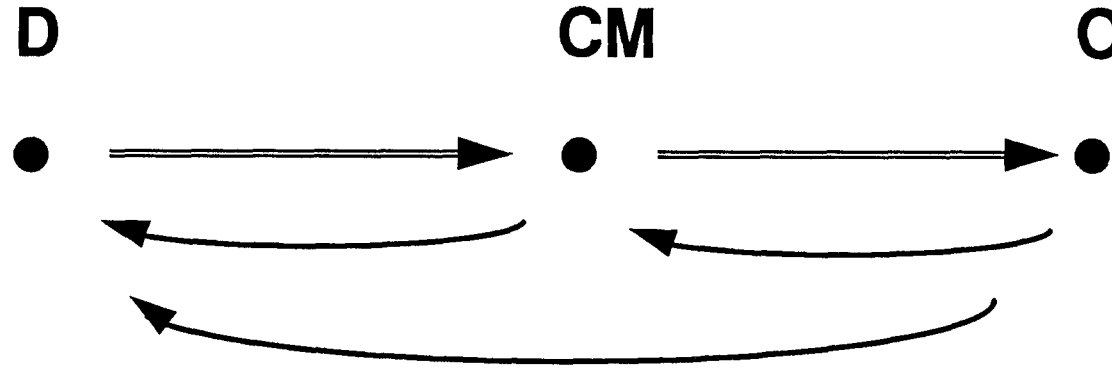
(1)



(1) : Ligne hiérarchique simple, avec équidistance.

Position du contremaître : Pivot et relais incontournable de la relation hiérarchique. Transmission des ordres et retours s'effectuent dans des conditions correctes.

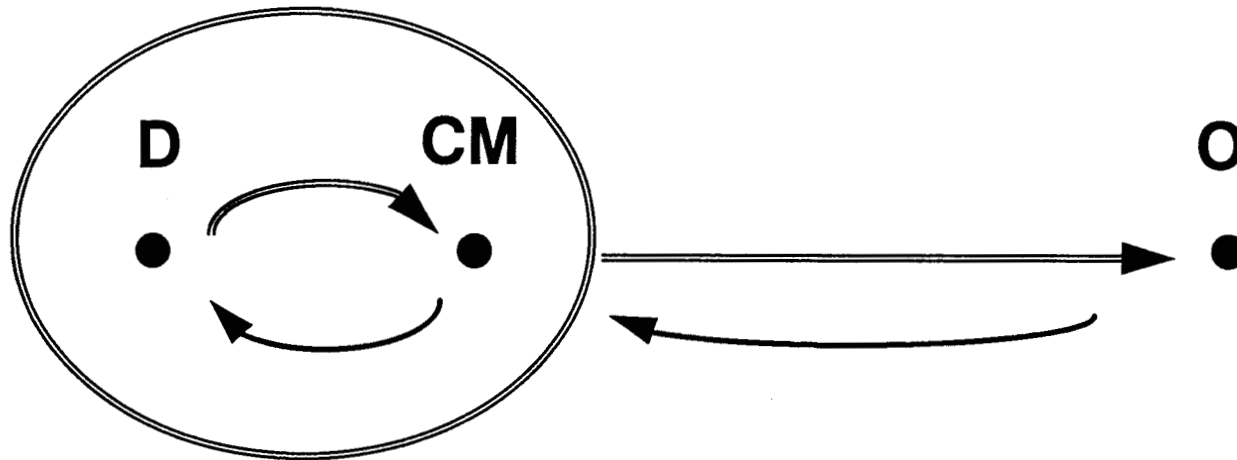
(2)



(2) : Ligne hiérarchique avec équidistance mais contournement.

Position du contremaître : Affaiblissement du contremaître par rapport à la situation (1) du fait de la possibilité d'accès direct offerte par le directeur à l'ouvrier.

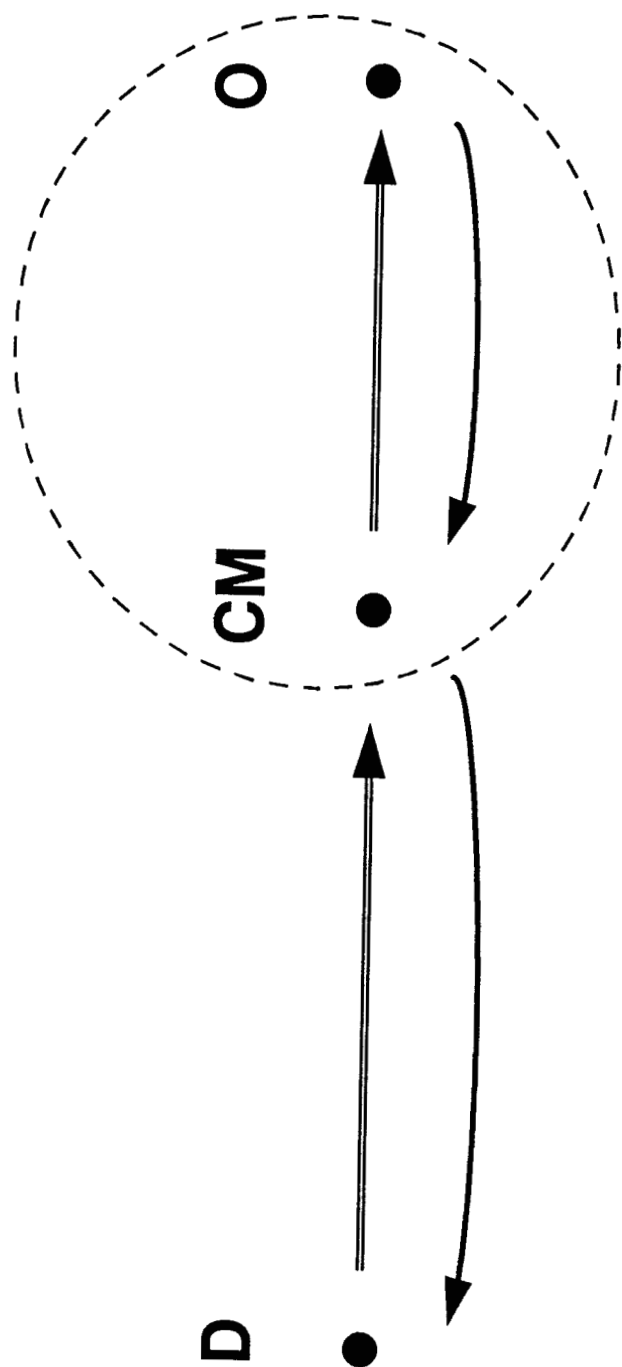
(3)



(3) : Constitution d'un pôle direction / contremaître.

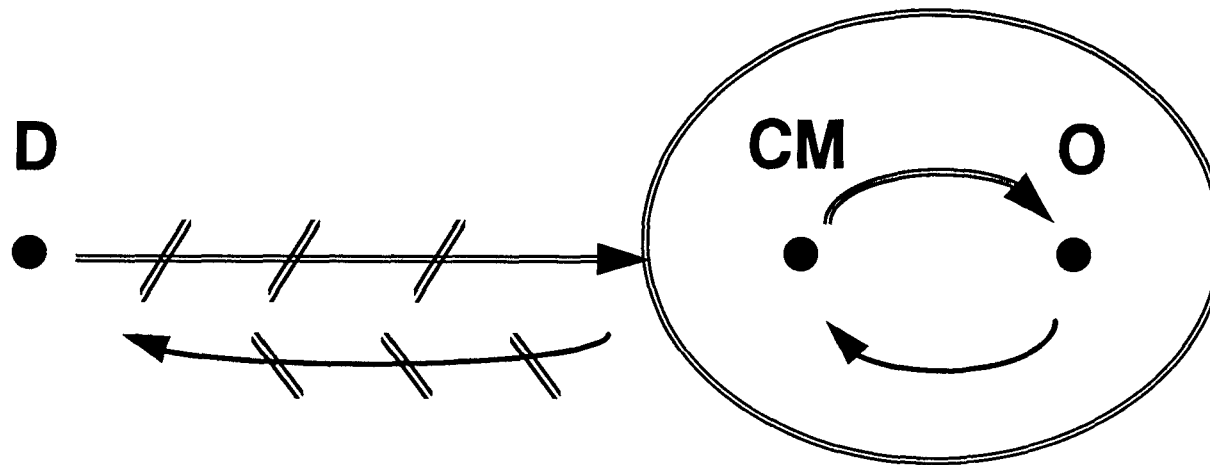
Position du contremaître : Relation de confiance et proximité avec le directeur qui renforce ici la cohérence de la ligne hiérarchique sans affecter la transmission des ordres ni les retours.

(4-1)



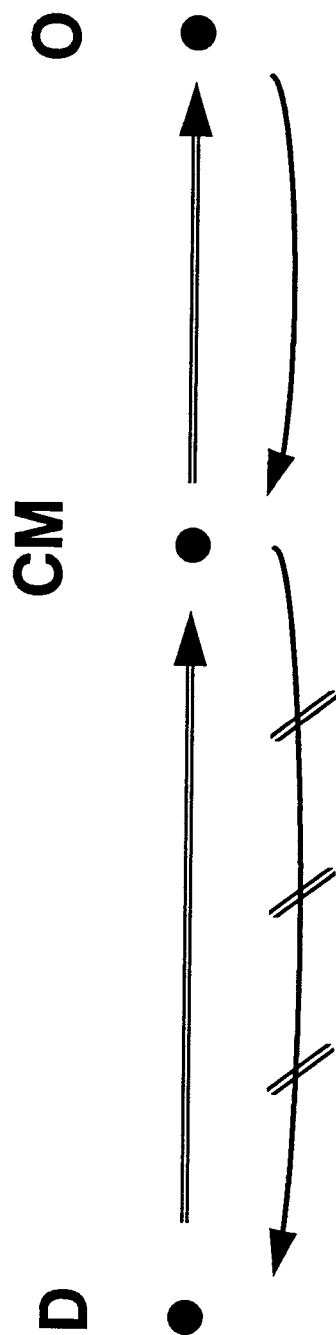
(4-1) : Mise à distance du contremâitre, avec direction forte

Position du contremâitre : Considéré avec méfiance. La direction restant forte, la distance n'affecte pas les conditions de transmission ni de retour. Mais si la distance contremâitre / ouvrier se réduit et le pôle potentiel vient à se réaliser, le schéma, qui est instable, risque d'évoluer vers la situation (4-2).



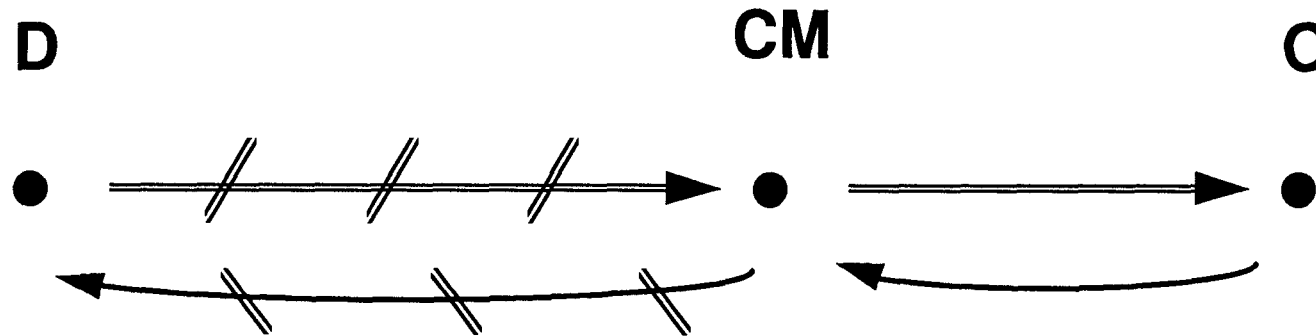
(4-2) : Constitution d'un pôle contremaître / ouvrier.

Position du contremaître : A distance de la direction. Transactions locales possibles avec l'ouvrier, sur lesquelles le directeur n'a pas prise. Risque de compromettre la transmission des ordres par le directeur comme les conditions de retour.



(5-1) : Délégation au contremaître, avec une direction forte mais lointaine.

Position du contremaître : Chargé en responsabilités. L'autorité du directeur n'est pas compromise par la distance. La transmission des ordres se fait correctement, les perturbations du retour sont le fait du refus du directeur de connaître et assumer certaines responsabilités. Le schéma est instable et risque d'évoluer vers la situation (5-2).



(5 - 2) : Prise d'autonomie du contremaître.

Position du contremaître : A partir de la situation (5-1), l'éloignement a entraîné une perte d'autorité du directeur au profit du contremaître.

Il est naturellement impossible de placer un contremaître derrière chaque ouvrier... Et cela n'apporterait d'ailleurs pas de réponse à la question bien connue : qui surveille les surveillants, qui contrôle les contrôleurs ? Une solution alternative à la multiplication des surveillants se dessine au fil des règlements. On cherche certes à promouvoir l'auto-contrôle de chaque ouvrier sur lui-même et sur son propre travail, comme on l'a vu au chapitre précédent, mais il s'agit aussi d'obtenir la surveillance de chacun par tous les autres. Le respect, l'application du règlement sont alors présentés comme un bien qui aurait vocation à profiter à tous.

Là encore, les rédactions peuvent être jugées aimables et relativement engageantes ou absolument détestables. Si certains patrons ont la manière de proposer des formules coopératives, c'est sans état d'âme que d'autres règlements enjoignent aux ouvriers de pratiquer la délation pour le bien commun. Ils sont près d'un tiers dans ce cas (31 %), l'employeur ne recule alors devant aucun moyen pour parvenir à ses fins et retrouve d'ailleurs là un principe de responsabilité collective déjà formulé par Bentham. Que l'on compare plutôt :

"Tous les ouvriers qui contribueront de leur pouvoir et avec bonne volonté à la prospérité de l'établissement et seconderont l'exécution des dispositions qui précèdent, peuvent être assurés qu'ils seront traités de la manière la plus bienveillante." (Règlement d'ordre de la fabrique de tôle vernie de Vetter et Cie, Strasbourg, 1861, art. 22)

"Si des déchets étaient trouvés dans les lieux d'aisance, sans que l'on sût par qui ils y auraient été jetés, l'amende sera payée en commun par tout l'atelier d'où proviendraient ces déchets, voulant par là obliger les ouvriers à se surveiller les uns les autres." (règ. 9, art. 21)

"L'ouvrier qui exécutera mal son ouvrage, subira une amende proportionnée aux défauts de son travail. Seront dans le même cas, ceux qui livreront leurs déchets mal triés. Les dégâts commis dans les ateliers seront payés par tous les ouvriers du même atelier, s'ils ne désignent le coupable. Cette disposition s'étend sur les corridors, escaliers et salle à manger." (règ. 20, art. 13, règ. 92, art 11, ou règ. 134, art. 12)

Certains patrons n'hésitent pas à faire de ces pratiques un principe général appelé à régir les relations des ouvriers entre eux :

"ART. 19 : L'ouvrier qu'on surprendra jeter des bobines ou du fil dans les lieux d'aisance sera puni d'une amende de 1 à 2 francs en faveur de celui qui l'aura dénoncé. En général, tout ouvrier qui découvrira et prouvera au bureau une malveillance ou une infidélité commise par un de ses camarades, recevra une récompense proportionnée à la gravité du fait et son nom restera caché (Règlement de fabrique, fait à Colmar le 16 Février 1859, tissage d'après le texte ; voir également règ. 98, art. 20 ou règ. 185, art. 18)

"L'ouvrier qui découvrira une infidélité commise par un autre ouvrier, et qui viendra la révéler au bureau, sera récompensé, et son nom demeurera inconnu." (règ. 20, art. 22, règ. 92, art. 19, règ. 134, art. 20, règ. 148, art. 25, ou règ. 180, art. XXIV)

On peut voir aussi dans le recours à ces procédés l'aveu d'une impuissance à effectuer les contrôles nécessaires et à garantir une bonne gestion des matières par leurs seuls moyens.

II - LES SANCTIONS : AMENDES GENERALISEES OU RENVOI

"La rigoureuse observation du présent règlement, facile pour le bon ouvrier, lui sera un titre de recommandation qui lui conciliera l'estime de ses chefs.

Par contre, l'infraction à ce même règlement, attirera sur l'ouvrier coupable des punitions, qui, souvent encourues, l'exposeront à un renvoi définitif de l'établissement." (règ. 35 ou 133, dernier article).

Les sanctions interviennent en principe en dernier recours, lorsqu'ont échoué tous les dispositifs passés en revue plus haut. Comme on a commencé à l'entrevoir, la sanction est profondément ambivalente, qui peut indiquer le triomphe comme l'échec du règlement qu'on entend imposer : le règlement peut s'appliquer de deux manières très différentes, selon que

c'est la règle ou la sanction qui est effectivement en vigueur. Ces sanctions, quelles sont-elles ?

A - SERVICES CORPORELS ?

Commençons par celles refusées, défendues par le règlement : on ne frappe pas dans l'atelier l'ouvrier récalcitrant - si on le frappe, on n'ose en tout cas, pas l'écrire¹⁵. Les règlements signifient ainsi que ces pratiques sont devenues illégitimes, mais certainement pas impensables puisqu'ils sont 11 % à prendre ici ou là la peine de les interdire. A ce stade du "procès de civilisation" tel qu'il a été reconstitué par Norbert Elias¹⁶, il n'y a donc pas ou plus de place pour une violence physique légitime, qui puisse s'écrire et s'afficher dans l'atelier du XIXe siècle. Il n'en a pas toujours été ainsi : au XVe, au XVIe siècles, des châtiments corporels sont prévus en cas de violation du règlement d'atelier. Les compagnons de l'imprimerie de Lyon, dont parle Henri Hauser, sont mis à l'amende en cas de rupture "sauvage" de contrat... Mais s'ils s'avèrent insolubles, ils sont condamnés au fouet. Cette peine du fouet n'a été supprimé dans leur corporation que par un édit de 1572¹⁷.

Au XIXe siècle en revanche, ce ne sont donc pas les différences de potentiel de violence - au sens d'une violence strictement physique - qui peuvent organiser la relation de travail ni surtout constituer un moyen efficace de résolution même provisoire des conflits.

¹⁵ Les maîtres défendent généralement qu'on batte les enfants, rapporte Villermé, mais les contremaîtres et les ouvriers les battent quand même... Louis-René Villermé, *Op. cit.*, p. 240

¹⁶ Norbert Elias, *La Civilisation des moeurs*, Calmann-Lévy 1973. Eric Dunning résume fidèlement ce dont il s'agit : "En résumé, Elias constate que la propension des gens à tirer du plaisir en participant ou en assistant directement à des actes de violence a décliné de manière durable en Europe occidentale. Il s'agit pour lui d'un affaiblissement de l'*Angriffslust*, littéralement du 'désir d'attaque', c'est-à-dire de la capacité à tirer du plaisir de l'attaque. Il en a résulté tout d'abord un abaissement du seuil de répulsion en face du sang et d'autres manifestations directes de la violence physique ; ensuite l'intériorisation d'un interdit plus sévère à l'égard de la violence, qui constitue en partie le 'surmoi'. Lorsque cet interdit est violé, des sentiments de culpabilité se manifestent. Parallèlement, on en est venu à rejeter de plus en plus la violence 'dans les coulisses', à employer le langage de la psychopathologie pour décrire ceux qui prennent ouvertement plaisir à la violence, et à les punir en les hospitalisant ou en les emprisonnant." Eric Dunning, "Lien social et violence dans le sport", in Norbert Elias et Eric Dunning, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994, p. 314. Ajoutons simplement que Elias n'a à aucun moment la naïveté de considérer ce processus comme linéaire, achevé, ni irréversible... Il a mis en évidence cette tendance globale à la pacification des sociétés modernes sans jamais en négliger les fragilités, les contradictions ou les résistances.

¹⁷ Henri Hauser, *Ouvriers du temps passé, XVe-XVIe siècles*, Paris, Alcan, 1899, p. 189 notamment.

La manière d'en préciser le montant varie : l'amende peut être fixe, forfaitaire, telle infraction entraînant une amende de tant de centimes ou de francs ; elle peut être comprise dans une fourchette plus ou moins large, ou encore définie seulement par rapport à un montant- plancher au dessous duquel elle ne peut descendre ou inversement au plafond qu'elle ne doit pas excéder ; elle peut enfin être proportionnée à la rémunération de l'ouvrier auquel elle est appliquée et définie en nombre ou en fraction de journées de travail par exemple. Aucune formule ne l'emporte de manière décisive sur les autres dans notre corpus. Quelles que soient les modalités retenues, il est toujours possible d'élaborer un barème mettant en relation le montant des amendes et les catégories d'ouvriers auxquels elles s'appliquent. Certains employeurs le font, avec plus ou moins de recherche et d'esprit de système.

Pour une version élémentaire :

"Ces amendes pour absences et retards seront réduites de moitié pour les ouvriers ne gagnant pas au-delà de 1 franc 25 centimes par jour." (règ. 123, art. 7)

Mais un exemple assez admirable en la manière est fourni par le règlement 54, qui dresse dès ses premiers articles un tableau exemplaire de clarté du régime des amendes. C'est le seul de nos règlements à rendre parfaitement lisible la hiérarchie des prescriptions et à accorder aussi finement amendes et statut de l'ouvrier, selon des principes que nous allons chercher à expliciter¹⁸ :

"ART. 1.er Les ouvriers et ouvrières sont divisés, quand (sic) à l'importance des amendes, en trois classes, savoir :

1.re classe : les hommes âgés de plus de 16 ans.

2.me classe : les femmes âgées de plus de 16 ans.

3.me classe : les enfants des deux sexes âgés de 16 ans et moins.

ART. 2. Les amendes applicables, comme il sera expliqué plus bas, sont de cinq degrés, que voici :

¹⁸ La répartition des ouvriers en différentes catégories selon le montant du salaire se rencontre ailleurs, par exemple au règlement 127.

	<i>1.er DEGRE</i>	<i>2.me DEGRE</i>	<i>3.me DEGRE</i>	<i>4.me DEGRE</i>	<i>5.me DEGRE</i>
<i>1.re classe</i>	<i>0,15 c.</i>	<i>0,30 c.</i>	<i>0,50 c.</i>	<i>1 fr.</i>	<i>1 f. 50</i>
<i>2.me classe</i>	<i>0,10 c.</i>	<i>0,15 c.</i>	<i>0,20 c.</i>	<i>0,40 c.</i>	<i>0,60 c.</i>
<i>3.me classe</i>	<i>0,05 c.</i>	<i>0,10 c.</i>	<i>0,15 c.</i>	<i>0,25 c.</i>	<i>0,40 c.</i>

Les articles qui suivent détaillent, pour chaque degré d'amendes, les infractions correspondantes. La construction du barème mérite un examen attentif : elle indique en effet une progressivité, dans l'absolu mais aussi relativement aux salaires, des amendes infligeables (au sens où l'on parle de la progressivité d'un impôt qui frappe de taux plus élevés les catégories les mieux dotées). Nous ne connaissons pas ici l'échelle des salaires, mais il est évident que la première classe comprend les travailleurs les mieux payés, qui sont aussi les plus fortement pénalisés en cas d'infraction au règlement. Nous voudrions donc insister sur le fait qu'il n'y a pas de proportionnalité stable entre les différentes lignes du tableau, cela n'étant imputable ni au hasard ni à l'attrait des chiffres ronds ou à une faute d'inattention compte tenu de l'extrême rigueur de l'ensemble du dispositif.

Comparons pour commencer la situation des travailleurs de la première classe avec celle des travailleuses de la deuxième classe : pour une faute légère, l'amende des secondes représente les 2/3 de celle des premiers. Cette proportion ne se maintient pas pour des fautes plus graves, elles diminuent très nettement à 50% pour une amende de degré 2, à 40% pour une amende de degrés 3, 4 ou 5.

La situation des enfants de la classe 3 est moins nette : ils bénéficient bien d'un avantage relatif par rapport aux travailleurs de classe 1 puisqu'ils sont moins frappés, en proportion, lorsque s'élève le degré de l'amende (ils doivent payer 1/3 de l'amende d'un homme adulte pour une faute de degré 1 ou 2, 30 % pour une amende de degré 3, 25 % "seulement" au delà.) Mais par rapport aux femmes, leur position relative se dégrade au fur et à mesure que s'élève le degré des amendes : l'amende des enfants est inférieure de moitié à

celle des femmes pour une faute légère, mais elle s'élève ensuite pour représenter entre les 2/3 et les 3/4 des amendes féminines pour une infraction de même gravité.

Les femmes semblent donc être, plus que les enfants qui sont pourtant encore moins bien payés, l'objet d'une indulgence particulière. Faut-il y voir une illustration d'une clémence traditionnelle envers la délinquance féminine¹⁹ ? Quoi qu'il en soit et quoi qu'inspire ce genre de tableau des peines, force est de reconnaître dans l'élaboration de régimes de sanctions différents selon les catégories de travailleurs que propose ce règlement une conception particulière de la justice sociale, selon laquelle on ne saurait punir ou mettre à l'amende aveuglément, sans distinction de revenu et de statut... Et donc sans un minimum de souci d'équité.

Le régime des amendes affiché peut être extraordinairement sévère. Il est souvent difficile d'apprécier le niveau des amendes quand on ignore celui des salaires et la cherté de la vie à une date et dans un endroit donnés, mais que l'on songe un instant à cet ouvrier de la Filature alsacienne de laine peignée de Messieurs Koechlin, Risler et Cie du règlement 9 : que lui promet le règlement ? Qu'il omette de remettre au portier son permis de sortie en quittant la filature, sa journée de travail est perdue. Même chose s'il allume sa lanterne un peu trop tôt, même chose encore si sa machine n'est pas trouvée parfaitement propre. Qu'il entreprenne de réparer lui-même un petit dérangement survenu sur sa machine, ce sont cette fois deux journées de travail qui sont perdues... S'il reste dans l'atelier durant la pause, dix francs qui lui seront retenus. Qu'il se permette enfin de faire entrer une personne étrangère aux ateliers, il encourt une amende de vingt francs ! Ces sommes paraissent tout à fait exorbitantes par

¹⁹ Ce "privilège" n'en est d'ailleurs pas forcément un. Il est traditionnellement le produit, estime Michelle Perrot, d'une forme de "considération matérielle et symbolique pour la mère. (...) S'y ajoute, notamment au dix-neuvième siècle, avec le nouveau code pénal, l'idée que la femme n'est pas punissable. Pour Michelet, elle est juste pitoyable. Pour les mêmes raisons qui font d'elles des citoyennes mineures, elles ne sont pas responsables, elles sont plutôt folles. (...) Cette indulgence, qui a des effets bénéfiques, a donc des racines ambiguës." Michelle Perrot, entretien accordé au journal *Le Monde* daté du 29 Août 1997, p. 8, propos recueillis par Michèle Aulagnon. Si notre tableau accrédite l'idée que les femmes sont, relativement, moins punissables que les enfants, serait-ce qu'elles ne sont pas tenues non plus pour éducatibles ? Un autre de nos règlements semble faire du sexe du travailleur une variable à prendre en compte en propre dans la détermination des peines : "*Toute dispute entre les ouvriers dans la fabrique, toute obscénité en paroles ou en action, donne lieu à l'application d'une amende qui est déterminée selon la gravité des cas et la classe et le sexe des délinquants.*" (règ. 151, art. 8)

rapport aux amendes ordinaires qui, même chez Koechlin, s'élèvent généralement à quelques centimes voire quelques francs.

Cet exemple a été choisi pour son caractère édifiant. De deux choses l'une, si l'on s'en tient au texte et si les sanctions sont appliquées dans les termes du règlement : ou l'ouvrier a un comportement en tout point irréprochable, ou il est réduit à travailler à perte ! Mais peut-on considérer que le caractère manifestement excessif des peines encourues eu égard à la portée des infractions rende leur application dans ces termes improbable ? Une marge de négociation autour de ces amendes existe peut-être dans l'atelier, mais il n'en est rien en justice, la Cour de Cassation refusant en effet de réduire les amendes dont les ouvriers sont frappés en vertu d'un règlement qui a été régulièrement porté à leur connaissance. La jurisprudence du 14 février 1866 est fameuse pour la netteté de ses considérants. Ce jugement dit "des sabots" concerne une jeune ouvrière mise à l'amende pour être entrée dans l'atelier sabots au pied, en dépit de l'interdiction mentionnée dans le règlement affiché à la porte de l'atelier. Le même règlement prévoyait une peine de dix francs pour cette infraction, peine qui fut appliquée. Un premier jugement ramena l'amende à des proportions raisonnables (0,50 centimes), au motif de "l'exagération évidente" de la peine par rapport à la faute commise²⁰. La Cour de Cassation rappela l'état du droit : aussi longtemps que les règlements d'atelier sont considérés comme des conventions légalement formées, aucun juge ne peut se permettre d'atteindre à la liberté des contrats dont il doit au contraire garantir l'exécution. Le règlement ayant été porté régulièrement à la connaissance de l'ouvrière, cette dernière étant censée y avoir librement consenti, l'infraction devait donner lieu exactement aux dommages et intérêts prévus.²¹

²⁰ Le Conseil des prud'hommes d'Aubusson, jugeant en équité plus qu'en droit, avait considéré en première instance que l'ouvrière n'avait pas à payer l'amende prévue "attendu que la loi doit protection à ceux que leur position d'esprit ou de fortune met à la merci des autres ; dans l'espèce, le fabricant est sans contradicteur, car il peut toujours trouver des ouvriers qui acceptent ses conditions (...) L'amende fixée est d'une exagération évidente, puisqu'elle représente près de la moitié du salaire de la femme Juillard pendant un mois." La postérité rend quelque justice à ces considérations : la Cour de Cassation peut aujourd'hui sur la base de l'article 1152 du Code civil modérer le montant d'indemnités forfaitaires pourtant formulées dans des clauses pénales parfaitement licites lorsque ce montant est jugé "manifestement excessif". Voir par exemple sur la question des clauses de non-concurrence, Gérard Lyon-Caen, Jean Pélissier, Alain Supiot, *Droit du travail*, 17^e édition, Paris, Dalloz, 1994, p. 355.

²¹ Deux bonnes présentations au moins de cette jurisprudence sont disponibles : celle de Henri Desroys du Roure, *Op. cit.*, p. 59 ; celle de Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830-1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985, pp. 40 et s. Le jugement des "sabots" n'est pas isolé. Henri Desroys du

On perçoit à la seule lecture des règlements que les degrés de sévérité affichée varient fortement. Certaines dispositions sont parfois révélatrices d'un minimum de scrupule ou de sens de la mesure dans le maniement des sanctions :

"Des amendes dont la somme, dans le courant d'une quinzaine, ne pourra dépasser un franc, seront infligées aux ouvriers qui se rendront coupables des faits suivants :

Malpropreté, Désordre, Cris, Chants, Jeux, sorties sans permission, Retard dans les rentrées." (règ. 35 ou 133, art. 9)

"L'amende infligée [pour tous les motifs évoqués plus haut] ne devra jamais dépasser la moitié du salaire effectif de l'ouvrier." (règ. 54, art. 8)

"Tout ouvrier est responsable des matières premières qui lui sont confiées, il devra les employer avec soin et économie.

Toute perte résultant de négligence ou de mauvais vouloir de sa part sera puni proportionnellement aux pertes ; cette amende ne dépassera pas cependant le salaire d'une demi-journée de travail." (règ. 119, art. 24 ou règ. 141, art. 23)

Lorsque des amendes peuvent atteindre jusqu'à la moitié du salaire, la clémence n'est que relative. L'impression d'une relative modération tient dans ce qui précède au fait que le patron semble accéder à un point de vue synthétique sur les sommes en jeu, point de vue qui est aussi celui de l'ouvrier qui reçoit sa paye amputée.

C - MODULATIONS...

Les amendes sont souvent, comme nous l'avons dit, d'un montant modulable. La modulation peut tenir au souci d'adapter les amendes aux revenus que procure à l'ouvrier son travail, les amendes correspondent alors à une proportion pré-définie des gains de la journée de travail. Mais il en va bien autrement lorsque la détermination du montant de l'amende est laissée, entièrement ou pour partie, à la discrétion de ceux qui ont la charge d'appliquer le règlement.

Roure mentionne le cas d'une ouvrière d'une fabrique de rubans condamnée en 1898 à 25 francs d'amende pour ne pas avoir terminé un chargement commencé (Cour de Cassation, 2 février 1898).

Lorsque le règlement ne définit que la fourchette dans laquelle doit se situer l'amende qui sanctionne telle ou telle infraction, il autorise des variations dans des proportions considérables. Le règlement n'a alors plus rien du dispositif parfaitement "corseté" dont il cherche à se donner l'apparence. Qu'on en juge plutôt par les exemples suivants, qui ne sont pas exceptionnels puisque ce sont au total 51 % des règlements qui prévoient pour certaines sanctions des "fourchettes" d'une amplitude allant au moins du simple au double :

"Les amendes applicables aux contraventions ci-dessus pourront s'élever de 25 centimes à 3 francs." (règ. 10, art. 10) [Proportion de 1 à 12]

"Donneront lieu à une amende qui pourra s'élever de 10 centimes à un franc.

1.° Toute faute ou négligence dans le travail et dans le nettoyage du samedi.

2.° Insubordination envers le chef d'atelier.

3.° Propos grossiers et insultes entre camarades. (...) " (règ. 123, art. 9)

[Proportion de 1 à 10]

"Les amendes, qui peuvent être infligées aux contrevenants de l'un ou l'autre des articles du règlement, pourront aller de cinquante centimes à dix francs, suivant la gravité de la contravention." (règ. 80, 109 ou règ. 139, art. 27, règ. 154 ou 156, art. 23)

[Proportion de 1 à 20]

"Toute désobéissance de la part des ouvriers contre leur chef ou contre les personnes qu'il a revêtues de son autorité, sera punie, suivant la gravité du cas, depuis 1 jusqu'à 5 journées de travail, et le contrevenant sera responsable de tout ce qui pourrait en résulter." (règ. 20, art. 21, règ. 92, art. 18, ou règ. 134, art. 19, règ. 180, art. XXIII)

Et encore certains patrons ne s'estiment-ils pas tenus par le montant des amendes qu'ils affichent au règlement :

"Les peines et amendes portées au présent règlement, pourront être augmentées par le maître, suivant la gravité des cas (...)." (règ. 67, art. 2, ou règ. 87 ou 88, art. 2)

Mais il n'est pas rare que le règlement renonce à indiquer tout ordre de grandeur :

"Les déchets de laine ayant une bien plus grande valeur que ceux de coton, les ouvriers qui seront convaincus d'en avoir employé aux lieux d'aisance encourront une amende plus ou moins forte qui sera fixée par les chefs d'atelier suivant la gravité du cas." (règ. 9, art. 19).

" (...) Tout ouvrier arrivant pris de vin au travail, sera immédiatement renvoyé pour le reste de la journée, et puni d'une amende qui sera fixée suivant les circonstances." (règ. 5, art. 3)

Dans ces deux derniers exemples, ne sont même plus caractérisés les faits qui pourraient constituer des infractions ni stipulés les montants des amendes auxquelles l'ouvrier s'expose. Le règlement n'offre alors plus aucun cadre de sécurité juridique :

"Tout ouvrier dont la conduite et l'ouvrage ne seraient pas irréprochables sera passible d'une amende proportionnée aux défauts trouvés." (règ. 140, art. 10)

"Tout ce qui est contraire à la bonne tenue des ateliers, à la propreté, à la quantité et à la qualité des produits, est amendable." (règ. 186, art. 19)

"Toute personne préposée à la surveillance de l'établissement pourra imposer les retenues ci-dessus énoncées, et en appliquer d'autres relativement à toute espèce d'ouvrage mal confectionné." (règ. 308, art. 29)

Si la logique des règlements d'atelier écrit était bien, comme nous l'avons compris, de circonscrire l'arbitraire et de rendre le monde ou du moins l'univers de l'atelier prévisible, force est de dresser ici un constat d'échec.

Il n'est pas possible de reconstituer, au cas par cas, la réalité des pratiques en matière disciplinaire. Nous avons pu constater que les règlements prévoyaient des marges de fluctuation souvent considérables pour les amendes... Mais quels sont les éléments susceptibles d'influencer le jugement du contremaître ou du maître ? Un espace de négociation se dessine-t-il autour des amendes ? Nous n'en savons rien *a priori*.

Il est en revanche à notre portée de réfléchir sur la séquence d'événements qui aboutit à la prise d'une sanction et à la détermination d'un montant pour l'amende. Les règlements font en général silence sur ce processus. On y passe de l'infraction à la sanction sur un mode de l'évidence d'une logique sans faille. Inutile dans ces conditions de préciser par exemple comment les amendes sont portées à la connaissance des intéressés. Le règlement 17 est l'un des rares à envisager le problème, mais c'est pour s'en détourner aussitôt :

"Dès qu'un ouvrier aura encouru une amende, il en sera prévenu, et la quantité de l'amende lui sera indiquée en même temps." (règ. 17, art. 4)

La solution retenue est certainement adéquate lorsque l'infraction est flagrante et parfaitement répertoriée. Mais est-ce toujours le cas ? Le même règlement prévoit pour toute une série d'infractions disparates d'appliquer une amende *"qui ne sera pas moindre de dix centimes et pourra s'élever jusqu'au prix de la journée payée à l'ouvrier ; l'importance en sera basée sur la gravité des cas." (règ. 17, art. 7)*, ce qui semble rendre nécessaire un temps minimum de réflexion pour déterminer l'amende adaptée.

Que se passe-t-il lorsque la caractérisation de l'acte est délicate, ses conséquences difficiles à apprécier, son auteur non immédiatement identifiable ? L'infraction n'aboutit alors à la sanction - si possible à la sanction prévue par les textes réglementaires - qu'au terme d'un processus relativement complexe. Un intervalle s'ouvre entre le moment où la faute est commise, celui où elle est repérée et celui enfin où elle est sanctionnée. A chaque étape du processus, il y a risque de déviance, d'infléchissement, ou tout simplement d'adaptation par rapport à la ligne du règlement.

L'infraction doit d'abord être repérée, son auteur clairement identifié. Sur ce dernier point, les menaces de punition collective et les incitations répétées à la dénonciation montrent assez les difficultés rencontrées dans l'atelier. Quant aux infractions, elles ne sont pas forcément flagrantes. Les règlements font état sur divers sujets de pratiques de dissimulation de la part des ouvriers : dissimulation des défauts, dissimulation des déchets, dissimulation des outils, "perruque", chapardages ou vols, etc. Comment comprendre ces diverses dissimulations ? Comme le signe d'une réappropriation de la situation, l'affirmation d'une capacité d'intelligence, de d'insoumission et d'autonomie importante pour la culture ouvrière ; mais aussi comme une forme d'adaptation objective à la multiplication des interdits et des contrôles dans la manufacture du XIXe siècle, contrôle qu'elles semblent dans le même temps justifier pourtant²². Indépendamment de ces pratiques, la détermination des seuils à

²² Dans ce domaine comme dans d'autres, on doit étudier en quoi la répression et la délinquance se répondent et participent de la même fuite un peu désespérée en avant : les interdictions sans cesse renforcées ayant pour résultat de multiplier le nombre de délinquants, selon un paradoxe que peut seule éclairer la prise en compte l'interdépendance des deux parties au sein d'une même configuration.

partir desquels certains actes deviennent répréhensibles est relativement subjective : jusqu'à quel point, par exemple, les rires, les chants ou les conversations peuvent-ils être tolérés ? Quand tombent-ils sont le coup de l'accusation d'agitation ou de désordre ? Il en va de même pour la détermination de l'insulte ou du manque de respect : le sentiment d'avoir été offensé est chose difficilement objectivable.

L'infraction doit ainsi être "traitée", travaillée et élaborée au regard des catégories du règlement auxquelles on la rapporte. Le travail du contre-maître est aussi celui-là : quels que soient les moyens de surveillance à sa disposition, quelles que soient les certitudes qu'il puisse avoir sur l'auteur et la nature d'un acte répréhensible, il doit procéder à la mise en rapport de l'acte particulier et du règlement, c'est-à-dire ramener des cas concrets, tous différents, à un énoncé normatif général et unique. Ce faisant, il constitue la faute en tant que telle et l'inscrit dans une catégorie, celles des fautes visées à tel article du règlement. Ces catégories du règlement se trouvent en retour "activées" et forcément précisées et infléchies au fil des pratiques. Tout ceci, on s'en doute, prend du temps et est le support d'un apprentissage à la fois individuel et collectif. La compétence du contremaître dans le rapport au règlement devient ainsi relativement subtile, si on l'approche au moyen du modèle d'action proposé par Alain Coulon :

"Les règles sont donc déjà là, mais leur mise en oeuvre, leur application, exigent une activation pratique qui se situe dans la temporalité de l'action. (...) Ce qui compte, c'est de pouvoir mettre en oeuvre la praticité des règles, en s'en servant au bon moment."

Le contremaître serait ainsi compétent lorsqu'il sait :

"d'une part ranger chaque occurrence de la pratique dans une catégorie déjà connue, d'autre part modifier les frontières et les définitions des catégories afin d'y faire entrer de nouvelles occurrences. On sait alors, en appliquant une règle, construire le chemin qui mène à son usage."²³

²³ Alain Coulon, *Op. cit.*, pp. 220-21. Alain Coulon n'évoque pas spécialement la compétence du contremaître... Il emprunte plus volontiers ses exemples aux domaines de l'éducation, du sport ou de la justice. Nous ne pensons pourtant pas trahir sa démarche en l'étendant à ce nouvel objet.

Cette marge de manoeuvre dans l'application des sanctions n'est pas et ne peut pas être d'usage aisé. On tend à considérer que les sanctions expriment et consolident l'autorité mais c'est oublier qu'il peut exister une autorité sans sanction, des sanctions sans autorité... Il arrive même, relève Maurice Marsal, que "des sanctions usuelles, appliquées inconsidérément, détruisent l'autorité"²⁴. Vaut-il mieux à ce compte se contenter d'un règlement "suffisamment" appliqué, c'est-à-dire dont les dispositions seraient appliquées sans faiblesse ni zèle particuliers mais "grosso modo" ou "à peu près" ? La situation semble moyenne, banale. On est en droit d'espérer qu'elle assure l'ordre à un degré acceptable en évitant ses excès... Mais le pari aurait semblé audacieux à Jean-Baptiste Say :

"Combien de règlements sont assez exécutés pour produire tout le mal que les règlements peuvent faire, et assez violés pour conserver en même temps tous les inconvénients de la licence !"²⁵

Source de souplesse et d'humanité le cas échéant, par les modulations qu'elle autorise en fonction des personnes et des circonstances²⁶, la modulation des sanctions est aussi source de pouvoir aux mains des contremaîtres, qui disposent là d'une évidente "zone d'incertitude", selon la terminologie de la sociologie contemporaine des organisations. L'ouvrier pris en faute peut ou non chercher à jouer un rôle dans l'interprétation de la situation

²⁴ Lorsque "le caprice se substitue à la volonté, ajoute-t-il plus bas, le chef compromet son autorité par la manière même dont il l'exerce." Maurice Marsal, *L'autorité*, Paris, PUF, 1982, coll "Que sais-je ?" (1958), pp. 44 et 71.

²⁵ Cité par Maurice Marsal, *Op. cit.*, pp. 76-77. (On pense à G. Bernard Shaw évoquant l'union d'une personne belle mais bête avec une personne intelligente mais laide... Et les types contrastés de rejetons auxquels elle donnerait naissance.)

²⁶ Ce n'est que dans une conception simpliste de la règle que certains actes constituent toujours clairement des délits ou des infractions, Howard S. Becker l'a montré dans *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963). Erving Goffman le rappelle : "La loi s'intéresse à l'attitude de l'offenseur envers la règle qu'il semble avoir enfreinte et à la conjonction des motifs et des conséquences, et non pas seulement au résultat final. Il faut donc considérer la *situation* de l'offenseur, le monde où il se trouve ; et on le fait, implicitement sinon explicitement." C'est E. Goffman qui souligne et illustre son propos en développant brillamment l'exemple emprunté à John Austin d'un "acte passablement clair : un conducteur 'brûle' un feu rouge. Que fait-il ? Qu'a-t-il fait ?" Suivent pas moins de 24 propositions de réponse rendant toutes compte de manière convaincante des circonstances dans lesquelles a pu être commis l'acte et modifiant du tout au tout sa signification et donc l'appréciation à porter sur le rapport de l'individu à la règle qu'il a si "clairement" enfreinte, appréciation qui seule permet de déterminer une sanction "adaptée". Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. 2 *Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973, p. 107. (Voir aussi pp. 113 et s.)

qui lui est reprochée, en corrigeant l'impression produite. (On pourra voir dans pareil travail de justification, selon les termes de Goffman, une "information corrective", plus ou moins habile et plus ou moins sincère²⁷.) La connaissance de la seule lettre du règlement est alors d'un mince secours pour l'ouvrier, si elle n'est complétée par une intelligence pratique des possibilités et des impossibilités concrètes d'action et de négociation auxquelles donne lieu le règlement. Il ne suffit donc pas, pas plus pour l'ouvrier que pour le contremaître, de prendre connaissance du règlement et de s'y soumettre sans discernement.

Mais cette marge de manoeuvre peut se révéler source d'arbitraire. Elle est à ce titre redoutable pour l'ordre dans l'atelier qui constitue pourtant la finalité ultime du règlement, puisque c'est, note Michelle Perrot, "l'arbitraire plus encore que la rigueur (qui) suscite la révolte"²⁸. Il y a assurément danger, dans toute relation de pouvoir, à trop vouloir profiter d'une situation de supériorité. C'est pour cela que les stratégies visant à accroître les zones d'incertitude dont on dispose ne peuvent se déployer sans limite ni contrainte ; la connaissance de ces dernières donne lieu à un processus d'apprentissage qui entraîne les agents sur la voie d'une "conformité critique par rapport aux règles"²⁹.

La notion de justice formelle se profile dans ce qui précède. Elle doit être bien distinguée de la question de la justice ou de l'injustice réelle des prescriptions contenues dans les règlements d'atelier. On peut apprécier la justice formelle, comme le montre John Rawls,

²⁷ E. Goffman précise : "Il faut, bien sûr, distinguer le caractère bon ou mauvais d'une justification de son caractère vrai ou faux. Les justifications vraies sont souvent bonnes, mais les fausses sont parfois meilleures. Comme on l'a suggéré, la possibilité de présenter des justifications fausses mais bonnes ajoute en souplesse et permet, avec un peu de présence d'esprit, de tourner ou d'enfreindre les règles avec impunité. Cette souplesse est pourtant quelque peu réduite par le fait que les bonnes justifications ont acquis une mauvaise réputation parce qu'elles sont les fausses justifications des offenseurs à l'esprit vif." Erving Goffman, *Idem*, p. 116.

²⁸ Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. II p. 572.

Rolande Treppe fait état à partir des années 1880 d'une demande insistante de formalisme de la part des mineurs de Carmaux qui souhaiteraient voir réduit à néant l'arbitraire de la direction sur les questions d'avancement des ouvriers et de recrutement des enfants de mineurs. L'application la plus stricte de règles impersonnelles semble seule pouvoir offrir des garanties d'impartialité : l'avancement à l'ancienneté, l'embauche selon le rang d'inscription sur une liste ont la faveur des mineurs qui accusent la Compagnie de pratiquer des discriminations politiques et religieuses. Rolande Treppe, *Op. cit.*, t. II, pp. 513 et s.

²⁹ L'expression est d' Olivier Favereau : "Il faut simultanément suivre les règles et s'interroger sur leur pertinence. L'apprentissage interdit à la fois l'obéissance coutumière (on retrouve la vigilance) et l'investigation débridée (on retrouve les limites)." Olivier Favereau, "L'économie normative de la rationalité limitée", Septembre 1996, p. 8. (Texte présenté au séminaire "Le travail : marché et organisation.")

indépendamment de toute considération sur le fond du dispositif de règles. L'application impartiale des règles est alors celle qui les respecte formellement le mieux en excluant toute considération d'opportunité.

"La règle correcte telle qu'elle a été définie par les institutions est l'objet d'une adhésion régulière et est adéquatement interprétée par les autorités. C'est cette administration impartiale et conséquente des lois et des institutions, quels que soient leurs principes concrets, que nous pouvons appeler la justice formelle. Si nous nous représentons la justice comme exprimant toujours une sorte d'égalité, alors la justice formelle nécessite que, dans leur administration, lois et institutions doivent s'appliquer de manière égale (c'est-à-dire, de la même façon) aux membres des classes qu'elles ont définies. Comme Sidgwick le souligne, cette sorte d'égalité est impliquée par la notion même de loi ou d'institution, à partir du moment où elles sont conçues comme un système de règles générales. La justice formelle est adhésion au principe ou, comme on l'a dit, obéissance au système.

Il est évident, ajoute Sidgwick, que la loi et les institutions peuvent être appliquées de manière égale et pourtant être injustes. Le fait de traiter des cas semblables de manière semblable n'est pas une garantie suffisante de justice réelle."³⁰

On le voit, la justice formelle ainsi conçue exige rigueur et distance à l'égard des sollicitations ou de toute considération personnelle non pertinente. Elle tend à sacraliser la règle, à laquelle il convient de toujours "s'en tenir" et à minimiser le travail d'interprétation inhérent à la mise en oeuvre pratique d'un système normatif. Toute conception stricte de l'impartialité requiert du dispositif de règles des qualités immenses et improbables, puisque la règle doit pouvoir apparaître à ceux qui l'appliquent ou la subissent immuable et sans ambiguïté, hors de portée de leur intervention car comme abstraite de l'histoire et des relations sociales dont elle procède pourtant.

On peut alors relier à nouveau ce qu'on a séparé pour les besoins de l'analyse : justice formelle et justice "réelle" (c'est le terme de Rawls) ou justice "sur le fond" des institutions. Car plus ces institutions sont considérées comme justes par les parties en présence, plus elles font l'objet d'un consensus, moins la justice formelle souffre

³⁰ John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 89.

d'aménagements ou d'exceptions. Inversement, moins les règles promues ont été débattues ou approuvées dans les formes, plus elles risquent d'être contestées sur le fond, moins le respect impartial d'une justice formelle a de valeur³¹. Les règlements d'atelier s'apparentent plutôt, du point de vue des ouvriers à qui ils sont appliqués, à ce dernier cas de figure. Même alors, on ne doit pas tenir le souci de la justice formelle pour forcément dérisoire ou détestable. C'est ce paradoxe apparent et les interrogations redoutables qu'il soulève que développe J. Rawls :

"De plus, même là où les lois et les institutions sont injustes, il vaut souvent mieux qu'elles soient appliquées de manière conséquente. De la sorte, ceux qui leur sont soumis savent au moins ce qui est exigé et ils peuvent essayer de s'en protéger eux-mêmes, tandis qu'il y a encore plus d'injustice si ceux qui sont déjà désavantagés sont aussi traités arbitrairement dans les cas particuliers, là où les règles pourraient leur donner une certaine sécurité.

D'un autre côté, il est possible qu'il vaille tout de même encore mieux, dans certains cas, alléger le fardeau de ceux qui sont injustement traités grâce à des dérogations aux normes existantes. Une des questions les plus complexes de la justice politique est bien celle de savoir jusqu'où nous sommes justifiés en agissant ainsi, en particulier au détriment d'attentes fondées de bonne foi sur les institutions existantes. En général, tout ce qu'on peut dire, c'est que la force des revendications de justice formelle, d'obéissance au système dépend clairement de la justice réelle des institutions et des possibilités de les réformer."³²

A défaut de réponse catégorique, le propos de Rawls fournit donc une indication : plus les règlements d'atelier sont criticables du point de vue de la justice réelle (entendue ici comme équité), moins l'exigence de justice formelle est recevable.

³¹ C'est ce que donne à penser l'exemple étudié par Rolande Trempe du durcissement extrême des mesures disciplinaires aux mines de Carmaux des années 1890 à la première guerre mondiale : "Durant toute cette période et jusqu'en 1914, la Compagnie ne souffrit aucun manquement à la discipline. La plus petite défaillance, le moindre geste de colère ou la moindre parole excessive visant un porion ou un surveillant furent sanctionnés avec la plus grande rigueur et sans appel. Pas une fois la Direction ne consentit à revenir sur une punition, pas une fois elle ne voulut accorder les circonstances atténuantes pour alléger une sanction, car c'eût été désavouer en partie et publiquement l'agent d'autorité responsable de la peine infligée. Cette intransigeance, cette façon automatique de couvrir les décisions des chefs subalternes, en un mot, cette conception toute militaire de l'autorité contribua à dresser irrémédiablement les ouvriers contre eux. A leurs yeux, maîtres-mineurs et porions incarnaient l'arbitraire." Rolande Trempe, *Op. cit.*, t. I, p. 204.

³² John Rawls, *Op. cit.*, p. 90.

D - LE TOUR DE FORCE : TOUT EST COMMENSURABLE, TOUT SERAIT-IL MONNAYABLE ?

Le recours aux amendes n'est pas une invention du capitalisme industriel, elle remonte au moins au Moyen Age et il faut attendre la loi du 5 février 1932 pour que les employeurs se voient interdire de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur³³. Leur généralisation en revanche semble contemporaine de la montée en puissance du système économique capitaliste et d'une civilisation que l'on dit "matérialiste", dans le sens le plus courant du terme. La fréquence avec laquelle elles sont mentionnées dans les règlements, en réponse à tout ou presque, traduit une conception de l'individu et des motivations de l'action individuelle qui fait du motif du gain matériel (ou de sa perte) le mobile principal si ce n'est unique de l'action. On en ignore la genèse précise : est-ce l'oeuvre d'un patronat qui chercherait à insuffler "l'esprit du capitalisme" dans les troupes de travailleurs en développant un nouveau sens de la responsabilité économique ? Ou s'agit-il d'une réponse adaptée à des ouvriers devenus indifférents, dans ce contexte neuf, à des motivations ou des formes de reconnaissance sociale plus traditionnelles ?

Un débat se tient en 1892 au Conseil Supérieur du travail sur l'opportunité de légiférer sur la question des amendes ou même de les supprimer. Sur cette question, "une des plus graves parmi celles que le Conseil Supérieur a à résoudre dans cette session", les positions qui se dégagent opposent deux conceptions de la moralité ouvrière. Le débat est extrêmement serré entre ceux considèrent l'ouvrier comme inaccessible à tout argument autre que monétaire et ceux qui tiennent le procédé pour dégradant :

"Nos collègues, MM. Seydoux et Waddington, dont l'expérience est connue en la matière, ont déclaré qu'en l'absence d'amendes il serait impossible, dans la région du Nord particulièrement, d'obtenir l'assiduité au travail et le respect de la règle, de la part d'une population de femmes et d'enfants, sur lesquels les arguments moraux n'ont que peu de valeur"

³³ Encore demeurerait-il des possibilités de dérogation, qui ne sont levées que par la loi du 17 juillet 1978.

A ces propos de M. Mesureur, M. Keüfer, rapporteur sur cette question des règlements d'atelier, répond :

"Je me permets de faire remarquer que cette manière d'obtenir l'obéissance et d'imposer l'accomplissement de leurs devoirs aux travailleurs est absolument défectueuse. Même en ne tenant pas compte du côté matériel de la pénalité, de cette réduction d'un salaire déjà modeste, je trouve que l'amende est mauvaise.

La tendance générale, dans les milieux qui occupent des ouvriers, est de croire qu'on ne peut obtenir l'accomplissement du devoir que par une pénalité, même modérée. C'est là un état déplorable de l'esprit des hommes qui dirigent des industries ; c'est une opinion tout à fait fausse, à mon avis. (...) On a invoqué pour les chemins de fer notamment la nécessité des amendes pour forcer les employés à accomplir scrupuleusement toutes leurs obligations à raison des dangers que pourraient courir les voyageurs. Je vous le demande, Messieurs, si tous ces milliers d'agents ne remplissaient leur devoir que par crainte des amendes, les accidents ne seraient-ils pas plus nombreux ? Ce personnel d'élite, souvent surmené, a la notion la plus absolue de ses devoirs professionnels. Cela démontre que les ouvriers ont le sentiment de leur dignité et qu'il faut développer chez eux ce sentiment ; c'est pour arriver à ce résultat qu'il faut repousser le système des amendes."

Ce à quoi M. Motteroz objecte :

"Les raisons données par M. Keüfer pour la suppression des amendes seraient irréfutables si le personnel des ateliers était composé d'ouvriers comme ceux qui sont ici ; mais la plupart, on le reconnaîtra, ne voient, de leurs actes, que les conséquences immédiates. Tous craignent l'amende qui réduit le salaire et beaucoup ne tiennent aucun compte d'une menace de renvoi, ne se réalisant pas toujours, tellement cette pénalité est hors de proportion avec leurs peccadilles ordinaires."³⁴

Jean-Paul de Gaudemar précise cette argumentation à partir des propositions de Bentham - notamment du huitième des "principes d'Administration", celui dit "de la réunion du devoir et de l'intérêt" :

³⁴ Ces interventions figurent dans le compte-rendu des séances du Conseil Supérieur de Travail, 2e session, 1892, Paris, Imprimerie nationale, 1892, pp. 77, 95-96, et 102.

"Il [Bentham] formule en ce sens une technique disciplinaire très précise : celle qui consiste à créer le sens du devoir chez le travailleur en recourant à la stimulation financière. Pour une population de 'pauvres' dont la morale au regard des normes est pour le moins douteuse, point d'autres moyen pour engendrer leur servitude volontaire, nous dit Bentham, que l'appât du gain."³⁵

La banalisation des amendes dans les règlements fait en tout cas écho aux réflexions de Karl Polanyi :

"Bien que la société humaine soit naturellement conditionnée par des facteurs économiques, les mobiles des individus ne sont qu'exceptionnellement déterminés par la nécessité de satisfaire aux besoins matériels. Le fait que la société du XIXe siècle a été organisée sur l'hypothèse que cette motivation pouvait être rendue universelle est une particularité de l'époque."³⁶

La comptabilité des amendes réussit en effet le tour de force de ramener tous les types d'infractions à une unité de compte abstraite et une seule. Les fautes commises, aussi diverses soient-elles, peuvent trouver une mesure commune grâce à cet étalon monétaire. Le retard et le refus d'obéissance, le piquage d'once et les chansons entonnées dans l'atelier, tout cela a un prix, est rendu commensurable et, partant, additionnable. Les différences de nature entre des actes tous reprochables, mais à des titres très différents, sont ramenées à des différences de degré sur l'échelle monétaire qui fonctionne alors comme une classe d'équivalence entre ces actes et peut former un système unique d'appréciation. Cette mise en équivalence constitue en elle-même un acte d'autorité car les catégories qu'elle permet de dégager ne sont absolument pas données *a priori*³⁷.

³⁵ Jean-Paul de Gaudemar, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982, p. 35

³⁶ Karl Polanyi, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, p. 207.

³⁷ Soulignons que c'est, dans ce cas particulier, une autorité privée qui procède à ces catégorisations ou à ces mises en équivalence. L'histoire sociale de la statistique (notamment les travaux d'Alain Desrosières) a généralement insisté sur le rôle décisif de l'Etat dans la construction des conventions de codage et d'équivalence. Nous n'entendons bien sûr pas infirmer ce propos à partir d'un modeste exemple mais simplement relever que les rédacteurs des règlements construisent eux aussi, même si ce n'est que localement, des classes d'équivalence qui n'ont rien de "naturel".

E - QUELLE AFFECTATION POUR QUELLE MORALE ?

Il est éclairant de se pencher sur la question de l'affectation des amendes pour essayer d'en mieux saisir la ou les logiques. La majorité des règlements sont silencieux à ce sujet, mais 34 % se font heureusement plus explicites, parmi lesquels 17 % (du total des règlements de l'échantillon) utilisent tout ou partie des amendes pour financer divers secours et 10 % les redistribuent sous forme de primes. Deux lectures très différentes peuvent être faites en droit des amendes prévues par les règlements : la première, plutôt civiliste, n'en fait que des "clauses pénales" ordinaires³⁸, prévues en cas d'inexécution du contrat ; la seconde, pénaliste, y voit au contraire l'expression d'un droit de punir, de châtier même, que s'octroierait l'employeur. On peut tenter de faire la part des choses en distinguant plusieurs types d'amendes.

Dans une logique de droit restitutif³⁹, l'amende vaut dédommagement, réparation du manque à gagner que subit l'entrepreneur par la faute de l'ouvrier dont la responsabilité est comme on l'a compris fortement engagée lors du travail. La sanction n'a alors d'autre but que de réparer le tort infligé à la partime qui s'estime lésée et l'on pourrait jusqu'à un certain point considérer l'amende comme une transaction monétaire ordinaire⁴⁰. L'ouvrier étant jugé responsable tant de ses outils que de la qualité de sa production, il doit dédommager le patron pour toute négligence qui entraînerait des pertes pour ce dernier. Les indemnités sont alors en principe strictement proportionnelles aux pertes. Assimilée à une convention légalement formée, le règlement peut comme toute convention prévoir des clauses pénales évaluant par avance les dommages et intérêts dus en cas de non exécution du contrat dans les termes prévus. Ce raisonnement est somme toute cohérent avec la tentation, aperçue au chapitre

³⁸ Prévenons toute méprise : les clauses pénales sont des clauses de pénalité que prévoit le droit civil, elles n'entretiennent pas de rapport avec le droit pénal.

³⁹ On renvoie ici bien entendu à Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1986, (1893).

⁴⁰ On se rappelle à nouveau les mots de Karl Polanyi sur les bouleversements induits par la Révolution industrielle (britannique, il est vrai) : "Toutes les transactions deviennent des transactions monétaires, et celles-ci exigent à leur tour qu'un moyen d'échange soit introduit à chaque articulation de la vie industrielle." Karl Polanyi, *Op. cit.*, p. 69.

précédent, de considérer l'ouvrier comme un prestataire indépendant. Certains règlements ne souhaitent d'ailleurs pas parler d'amende lorsque la somme en question est directement affectée à une réparation⁴¹ :

"Tout ouvrier qui aura cassé, forcé, ou brisé fer, bois, cuivre, verre, panier, corde, par sa faute ou par mauvaise volonté, paiera la valeur du dégât qu'il aura fait. Cette retenue ne sera pas considérée comme retenue ordinaire mais comme restitution au maître. (...)" (règ. 55, art. 10)

"Ce qui est dégâts, bris ou dégradations quelconques, ne rentre pas dans la catégorie des amendes. L'ouvrier qui causera un préjudice soit dans le travail, soit dans les machines, en paiera la valeur, qui sera fixée avec impartialité par les chefs de l'Etablissement." (règ. 17, art. 12) [De la part d'un juge aussi manifestement partie dans l'affaire, la mention de l'impartialité s'imposait ! Le règlement 117 évoque lui de possibilités d'expertise.]

Rien n'empêche que ce principe de réparation soit étendu aux relations entre ouvriers, lorsque les insuffisances ou l'incurie des uns pénalisent les autres. Pareille possibilité découle logiquement de la division du travail que la manufacture a pour mission d'organiser au mieux. L'interdépendance et la coordination des travaux soulèvent des problèmes considérés aujourd'hui comme étant strictement du ressort de l'employeur, puisque c'est ce dernier qui doit veiller par une organisation appropriée à ce que chacun des ouvriers soit correctement approvisionné pour remplir les tâches qui lui incombent. Or, quelques règlements proposent un arrangement tout à fait différent, introduisant par voie d'autorité des mécanismes de compensation financière entre ouvriers. Il s'agit alors de remédier d'une manière quasiment marchande au problème des "tire-au-flanc" et autres *free riders* de cette action collective qu'est la production. Le procédé ne vaut bien sûr qu'à condition que les

⁴¹ Il ne faut pas confondre cependant l'amende restitutive que fixe le maître à l'ouvrier fautif et les dommages et intérêts qui peuvent être demandés devant le conseil des prud'hommes. Dans le règlement 9, par exemple, de nombreux délits - délits "classiques", courants dans notre corpus de règlements, tels que absences, introduction de personnes étrangères, petite intervention sur les machines, nettoyage insuffisant de ces mêmes machines, etc.- donnent lieu à des amendes importantes et, en sus, à des dommages et intérêts "s'il y a lieu", qui sont "à demander devant qui de droit".

responsabilités individuelles soient à chaque étape du travail clairement repérables et effectivement repérées et signalées, ce qui ne va pas de soi⁴²...

"11. Les pareurs, ourdisseurs, bobineurs, et en général tous les autres ouvriers qui soignent mal le travail qui leur est confié, sont punis d'une amende qui ne peut dépasser 75 c. par jour. Si le pareur, faisant de mauvaises chaînes, cause un dommage au tisserand, l'amende profitera à ce dernier.

12. Lorsqu'un pareur quitte la fabrique, il lui est fait une retenue de 5 fr. sur sa dernière paie jusqu'au moment où ses chaînes sont achevées, afin de sauvegarder les intérêts des tisserands." (règ. 30, art. 11 et 12)

"(...) L'ouvrier qui n'aurait pas nettoyé convenablement son métier sera passible d'une amende de 25 c. et, de plus, paiera le temps de l'homme de peine qui achèverait cette opération." (règ. 135, art. 7)

"Il est défendu de déposer des ordures dans les escaliers ou dans la cour ; les lieux d'aisances devront être tenus proprement.

L'ouvrier convaincu de les avoir salis, sera soumis à une amende de 25 centimes, en faveur de la personne chargée de les nettoyer." (règ. 72, art. 21, ou règ. 98, art. 16)

"Il est défendu d'entrer dans les ateliers sans avoir nettoyé les pieds et de déposer des ordures dans la cour. Les lieux d'aisance seront tenus proprement ; celle qui les aura salis sera soumise à une amende de 25 centimes en faveur de la personne chargée de les nettoyer." (règ. 112, art. 7) [Si ce dernier délit figure dans la plupart des règlements et donne lieu presque partout à amende, il est rare que l'amende soit ainsi affectée.]

Dans une logique répressive à présent, proche de celle du droit pénal, l'amende remplit une fonction de police bien différente. Elle est l'expression du droit que s'accorde le patron de punir l'ouvrier qui enfreint la règle. Comme l'analysent Henri Desroys du Roure ou ici Jean-Paul de Gaudemar, le patron se fait alors justice lui-même, ce qui pose problème à l'ordre juridique moderne :

⁴² Le souci de l'imputabilité des fautes et des défauts concernant le produit fini peut être poussé très loin. Il conduit à rechercher une individualisation aussi grande que possible dans le travail en parant d'éventuelles stratégies collectives qui transparissent derrière cet article :

*"Le coton sera inscrit sur le livre de la travailleuse (sic) lorsqu'elle le prendra au cabinet, et elle ne pourra sous aucun prétexte le partager avec les autres travailleuses, attendu qu'en cas de réclamations de la part de l'acheteur, le maître sache à qui s'adresser pour porter plainte et décider l'amende de droit. Toute contravention à cet article sera passible d'une amende de vingt-cinq centimes." (règ. 13, art. 39) Le principe d'une individualisation maximale des performances des travailleurs était déjà présent dans Jeremy Bentham, *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres*, Paris, 1802 (1897).*

"Or, dans les Etats modernes, ceux du XIXe siècle comme les contemporains, justice et police sont en principe étatisées ; et même à excepter les rapports du père à ses enfants, l'Etat, détenteur du 'monopole de la violence légale' est seul dépositaire du droit de punir. En termes stricts de droit, à travers les sanctions énoncées par les règlements intérieurs, le patron semble ainsi violer trois fois la Constitution en usurpant trois fonctions publiques : édictant les peines, il usurpe la fonction du législateur ; les appliquant sans débat et sans appel, il usurpe celle du juge ; percevant des amendes (légalement jusqu'en 1932 !), il usurpe celle du percepteur."⁴³

L'amende est alors un pur instrument de disciplinarisation des comportements. Son montant n'est plus déterminé, ou alors plus seulement, en fonction du dommage précis causé à l'employeur. Le but de ce dernier est peut-être moins de rentrer dans ses frais à court terme que d'essayer d'obtenir de l'ouvrier dans un moyen terme, un comportement suffisamment prévisible et fiable. L'objectif premier serait alors d'inscrire ou de réinscrire l'ouvrier dans une relation enfin correcte et respectueuse à la règle et non de compenser une perte. Dans cette perspective, l'amende forfaitaire, celle dont le montant est fixé précisément par le règlement, ne répond pas seulement à un souci pratique : c'est certes une forme d'amende particulièrement commode car rapide à infliger, n'offrant apparemment que peu de prise à la négociation puisqu'elle ne donne pas lieu à l'évaluation d'un manque à gagner. Elle constitue aussi une forme de peine de principe : à la limite, l'infraction qui ne porte à aucune conséquence peut être punie du simple fait qu'il s'agit d'une infraction. C'est ce que nous donne à voir cet exemple :

"Celui qui, étant au travail, s'en absentera sans en avoir obtenu la permission au bureau paiera 50 centimes d'amende, lors même qu'il ne se serait absenté que quelques minutes(...)" (règ. 12 ou règ. 16, art. 5)

⁴³ Jean-Paul de Gaudemar, *Op. cit.*, p. 92. Henri Desroys du Roure et à sa suite Jean-Paul de Gaudemar considèrent que toutes les amendes prononcées dans l'atelier relèvent de cette lecture. S'opposant violemment à la thèse civiliste qui y verrait de simples clauses pénales, ils n'entrent pas vraiment dans le détail de la détermination du montant de l'amende, de son affectation ou de ses justifications. Tout au plus Henri Desroys du Roure souligne-t-il les inconséquences de certains règlements : si les amendes sont effectivement des clauses pénales qui viennent réparer les torts causés par l'ouvrier aux intérêts du patron, il est incompréhensible que leur produit puisse ne pas retourner au patron ou à la caisse d'entreprise. Que serait en effet une réparation qui ne profiterait pas à la partie lésée ? La restitution, sous des formes diverses, des amendes aux ouvriers ne doit pas être considérée alors comme un "moindre mal" mais comme une inconséquence révélatrice du caractère non fondé de la position patronale.

Cette peine de principe peut prendre la forme d'un seuil au-dessous duquel l'amende ne doit pas tomber, non pas du fait des conséquences de l'infraction mais du fait de la désobéissance et des risques qu'elle a fait courir tant à l'autorité patronale qu'au bon ordre de la production.

"Chaque ouvrier qui viendra trop tard au travail, ou restera chez lui sans permission, subira une amende double de la valeur du temps d'absence ; le minimum de cette amende sera la valeur d'un tiers de journée." (règ. 20, art. 6, règ. 92 ou 134, art. 4)

"L'ouvrier qui sera reconnu en état d'ivresse dans les ateliers, sera puni d'une amende proportionnée au désordre et aux dégâts qu'il pourrait avoir causés. Cette amende ne sera jamais moindre de la valeur d'une journée de travail de cet ouvrier, et elle sera doublée lorsqu'il la méritera un lundi ou le lendemain d'un jour de fête." (règ. 11, art. 11)

Beaucoup de règlements mêlent les deux logiques de sanctions que nous avons distinguées, parfois au sein d'une même disposition.

"L'ouvrier qui, par imprudence prouvée, cassera une pièce quelconque de son métier, en paiera la valeur plus une amende de 0,25 c. à 5 francs." (règ. 186, art. 13)

"Celui qui chercherait, sans autorisation, à réparer son métier dérangé ou à y faire des changemens, serait passible d'amende, et, en cas de dommages, des frais de réparation." (règ. 10, art. 7)

Les règlements 35 ou 133 en fournissent une bonne illustration.

"ART. 11. Tout ouvrier qui, par sa faute, occasionnera le dérangement ou le bris d'une machine, sera passible d'une amende égale au dégât commis.

ART. 12. Toute dégradation dans l'établissement, faite avec intention ou commise par des faits blâmables, sera réparée aux frais du coupable, qui, de plus, sera puni suivant la gravité du délit."

Selon le règlement 54, est mis à l'amende :

"Celui ou celle qui, par négligence ou insouciance, cassera ou dégradera une partie quelconque de son métier, un outil ou ustensil (sic), ou une matière à lui confiée ;

le coupable sera responsable, en outre, du coût de la réparation jusqu'à concurrence de moitié." (règ. 54, art. 7)

Mais le texte poursuit :

"Outre les amendes ci-dessus, il sera infligé des retenues pour mauvais ouvrage et marchandise gâtée, en proportion du degré de la confection défectueuse et de la valeur détruite." (règ. 54, art. 9)

Le règlement 5, enfin, sanctionne plus ou moins fortement les absences selon qu'elles ont ou non constitué une occasion de débauche. Il introduit la notion de récidive, ce qui est banal, en l'assortissant d'un délai précis et raisonnable, ce qui est rare (le texte ne considère ici qu'il n'y a récidive que lorsque la même infraction est répétée dans le mois tandis que la majorité des règlements laisse cette échéance dans le vague) :

"Cette amende (pour absence non autorisée et sans motif valable) pourra être doublée s'il y a récidive dans le mois. Elle pourra même être triplée ou quadruplée si la débauche a été le motif de l'absence." (règ. 5, art. 4, ou encore règ. 8, art. 3, ces deux règlements présentant beaucoup d'articles communs).

Ce même règlement apporte des précisions sur la destination des amendes :

"Le produit des amendes de police, dont il sera tenu un compte particulier, sera affecté au soulagement des malades, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs qui restera toujours en caisse pour les cas extraordinaires." (règ. 5, art. 17)

La mention amendes *de police* a son importance puisqu'elle signale en fait une distinction entre les types d'amende : les amendes restitutives étant généralement affectées à l'établissement, l'affectation des amendes répressives, de police, est plus libre. La nuance est très clairement formulée au règlement 87 :

"(...) celles pour préjudice occasionné au maître seront retenues à son profit, et les autres seront restituées chaque jour de paiement à la personne désignée pour en tenir le dépôt, lequel dépôt sera partagé chaque année, à la fête des fileurs, entre les ouvriers de la fabrique." (règ. 87, art. 2)

Le règlement 10 retient aussi une formule mixte :

"Le produit des amendes encourues par les Ouvriers, non préjudiciables aux intérêts de l'établissement, formera une caisse spéciale de secours destinés à

1° Salarier un Médecin et un Pharmacien pour soigner gratuitement les Ouvriers malades ou blessé ;

2 ° A donner aux Ouvriers dont le travail aurait été interrompu par une maladie ou un accident, des secours qui seront accordés sur la demande des quatre plus anciens Ouvriers de chaque atelier." (règ. 10, art. 11)

Le même type de restriction que dans l'exemple précédent est ici discrètement formulé : sont affectées à la caisse de secours celles des amendes qui sanctionnent des infractions ne portant pas directement préjudice aux intérêts de l'établissement. D'autres règlements ne portent pas ce genre de mention et parlent des amendes de manière générale, mais il paraît très improbable dans tous les cas que des retenues faites pour compenser des dégâts matériels commis dans l'établissement, des pertes d'outils, ou des défauts constatés dans le travail aillent à des oeuvres sociales...

"(...) Les amendes encourues dans le cours de l'année seront réparties ainsi : moitié à la Caisse municipale, pour les pauvres ; l'autre moitié entre tous les Ouvriers de l'établissement, anciens comme nouveaux, sans aucune distinction et par parties égales." (règ. 107)

Les justifications plus élaborées sont toujours intéressantes à considérer car révélatrices du souci de se voir reconnaître une légitimité :

"Le maître de l'établissement voulant prouver à tous les ouvriers ou employés qui travailleront dans ses ateliers, que le présent règlement n'a point été conçu pour prélever sur les salaires des amendes à son profit, mais bien pour établir l'ordre qui ne peut que contribuer au bien être des ouvriers et à la prospérité de l'établissement. Le maître établit une caisse appelée Caisse des Ouvriers ; dans cette caisse seront versées, et à chaque paie, les amendes de la quinzaine, et toutes les fois qu'un ouvrier sera malade plus de quatre jours, il sera accordé un franc par jour aux hommes, cinquante

centimes aux femmes, et vingt-cinq centimes aux bobineurs. Il faudra pour cela que l'ouvrier justifie sa maladie par un certificat du médecin, ou bien, si le cas n'est pas assez grave, le maître nommera quatre ouvriers chargés de lui rendre compte de l'ouvrier malade." (règ. 13, art. 41) [L'article 33 du même règlement précise que lorsque les fileurs perdent du temps dans leur travail tout en gaspillant de l'énergie, ils s'exposent à une amende affectée pour moitié "pour le charbon" et pour moitié "pour la caisse des ouvriers malades". L'affectation au charbon vient compléter nos remarques sur la questions des charges assumées ou non par l'employeur dans l'organisation de la production : il semble ici que le patron ne consente à fournir énergie et matières premières qu'à la condition qu'il en soit fait le meilleur usage par l'ouvrier... Faute de quoi, celui-ci doit s'acquitter lui-même de certains frais.]

Ce patron nie donc que les mises à l'amende soient motivées dans ses ateliers par des considérations économiques. La fonction économique de l'amende dépend bien entendu de son affectation, c'est pourquoi la meilleure façon de prévenir d'éventuelles accusations consiste à n'en tirer aucun profit. Les amendes ne constituent plus alors une source de profit privé ; elles peuvent prétendre à une forme de légitimité dans la mesure où elles sont affectées à un usage collectif. Tous les ouvriers, à l'exception du contrevenant mis à l'amende, doivent, si l'on suit bien le raisonnement, se trouver objectivement intéressés à l'application rigoureuse des dispositions du règlement.

Mais les précautions prises ici nous donnent à voir *a contrario* comment, utilisée par un employeur sans scrupules, la mise à l'amende constitue une manière détournée et cynique de moduler les salaires. On en lit de nombreux témoignages, souvent même recueillis de la bouche des patrons, dans les rapports faits au Conseil Supérieur du Travail⁴⁴. L'affectation à des caisses diverses dont les ouvriers sont en principe les bénéficiaires répondrait donc à un souci moral. Si la politique en matière d'amendes devient un élément de la politique d'oeuvres sociales de l'établissement, elle permet du même coup de la financer à moindre coût... Pareille décision est le plus souvent présentée comme une initiative

⁴⁴ Plusieurs patrons, parmi les députés, souhaitent d'ailleurs la suppression pure et simple des amendes. Si la Chambre des députés paraît acquise à cette cause, il en va autrement du Sénat qui envisage tout au plus de les limiter à une fraction raisonnable du salaire. Faute d'accord, le vide juridique perdure sur la question des amendes comme sur celle des règlements d'atelier en général et la législation française reste très en retard sur celle des pays voisins.

personnelle de l'employeur, qui tient en général à garder un pouvoir d'appréciation sur l'utilisation de ces fonds et les bienfaits distribués.

"Le montant des retenues faites aux Ouvriers par suite des amendes qu'ils auront payées restera entre les mains du Directeur pour que la répartition en soit faite aux ouvriers blessés au service de l'usine, ou tout autre acte de bienfaisance." (règ. 14, art. 17 - forges)

"Le produit des amendes formera une caisse dont M. Lepercq-Deledicque disposera, soit pour secourir les malades, soit pour des encouragements aux bons ouvriers. (...)" (règ. 62, art. 20)

" (...) MM. Six-Monnier et Cie se réservent le droit d'employer le produit des amendes au profit des ouvriers blessés, malades, etc." (règ. 164, art. 10 et dernier)
[Même rédaction à l'article 14 du règlement 183, si ce n'est que les "bienfaiteurs" se dénomment cette fois "MM. F. Lepoutre, Duhamel et Cie..."]

A tort ou à raison, les maîtres espèrent manifestement retirer de ces actions charitables un profit symbolique. Le plus grand nombre en reste au régime de la faveur.

Ailleurs, la constitution d'une véritable caisse de secours passe par un statut et des règles de fonctionnement propres qui offrent aux ouvriers les garanties minimales associées à une gestion impersonnelle du produit des amendes, fondée en raison sur des critères précis, objectifs et opposables. Ailleurs encore s'invente une gestion plus souple, de proximité, avec même une ébauche de représentation ouvrière.

Lorsque les amendes ne sont pas affectées aux secours, elles peuvent être redistribuées sous forme de primes ou de gratifications aux ouvriers, souvent à l'occasion d'une fête. Il faut encore distinguer différentes modalités : tous les ouvriers en bénéficient-ils ou seulement les plus méritants ? Le patron est-il seul juge de la gestion et de la répartition ou s'adjoint-il quelques conseillers ?

"ART. 19 : Ce règlement n'ayant d'autre but que celui de conserver le bon ordre, les amendes qui résulteront de son observation formeront une caisse de secours, dont le patron se réserve le droit de disposer des fonds, en faveur d'ouvriers malades ou de leurs familles quand ils seront admis à l'hôpital, ou en faveur d'ouvriers malheureux qui n'auraient pas payé d'amende depuis longtemps, pour les engager à continuer à se bien

conduire, ou enfin de les partager à l'époque qui leur conviendra, entre tous les ouvriers, en leur donnant des parts proportionnelles à leur bonne conduite.

ART. 20 : Chaque trimestre, il sera donné connaissance au doyen des ouvriers de l'établissement, assisté de deux autres ouvriers désignés par la masse, de la situation de la caisse et de l'emploi des fonds qui en auraient été extraits." (règ. 120)

"ART. 12. Le produit des amendes, appartiendra, pour la moitié, à la caisse de la filature qui fournit, en cas d'accident, le médecin et les premiers secours ; l'autre moitié appartiendra aux ouvriers pour être employée, soit en secours aux blessés de l'établissement, soit en récréations données une fois l'an, à la fête du Broquelet.

ART. 13. Les ouvriers et ouvrières, à cette même époque du Broquelet, désigneront deux d'entr'eux pour décider de l'emploi de cette seconde moitié d'amendes, de concert avec le directeur. Ce dernier leur rendra compte, quand les délégués le demanderont, de l'état de la caisse des amendes, appartenant aux ouvriers." (règ. 54)

Si l'expression "*de concert avec le directeur*" paraît ambiguë dans ce qui précède, il faut reconnaître dans cet extrait deux affirmations très fortes, au moins sur le plan symbolique : la moitié de la caisse appartient aux ouvriers ; et le directeur se met en position de leur en devoir les comptes. Qu'on compare plutôt avec le régime de la faveur posé aux règlement 46 ou 311 :

"Le produit des amendes sera partagé entre les ouvriers, chaque année, à la fête ; mais comme c'est une faveur que le maître accorde à ses ouvriers, ceux-ci n'auront aucun droit d'en réclamer leur part s'ils quittent l'atelier ou en sont renvoyés." (règ. 46, art. 11)

"Le produit des amendes sera réparti comme suit : une moitié au patron, une moitié aux ouvriers malades. Cette moitié leur sera versée, quand le patron en reconnaîtra la nécessité." (règ. 311, art. 2)

Jamais à court d'imagination, d'autres patrons utilisent les amendes des uns pour constituer les primes des autres. Loin d'être générales et distribuées à l'occasion de festivités consensuelles, réconciliatrices, les primes sont alors l'instrument d'une discrimination positive. Le patron peut ainsi espérer, pour un coût nul, faire d'une pierre deux coups... tout en divisant pour mieux régner.

"Le produit des amendes sera réparti chaque jour de paie en primes, conformément au tarif affiché, aux ouvriers qui, par leur bonne conduite, leur assiduité et leur zèle, auront mérité une récompense." (règ. 30, art. 16)

"Le produit des amendes ci-dessus énoncées qui seront déduites à la première paie, sera versé entre les mains du contre-mâitre qui sur l'avis du chef en fera la distribution aux ouvriers malades qui se seront bien montrés" (règ. 185, art. 15)

"Afin que les métiers et les salles des ateliers soient tenus dans un état convenable de propreté, il est accordé :

Deux fois par jour, à midi et au soir, 10 minutes que les ouvriers emploieront à nettoyer ou essuyer leur métier, à balayer leur place, et une heure et demie, chaque samedi, pour le grand nettoyage. Les amendes perçues pour nettoyage insuffisant seront données à titre de gratifications aux ouvriers les plus soigneux ; ces amendes pouvant varier de 25 c. à 1 fr." (règ. 176, art. 22)

"Le produit des punitions infligées, sera affecté au soulagement des anciennes ouvrières en cas de maladie. Il sera établi un état spécial indiquant le chiffre des déductions faites à chaque paie et le total pendant l'année ; dont il sera déduit les secours accordés dans le cas ci-dessus ; le solde restant sera distribué au jour de l'an aux ouvrières les plus laborieuses et qui auront fait le moins d'absences." (règ. 112, art. 25)

On peut au choix admirer ici l'ingéniosité d'un système qui se finance lui-même ou dénoncer avec Michelle Perrot "l'attrape-nigaud qui ne profite qu'au capital"⁴⁵ !

F - RENVOI ET "DOUBLE PEINE" :

Seuls quelques actes ne trouvent pas d'équivalent monétaire et justifient par conséquent la rupture de la relation de travail, c'est-à-dire bien souvent le renvoi immédiat. Une nouvelle logique sous-tend cette forme de punition : outre l'effet dissuasif espéré -

⁴⁵ "Les primes à la production, il en existe, certes, principalement dans les tissages, mais elles n'ont ni généralité, ni fixité. Aléatoires, marginales, elles demeurent entachées d'un caractère contraignant, disciplinaires, qui leur ôte tout attrait : dans tel tissage du Nord, les primes octroyées aux ouvriers qui dépassent la norme adoptée sont accouplées à des amendes pour ceux - la majorité - qui ne l'atteignent pas. Les seuils fixés sont toujours si élevés, et sans cesse reculés, les conditions à remplir sont si compliquées, que la masse ne peut y prétendre : les primes à la production apparaissent donc, telle l'insaisissable carotte, comme un attrape-nigaud qui ne profite qu'au capital. Aussi les ouvriers y sont-ils généralement hostiles : ils revendiquent la suppression des primes et leur incorporation à un salaire fixe." Michelle Perrot, *Op. cit.*, t. I, p. 275.

l'exemple doit être suffisamment édifiant pour les autres ouvriers -, le renvoi présente clairement l'avantage de mettre le coupable hors d'état de nuire dans l'atelier.

Ce renvoi peut se faire selon différentes modalités. Nous ne visons ici que le renvoi définitif de l'établissement, celui qui vient mettre un terme à la relation de travail. Les dispositions des règlements ne sont malheureusement pas toujours aussi explicites que l'on pourrait le souhaiter, notamment lorsqu'elles évoquent sans plus de précisions un "*renvoi*" ou même un "*renvoi immédiat*", dont l'interprétation se fait difficilement à la lumière du contexte. L'ouvrier qui se présente ivre est "*renvoyé immédiatement*", mais sans doute pour la journée et non définitivement. Il perd comme tout absent sa journée de salaire et est mis à l'amende de surcroît, tant pour avoir manqué sans raison valable ni autorisation que pour s'être enivré. Celui qui, commettant un vol, est pris sur le fait, est aussi "*renvoyé immédiatement*", mais dans de toutes autres conditions puisqu'il perd le bénéfice de sa quinzaine et risque de ne même pas toucher ce qui lui était dû à la date du délit... Mais il n'est pas toujours possible de savoir de quoi parlent les règlements lorsqu'ils parlent de renvoi pour des infractions moins bien caractérisées comme le manque de respect par exemple : le renvoi est-il définitif ? dans ce cas, entraîne-t-il ou non la perte de la quinzaine ?

Compte tenu des remarques faites plus haut sur la tendance des règlements à tout sanctionner par voie d'amendes, on pourrait s'attendre à ce que les infractions entraînant une exclusion de l'atelier soient par nature radicalement différentes des autres, à ce qu'elles soient sans commune mesure, incommensurables au sens strict. Regardons de plus près ce qu'il en est :

"L'ouvrier qui troublera le bon ordre d'une manière quelconque, sera renvoyé sur le champ sans indemnité." (règ. 186, art. 12)

"Tout ouvrage mal fait sera susceptible d'une amende proportionnée à la gravité des défauts, et l'ouvrier pourra être envoyé immédiatement et sans indemnité, comme incapable de conduire convenablement un métier" (règ. 186, art. 17)

"(...) Réciproquement l'ouvrier ne pourra être congédié qu'après un avertissement semblable de la part de ses chefs, sauf les cas d'exception ci-après :

1° Celui de force majeure.

2° Rébellion, insubordination, désobéissance, ou menées tendant à susciter l'une ou l'autre parmi d'autres ouvriers.

3° Infidélité commise, soit par la soustraction d'objets quelconques appartenant à l'établissement, soit en employant la ruse ou la tromperie pour se faire payer une quantité de travail supérieure à celle fournie ou un numéro de coton mieux rétribué que celui filé réellement, ou enfin un nombre de journées supérieur à celui employé, etc.

4° Débauche de plusieurs jours consécutifs.

5° Enfin, tout cas de contravention flagrante ou réitérée au présent règlement.

Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, l'ouvrier peut être renvoyé sur le champ, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, le cas échéant, en vertu de la loi du 22 germinal an XI. Dans les quatre derniers cas son renvoi peut être pur et simple et le certificat peut lui être refusé." (règ. 5, art. premier)

Des dispositions aussi vagues ne font pas apparaître de différence de nature entre l'infraction qui appelle la simple mise à l'amende et celle qui justifie le renvoi. Cette remarque vaut pour chacun des règlements considéré en particulier : il n'y a pas deux types distincts de règlements, les uns mettant à l'amende, les autres procédant par renvoi. Tout ou presque peut être prétexte à renvoi⁴⁶, ce qu'aucun contrôle juridique ne vient tempérer aussi longtemps que la Cour de Cassation s'interdit de mettre en question la souveraineté de l'autorité patronale et donc de connaître le contenu des règlements. A partir des années 1870 cependant, quelques Conseils de prud'hommes accordent des réparations à des ouvriers congédiés sans "juste motif", mettant même à l'employeur la charge de la preuve. La Cour de Cassation inverse cette jurisprudence

Quel équilibre se dessine alors entre les deux types de sanction que sont l'amende et le renvoi ? On ne peut qu'être frappé du flou du dispositif d'ensemble. Si ce n'est pas la nature de l'acte commis qui est déterminante pour autoriser un renvoi, il faut donc que tout un contexte soit impliqué dans la décision d'accepter ou non une équivalence monétaire de la faute commise et, par conséquent, dans celle de conserver ou d'exclure l'ouvrier.

⁴⁶ Rolande Trespé cite cet extrait de la lettre d'un ouvrier de 47 ans exclu de la mine où il a travaillé 35 années durant suite à une dispute avec un contremaître : "Ce renvoi est inique, injuste, arbitraire (...) et cela pour *un rien* parce que nos yeux ne seront pas fendus en amende, parce que notre nez sera de travers ou que nous ne pratiquerons pas l'office divin du dimanche." Rolande Trespé, *Op. cit.*

Encore la logique voudrait-elle que les deux types de sanctions soient exclusifs l'un de l'autre. Celui qui est mis à l'amende n'étant pas renvoyé ; celui qui est renvoyé n'acquittant point d'amende. Ce n'est pas forcément le cas, l'ouvrier fautif s'expose dans 28 % des règlements à une double peine, dont le règlement 17 pose en quelque sorte le principe général dès son article 2 :

"Les infractions au règlement sont punies par des amendes ou par le renvoi immédiat de l'ouvrier, et même selon la nature des fautes ou délits par l'amende et le renvoi, ainsi que cela sera indiqué ci-après." (règ. 17, art. 2)

"Les peines dont il est parlé ci-dessus sont applicables, nonobstant le droit des patrons d'expulser sur-le-champ, tout homme ou femme coupable d'offense grave, par geste ou par parole, ou en état d'ivresse." (règ. 54, art. 10)

"Tout ouvrier pourra être renvoyé de suite et mis à l'amende, s'il manque à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, s'il fait mal son ouvrage ou s'il manque de respect à ses chefs ; il pourra être, en outre, poursuivi devant les tribunaux compétents, suivant la gravité des cas. (règ. 138, art. 13)

De tels articles heurtent l'idée entrevue précédemment, selon laquelle l'ouvrier fautif s'acquitterait de sa dette envers l'établissement, dette tant économique que morale, par le versement d'une amende permettant sa réintégration. Il n'en va pas du tout ainsi dans le très riche règlement 8 :

"Si l'une des affiches se trouvait biffée, lacérée ou souillée, chaque ouvrier de l'atelier sera puni d'une amende de deux francs jusqu'à la dénonciation de l'auteur du délit, qui sera renvoyé sur le champ, après retenue d'une amende égale à trois journées de travail, pour l'insulte faite au règlement." (règ. 8, art. 14)

Le règlement 8 comprend d'autres exemples de cette logique du cumul : dans un article déjà cité, la désobéissance aux ordres est sévèrement punie *"tant par une amende proportionnée à la gravité de l'offense, que par l'expulsion de celui qui s'en sera rendu coupable"*. Dans tous ces cas, le fait de payer les amendes ne suffit pas à annuler ou à effacer la trace de l'infraction. Il demeure une mémoire du délit commis. C'est souvent que l'on rencontre, pour une faute donnée, des dispositifs de sanction qui se déploient en deux ou trois

temps, les premiers temps ayant valeur à la fois de sanction et d'avertissement, le dernier étant celui du renvoi. Une fois l'amende acquittée, reste donc l'antécédent... Une forme de casier, non pas judiciaire mais réglementaire, se constitue selon une logique cumulative, l'ouvrier s'exposant dorénavant à être considéré comme un récidiviste et risquant généralement à ce titre le renvoi :

"(...) S'il y a souvent récidive de sa part, il sera mis en quinzaine de congé, bien que payant l'amende." (règ. 13, art. 6)

"L'ouvrier reconnu incapable, en faisant de mauvais ouvrage, ou faisant volontairement trop peu d'ouvrage, pourra être renvoyé.

Sera dans le même cas celui qui aura encouru quatre amendes dans le même trimestre." (règ. 117, art. 22)

Le risque encouru est d'autant plus grand que la notion de récidive n'est que très rarement précisée (voir règlement 5 cité plus haut). On ignore à la lecture des règlements à partir de quand et jusqu'à quand courent les délais. Il faut alors espérer que les coutumes, les usages, ou tout ce qui peut tenir lieu de culture commune à l'ouvrier et à sa hiérarchie permettent de lever cette incomplétude de la règle. L'ouvrier ne dispose le plus souvent d'aucune garantie - en tout cas d'aucune garantie réglementaire, des règles coutumières pouvant par exemple se révéler relativement protectrices - face à l'arbitraire des surveillants dans la qualification de la récidive.

G - RETENUES SUR SALAIRES :

Il convient enfin de faire une place ici à un type de retenue sur salaire qui n'a pas encore été étudié. Les règlements évoquent en effet diverses choses sous ce terme. Nous avons évoqué au chapitre précédent les retenues de sommes modiques officiellement destinées à payer l'éclairage ou encore le nettoyage des lieux d'aisance ; nous avons mentionné plus haut les retenues correspondant aux dommages causés par l'ouvrier. Les retenues visées ici sont d'une autre nature. Bien qu'elles ne sanctionnent aucune faute, elles sont un moyen de pression

financière sur les ouvriers, donc une très sérieuse incitation au respect de la discipline réglementaire. D'autant que les ouvriers renvoyés pour faute grave - on a vu l'imprécision qui entoure ce genre de qualification - ou parfois même les ouvriers qui quittent l'établissement de leur plein gré dans les règles, perdent généralement tous leurs droits sur ces sommes théoriquement acquises mais de fait confisquées.

"Art. 6. Dans les premiers temps, chaque ouvrier nouveau subira une retenue du cinquième de son traitement, jusqu'à ce que cette retenue forme une masse égale au salaire d'une quinzaine ; après quoi il ne sera plus fait de retenue.

Art. 7. Cette masse sera perdue pour l'ouvrier, s'il quitte la fabrique volontairement, ou s'il est renvoyé par suite de mécontentement.

MM. Barbier et Daubrée seront seuls juges des causes de renvoi.

Il est observé que, comme le salaire est payé à chaque ouvrier nouveau dès le moment de son entrée, et sans qu'il lui soit rien retenu pour son apprentissage, cette perte de la masse imposée à l'ouvrier qui quitte ou qui est renvoyé, ne doit être considérée que comme un faible dédommagement des pertes que son apprentissage a causées à la fabrique, et de celles que coûtera l'apprentissage de son successeur." (règ. 53)

Ces retenues donnent aux employeurs, on le voit, une nouvelle occasion de justification - ici par l'argument économique des investissements consentis en capital humain et des coûts de *turn over*. Un fort souci de fixer la main d'oeuvre transparaît derrière toutes ces dispositions. Le règlement 39 procède au moyen non seulement d'un préavis exorbitant de trois mois mais aussi d'une caution financière.

"(...) Chaque ouvrier ou ouvrière sera tenu de laisser au bureau, à titre de garantie, son salaire d'un mois. Tous les ouvriers, en général, qui voudraient quitter la maison, sont tenus de faire inscrire leur avertissement trois mois avant leur sortie, sous peine de perdre leur mois de garantie." (règ. 39, art. 3)

Mais les retenues sont parfois présentées explicitement comme un moyen de pression visant à obtenir le respect des dispositions du règlement. On se souvient par exemple que les apprentis formés sur place sont soumis à un statut particulier en matière de congé, afin

que l'employeur ait la certitude de ne pas voir l'ouvrier fraîchement formé qu'il considère comme son investissement lui échapper. Mais comment avoir la certitude que les délais imposés seront tenus ? Un système de caution bien conçu apporte à l'employeur des garanties indéniables :

"Les apprentis de tout genre formés à la filature devront y travailler une année entière, avant d'avoir droit à un congé. Ce temps accompli, ils seront considérés comme ouvriers et soumis aux mêmes règles que ces derniers.

Pour garantie de leur engagement, il leur sera retenu un dixième de leur salaire, pendant six mois. Ce dépôt leur sera restitué intégralement au bout de l'année, et ils jouiront alors des droits accordés aux ouvriers formés." (règ. 11, art. 4)

De justification, il n'est même pas question au règlement 10, qui instaure d'autorité un prélèvement injustifiable sinon par une logique de thésaurisation des sommes dues :

"La paie aura lieu par quinzaine ; et sur la paie de chaque Ouvrier, il sera fait une retenue de 30 centimes destinée à former une masse, qui sera distribuée à chacun par portions égales au premier Novembre.

Tout Ouvrier qui, avant ce terme, sera renvoyé de l'établissement ou le quittera volontairement (à moins de causes légitimes dont il devra justifier), perdra ses droits à sa part de la masse." (règ. 10, art. 12)

Ces retenues constituent une forme d'épargne forcée proche de la spoliation, qui vient renflouer la trésorerie de l'entreprise, parfois selon une règle constante, comme dans l'exemple ci-dessus, parfois même à la discrétion du directeur qui retient une partie des sommes dues pour les reverser sous une forme ou l'autre quand bon lui semble :

"La paye aura lieu toutes les quinzaines, le samedi soir ou le dimanche matin, immédiatement après le nettoyage des machines et métiers. Pour la première quinzaine de chaque ouvrier, il lui sera retenu, sauf à lui en tenir compte à sa sortie, le montant de deux jours de travail qui restera porté à son crédit." (règ. 78, art. 16)

"Chaque ouvrier, apprenti ou maître, sera forcé, s'il en est requis, de déposer lors des jours de paie, le dixième du montant de son gain à la caisse d'épargne et de prévoyance. Il ne pourra retirer tout ou partie de ce dépôt qu'avec le consentement de

ses chefs." (règ. 9, art. 23) [D'éventuels intérêts il n'est pas fait mention... Quelles garanties offre cette caisse d'épargne et de prévoyance qui n'a pour elle que l'approbation des chefs ?]

Plus discutable encore paraît la pratique suivante, qui consiste à repousser dans le temps le paiement de ce qui est dû :

"Les comptes pour la paie seront arrêtés tous les samedis de chaque quinzaine et la paie aura lieu le vendredi suivant ; les cinq jours compris entre la fin de la quinzaine et le jour de paie resteront de bon au bureau, et seront chaque fois compris dans la paie suivante." (règ. 72, art. 18) [Les règlements 80, 109, 139 ou 156 portent ce délai de carence à 6 jours, selon une formulation identique pour le reste à celle citée.]

"La paie sera arrêtée le samedi après midi chaque quatre semaines, et sera faite aux ouvriers le samedi suivant." (règ. 312, art. V)

D'une manière générale, l'ouvrier n'est pas assuré de son salaire tant qu'il ne l'a pas touché. Les renvois immédiats, qui peuvent être prononcés, on l'a vu, en maintes situations, le privent souvent de tout droit à ce qui lui est pourtant dû. Que devient cette disposition lorsqu'elle est appliquée dans un établissement qui reporte la paye dans le temps ? Les règlements ci-dessus n'hésitent pas :

"ART. 25. Tout ouvrier convaincu de vol, même de peu de valeur, sera sur-le-champ renvoyé sans qu'il puisse prétendre au moindre salaire de ce qu'il peut avoir de bon au bureau. Lorsque le vol commis sera important, le coupable sera livré entre les mains de la justice. (...)

ART. 30. Celui qui salira ou déchirera ce règlement, sera immédiatement renvoyé et son salaire lui sera retenu." (règ. 72) [Mêmes dispositions dans le règlement 98, respectivement aux articles 20 et 24, assorties d'une peine infamante pour le voleur puisque "son nom et la circonstance du vol seront affichés pendant 15 jours dans toutes les salles". Quant au dernier article, il clôt aussi par exemple les règlements 80, 109, 139 ou 154. Remarquons que ce nom affiché est l'exact pendant du nom soigneusement caché des délateurs... L'exposition du nom, de la réputation, répond à la protection de l'anonymat.]

"Toute pièce commencée et non achevée ne sera pas payée.

Tout ouvrier qui abandonnera son travail et n'aura pas observé les prescriptions ci-dessus perdra tous droits au gain du travail qu'il aura fait depuis la dernière paie, sauf cas de force majeure ou de maladie." (règ. 312, art. IV)

L'ouvrier peut ainsi perdre de trois à six semaines de travail...

III - LES "GRATIFICATIONS"

Mais l'obéissance ne vient pas que des menaces et sanctions. Elle procède aussi de "gratifications" qui, distillées avec suffisamment de doigté, permettent d'attacher l'ouvrier à la fabrique et de calmer ses velléités de contestation. La possibilité pour l'ouvrier d'accéder à des formes de récompenses individuelles ou d'"avantages" sociaux - on se gardera bien de les qualifier de droits, car ce n'est pas la logique qui prévaut - fait ainsi partie du dispositif d'ensemble visant à obtenir des ouvriers obéissance, voire coopération et comportement exemplaire. Deux lectures polaires peuvent être faites des termes de l'échange considéré ici. Selon la première, la tractation apparaît aux deux parties (et à l'observateur) limpide dans son cynisme : il s'agit d'acheter l'obéissance par une sorte de philanthropie dont personne n'est véritablement dupe. La seconde lecture, mettant davantage l'accent sur la notion de coopération, y verrait une séquence de type don/contre-don, au sein de laquelle les deux parties s'attacheraient à dissimuler la vérité brutale mais objective de leur arrangement⁴⁷.

⁴⁷ L'essai classique de Marcel Mauss a fait l'objet de deux principales relectures, dont on s'inspire ici. Il s'agit d'abord de celle de Claude Lévi-Strauss, qui met à jour la structure objective de l'échange derrière les trois obligations (donner, recevoir, rendre) distinguées par Marcel Mauss et parées de la magie du *hau*. Pierre Bourdieu s'est lui attaché à rendre compte de l'écart entre la vérité objective analysée par Lévi-Strauss et la représentation subjective du don généreux, gratuit, non contraint et désintéressé qui est celle de l'indigène. Le travail de dissimulation de la structure et de l'obligation passe notamment par la construction d'une nécessaire différence (différence dans le temps, différence dans la forme de l'échange et de l'objet échangé) entre ce qui est donné et ce qui est rendu sous la forme d'un contre-don. L'analyse du don et des obligations qu'il crée doit donc selon Pierre Bourdieu comprendre cette vérité double. Marcel Mauss, "Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques", in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1985 (1923), précédé de Claude Lévi-Strauss "Introduction à l'oeuvre de Marcel Mauss", (voir notamment titre III). Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, (pp. 180-183). On peut voir aussi Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques, Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, pp. 179-187.

Ces avantages, ces gratifications, quels sont-ils ? La lecture des règlements n'en donne certainement à voir qu'une partie, mais elle donne une idée de leur variété. Elle lève ainsi un coin du voile sur tout un univers de pratiques négociées qui intègre aussi bien des récompenses extrêmement ténues que des primes plus substantielles, d'autant que les dispositifs évoqués restent toujours flous.

"Le vin et le café étant donnés gratis aux ouvriers pour fortifier leur santé, on pourra, selon les circonstances, en priver ceux qui seront en quinzaine, il en sera de même de la médecine et de la pharmacie." (Ordre n°133 d'un livret "Ordres principaux extraits du règlement de MM. Chancel frères, à Sainte-Catherine-sous-Briançon", 1868 - textile d'après le texte). [Ce genre de remarques nous met en garde contre tout risque d'anachronisme dans les considérations hygiénistes sur l'alcool... Il vient joliment nuancer les incantations souvent violemment prohibitionnistes contenues dans beaucoup de règlements pour proposer une image sans doute plus réaliste des arrangements possibles avec la boisson.]

Des systèmes plus élaborés et plus substantiels de primes ou de récompenses sont concevables, bien que minoritaires. Au-delà de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la productivité, ils participent évidemment de toute une politique de moralisation de la classe ouvrière, dut-elle curieusement procéder par des voies assez vénales :

"Il sera accordé des primes d'encouragement qui seront proportionnées au travail rendu." (règ. 94, art. 18)

"Des augmentations de salaire, des primes d'encouragement pourront être accordées par les chefs de l'établissement à tout ouvrier qui en sera jugé digne.

Un long et bon service, un travail actif et soigné, une conduite honnête et dévouée, donneront droit à ces augmentations et à ces primes." (règ. 35 ou 133, art. 2-6)

"Une prime de 0,25 c. à 5 fr. sera accordée :

1° A celui qui aura le mieux nettoyé son métier ;

2° A celui qui aura produit le plus pendant le mois sans avoir eu d'amendes." (règ. 186, art. 25)

"Pour encourager certaines catégories d'ouvriers il leur sera donné des primes en argent en sus de leur salaire habituel. Ces primes seront entièrement facultatives et pourront être retirées en tout ou en partie par MM. Koechlin-Schwartz et Cie quand ils

le jugeront convenable, et ne devront, en aucun cas, être considérées par l'ouvrier comme paie fixe lui revenant de droit.

Toute absence, toute amende quelconque pour retard, manquement, mauvais ouvrage, insubordination, etc., etc., entraîne infailliblement le retrait de la prime." (règ. 253, art. 11)

Dans cet extrait du Règlement général des Usines chrétiennes régionales, fait à Rouen en 1884, les horaires sont précis et rappelés comme dans beaucoup d'endroits par une cloche d'appel, mais aucune sanction ne semble prévue en cas de retard - ce qui ne permet bien sûr pas de conclure à une absence : les ouvriers peuvent aussi bien être frappés d'amendes non "réglementaires", ou les amendes être fixées par un autre texte⁴⁸. Il n'empêche que le règlement paraît presque à la lecture empreint d'une charité toute chrétienne, conformément aux buts affichés par l'institution qu'il entend régir. Mais on peut aussi faire l'hypothèse que ce texte nous donne à voir, mieux que des règlements à la lettre si draconienne, la réalité des pratiques et des tolérances en matière de ponctualité :

"Art. 6 : Un jeton de présence sera donné à titre de récompense à chaque employé présent aux heures fixées pour l'entrée à l'établissement.

Les jetons de présence auront une valeur de 10 centimes, pour l'entrée du matin et 5 centimes à la rentrée de 1 heure. Ces jetons seront échangés au bureau contre leur valeur, en numéraire, le samedi compris entre les deux paies de quinzaine."

A ces jetons patiemment collectionnés viennent s'ajouter différentes catégories de primes : prime de présence, prime de bonne façon, primes de quantité, prime au meilleur employé, sans oublier la prime de satisfaction et la prime d'honneur. Les heureux bénéficiaires de ces largesses sont choisis par le Conseil d'Administration, parmi les propositions faites par les employés de l'établissement.

⁴⁸ Le "Règlement général", comme son nom d'ailleurs l'indique, semble avoir pour objectif de fixer les grands principes de la direction du personnel (mais aussi des âmes, puisque le règlement évoque plus loin sous le "Titre IV- Direction et surveillance", "la charge d'âmes et d'existences" qui pèse sur les directeurs) dans les usines chrétiennes de la région. Il n'y aurait alors rien d'étonnant à ce que des règlements plus pointus viennent localement traduire ces principes ou les compléter par des mesures répressives.

Le Règlement Général de l'Usine de Notre-Dame de Pitres, S. A. de confection mécanique, fait à Pitres (Eure) en 1884 présente beaucoup d'articles communs avec le règlement précédent. Il est très probable qu'il en constitue en quelque sorte une application. Son article 7 décrit en tout cas exactement le même système de jetons de ponctualité. Mais il vient s'y ajouter des retenues (les mots ont leur importance, on préfère ici ne pas parler d'amende, alors que le terme est utilisé plus bas dans le texte, pour des cas de contravention au règlement) pour les retards qui excèdent un quart d'heure. Une intéressante modulation se dessine, combinant de manière apparemment assez équilibrée l'incitation et la sanction en s'organisant autour d'une marge de tolérance d'un retard acceptable d'une dizaine de minutes.

La qualité du travail rendu se décline elle aussi finement en trois temps : un travail très bien fait est gratifié d'une prime qui représente de 10 à 20 % du tarif ; le "bon travail ordinaire" est rémunéré au simple tarif ; compte tenu de la dépréciation de la marchandise, le travail mal fait donne enfin lieu à une retenue égale au préjudice de la mauvaise façon.

IV - LES AUTORITES EXTERIEURES : LA LOI ET SES MENACES, LA QUETE DES ALLIES ?

On a pu présenter l'atelier du XIXe comme un espace presque hermétiquement clos, au sein d'un désert de normes étatiques. Nous avons pourtant déjà relevé un certain nombre de prolongements du règlement sur un terrain extérieur à l'établissement, dans le cadre de la régulation du travail à domicile ou dans celui des politiques d'inspiration paternaliste des employeurs. Il s'agit ici d'autre chose : afin d'asseoir l'autorité du règlement et à toutes fins utiles, quelques renforts extérieurs sont mobilisés. Inversement le règlement, production normative interne, accuse bonne ou mauvaise réception de la législation du travail.

A - DEPOTS :

Les règlements sont dans 38 % des cas déposés auprès de certains représentants des autorités politiques, administratives, ou judiciaires : mairie (14 % de l'ensemble des règlements), bureau de police (4 %), conseil de prud'hommes (21 %), ou enfin justice de paix (10 %). Ils en portent en tout cas la mention, plus ou moins développée⁴⁹ :

"(...) Une copie de ce Règlement sera déposée entre les mains du Conseil des Prud'hommes, pour la bonne règle et exécution du présent." (règ. 127, art. 18 et dernier)

"Le présent Règlement, affiché dans la fabrique de M. Herbo, a été communiqué au Greffe du Tribunal de Justice de Paix de la ville de Cysoing, pour avoir force de loi dans ledit Tissage mécanique." (règ. 181, mention finale)

Les exemples sont innombrables. Ils peuvent porter, dans des cas plus rares, la caution explicite de l'autorité requise, caution morale si ce n'est juridique, sous forme d'une co-signature ou d'une mention manuscrite comme celle que l'on trouve en bas de ce règlement :

"Inscrit au Registre des Règlements du Conseil des Pruh'hommes sous le numéro 43." (règ. 16 - chaudronnerie)

Le règlement 15 porte en bas d'affiche la mention manuscrite "Vu et approuvé" suivie d'une signature autographe du Maire de la commune.

Curieusement dans les règlements 11 ou 17, c'est d'ailleurs la signature du Maire qui avalise et authentifie à elle seule le règlement, en l'absence de celle des directeurs de l'établissement, au moyen d'un :

"Vu et approuvé le présent règlement dont un exemplaire se trouve déposé au secrétariat de la Mairie. Colmar, le 17 Août 1842, LE MAIRE,..." (règ. 11) [Le règlement

⁴⁹ On est obligé de faire l'hypothèse que cette mention est un indicateur fiable des pratiques. Mais il est possible que certains règlements aient été déposés sans que cela soit indiqué. On ne peut inversement exclure que d'autres fassent état de mentions abusives, se plaçant en quelque sorte sous le parrainage d'une autorité qui n'a pas été consultée.

étant daté pour sa part du 26 Juillet 1842, la mention de deux dates distinctes suggère un examen véritable du texte par la mairie.]

"Vu et approuvé par Nous, Maire de la commune de Changé, le 18 février 1855. Pour M. le Maire absent : J. Garreau, Adjoint." (règ. 84) [L'adjoint en question étant ici aussi le seul signataire du document.]

Une mention particulière doit être faite à cette réserve légaliste exprimée par le premier magistrat de la ville de Colmar en février 1857 au bas du règlement 112 :

"Vu et approuvé, sous la réserve, que la journée de travail sera réglée conformément aux limites fixées par la loi du 9 septembre 1848. Colmar, le 21 février 1857. Le Maire : H. de PEYERIMHOFF" [Les dispositions de ce règlement donnent en matière d'horaires et de temps de travail les pleins pouvoirs au chef d'établissement, qui promet certes de ne pas en abuser... Le maire se pose ici en défenseur de la légalité et de son caractère d'ordre public tout en cautionnant l'essentiel du texte. La réserve exprimée est néanmoins sensible, d'autant qu'elle figure sur l'affiche même, opposant une limite à la toute puissance patronale en matière d'ordre.]

A quels besoins, à quelles visées correspond la démarche du dépôt ? Si elle ne correspond d'un point de vue strictement juridique à aucune obligation légale, la position de la jurisprudence est moins tranchée, qui inspire à Henri Desroys du Roure le commentaire suivant (le propos est de 1910, mais aucune loi n'est venue statuer sur le sort des règlements d'atelier) :

"C'est une habitude assez répandue chez les patrons de déposer un exemplaire du règlement d'atelier au greffe du Conseil de prud'hommes. Ils pensent lui conférer ainsi une sorte d'existence officielle, et obtenir aisément du conseil de prud'hommes, en cas de litige, qu'il en sanctionne les prescriptions. De fait, certains Conseils se refusent à tenir compte des règlements qui n'ont pas été déposés."⁵⁰

⁵⁰ Henri Desroys du Roure, *Op. cit.*, pp. 12-13. Les jugements cités donnent une idée de la hardiesse de certains Conseils de prud'hommes qui tournent le silence de la loi en faveur de la partie la plus faible. Le Conseil d'Aubusson, déjà cité, estime que tout règlement intérieur de fabrique doit être soumis avant sa publication au contrôle des prud'hommes et un exemplaire signé du fabricant déposé à son secrétariat. Ce cas n'est pas isolé, le Conseil de Nancy tient ainsi pour nuls et non avenus les règlements d'atelier qu'il n'a pas préalablement approuvés comme il refuse d'approuver ceux dans lesquels le patron se réserve le bénéfice de l'amende.

Quels que soient les pouvoirs publics ou les autorités de justice concernés, quels que soient les usages locaux, il apparaît que le dépôt du règlement est fait à l'initiative de l'employeur et n'entraîne pas d'effet juridique immédiat. L'action est alors plutôt d'ordre symbolique. Les autorités sont comme prises à témoin de la justesse des règles édictées et de la bienséance des procédés exposés dans les règlements. Des règles éminemment privées, au regard du droit de l'époque, se parent ainsi d'une caution publique.

Le but recherché est certainement de conférer à ces textes un surcroît de légitimité, le règlement n'étant plus perçu comme un acte de droit privé anodin. Le visa ou tout simplement l'accord présumé des autorités prend ici le caractère d'un quitus confirmant le caractère raisonnable et sensé du règlement. Il n'y a donc rien qui vaille d'être caché, rien d'abusif dans ces articles, la justice et les autorités ne les auraient pas cautionnés. Les patrons peuvent attendre de la mention des diverses instances qui ont pris connaissance du texte - il est sous-entendu qu'elles n'ont rien trouvé à y redire -, une légitimation du dispositif réglementaire. D'avoir été approuvé en haut lieu, le texte doit voir son autorité renforcée en interne.

A cela s'ajoute un effet externe : les autorités mentionnées se trouvent impliquées, au moins de manière symbolique, dans l'application du règlement pour l'avenir. La caution qu'elles donnent ne les engage pas vraiment, n'a pas de caractère contraignant, mais elle rend improbable une attitude de retrait indifférent en cas de problème et de conflit autour du règlement. Des alliances sont ainsi nouées, dans la mesure où il n'est jamais inutile de réactiver une solidarité de classe jamais totalement acquise. Le règlement 14 le dit d'une manière assez explicite :

"Toute coalition d'ouvriers pour augmenter le prix sera déférée au Maire de La Villette, chez lequel est déposée copie du présent Règlement." (règ. 14, art. 23 - forges)
[Cet article réalise une sorte de télescopage entre la question du dépôt et la menace qui se veut dissuasive d'un recours aux autorités extérieures pour faire respecter la règle au nom de la loi interdisant les coalitions.]

Nous avons vu que la production de règlements d'atelier traduit une tentative de rendre le monde, ou du moins un petit coin du monde, plus prévisible. La mention de différentes autorités administratives et judiciaires et le dépôt des règlements sont parfaitement cohérents avec cet objectif. Il s'agit moins, de la part des employeurs, d'une stratégie de maximisation du profit à court terme que d'un effort continu pour diminuer l'incertitude et se prémunir contre différents aléas. La référence aux pouvoirs locaux ne constitue pas seulement une forme de "couverture" précautionneuse, mais participe de l'organisation active de relations durables. Elle ne suffit certainement pas à éliminer les incertitudes de la vie industrielle, mais doit permettre de jalonner l'avenir de repères relativement stables⁵¹.

B- LEGALITE, MON CHER SOUCI :

La relative fréquence (31 %) des références à la loi constitue une véritable surprise pour qui pensait que la relation de travail se déployait au XIXe siècle dans un vide de droit étatique. Même s'il y a beaucoup à dire sur ce droit du travail et sur l'usage qui en est effectivement fait, on s'aperçoit que les employeurs qui promeuvent ces règlements s'efforcent de faire référence à la loi. Les menaces de poursuite devant les tribunaux sont courantes (44 % des règlements), en vertu de la loi du 22 germinal an XI parfois citée (4 % des règlements la mentionnent) :

"(...) La force majeure, la rébellion, l'insubordination, l'infidélité, la débauche, toute menée tendant à exciter l'un ou l'autre des ouvriers, ou enfin l'absence sans motifs valables. Dans ces cas, l'ouvrier peut être renvoyé sur-le-champ, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, en vertu de la loi du 22 Germinal an XI et des articles 415 et 416 du chapitre 2 du Code pénal, section 2, paragraphe 5. (...)" (règ. 71 ou 162, art. 2)

"Tout ouvrier formé ou apprenti pourra être renvoyé de suite, s'il manque à l'un ou à l'autre des articles du présent règlement, s'il fait mal son ouvrage ou s'il manque de

⁵¹ On pourrait citer à nouveau Giovanni Levi et ses remarques sur les formes de rationalité à l'oeuvre dans ces stratégies de réduction de l'incertitude.

respect aux chefs, qui se réservent le droit de le poursuivre devant les tribunaux compétents, selon la gravité des cas." (règ. 4, art. 10)

"Tous les ouvriers, en général, devront respect et obéissance aux employés revêtus de l'autorité des chefs. En cas d'insubordination, il subiraient (sic) une amende de 50 centimes à 5 francs et s'exposeraient à être renvoyés. Pour un fait grave, on aurait recours à l'intervention de la justice." (règ. 11, art. 10) (Noter la fourchette, de 1 à 10)

"Tout ouvrier élevant une querelle dans l'établissement sera puni d'une amende de 1 à 2 francs, s'il y a des voies de faits de 3 à 5 francs, et en cas de récidive sera renvoyé immédiatement sans avoir droit ni à son amende, ni à sa quinzaine. Au besoin, plainte serait déposée à Monsieur le Commissaire Central (...)" (règ. 135, art. 5)

"Si pour un sujet quelconque, tous les tisserands ou une grande partie arrêtaient leurs métiers pendant la marche de la machine, les instigateurs du complot ou ceux qui auraient donné le signal seraient recherchés. Il y aurait plainte portée contre eux devant les tribunaux pour manoeuvre pouvant abîmer une machine à vapeur." (règ. 305, art. 35)

Nous avons déjà évoqué les menaces d'intenter des actions en dommages-intérêts qui émaillent les règlements. Elles visent à responsabiliser les ouvriers et se veulent évidemment dissuasives, l'ordre interne à l'atelier s'adossant à l'édifice juridique national et aux instances judiciaires. Une fois le cas de l'ouvrier délinquant transmis à la justice, cette dernière n'a plus qu'à "suivre son cours". Cette expression figure bien la mécanique impersonnelle qui s'enclenche comme hors de portée de l'ouvrier. Faire figurer la loi et les autorités dans le règlement, c'est bien sûr chercher à impressionner l'adversaire qu'est ici l'ouvrier délinquant en puissance en évoquant l'existence d'un dispositif juridique global et cohérent dont le règlement d'atelier ne serait qu'une pièce. Les tensions, les contradictions éventuelles entre les différents niveaux de la hiérarchie des normes sont passées sous silence.

D'autres éléments de la législation, plus spécifiques à la question du travail, apparaissent logiquement au fil des règlements. C'est notamment le cas de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants et l'obligation scolaire des jeunes ouvriers. Cette obligation scolaire est signalée dans 25 % des règlements, même si la référence à la loi n'est explicite que dans 10 % des textes.

Ces enfants et les textes qui leur sont applicables occupent une place variable dans nos règlements. Ils sont bien souvent ignorés, y compris après 1841, sans que l'on puisse vraiment interpréter ce silence : il peut aussi bien ne pas y avoir d'enfants au travail dans telle usine, la loi peut être simplement ignorée comme on sait qu'elle l'a si souvent été⁵², mais les jeunes ouvriers peuvent aussi faire l'objet d'un affichage particulier. Quelques uns de ces textes portant spécifiquement sur le travail des enfants se trouvent d'ailleurs dans notre corpus. Le règlement 68 se présente ainsi sous l'intitulé "*Loi du 22 Mars 1841 sur le TRAVAIL DES ENFANTS dans les Manufactures. REGLEMENT INTERIEUR.*". Il aborde essentiellement les questions du temps de travail et de l'organisation de l'obligation scolaire, fermement formulée :

"Tout enfant, non dispensé par la loi, qui s'abstiendra de fréquenter l'école, sera, à moins d'une excuse valable, puni d'une amende de cinq centimes, répétée autant de fois qu'il se sera abstenu, et ce, pour la première quinzaine où il sera trouvé en défaut.

Si la faute continue la quinzaine d'après, l'amende sera de dix centimes multipliés de la même manière.

Enfin, la troisième fois il sera mis en quinzaine de congé, à partir du Samedi qui suivra immédiatement." (règ. 68, art. 6)

Le dernier article du même texte renvoie d'ailleurs les enfants pour toutes les questions de "régime de droit commun" au règlement général de la filature qui par chance figure dans notre corpus sous le numéro 54.

⁵² Sans nous livrer à un véritable historique des lois sur le travail des enfants, rappelons que l'idée d'une telle législation naît dans les années 1820, avec la faveur notamment de certaines sociétés industrielles de l'Est de la France comme celle de Mulhouse. Le projet, porté par des personnalités telles que le Docteur Villermé, le Baron Dupin, ne rencontre en revanche guère d'écho chez les industriels du Nord. La loi du 22 mars 1841 interdit tout travail aux enfants de moins de huit ans. Entre huit et douze ans, la durée du travail est limitée à huit heures par jour. Pour les douze-seize ans, elle s'élève à douze heures. Seules les entreprises employant plus de vingt ouvriers sont concernées. Cette loi a longtemps été très mal appliquée. Les seuls inspecteurs en charge de vérifier cette application ne sont pas rémunérés et sont généralement proches des industriels. Sur les avatars de cette législation dans les manufactures textiles du Nord dans les années 1840 et les rappels à la loi successifs du Préfet, on peut se reporter à Marie-Noëlle Decharne, "Evolution de la gestion de la main d'oeuvre dans les industries textiles", in Jean-Claude Rabier, éd., *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, Greco 55-CNRS, 1987, pp. 132 et s. Le problème est durable puisqu'en 1864 l'Inspecteur d'Académie du Nord déplore : "Dans un pays où le manque de bras a considérablement élevé les salaires, il est bien difficile de s'opposer à l'admission des enfants dans l'atelier." (cité par François Furet, Jacques Ozouf, *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Minuit, 1977, p. 258.)

Les dispositions consacrées aux enfants en vertu de la loi de mars 1841 occupent dans d'autres règlements, le 89 ou le 103 par exemple, une bonne moitié du texte, qui porte curieusement pour intitulé général "*REGLEMENT INTERIEUR En exécution de l'article 9 de la loi du 22 mars 1841*" alors que son objet est plus large - on peut émettre l'hypothèse que l'obligation législative ait donné une impulsion décisive à l'édiction de ces règlements. Les règlements 67, 87, ou 88 consacrent ce qu'ils appellent un "ARTICLE ADDITIONNEL POUR LES ENFANTS QUI VONT A L'ECOLE" :

"Ils devront se réunir à l'heure et à l'endroit indiqués et partir deux à deux (en suivant l'ordre de N.° des métiers) ; l'un d'eux sera chargé de les surveiller jusqu'à destination. Ceux qui se feront attendre, qui ne se conduiront pas convenablement et qui feront trop de bruit en descendant les escaliers, seront punis d'une amende de cinq à quinze centimes.

Chaque absence à l'école donne lieu à une amende de cinq centimes." (règ. 87)

Mais dans le cas le plus courant, les enfants ne sont l'objet que d'un ou de deux articles parmi d'autres :

"Les ouvriers et les ouvrières qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans sont tenus de fréquenter l'école exactement, sous peine d'amende, et s'il y avait récidive, l'exclusion serait prononcée immédiatement. - les enfants âgés de moins de douze ans ne sont pas admis." (règ. 110 ou règ. 125, art. 6)

"Art. 4. - Tout ouvrier qui n'a pas atteint sa seizième année doit fréquenter les écoles sous peine d'une amende de 10 ou 20 c. par chaque abstention ; une abstention complète pourra entraîner le renvoi immédiat et sans quinzaine.

Art. 5. - Les fileurs qui tiendraient leurs rattacheurs ou monteurs de bobines au-delà de l'heure assignée pour l'école seront responsables de l'amende appliquée à ces derniers, de plus ils seront condamnés pour ce fait à une amende spéciale de 50 c." (règ. 176)

"Tout ouvrier qui n'a pas atteint ses seize années, devra fréquenter les écoles et ne travaillera que le temps fixé par la loi du 22 mars 1841, sous peine d'amende de 10 centimes la première fois et de 20 cent. la seconde fois.

Les fileurs qui tiendraient leurs rattacheurs ou monteurs de bobines au-delà de l'heure assignée à l'école, seraient responsables de l'amende." (règ. 60 ou 61, art. 2)

L'on voit ici le chef d'établissement s'immiscer à nouveau dans la relation de travail qui lie fileurs et rattacheurs, en se plaçant complètement en porte-à-faux à l'égard de la loi en question : d'un côté, il semble s'en faire le vertueux défenseur, de l'autre il se décharge sur les fileurs des responsabilités que lui confère pourtant en propre la loi. La démarche est tout à fait courante, exprimée par des rédactions très voisines dans les règlements 164 ou 183 par exemple. Le règlement 308 fait porter au contremaître toutes responsabilités :

"Les contre-mâtres, étant spécialement chargés de demander les livrets des ouvriers entrants, seront responsables, en ce qui concerne leur atelier, des frais que pourrait occasionner un procès fait pour emploi d'ouvriers sans livret, ou d'enfants n'ayant pas l'âge et travaillant plus que le temps voulu par la loi." (règ. 308, art. 5)

Si les amendes que risquent les enfants restent mesurées, le ton est néanmoins catégorique et il faut tenir compte de la faiblesse des salaires sur lesquels elles portent. L'image donnée par les règlements ne recoupe donc pas ce que l'on sait par ailleurs du peu d'empressement de certains patrons à appliquer la loi. On peut certes considérer le règlement comme un document semi-public, dans lequel il serait opportun d'exagérer le respect porté à la loi, mais là encore les situations sont diverses, contrastées : Henri Desrois du Roure fait par exemple état de règlements d'atelier postérieurs à la loi de 1898 sur les accidents du travail qui la violent délibérément en rejetant toute responsabilité patronale...

Le règlement d'atelier nous apparaît finalement comme un dispositif à resituer parmi d'autres, qui ne prend vraiment sens que dans un tissu de relations sociales. Outil aux mains de différents acteurs, il revêt plusieurs dimensions :

- entre les mains de la direction qui promeut le règlement, on a vu la règle se faire instrument à la fois de coordination, de stabilisation et de contrainte des comportements - sachant que cette normalisation des actions (ou sa tentative) est aussi normalisation des acteurs ;

- pour les ouvriers, elle est simultanément outil, ressource et menace de sanction.

A la fois donc objet sur lequel on peut et on doit s'appuyer et menace, dont on se défie et qu'on maudit. Quant aux contremaîtres, leurs compétence passe par l'apprentissage d'une pratique des règles.

Mais on retient surtout de cette une incursion attentive dans des règlements préoccupés de rationaliser la domination que ces textes participent malgré eux d'un univers habité par le désordre et le non-conforme et sont en eux-mêmes source d'incertitude et potentiellement de tension.

CONCLUSION

D' ORDRE ET DE DESORDRE, D' AUTORITE ET D' INCERTITUDE : LA RELATION DE TRAVAIL AU XIXE SIECLE ENTRE REGLES ET MARCHES.

*"Tous les risques menacent le sociologue qui se plonge dans les travaux des historiens : chercher dans le passé le semblable à ce qu'il voit aujourd'hui, ou son amorce et céder à la quête de schématiques filiations. A l'inverse, ne voir en hier que le différent, l'exotique (...). Entre ces deux impasses, l'exercice difficile consiste à tenter de situer le présent dans le temps vivant d'une culture." Irène Théry, *Le démariage*, Paris, Odile Jacob, 1993.*

*"Puisque nous sommes en aval de ce passé, et qu'il a donc pu entrer dans les présupposés de ce que nous pensons et de ce que nous sommes, ce passé acquiert une sorte d'importance transcendantale car sa connaissance et sa critique font partie de son autoréflexion. Et cela aussi non seulement parce qu'il rend manifeste la relativité du présent par la connaissance d'autres époques mais parce qu'il laisse entrevoir la relativité de l'histoire effective par la réflexion sur d'autres histoires qui ont été effectivement possibles sans avoir été réalisées." Cornélius Castoriadis, "Les intellectuels et l'histoire", *La Lettre internationale*, n° 15, 1987.*

I - DU REGLEMENT D'ATELIER A LA MISE EN ORDRE DU

TRAVAIL

Nous nous étions donné pour tâche, comme l'indique le titre de ce travail, d'essayer de progresser dans l'étude de la formation de la relation de travail au siècle dernier. L'intérêt que nous avons conçu pour la mise en ordre du travail a trouvé dans le corpus de règlements d'atelier conservés à la Bibliothèque Nationale matière à s'exercer. Ces documents, peu exploités auparavant, ont été utilisés ici comme support de plusieurs enquêtes dont les fils se nouent dans le corps de la thèse et que l'on doit maintenant mieux préciser. Les trois enquêtes distinguées ne sont pas simplement juxtaposées, elles s'emboîtent plutôt comme le feraient des poupées gigognes, en progressant par abstractions successives.

La première procède d'une lecture "à la lettre" des règlements : elle permet de dégager ce que serait pour le patronat du XIXe une figure idéale du travailleur et de la relation de travail dans l'industrie ; la deuxième vise à tester, à éprouver la qualité du règlement d'atelier en tant que dispositif normatif ; la troisième, enfin, considère la place du règlement dans la production de normes générales relatives au travail.

Les règlements d'atelier nous donnent à connaître, comme à livre ouvert, les termes dans lesquels les patrons du siècle dernier concevaient la relation de travail subordonné. L'enjeu n'est autre que la constitution des dispositions physiques et morales qui donneront naissance au travail salarié moderne. Deux métamorphoses s'opèrent qui ne sont que les deux faces d'un même processus : celle du "fabricant" en employeur, celle du travailleur "indépendant" ou semi-indépendant en subordonné à part entière. Ces distinctions vont se cristalliser progressivement, s'instituer en normes juridiques et sociales... Les règlements

d'atelier donnent à voir à la fois cette oeuvre de normalisation et son inachèvement : les tensions restent vives, les définitions sont encore bien mal stabilisées.

Selon quels termes se noue donc, au fil des règlements, la relation entre l'ouvrier et celui qui l'emploie ? Le premier est défini par un certain nombre d'obligations, le second par un certain nombre de prérogatives. L'asymétrie de la relation est donc parfaitement posée, quelles que soient les contreparties auxquelles peut prétendre le salarié et auxquelles s'oblige ou est obligé l'employeur. Les termes de l'échange peuvent être rééquilibrés mais les positions des deux parties ne sauraient être interchangeables.

Les règlements d'atelier sont des textes parfaitement explicites quant à ces obligations qui incombent au salarié : le fond, le contenu de l'obligation de travail peuvent être plus ou moins bien définis, sont précises en revanche les formes dans lesquelles l'ouvrier doit s'en acquitter. La prestation de travail importe mais ne suffit pas, elle peut d'ailleurs être redéfinie à tout moment sur simple injonction du patron. La subordination en revanche demeure, avec ses différentes composantes sur lesquelles nous ne reviendrons pas en détail : rapport au temps, à l'espace, à l'activité et à l'autorité... Toutes choses qui, au XIXe siècle moins encore qu'aujourd'hui ne vont pas de soi, d'où l'oeuvre de socialisation dont les règlements d'atelier constituent une pièce maîtresse. A quelle contrepartie le salarié peut-il en échange prétendre ? A un salaire régulier, à une certaine protection à l'égard du risque, à l'exercice de certains droits collectifs, répond le droit du travail moderne. Les règlements du XIXe sont très en deçà de ces garanties : la régularité des salaires perçus est affectée par la rémunération à la tâche, par le risque de se voir infliger des amendes disciplinaires qui amputent de beaucoup la rémunération et par les différentes responsabilités financières qui incombent à l'ouvrier (responsabilité des outils, des matières ou encore des faits et gestes de ceux qui travaillent sous ses ordres) ; la protection à l'égard du risque économique est faible, comme l'est celle à l'égard des risques directement liés au travail qui s'ébauche néanmoins dans certains établissements.

L'employeur, maître des lieux, se définit inversement par son pouvoir d'organisation de la production et donc de direction du travail. Il assume de ce fait risques économiques ou chances de profit. La distinction entre la position de "marchand-fabricant" et

celle d' "industriel-employeur" doit-elle être comprise au XIXe siècle comme une différence de nature ou de degré ? Du point de vue de la division et de l'organisation du travail, on peut être tenté de ne voir dans le passage à l'usine concentrée qu'un approfondissement des pratiques antérieures : les consignes se font simplement plus précises, les tâches peuvent être plus étroitement définies, la surveillance du travail plus pointue... Plusieurs dispositions des règlements étudiés nous ont semblé s'inscrire dans la continuité des pratiques qui étaient celles de la fabrique collective rurale ou urbaine, les employeurs tardant à tirer toutes les conséquences (en termes de responsabilités notamment, la fiction de l'indépendance de l'ouvrier étant à cet égard entretenue tard dans le siècle) des nouvelles prérogatives qu'ils s'octroient pourtant lors de la rédaction des règlements d'atelier. Ce déséquilibre, ce décalage que nous relevons entre les contraintes que définissent les patrons à l'attention des ouvriers et celles qu'ils veulent bien se voir imposer ne sont bien sûr jugés tels qu'au regard de normes et de conventions salariales contemporaines – il s'agit alors moins de s'interdire toute comparaison que d'avoir conscience du risque d'anachronisme.

Interrogé en tant que dispositif normatif, le règlement d'atelier est porteur d'autres enseignements. Il s'agit cette fois d'en éprouver les qualités et les défauts d'un point de vue relativement formel : le règlement d'atelier est-il à même de produire un ordre stable, d'asseoir l'autorité, de discipliner les comportements ou de dissiper les incertitudes comme on lui en a prêté l'intention dans la construction idéal-typique proposée ? Une lecture moins attentive le laissait penser, lecture confortée par le mythe prolétarien évoqué en introduction. D'où les glissements opérés par des auteurs qui partent de cette fausse évidence selon laquelle les règles sont faites pour être suivies, les règlements pour que l'on s'y soumette. Parce qu'il y a dispositif coercitif, faut-il qu'il y ait coercition réalisée ? Pas tant que le passage du premier à la seconde n'est pas explicité ou questionné.

Est-on plus avisé d'inverser la proposition, c'est-à-dire de lire entre les lignes des règlements d'atelier le laisser-aller, l'absentéisme, l'autonomie, l'instabilité, la saint lundi, l'impuissance en bref du dispositif disciplinaire ? Cette posture qui a un temps été la nôtre est

heuristique mais trop radicale – le stéréotype misérabiliste céderait vite la place au cliché populiste¹. Elle vaut tout au plus pour quelques figures ouvrières. Entre ces deux écueils, entre liberté affirmée et soumission passive de l'ouvrier, entre omnipotence et impuissance de la règle, l'analyse se fraye alors un chemin. Elle s'efforce d'interroger toujours, en sus de l'énoncé d'une disposition réglementaire, les moyens de la règle et les usages – pluriels et souvent ambigus – qui peuvent en être faits par les différentes parties. Ainsi rapportée à un contexte, la règle perd en univocité. Ce n'est pourtant qu'à ce prix qu'elle peut être si ce n'est "appliquée", du moins suivie d'effets.

Une troisième piste d'enquête a été suivie, elle mène au problème de la production de la norme – de la norme écrite en particulier. Norme locale, particulière, de droit privé, le règlement d'atelier n'est-il que cela au XIXe siècle ? La période retenue se caractérise par la faiblesse du droit étatique en matière de travail, c'est même, on s'en souvient, l'une des raisons pour lesquelles elle a été retenue. Dans un silence presque parfait du Code et de la loi donc, ces textes de forme et de ton juridiques édictent ce que doivent être les rapports entre patrons et ouvriers. Leur rédaction est toujours locale, approximative parfois, mais du moins ces textes existent-ils. Mieux, ils présentent un degré d'unité, d'homogénéité aussi bien dans leur forme que dans leur fond qui nous a autorisé à en parler comme d'un "genre".

Qu'avons nous perçu au cours de ce parcours de la manière dont ils se constituent ? A défaut d'informations directes, on a dû procéder par comparaisons et recoupements pour établir l'existence d'une circulation des règlements d'atelier dans certaines localités industrielles. De proche en proche, ce ne sont pas seulement des exemples de règlements d'atelier qui sont diffusés, copiés ou imités et échappent à leurs rédacteurs, c'est une catégorie

¹ La lecture de Pierre Saunier met en garde contre tout manichéisme. On peut largement souscrire aux propos qui concluent son étude de l'ouvriérisme fordiste : "Que les dominés ne soient pas, ou bien soumis, ou bien autonomes, mais que leurs comportements soient faits d'évitements, de contournements, de mise à distance, de participation minimale, d'acceptation oblique, etc. des contraintes de la domination, est une idée qui est étrangère aux Fordistes. Ils ne saisissent pas que les dominés s'efforcent de 'gérer' et de redéfinir, avec leurs moyens, la domination qui leur est imposée. Pour eux l'ouvrier est soumis ou résistant. Il est robotisé ou bien il tire parti de sa débrouillardise foncière et de son savoir clandestin. Il est pris dans les rets de l'univers capitaliste ou bien il échappe à cet univers." *L'ouvriérisme universitaire, Du Sublime à l'Ouvrier-masse*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 130.

de textes qui se constitue, relativement homogène à l'échelle de la localité ou du secteur. On peut y voir pour partie le résultat de stratégies de diffusion conscientes, d'ententes entre industriels d'un même milieu, mais le résultat nous semble dépasser ces visées particulières. L'essentiel pour nous est plutôt de remarquer l'émergence de ce "més0" niveau, entre micro et macro, niveau essentiel pour l'analyse du processus de généralisation et de stabilisation des normes en question – c'est-à-dire aussi bien des règles de rédaction des règlements d'atelier que de celles de mise en ordre du travail et des travailleurs.

La hiérarchie des normes de droit veut que les normes de niveau inférieur soient conformes aux normes de niveau supérieur. Entre règlements et droit étatique, les rapports sont plus ambigus : l'édiction de règlements d'atelier n'est encadrée par aucun texte mais les règlements intègrent certaines dispositions législatives et invoquent fréquemment l'autorité de la loi. Par ailleurs l'oeuvre de normalisation accomplie par les règlements d'atelier – de manière spontanée et diffuse ou plus concertée – peut être considérée comme l'une des sources du droit du travail même si cette généalogie est insuffisante : il faudrait y ajouter au moins la coutume, une jurisprudence importante (mais qui a souvent partie liée avec les règlements) et les grandes enquêtes sur le paupérisme ou la question sociale, au premier rang desquelles celle de Villemeré.

II – TRAVAIL REGLE ET TRAVAIL MARCHAND

Il est temps de revenir sur les catégories de la règle et du marché signalées dès l'introduction. La déclinaison des différents modes de coordination rencontrés au XIXe siècle en matière de travail et l'examen d'un exercice de réglementation du travail permettent-ils de progresser ? Ni la coordination par les règles ni celle par le marché ne se rencontrent sous une forme pure dans les faits... Mais c'est, à vrai dire, le contraire qui serait surprenant et le constat, qui vaut pour la plupart des modèles théoriques, mérite à peine d'être rappelé : la coordination

exclusive par les règles ou le marché relève pour le travail de l'utopie, le travail concret relevant d'une coordination mixte règles/marché.

A-t-on en disant cela dissipé tout malaise ? Pas vraiment si l'on veut bien considérer qu'aussi bien le marché que la règle constituent idéalement, dans leurs formes polaires, deux modalités d'ajustement des comportements qui se veulent instantanées et mécaniques, hors de portée des acteurs en interdépendance et à ce titre déterminées². On voit mal, en toute rigueur, comment le simple fait de panacher des éléments marchands et des formes d'institutions ou de normes ferait surgir ces dimensions manquantes qui nous semblent pourtant essentielles, à savoir le temps, l'incertitude et la configuration des relations.

La façon de penser – ou de ne pas penser – le temps mérite qu'on s'y attarde. Rappelons que dans le fonctionnement d'un marché idéal, les différentes séquences semblent se télescoper : différents vendeurs et acheteurs se portent sur le marché, chacun de manière isolée, leurs transactions sont réalisées aussitôt l'équilibre réalisé et le prix connu. L'échange, la coordination qui se réalisent sur le marché n'ont ni histoire ni temporalité. Cette performance du marché walrasien est caractéristique d'une vente que Jean Carbonnier qualifie de "moderne": moderne car conclue en un instant, rompant le lien qui unissait la personne du vendeur à la chose vendue et excluant une possible relation entre vendeur et acheteur³. Dans la vente dite "archaïque", en revanche, l'échange n'est jamais fini et porte toujours à la fois sur les personnes qui vendent ou achètent et sur les produits. Plutôt que de réserver la vente archaïque aux époques archaïques (ce n'est d'ailleurs pas l'intention de Jean Carbonnier), on peut l'appliquer nous semble-t-il avec bonheur à la vente de travail. Par son inscription dans la durée, par la manière dont elle lie les personnes, la vente de travail crée du lien, loin d'en défaire, puisqu'elle

² Mark Granovetter souligne, dans un vocabulaire qui lui est propre la "surprenante convergence des points de vue sur- et sous-socialisés" en sociologie économique, dans la mesure où la coordination marchande requiert ainsi qu'on l'a vu des individus sous-socialisés tandis qu'une stricte coordination par les règles suppose des individus sur-socialisés. "J'essaye (...) de me frayer un chemin entre les conceptions sous- et sur-socialisées, en analysant la façon dont le comportement est 'encastré' dans des systèmes stables de relations sociales." Mark Granovetter, "Les institutions économiques comme constructions sociales : un cadre d'analyse", in Orléan André, éd., *Analyse économique des conventions*, Paris, PUF, 1994, p. 85.

³ "Elles [les ventes modernes] ne laissent derrière elles aucun sillage d'obligation : pas d'obligation de payer le prix, puisque, par définition, le prix a été payé immédiatement ; pas d'obligation de garantie." Jean Carbonnier, *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1979, pp. 243 et s.

inaugure une série d'obligations réciproques. Elle est une forme de vente de temps, l'échange portant sur une action à faire et une rémunération à venir, sans que l'on puisse lever au moment de la vente les incertitudes fondamentales qui pèsent sur cet avenir.

Le mode de coordination par la règle revêt-il un peu plus d'épaisseur temporelle que le marché walrasien ? La règle porte toujours, sur l'action future puisqu'elle se présente comme un dispositif d'organisation et de prévision, comme un programme. Deux moments peuvent alors être distingués : dans un premier temps interviennent la définition et l'imposition de la règle par un acteur à un autre chargé de la mettre en oeuvre ; dans un second temps, l'acteur ou plutôt l'agent ainsi contraint doit appliquer la règle, il l'exécute en situation. Exécuter le programme, l'ordre, c'est les rendre effectifs sans avoir à les retravailler, puisqu'ils ont par définition été *réglés* une fois pour toutes. Le laps de temps qui s'écoule entre le moment où la règle est arrêtée (et donc clôturée) et celui de l'exécution n'est jamais qu'un temps vide, inintéressant du point de vue de la régulation. Il ne s'y passe apparemment rien, si ce n'est que la règle reste en sommeil quelque part, actualisable au moment voulu⁴. Ce temps là n'a donc pas d'histoire... Le rôle de la règle est de réduire les incertitudes. Elle y parvient d'autant mieux qu'elle opère une recension de "l'ensemble des états de la nature" susceptibles de se produire, de manière à prévoir au moment même de la définition de la règle l'éventail des réponses adéquates (quand bien même l'on ignore laquelle de ces occurrences surviendra). Il y a inversement incomplétude lorsque les capacités prédictives de la règle restent en deçà de cette diversité des situations⁵. Les contrats de travail ou les règlements d'atelier, qui règlent l'usage de la force de travail, relèvent de cette incomplétude.

⁴ Lorsque la règle est consignée par écrit, dans un texte de loi par exemple, le sommeil peut être très long. Rien n'empêche pourtant que la belle, oubliée pendant plusieurs générations, ne soit redécouverte opportunément. Ce qui fait dire à Jean-Paul de Gaudemar : "Il importe peu qu'un règlement soit ou non appliqué. Sa force tient toujours à ce qu'il *pourrait* l'être." Jean-Paul de Gaudemar, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982, p. 91. L'avocat astucieux ne cherche-t-il d'ailleurs pas à "réveiller" telle disposition législative, telle jurisprudence en sommeil ? Les règles sociales les moins formalisées vieillissent différemment : il faut que des acteurs ou des groupes d'acteurs les pratiquent ou soient du moins porteurs de leur mémoire pour qu'elles restent disponibles pour l'action.

⁵ Voir sur ce point Olivier Favereau et Pierre Picard, "L'approche économique des contrats : unité ou diversité ?", *Sociologie du travail*, n° 4, 1996.

Marchés et règles apparaissent de plus – ce point étant étroitement lié au précédent – comme des formes de coordination dotées d'un pouvoir propre qui pourraient s'abstraire du tissu des relations sociales vivantes : le marché, parce qu'il ne requiert théoriquement ni interaction ni négociation, des acteurs atomisés pouvant faire affaire tout en s'ignorant dès lors que la centralisation des informations d'offre et de demande est correctement faite par un opérateur central (cette ignorance participe même de la pureté de l'ajustement marchand, que toute influence de personne à personne viendrait biaiser⁶) ; la règle, parce qu'elle n'a, dans son fonctionnement idéal, qu'à être exécutée ou "suivie", l'action dont elle semble être le véritable moteur pouvant être déduite immédiatement et sans plus d'élaboration. De cette institution sociale, la vie et le temps semblent s'être retirés⁷.

Aussi bien la règle que le marché offriraient donc aux acteurs des formes de coordination extrêmement économes en temps, en énergie, en opérations cognitives, parce qu'économes en relations sociales. La coordination ainsi conçue pourrait s'opérer en l'absence de prise de contact, d'apprentissage et de relation suivie, elle pourrait s'opérer en toute indifférence, l'individu étant considéré aussi bien par le système de marché que par le système de règles comme quantité négligeable et interchangeable avec ses congénères (qu'on se rappelle seulement le modèle de *turn over* généralisé évoqué en introduction, dans lequel l'échange et la circulation des biens, des postes et des personnes seraient maximales).

Mais jusqu'où tenir cette hypothèse d'indifférence ? Il faut revenir ici sur la spécificité de cette "marchandise" échangée sur ce qu'on appelle le marché du travail, à savoir

⁶ Mark Granovetter a cherché à analyser les conséquences de l'irruption de liens personnels entre vendeurs et acheteurs dans la théorie économique classique, pour souligner au contraire le rôle utile que peut jouer pour l'économie cet *embeddedness*, cette inscription sociale du marché ni prévue ni souhaitée par la théorie walrasienne, notamment du fait de ces relations personnalisées sources de stabilité ou de confiance... Mark Granovetter, "Economic action and social structure : the problem of embeddedness", *American Journal of Sociology*, 1991 (3).

⁷ Comme dans le cas du marché, l'application parfaite de la règle serait obtenue dans une société d'indifférence généralisée des individus les uns à l'égard des autres... Tout se passe comme si la fidélité absolue à la règle passait par une distance à la vie sociale, l'implication dans la vie et les échanges sociaux suggérant au contraire une utilisation autre, nécessairement plus souple, de la règle. L'impartialité participe d'une éthique impersonnelle qui soumet tout le monde aux mêmes obligations et dispense à tous les mêmes droits. Elle requiert un certain degré d'indifférence et exclut sentiments ou préférences.

pour commencer qu'il ne s'agit pas d'une marchandise⁸. On l'a dit, la coordination en matière de travail subordonné porte sur une action à faire, donc sur un temps et sur une intention. Tandis que les marchandises ordinaires sont échangées sur des marchés en tant que produits finis (ou éventuellement à finir) et détachables des personnes, l'employeur potentiel n'achète jamais qu'une capacité, un travail en devenir. Il n'est aucunement indifférent aux conditions dans lesquelles ce travail se réalisera ou non et les règlements d'atelier ne font que décliner ce thème.

Sur quoi portent alors l'échange et la réglementation (au moyen par exemple de textes comme les règlements d'atelier) : sur la personne tout entière du travailleur ? Mais ce serait négliger tout ce qui distingue le salariat de l'esclavage, le salarié n'étant jamais la propriété que de lui-même... Sur une capacité particulière de cette personne, sa capacité d'apprentissage ou sa capacité à fournir tel ou tel travail ? Mais le but de la relation n'est pas la simple mise à disposition d'une capacité mais bel et bien sa réalisation dans une production, le travailleur étant presque toujours soumis à une obligation de résultat... Sur le simple produit du travail alors ? Mais on ignore là l'exigence de subordination qui marque fondamentalement la relation salariale en la distinguant de toutes les relations marchandes ordinaires. Henri Desroys du Roure le relevait déjà :

⁸ La plus "belle" évocation de cette assimilation du travail à une marchandise, ce n'est pas sous la plume d'un économiste mais sous celle d'un juriste du début du siècle que nous l'avons trouvée : "On l'a dit il y a longtemps, l'ouvrier en tant qu'il est employé dans l'atelier à l'oeuvre de la production, ne peut être considéré que comme un outil de chair et de sang, catalogué à la suite des outils d'acier, dont il est le prolongement, et chaque jour des inventions nouvelles attestent qu'au point de vue de la production industrielle, il y a similitude de nature entre le travail de l'homme et les mouvements d'une barre d'acier ou d'un pignon, puisque l'un est avantageusement remplacé par l'autre. (...) A quelque point de vue que l'on se place, le travail de l'ouvrier apparaît comme une marchandise, et ce mot qui choque tant les oreilles est évidemment le seul qui réponde à la réalité des choses. (...) L'ouvrier n'est que le vendeur d'une des matières premières nécessaires à la fabrication du produit manufacturé et son rôle est exactement le même que celui du vendeur de machines, de charbon ou d'huile à graisser. Sans doute, la nature de la chose vendue oblige l'ouvrier à venir chaque jour séjourner de longues heures dans les ateliers de son acheteur, et cette obligation n'incombe pas aux autres vendeurs ; mais cette différence, qui d'ailleurs n'est pas essentielle, puisque, dans certains métiers, l'ouvrier exécute à son domicile le travail promis, ne mérite même pas d'être signalée ici, parce qu'aucune conséquence économique n'en découle." L'auteur, P. Bureau, déplore cependant que persistent à l'époque où il écrit des traditions "à la papa" qui voudraient considérer l'atelier et les ouvriers comme "une grande famille" : "Il [le bon chef d'industrie] n'a pas à savoir si le prix qu'il offre pour la houille et le travail est suffisant pour que le vendeur de l'une ne fasse pas faillite ou que le vendeur de l'autre puisse entretenir déceamment sa femme et ses enfants (...). Le prix de la chose achetée, charbon ou travail, est réglé d'après les cours actuels du marché de cette chose, et voilà tout." Paul Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, Paris, Alcan, 1902, pp. 98 à 115.

"Il y a dans certains règlements d'atelier des articles qui stipulent des obligations tout à fait indéterminées. Et malgré toutes les contraintes que l'on peut faire subir aux faits pour les introduire dans les catégories du contrat, ces articles ne peuvent exprimer en aucune façon les conditions d'un échange ou d'un louage ramenée à des conditions précises. Le contenu du règlement manifeste avec évidence que ce ne sont plus des choses qu'on négocie, ni un travail *considéré dans ses résultats*, mais des réalités morales (...)."9

A la question : que vend-on, qu'achète-t-on sur le marché du travail ? ou encore : de quoi le salaire est-il le prix ? on ne peut donc espérer répondre qu'en intégrant non seulement une "force de travail" abstraite et sa réalisation dans un travail concret mais aussi un comportement de soumission à la règle patronale qui, loin d'être naturel, est le produit de dispositions socialement constituées – socialisation à laquelle travaillent notamment les règlements. Le salaire rémunère alors indissociablement le produit d'un travail et l'inscription d'un individu dans une relation salariale faite de règles de subordination spécifiques (incluant notamment effort, stabilité, loyauté, apprentissage et adaptation...). Assimiler le travail à une marchandise, la relation salariale à une relation marchande ordinaire revient à négliger la seconde partie de la proposition¹⁰. Ce n'est qu'au prix de cet "oubli" que l'on parvient à penser le marché du travail comme un marché régulé par son seul système de prix. Il découle au contraire de ce qui précède qu'il ne peut y avoir d'autonomie véritable du système de prix du travail – c'est à dire du système de salaires –, par rapport aux "institutions sociales" qui mettent en forme explicitement ou non les conditions de l'échange et par là l'autorisent. L'inscription sociale des modèles purs de règle et de marché, qui semblait tantôt affecter l'échange, en fonde ici au contraire les conditions de possibilité.

C'est ce que nous apprend l'étude de ce XIXe siècle si inventif lorsqu'il s'agit de mettre les hommes – les femmes, les enfants... – au travail. La coordination du travail est en

⁹ Henri Desrois du Roure, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910, p. 114.

¹⁰ La langue elle-même ouvre la voie à toutes les confusions, puisque un même vocable, "travail", sert dans le langage courant à désigner aussi bien l'activité que le résultat de cette activité.

elle-même un travail. Elle est aussi toujours en travail, c'est-à-dire en création et en récréation dans le monde social. Il paraît ainsi illusoire de considérer les dispositifs du marché et de la règle comme des mécaniques abstraites qui transcenderaient les relations sociales, alors qu'elles en sont aussi le produit. Non pas que tout s'invente à chaque instant, que le social n'ait ni inertie ni pesanteur, qu'il faille négliger la cristallisation du social qu'opèrent les institutions lorsqu'elles dispensent les individus d'avoir à recommencer et renégocier leurs relations sociales à chaque instant. Mais nous pensons que l'image d'un ajustement mécanique des comportements à une règle ou à un équilibre de marché est impropre à rendre compte de la coordination en tant que travail humain collectif et permanent, en tant que "véritable création continuée" d'un monde social dans lequel rien, jamais, ne semble pouvoir "dispenser les agents de ce travail incessant et indéfini d'instauration ou de restauration"¹¹. Et le fait de procéder à différents dosages plus réalistes, au cas par cas, entre une part de règles et une part de marché, s'il constitue un raffinement évident du modèle, ne permet aucun progrès dans cette prise en compte du travail social et durable de coordination. D'où, nous semble-t-il, la supériorité heuristique d'un paradigme qui mettrait l'accent sur les dynamiques relationnelles et les formes d'interdépendance en travail en rendant justice au caractère toujours spéculatif et incertain des configurations de l'emploi.

Est-il possible pour terminer d'élargir notre perspective en formulant pour cette fin de XXe siècle quelques observations à partir des conclusions auxquelles nous a amené notre enquête à travers le siècle passé ? Notre intérêt pour l'étude de la formation de la relation de travail questions s'est nourri d'un présent riche d'interrogations sur les transformations et l'avenir du salariat¹². L'étude du passé est une invitation à inscrire ces évolutions dans la

¹¹ Ces formulations, dont nous ne respectons pas le contexte, sont empruntées à Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Paris, Ed. de Minuit, 1980, p. 225.

¹² Sur quoi portent ces interrogations ? Sur un vacillement des frontières traditionnelles entre l'intérieur et l'extérieur de l'entreprise qui mettrait en question la dichotomie classique firme / marché ; sur des formes de salariat dites "atypiques" mais de plus en plus répandues ; sur une tendance des entreprises à "externaliser" l'emploi sous forme de prestation de services ou de sous-traitance ; sur une multiplication des "faux" indépendants dont le juge s'emploie à requalifier les contrats chaque fois qu'il conclut à l'existence objective d'un lien de subordination... Ces évolutions doivent cependant être ramenées à leur exacte mesure. Rappelons qu'avec un taux de salarisation proche de 90 % (des actifs occupés) et un nombre brut de salariés qui continue de s'élever, rien

longue histoire des modes d'organisation industriels mais que peut-on raisonnablement déduire des rapprochements suggérés ?

Il nous paraîtrait abusif de crier au retour du même, dans une conception circulaire de l'histoire. Les précarités présentes peuvent évoquer des précarités passées mais ne font que les évoquer... Ne serait ce que du fait des protections sociales indéniables que continuent à assurer malgré tout, en France, le droit du travail d'une part, l'Etat Providence redistributeur de l'autre. Ne serait ce encore que parce que les formes précaires d'emploi, même si elles se banalisent, ne sont pas aujourd'hui considérées par l'immense majorité des salariés comme "normales" : la représentation de la relation de travail, des conditions dans lesquelles elle peut être équitable, s'est métamorphosée presque du tout au tout en un siècle. Comparer les époques, ce doit être s'attacher à comprendre ce qui distingue ou sépare, à rendre compte de la "dialectique du même et de l'autre" pour saisir ce "différentiel de nouveauté qui s'accroche au présent"¹³.

C'est donc plutôt l'historicité des phénomènes sociaux qu'on voudrait ici à nouveau affirmer et l'importance de la sociologie historique pour la sociologie du travail du temps

n'indique que le chant du cygne du salariat soit pour demain. Mais ces chiffres globaux en masquent d'autres : la part dans le stock d'emplois salariés des contrats à temps plein et à durée indéterminée décroît et ce mouvement de précarisation est plus sensible encore si l'on considère seulement les flux d'embauche. Il est cependant très sélectif, ne concernant pas au même degré tous les segments du marché du travail. L'impression d'une crise générale du modèle est donc à nuancer, même si l'hypothèse selon laquelle cet effritement par les marges de la société salariale porterait atteinte aux fondations du système et le fragiliserait tout entier doit selon nous être prise très au sérieux.

¹³ Ces expressions sont empruntées à Robert Castel, qui les a employées à propos de questions similaires lors d'un entretien diffusé sur France Culture le 4 mars 1997 dans le cadre de l'émission "A voix nue".

Marc Bloch mettait en garde les amateurs d'histoire contre les malentendus de ce genre. Fermement convaincu de l'utilité de la connaissance historique pour la compréhension et l'action au présent, Marc Bloch n'envisage pourtant jamais le présent comme la répétition du passé : "Parmi les spectres qu'une mauvaise compréhension du passé fait se lever sur notre route et qu'une connaissance plus juste exorcise, je placerai au premier rang la fausse analogie. Nous savons tous des bribes d'histoire. Et volontiers nous pensons le présent sous l'aspect du passé. (...) Or méfions-nous. Rappelons-nous le 'toutes choses égales par ailleurs' que j'évoquais à l'instant et, si l'on nous propose du neuf pour de l'ancien, sachons ne pas imiter le naïf client auquel un antiquaire présente et vend comme ayant supporté l'auguste derrière de Louis XIV un fauteuil récemment fabriqué dans le faubourg Saint-Antoine. (...) L'histoire, certes, a ses leçons. Mais elles ne consistent pas à dire que tels ou tels facteurs qui ont entraîné hier telle ou telle conséquence auront encore la même suite aujourd'hui. Ce qu'il faut dire, c'est : tels ou tels facteurs, autrefois, ont amené tels ou tels résultats ; si les facteurs se sont modifiés, les possibilités se modifient aussi. Or nous savons que les facteurs de la vie sociale sont en perpétuelle évolution (...). En un mot, il n'y a probablement pas de meilleure définition de l'histoire que celle-ci : l'histoire est la science d'un changement et, à bien des égards, une science des différences." Marc Bloch, "Que demander à l'histoire", *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995, p. pp. 33-34. Cette conception de la causalité en histoire nous semble très voisine de celle qui soutient les analyses de Max Weber sur la qualité du lien entre protestantisme et capitalisme.

présent dont les catégories portent la marque de l'expérience du salariat moderne et de la grande concentration industrielle qui ont pu apparaître un temps comme l'aboutissement de toute l'histoire du travail.

Mais notre détour par l'histoire conduit surtout à nuancer l'idée selon laquelle la concentration industrielle et la forme de travail qu'elle a privilégiée constitueraient une sorte de panacée organisationnelle. L'évolution récente, quelles que soient les inquiétudes qu'elle soulève, oblige à penser qu'il ne s'agit plus d'un horizon indépassable. Une lecture un peu attentive de l'histoire de l'industrie incite de même à considérer ce mode d'organisation du travail comme une façon parmi bien d'autres de décliner la relation de travail. Et le paradoxe est le suivant : la forme organisationnelle à laquelle les salariés et leurs représentants syndicaux se sentent aujourd'hui les plus attachés, la stabilité salariale et les garanties indéniables qu'elle procure, souvent revendiquées comme autant de droits acquis au fil des luttes ouvrières, ont pour l'essentiel été au XIXe imposées, directement ou par des voies détournées, contre bon nombre de pratiques ouvrières... le souci de formaliser et de stabiliser les relations avec la main d'oeuvre étant alors un souci essentiellement patronal.

On voit aussitôt à quelle lecture tendancieuse s'expose une telle affirmation : puisque la consolidation d'un salariat stable s'est faite contre certaines libertés ouvrières, les scrupules tombent d'eux-mêmes, les rigidités que sont les droits et les garanties attenantes à la condition salariale moderne peuvent être écartées pour redonner à l'ensemble une fluidité originelle salubre. Le propos de la sociologie ou de l'histoire n'est pas celui-là¹⁴. Il est de prendre la mesure du retournement par lequel une condition largement imposée au départ peut, dans un second temps, être revendiquée et devenir le support positif d'une identité, ainsi que l'a fait Robert Castel¹⁵. Il ne nous appartient donc pas de louer ou de condamner *a priori* le

¹⁴ "Le détour par le passé ne vise pas à justifier le monde dans lequel nous sommes engagés, à nous réconcilier avec lui par l'accumulation et la valeur démonstrative des précédents, mais au contraire à prendre nos distances par rapport à lui, à relativiser ses incidences pour mieux les comprendre. (...) Ce va et vient du passé au présent, les fondateurs des *Annales* l'acceptent comme un principe de connaissance parfaitement réversible. L'historien n'a pas besoin de se demander si c'est le présent qui l'aide à comprendre le passé ou le passé qui l'aide à comprendre le présent. La confrontation des deux lui permet de s'arracher au cadre idéologique à travers lequel il adhère au monde qui l'entoure, et de produire un certain savoir : que peut-il espérer de mieux ?" André Burguière, "Histoire d'une histoire : la naissance des *Annales*", *Annales ESC*, Nov-Déc 1979, n° 6, pp. 1355-56.

¹⁵ Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

processus de dérégulation ou de flexibilisation des marchés du travail qui semble aujourd'hui engagé¹⁶, mais de réfléchir aux différentes manières de décliner les formes d'organisation du travail et de l'emploi, des plus souples aux plus rigides, en les assortissant de garanties collectives qui seraient plus adéquates.

Car une question demeure, pour qui garde présent à l'esprit les efforts du patronat engagé au siècle dernier dans ce travail de socialisation de la main d'oeuvre que les règlements d'atelier donnent à voir : leur oeuvre est-elle à ce point aboutie que l'on puisse n'en faire plus aucun cas ? En d'autres termes, les qualités de stabilité, d'assiduité et de loyauté, l'inscription dans un rapport au temps, à l'espace, dans un rapport d'autorité et une ligne hiérarchique sont-elles devenues autant d'évidences ? Sont-elles à ce point intériorisées par les individus qu'entreprises et institutions puissent s'en désintéresser et s'en remettre aux capacités d'auto-contrainte de chacun¹⁷ ? Le sociologue ne saurait en tout cas les tenir pour un effet de la nature

¹⁶ Aussi bien, les différentes configurations qu'on a pu analyser ne présentent jamais que des qualités relatives (relatives à un contexte, à des conditions locales, sectorielles ou temporelles) et non absolues...

¹⁷ Une prise de conscience du risque général inhérent à certaines formes de flexibilisation du travail affleure pourtant chez les employeurs mêmes à l'occasion des pratiques de sélection de main d'oeuvre lors des procédures de recrutement. C'est du moins l'une des façons de comprendre la très grande importance attachée par les employeurs et/ou les recruteurs à l'expérience professionnelle. Anne-Chantal Dubernet considère en effet que ce critère, qui est mis au tout premier plan pour toutes les catégories de personnel, n'a pas l'évidence qu'on lui prête parfois. Elle relève notamment que "la notion d'expérience n'est pas seulement une mesure simple d'évaluation des compétences professionnelles d'un candidat, elle agit également comme une 'garantie' de la qualité sociale d'un individu. Dans ce sens, on constate que la place qu'elle occupe dans les réponses aux enquêtes, comme dans les discours des employeurs, est celle d'un euphémisme de la crainte de l'exclusion, et donc, de l'exclu. Car l'expérience professionnelle n'a pas la même valeur selon qu'elle est acquise par un chômeur ou par un salarié, par un jeune diplômé ou par un jeune intérimaire. Dix années d'emploi semblent, dans une embauche, peser fort peu si elles sont suivies d'une année de chômage. Parallèlement, un jeune actif n'ayant travaillé que deux ans et en quête d'une mobilité se verra accorder un 'bonus' à son expérience professionnelle. Le recueil des embauches réalisées par les entreprises a montré qu'une embauche sur quatre a bénéficié à des chômeurs non occupés, alors que plus d'une sur deux bénéficie à des actifs en poste stable. (...) Pour l'employeur, le candidat idéal est celui qui travaille et qui peut justifier d'une pratique professionnelle concrète." Anne-Chantal Dubernet, "La sélection implicite dans les procédures d'embauche", *Problèmes économiques* n° 2501, 1er janvier 1997, p. 6.

Employeurs et recruteurs sont donc soucieux de la "qualité sociale" du candidat et considèrent à tort ou à raison que c'est dans et par l'emploi stable que cette qualité est la mieux entretenue. Est-il abusif de penser que cette formulation un peu vague recouvre pour une bonne part les dispositions à la subordination vis à vis de la hiérarchie, à la loyauté vis à vis de l'entreprise en tant que réalité collective, ainsi que l'intégration durable d'une convention d'effort ? Toutes choses qui nous paraissent désigner des composantes essentielles d'une qualité proprement salariale. La constitution puis la diffusion du salariat et partant d'une socialisation spécifique ont ainsi pu jouer à la manière de ce que les économistes désignent comme des "externalités positives", bénéficiant à chaque entreprise considérée séparément.

L'évolution actuelle du travail dessine un contexte autrement ambigu : les entreprises peuvent à la fois développer le recours au travail précaire tout en se montrant très réservées lorsqu'elles souhaitent recruter durablement sur les effets en termes de (dé)socialisation de ces formes de (quasi) emploi... qu'elle contribuent pourtant à produire par ailleurs. La précarisation d'un nombre important de salariés à la marge de l'emploi et la dégradation des conditions sociales qui en découle infligent ainsi, à la limite, un dommage à tout employeur potentiel, ce dernier voyant en effet augmenter les risques liés à l'embauche et par conséquent les coûts des procédures de recrutement destinées à

lorsque, curieux du passé, il a pris la mesure à la fois de la puissance et des difficultés de l'entreprise de normalisation¹⁸. Tout le conduit à douter de ce que la montée en puissance de l'emploi précaire ou atypique, si elle devait se confirmer, puisse rester sans effet sur ces conventions qui régissent le lien salarial dont nous avons suivi une phase de la patiente édification.

les parer. L'idéal serait alors pour chaque employeur, dans le cadre d'une solution non coopérative, de faire supporter à ses confrères et concurrents les coûts des conditions nécessaires à l'établissement de la confiance, de la loyauté, de la fiabilité du salarié, tout en s'affranchissant lui-même de ces contraintes... Le comportement n'est évidemment pas universalisable et l'on aura reconnu la figure du passager clandestin de l'action collective mise en lumière par Mancur Olson dans *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1987 (1966).

¹⁸ L'exemple du travailleur hobo et du marché de travail de la Hobohème, étudié en annexe démontre comme par l'absurde que le "travailleur régulier", celui en qui l'employeur peut avoir un minimum de confiance, n'est pas un produit de la nature mais de l'histoire et des institutions sociales. Nels Anderson, *Le Hobo, Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan, 1993 (1923).

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ABRAHAM-FROIS Gilbert, *Economie politique*, Paris, Economica, 4e éd., 1988.

ADAM Gérard et REYNAUD Jean-Daniel, *Conflits du travail et changement social*, Paris, PUF, 1978, coll. "Sociologies".

ALCHIAN Armen A. et DEMSETZ Harold, "Production, information costs and economic organisation", *American Economic Review*, déc. 1972.

ANDERSON Nels, *Le Hobo, Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan, 1993 (1923), coll. "Essais et recherches". Présentation et postface d'Olivier Schwartz.

BARDIN Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, 1977, coll. "Le psychologue".

BECKER Howard S., *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963), coll. "Observations". Préface de J.M. Chapoulie.

BEDARIDA François, "Les responsabilités de l'historien 'expert' ", voir Boutier Jean et Julia Dominique éd.

BENTHAM Jeremy, *Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres*, Paris, 1802 (1897).

BIROLEAU Anne, *Les règlements d'atelier, 1798-1936*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1984, coll. "Etudes, guides et inventaires". Introduction d'Alain Cottereau "Les règlements d'atelier au cours de la Révolution industrielle en France".

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1974 (1941).

BLOCH Marc, *Histoire et historiens*, Paris, Armand Colin, 1995.

BLOY Géraldine, *Dynamiques sociales et coordination par les règles : l'approche de Jean-Daniel Reynaud*, D.E.A. de sciences économiques, Université Paris X, 1993.

BODEUX Michel, *Etudes sur le contrat de travail*, Paris, Larose, 1892.

- BOUDON Raymond, *Effet pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1978.
- BOUDON Raymond, *La logique du social*, Paris, Hachette, 1979, coll. "L'esprit critique".
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980, coll. "Le sens commun".
- BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques, Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994.
- BOUTIER Jean et JULIA Dominique éd., *Passés recomposés, champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, 1995, Série Mutations n° 150/151.
- BRAUDEL Fernand, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1988 (1969), coll. "Champs".
- BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest (sous la direction de), *Histoire économique et sociale de la France, t. III, 1798 – 1880*, Paris, PUF, 1993 (1976), coll. "Quadrige",.
- BUREAU Paul, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, Paris, Alcan, 1902.
- BURGUIERE André, "Histoire d'une histoire : la naissance des *Annales*", *Annales ESC*, Nov–Dec 1979, n° 6.
- BURGUIERE André, "De la compréhension en histoire", *Annales ESC*, n°1, Janv–Fev. 1990.
- CAILLEUX Edouard, "La question des règlements d'atelier en France", *Revue d'économie politique*, 1901, pp. 890 à 904 et 985 à 1000.
- CANIVEZ Patrick, *Eduquer le citoyen*, Paris, Hatier, 1990.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1979.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, coll. "L'espace du politique".
- CASTORIADIS Cornélius, "Les intellectuels et l'histoire", *La lettre internationale*, n° 15, 1987.
- CHARLE Christophe, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991, coll. "Points histoire".
- CHARLE Christophe (sous la direction de), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Actes du colloque des 27–28 Janvier 1989, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1993.
- CHARTIER Roger, "Le monde comme représentation", *Annales ESC*, Nov–Déc 1989, n° 6.
- CHARTIER Roger, "Le statut de l'histoire", *Esprit*, Oct. 1996.
- CLAUDE Georges, "Le patronat rémois sous le Second Empire", voir Rabier Jean–Claude, éd., (1987).

- COASE R. H., "La nature de la firme", *Revue Française d'Economie*, hiver 1987 (1937).
- CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL, *Compte-rendu des séances, rapport de M. Keüfer, texte des résolutions et vœux*, 2e session (juin-juillet 1892), Paris, Imprimerie nationale, 1892.
- CORBIN Alain, éd., *L'avènement du loisir, 1850-1960*, Paris, Aubier, 1995.
- CORCUFF Philippe, *Les nouvelles sociologies*, Paris, Nathan, 1995, coll. "128, sociologie".
- CORCUFF Philippe, "Ordre institutionnel, fluidité situationnelle et compassion, les interactions au guichet de deux Caisses d'allocations familiales", *Recherches et prévisions*, 1996, n° 45.
- CORIAT Benjamin, *L'atelier et le chronomètre, Essai sur le taylorisme, le fordisme et la production de masse*, Paris, Christian Bourgois, 1982.
- COSSON Armand "Innovations technologiques et mutation des entreprises : la bonnetterie cévenole au XXe siècle", voir Rabier Jean-Claude, éd., (1987).
- COTTEREAU Alain, "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870", voir Poulot Denis.
- COTTEREAU Alain, "Les règlements d'atelier au cours de la Révolution industrielle en France", voir Biroleau Anne.
- COTTEREAU Alain, "Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866)", *Le Mouvement social*, Oct-Dec 1987, n° 141.
- COTTEREAU Alain, "La gestion du travail entre utilitarisme heureux et éthique malheureuse, l'exemple des entreprises françaises au début du XIXe siècle", *Le Mouvement social*, avril-juin 1996, n° 175.
- COULON Alain, *Ethnométhodologie et éducation*, Paris, PUF, 1993.
- CROZIER Michel, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963, coll. "Points civilisation".
- CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1981 (1977), coll. "Points Politique".
- DE GAUDEMAR Jean-Paul, *La mobilisation générale*, Paris, Ed. du Champ urbain, 1979.
- DE GAUDEMAR Jean-Paul, *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982.
- DECHAUX Jean-Hugues, "N. Elias et P. Bourdieu : analyse conceptuelle comparée", *Archives européennes de sociologie*, 1993.

- DECHAUX Jean-Hugues, "Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias", *Cahiers internationaux de sociologie*, Juillet-Déc 1995, n° 99.
- DESROYS DU ROURE Henri, *L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, Thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910.
- DEWERPE Alain, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, A. Colin, 1989, coll. "Cursus".
- DEWERPE Alain, "Genèse protoindustrielle d'une région développée : l'Italie septentrionale (1800-1880)", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5.
- DOERINGER Peter et PIORE Michael, *International labor markets and manpower analysis*, Lexington, Heath, 1971.
- DORAY Bernard, *Le taylorisme, une folie rationnelle ?*, Paris, Dunod, 1981
- DOYON Pierre, "Fécondité et limites du modèle protoindustriel : premier bilan", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5.
- DU MAROUSSEM, P., *La question ouvrière*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1891-1894, 4 tomes.
- DUBERNET Anne-Chantal, "La sélection implicite dans les procédures d'embauche", *Problèmes économiques* n° 2501, 1er Janvier 1997 (article initialement paru dans la revue *Formation Emploi*, Avril 1996).
- DUBY Georges, "A la recherche du Moyen Age", propos recueillis par Michel Pierre, *Le Magazine littéraire*, Nov 1996.
- DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1986 (1893), coll. "Quadrige".
- DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1983 (1895), coll. "Quadrige".
- DURKHEIM Emile, *Le suicide*, Paris, PUF, 1985 (1897), coll. "Quadrige".
- DURKHEIM Emile, *L'éducation morale*, Paris, PUF, 1992 (1924), coll. "Quadrige".
- DURKHEIM Emile, *La science sociale et l'action*, Paris, PUF, 1970, coll. "Le sociologue".
- DURUPT Pierre, *Hommes et femmes du textile dans les Hautes Vosges*, Société d'histoire de Remiremont et de sa région, 1988.
- DURUPT Pierre, "Patrons et salariés de la filature de la Moselle à Remiremont (Vosges) : des atouts et pourtant l'échec (1908-1959), voir Rabier Jean-Claude, éd. (1991).
- DUVEAU Georges, *La vie ouvrière en France sous le Second Empire*, Paris, Gallimard, 1946.

- ELIAS Norbert, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Lévy-Presses Pocket, 1976 (1939), coll. "Agora".
- ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy 1975 (1939).
- ELIAS Norbert, *La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985 (1969), coll. Champs. Préface de Roger Chartier.
- ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Paris, Ed. de l'Aube, 1991 (1970).
- ELIAS Norbert, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard 1991 (1987).
- ELIAS Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991 (1987). Avant-propos de Roger Chartier.
- ELIAS Norbert, *Mozart, Sociologie d'un génie*, Paris, Seuil, 1991, coll. "La librairie du XXe siècle".
- ELIAS Norbert, *Engagement et distanciation, Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard, 1993. Avant-propos de Roger Chartier.
- ELIAS Norbert et DUNNING Eric, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994 (1986). Avant-propos de Roger Chartier.
- ERBES SEGUIN Sabine, "La sociologie du travail", in *La Sociologie en France*, Paris, La Découverte, 1988, coll. "Repères".
- EWALD François, *L'Etat providence*, Paris, Grasset, 1986.
- FAURE Alain et RANCIERE Jacques (textes rassemblés par), *La Parole ouvrière, 1830-1851*, Paris, U.G.E 10/18, 1976.
- FAVEREAU Olivier, "Marchés internes, marchés externes", *Revue économique*, n°2, Mars 1989, numéro spécial "L'économie des conventions".
- FAVEREAU Olivier et PICARD Pierre, "L'approche économique des contrats : unité ou diversité ?", *Sociologie du travail*, n° 4, 1996.
- FAVEREAU Olivier, "L'économie normative de la rationalité limitée", Septembre 1996, texte présenté au séminaire "Le travail : marché et organisation" (CEE-Furet-Paris X)
- FRANCOIS Etienne, "Les 'trésors' de la Stasi ou le mirage des archives", voir Boutier Jean et Julia Dominique, éd.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1995, coll. "Tel", (1975).

- FOUCAULT Michel, "Le nuage et la poussière", voir Perrot Michelle, éd. (1980)
- FURET François et OZOUF Jacques, *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Minuit, 1977, coll. "Le sens commun".
- GAILLARD Jean-Michel et LESPAGNOL André, *Les mutations économiques et sociales au XIXe siècle 1780-1880*, Paris, Nathan, 1991, coll. "Fac Histoire".
- GARNIER Olivier, "La théorie néo-classique face au contact de travail : de la 'main invisible' à la 'poignée de main invisible' ", voir Salais Robert et Thévenot Laurent, édés.
- GERME Jean-François, "Le livret ouvrier : mobilité et identification des salariés", voir Salais Robert et Thévenot Laurent, édés.
- GINZBURG Carlo, *Le fromage et les vers, l'univers d'un meunier au XVIe siècle*, Paris, Flammarion, 1980.
- GINZBURG Carlo, *Mythes, emblèmes, traces, Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989, (1986).
- GIRIN Jacques, "Les agencements organisationnels", in CHARUE-DUBOC Florence (sous la direction de), *Des savoirs en action, Contribution à la recherche en gestion*, Paris, L'Harmattan, 1995, coll. "Logiques de gestion".
- GIRIN Jacques et GROSJEAN Michèle (sous la direction de), *La transgression des règles au travail*, Paris, L'Harmattan, 1996, coll. "Langage et travail".
- GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne*, t. 1, *La présentation de soi* ; t. 2 *Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973, coll. "Le sens commun".
- GOODY Jack, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1979, coll. "Le sens commun".
- GOODY Jack, *La logique de l'écriture, aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin, 1986.
- GOODY Jack, *Entre l'oralité et l'écriture*, Paris, PUF, 1994, coll. "Ethnologies".
- GOODY Jack, *L'Homme, l'écriture et la mort*, entretiens avec Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Les Belles Lettres, 1996.
- GRANOVETTER Mark, "The strength of weak ties", *American Journal of Sociology*, 1973, 78 (6).
- GRANOVETTER Mark, "Economic action and social structure : the problem of embeddedness", *American Journal of Sociology*, 1991 (3)

GRANOVETTER Mark, "Les institutions économiques comme constructions sociales : un cadre d'analyse", voir Orléan André, éd.

GRIGNON Claude et PASSERON Jean-Claude, *Le savant et le populaire : misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, EHESS-Gallimard-Le Seuil, 1989.

G.S.T., Groupe de Sociologie du Travail, *Le travail et sa sociologie : essais critiques*, Paris, L'Harmattan, 1985, coll. "Logiques sociales".

GUERRIEN Bernard, *L'économie néo-classique*, Paris, La Découverte, 1989, coll. "Repères".

HARDEN-CHENUT Helen, "Changements techniques et métiers à maille : la division sexuelle des techniques dans la bonneterie troyenne, 1860-1939", voir Rabier Jean-Claude, éd., (1987).

HAUSER Henri, *Ouvriers du temps passé, XVe-XVIIe siècles*, Paris, Alcan, 1899.

HIRSCHMAN Albert Otto, *Face au déclin des entreprises et des institutions*, Paris, Ed. Ouvrières, 1972 (1970), coll. "Economie humaine".

HIRSCHMAN Albert Otto, *Les passions et les intérêts*, Paris, PUF, 1980 (1977), coll. "Sociologies".

JACOB Annie, *Le travail, reflet des cultures*, Paris, PUF, 1994, coll. "Economie en liberté".

KAPLAN Steven "Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815", *Revue historique*, Janv 1979, n° 529.

KUHN Thomas, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983, coll. "Champs" (1962).

LA FONTAINE, *Fables*, Paris, Hachette, 1982 (1668-1695).

LAHIRE Bernard, *Tableaux de familles, Heurs et malheurs scolaires en milieu populaire*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1995, coll. "Hautes études".

LAHIRE Bernard, "La variation des contextes en sciences sociales, Remarques épistémologiques", *Annales HSS*, Mars-Avril 1996, n°2.

LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830-1985)*, Quimper, Calligrammes, 1985.

- LE PLAY Frédéric, *Les ouvriers européens, Etudes sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe d'après les faits observés de 1829 à 1855*, Tours, Alfred Mane et fils libraires-éditeurs, 2e éd. 1877-78, 6 tomes.
- LE PLAY Frédéric, *La réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Tours, Alfred Mane et fils libraires-éditeurs, 7e éd. 1887, 3 tomes.
- LEONARD Jacques, "L'historien et le philosophe, à propos de *Surveiller et punir, naissance de la prison*", voir Perrot Michelle, éd. (1980).
- LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village, Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard 1989, coll. "Bibliothèque des Histoires", précédé de Jacques Revel, "L'histoire au ras du sol", (1985).
- LEVI-STRAUSS Claude, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1976 (1955), coll. "Terre Humaine".
- LEVI-STRAUSS Claude, "Introduction à l'oeuvre de Marcel Mauss", voir Mauss Marcel. *Liaisons sociales*, 14 août 1997, (Série "Législation sociale" n° 7724) "Arrêts commentés – Lien de subordination, service organisé"
- LYON-CAEN Gérard, PELISSIER Jean, SUPIOT Alain, *Droit du travail*, 17e édition, Paris, Dalloz, 1994.
- MARGLIN Stephen, "Origines et fonctions de la parcellisation", in André Gorz, éd., *Critique de la division du travail*, Paris, Seuil, 1973.
- MARSAL Maurice, *L'autorité*, Paris, PUF, 1982, coll "Que sais-je ?" (1958)
- MARX Karl, *Le Capital*, Paris, Garnier-Flammarion, 1969 (1867).
- MAUSS Marcel, "Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques", in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1985 (1923), précédé de Claude Levi-Strauss "Introduction à l'oeuvre de Marcel Mauss".
- MELUCCI Alberto, "Action patronale, pouvoir, organisation. Règlements d'usine et contrôle de la main d'oeuvre au XIXe siècle", *Le mouvement social*, Déc. 1976, (97).
- MENDELS Franklin, "Protindustrialization : the first phase of the industrialization process", *Journal of Economic History*, 1972, (32).
- MENDELS Franklin, "Des industries rurales à la protoindustrialisation : historique d'un changement de perspective", *Annales ESC*, Sept-Oct 1984, n° 5.
- MERLEAU-PONTY Maurice, *Signes*, Paris, Gallimard 1987 (1960).
- MICHELET Jules, *Le peuple*, Paris, GF Flammarion, 1992 (1846).

- MURARD Lion et ZYLBERMAN Patrick, *Le petit travailleur infatigable ou le prolétaire régénéré, Villes-usines, habitat et intimités au XIXe siècle*, Fontenay-sous-Bois, Recherches, 1976.
- NADAUD Martin, *Les mémoires de Léonard, ancien garçon maçon (1815-1898)*, Paris, Delagrave, 1920. Extraits annotés précédés d'un avant-propos et d'une biographie par H. Germouty.
- NOIRIEL Gérard, *Les ouvriers dans la société française XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1986, coll. Points Histoire.
- NOIRIEL Gérard, "Ne tirez plus sur l'historien ! Sur quelques conditions préalables à un 'gai savoir' en sciences sociales", *Politix*, n° 6, printemps 1989
- NOIRIEL Gérard, "Pour une approche subjectiviste du social", *Annales ESC*, n°6, Nov-Déc 1989.
- NOIRIEL Gérard et SALAIS Robert, "Approche des questions du travail et interdisciplinarité", *Sociétés contemporaines*, 1990, n° 1.
- NORA Pierre, *Les lieux de mémoire, I, La république*, Paris, Gallimard, 1984.
- O'BRIEN Patrick et KEYDER Caglar, "Les voies de passage vers la société industrielle en Grande Bretagne et en France (1780-1914)", *Annales ESC*, Nov-Déc 1979, n° 6.
- OLSON Mancur, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1987 (1966), coll. "Sociologies".
- ORLEAN André, éd., *Analyse économique des conventions*, Paris, PUF, 1994, coll. "Economie".
- PARADEISE Catherine, "Acteurs et institutions. La dynamique des marchés du travail", *Sociologie du travail*, n° 1, 1988.
- PASSERON Jean-Claude, *Le raisonnement sociologique, l'espace non popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991.
- PERDIGUIER Agricol, *Mémoires d'un compagnon*, Paris, Imprimerie Nationale, 1992 (1854-55). Présentation de Maurice Agulhon.
- PERROT Michelle, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIXe siècle*, Paris, Microéditions Hachette, 1973.
- PERROT Michelle, *Les Ouvriers en grève (France 1871-1890)*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, 2 tomes.

- PERROT Michelle, éd., *L'impossible prison, Recherches sur le système pénitentiaire*, Paris, Seuil, 1980, coll. "L'univers historique".
- PERROT Michelle, "Il y a une culture virile de la violence alors que la délinquance féminine est plus secrète", propos recueillis par Michèle Aulagnon, *Le Monde* daté du 29 Août 1997.
- PIORE Michael et SABEL, *Les chemins de la prospérité, de la production de masse à la spécialisation souple*, Paris, Hachette, 1989 (1984), coll. "Mutations".
- PLESSY Bernard et CHALLET Louis, *La vie quotidienne des mineurs au temps de Germinal*, Paris, Hachette, 1984.
- POITRINNEAU Abel, *Ils travaillaient la France, Métiers et mentalités du XVIe au XIXe siècle*, Paris, A. Colin, 1992.
- POLANYI Karl, *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983 (1944).
- POLLARD Sidney, "Factory Discipline in the Industrial Revolution", *Economic History Review*, 1963.
- PORTIER A. *Les patrons devant les prud'hommes, Manuel des lois et règlements régissant les questions relatives aux contrats de louage, à la réglementation et aux accidents du travail, commenté et annoté par A. Portier*, Paris, Impr. Arthur Malverge, 1904.
- POULOT Denis, *Le sublime, ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, Paris, Maspéro, 1980 (1870), étude préalable d'Alain Cottereau "Vie quotidienne et résistance ouvrière à Paris en 1870".
- PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, coll. Points Histoire.
- RABIER Jean-Claude, éd., *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde du groupe textile du Greco du 5 Juin 1986, Greco 55-CNRS, 1987.
- RABIER Jean-Claude, éd., *La monographie industrielle textile*, colloque de Mazamet du 11-14 Avril 1990, Greco 130055 "Travail et travailleurs en France aux XIXe et XXe siècles-groupe textile", La Garenne-Colombes, Editions de l'espace européen, 1991, coll. "Méthodes et faits sociaux".
- RAVIX Joël Thomas et ROMANI Paul-Marie, "Certification et formes de coordination dans l'organisation de la production industrielle", *Revue d'économie industrielle*, n° 75, 1er trim. 1995.
- RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987 (1971).

- REVEL Jacques "Histoire et sciences sociales : les paradigmes des *Annales*", *Annales ESC*, Nov -Dec 1979, n°6.
- REVEL Jacques (1989), "L'histoire au ras du sol", voir Levi Giovanni.
- REVEL Jacques (1995), "Histoire et sciences sociales : une confrontation instable", voir Boutier Jean et Julia Dominique éd.
- REYBAUD Louis, *Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent du travail de la soie*, Paris, Firmin Didot, 1860.
- REYNAUD Jean-Daniel, "Conflits et régulation sociale, esquisse d'une théorie de la régulation conjointe", *Revue Française de Sociologie*, XX, 1979.
- REYNAUD Jean-Daniel, *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Paris, A. Colin, 1989, coll. "U Sociologie".
- RINAUDO Yves, "Un travail en plus : les paysans d'un métier à l'autre (vers 1830-vers 1950)", *Annales ESC* Mars-Avril 1987, n° 2.
- RIOUX Jean-Pierre, *La révolution industrielle, 1780-1880*, Paris, Seuil, 1989 (1971), coll. "Points histoire".
- RIOUX Jean-Pierre, "Une France sans gris ni noir", *Télérama* hors-série "Naissance de l'impressionnisme", Avril 1994.
- RUDE Fernand, *C'est nous les canuts...*, Paris, Maspéro, 1977, coll. "Actes du peuple".
- SALAI Robert, BAVEREZ Nicolas, REYNAUD Bénédicte, *L'invention du chômage, Histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris, PUF, 1986, coll. "Economie en liberté".
- SALAI Robert et THEVENOT Laurent, eds., *Le travail, marchés, règles, conventions*, Paris, Economica, 1986.
- SAUNIER Pierre, *L'ouvriérisme universitaire, Du Sublime à l'Ouvrier-masse*, Paris, L'Harmattan, 1993, coll. "Le Monde de la vie quotidienne".
- SCHLINK, Bernhard, *Le liseur*, Paris, Gallimard, 1997.
- SCHWARTZ Olivier, *Le monde privé des ouvriers, Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990, coll. "Pratiques théoriques".
- SCHWARTZ Olivier, (1993) "L'empirisme irréductible", voir Anderson Nels.
- SEARLE John R., *Les actes de langage : essai de philosophie du langage*, Ed. Hermann, 1972, coll. "Savoir".

- SUPIOT Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1994, coll. "Les voies du droit".
- THERY Irène, *Le démariage*, Paris, Odile Jacob, 1993.
- THIESSE Anne-Marie, "Organisation des loisirs des travailleurs et temps dérobés (1880–1930), voir Corbin Alain, éd.
- THEVENOT Laurent, "Les investissements de forme", *Cahiers du CEE*, n° 29, 1986.
- TODOROV Tzvetan, *La notion de littérature*, Paris, Seuil, 1987.
- TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur, 1880–1910*, Paris, Albin Michel, 1994, coll. "L'évolution de l'humanité".
- TREMPE Rolande, *Les mineurs de Carmaux 1848–1914*, Paris, Editions ouvrières, 1971, 2 tomes.
- TROUCHE Patrick, *Sept siècles d'exploitation du charbon dans le pays carmausin*, Association historique des Mines du carmausin, 1980, Préface de Rolande Trempe.
- VILLERME Louis-René, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, U.G.E 10/18, 1971 (1840), Réédition partielle, introduction de Yves Tyl.
- WALRAS, *Eléments d'économie pure ou théorie de la richesse sociale*, Paris, LGDJ, 1952 (1874–1877)
- WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1985, coll. "Agora" (1904–1905).
- WEBER Max, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965 (1922).
- WEBER Max, *Economie et société*, 1ère partie, Paris, Plon, 1995 (1922), coll. "Agora".
- WILLIAMSON O.E, *Markets and Hierarchy*, Free Press, New York, 1975.
- WITTGENSTEIN Ludwig, *Tractatus logico-philosophicus*, suivi de *Investigations philosophiques*, Paris, Gallimard, 1995 (1919–1945), coll. "Tel" .
- WORONOFF Denis, *Histoire de l'industrie en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Le règlement comme texte de droit : une formule juridiquement peu satisfaisante

ANNEXE 2 – Un règlement d'atelier modèle par A. Portier, défenseur au Tribunal de Commerce et auteur à succès

ANNEXE 3 – Voyage en Hobohême

ANNEXE 4 – Etude quantitative : présentation de la grille thématique

ANNEXE 5 – Références des règlements cités

ANNEXE 6 – Quelques règlements

ANNEXE 1

LE REGLEMENT COMME TEXTE DE DROIT ?

UNE FORMULE JURIDIQUEMENT PEU SATISFAISANTE

Henri Desroys du Roure pose dès l'avant-propos de sa thèse datée de 1910 le problème dans des termes excellents et finalement très modernes. Nous le citons donc un peu longuement :

"Ce qui fait l'intérêt et souvent l'âpreté des discussions qu'il [le règlement d'atelier] soulève, c'est que précisément on ne peut se mettre d'accord sur son caractère – 'C'est un ukaze patronal', disent les ouvriers. – 'C'est un contrat', dit la jurisprudence'... Quant aux patrons, ils entendent que le règlement soit établi par eux seuls et imposé sans discussion, ce qui en fait un acte d'autorité ; – mais qu'il oblige légalement les ouvriers, ce qui en fait un contrat. Ainsi, il y a une 'question' du règlement d'atelier, et cette question ne porte pas tant sur sa forme, son contenu et ses sanctions, que sur sa nature.(...)"

On peut se demander pour quelles raisons (...) les rapports établis en vue du travail, et en particulier les rapports industriels, ne se sont pas encore traduits dans notre législation en formules – je ne dis pas adéquates, car de telles formules n'existent pas –, mais suffisamment approchées. (...) Assurément, les raisons de cette sorte de discordance entre le fait et le droit sont nombreuses. Mais la principale n'est-elle pas un parti-pris des juristes qui sont résolus à ne pas voir dans les rapports industriels ce qui en fait l'originalité, ce qui en fait l'essence, à savoir que ce sont des rapports *personnels*. On s'obstine à considérer le 'contrat de louage

d'ouvrage ou d'industrie' comme le plus simple des contrats : l'employeur achète, l'employé vend du travail ; et le travail est une marchandise négociable comme toutes les marchandises. Comme si le travail pouvait être si aisément distingué du travailleur ! Ce qui intéresse l'employeur, ce n'est pas seulement le travail que fait son employé, mais *la façon dont il le fait*. Aussi, à l'heure actuelle, les rapports entre employeurs et employés sont-ils essentiellement des rapports de subordination.

Or voilà précisément ce que l'on ne peut pas dire, parce que 'les hommes naissent libres et égaux en droits', parce que la personne n'est pas une propriété aliénable, parce que la liberté humaine figure au nombre des biens 'qui ne sont pas dans le commerce', parce que, enfin, ce serait évoquer le spectre des corporations, du servage et de l'esclavage.

On ne le dit donc pas. Et c'est pourquoi nous ne trouverons ni dans le Code, ni dans les lois postérieures, aucun texte qui puisse, en logique, être appliqué au contrat de travail. D'ailleurs, si les rapports d'employé à employeur sont bien des rapports de subordination, les textes qui les régissent ressortissent plutôt du droit public que du droit civil."¹

Servage et esclavage ²? Mais l'ouvrier ne s'engage jamais à vie, Desrois du Roure n'est-il pas alors emporté par sa flamme ? Il est vrai que, son corpus de règlements compte

¹ Henri Desrois du Roure, *"L'autorité dans l'atelier. Le règlement d'atelier et le contrat de travail"*, thèse pour le doctorat, Paris, Faculté de Droit, Imprimerie Picquoin, 1910, pp. III à VII. C'est Desrois du Roure qui souligne. Il approfondit plus bas de manière intéressante cette notion de "rapports personnels" : "L'un commande, les autres obéissent. Ce n'est pas seulement une certaine somme de travail que le patron achète avec l'argent qu'il donne à ses salariés ; c'est aussi de l'autorité, une autorité technique, concernant tout ce qui touche directement à la production, et aussi une autorité morale, le droit de modifier arbitrairement les conditions de la vie de l'ouvrier – par le travail du dimanche ou par le travail de nuit par exemple –, le droit même à un respect au moins extérieur. Tout cela résulte du contrat de travail par lequel, en échange de quelque chose de parfaitement défini et limité, le salaire, l'ouvrier permet au patron d'exercer non sur son travail seulement, mais sur sa personne, des droits nombreux et indéfinis." *Idem*, pp. 107-108.

² La référence à la féodalité est aussi celle retenue par le docteur Ferroul, député socialiste de l'Aude, lorsqu'il dépose en mai 1890 sa proposition de loi : "De titre à ce pouvoir législatif usurpé par des particuliers, aucun, sinon la possession d'une fraction de l'outillage industriel et commercial, de même que, sous l'Ancien Régime, la possession d'une partie du sol entraînait le droit de justice haute ou basse. (...) Il y a lieu de faire disparaître les justices patronales, qui ont encore cela de commun avec les anciennes justices seigneuriales que le patron ne fait pas seulement la loi, il l'applique lui-même. Après avoir édicté la peine de l'amende, il fixe, prononce et prélève lui-même cette amende sous forme de retenue sur les salaires. C'est-à-dire que, sans délégation aucune de la société, sans investiture, il est à la fois législateur, juge et percepteur à son profit. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a

quelques dispositions extrêmes, dont celle-ci qu'il dit tenir à citer "parce qu'il donne une idée assez juste du ton de certains règlements, et que le ton n'est pas une contingence négligeable dans les rapports des hommes entre eux" :

"Tout ouvrier, contremaître ou employé en entrant à l'usine s'engage à travailler, le jour ou la nuit, les dimanches et fêtes, quand le Directeur le jugera utile, et à accepter tel travail qui lui sera imposé." (Usine de la Rivière Saint Sauveur – Calvados – Ce règlement doit dater du tournant du siècle puisque Desroys indique en 1910 qu'il "remonte à quelques années")³

Mais reprenons avec moins de lyrisme l'argument qui concerne la nature juridique du règlement d'atelier : ces textes entrent-ils dans la catégorie des actes d'autorité décidés unilatéralement par l'employeur ou revêtent-ils une forme contractuelle en vertu du libre consentement de l'ouvrier ? Assimilé à une convention de droit civil, il devient selon l'expression consacrée "la loi des parties". Les juristes du début du siècle semblent s'être passionnés pour ces questions, si l'on en croit le grand nombre de thèses de droit publiées entre 1900 et 1910 sur la question des règlements d'atelier et la place du contrat dans le tout jeune droit du travail⁴. La lettre même de certains des règlements rend compte des ambiguïtés incontournables de ce genre de textes. La rédaction est parfois périlleuse, qui hésite à accoucher d'un monstre juridique. Voici par exemple l'intitulé révélateur d'un des règlements–livrets que nous avons pu étudier : ce texte de 1870 se présente comme un *"Contrat–Règlement entre le directeur des établissements de la*

pour but de mettre fin à ce scandaleux état de choses, qui substitue une féodalité nouvelle, la féodalité capitaliste, à la féodalité terrienne et nobiliaire détruite à la fin du siècle dernier."

³ Cité p. 38.

⁴ Ces travaux font écho à la proposition de loi Ferroul, qui sera renvoyée de chambre en chambre pendant pas moins de vingt années, jusqu'à être vidée de toute disposition visant les règlements d'atelier. La loi promulguée le 7 décembre 1909 porte en effet sur "le paiement des salaires des ouvriers et employés". Le détail des débats et les versions successives des textes, narrés avec style, se trouvent finement analysés dans la thèse d' Henri Desroys du Roure (pp. 160 et s). Jacques Le Goff et Jean–Paul de Gaudemar les reprennent en les résumant. Jean–Paul de Gaudemar, *La mobilisation générale*, Paris, Ed. du Champ urbain, 1979, pp. 211 et s ; Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, droit du travail, société, Etat, (1830–1985)*, Quimper, Caligrammes, 1985, pp. 92 et s. Suite à cette proposition de loi, le Ministre du commerce a chargé le Conseil Supérieur du Travail d'enquêter sur la question des règlements d'atelier.

Société de Montataire dans le département de la Meurthe et chacun des ouvriers employés par ladite société."

Il reste clair que la rédaction du texte est le fait du patron ou de ceux qui lui prêtent leur plume et que les ouvriers ou leurs représentants n'y sont qu'exceptionnellement associés. Les règlements se présentent comme des actes unilatéraux et se donnent bien pour tels : un patron décide seul ce qu'il convient que fassent les ouvriers qui travaillent pour lui et donc sous ses ordres, l'entreprise réalisant en miniature un régime autocratique. Il ne paraît pas excessif dans ces conditions de considérer que l'élaboration du règlement ne fait généralement à l'époque qui nous intéresse l'objet d'aucun contrôle ouvrier. De quel type pourrait d'ailleurs être ce contrôle ? Individuel, comme le voudrait une logique contractuelle civiliste ? Mais comment négocier individuellement un texte général et impersonnel dont la logique est collective ? Ou collectif, ce qui serait plus cohérent avec la nature du règlement d'atelier mais contraire à la fois aux lois révolutionnaires et au principe d'autorité qu'invoquent des patrons généralement opposés à l'idée d'une élaboration commune du règlement ?

Il faut ici rendre justice à un règlement qui valorise ou en tout cas assure valoriser la discussion voire la négociation collectives. Son préambule l'indique clairement :

"L'ordre et l'estime réciproques étant la base de la prospérité d'un établissement, et les droits de chacun ne pouvant être assurés que par eux, il est admis que non seulement chacun s'y prêtera avec empressement, mais encore que tous s'efforceront à les maintenir et chercheront à détourner tout ce qui pourrait menacer d'un danger ou d'un préjudice l'établissement ou l'intérêt commun.

A cet effet a été débattu et arrêté le règlement dont la teneur suit : (...)" (Préambule du Règlement d'ordre de la fabrique de tôle vernie de Vetter et Cie, Strasbourg, 1861)⁵

⁵ Mais du débat mentionné, on peine à trouver la trace dans les articles qui suivent : l'ordre qui se dessine sur le papier exprime autant qu'ailleurs les volontés patronales, le régime disciplinaire et son cortège d'amendes ne présentant aucune souplesse particulière, si ce n'est peut-être du fait que l'interdiction de fumer n'est que partielle. On détecte tout au plus une forme de courtoisie, certes très relative mais guère fréquente dans ce genre de texte. Mais sur le fond rien, rien n'indique que ce règlement soit le fruit d'un débat contradictoire. C'est peut-être sur des points de procédure que se situe l'ouverture, lorsque le règlement valorise par exemple les décisions prises de manière bilatérale : "*Quant aux articles nouveaux ces prix seront débattus d'un commun accord, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les fixer exactement*

Le dernier article du même texte semble expliciter un tant soit peu les conditions du débat auquel a donné lieu la rédaction du règlement, même si l'essentiel est tu, à savoir l'état du rapport de force (au moins numérique) ou le mode de désignation des délégués ouvriers... Toutes choses qui permettraient de juger de la réalité de cette ouverture vers la négociation collective.

"Le présent règlement a été arrêté par les chefs de l'établissement, les contres-mâtres (sic) et deux ouvriers délégués de chaque atelier."

De telles dispositions étant tout à fait exceptionnelles, le règlement est plutôt, avec l'emploi offert, à prendre ou à laisser⁶. La liberté juridique de l'ouvrier de faire défection est sur ce point inattaquable, même si cette liberté formelle risque de se retourner contre son bénéficiaire en servant à lui dénier tout droit de contestation ou de prise de parole une fois son consentement obtenu. Tous les arguments visant à prouver l'absence de liberté effective d'un ouvrier qui ne peut espérer vivre que de sa force de travail et doit donc pour ce faire se soumettre aux conditions d'un patron, quelles qu'elles soient, n'ont pas d'équivalent juridique : si la personne est civilement capable de contracter, le consentement qui n'est ni donné par erreur, ni extorqué par la violence ni surpris par dol, le consentement est valide.

Pour toutes ces raisons, une grande partie du débat juridique qu'alimente la jurisprudence va porter sur la réalité du consentement de l'ouvrier, notamment sur son caractère bien ou mal informé. A défaut de pouvoir négocier véritablement les conditions de sa mise au travail, l'ouvrier doit au moins s'engager volontairement et surtout en parfaite connaissance de

d'après ceux des articles déjà fabriqués. Il est bien entendu que les ouvriers ne chercheront pas à hausser le prix de la main d'oeuvre à un point qui rendrait impossible l'introduction de ces articles dans la fabrication (...)" (Idem, art. 9)

⁶ Henri Desrois du Roure rapporte ce propos patronal entendu en 1905 à l'occasion des grèves de Longwy : "Je n'entends pas que mes ouvriers discutent mes conditions de travail ; si elles ne leur conviennent pas, qu'ils s'en aillent ailleurs. J'en ai des centaines pour les remplacer. D'ailleurs je suis le maître, j'entends être le maître et je le serai malgré tout." *Op. cit.*, cité p. 122.

cause. Or les conditions de publicité, d'affichage, ne sont nulle part fixées, d'où les difficultés que rencontre la jurisprudence pour se prononcer sur l'effectivité de la connaissance. Jusqu'à un arrêt du 15 janvier 1906, la Cour de Cassation reste sur une position extrêmement stricte, considérant que l'affichage dans un endroit en vue, à une hauteur convenable, d'un règlement lisible permet de présumer que le consentement de l'ouvrier a été donné en connaissance de cause. C'est seulement à partir de 1906 que la Cour met à la charge du patron la preuve non seulement de l'affichage du règlement mais encore de sa prise de connaissance par l'ouvrier.

Nous avons décliné dans le corps de la thèse les modalités par lesquelles les règlements tentaient de résoudre la question cruciale de la connaissance du règlement, le raisonnement implicitement suivi étant généralement le suivant : l'assurance que l'ouvrier a bien pris connaissance du règlement d'atelier, alliée au constat de sa présence au travail, doit suffire à fonder la certitude de son consentement. Quelques règlements comme on l'a vu vont au-delà, faisant approuver et signer le règlement par l'ouvrier, ce à quoi ce dernier ne consent pas toujours. Quand bien même il le fait, le consentement est-il libre ? Michel Bodeux rapporte cet avis d'un inspecteur général suisse sur la nature du règlement :

"On a cherché à plusieurs reprises à donner le caractère d'une convention écrite au règlement, parce que le travailleur à son entrée doit le soussigner. Cette manière de faire ne peut rien changer à la chose, parce que l'ouvrier sans place ne peut pas, dans la pratique, étudier ni peser les dispositions du règlement à lui soumis ; il ne peut lui être demandé de discuter chaque point et de juger l'ensemble à la simple lecture. Dans la plupart des cas, il ne se risquera pas même à lire le règlement, particulièrement s'il est long et si le fabricant ou le directeur se tiennent près de lui ; il le signera simplement parce qu'il est sans travail et doit gagner sa vie ; et qu'au refus de sa signature, il ne serait pas employé . La signature peut tout au plus servir à démontrer que le règlement de fabrique a été remis à l'ouvrier à son entrée."⁷

⁷ Cité in Michel Bodeux, *Etudes sur le contrat de travail*, Paris, Larose, 1892.

Mais avec ou sans signature, l'accord des volontés, tel qu'il est requis dans le contrat de louage de services ou d'ouvrage semble devoir porter sur un ensemble de conditions strictement définies par l'employeur potentiel, en amont et en dehors de toute discussion. Selon la charmante expression de Jean Carbonnier, on est là dans une situation où "la volonté serait plutôt lueur que lumière."⁸ Si contrat il doit y avoir, il s'agira donc d'un contrat d'adhésion.

Observons enfin combien la position actuelle du droit du travail sur la question des règlements intérieurs reste subtile :

"Depuis la loi du 4 août 1982 il n'est plus possible de nier qu'il constitue une source du Droit, de caractère cependant partiel et subordonné. – Simple appendice des contrats de travail auxquels il emprunte sa validité – ou émanation d'un pouvoir unilatéral de l'employeur ? Il semble que l'employeur jouisse dorénavant d'un pouvoir réglementaire propre, par décision du législateur, le règlement intérieur étant un '*acte réglementaire de Droit privé*'.⁹

⁸ Jean Carbonnier, *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 1979, p. 252.

⁹ Ainsi raisonnent Gérard Lyon-Caen, Jean Pélissier et Alain Supiot, *Droit du travail*, 17e édition, Paris, Dalloz, 1994, p. 41.

ANNEXE 2

UN REGLEMENT D'ATELIER MODELE PAR A. PORTIER,

DEFENSEUR AU TRIBUNAL DE COMMERCE ET AUTEUR A SUCCES

LE PERSONNAGE ET L'OEUVRE

A. Portier se présente comme expert à la justice de Paix du 12^e arrondissement et défenseur au tribunal de Commerce. Mais ce sont ses publications qui retiennent notre attention. Fondateur en 1904 du *Bulletin de la Jurisprudence des conseils de Prud'hommes*, il est la même année l'auteur d'un ouvrage intitulé *Les patrons devant les prud'hommes, Manuel des lois et règlements régissant les questions relatives aux contrats de louage, à la réglementation et aux accidents du travail*¹⁰. L'ouvrage porte en couverture la mention "dixième mille" ce qui laisse supposer que sa diffusion ne fut pas confidentielle. A. Portier se prévaut d'ailleurs d'une grande expérience sur ces questions et surtout des nombreux jugements qu'il a obtenus en faveur de la cause patronale.

La préface s'ouvre sur un appel à la réconciliation, sociale si ce n'est nationale, largement fondé sur des messages d'amour chrétien et la valorisation de l'entente au sein de la grande famille du travail. La métaphore de la famille est développée autant qu'il se peut :

"Il est deux classes, deux groupes sociaux qui, si l'humanité était meilleure, devraient être les plus rapprochés de l'harmonie et de la paix sociale. Ces deux groupes sont : 1° la Famille, 2° l'Atelier. (...) Est-ce que l'homme qui met en oeuvre une idée, risque les capitaux

¹⁰ Paris, Impr. Arthur Malverge, 1904.

qu'il possède, et ceux qu'il arrive à grouper, qui édifie de toutes pièces ce que nous appelons *l'Atelier*, n'est pas le *Pater familias*, celui qui, dans l'ancienne Rome, disposait d'une autorité souveraine, telle que seule celle du capitaine à bord d'un navire peut lui être comparée. (...)

Or, il fallut que la Révolution, admirable en soi, fit son oeuvre pour que la conscience exaspérée des droits du citoyen, sous apparence d'égalité universelle, poussât l'ouvrier à envisager pour la première fois le patron comme un tyran et comme un exploiteur, un ennemi de classe, comme jadis le noble. Tel fut le point de départ. Dès lors vinrent au monde les premiers sophismes : 'Le patron n'est qu'un homme comme moi', 'Le patron s'engraisse de la sueur des autres' etc."¹¹

A. Portier retrace ensuite l'évolution de la composition des conseils de Prud'hommes depuis le décret du 18 mars 1806 créant celui de Lyon jusqu'à la loi républicaine du 7 février 1880 rétablissant le principe de l'élection de tous les conseillers et la parfaite parité. Il formule un accord de principe, pour aussitôt déplorer que la manière dont les conseillers ouvriers considèrent leur mandat :

"La gangrène politique s'est introduite à l'atelier. (...) A quoi, en réalité, sert la présence du Conseiller ouvrier dans les Conseils de Prud'hommes ?

Est-ce que le patron n'est pas le Juge naturel de ces litiges, roulant sur les questions de travail ? Souvent il est lui-même un ancien ouvrier ; il a la responsabilité, l'expérience, la sagesse et aucune surexcitation politique ne trouble son jugement. Prétendez-vous qu'il est prévenu contre l'ouvrier ? Cela est tout simplement impossible, puisqu'il ne peut pas s'en passer, puisqu'il vit continuellement avec lui, puisqu'il faut comme condition absolue de réussite, qu'il l'ait comme collaborateur. Quel avantage a-t-il à le mécontenter, à plus forte raison à l'exaspérer ? Il a, forcément, le plus grand intérêt à s'entendre avec lui.

¹¹ *Op. cit.*, pp. 6-8.

Le conseil ouvrier est, au contraire, trop souvent persuadé qu'il est à un poste de combat. Il arrive armé de toutes les théories subversives, formulées dans un mandat impératif.¹²

Les éditoriaux du *Bulletin...* sont de la même plume :

"Il n'est aucunement question et il ne sera jamais question ici, de considérer les travailleurs, à quelque degré qu'ils appartiennent dans l'échelle ouvrière comme des ennemis, même pas comme des adversaires. Livrés à leur libre arbitre, dégagés de toute entrave, ils comprendraient avec leur bon sens, que le patron n'a pas que des devoirs, et que l'accumulation injuste de charges résultant de prétentions déraisonnables de la part de la main d'oeuvre, amènerait la ruine de l'industrie et plongerait dans la misère ceux qui en vivent."¹³

C'est donc que les ouvriers sont égarés dans leur jugement, interprétation que confirme cet article du numéro d'avril 1904 :

"C'est ainsi que les ouvriers se trouvent la plupart du temps dans des idées entièrement fausses. Ils arrivent à cette conception étrange que, contrairement au droit du charbonnier, le patron ne doit pas être maître chez lui et sous couleur de socialisme et de droit humanitaire, du jour où un citoyen crée une affaire, se met à la tête d'une industrie faisant vivre un certain nombre de collaborateurs, travaillant pour lui et par lui, ce sont ces travailleurs, ces employés qui deviennent maîtres de lui dicter leurs conditions, sous la menace constante de le traîner devant une juridiction d'exception, qui fausse le principe originel de sa création, mais sanctionne les yeux fermés les revendications les plus étranges les accueillant d'autant mieux qu'elles sont plus mal fondées."¹⁴

¹² *Idem*, pp. 12-13.

¹³ *Bulletin...*, n°4, avril 1904, p. 4.

¹⁴ *Idem*, p. 51.

LA QUESTION DU REGLEMENT

Dans pareil contexte, A. Portier entend par ses publications éclairer les parties en présence de manière à prévenir litiges et revendications fallacieuses. Le règlement proposé s'inscrit dans cette perspective. Il appelle un bref commentaire.

Le détail des dispositions ne sera pas repris ici. Beaucoup nous sont déjà familières, ce texte ne déparerait pas dans notre corpus. On peut s'étonner de trouver mention à l'article 1 du livret ouvrier, qui n'a plus d'existence légale depuis la loi du 2 juillet 1890... Le dernier article ne surprend pas moins sous la plume d'un spécialiste : il fait fi de la loi de 1898 sur la responsabilité patronale en cas d'accidents du travail (loi pourtant reproduite plus bas dans l'ouvrage et qui porte à son article 30 : "Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit"). Il est vrai que les règlements d'atelier ne font l'objet d'aucun contrôle de légalité...

Des responsabilités de l'employeur, ce texte ne fait d'une manière générale guère cas : la pratique du marchandage valorisée à l'article 6 fait du chef d'atelier un responsable plus qu'un intermédiaire ; et l'article 9 sur le débauchage réduit à un heure le délai-congé ! C'est le point le plus remarquable du texte, puisque le règlement d'atelier proposé aurait pour effet de retirer à l'ouvrier le bénéfice d'un des usages les plus anciens... A. Portier fonde sa position sur un arrêt de la chambre des Requêtes de la Cour de Cassation en date du 5 août 1903 en vertu duquel :

"Est licite et obligatoire le règlement d'atelier qui supprime tout état de prévenance, tant pour les ouvriers que pour le patron. Le patron de l'atelier dans lequel un règlement est affiché, ne fait point de son droit un usage abusif en congédiant un ouvrier dans les termes du règlement, il ne fait qu'exécuter les conventions."

La disposition de l'article 9 vient en fait en réponse à la modification de l'article 1780 du Code civil introduite par la loi du 27 décembre 1890. Jusqu'à cette date, un règlement d'atelier pouvait déroger aux usages en prévoyant la réduction ou la suppression du délai-congé. Le nouvel article 1780 indique, dans une formulation jugée très confuse à l'époque¹⁵, que la résiliation par une seule des parties d'un contrat de louage fait sans détermination de durée peut donner lieu à des dommages-intérêts. La loi interdirait de plus de renoncer à l'avance par convention à ces éventuels dommages et intérêts. Ces dispositions ne s'appliquent pas bien entendu à ceux des contrats dont le terme est fixé par convention, que nous dirions aujourd'hui "à durée déterminée". La parade d'A. Portier s'éclaire ainsi : la meilleure manière de se prémunir contre toute demande en dommages-intérêts serait d'établir dans l'atelier une entière liberté de congé. L'ouvrier dont le contrat prend fin chaque soir ne saurait acquérir aucun droit. Pour cela :

"Afin de se mettre à l'abri de toutes revendications tendancieuses, en un mot de tous litiges, chaque patron n'a donc qu'à mettre en vigueur un règlement d'atelier."¹⁶

Qu'un patron cherche à écarter les "revendications tendancieuses", voilà qui paraît dans l'ordre des choses. Mais ce qu'on lit dans ce règlement modèle et bien informé sur la question des responsabilités en cas d'accident du travail va bien au-delà... Pareilles dispositions semblent donner quelque fondement à ce commentaire de Desroys du Roure :

"Les règlements d'atelier constituent, plus fréquemment qu'on ne pourrait le croire, des moyens d'échapper à l'application des lois que les chefs d'industrie trouvent gênantes : dans certaines usines, la direction prescrit aux ouvriers des mesures de sécurité plus ou moins minutieuses – ne jamais quitter sa place sans autorisation, garder sa cote entièrement boutonnée, afin qu'elle ne risque pas d'être prise dans un engrenage, etc. –, et le règlement ajoute qu'en cas d'accident survenu par suite de l'inobservation de ces prescriptions, la

¹⁵ Desroys du Roure en propose sa lecture, *Op. cit.*, pp. 235 et s.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 201.

direction *décline toute responsabilité*. Cette disposition est manifestement contraire à la loi de 1898, puisque, même en cas de faute lourde de l'ouvrier, le patron doit payer une partie de l'indemnité. Sans doute, une pareille clause est tenue par les tribunaux pour nulle et non avenue, mais elle peut induire en erreur les ouvriers, souvent ignorants des lois qui les protègent et peu désireux de courir les risques d'un procès."¹⁷

¹⁷ Henri Desrois du Roure, *Op. cit.*, p. 205.

ANNEXE 3

VOYAGE EN HOBOHEME

Il nous a semblé éclairant d'exposer ici le mode de fonctionnement d'un marché du travail bien réel et aussi flexible que possible, celui de la "Hobohème" décrite par Nels Anderson au début du siècle (son observation a lieu dans les années 1921 et 1922, mais le phénomène hobo remonte à la seconde moitié du XIXe siècle et l'expérience directe qu'en a fait Nels Anderson, lui même ancien hobo, est antérieure aux années 1920). Rarement, à notre connaissance, la notion abstraite de marché du travail a pu trouver dans les faits une réalisation aussi proche de l'idéal marchand.

Sur le marché de West Madison Street, dit aussi dans le Chicago du tournant du siècle "Marché aux esclaves", des emplois disséminés à quelques centaines de kilomètres à la ronde sont gérés de manière relativement centralisée et proposés à une population de migrants sans logis ni attaches, vivant au jour le jour, habituée à servir de main d'oeuvre dans l'agriculture, le bâtiment ou les constructions de voies ferrées, l'exploitation forestière mais toujours de manière saisonnière ou temporaire et jamais dans la continuité.

"La Hobohème permet la rencontre de l'homme en quête d'un travail et du travail en quête d'homme. Les migrants savent depuis toujours que c'est à Chicago et nulle part ailleurs que l'on peut trouver une si grande quantité d'offres d'emplois et un éventail si large d' 'embarquements' [c'est-à-dire de destinations pour des emplois, Chicago étant à l'époque le plus grand centre ferroviaire des Etats-Unis]. (...) Cette tendance du travailleur sans attache à

revenir vers la ville a fixé l'attention de l'employeur sur la cité chaque fois qu'il avait besoin d'aide. Le travailleur et l'employeur, dans leurs efforts pour résoudre leurs problèmes d'emploi, ont tous deux été attirés vers la cité. Des agences intermédiaires font leur apparition, visant à réunir l'homme cherchant un emploi et l'homme ayant des emplois à proposer. Les bureaux d'embauche, en se concentrant dans les quartiers de la Hobohème, transforment ces zones de la ville en marchés du travail."¹⁸

La description se poursuit, combinant des éléments purement marchands : le rapport entre l'offre et la demande semble bien déterminer directement le salaire ; et des éléments organisationnels quant à la fonction des agences par exemple : si les agences privées n'ont d'autre objectif que de conclure un placement à court terme, l'agence publique a d'autres ambitions, d'ailleurs incongrues du point de vue du hobo. Elle est en effet soucieuse de stabilité, considère que l'individu placé doit le rester aussi longtemps qu'il y a du travail et prend donc en compte la qualité du *match*, de l'appariement réalisé. Les intermédiaires de marché peuvent donc remplir des missions différentes. Les agences privées, les plus nombreuses et volontiers qualifiées de "*labor snarks*" par les hobos, partagent avec ces derniers une certaine conception du travail et de l'emploi. Les attentes convergent en ce sens que

"le travailleur hobo n'est jamais déçu lorsqu'il découvre que son travail a été présenté par l'agence sous un faux jour. Et l'agence n'est pas plus étonnée si son client, une fois sur place, ne va pas travailler."¹⁹

Aucune des parties ne s'attache par conséquent à la transparence et à la qualité des informations. Seule l'agence publique entend suivre de près les candidats à l'emploi et veiller à la

¹⁸ Nels Anderson, *Le Hobo, Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan, 1993 (1923), pp. 47–48 et p. 131.

¹⁹ *Idem*, p. 134.

réalisation des contrats dans le durée, même si c'est apparemment sans grand succès. Les registres des agences en gardent la trace :

"Certains hommes ont été embauchés jusqu'à quarante ou cinquante fois en une période de six mois, et peu d'entre eux ont gardé une place plus d'un mois ou deux."²⁰

Nels Anderson termine sa description par une citation de Don. D. Lescohier qui résume ainsi la condition du travailleur occasionnel et les limites inhérentes :

"On acquiert le statut de travailleur occasionnel en même temps que l'état d'esprit. Le type parfait du travailleur occasionnel ne cherche jamais plus d'une journée de travail. Il vit en stricte conformité à cette règle, un jour à la fois. Si vous lui demandez la raison pour laquelle il ne prend pas un travail stable, il vous répondra qu'il le voudrait bien, mais qu'il n'a pas assez d'argent pour subsister jusqu'au jour de paie, et que personne n'accepte de lui faire crédit. Si vous lui proposez de lui avancer de quoi payer son gîte et son couvert jusqu'au jour de paie, il acceptera votre proposition ainsi que la place que vous lui offrez, mais ne se présentera pas, ou bien partira à la fin du premier jour. Il a acquis un modèle et des critères de vie et de travail qui le mettent pratiquement dans l'incapacité d'en revenir à l'état de travailleur régulier. Il lui manque le désir, la volonté, la maîtrise de soi, l'ambition et les habitudes d'assiduité pour y parvenir."²¹

Situation extrême, inimaginable ailleurs que dans un pays neuf ("le hobo était américain comme le cow-boy était américain", p.30)... Mais on voit là se dessiner une organisation de marché du travail originale, qui a le mérite de ne pas être une utopie tout en faisant la part belle aux mécanismes marchands. Plus que dans le XIXe français, le travail y est traité

²⁰ *Idem*, p. 138.

²¹ Lescohier, *The Labor Market*, p. 264, cité p. 138.

autant que faire se peut comme l'équivalent d'une marchandise, dans l'insouciance réciproque de ce qu'il adviendra de et dans la relation : aucune des parties ne tient à s'impliquer plus avant dans les problèmes de la conversion de la force de travail en travail réalisé. Les agences remplissent un peu l'office du crieur walrasien, moyennant pour certaines une commission qui peut alors être à la charge du travailleur ou de l'employeur, voire des deux (dans des proportions qui varient en fonction du rapport entre l'offre et la demande). Vaille que vaille, le hobo toujours mobile et jamais exigeant quant aux caractéristiques des emplois à pourvoir²² répond aux énormes besoins en main d'oeuvre – dont il est bien sûr aussi le produit – de nombreux secteurs particulièrement instables de l'économie américaine, qui voient à l'époque de la "frontière" de l'Ouest américain²³ la localisation et la qualité des emplois se modifier constamment au gré de mouvements conjoncturels très accentués. Le mode de travail hobo est réellement inséparable de ce contexte exceptionnel et disparaît d'ailleurs avec lui.

²² La destination proposée semble autrement plus importante que les tâches à y accomplir. "Impatients de 's'embarquer' pour une direction quelconque, ils s'intéressent généralement à un travail dans la mesure où il peut leur permettre d'atteindre une destination. Par conséquent, les emplois éloignés sont très recherchés tandis que les bonnes places bien payées et situées dans la région trouvent peu d'amateurs." Nels Anderson, *Op. cit.*, Paris, Nathan, 1993 (1923), p. 42. Rappelons que le hobo voyage en général clandestinement à bord de trains de marchandises, mais l'affectation par une agence peut permettre de voyager gratuitement.

²³ "S'ils [les hommes] ne cherchent pas un travail à proprement parler, du moins veulent-ils un emploi et un emploi qui par dessus le marché nécessite un long trajet. (...) Son rôle d'intermédiaire [au hobo] était lié aux deux frontières. Il entrait en scène quand les pistes étaient tracées et s'éclipsait quand la seconde "frontière" [i.e. celle de la fondation des villes, des grandes industries où se fixent des ouvriers, permise par la construction ferroviaire]. *Idem*, p. 34.

ANNEXE 4

ETUDE QUANTITATIVE : PRESENTATION DE LA GRILLE THEMATIQUE

Les règlements retenus pour l'enquête quantitative ont été examinés au moyen d'une grille thématique assez fine puisqu'elle comporte une soixantaine d'items. Ces items ont été retenus après lecture attentive du corpus. Ils reconstituent aussi fidèlement que possible le champ des thèmes abordés par les règlements. On les a regroupés par commodité sous quelques titres, avant de calculer la fréquence avec laquelle ils apparaissent dans le corpus. Les pourcentages ont été arrondis à l'unité près. En outre, on a pris soin de vérifier que la fréquence avec laquelle tel ou tel item figurait dans les règlements n'évoluait pas de manière significative entre la première et la deuxième moitié de la période. Cette comparaison confirme l'impression de la lecture : le corpus est étonnamment stable dans le temps.

Mise en forme/Personnalisation	Fréquence
Rédaction bilingue Français/Allemand	29%
Présence d'une frise	30%
Patronyme dans le titre	73%
Patronyme dans le texte	9%
Signé du nom du ou des directeurs	36%
Règlement entièrement anonyme	14%
Mention "Maître" ou "patron"	30%
Mention "Directeur(s)"	33%
Mention "Chef(s)" (d'établissement)	39%
Embauche	
Livret demandé	61%
Période d'essai	42%

Dénonciation/Délai-congé	
"Quinzaine", mois ou "huitaine"	86%
Obligation réciproque employeur	47%
Clause(s) de renvoi immédiat	74%
Départs contingentés	10%
Temps de travail	
Cloche mentionnée	73%
Heures supplémentaires imposées	9%
Travail de nuit régulier ou en supplément	9%
Fermeture des portes aux retardataires	37%
Aggravation des peines le lundi	13%
Espace de travail	
Interdiction des étrangers	62%
Mention du portier ou du concierge	35%
Déplacements interdits entre ateliers	47%
Interdiction de rester dans l'atelier	38%
Machines	
Propreté et entretien	74%
Ajustements/Interventions prohibés	60%
Responsabilité outils, mat. 1ères	64%
Sécurité/Déviance	
Feu et fumées	89%
Ivresse/introduction d'alcool	87%
Vols, tromperies, infidélités	45%
Fouilles et visites	37%
Débauche, inconduite, mœurs...	39%
Menées, agitations, querelles, chahuts	57%
Insubordination/Désobéissance	65%
Incitation à la dénonciation	31%
Intermédiaires et hiérarchies	
Ordre ou défense faits aux contremaîtres	49%
Interdiction des coups	11%
Mentions spécifiques aux aides	20%
"Social"	
Organisation de secours	21%
Soins/santé	6%
Prise en charge accidents du travail	4%
Obligation scolaire	25%
Amendes, retenues, primes	
Affectation des amendes précisée	34%
<i>dont direction de l'établissement</i>	4%

	<i>dont secours</i>	17%
	<i>dont "primes"</i>	10%
Fourchette du simple au double		51%
Double ou triple peine		28%
Retenues obligatoires sur salaires		7%

Légalité

Allusion aux "lois"		31%
	<i>dont 22 Germinal an XI</i>	4%
	<i>dont 22 mars 1841</i>	10%
	<i>dont 22 juin 1854</i>	4%
Menace de poursuites en justice		44%

Règlement

Déclaré connu		69%
Dégradation sanctionnée		19%
Règlement déposé ou contresigné		38%
	<i>dont Prud'hommes</i>	21%
	<i>dont Juge de paix</i>	10%
	<i>dont Mairie</i>	14%
	<i>dont Police</i>	4%

ANNEXE 5

Les règlements cités dans le corps de la thèse sont extraits comme on l'a dit de la collection de règlements d'atelier constituée par le biais du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale de France. Nous avons désigné dans le corps de la thèse tous ceux qui ont fait l'objet d'un microfichage par le numéro d'ordre (chronologique) qui leur a été attribué à cette occasion et qui constitue la sous-cote de chacune de ces microfiches. On trouvera ici la date et la désignation de l'établissement correspondant à chaque numéro. Rappelons que la série de microfiches est consultable dans la salle des microformes de la Bibliothèque Nationale sous la cote "m 14179".

Nous avons spécifié, lorsqu'ils étaient connus, le nom de l'établissement et/ou de ses propriétaires, son activité et sa localisation. Certaines de ces informations font parfois défaut. Les recherches effectuées par Anne Biroleau ont permis dans certains cas de préciser l'activité (soit d'après le texte même du règlement, soit d'après *L'Annuaire général du commerce Didot-Bottin*) qui figure alors entre parenthèses. La localité indiquée entre parenthèses désigne dans tous les cas le lieu d'édition du règlement.

NUMERO	DATE	DESIGNATION
4	1836	Filature de MM. Engelhardt et Heilmann à Cernay (Mulhouse)
5	1836	Filature de Monthureux-sur-Saône, Grimm et Chatel (Mulhouse)
6	1836	Tissage mécanique de la Bresse, Valentin et Claudel (Mulhouse)
8	1839	Filature de Schlumberger et Hofer à Ribeauvillé (Mulhouse)
9	1839	Filature alsacienne de laine peignée André Koechlin, Risler et Cie (Mulhouse)
10	1839	Manufacture de lin de MM. Charles Laherard et Cie de Rollepot (Arras)
11	1842	Filature de Haussmann, Jordan, Hirn et Cie au Logelbach près Colmar (Colmar)
13	1843	Filature de M. Bureau Jeune à Nantes (Nantes)
15	1845	Tissage mécanique de Oehl et Huser à Colmar (Mulhouse)
17	1845	Peignage mécanique de MM. Collier et James Hall au Barrage Saint-Denis (Saint-Denis)
18	1845	Usine de MM. Hyon Frères et Cie, Saint-Maurice, (Tissage de Coton) (Paris)
20	1846	Ateliers de Ch. Naegely et Cie, Mulhouse, (Filature) (Mulhouse)

24	1849	Usine de Sourd Auguste à Tenay, (Tissage de coton) (Lyon)
30	1850	Fabrique, Colmar, (Tissage mécanique) (Colmar)
35	1851	Filatures et tissages de MM. Gros, Zurcher et Cie (Mulhouse)
38	1851	Filatures, Roubaix (Roubaix)
39	1851	Usines de Auguste Sourd à Tenay (Tissage mécanique) (Lyon)
46	1852	Filature de M. Julien Le Blan à Lille (Lille)
53	1853	Fabrique de Blanzat, Barbier et Daubrée (Clermont)
54	1853	Filature de lin de MM. O'Delant et Dupont à Hellemmes (Lille)
55	1853	E. Jouvin et fils à Bernay, (Filature) (Bernay)
60	1854	Filature de A. Vinchon et Cie, Roubaix (Lille)
61	1854	Filature de MM. Lefebvre et Ducatteau frères, Roubaix (Roubaix)
62	1854	Filature (Wazemmes)
67	1855	Filature de coton de MM. Derreveau et Cie à Wazemmes (Lille)
68	1855	Filature de lin de MM. O'Delant et Dupont à Hellemmes (Lille)
69	1855	(Filature) (Tourcoing)
71	1855	Tissage mécanique de J. Balzweiler à Metzeral (Colmar)
72	1855	Filature et tissage mécanique de Nicolas Legrand à Thann (Mulhouse)
78	1855	Ateliers de M. Maquet-Harmel à Reithel (Manufacture de textiles) (Reithel)
80	1855	Filatures de coton de M. Hofer et Cie à Kaysersberg (Colmar)
83	1855	Fileurs de l'atelier Maquet-Harmel (Reithel)
84	1855	Filature de M. Ch. Leyberr à Bootz près Laval (Laval)
85	1855	Filature Leloir Frères, Tourcoing (Tourcoing)
86	1856	H. Loyer, Wazemmes, (Filature de coton), (Wazemmes)
87	1856	Filature de coton de M. Henri Charvet (Wazemmes)
88	1856	Filature de coton et lustrage de MM. Chapus Frères (Wazemmes)
92	1856	Ateliers de MM. Dollfus et Nantz, Mulhouse, (Filature de coton), (Mulhouse)
93	1856	Etablissements Nicolas Braesch, Sondernach, (Manufacture de toile de coton), (Mulhouse)
94	1856	Filature de lin de M. T.-P. Mâreau à La Sandrosière (Nantes)
98	1856	Etablissements de MM. Dreyfus et Wallach frères, (Filatures de coton et tissage mécanique), (Mulhouse)
102	1857	Filature de Férim (Wazemmes)
105	1857	Filature, Lille (Lille)
107	1857	Etablissements de M. Quétier fils et Cie à Rouen, (Filature de coton), (Rouen)

109	1857	Filature de coton de J. Stoecklin à Kaysersberg (Colmar)
110	1857	Filature de MM. Basquin et Cie à Lille (Wazemmes)
112	1857	Ateliers de Georges Karcher à Colmar (Manufacture de rubans), (Colmar)
114	1857	(Wazemmes)
116	1857	Manufacture de Duval, Heurthaux et Cie, (Filature, tissage mécanique), (Nantes)
117	1857	Manufacture d'Yvré-l'Evêque, (Filature Richer Levêque Grêlé et Thoury), (Le Mans)
119	1857	Tissage mécanique de M. Fauquet-Lemaître à Rouen (Rouen)
120	1858	Etablissement de Duriez fils à Roubaix, (Filature de coton), (Roubaix)
123	1858	Filature, Lille (Lille)
125	1858	Filature de MM. Richez, T. Basquin et Soufflet (Wazemmes)
127	1858	Filature de M. Darras-Lemaire à Tourcoing (Lille)
131	1859	Filature de coton d'Auguste Mille, Lille (Lille)
132	1859	Filature de coton de M. Lambry-Scrive fils à Lille, (Lille)
133	1859	Filatures de MM. Ant, Herzog et compagnie (Colmar)
134	1859	Ateliers de MM. Bindschedler, Legrand et Fallot, Thann (Mulhouse)
135	1859	Etablissement de la Fabrique belge à Roubaix représenté par S. Philippart-Cavenaille, Roubaix (Lille)
136	1859	Filature de lin du Pont-de-l'écluse à Wazemmes (Lille)
138	1859	Etablissements Baudry et Cie, Cernay, (Filature et tissage de coton) (Mulhouse)
139	1859	Fabriques J. Kiener et fils à Kaysersberg, (Filature de coton et tissage mécanique) (Colmar)
140	1859	Filature de M. C. Dansette-Mahieu, armentières (Lille)
141	1859	Tissage mécanique de M. Constant-Delanoë à Barentin (Rouen)
147	1860	(Mulhouse)
148	1860	Ateliers de Vve Lesergent et Cie, Dommartin (Mulhouse)
149	1860	Atelier, (Tissage) (Roubaix)
151	1860	Filature Louis Bastenaire, Loos (Lille)
152	1860	Manufacture de MM. Duval, Heurthaux et cie, Nantes (Filature de coton) (Nantes)
154	1860	Ateliers de teinturerie, tissage, ourdissage de Louis Borach à Turckheim (Colmar)
156	1860	Kaysersberg (Colmar)
162	1861	Tissage mécanique de Vichet et Balzweiler à Metzeral (Colmar)
163	1861	Etablissement de MM. Isaac Hoden et fils à Croix, (Peignage mécanique de laine) (Lille)
164	1861	Etablissement de MM. Six-Monnier et Cie à Tourcoing, (Filature) (Tourcoing)
168	1862	(Tissage mécanique) (Lille)

169	1862	Filature de MM. Wehrlin et Hofer à Mulhouse (Mulhouse)
170	1862	Filature de Guerpont, Léon Monard (Bar-le-Duc)
176	1863	Filature de laines peignées de MM. Wattel et cie à tourcoing (Tourcoing)
178	1863	Joseph Many à Bühl (Colmar)
180	1863	Tissage de MM. Wehrlin, Hofer et Cie à Mulhouse (Mulhouse)
181	1863	Tissage mécanique de M. Herbo à Templeuve (Roubaix)
182	1863	Tissage mécanique (Roubaix)
183	1863	Etablissement de MM. F Lecoutre, Duhamel et Cie, Tourcoing (Filature) (Tourcoing)
184	1863	Etablissement de MM. P. Delerue, Leruste et Cie à Roubaix, (Tissage) (Hazebrouck)
185	1863	Fabrique, Colmar, (Tissage mécanique) (Colmar)
186	1863	Filature de Jules Lamy et Cie à Tourcoing (Roubaix)
187	1863	Tissage de Waltighoffen (Mulhouse)
188	1863	Renvideurs (Tourcoing)
193	1864	Etablissement de MM. Schlumberger fils et Cie à Mulhouse, (Filature, tissage) (Mulhouse)
194	1864	Etablissement de Pierre Dantony, fabricant de tissus à Golbach (Guebwiller)
195	1864	Filature de Alexandre Vinchon et Cie à Roubaix (Roubaix)
196	1864	Filature de M. Caulier-Rousselle (Lille)
198	1864	Filature de Ch. Renard et Cie à Roubaix (Roubaix)
199	1864	Ateliers de M. Louis Jeune à Marez Nord, (Fabrique de tissus, nouveautés et soieries) (Le Cateau)
200	1864	Ateliers de Raphaël Dreyfus et Cie (Filature) (Mulhouse)
201	1864	Etablissement Spohn et Daeublin, Mulhouse, (Tissage mécanique) (Mulhouse)
202	1864	Tissage mécanique de MM. J-B. Debuchy et Cie à Roubaix (Roubaix)
203	1865	Etablissement, Lille, (Filature) (Lille)
204	1865	Filature de Lemarchand Jeune à Damétal (Rouen)
206	1865	Eberhard et Serveux, Mulhouse, (Tissage mécanique), (Mulhouse)
207	1865	P. Boeringer, Mulhouse (Mulhouse)
208	1865	Seclin (Seclin-Lille)
211	1866	Filature de Cavrois-Mahieu (Roubaix)
212	1866	Filature de MM. Droulers et Agache, Lille (Lille)
215	1866	Ph. Lamourette et Leroux frères, Tourcoing, (Filature de laine peignée) (Tourcoing)
216	1866	Filature de lin de MM. G. et A. Lammens frères, Fives-lès-Lille (Lille)
219	1866	Filature et tissage Deffrennes-Duploux frères (Roubaix)

- 220 1866 Ateliers de J-J. Guth, mulhouse, (Filature de coton) (Mulhouse)
- 222 1866 Etablissement de MM. Duvillier-Duriez fils et Motte, Tourcoing, (Tissage et filature) (Tourcoing)
- 223 1866 Retorderie de coton de M. Emile Dufour, Paris-Charonne (Saint-Denis)
- 225 1866 Tissage mécanique de M. César Piat fils, Roubaix (Roubaix)
- 231 1867 Etablissement de M. Desvignes-Bavart, (Filature de coton à Roubaix) (Lille)
- 233 1867 Ateliers de Naegely frères (Filature) (Mulhouse)
- 235 1867 Fabrique de Léon Nicolas à Bar-le-Duc, (Tissage mécanique) (Bar-le-Duc)
- 237 1867 Filature Dreyfus et Lantz frères, Mulhouse
- 238 1867 Maison Gros, Roman et Marozeau et Cie à Wesserling (Mulhouse)
- 239 1867 Ateliers Dollfus-Mieg et Cie, (Filatures de coton) (Mulhouse)
- 242 1867 Etablissement Clay et Guillemaud-Clay, Lille, (Tissage mécanique) (Lille)
- 244 1867 Tissages mécaniques de Roubaix (Roubaix)
- 245 1867 Tissage de MM. Schupp et Humbert à Epinal (Epinal)
- 246 1867 Tissages mécaniques Bornèque-Vidmer à Lepuix et Valdois (Mulhouse)
- 247 1867 Tissage mécanique de M. C. Duquennoy à Chérenge (Lille)
- 253 1868 Filature de MM. Koechlin-Schwartz et cie à Mulhouse (Mulhouse)
- 254 1868 Etablissement de la Mer rouge de MM. Schlumberger fils et Cie, Mulhouse, (Filature et tissage de coton) (Mulhouse)
- 256 1868 Etablissement de M. Destombes-Grau, Tourcoing, (Grossiste en laine peignée) (Tourcoing)
- 258 1868 Ecole de tissage mécanique de Mulhouse (Mulhouse)
- 259 1868 Tissage mécanique de M. Burette-l'Hoir, Roubaix (Roubaix)
- 265 1869 Etablissement Blaise, Bourgeon et Colère, Neufchâteau, (Fabrique de tissus) (Neufchâteau)
- 266 1869 Filature de Picavet-Favet, Tourcoing (Roubaix)
- 269 1869 Etablissement Rudolf Chauffournier à Thann, (Tissage mécanique de coton)
- 270 1869 Carderie et filature C. Grillet, Nantua (Nantua)
- 271 1869 Tissage C. Grillet, Nantua (Nantua)
- 272 1869 Tissage mécanique de Goldbach, Schultes frères
- 277 1871 Teinturerie de toiles d'Ernest Serret d'Haubourdin (Lille)
- 278 1872 Filature d'Houplines-sur-la-Lys, MM. Ireland frères (Armentières)
- 280 1872 Filature de coton de Henri Mathon (Roubaix)
- 284 1873 Filature de M. Henri Vanoye fils, Lille (Lille)
- 285 1873 Etablissements de Henri Deren, Filature de lins et d'étoupes de Roubaix (Roubaix)
- 289 1875 Delebart-Mallet, Fives (Lille)

- 290 Filature d'Edouard Truffaut à Willems (Lille)
 295 Filature de coton Victor Harel au Houleme Seine-Inférieure (Rouen)
 301 Tissage mécanique de M. A. Scamps, Roubaix (Roubaix)
 302 Ve Lefebvre-Serré, (Filature) (Rouen)
 303 Ve Lefebvre-Serré, (Filature) (Rouen)
 305 (Tissage mécanique) (Armentières)
 308 Filature de MM. Jullien à Rouen (Rouen)
 309 Tissage mécanique S. Willot et Cie, Roubaix (Roubaix)
 311 (Tissage mécanique) (Lille)
 312 Tissage de F. Verdental à Mandray (Saint-Dié)

ANNEXE 3

QUELQUES REGLEMENTS

On a souhaité proposer à la lecture quelques règlements d'atelier dans leur exhaustivité. Ceux qui suivent ont été choisis de manière à donner en quelques documents une idée de la diversité du corpus sur lequel nous avons enquêté.

RÈGLEMENT

DE LA FILATURE DE LIN

De MM. O'DELANT et DUPONT,

SITUÉE A HELLEMMES

PRÈS LILLE.

ART. 1.^{er} Les ouvriers et ouvrières sont divisés, quand à l'importance des amendes, en trois classes, savoir :

- 1.^{re} classe : Les hommes âgés de plus de 16 ans.
- 2.^{me} classe : Les femmes âgées de plus de 16 ans.
- 3.^{me} classe : Les enfants des deux sexes âgés de 16 ans et moins.

ART. 2. Les amendes applicables, comme il sera expliqué plus bas, sont de cinq degrés, que voici :

	1. ^{er} DEGRÉ.	2. ^{me} DEGRÉ.	3. ^{me} DEGRÉ.	4. ^{me} DEGRÉ.	5. ^{me} DEGRÉ.
1. ^{re} classe.	0,15 c.	0,50 c.	0,50 c.	1 fr.	1 f. 50
2. ^{me} classe.	0,10 c.	0,15 c.	0,20 c.	0,40 c.	0,60 c.
3. ^{me} classe.	0,05 c.	0,10 c.	0,15 c.	0,25 c.	0,40 c.

ART. 3. Seront passibles de l'amende du premier degré : 5, 10 et 15 centimes, suivant la classe : 1.^o Ceux qui ne seront pas entrés à leur atelier cinq minutes après le son de la cloche. 2.^o Les fileurs ou fileuses qui négligeront de nettoyer, au moins deux fois par jour, leur métier et de balayer leur allée. 3.^o Les enfants des deux sexes qui, étant assujettis, par la loi, à fréquenter les écoles, s'en abstiendront, sauf empêchement légitime ; l'amende sera répétée autant de fois qu'ils se seront abstenus. 4.^o Tous ceux qui quitteront la place qui leur est assignée, pour aller jouer, habiller, et cætera.

ART. 4. Seront passibles de l'amende du deuxième degré : 10, 15 et 30 centimes, suivant la classe : 1.^o Ceux qui manqueront au travail, ou s'en abstiendront sans motif légitime ; et, dans ce cas, l'amende sera répétée autant de fois qu'il y aura eu de manquement ou d'absence. 2.^o Ceux ou celles qui n'auront pas gardé une mise décente. 3.^o Ceux qui se permettront des actions, des chansons, discours ou paroles contraires aux bonnes mœurs et à l'honnêteté ; l'amende sera répétée autant de fois que la faute aura été commise.

ART. 5. Seront punis de l'amende du troisième degré : 15, 20 et 50 centimes, suivant la classe : 1.^o Toute insubordination ou manque de respect envers le chef de l'atelier. 2.^o Le fait de fumer ou d'être porteur, soit d'une pipe mal éteinte ou hors de l'étui, soit d'un feu découvert. 3.^o L'absence de l'atelier pendant trois heures, lesquelles seront en outre décomptées sur la paie.

ART. 6. Sera passible de l'amende du quatrième degré, 25, 40 centimes et 1 franc, suivant la classe : 1.^o Tout ouvrier ou ouvrière qui disputera, se battra ou troublera l'ordre de l'atelier, de telle manière que ce soit. 2.^o Tout ouvrier ou ouvrière qui restera un demi-jour absent de la filature ; ce temps lui sera en outre décompté.

ART. 7. Sera passible de l'amende du cinquième degré, 40 centimes, 60 et 1 franc 50, suivant la classe : 1.^o celui ou celle

qui, par négligence ou insouciance, cassera ou dégradera une partie quelconque de son métier, un outil ou ustensil, ou une matière à lui ou à elle confiée ; le coupable sera responsable, en outre, du coût de la réparation jusqu'à concurrence de moitié. 2.^o Celui ou celle qui, occupant une place ou un métier, aura un ou plusieurs carreaux de vitre cassés dans son voisinage, à moins qu'il ne préfère nommer l'auteur du dégât, ou le réparer à ses frais. 3.^o Celui ou celle qui s'absentera de la filature un jour entier.

ART. 8. L'amende infligée ne devra jamais dépasser la moitié du salaire effectif de l'ouvrier.

ART. 9. Outre les amendes ci-dessus, il sera infligé des retenues pour mauvais ouvrage et marchandise gâtée, en proportion du degré de la confection défectueuse et de la valeur détruite.

ART. 10. Les peines dont il est parlé ci-dessus sont applicables, nonobstant le droit des patrons d'expulser sur-le-champ, tout homme ou femme coupable d'offense grave, par geste ou par parole, ou en état d'ivresse.

ART. 11. Selon l'usage, l'ouvrier qui veut quitter l'établissement, ou le patron qui veut congédier l'ouvrier, doivent se prévenir mutuellement quinze jours à l'avance, le samedi au moment de la paie. Pendant la quinzaine d'avertissement, l'ouvrier et le patron doivent se traiter comme antérieurement. La remise du livret a lieu après le nettoyage de la seconde semaine.

ART. 12. Le produit des amendes, appartiendra, pour la moitié, à la caisse de la filature qui fournit, en cas d'accident, le médecin et les premiers secours ; l'autre moitié appartiendra aux ouvriers pour être employée, soit en secours aux blessés de l'établissement, soit en récréations données une fois l'an, à la fête du Broquelet.

ART. 13. Les ouvriers et ouvrières, à cette même époque du Broquelet, désigneront deux d'entr'eux pour décider de l'emploi de cette seconde moitié d'amendes de concert avec le directeur. Ce dernier leur rendra compte, quand ses délégués le demanderont, de l'état de la caisse des amendes appartenant aux ouvriers.

ART. 14. Les ouvriers et ouvrières, qui n'auront pas un service de trois mois au moins dans l'usine, ne participeront pas au bénéfice des articles 12 et 13 ci-dessus. De même, tout ouvrier ou ouvrière, qui quitte l'établissement, n'importe pour quel motif, perd son droit au produit des amendes et laisse sa part à ses camarades.

Fait à Hellemmes, le 10 Mai 1855.

E. O'DELANT et DUPONT.

Vu à la Mairie d'Hellemmes le 20 Mai 1855.

L'Adjoint au Maire,

SALEMBIER.

Gr. Foz. Wz
69
(1853)

LES MATHON

Aux ouvriers, quels qu'ils soient, fileurs ou autres, & ce sous peine de 5 francs d'amende & de renvoi en cas de récidive, de procéder ou d'aider à la RÉPARATION des courroies & à leur REPLACEMENT sur les poulies du métier ou de la transmission, pendant la marche du moteur.

Les contre-maîtres, avant de procéder à ces réparation & remplacement, devront, s'ils se font aider par des ouvriers, ou faire arrêter le moteur pendant toute la durée de l'opération, ou attendre les heures de chômage de l'atelier.

Le chef de l'établissement leur abandonne la responsabilité, dans le sens le plus absolu, des accidents de toute nature qui pourraient survenir par suite de l'inobservation de leur part des prescriptions qui précèdent.

RÈGLEMENT

N^o 93
(1856)

de l'établissement pour les ouvriers.

Fabrik-Verordnung

für die Arbeiter.

ARTICLE 1^{er}.

Tout ouvrier qui entre dans l'établissement doit être muni d'un livret, signé du dernier maître chez lequel il a travaillé.

ARTICLE 2.

Tout ouvrier qui veut quitter l'établissement, est obligé de dénoncer quatre semaines d'avance.

ARTICLE 3.

En cas que l'ouvrier se permettrait de voler, gâter expressément un ouvrage quelconque, ou dire des impertinences à ses maîtres, il est mis à l'instant hors de l'établissement.

ARTICLE 4.

Tout ouvrier qui emploie plus que son compte de traine pour faire une pièce, est obligé de payer le surplus.

ARTICLE 5.

Tout ouvrier doit se trouver à l'établissement à 5 1/2 heures du matin et à 1 heure de l'après-midi.

ARTICLE 6.

Tout ouvrier en retard d'un quart d'heure est mis à l'amende de 25 centimes.

ARTICLE 7.

Tout ouvrier qui manque une demi-journée sans permission, est mis à l'amende de 75 centimes et, pour une journée entière, le double.

ARTICLE 8.

Tout ouvrier causant ou s'amusant dans la salle est mis à l'amende de 50 centimes.

ARTICLE 9.

Tout ouvrier qui se dispute ou qui cause un trouble quelconque, est mis à l'amende de 5 fr.

ARTICLE 10.

Tout ouvrier qui entre dans l'établissement dans un état d'ivresse, est mis à l'amende de 5 fr.

ARTICLE 11.

Tout ouvrier qui sort de l'établissement est obligé de se laisser visiter.

ARTICLE 12.

Tout tisserand, qui est vu avec un outil quelconque, pour arranger ses métiers, est mis à l'amende de 5 fr.

Sondernach, 31 Mars 1856.

NICOLAS BRÄSCH.

Artikel 1.

Jeder in das Stablisement neu eintretende Arbeiter soll mit einem Büchlein versehen sein, das die Unterschrift des Meisters enthält, bei dem er zuletzt gearbeitet hat.

Artikel 2.

Jeder Arbeiter, welcher das Stablisement zu verlassen gesonnen ist, muß es vier Wochen vorher anzeigen.

Artikel 3.

Wenn sich ein Arbeiter verleiten ließe zu stehlen, irgend eine Arbeit mit Fleiß zu verderben, oder seinen Meistern auf eine freche Weise zu begegnen, so wird er augenblicklich verabschiedet.

Artikel 4.

Jeder Arbeiter, welcher mehr Eintrag zur Verfestigung eines Stückes braucht, als ihm dazu bestimmt worden ist, muß den Mehrverbrauch bezahlen.

Artikel 5.

Jeder Arbeiter soll um halb sechs Uhr Morgens und um ein Uhr Nachmittags im Stablisement sein.

Artikel 6.

Jeder Arbeiter, welcher sich um eine Viertelstunde verspätet hat, wird um 25 Centimen gestraft.

Artikel 7.

Der Arbeiter, welcher ohne Erlaubniß einen halben Tag fehlt, unterliegt einer Geldbuße von 75 Centimen, und für einen ganzen Tag, der doppelten.

Artikel 8.

Jeder Arbeiter, der in dem Arbeitssaale schwätzt oder sich belustigt, wird um 50 Centimen bestraft.

Artikel 9.

Jeder Arbeiter, der sich streitet oder irgend welche Störung verursacht, unterliegt einer Strafe von 3 Franken.

Artikel 10.

Wenn ein Arbeiter in betrunkenem Zustande in das Stablisement kommt, so unterliegt derselbe einer Strafe von 3 Franken.

Artikel 11.

Jeder Arbeiter muß, wenn er aus der Werkstätte geht, sich einer Untersuchung unterwerfen.

Artikel 12.

Wenn ein Arbeiter außerhalb der Werkstätte mit einem Werkzeuge gesehen wird, das zur Zurechtung seiner Arbeit dient, so wird ihm eine Strafe von 3 Franken auferlegt.

Sondernach, den 31sten März 1856.

Nikolaus Bräsch.

FILATURE DE FÉRIN.

RÈGLEMENT.

Toute personne qui accepte du travail dans mes ateliers se soumet aux dispositions suivantes :

- 1° Obéir aux Maîtres ou à leurs Représentants, dans tout ce qu'ils commandent pour l'utilité du travail ;
- 2° Se rendre au travail aussitôt que la cloche sonne ;
- 3° N'y pas entrer avec une pipe allumée ou non allumée ;
- 4° Faire fonctionner son métier immédiatement, ne pas le quitter ni sortir de l'atelier sans permission ;
- 5° Travailler sans sarreau ni capote ou habit à pans ;
- 6° Avoir dans l'atelier une mise décente, observer un silence absolu et se conduire en honnête ouvrier ;
- 7° Ne laisser trainer aucun habit, panier au bobines, etc. ;
- 8° Ne pas se peigner, laver ou habiller avant que la machine ne soit arrêtée ;
- 9° Tenir son métier dans la plus grande propreté ;
- 10° Ne pouvoir quitter l'établissement sans avoir prévenu quinze jours à l'avance, et le samedi, en touchant sa semaine.
- 11° N'insulter aucun Maître ou Contre-Maitre, sous peine d'expulsion immédiate.

AMENDES.

Payer, pour infraction audit Règlement, les amendes suivantes :

Pour retard, à l'atelier, de dix minutes, dix centimes ; d'une demi-heure, quinze centimes ; pour absence d'un quart de jour, vingt-cinq centimes ; d'un demi-jour, cinquante centimes ; et d'un jour, un franc.

Les Contre-Maitres et les Surveillants seront chargés de l'exécution du présent Règlement.

N° 134 - (1860) REGLEMENT DE POLICE

des ateliers de MM. Bindschedler, Legend und Fallot.

Polizei-Verordnung

für die Werkstätten der HSS. Bindschedler, Legend und Fallot.

Pour le bon ordre et la régularité du travail, toute personne qui sera employée dans notre établissement, devra prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer.

Art. 1^{er}. Tout ouvrier employé dans nos ateliers, devra être muni d'un livret bien en règle, et le présenter au bureau, pour y faire inscrire son entrée.

Art. 2. Tout ouvrier entré dans l'établissement aura la liberté de quitter pendant la première quinzaine, et son chef aura de même le droit de le congédier; passé ce temps, le chef et l'ouvrier sont tenus à une dénonciation réciproque des quinze jours.

La dénonciation devra se faire au comptoir, le vendredi de paix et avant l'heure de la paie: elle sera inscrite dans un registre avec la date; cependant ceux des ouvriers congédiés par leur chef pour cause d'inconduite ou de malversations, sont déchu de cette faveur et pourront être renvoyés à l'instant même.

Art. 3. Le son de la cloche indiquera l'entrée des ouvriers; un quart d'heure après avoir sonné, le portier fermera la porte et fera, au bureau, son rapport sur ceux qui viendront trop tard.

Les malades sont tenus d'en prévenir, pour être exemptés de l'amende.

Le son de la cloche annoncera également la sortie des ouvriers.

Art. 4. Chaque ouvrier qui viendra trop tard au travail, ou restera chez lui sans permission, subira une amende double de la valeur du temps d'absence; le minimum de cette amende sera la valeur d'un tiers de journée.

Art. 5. Il n'y a suspension de travaux que les dimanches et fêtes légales; toute autre absence, sans autorisation, sera considérée comme inconduite et punie suivant les dispositions de l'article 2, sans renonciation à la demande de dommages et intérêts devant le conseil des prud'hommes.

Art. 6. Aucun ouvrier ne pourra sortir de l'établissement pendant les heures de travail, s'il ne remet au portier un permis de sortir. Lorsqu'un ouvrier sera demandé, le portier devra l'appeler et faire attendre la personne à la porte.

Il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, d'introduire des étrangers dans les ateliers. Le contrevenant subira une amende de huit jours de travail.

Art. 7. Les contre-maîtres, ou l'ouvrier chargé des réparations, chacun en ce qui le concerne, peuvent seuls remédier aux machines dérangées; ils seront appelés, à cet effet, par l'ouvrier qui ne devra y toucher lui-même, pour tel raccommodage que ce puisse être, sous peine d'une amende de deux journées de travail, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 8. Tous les ouvriers, sans exception, sont personnellement responsables des outils et objets relatifs à leur manipulation, qui leur sont confiés; ceux d'office objets qu'ils ne pourront représenter à toute réquisition, seront remplacés à leurs frais. Les pièces ou objets cassés ou endommagés par la faute des ouvriers, seront également remplacés à leurs frais.

Art. 9. Aucun ouvrier ne doit rester dans les ateliers pendant les heures de repos. Il est également défendu à tout ouvrier de quitter sa machine, ou de se rendre dans d'autres ateliers, sans permission ou sans raison valable, sous peine d'une amende de un franc.

Art. 10. Les ouvriers doivent tenir leurs machines propres indépendamment des grands nettoyeurs qui seront fixés par le règlement particulier à chaque salle; faute par eux de le faire, ils seront punis d'une amende d'une journée de travail, ou plus, suivant le cas.

Art. 11. Il est défendu de graisser et de nettoyer les machines pendant qu'elles sont en marche, sous peine d'une amende de un franc.

Art. 12. L'ouvrier qui exécutera mal son ouvrage, subira une amende proportionnée aux défauts de son travail. Seront dans le même cas, ceux qui livreront leurs déchet mal triés. Les débris commis dans les ateliers seront payés par tous les ouvriers du même atelier, s'ils ne désignent le coupable. Cette disposition s'étend sur les corridors et escaliers.

Art. 13. Le tarif des prix et primas payés aux ouvriers travaillant au poids ou à la pièce, ainsi que le minimum du travail à livrer, seront déterminés suivant les circonstances et affichés dans les ateliers. Chaque ouvrier est tenu de s'y soumettre, ainsi qu'au règlement d'ordre spécial de chaque salle également affichés.

Art. 14. Il est défendu de fumer dans l'enceinte de la filature, ou d'y apporter du vin ou des boissons spiritueuses. Tout ouvrier qui se présentera dans un état d'ivresse, ou qui troublera le bon ordre, sera renvoyé pour le reste de la journée, et paiera la valeur de deux journées de travail, en sus de la punition correctionnelle autorisée par la loi.

Art. 15. Il est défendu de faire ou de déposer des ordures dans les alentours des ateliers; les lieux d'aisance doivent toujours être tenus proprement. Le contrevenant sera puni d'une amende de 50 centimes. L'ouvrier surpris à jeter de la soie ou du déchet dans les commodités ou tout autre endroit de l'établissement, sera mis à l'amende de deux journées de travail.

Art. 16. Il est ordonné au portier de visiter tous les ouvriers à leur sortie de la fabrique; chacun doit se conformer à cette mesure, souvent indispensable, tant pour les intérêts des chefs, que pour celui des ouvriers bonifiés. Il est expressément défendu, sous peine d'une amende de 5 francs, de sortir de l'enceinte de l'établissement, ou d'y entrer par une autre issue que par la porte qui se trouve à l'usage du portier.

Art. 17. Aucun ouvrier ne pourra toucher aux appareils de chauffages, à l'éclairage, ainsi qu'au moteur, sous peine d'une journée d'amende, et de payer le dommage qui pourrait en résulter.

Art. 18. Les réclamations relatives à la paie doivent être faites le jour même de paie; passé ce jour, elles ne seront plus admises.

Art. 19. Toute débilité ou de la part des ouvriers contre leur chef ou contre les personnes qu'il a résolues de son autorité, sera punie suivant la gravité du cas, depuis une jusqu'à cinq journées de travail, et le contrevenant sera responsable de tout ce qui pourrait en résulter.

Art. 20. L'ouvrier qui découvrirait une infidélité commise par un autre ouvrier, et qui viendrait la révéler au bureau, sera récompensé, et son nom demeurera inconnu.

Art. 21. Les contre-maîtres attachés à l'établissement sont soumis à une dénonciation préalable de trois mois. Cette dénonciation est réciproque.

Les soigneur de pompe et chauffeur sont soumis à une dénonciation réciproque de un mois.

Le présent règlement sera affiché dans tous nos ateliers, et un exemplaire en sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Thann, 1^{er} Septembre 1859.

BINDSCHEDLER, LEGRAND & FALLOT.

Jede Person, welche in unserm Etablissement angestellt wird, ist gehalten sich von dieser, für die Anordnung und die Regelmäßigkeit der Arbeit festgesetzten Verordnung, in Kenntniß zu setzen.

Art. 1. Jeder in unseren Werkstätten angestellte Arbeiter soll mit einem regelmäßig gehaltenen Buchlein versehen sein, und dasselbe im Bureau des Etablissementmanns abgeben, um in demselben darin einschreiben zu lassen.

Art. 2. Sofern in der Arbeit eingetretener Arbeiter nicht zu sein, im Laufe der ersten wöchentlichen Tage wieder auszuholen, und sein Chef bei gleichmäßigem Busch nicht zu verabschieden. Nach dieser Zeit ist ein Arbeiter und Chef gegen einander zu einer vierwöchentlichen Kündigung verpflichtet.

Die Aufkündigung soll am Zahlungstage und vor der Zahlungslunde im Bureau stattfinden; sie soll in ein Register eingeschrieben werden, mit Anführung des Datums; jedoch kommt diese Aufkündigungsform bei jenen Arbeitern nicht zu statten, welche wegen schlechter Aufführung oder Veruntreuung freigeschickt werden, in welchen Fällen dieselben auf der Stelle entlassen werden müssen.

Art. 3. Das Eintreten der Arbeiter in den Werkstätten wird durch die Eintreffung eines Arbeiterhefts darauf zu bewirken, daß der Arbeiter die Thür schließt, und nachher im Bureau über Neuzugänge, welche sich verspätet hätten, seinen Bericht abgibt.

Diesemgen, welche eine Krankheit überfallen hätte, müssen es anzeigen lassen, um ihre Gehaltspflicht zu zeigen.

Das Eintreten der Arbeiter wird ebenfalls den Austritt der Arbeiter anzeigen.

Art. 4. Jeder Arbeiter, welcher zu spät zur Arbeit kommt oder ohne Erlaubniß zu Hause bleibt, wird durch eine Geldstrafe, welche das Doppelte des Zeitverlustes seiner Abwesenheit betragen wird, die mildeste Stufe dieser Strafe nach dem Werth eines Drittels des Tageslohn bezogen.

Art. 5. Die Arbeit wird nur an Sonntagen und gesetzlichen Feiertagen eingestellt; jede andere nicht autorisierte Abwesenheit wird als schlechte Aufführung betrachtet, und zufolge der Bestimmungen des Art. 4. bestraft, ohne Erlässung der Spätstellungsstrafe, und außer der Verurteilung von demselben verlangt werden kann.

Art. 6. Kein Arbeiter kann sich während der Arbeitszeit aus der Arbeit entfernen, wenn er dem Vorarbeiter seine Genehmigung nicht erhalten kann. Wenn nach einem Arbeiter gefragt wird, so muß der Arbeiter den Namen und die nachgehende Person an der Thür wissen lassen. Es ist verboten unter irgend einem Vorwande Fremde in die Werkstätten einzuführen, welche ohne Erlaubniß erbeten eine Strafe von achtzig Tagen Arbeit.

Art. 7. Die Gesammmeister oder der mit den Verbesserungen beauftragte Arbeiter können, nach seiner Befugniß, einzeln und allein die Beschäftigung der Maschinen unterbrechen; dies muß bemerkt werden durch den Arbeiter herbeigeholt werden, der, welches auch die in nachfolgenden Bestimmungen, fern nach dem Artikel, unter Strafe von zwei Tagen Arbeit und einer Geldstrafe gehalten, ist nach dem Falle.

Art. 8. Alle Arbeiter, ohne Ausnahme, sind verpflichtet, vorantrittlich für die Sicherheit der Maschinen, wie ihnen zu ihrer Arbeit anvertraut worden, die nötigen Vorsichtsmaßregeln zu ergreifen, die nicht bei jeder Aufstellung derselben können, werden auf ihre Kosten erfüllt. Die Gründe der Unvorsichtigkeit, welche durch ihre Schuld jedesmal oder befristet werden werden, werden ebenfalls auf ihre Kosten erfüllt.

Art. 9. Kein Arbeiter darf während der Arbeitszeit in den Werkstätten bleiben. Es ist ebenfalls jedem Arbeiter verboten, ohne Erlaubniß oder ohne einen triftigen Grund, seine Arbeit zu verlassen, bei Strafe von einem Franken Geldstrafe.

Art. 10. Die Arbeiter sollen ihre Maschinen reinlich halten, insbesondere aber besondere Aufmerksamkeit durch eine jedem Saal eigene Beschriftung, welche die Beschriftungen, welche sie benutzen, so werden sie mit dem Werth eines Tageslohn und nach mehr, je nach dem Falle, bestraft.

Art. 11. Es ist verboten, die Maschinen während ihrem Lauf wieder zu schalten und zu reinigen, bei einer Strafe von einem Franken Geldstrafe.

Art. 12. Der Arbeiter, welcher seine Arbeit nicht befristet, unterliegt einer Strafe im Verhältnis mit den Mängeln, welche dieselbe beinhalten wird. Die Beschäftigten, welche in einer Werkstätte vorhanden, werden durch alle darin beschäftigten Arbeiter bestraft, wenn sie befristet nicht anstehen, der Befristeten angeordnet hat. Diese Befugniß befristet sich auch über die Ausgänge und Treppen an.

Art. 13. Der Fall der Presse und Verdräm, welche den Arbeitern nach dem Gewicht oder nach dem Inhalt bezahlt werden, so wie der Mietvertrag der zu liefernden Arbeit, werden je nach den Umständen festgestellt und in den Werkstätten eingeschrieben. Jeder Arbeiter ist gehalten sich demselben zu unterziehen, so wie er in jedem Saal besonders eingeschrieben ist.

Art. 14. Es ist verboten in dem Umfang der Spinnerei zu rauchen und Wein oder geistliche Getränke zu trinken. Jeder Arbeiter, der in einem betrunkenen Zustande eintrifft oder die gute Ordnung stören sollte, wird für den Rest des Tages nach Hause geschickt, und bei Strafe den Werth von zwei Tagelöhnen, nach der correctionellen Strafe, welche das Acht befristet über ihn auszusprechen.

Art. 15. Es ist verboten die Umgebung der Werkstätten zu verunreinigen; die Abtritte sollen immer reinlich gehalten werden. Der Zuwiderhandlere wird mit einer Geldstrafe von 50 Centimen bestraft. Der Arbeiter, welcher ertragt wird, Erde oder Geröllabfälle in die Abtritte oder an jeden andern Ort werfen zu haben, wird mit einem Abzuge gleich der Arbeit von vier Tagen bestraft.

Art. 16. Es ist dem Vorarbeiter anzuempfehlen jeden Arbeiter bei seinem Austritt zu unterfragen, ob sich seine Arbeit befriedigend erledigt, welche sowohl im Interesse der Arbeit als in demjenigen der eigenen Arbeiter oft notwendig ist. Es ist, bei einer Strafe von 5 Francs, ausdrücklich verboten, aus dem Umfang der Arbeit, ohne Erlaubniß des Vorarbeiters, ohne ein Bescheid, ohne dem Vorarbeitern zu geben oder in dasselbe hineinzutreten.

Art. 17. Kein Arbeiter darf auf den Arbeitsmaterialien, der Belüftung, nach anlegen, und ebensowenig an dem Werkzeug, bei Strafe eines Abzugs gleich der Arbeit eines Tages, er bei außerdem den Schaden zu bezahlen, der daraus entstehen kann.

Art. 18. Anomalien der Arbeitstage betreffend müssen am Zahlungstage schriftlich gemacht werden; nach dieser Zeit ist dieselben unbeachtlich.

Art. 19. Jeder Ungehorsam von Seiten der Arbeiter, gegenüber ihrer Vorgesetzten, wird je nach der Wichtigkeit des Falles, mit 1 bis 5 Tage Arbeit bestraft, und der Schuldige ist für alles verantwortlich und daraus zu bestrafen.

Art. 20. Der Arbeiter, welcher die Wasserleitung, die Belüftung, nach anlegen, und ebensowenig mit einer Belüftung erhalten und sein Name nicht verifizieren.

Art. 21. Die in der Spinnerei angestellten Werkführer sind zu einer dreimonatlichen Aufkündigung verpflichtet, welche gegenseitig ist.

Der Dampfmaschinenbesitzer und der Feiler sind zu einer Aufkündigung von einem Monate verpflichtet, welche gegenseitig verbindlich ist.

Gegenwärtige Verordnung soll in allen Werkstätten eingeschrieben und ein Exemplar davon auf dem Secretariate des Prudhommes-Gerichts niedergelegt werden.

Thann, den 1^{ten} September 1859.

Bindschedler, Legend und Fallot.

RÈGLEMENT

DE L'ATELIER.

1^{re} Partie. — Respect du Règlement.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier qui touchera le présent Règlement paiera 1 fr. d'amende.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui jettera après le Règlement paiera 3 fr. d'amende.
 Si l'on voit la direction de l'objet jeté sans pouvoir distinguer celui qui a jeté, les ouvriers travaillant sur les métiers d'où provient le projectile, seront pris à l'amende, à moins que l'ouvrier qui a jeté ne se déclare.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui déchirera ou souillera le Règlement paiera 5 fr. d'amende.
 ARTICLE 4. Les contre-maitres sont spécialement chargés de l'application du présent Règlement.

2^e Partie. — Heures de départ et d'arrivée.

- ARTICLE 1^{er}. Les heures de départ et d'arrivée sont réglées sur celles de MM. Barrois, Wappel et Lottions. — Chaque fois qu'elles changent, les ouvriers en sont avertis.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui arrivera après l'heure de la rentrée paiera une amende de 0,25 c.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui arrivera plus d'une heure après la rentrée paiera 0,50 c. d'amende.

3^e Partie. — Obéissance aux contre-maitres.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier admis dans l'établissement s'engage par le fait même à respecter les contre-maitres et à leur obéir.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui se conduira insolamment à l'égard d'un contre-maitre paiera une amende de 1 fr.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui jettera après un contre-maitre ou lèvera la main sur lui paiera une amende de 5 fr. — Si on voit la direction d'où provient l'objet jeté, sans pouvoir distinguer celui qui a jeté, les ouvriers travaillant sur les métiers d'où provient le projectile, seront pris à l'amende, à moins que l'ouvrier qui a jeté ne se déclare.

4^e Partie. — Ordre intérieur de l'atelier.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier qui quittera son métier pour tout autre motif que d'aller appeler le contre-maitre ou chercher sa trame, paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui causera ou jouera dans l'atelier paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui mangera en travaillant paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier qui poussera des cris ou chantera dans l'atelier paiera une amende de 25 c.
 S'il est impossible de découvrir l'ouvrier qui a poussé les cris, mais que l'on puisse s'assurer qu'ils partent d'un certain nombre de métiers, tous les ouvriers travaillant à ces métiers seront pris à l'amende, à moins que l'auteur des cris ne se déclare.
 ARTICLE 5. Tout ouvrier qui se battra dans l'atelier paiera une amende de 1 fr.
 ARTICLE 6. Les ouvriers ne pourront pas être plus de quatre à la cour, et ces quatre places seront représentées par quatre jetons tenus par un ou deux contre-maitres désignés.
 ARTICLE 7. Tout ouvrier qui voudra aller à la cour devra aller demander au contre-maitre un jeton et donner en échange sa carte de métier.
 ARTICLE 8. Tout ouvrier trouvé à la cour sans jeton paiera une amende de 0,50 c.
 ARTICLE 9. Tout ouvrier en rentrant devra aller dégager sa carte et rendre le jeton, sous peine de 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 10. Tout ouvrier qui égarera le jeton paiera une amende de 0,50 c. et en outre la valeur du jeton.
 ARTICLE 11. Tout ouvrier qui égarera sa carte de métier paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 12. Tout ouvrier qui restera plus de dix minutes à la cour, paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 13. Tout ouvrier qui allumera ou éteindra des becs de gaz, paiera 0,25 c. d'amende par bec de gaz allumé ou éteint.

5^e Partie. — Soins du métier.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier est tenu d'entretenir son métier dans un parfait état de propreté. Tous les samedis, de onze heures à midi, la machine est arrêtée, et chaque ouvrier est tenu de nettoyer à fond son métier. — L'ouvrier dont le métier sera trouvé malpropre après le nettoyage, paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui refusera de nettoyer son métier paiera 0,50 c. d'amende.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier doit nettoyer le dessous de son métier à la brosse, à chaque heure de repas, sous peine d'une amende de 0,25 c.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier doit également nettoyer ses bacs à chaque heure de repas; s'il les laisse malpropres et fait des taches dans ses pièces, il paiera une amende de 0,50 c.
 ARTICLE 5. Tout ouvrier doit nettoyer à fond son métier après chaque chaîne, sous peine d'une amende de 0,50 c.
 ARTICLE 6. Il est absolument défendu aux ouvriers de toucher aux courroies, àrrons, régulateur, poids, en un mot, à quelque pièce que ce soit de leur métier, et pour quelque raison que ce soit, sous peine d'une amende de 0,50 c. — Si quelque chose se dérange, ils doivent appeler le contre-maitre.
 ARTICLE 7. Tout ouvrier qui sera trouvé porteur d'une clef à écrous, paiera 5 fr. d'amende.

6^e Partie. — Chômage du métier.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier qui s'absentera sans permission le lundi aura à payer 0,75 c. de chômage par quart de jour. — Tout ouvrier qui s'absentera les autres jours de la semaine paiera 0,50 c. par quart de jour.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui refusera de travailler aura également à payer le chômage de son métier à raison de 3 fr. par jour.

7^e Partie. — Chaîne.

- ARTICLE 1^{er}. Les chaînes doivent être montées et démontées par le contre-maitre. — Tout ouvrier qui montera ou démontera sa chaîne ou en dérangera le montage, de quelque manière que ce soit, paiera 0,50 c. d'amende.
 ARTICLE 2. Il est interdit aux ouvriers de couper eux-mêmes la dernière pièce de leur chaîne; ils doivent pour cela appeler le contre-maitre. — Tout ouvrier qui coupera sa pièce lui-même paiera 0,50 c. d'amende.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui ne prévendra pas une pièce à l'avance que sa chaîne va finir, paiera 0,25 c. d'amende.

8^e Partie. — Donné de la trame.

- ARTICLE 1^{er}. La trame se donne par planche chargée de cannettes. Tout ouvrier qui ne rapportera pas chaque fuseau vide sur son clou paiera le prix des cannettes manquantes.
 ARTICLE 2. Après sa pièce finie, l'ouvrier doit rapporter le reste de sa planche pour être déposée, et commencer sa pièce avec une nouvelle planche. — Tout ouvrier qui commencera sa pièce avec le reste de sa planche paiera 0,25 c. d'amende.

9^e Partie. — Soins de l'ouvrage.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier qui fera des ratés par sa faute paiera 1 fr. d'amende.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui tendra à la main paiera 1 fr. d'amende, soit qu'on le prenne sur le fait, soit que sa pièce barrée le fasse reconnaître à la visite.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier doit arrêter de tisser aussitôt que la machine arrête, sous peine d'une amende de 0,25 c.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier qui fera de mauvais ouvrage, des points, des traces, des puits; qui rebouchera ses traces, qui ne dérentre pas ses fils mal rentrés, ou fera tout autre défaut, paiera une amende proportionnée aux défauts qu'il aura faits.
 ARTICLE 5. Les ouvriers doivent couper au ciseau les bouts de fils qui proviennent du raccommodage de fils cassés. Tout autre épiluchage leur est défendu, sous peine de 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 6. Tout ouvrier qui sera trouvé porteur d'une épiluchette paiera une amende de 0,25 c.
 ARTICLE 7. Tout ouvrier qui laissera battre son métier pendant le temps qu'il le quittera, paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 8. Tout ouvrier doit avoir les instruments nécessaires à son travail. S'il se dérange pour aller les emprunter, il paiera 0,25 c. d'amende.

10^e Partie. — Déchet.

- ARTICLE 1^{er}. Il est défendu aux ouvriers de joindre les cannettes ébouées au reste du déchet. — Quand une cannette éboule, il faut la remettre immédiatement sur son fuseau et sur le clou, sous peine d'une amende de 0,10 c. par cannette.
 ARTICLE 2. Tout ouvrier qui dévidera les derniers tours qui restent sur le fuseau, ou tirera de sa navette de trop longues aiguilles avant de la mettre dans le bac, paiera 25 c. d'amende.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier qui touchera ses pièces avec ses doigts, paiera 0,50 c. d'amende.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier qui sera trouvé porteur de déchet, ou en jettera aux communs, paiera 2 fr. d'amende.

11^e Partie. — Mesurage des pièces.

- Les pièces sont mesurées dans l'établissement à un mesurage poinçonné. Tout ouvrier peut, en entrant, en mesurer la largeur; mais s'il accepte de l'ouvrage, il est tenu de s'en rapporter à ce mesurage.

12^e Partie. — Paiement.

- ARTICLE 1^{er}. Les ouvriers seront payés le samedi soir, avant le goûter.
 ARTICLE 2. Les pièces, pour être payées, devront être descendues du métier avant le vendredi à midi. Passé cette heure, elles compteront pour la semaine suivante.
 ARTICLE 3. Sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera jamais donné d'avance sur les pièces rapportées après le vendredi à midi.
 ARTICLE 4. Les amendes et chômages de métier seront déduits intégralement sur le paie, semaine par semaine. Autant que possible, chaque ouvrier sera payé séparément.
 ARTICLE 5. Les ouvriers seront prévenus quand leur tour sera venu d'aller recevoir.
 ARTICLE 6. Les ouvriers sont tenus de venir avec leur carte de métier, aussitôt appelés, et de s'en retourner aussitôt payés, sous peine d'une amende de 0,25 c.
 ARTICLE 7. Il est absolument défendu de causer pendant le paie, sous peine d'une amende de 25 c.
 ARTICLE 8. Tout ouvrier qui ne se remettra pas au travail aussitôt rentré, paiera 0,25 c. d'amende.
 ARTICLE 9. Les pièces faites par plusieurs ouvriers seront payées aux ouvriers intéressés, en même temps que leur compte, au fur et à mesure que leur tour de recevoir sera venu.
 ARTICLE 10. Tout ouvrier qui manquera sans permission le samedi soir après le goûter, paiera une amende de 0,75 c.

13^e Partie. — Réclamations.

- ARTICLE 1^{er}. Les réclamations relatives au paiement seront entendues après le paie, de cinq heures à cinq heures et demie.
 ARTICLE 2. Pour toute autre réclamation et pour quelque motif que ce soit, il est interdit aux ouvriers de venir au bureau dans la journée, sous peine d'une amende de 0,25 c. — Les réclamations ne seront entendues qu'après le goûter, de cinq heures à cinq heures et demie.
 ARTICLE 3. Les ouvriers sont tenus de présenter leur réclamation d'une manière concouvrable.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier qui se conduira insolamment et refusera de se retirer après que l'on aura répondu à sa réclamation, paiera 0,50 c. d'amende.

14^e Partie. — Ouvriers en quinzaine.

- ARTICLE 1^{er}. Tout ouvrier, pour quitter l'établissement, est tenu de prévenir quinze jours à l'avance, le samedi avant midi.
 ARTICLE 2. Sous quelque prétexte que ce soit, on ne signera jamais le livret d'ouvriers qui n'auraient pas fait leurs quinzaine jours.
 ARTICLE 3. Tout ouvrier en quinzaine, qui s'absentera sans permission préalable, aura à payer le chômage de son métier.
 ARTICLE 4. Tout ouvrier en quinzaine reste en outre soumis à toutes les prescriptions du présent Règlement.

15^e Partie. — Connaissance du Règlement.

- Tout ouvrier admis dans l'établissement est invité à prendre connaissance du Règlement; mais s'il accepte de l'ouvrage, il accepte le Règlement par le fait même.

MESSIEURS,

Je constate avec regret que, depuis quelque temps, plusieurs d'entre vous s'adonnent à la boisson et choisissent de préférence le Lundi pour se dérangier.

Cet état de choses est préjudiciable à tous: mais seulement le travail en souffre; mais ceux qui s'oublient à ce point se rendent malades et portent le trouble dans leur ménage, après l'avoir souvent suscitée dans la Fabrique, en entraînant leurs camarades ou en les empêchant de travailler.

Je suis décidé à saper ce mal dans sa base et j'établis à cet effet un Règlement dont la sévérité sera appréciée par tous les ouvriers honnêtes.

En voici la teneur:

ART. 1^{er}. Sera puni d'une amende de 8 francs par jour, tout Fileur qui manquera à son travail par suite de débauche, qui se présentera en état d'ivresse, s'absentera pour aller au Cabaret, introduira ou fera introduire des boissons alcooliques dans l'usine.

ART. 2. Sera puni d'une amende de 4 francs par jour, tout rattacheur, débourreur etc. et ouvrières quelles qu'elles soient qui se mettraient dans l'un des cas ci-dessus.

ART. 3. La récidive entraînerait la mise à quinzaine, indépendamment de l'amende par jour, précitée, pour tous les jours qu'ils auront manqué.

L'ancien Règlement restera en vigueur pour les mauvais ouvrages et retards ayant une toute autre cause que celle citée plus haut, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour.

Le présent Règlement recevra son exécution à partir de ce jour.

Indépendamment de son affichage, lecture en sera faite aux ouvriers.

Fives, le 25 Octobre 1875.

Lille, Imp. St-Hermann, 76-5196.



©

DELEBART - MALLET.